

## CHAPITRE XLIII.

*Ce que fut fait en France sur le parlement du Ducq d'Anjou, et l'accord qu'il fait avec les États généraulx.*

---

1. Protestation du Ducq d'Anjou, publiée en France, sur sa venue aux Païs-Bas. —
2. Accord et alliance des Estatz avec le Duc d'Anjou et d'Alençon contre le Seigneur Don Juan. —
3. Le Ducq d'Anjou déclaré deffenseur des Païs-Bas. —
4. Le Ducq d'Anjou se déclare ennemy du Seigneur Don Juan et des Espaignolz. —
5. Les Princes de l'Europe en alarme pour la venue du Ducq d'Anjou en ce païs, et la diversité des discours qu'on faisoit là-dessus.

Comme l'on parloit fort diversement en la cour de France du parlement du Ducq d'Anjou et des levées qu'on faisoit au roialme, estimans plusieurs que c'estoit une farse jouée pour troubler leur repos et faire la guerre au Roy Très-Chrestien, ledict Ducq fait publier et notiffier à Paris et aultres lieux certaine protestation<sup>1</sup>, contenant que combien il eust juste et probable cause de se ressentir des mauvais traictemens et indignitez qu'il avoit receu par ses adversaires, qu'il eust les moiens de les chastier et faire reconnoistre leurs fautes, néantmoins cognoissant l'honneur et respect qu'il devoit au Roy, son très honoré Seigneur et frère, et au repos publicq de son Estat quy luy estoit recommandé sur toutes choses, avoit remis et délibéré d'obtenir la réparation par la voie de la justice, protestant devant Dieu, scrutateur de son cœur, n'avoir volonté ou affection aulcune (tant soit petite) de faire la guerre au roialme, au contraire, son vouloir et intention avoit toujours esté de le conserver en paix et union, désirant que tout ce que l'injure du tamps y avoit attiré, fut remis en sa pristine splendeur, avecq réformation des abuz et des réglemens de la justice, que

<sup>1</sup> DE THOU (t. V, p. 497) assure que la reine mère prit part à la rédaction de ce manifeste.

le peuple fut soulagé de tant de charges extraordinaires. dont il estoit assubjecti et accablé. et les vraiz François préférez aux estrangiers ez charges publiques et administration des deniers, ensemble sur tous les anciens statutz observez et gardez, et sur ce que ses adversaires faisoient trophée de la retraicte de la Court et de ses levées soubz prétext de la guerre en Flandres, qu'il estoit aisé de pénétrer de quel esprit estoient menez, d'aillant que telle calompnie bien considérée et pesée à juste balance, estoit de soy-mesme si frivole et sans apparence de vérisimilitude, qu'il entendoit laisser parler la vérité d'elle-mesme, remectant cecy au jugement de tous bons esprictz, quy pourroient décider sans passion s'il n'y avoit plus d'apparence à telle imposture qu'à la guerre de Flandre.

Laquelle quoique l'on sceut dire ne pouvoit estre que honorable et prouffictable au roiaulme de France, et luy acquéroit ung repos de paix asseuré. Considéré que par ce moien la guerre (dont il avoit esté longtamps inquiété dans ses entrailles) seroit attirée à la circonférence, voire du tout hors du corps d'icelluy, quy seroit à l'advenir affranchi de toute inquiétude.

Dailleurs estoit le país de Flandres dépendant de toute ancienneté de la couronne de France, et par les devanciers Rois délivré et enrichi de la plupart des privilèges que les Estatz du país avoient, tellement que la seule obligation naturelle en laquelle il estoit nay envers le bien et estat de la couronne, luy commandoit assez de s'opposer à la violation de ces privilèges, et empescher aucune extorsion estre faicte ou tyrannie plantée en ces Estatz et país. Partant considérant l'oppression qu'il enduroit des Espaignolz si grande, qu'il estoit prest et forcé à recepvoir un joug insupportable, ainsy qu'on luy avoit faict remonstrer et mettre devant les yeulx la justice et droict de la cause des Estatz. joint qu'iceux deffaietz ou vaincuz par les peuples d'Espagne (quy estoit une nation superbe et turbulente sur tous aultres) le roiaulme de France seroit en perpétuel exercice de guerre. nécessité d'avoir de ce costé une armée ordinaire pour toutes ces choses et s'acquiter du devoir auquel, comme Prince du sang de France, il estoit tenu aux pauvres oppressez, mesmes envers les anciens subjectz de la couronne, avoit résolu et délibéré de s'employer, avec tous les moiens qu'il avoit pleu à Dieu luy donner, au soustènement d'une si juste et équitable cause, contre tous ceulx quy les vouldroient subgouguer contre et pardessus les droictz et privilèges que leur appartiennent. Protestant néant-

moins que ce qu'il faisoit n'estoit par aucune avarice, ambition ou désir d'usurper chose d'aultruy, et que tous ceulx qui aideroient à ung si bon œuvre seroient participans des gloires et honneurs qu'il espéroit (moienant la grâce de Dieu) en résulter, outre qu'ilz seroient par luy recognuz selon leurs mérites.

Cette publication sembla à plusieurs faicte plustost pour esmouvoir et attirer gens pour le suivre, que pour aultre respect et considération, veu que le Roy Très-Chrestien sçavoit tout, et ses principaux ministres estoient souffisamment esclairez de la bonne intelligence des frères entre eulx pour le regard de ceste guerre de Flandres. Et estant le Ducq d'Anjou arrivé à Mons en Haynault, despêcha le Sr de Buissy d'Amboise<sup>1</sup> avec deux de ses conseillers afin de conclure l'alliance paravant pourjectée, laquelle fut arresté en la ville d'Anvers, le xiiij<sup>e</sup> d'aoust, soubz les conditions et ez termes suivans<sup>2</sup> :

2 — I. Monseigneur le Ducq d'Anjou assistera ausdicts Seigneurs des Etatz de ses forces et moiens pour leur délivrance de la tyrannie insupportable des Espaignolz, de l'inicque invasion de Don Juan et ses adhérens.

II. Assavoir entretenant à l'assistance de ceste guerre dix mil hommes de pied et deux mille de chevaux payez et soldez à ses fraiz l'espace de trois mois entiers et continuelz. Bien entendu que pour les grands fraiz et despens que desjà il a eu à l'occasion de cestedicte guerre par diverses levées et pour le regard et précompte desdicts fraiz, le premier mois luy sera desjà alloué pour tout ce mois d'aoust courrant, tout ainsy comme s'il eust assisté lesdicts États du nombre susdict gens de guerre. Et commencera on à compter les deux aultres mois ensuivant pour furnir audict tamps des trois mois susdicts, dez le premier jour du mois de septembre prochain venant, pourveu toutesfois et en cas que toutes les forces dudict Seigneur

<sup>1</sup> Louis Clément, dit Bussy d'Amboise, un des grands partisans du duc d'Anjou, et par conséquent antagoniste avoué des mignons du roi, qui bravaient souvent le duc. (Voy. le *Journal de Pierre de l'Estoile*, p. 93.) — Bussy était capitaine de cinquante lances du roi, gouverneur général du duché d'Anjou et colonel des troupes françaises du duc. (Voy. *Bor*, liv. XII, fol. 45.)

<sup>2</sup> DE THOU (t. V, p. 498) a imprimé un résumé de ce traité, que *Bor* (liv. XII, fol. 45) reproduit en entier en langue flamande. Plantin en a publié une édition française en 1578, laquelle se trouve dans LÉONARD, t. II, p. 624, et DUMONT, *Corps diplomatique*, t. V, part. I, p. 520, mais dans un texte moderne.

Ducq jusques au nombre susdict soient lors pour ledict premier mois de septembre arrivez dedans le pais et prestz pour faire service; aultrement commenceront lesdicts deux mois dez le jour de leur arrivement, pour compter ensuivament jusques à l'expiration desdicts deux mois, desquelz pour la raison susdicte, lesdictz Estatz se contenteront au regard du par-fournissement des trois mois dessus mentionnez.

III. Et en cas que, ledict tamps passé, la susdicte guerre ne soit encores achevée, ledict Seigneur Ducq continuera son assistance et secours en nombre de trois mille hommes de pied et cinq cens chevaux aussy à sa solde, à employer tant pour la garnison des places qu'on luy baillera qu'ailleurs pour le bien desdicts Estatz.

3. — IV. Et là dessus ont lesdicts Estatz accordé audict Seigneur le titre de défenseur de la liberté des Pais-Bas contre la tyrannie des Espaignolz et leurs adhérens, et comme tel le feront déclairer et publier par tout le pais, affin que par-là il apparoste de la légitime occasion qu'il a de les secourir.

V. Et comme pour l'assurance de l'une et de l'autre partie contre les ennemis communs, quy par cy après se pouroient formaliser ou contre luy ou contre lesdicts Estatz, pour le regard de ceste entreprise et résolution, et aussy pour entretenir et augmenter la bonne correspondance et amitié qu'il a pleu à la Sérénissime Royne d'Angleterre maintenir avecq eulx, a esté trouvé très expédient et nécessaire que ledict Seigneur Ducq avecq lesdictz Estatz moienneront devers icelle, qu'il plaise à Sadicte Majesté d'entrer avecq eulx en une bonne, ferme et indissoluble alliance pour le bien et utilité commune de ces pais, dudict Seigneur Ducq et desdicts Estatz, y conjoignant aussy le Roy de Navarre et ses confoedérez et Monsieur le Ducq Casimire, Conte Palatin, ensamble tous aultres princes, potentatz, républicques et villes quy le désireront, et que, par commun advis, l'on trouvera convenir sur les conditions et articles que, pour la meilleure seureté des alliez et confoedérez, l'on pourra cy après ensamble conclure et accorder. Mais d'aillant que Monsieur de Buissy et aultres députez dudict Seigneur Ducq', déclairent n'avoir aulcun pouvoir de ce faire, sera ledict

<sup>1</sup> Les autres députés du duc d'Anjou furent Gilles de Riants, seigneur de Villeré, et Claude de Montdoucet. (Voy. DE THOU, t. V, p. 498), et selon BON *loc. cit.*, p. 43), Louis de Hacqueville, seigneur de Neuville, et Claude de Montdoucet.

Seigneur de Buissy requis qu'il voeuille faire tous devoirs vers ledict Seigneur Ducq à ce que le concept d'alliance puisse estre effectué, bien entendu qu'elle ne servira aucunement pour invahir aultres quy ne seront ennemis de ladicte alliance. Et mondict Seigneur Ducq n'entreprendra guerre contre ladicte Royne d'Angleterre, ne souffrira aultant que luy sera possible qu'il luy soit faict.

VI. Et s'obligeans lesdicts Estatz pareillement vers iceluy Seigneur Ducq d'entretenir avec luy une perpétuelle association et alliance, et ceste guerre estant finie, l'assister contre tous et envers tous quy le voudront assaillir, avecq le nombre de dix mil hommes de pied et deux mil chevaux payez et soldoyez à leurs despens l'espace de trois mois; et iceulx expirez, et que la guerre ne fut finie, seront tenuz de luy continuer le secours en nombre de trois mil piétons, et avecq cens chevaux, excepté tant seulement l'empire, les royaumes d'Angleterre et d'Escosse et autres alliez et confoedérez desdicts Éstatz, si comme les Roys de Denemarque et de Zwède, les villes de Hanses, les Princes electeurs et le Duc de Clèves. Et si ledict Duc d'Anjou veult entreprendre quelque guerre, lesdictz Estatz l'assisteront des forces susdictes, en cas qu'icelle guerre se face par leur advis, selon les privilèges du païs.

VII. Bien entendu que ledit Seigneur Ducq n'entreprendra nulle guerre pour le faict et à cause de la Religion ou autrement, auquel cas lesdicts Estatz ne sont tenuz de luy prester aucune ayde ou secours. Et cependant durant le secours dudict Seigneur Ducq cy-dessus mentionné, accordent lesdicts Estatz qu'en toutes expéditions de guerre estant son armée jointe par commun advis avecq la leur, et ledict Seigneur Ducq y estant en personne, sera nommé le premier et y commandera comme en défenseur de la liberté des Pays-Bas, conjointement avecq lesdicts Estatz représentez par leur général. Et n'y estant ledict Seigneur Ducq en personne, commendera ledict général des Éstatz seul.

VIII. Mais en tant que concerne le faict de la police et du gouvernement du païs, sera ledict Seigneur Ducq content de ne s'y entremectre, ains en demeurera l'entière maniance et conduite ausdicts Seigneurs Éstatz et ceulx quy par lesdicts Estatz à ce sont ou seront commis ou ordonnez, si comme Monseigneur l'Archiducq et ceux du Conseil d'Etat. Bien entendu toutes-fois que les dépesches qui partiront vers ledict Seigneur Duc se feront

de la part desdicts Seigneurs d'Estatz et du Conseil d'État, et ce par forme d'avis et réquisition, et au reste le présent gouvernement demeurera entièrement comme il est aprésent.

IX. Et comme ainsi soit que tous traictez particuliers ne peuvent sinon engendrer matière de défiance et diminution de mutuelle sincérité et rondeur, ledict Seigneur Ducq promet qu'il ne fera nulz traictez, capitulations, accordz, ny dressera intelligence en particulier avecq aucunes villes, provinces ou personnes particulières de pardeçà, sans le sceu, consentement et aggréacion desdicts Estatz en général. comme pareillement lesdicts Seigneurs Estatz promectront de ne faire nulz traicté, capitulation, accord ou dresser intelligence avecq aucune ville, province ou personne particulière de pardeçà, quy pourront estre en préjudice dudict Seigneur Ducq ou de ce présent traicté.

X. Et en oultre promectent et s'obligent qu'en cas que par cy-après ilz voulissent prendre un aultre prince, ilz le préféreront à tous aultres. souz les conditions que lors luy seront proposées.

XI. Et à l'effect que dessus, s'asssembleront les Estats généraulx endéans trois mois après la guerre finie, et plus tost si faire se peult pour en résoudre.

XII. Et pour l'assurance dudict Seigneur Ducq, lesdicts Estatz sont contens de luy remectre en mains les villes par cy-devant promises pour sa seureté, sa retraicte et accomodement des bleschez et malades, assçavoir : Quesnoy, Landreschies et Bavaies, bien entendu que si le Seigneur Ducq peult prendre sur l'ennemy une de ces villes Mariembourg, Philippeville ou Binche, elle luy sera baillée en eschange de Bavais, à son choix ou option.

XIII. Pour faire délivrer lesdictes villes audict Seigneur Ducq, feront depesches tant à icelles villes que au Seigneur Conte de Lalaing. gouverneur de Haynau, et aux gouverneurs particuliers d'icelles villes, par lesdicts Estatz, et par le Conseil d'Etat à la fin susdicte, leur remonstrant que c'est pour le bien et seureté générale du pais et la leur en particulier. Et en cas de refus, lesdicts Estatz et Conseil d'Etat décerneront commandement plus estroict, avecq protestation contre eulx de tout le mal quy en pourra advenir, et feront tout aultre debvoir possible, tant envers ledict Seigneur Conte de Lalaing, qu'aultres, affin que soit accomplie l'assurance desdictes villes.

XIII. En oultre toutes villes, places et forteresses situées par-delà la Meuze, et lesquelles sont à présent ou n'ont esté unies et conjointes en l'association des Estatz, depuis la Pacification de Gand, si comme Bourgoigne et Luxembourg, quy se prendront par armes dudict Seigneurs Ducq, soit seul ou accompagnées des forces ou armes desdicts Estatz, demeureront soubz la puissance, commandement et obéissance dudict Seigneur Ducq sa vie durant, et après son trespas succéderont et hériteront lesdictes villes, conquestes et celles qu'il recevra pour son assurance, à ses enfans masles, procéez de légitime mariage. Mais n'hériteront ny ne succéderont à aultres quelconques hoirs ou aiant cause; de quoy seront données toutes seuretées des lettres et obligations qu'il les aura receu, sauf si elles estoient assaillies et violentées par l'ennemy, dont ledict Seigneur Ducq leur en donnera assurance.

Faict et arresté en l'assablée des Estatz généraulx le xiiij<sup>e</sup> jour d'aoust XV<sup>e</sup> LXXVIIJ. Par ordonnance et charge expresse desdicts Estatz, signé J. Houfflin.

Nous Loys d'Amboise, marquis de Reynel, baron de Bissy, etc., capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy Très-Chrestien, gouverneur et lieutenant général ez païs et ducé d'Anjou, premier gentilhomme de la chambre de Monseigneur et colonel général de l'infanterie françoise de Son Altèze, accompagné des Seigneurs de la Nœuvville et de Mondoucet, conseillers et chambellans ordinaires des affaires et Conseil de mondict Seigneur Ducq, ayant géré, traicté et négocié avecq Messieurs les Estatz généraux du Païs-Bas, en vertu du pouvoir et commission à nous donné par mondict Seigneur, promettons sur nostre honneur, corps et biens, de endedans huit jours faire tenir ausdicts Seigneurs Estatz le présent traicté d'entre lesdicts Seigneurs Estatz et nous arresté, signé, ratifié et approuvé de mondict Seigneur Ducq. Faict en Anvers le xiiij<sup>e</sup> jours d'aoust mil cinq cens soixante dix-huict. Signé Loys d'Amboise, Loys de Hacqueville et Claude de Mondoucet.

Nous François, filz de France, frère unique du Roy, Ducq d'Anjou, Alençon, Tourraine et Berry, etc. Certifions avoir veu et entendu le présent traicté, que nous avons fait lire en nostre Conseil, conclud et arresté en nostre nom entre le Seigneur de Bussy, premier gentilhomme de nostre chambre, accompagné des Seigneurs de la Nœufville et de Mondoucet, noz

conseillers, chambellans ordinaires de noz affaires et Conseil, d'une part, et les prélatz, nobles, villes et communaultez des Estatz généraux des Pays-Bas, d'aulture part. duquel nous nous tenons contens. Et en tesmoing de ce l'avons approuvé, ratiffié et signé de nostre propre main à Mons le xx<sup>e</sup> jour d'aoust XV<sup>e</sup> soixante dix-huict. Signé François. Et plus bas : Denoirs.

*Copie :*

4. — Nous François, filz de France, frère unique du Roy, Ducq d'Anjou, Alençon, Tourraine, Berry, Évreulx et Châsteau-Thierry, comte de Mayne, du Perche, de Montfort, Dreux, Mante, Meulan et Meaux, à tous ceux que ces présentes verront. Comme tous princes magnanimes et vertueux soient de droit divin et humain obligez à maintenir la juste cause des affligez, les deffendre de toutes injures, oppressions et oultraiges avec telz moiens que Dieu leur a miz en main, et qu'ayant ample cognoissance de combien injustement Don Juan d'Austriche, sa suicte et adhérens oppressent de dure et cruelle guerre le pauvre peuple de ses Païs-Bas, leur voulant imposer le joug d'une trop inicque et barbare servitude, et mesmes pour effectuer ce qu'avons entre aultres promis par les articles faictz et concleuz entre nous et les Estatz généraulx desdicts Païs-Bas. sur l'acceptation de nostre personne au tiltre de deffenseurs de la liberté d'iceux païs contre la tirannie des Espaignolz et leurs adhérens, en ce que touche la déclaration d'estre ennemy d'iceux, sçavoir faisons que, en considération des choses susdictes, nous nous déclairons, par ceste, ennemy dudict Don Juan d'Austriche et lesdicts adhérens, principalement desdicts Espaignolz et leur partisans, ensamble de tous ceulx que lesdicts Estatz tiennent et tiendront pour ennemis, selon et aux conditions portées par le traicté faict entre nous et lesdicts Estatz, leur dénonchant, par la présente, toute guerre ouverte, et que les poursuivrons et traicterons pour telz par voies d'armes et aultrement par tout où les pourrons trouver; auquel effect et meisme affin que chacun en soit adverty, nous consentons que ce présente acte soit imprimé et publié par tous cedict Païs-Bas, affin qu'il apparaisse de la légitime occasion qu'avons de recouvrir lesdicts Estatz. En tesmoing de quoy avons signé ces présentes de nostre propre nom, et faict cacheter du scel de noz armes.

Donné à Mons, le ix de septembre l'an mil cinq cens soixante dix-huict.  
Signé : François, et plus bas : Dumesnil, et cacheté du cachet dudict  
Duc d'Alençon.

*Copie :*

Nous François, filz de France, frère unique du Roy, Duc d'Anjou, Alençon, Tourraine, Berry, Évreulx et Château-Thierry, comte du Maine, du Perche, de Monfort, Dreux, Mante, Meulan et Meaux, etc. A tous ceulx quy ces présentes lettres verront. Comme les Estatz généraux de ces Païs-Bas, pour l'assurance de ce qu'ilz ont entre aultres contracté avecq nous endroict la dénomination de nostre personne au tiltre de défenseur de la liberté d'iceux pays, aux conditions portées par le contract, sont esté contens de nous mettre entre mains, pour nostre seureté, retraicte et accomodement des blessez et malades, les villes du Quesnoy, Landreschies et Bavais, bien entendu que si nous puissions prendre sur l'ennemy l'une des villes, assçavoir de Mariembourg, Philippeville ou Binche, l'une desquelles nous seroit baillée en eschange de Bavais susdict, à nostre choix et option. Et pour satisfaire de nostre part à ce qu'avons promis ausdicts Estatz en acceptant l'offre d'iceux en cest endroict, il leur en convient donner assurance pertinente, pour ce est-il, ce considéré, avons promis et promettons en bonne foy et parole de Prince ausdicts Estatz des Païs-Bas, que pour conservation des villes susdictes qu'ilz sont contens mettre en noz mains, comme dict est, que tiendrons les habitans d'icelles en telle forme qu'ilz auront occasion de se contenter, et avecq si bonne discipline que les voisins en pourront prendre exemple, entretenant leur ressort, droictz, priviléges et libertez anciens, et les rendant en tout tel estat de forteresses et munitions (saulf si elles estoient assaillies et violentés par l'ennemy) que les aurions receues, et ce en cas de remboursement de tous fraiz et despences que pour le secours des Païs-Bas auront faict, le tout selon et au désir du contenu audict traicté. Promettons en oultre que ausdictes villes ne succéderont ny hériteront, sinon noz enfans masles procrééz de légitime mariage, à l'exclusion des hoirs ou ayant cause. Auquel effect renonçons pour nous et noz hoirs non masles procrééz audict mariage, dès maintenant pour lors, au prouffict des Estatz généraux et signamment de la province de

Haynault. Dont le tout ce que dessus leur en donnons toute asseurance. En tesmoing de quoy nous avons signé ceste de nostre main propre, et icelles fait cacheter du séel de noz armes. Donné à Mons ce neufiesme jour de septembre l'an mil cinq cens soixante dix-huict. Signé : François. Et plus bas : Du Mesnil, et cacheté du cachet dudiet Ducq.

5. — Ces conditions et accordz avec le Ducq d'Anjou donnèrent bien matière de discours à toute l'Europe. La Royne d'Angleterre en print alarme et entra (comme aultrefois) en jalousie contre le Roy de France pour l'extension de son voisinage. L'Empereur, en crainete ou imagination (comme l'on disoit et publioit) qu'il y eust quelque mystère du costé des François quy regarda le mariages des filles d'Espagne lors nubiles, ausquelz tant Sa Majesté Impériale que le Seigneur Archiducq Ernest, son frère, avoient aussy desseing et réflexion.

D'ailleurs se publioit que Sa Majesté Impériale (quoy qu'il dissimula) n'estoit pas trop mary de la fuite ou retraiete de son frère Matthias, veu qu'en tout cas luy reviendroit de l'avantage, ou par l'aggréation du Roy au gouvernement général, selon l'instance que les Estatz faisoient, avec quoy seroit soulagé, ou par un désespoir des Estatz quy pourroient le choisir à Prince, ou par deux mariages, en faveur desquelz l'on pourroit céder ces païs ou partie en dot, afin de sortir par expédient de ceste guerre, ostant les causes principales d'offence et diffidence. Aultres spéculatifz disoient que le Roy Très-Chrestien, par l'entremise du Duc d'Anjou, son frère, donnoit au Roy Catholique ceste traverse pour empescher ou retarder le progrez de ses entreprises, par émulation de sa grandeur et prospérité, et semblables discours et bruietz quy causoient divers, voire contraires spéculations. Et quand l'on considéroit tout sans passion ou affection, soit que ces choses fussent vraies ou faulses, proches ou esloignées, ces misérables païs servoient de théâtre à la guerre de masque, aux ambitions et envies. Car tous les grandz Princes, veuillans couvrir leurs intentions et desseings, démonstroient ou simulèrent vers le Roy une disposition à s'entremectre de luy procurer paix, comme arbitres ou amiables compositeurs.

A quoy travaillèrent, non seulement en Espagne, mais aussy vers la personne du Seigneur Don Juan, par leurs ambassadeurs, sçavoir le Roy

Très-Chrestien par le conseiller Bellièvre <sup>1</sup>, depuis chancelier, et la Royne d'Angleterre le millort Colban <sup>2</sup>.

Néanmoins Sa Majesté, toutes choses balancées, délaissant tant le Roy de France, comme la Royne angloise, s'arresta sur l'Empereur et Princes électeurs ecclésiastiques, se submeçant entièrement sur eulx. De quoy le marquis de Los Velos <sup>3</sup> porta parole d'assurance au baron Jean de Kevenhuller, ambassadeur dudict Seigneur Empereur, déclarant que pour le regard de la surséance d'armes proposée par les Estatz au conte de Zwartzenbergh, il s'en remectoit au Seigneur Don Juan, son frère.

Depuis Sa Majesté nomma, par ses lettres patentes du 30<sup>e</sup> d'aoust 1578, commissaire le Duc de Terranova et pour assistens les S<sup>rs</sup> de Vaulx, prévost Foncq et d'Assonleville, afin de se trouver au lieu que Sa Majesté Impériale assigneroit, promectant avoir pour agréable tout ce que par les arbitres seront trouvé juste et raisonnable d'estre accordé et consenty aux Estatz <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Pomponne de Bellièvre, membre du Conseil privé en France. Il était fils de Claude, premier président au Parlement de Grenoble, et se distingua pendant les différentes missions qui lui furent confiées.

<sup>2</sup> Sire Henri Cobham, diplomate anglais, chargé de missions en France, en Espagne et aux Pays-Bas. Il est souvent cité dans les *State papers, foreign*, du règne d'Élisabeth. Voy. aussi GROEN VAN PRINSTERER, t. V, pp. 406, 442.

<sup>3</sup> Le marquis de los Velez.

<sup>4</sup> Il s'agit ici des futures conférences de Cologne, auxquelles devait assister entre autres Charles d'Aragon, duc de Terranova. Voy. BOR, liv. XIII, fol. 104 et suiv.

## CHAPITRE XLIV.

*Advis notable de Don Juan pour parvenir à la paix.*

1. Difficultez de venir à chef de ceste rébellion par la voye des armes représentées. —  
2. Emploi de la voye de pacification. — 3. Don Juan pressé par le Conte de Zwartzenbergh de faire la paix, sous l'arbitrage de l'Empereur. — 4. Les Estatz proposent poinctz extravagans.

Mais avant de former et dresser les instructions du Ducq de Terranova, le Roy voulut estre particulièrement advisé du Seigneur Don Juan de l'État et disposition des affaires, comme des moiens et expédiens pour parvenir à la paix. A quoy satisfaisant, donna advis à Sa Majesté qu'il n'y avoit que trois voies pour y parvenir, l'une par la force et voye d'armes, comme l'on avoit commencé, l'autre par moins de pacification, comme avoit esté fait dernièrement; mais qu'il convenoit de la rendre pour troisième moien par une et l'autre voye par ensemble, si que l'une n'empescha l'autre, mais que traictant les armes l'on ouvrit tousjours la porte à la paix, pour la faire soubz les bannières.

Quant à la voye des armes, Don Juan avertit Sa Majesté qu'elle estoit apparante d'estre longue, difficile et douteuse pour plusieurs raisons.

1. La première que par icelle l'on mectoit tous les subjectz en désespoir, dont tous princes se debvoient garder, spécialement en ce cas que l'on n'avoit à faire seulement à peu de villes ou provinces (comme avoient souvent eu une altération populaire, ou d'ung quartier de païs), mais presque à tous les païs en général, liguez et conjurez, tellement qu'ilz sembloient résoluz d'expérimenter toutes extrémitéz, plustost que de venir (comme ilz disoient) en la puissance des estrangiers armez et irritez contre eulx, et en cela estoient d'accord.

Secondement que les adversaires avoient moien de soutenir longtamps la guerre. pour avoir gens, vivres, argent, armes, artillerie, chevaux, chariotz, munitions en grande abondance, surtout grandes et fortes villes en bon nombre, mesmes la mer et rivières en leur pouvoir pour pescher, naviguer. traficquer durant la guerre avec toutes nations et avoir d'eulx ce qu'ilz avoient de besoing. Au contraire cez choses estoient difficiles au Roy de recouvrer, estant contrainct les faire venir de loing à grands fraiz, à la miséricorde des voisins.

Tiercement les potentatz, païs et roiaulmes voisins favorisoient la querelle des Estatz, les Allemans par compassion et estre mal informez de la vérité; les Anglois pour leur traficque, haine des étrangers, dispute de la religion; et les François pour diviser ces païs d'Espagne; et quoy que fût, assisteroient directement ou indirectement ceste rébellion, comme avoient bien commencé.

Quartement estoit considérable que, pendant les deniers et forces du Roy seroient employez pardeçà, Sa Majesté se pourroit trouver empeschée ailleurs par les ennemis de sa grandeur, Turcz, Maures et aultres; mesmes certains malcontens pourroient resmuier mesnaige, exciter nouveaux troubles dedans les aultres Estatz et roiaulmes d'Espagne, Italie et Indes, de manière que, pour plusieurs respectz, pourroit naistre le monstre Hidrion.

Quintement continuant la guerre, soit à gaing ou à perte, ce seroit tousjours aux despens de Sa Majesté et de son peuple, quy ne doit estre toutesfois qu'ung. Car la pauvreté du peuple estoit celle du Roy, au contraire la richesse du peuple, la force, puissance et grandeur d'un prince; encoires la continuation ne causeroit seulement la ruine de tous les païs aians offensé, mais aussy la diminution des aultres innocens, quy pâtissoient à ceste occasion en plusieurs manières, au grand plaisir de tous les ennemis de Sa Majesté.

D'ailleurs oires que l'on vint à chef des provinces de pardeçà la Meuze (quy n'estoit sans grande difficulté pour l'opiniâtreté des subjectz), convenoit doubter que ce ne pouroit estre sitost de celles estans oultre la Meuze et le Rhin. Mesmes présupposant qu'il fut aultrement, sembloit néanmoins impossible, recouvrer par force la Hollande et Zélande, veu que tous ces païs entiers estoient ès mains de l'ennemy, mesmes tous les fortz qu'ez guerres dernières, les Ducq d'Alve et commandeur de Castille avoient

retenu ou recouvert par force d'armes en quatre ans par l'envoy de tant de gens et deniers, que Sa Majesté avoit faict de sa part, et les puissances et des aultres provinces, aussy tant d'armées estrangières par mer et par terre, encoires tout estoit tellement fortifié, qu'il falloit avoir peu d'espoir de le conquerre par force, comme ceulx quy avoient expérimenté les difficultez passées pouvoient sçavoir, estant les peuples plus aguerriz qu' auparavant.

Pour le vij<sup>e</sup> argument, que riens ne pouvoit venir plus à propos aux desseingz de l'ennemy que ceste guerre. Car la ruyne et désolation de toutes les provinces (quy nécessairement adviendroit se perdant le païs par force) estoient entièrement l'assurance des rebelles d'Hollande et Zélande de leur chief et des siens, lesquelz l'on recognoissoit ne procurer que le dégast et destruction des aultres quinze provinces, dont il avoit espruvé les forces. Car venant icelles entières ez mains du Roy, les pouroit de rechef experimenter. Par quoy toutes les pertes, destructions des villes et quartiers n'estoient que leur assurance, comme se pouvoit juger, voirez faisoit à craindre que plus se voiroient les Estatz pressez par armes et grand multitude d'ennemis, plus se donneroit au Prince d'Orenge, comme s'estoit veu après la victoire de Gembloux, laquelle avoit accreue son crédit et auctorité. Finablement prendroient leur dernier reffuge en Hollande et Zélande.

Pour le huitiesme fut que tout le païs en général se puist vaincre et subjuguier par puissance d'armes et longueur de guerre, l'on pouvoit aisément entendre que non seulement les païs ne serviroient en tel cas de riens à Sa Majesté, mais aussy les conviendroit garder par force de gens et argent, quy n'estoit pour estre assisté et servie en ses autres affaires, ainsy qu'elle souloit estre. Ce qu'advieroit de rechef si les païs estoient réduictz volontairement avant qu'ilz fussent parruinez.

D'autre part, comme le Roy estoit prince tant clément, bening, zéleux de l'honneur de Dieu, salut de son peuple, ne désirant rien plus que la conservation de la vraye Religion Catholique, toutesfois n'y avoit moien de la conserver, n'estoit en mectant briefve fin à ceste guerre, à cause que l'on avoit préveu doiz le commencement, et l'expérience de ce que passoit le démonstroit, que les cheffz de la rébellion, quy estoient meschans et hérétiques jusques au bout, se fortifioient à couleur de ceste guerre pour subvertir le reste de la Religion, establir en ce leurs sectes et hérésies,

tellement qu'en moins d'un an qu'on avoit reprins les armes, toute la Religion Catholique estoit presque mise soubz le pied en plusieurs lieux, et la licence de malfaire plus avant glissée qu'en cinquante ans auparavant. De manière que si cecy se continuoit encoires quelque tamps, tous les bons prélatz, prédicateurs, pasteurs, magistratz et gens de bien seroient expulsez, et n'y auroit plus la forme de l'ancienne Religion ny dévotion au païs.

Et quand le Roy recouvriroit iceluy par longueur de guerre, faisoit à craindre qu'il n'auroit ny subjectz catholicques ny trouveroit forme de Religion ancienne, ains faudroit presque exterminer le tout. Au contraire faisant promptement cesser les armes, restablissant par aultre moien (si faire se pouvoit) l'auctorité du Roy, y auroit espoir de conserver ce que restoit de bon, et purger et réparer ce quy estoit corrompu devant qu'il eut prins pied plus avant, comme en Hollande et Zélande.

Par où se pourroit considérer que plus grande seroit la victoire du Roy, plus grande seroit la perte, non plus ny moins que quand l'on coppe au corps humain. Car, on doibt estimer la personne tant plus foible et impotente, que plus l'on retranche de sa substance, quy estoit la cause que jamais saige médecin ny chirurgien devoit oster un membre, tant qu'il y avoit espoir de guarison, plustost remectre au bénéfice de nature, et attendre tamps d'y appliquer aultres médicamens, quelque aspre et longue guarison que ce fût.

Et pour la fin et plus dangereux seroit, quant ces païs seroient destruitz ou en sujection forte et violente soubz une garnison estrangière et plusieurs villes et fortz démoliz, à la première occasion ou guerre qu'ilz auroient des voisins, n'auroient ny vouloir, ny pouvoir d'eulx deffendre, ny soustenir, ains passeroient en obéissance et puissance des voisins, espérant recepvoir d'eulx meilleur traitement que celluy qu'ilz avoient eu.

Et jaçois qu'il n'y eust faulte de personnes qualiffiez signament entre les gens de guerre, persuadans que la guerre ne seroit si longue ny difficile, qu'il ne restoit plus qu'une bataille gagnée par Sa Majesté, laquelle par après emporteroit le recouvrement du total, mesmes qu'elle purgeroit le mauvais sang, chastieroit les rebelles, signament les chiefz de la conjuration, quy pourroit conséquament amener une seureté et pacification durable, laquelle victoire estoit apparante du costé de Sa Majesté, veu

qu'elle avoit la meilleure cause, les meilleurs soldatz, chiefz plus experts, cognoissans mieulx le mestier de la guerre.

A cela respondoit Don Juan qu'en premier lieu entendoit les adversaires n'estre délibérez d'hazarder leurs vies et fortunes (ainsy qu'ilz parloient) au péril d'une journée, mais deffendre les très grandes et fortes villes qu'ilz avoient en grand nombre, l'une devant l'autre, se fondans sur les provisions d'armes, artillerie, pouldre, vivres, rivières, portz de mer et aultres choses servans à soustenir et continuer la guerre, se persuadans avecq quelque apparence que tout cecy debvroit manquer à Sa Majesté, du moins qu'elle ne les pouroit avoir en telle abondance ny par telle facilité qu'estoit besoing pour durer; estant fort apparant qu'ilz mettroient leur salut en ceste délation, signament le Prince d'Orenge, quy avoit faict expérience de l'avantage que le tamps, la subtraction des coupz et l'accumulation des sièges des villes luy avoit apporté; par ainsi ne convenoit prendre fondement sur la victoire d'une bataille journalière.

Si ne convenoit aussy s'arrester sur ce qu'on publioit chascun jour que de brief y auroit division et discord entre eulx, à cause que les Estatz consistoient en plusieurs testes et opinions diverses, et que toute chose régie par populace et multitude de commandement ne pourroit continuer.

D'autant que jaçois cecy fut ordinairement vray, mesmes bonne partie des subjectz fussent affectionnez à la Religion Catholique, au service de Sa Majesté, désireux de paix, néantmoins estoient tous d'accord en ce point (nulz exceptez) fussent catholiques, hérétiques, ecclésiastiques, séculiers, gens de guerre ou aultres, qu'ilz ne désireroient les estrangiers mettre le pied dans le païs, ny leur recommander en sorte que ce fût; pour ce exposoient vie et biens, comme pour le propre salut de leurs personnes, femmes et enfans, avecq ce que le Prince d'Orenge leur commandoit trop absolument. Par où ne convenoit espérer aucune division, tant qu'on penseroit les subjurer par estrangiers et voie d'armes.

Joinct que ceulx quy commandoient soubz le Prince d'Orenge, tant aux gens de guerre qu'au peuple, se sentoient la pluspart fort coupables de ceste esmotion et rébellion, quy pour estre chose quy leur touchoit tant, tiendroient tousjours la main ferme, craindant qu'en finissant l'esmotion par armes, la pourroient par la teste.

Nonobstant toutes lesquelles difficultez, à raison que le mal estoit si avant

venu, qu'un chef hérétique usurpoit par effect la puissance des Estatz, sambloit y avoir peu ou nul espoir de faire quelque chose de bon, sinon y estant forcé et constrainct par armes. Car s'il n'estoit pressé de près, n'entendrait à riens de raisonnable, par où la voie des armes ne se pourroit excuser.

Ce que dessus estant dict et représenté par le Seigneur Don Juan pour monstrier qu'il ne convenoit mettre l'espoir de la victoire en la seule force, ains en Dieu, quy n'abandonneroit sa querelle, d'aultre costé qu'il convenoit tousjours tenir la porte ouverte aux bons moiens de pacification toutes les fois qu'il seroit possible d'y attaindre.

Pour à laquelle parvenir luy sembloit y avoir bien grandes difficultez et quasi impossibilitéz, estant les choses si altérées et eschauffées soubz la domination d'Orenges; mais estoit besoing d'y procéder successivement, comme toutes les opérations de nature, et non pourtant laisser de rechercher le droict chemin pour remettre les affaires sur ung bon pied et fondement, n'estant riens si difficile ny désespéré que faisant diligence de trouver les remèdes l'on n'y puisse enfin parvenir. Considéré que l'on avoit tousjours dict et faict démonstration d'estre d'accord des principaulx poincts sur lesquelz (comme sur principales calomnies) l'on devoit jecter le fondement de ceste nouvelle pacification.

Le premier doncques seroit que ne fût soufferte ny soutenue aultre Religion que la Catholique Romaine, telle qu'elle avoit esté exercée par tous ces païs, en laquelle Sa Majesté avoit esté jurée et receue par les Estatz; et quiconque ne la voudroit suivre, qu'il pourroit se retirer avecq ses biens en la forme que Sa Majesté pouroit accorder.

L'aultre que l'auctorité du Roy fut restituée par effect, rendant par les sujetz les mesmes debvoirs, fidélité et obéissance comme du passé, selon le serment faict à la réception du Roy, maintenant les magistratz anciens, ensemble les coustumes, droictz et privilèges du païs. Conséquamment, que les gouvernemens, justice et police fussent remis en l'estat qu'ilz estoient du tamps de feu l'Empereur Charles, comme le Roy avoit esté receu à son advénement, avecq tous les privilèges, droictz et usances des païs, comme du passé. Ce que les Estatz avoient tousjours prétendu, mesmes par leur requeste de l'an 1574<sup>1</sup> et Sa Majesté leur avoit accordé par le Seigneur de

<sup>1</sup> Cette représentation est imprimée dans *Box*, liv. VII, fol. 33 et suiv.

Selles<sup>1</sup> et l'avoit faict publier. conséquement l'on se figuroit d'accorder des poinctz principaux. Ne restoit que le poinct du traicté de Gand, que les Estatz prétendoient leur estre juré et ratiffié, en quoy y auroit de la difficulté d'un costé avecq apparence couleur en ceste demande de l'autre.

Mais comme les États avoient premièrement rompu ledict traicté, qu'il y avoit en iceluy plusieurs choses mal accordées et préjudiciables, et quelques poinctz, que ceulx de Hollande, prenoient à leur prouffict par cavillations et sinistres interprétations, cela ne pouvoit mal accorder de les passer ainsy simplement, ains conviendroit en tout cas de limiter, esclaircir et interpréter selon la vérité et raison, comme Sa Majesté pourroit adviser.

Et pour revenir aux deux premiers poinctz, estoit certain qu'en iceulx le Roy et les Estatz se disoient d'accord, encoires que l'on recognut le contradict du Prince d'Oranges et ses subterfuges qu'il faisoit, craindant que l'accord ne redonde sur sa teste et de ses complices.

Resterait doncques l'exécution, laquelle s'empescherait pour deux scrupulz et difficultez seulement, l'une du costé des Estatz, l'autre du costé de Sa Majesté, assçavoir des États la diffidence, craignant qu'après Sa Majesté seroit remise en son entière auctorité, voulut se souvenir des choses passées, et user de chastoy, disans que les courroux des Roix sont immortelz. que leur pardon n'est qu'à tamps; ce que les adversaires avoient continuellement en bouche.

Du costé de Sa Majesté y avoit doubte du manquement d'assurance pour la Religion et l'auctorité d'icelle, si les forces estoient renvoyées hors du païs, craindant que le peuple ne voulut obéir qu'à son plaisir, demeurant le Prince d'Oranges parmy eulx, et qu'à l'ung et l'autre se devoit pourveoir. Et pour y parvenir le Seigneur Don Juan suggéra au Roy qu'il conviendroit user de divers moiens en tel cas acoustumez, dont par les traictes des pacifications précédentes avoit esté usé, mesmes de ceulx mis en avant en la communication de Breda<sup>2</sup> 1574, d'autres que du tamps des anciens princes de Bourgogne et contes de Flandres l'on s'estoit servy et les Roix voisins en une générale rébellion et révolte de leurs sujetz.

<sup>1</sup> La lettre du roi que le baron de Selles avait été obligé de remettre aux États et datée de Madrid le 18 décembre 1577, est imprimée avec les instructions dans *Bor*, liv. XII, fol. 16 et suiv. Les lettres du seigneur de Selles aux États sont imprimées *ibidem*, fol. 18 et suiv.

<sup>2</sup> Voy. à ce sujet le tome I, page 564.

Le premier estoit un pardon général, avec oubliance itérative de toutes choses passées, en termes les plus fortz qu'on pouroit adviser ; ce que Sa Majesté avoit offert.

Que le mesme se feict des injures et tortz faitz entre les particuliers, et toutes personnes remises en leurs charges, biens, estatz comme auparavant les troubles.

Qu'il pleust à Sa Majesté déclarer l'ung des Princes ses enfans pour son successeur en cestuy estat, promectant l'envoyer pour estre nourry en amour et affection vers les sujetz de pardeçà, pour consolider une inclination entre le Prince et les sujetz, affin qu'ilz se persuadassent qu'on voulut oublier les fautes passées et maintenir les privilèges du païs.

Que l'Empereur, Roix et Princes voisins fussent requis de promectre l'entrelènement de ceste pacification, avecq déclaration d'y employer ses forces contre celluy qui romperoit la paix, chose qui s'est fait par les histoires de Flandres, affin de donner aux sujetz la plaine mesure de toute assurance, encoires qu'en toute raison la parolle du Roy debvroit suffir.

Qu'en cas que pour les choses passées fut faite recherche, aulcunement les sujetz seroient absoulz de leurs sermens de sujection et obéissance, comme aussy celluy qui susciteroit nouveaux garbouilles<sup>1</sup>, ou proposeroit calompnieuses inventions tendans à troubler en quelque façon l'estat et repos publicq seroit tenu pour criminel de lèze majesté, réputé pour traictre, comme tel pugny et chastoyé, le traicté enregistré et émologué en tous consaulx, juré par eulx, les gouverneurs, capitaines et magistratz des places.

Que tous estrangiers, gens de guerre et ayant charge ou estatz publiques sortiroient d'un costé et d'autre incontinent que l'on seroit d'accord, retenant Sa Majesté les garnisons ordinaires seulement.

Que pour gouverneur général fût estably celluy qui n'avoit occasion se ressentir des choses passées, ainsy que Sa Majesté avoit offert, agréable tant à Sa Majesté qu'aux Estatz, et tous les fortz et charges mises ez mains des naturelz sujetz bien confidens.

Que si les Estatz, pour quelque tamps, demandoient retenir aucunes

<sup>1</sup> *Garbouilles*, querelles.

places pour leur assurance, Sa Majesté y pourroit condescendre par les voies qu'elle trouveroit de moindre préjudice.

Par tous lesquelz pointz seroit pourveu à ceste diffidence de vengeance que l'ennemy objectoit à tous propos, sur quoy fondoit sa pertinacité si extrême; et s'il en demandoit aultres, qu'il conviendroit les examiner. Réciproquement touchant l'assurance pour Sa Majesté estoit raison d'y pourveoir, en accomplissant par les Estatz leurs devoirs et obligations, que ce seroit par les provisions suivantes :

Premiers que les Estatz et sujetz jureroient de nouveau l'obéissance à Sa Majesté, renonceroient à toutes ligues et sermens qu'ilz pourroient avoir faict au contraire.

Que non seulement les estrangiers fussent renvoyez, mais aussy le peuple désarmé, remiz à ses mestiers et labeurs, commandez seulement des supérieurs magistrats ordinaires et accoustumez.

Que les Estatz fussent licentiez et renvoyez chacun en son pais, pour quicter une foiz les affaires.

Que le gouverneur général fait sa maison, ensamble sa garde pour ung tamps plus grand que d'ordinaire.

Que les consaulx de cours fussent bien establiz, en bon nombre, pour exercer respectivement leurs charges et tenir leur auctorité pour le service du Roy, comme du passé.

Que la cour fait sa résidence en tel lieu et ville que luy sembla la plus quiète et assurée, où elle fut exempte de toute suspicion de tumulte, tant que le tout fut plus en repos.

Que partout se fait garde en la forme que du passé par gens de guerre, où l'on estoit accoustumé, et Sa Majesté trouveroit bon et nécessaire seulement.

Que le Prince d'Orenge, aucteur de tous ces troubles, se retira chez soy, hors du pais, le laissant jouir de tous ses biens, qu'il feroit administrer par ses commis catholicques et gens de bien, son revenu payé en Allemagne, comme avoit esté offert.

Que tous nouveaux fortz faitz et érigez depuis les troubles en Hollande, Zélande, Brabant et ailleurs depuis le commencement de ces troubles, fussent démoliz et abatuz, comme superfluz, ne servant qu'à nouvelle rébellion.

Les chasteaux anciens aians esté affoibliz ou desmoliz, restaurez pour les remectre es mains des naturelz du païs, quy jureroient à Sa Majesté et aux Estatz l'observance du nouveau traicté de ne faire chose contre icelluy, ny contre la paix publique, ains pour en user pour le service de Sa Majesté et tuition du païs, ainsy que du passé.

Remectant à Sa Majesté l'expédient de quelque mariage pour incontinent oster la diffidence mutuelle, cause de ceste obstination.

Et jaçois que l'Estat ne se pouvoit tout d'un coup, ny d'ung jour restituer, ny remectre en assurance de la Religion et obéissance absolue de Sa Majesté, toutesfois ne convenoit laisser de commencer à quiéter les troubles par ces moiens ou aultres, estant certain qu'il y failloit du tamps, avecq les bons advis comme sçavoient tous les hommes politiques, et de mesme pour réparer les désordres après une absolue victoire.

Et comme les espritz agitez de furie, ainsi que le peuple de ce tamps n'estoient capables de tous ces poinctz, sinon avecq considération du péril éminent à l'exemple d'un furieux et insensé voiant la verge devant les yeux, n'estoit que bon que Sa Majesté prépara plus grandes forces pour faire entendre, aux adversaires, le moien de faire et continuer la guerre, les contraindre tard ou tempre de venir à la raison, présentant d'une main la paix et grâce, de l'autre la guerre ou le chastoy. Néantmoins entrant Sa Majesté avecq armes dedans le païs, debvoit de rechef faire entendre que par ceste voie ne demandoit que choses justes et équitables, si comme la Religion, son obéissance, les privilèges du païs, le repos et tranquillité des sujetz.

Mesmes ne sambloit au Seigneur Don Juan hors de propos de renvoyer vers eulx des bons personaiges, aux fins que dessus. Car n'importoit si maintenant les mauvais, qui dominoient et n'en feroient cas, ou se moqueroient de ces présentations, veu qu'il n'y auroit riens quy plus avanceroit la victoire et troubleroit les aucteurs de la sédition vers le peuple au moindre rencontre que ce point de contemnement.

Tellement que s'il convenoit continuer la guerre, sera tousjours très bien faict que chacun cognut que ny Sa Majesté, ny ses lieutenans généraux ne cherçoient riens tant que la paix, et qu'elle ne se faisoit pour aultre cause, que pour amener les sujetz à se recognoistre et humilier devant leur Prince Souverain, usant tousjours de la victoire modérément ; considéré que tout se demenoit aux despens du Roy et de ses sujetz, tant bons que mau-

vaix ; que par ainsy l'on devoit tenir les soldatz en bonne discipline, affin que les peuples cognussent qu'en se rendant, ne seroient perduz, ains conservez, et pour éviter que l'avarice et cruaulté des gens de guerre ne fût cause de l'aliénation, opiniâtreté et obstination des cœurs.

De tout ce que dessus le Seigneur Don Juan concluait, comme le chemin de paix et douceur avoit jusques lors peu vallu pour les traverses et pratiques des chefs, et la diffidence des ennemis prétexans la parole ne leur sera gardée, d'aulture part le chemin seul de la guerre seroit en apparence long, difficile et coutageux, voire incertain ; qu'il estoit nécessaire, pour faire un bon effect, d'user de l'un et de l'aulture par ensemble, tenant toujours la porte ouverte à la grâce et paix, laquelle estoit toujours plus propre et convenable, pourveu qu'elle se fait par bons expediens, non destruisant le païs comme aucuns proposoient, craignant que ce fut la victoire Cadinienne, où le vaincu fut perdu, le victorieux destruit. Néanmoins ne pouroit estre d'avis qu'on deust accorder aux adversaires sur-séance d'armes, comme prétendoient, tant pour les raisons cy-dessus que plusieurs aultres, que Sa Majesté pouroit considérer par sa prudence.

Que fut un avis très bien arrosonné et important, duquel la substance cy-dessus m'a samblé propre en ce lieu, tant pour avoir esté suivy, comme pour avoir esté le dernier que ce bon Prince envoya à Sa Majesté devant sa mort, quy tesmoigne son bon sens, jugement et bénigne inclination au bien et utilité de ces païs, particulièrement à la paix qu'il a toujours recherché à son possible et les Estatz obstinément refuzé.

Suyvant quoy Sa Majesté fait dresser les instructions du Duc de Terranova, son commissaire.

3. Oires advint en ce tamps là, que tant le Conte de Swartzenbergh, ambassadeur de l'Empereur, comme les députez des Estatz qu'il amena à Louvain, supplièrent le Seigneur Don Juan d'user de son pouvoir général qu'il avoit de Sa Majesté, sans admettre ceste négociation de paix sur l'Empereur, veu l'évident péril qu'il y avoit de la délation et tardance ; à quoy du premier coup n'ausa toucher, affin de ne riens entreprendre sur Sa Majesté Impériale. Néanmoins veu l'instance, pour ne perdre nulle occasion de délivrer ces païs de tant de calamitez, misères, foulles et oppressions, en quoy se retrouveroient, condescendit de mettre en avant quelques articles fort équitables et raisonnables, conformément à l'inten-

tion de Sa Majesté déclarée plusieurs foiz par ses lettres, avec protestation qu'elle n'entendoit préjudicier à ce que Sa Majesté Impériale avoit emprins en cas qu'on ne peüst sur iceulx poinctz tomber d'accord<sup>1</sup>. Lesquelz poinctz furent en effect ceulx adjoutez par l'advis cy-dessus.

4. Mais quand les Estatz entendirent que Sa Majesté faisoit quelque difficulté et scrupul d'aggréer et suivre ponctuellement le traicté de Gand, et qu'on disoit estre nécessaire d'y apporter quelques restrictions et interprétations, le Prince d'Orenge et ceulx de son party s'escrièrent là-dessus et prindrent subject de rompre encore ceste foiz, demandans en effect poinctz exorbitans, assçavoir :

I. Oublience de toutes révoltes;

II. L'aggréation de tout ce généralement qu'ilz avoient faict depuis l'entrée de Don Jehan à Namur;

III. La retraicte de ces pais et l'abandonnement de toutes places occupées;

IV. Le gouvernement général audit Seigneur Archiduc, aux conditions de la réception;

V. L'auctorité des Estatz Généraux et particuliers observée;

VI. La pacification de Gand effectuée, sans limitation, avecq la restitution des biens de Luxembourg et Bourgogne;

VII. La Religion remise au jugement et détermination des Estatz Généraux, non seulement pour Hollande et Zélande, mais aussy pour les aultres provinces, veu l'estat auquel elles se retreuvoient;

VIII. Le comte de Buren renvoié pardeçà;

IX. Advenant la retraicte ou trespas de l'Archiduc Mathias, qu'aultre gouverneur ne fût surrogé, sinon au gré et contentement des Estatz;

X. Et qu'au traicté seroient comprins la Royne de l'Angleterre, le Duc d'Anjou, le Prince de Biarne, le conte Palatin Jean Casimir, et tous aultres ayans assisté les Estatz<sup>2</sup>.

Mais comme aucuns de ces articles furent trouvez non seulement indécens, mais contraires aux offres précédens, et qu'il n'y avoit nulle assurance

<sup>1</sup> Voy. à ce sujet *Bor*, liv. XII, fol. 43 et suiv.

<sup>2</sup> Le texte complet en flamand de ces propositions est reproduit dans *Bor*, liv. XII, fol. 43 v°, en treize articles.

pour Sa Majesté, ce pourparlé demeura frustré, le travail du Conte de Zwartzenberg inutile, et fut conséquament l'entière négociation remise à Sa Majesté Impériale. quy fut chose de durée pour tant de formalitez qu'entreviendront en la négociation. assçavoir après le trèspas du Seigneur Don Juan, au commencement du gouvernement de Monsieur le Prince de Parme, excepté que le Seigneur Don Juan, par un acte de luy sousigné du premier de septembre 1578, donné à l'instance et pour la satisfaction de l'Empereur, déclara qu'il estoit très content d'effectuer et accomplir ce que par Sa Majesté Impériale où les Seigneurs électeurs ses députez en son nom seroit conclud et arresté au faict de la pacification, mesmes pour la retraicte tant de la personne, que des gens de guerre espaignolz et aultres estrangiers, et généralement toutes choses que seroient advisées par eulx, faisant le mesmes de la part des Estatz; consentant outre que, pour plus grande certitude des choses, fussent respectivement, de part et d'aultre donnez, doiz maintenant, hostages pour accomplissement de ce que seroit ordonné par les arbitres.

---

## CHAPITRE XLV.

*Suite des principales choses advenues durant ces troubles.*

1. Le seigneur de Noue aux Pais-Bas. — 2. Deventer et Ruremonde réduictes au pouvoir des Estatz. — 3. Arschot de mesme. — 4. Don Juan retiré à Bourges les Namur. — 5. Le conte palatin Jehan Casimir occupe l'église des Carmes à Bruxelles. — 6. Son entrée à Gand et le saccagement des églises de ceste ville et de la Flandre. — 7. Excès des Gantois sur le conseiller Hessel et gens catholiques. — 8. Serment proposé par Hembize. — 9. Les prisonniers de Gand en perplexité. — 10. Ce que l'archiduc Matthias feit en faveur des prisonniers à Gand. — 11. Altération des compagnies wallonnes en Flandres. — 12. La guerre du Duc d'Anjou.

1. Pendant les allées et venues, advis et propositions tendans à la paix, la guerre estoit fort allumée. Le Seigneur de la Noue, chef des Huguenotz de France, accourut au services des Estatz, obtint incontinent charge principale.

2. La ville de Deventer <sup>1</sup> en Overysse, quy avoit jusqu'à ce jour tenu le party du Roy, fut réduicte par le Sr de Ville au pouvoir des Estatz, et en sortit la garnison allemande de Sa Majesté, à faulte de secours que le Seigneur Don Jehan ne sceut envoyer, non plus qu'à Rupelmonde <sup>2</sup>, d'aultan que ces villes estoient environnées d'ennemis trop avant en pais.

3. Le comte de Boussu, marichal de camp des Estatz, tascha plus d'une

<sup>1</sup> La ville de Deventer, assiégée par Georges de Lalaing, seigneur de Ville, comte de Rennebourg, et occupée par des troupes allemandes au service de Don Juan, se rendit le 20 novembre 1578. *Boa.* liv. XII, fol. 62 et suiv., raconte en détail le siège de cette ville. Kampen avait déjà subi le même sort le 20 juillet de la même année. *Voy. Boa.* liv. XII, fol. 36.

<sup>2</sup> Il faut lire Ruremonde. *Voy. AITZINGER, Leo Belgicus*, p. 371, et le résumé n° 2 ci-dessus.

fois surprendre Arschot et en fut repoussé, mais depuis s'en feict maistre et en chassa les gens de Sa Majesté<sup>1</sup>.

Plusieurs rencontres et escarmouches légères advinrent d'ung costé et d'aultre, dont les succès furent incertains et divers, selon les occasions des lieux, que je délaisse pour n'avoir esté d'importance, joint que le camp des Estatz estoit tellement trenchisé et grossi, qu'il n'y avoit moien de le forcer au combat. Si avoit les vivres par le bénéfice des rivières et des puissantes places à son commandement.

4. Au contraire le Seigneur Don Juan recevoit de grandes incommoditez pour le dékast du plat país et fournitures nécessaires des places qu'il occupoit. De manière qu'il fut constraint se retirer et tranchiser à Bourges, près de Namur, endecà la Meuse, espérant que l'armée des Estatz se diviserait à faulte de payement, pour tant de nations commandées des divers chefs.

5. Ce que succéda ainsi, du moins en partie. Car le Conte Jehan Casimir, Palatin du Rhin, avoit amené tant de reytters et Allemans coustageux, que pour leur donner quelque curée, le Prince d'Orenge eust pour agréable que ce fût aux despens par le sacq de l'Église, monastères et choses sacrées dédiées à l'honneur de Dieu. Et pour y procéder par quelque espèce d'ordre, le Conte s'achemina à Bruxelles, où ses gens s'emparèrent de l'église des Carmes, et la presche y fut faicte selon les opinions de Calvin, plantant par son autorité en ceste l'exercice de ceste nouveauté.

6. Les Gantois, ardans et eschauffez plus que jamais en séditions et nouveallitez, luy envoyèrent une solempnelle députation pour l'attirer, le receurent depuis après, avec pareilz acceuilz et démonstration d'honneur qu'ilz avoient faictz précédemment au Prince d'Orenge<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Boa, en parlant de la prise d'Aerschot, le 7 août 1578, attribue cette conquête au vicomte de Gand. Il y trouva, dit-il, une bande de cavalerie italienne, commandée par Mutto Pagano, et deux compagnies d'Allemands, dont les hommes furent pour la plupart tués. La ville fut pillée puis abandonnée. Lorsque les Espagnols s'en emparèrent de nouveau, ils y volèrent ce que les troupes des États avaient laissé, tuèrent les bourgeois et mirent le feu à la ville (liv. XII, fol. 52). — En rapportant, à la date du 1<sup>er</sup> août, la prise de la ville d'Aerschot, AITZINGER dit qu'elle le fut par Boussu. Voy. *Leo Belgicus*, p. 171.

<sup>2</sup> L'entrée du Palatin eut lieu à Gand le 10 octobre. Voy. *Vlaemsche kronyk*, p. 212, qui donne des renseignements sur les cérémonies de cette entrée. Voy. aussi Boa, liv. XIII, fol. 68 v°. Cette chronique donne aussi des détails sur les prêches, qui eurent lieu en diverses églises de cette ville, et sur les destructions de plusieurs temples.

Ce faict pour leur rétribution feict prescher en diverses églises, et aucto-  
risa par ses forces et présence toute la furie des hérétiques du mesme  
peuple, par le saccagement des églises, spoliations et profanations des  
Saints Sacrements, pillage de tous les biens et personnes ecclésiastiques.  
En quoy ce Prince allemand receut sa part. Car des vaisseaulx sacrés feit  
forger de la monnaie pour distribuer parmy ses gens. Non content courut  
le plat pais et plusieurs monastères de Flandres, avecq telle insolence et  
exorbitance, qu'il n'a resté en d'aulecuns lieux nulle marque de l'antiquité  
et dévotion de noz prédécesseurs; réduisant les pauvres religieux, prebstres  
et prélatz à toute misère et désolation <sup>1</sup>. De quoy par après faisoit parade et  
trophée comme d'un généreux exploit.

Nonobstant receut encoires tous les deniers venuz en prest d'Angleterre  
et ceulx que le Prince d'Orenge et les Estatz peurent ramasser pour con-  
tenter ses gens. En quoy ses Allemans furent préférez et gratifiez aux Wal-  
lons; voire non content se plaidit aux Estatz de n'estre satisfait; desquelz  
Wallons les Flamengs ne feirent compte ny estat, parce qu'ilz estoient  
Catholiques, et les chiefz parens ou amis de ceulx qu'ilz tenoient pri-  
sonniers.

7. Sy passèrent les Gantois oultre à d'aultres excez. Car feirent pendre  
tumultuellement le conseiller Hessele <sup>2</sup>, sans cause ny figure de procès,  
cuppèrent sa barbe et la portèrent sur leurs chapeaux par despect et  
dérision <sup>3</sup>, brullèrent et pillèrent diverses maisons et chasteaux de Catho-  
licques, renouvelans toutes les tragédies anciennes de Flandres, tesmoi-  
gnées par les histoires, avecq plus de folies et fureurs que jamais.

8. Davantage Jean van Hembiese, bourgmestre de Gand, proposa à la  
bourgeoisie ung serment portant abjuration de la foy Catholique Romaine,  
inquisition d'Espagne et de toutes aultres choses préjudiciables à la Reli-  
gion qu'il disoit reformée. Ce qu'affligea beaucoup les gens de bien. Et  
plusieurs s'en retirèrent à ceste occasion.

9. Les Seigneurs prisonniers ès mains de Gantois, dont a esté touché,

<sup>1</sup> Voy. à ce sujet les *Chronijken van Vlaenderen*, t. III, p. 383.

<sup>2</sup> Jacques Hessele, conseiller au Conseil de Flandre, nommé membre du Conseil des Troubles, fut  
pendu le 4 octobre 1578. (Voy. t. I, p. 315.) Il était accusé d'avoir écrit une lettre contre le prince  
d'Orange. (WAGENAAR, t. VII, pp. 179, 253, et DE JONGHE, *loc. cit.*, t. II, p. 89.)

<sup>3</sup> Ces détails sont aussi rapportés par HOOFT et VAN METEREN.

estoit en grande diffidence et perplexité de leurs vies, tant par l'exemple du conseiller Hessele, comme par leur longue détention, sans jamais avoir sceu ny peu entendre les causes de leur saisissement, nonobstant leurs réquisitions continuelles d'estre mis en justice ou en liberté, soubz telles conditions et caution qu'on trouveroit raisonnable, estant l'Archiduc Matthias, comme plusieurs aultres Princes s'employèrent et intercédèrent pour eulx, mais en vain et sans effect.

10. Enfin Monseigneur l'Archiduc usa de commandemens, leur remontrant que la guerre estoit suscitée pour la conservation des privilèges du païs contre la tyrannie espagnole. Néantmoins estoient autheurs de l'infraction, ne veuillans souffrir que si principaux personaiges fussent admis à deffendre et justifier leur innocence, disant telle chose surpasser tout barbarisure et cruauté; en oultre qu'ilz appartenoient aux principaux Seigneurs de pardeçà, quy le resentoient fort, avoient désir de venger ceste injustice, laquelle causeroit une division non seulement au païs de Flandres, mais ausy à la cause commune.

Ordonnant, pour toutes ces causes, qu'iceulx prisonniers luy fussent envoyés en Anvers, soubz telle garde qu'ilz trouveroient convenir, avecq les informations tenues à leur charge pour estre mis en droict, et, après deue cognissance, leur faict estre décidé.

11. Ce nonobstant les Gantois ne voulurent à ce obeïr, prindrent prétexte d'excuse sur l'albarot et mutinerie fresche des compagnies des Wallons, estans soubz la charge du Baron de Montigny, jeusne Seigneur de la maison de Lalaing fort valeureux, lequel se croyant négligé, voire vilipendé et maltraicté par les Flamengz, après plusieurs bons et notables services, s'empara de Menin, entre Lille et Courtrai sur la Lis, qu'il fortifia, et renforcé d'aultres compagnies, feit dure guerre à ces Flamengs, si arresta leurs chasses des églises et monastères<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La prise de Menin par Emmanuel de Lalaing, Sr de Montigny, est racontée par BOR, liv. XIII, fol. 68 et suiv. Elle eut lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1578, mais REMBRÛ-BARTH, *Histoire de Menin*, t. II, p. 216, et AITZINGER (p. 58) en parlent à la date du 24 septembre. Voy. aussi dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. IX, pp. 542, 550-552, des lettres d'Emmanuel de Lalaing au sujet de sa conduite et une déclaration de lui aux États généraux. — Emmanuel-Philibert de Lalaing, baron de Montigny, Sr de Leuze et de Condé, vicomte de Bourbourg et marquis de Renty, né à Valenciennes, le 5 mai 1557, avait pris le parti des confédérés. Malgré son jeune âge, Montigny devint un des chefs du parti des Mécontents, et fut vivement secondé par ces baro.

De quoy indignez feirent menacher par le capitaine Mieghen <sup>1</sup> les prisonniers par eulx détenuz de très mauvais traictemens, en cas que par dedans six jours ilz n'obéissent que les compagnies wallones (qu'ilz appelloient Malcontens) entrées à Menin se retirassent hors la comté et limites de Flandres. Mais le Seigneur de Montigny dict franchement qu'il ne se déporteroit jamais, sinon rétablissant la Religion Catholique partout le país, délivrant les prisonniers, donnant satisfaction à ses gens, comme la raison commandoit.

Là dessus s'eschauffèrent les Gantois, espérans chastoier et dompter les compagnies wallones; mais la partie estoit mal faicte entre soldatz disciplinez, duietz et façonnez à la guerre, et une populace tumultueuse, laquelle n'en remporta que perte, honte et dommaige.

12. Au regard du Duc d'Anjou, le Seigneur de Monfort, soubz son appuy et auctorité, et pour donner divertissement au Seigneur Don Juan, feit quelques courses et excursions, plustost voleries, au conté de Bourgogne et s'empara de quelques places ouvertes ou chasteaux de gentils-hommes. A quoy fut bientost remédié par ceulx du país. Néantmoins le Ducq en feit vers les Estatz feste et parade, comme d'une bonne guerre avantageuse à leurs affaires; tesmoignant l'affection et fidélité que leur avoit promis, les requerant à ce sujet qu'en ostant toutes deffiances qu'aucuns des Estatz avoient conceu, l'on voulut à l'advenir marcher avec luy en toute rondeur et sincérité.

D'autre part, avecq les troupes françoises quy se coulèrent en Haynault, assiégea la ville de Binche, quy se défendoit très bien, et soustint huit assaultz, avecq perte notable de ses gens impatientz de demeurer si long-tamps à prendre ceste villette; fut à cest effect secouru de quelque artillerie et munitions que les Estatz luy envoyèrent, et sans cela eust esté contrainct d'abandonner l'entreprise. Enfin les assiégez obtindrent bonnes conditions et délivrèrent la place <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Jacques Mieghem, un des capitaines les plus dangereux des Gantois. Après avoir été arrêté à différentes reprises, il fut banni de la ville de Gand. *Mémoires anonymes*, publiés par M. HENNE, t. II, note 1.

<sup>2</sup> Voy. BOB, liv. XII, fol. 60. La ville se rendit le 7 octobre 1578.

## CHAPITRE XLVI.

*Trespas du Seigneur Don Juan d'Autriche de très heureuse mémoire.*

---

1. La piété du Seigneur Don Juan. — 2. Sa charité. — 3. Il déclara son successeur le Duc de Parme. — 4. Son épitaphe à Namur.

Ce fut tout l'exploit des François devant la mort du Seigneur Don Juan, advenue au camp de Bouges lez-Namur, le premier octobre l'an 1578, par une fièvre chaude <sup>1</sup>, au grand ressentiment du Roy, tristesse et désolation de son armée et de tous les bons serviteurs de Sa Majesté, quy fut une notable perte pour la Chrestieneté, parce qu'il mourut en la fleur de son eage de trente-trois ans, et que pardessus tant de belles vertus et qualitez, dont je l'ay dépeinct, estoit merueilleusement zélé et affectionné à la Religion Catholique, à ce esguilloné par ces victoires miraculeuses qu'il avoit emporté, et l'exemple de feu l'Empereur Charles, son père, chose que luy pénétroit si avant au cœur, que toutes les fois qu'il s'en souvenoit, offroit conjointement à Dieu sa personne pour la deffence et protection de la Religion Chrestienne, avec telle ardeur que tous gens s'en appercevoient.

Le Roy, auquel l'Empereur son père l'avoit donné, luy avoit revelé sa naissance jusques à l'aige de 18 ans, et luy assigna un maistre bien difficile, quy le traicta rudement à la laconique, le faisant cependant instruire à tous exercices convenables à sa qualité, èsquelz il surpassa tous ses compaignons <sup>2</sup>. En quoy faisant, le Roy ne fut frustré de l'expectation qu'il eust.

<sup>1</sup> Sa mort fut attribuée à un empoisonnement qui aurait été fait par le roi, d'autres disent par l'abbé de S<sup>te</sup>-Gertrude à Louvain. Il parait qu'il est mort des suites d'une fièvre typhoïde, qui régnait dans les armées sous le nom de peste.

<sup>2</sup> Don Juan, fils naturel de Charles-Quint et de Barbe Blomberg, né à Ratisbonne le 24 février 1545, avait été élevé en secret par Louis de Quixada. Avant de mourir, l'Empereur apprit à Phi-

Car acerta de le faire bon soldat et capitaine, au lieu que l'Empereur son père l'avoit destiné à l'Église pour le faire religieux.

Ce Seigneur devant sa mort dict à ung mien parent<sup>1</sup> estant à sa suite, qu'il avoit satisfait à ces deux grands Princes, parcequ'il avoit continuellement et toute sa vie obéi, et mouroit pauvrement<sup>2</sup> comme ung religieux en une cabanne, au milieu de son armée.

1. Devant finir et achever sa vie, fut muni de tous les sacrements de l'Église Catholique, dont avoit usé fréquemment. Car estoit accoustumé confesser ses peschez et communier tous les mois deux à trois foiz, comme avoit faict la veille de la bataille de Gembloux, ayant esté bien remarqué la sentence qu'il dict lors, que jaçois il estimoit l'exploict futur ne seroit qu'une escarmouche, néantmoins que les événemens de la guerre estoient incertains pour luy, qu'il ne convenoit rien hazarder où estoit question du salut éternel, quand l'on pouvoit y pourveoir en temps.

2. La charité parut endroict ceulx quy l'avoient suivy en la persécution des Estatz, par la considération qu'il eust de leurs nécessitez, aians abandonné leurs biens et amis pour le service du Roy. Car espargnoit de sa bouche et despens ordinaires pour leur faire prest et secours, sans en estre requis et importuné, avecq telz termes de courtoisie et d'affection qu'ilz n'ont confessé qu'en ce recevoient double mercède et obligation.

3. Il déclara pour son successeur au gouvernement et lieutenance générale Mr le Prince de Parme et de Plaisance, son nepveu, par provision, attendant le bon plaisir du Roy, que fut advoué du Conseil et de tous les cheffz et capitaines de l'armée<sup>3</sup>.

Philippe II l'existence de cet enfant. Après la mort de Charles, le roi fit connaitre sa naissance au jeune homme.

<sup>1</sup> Probablement Christophe d'Assonleville, parent de Renon par alliance. Il avait suivi le parti de Don Juan.

<sup>2</sup> Le prince était en effet très peu fourni de fonds, au point de devoir laisser dans la position la plus gênée son ancienne maltresse Diane Falangola. Lorsqu'elle avait perdu son mari, elle voulait entrer au service de Marguerite de Parme « comme très humble servante. » (*Correspondance de Granvelle*, t. VI, p. 318.)

<sup>3</sup> Alexandre Farnèse, fils d'Octave Farnèse et de Marguerite d'Autriche, né le 27 août 1548, mort le 3 décembre 1592. Voy. sa biographie dans FREA, *Alessandro Farnese, duca di Parmas*. C'est la biographie la plus complète de ce grand capitaine. Le 30 octobre 1578, Philippe II remercia Alexandre Farnèse d'avoir accepté le gouvernement. *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. IV, p. 383.

4. Son cœur fut enterré en l'église cathédrale de Namur, avecq ceste épitaphe par charge du Prince :

D. O. M.

*Serenissimo principi Joanni austriaco D. Caroli V imp. filio post Mauros in Betica rebellante, subjugatos, turcarumque maximam classem apud patras eo duce funditus fugatam deletam, cum in Belgio pro regem ageret, in Castris Bougianis continua febre in ipso juventulis flore sublato, avunculo amatissimo Alexander Farnesias Parmæ Placentiæque princeps in imperio successor ex mandato D. Phili. Hispaniarum ac Indiarum regis potentissima hoc altare cœnotaphii loco poni curavit.*

1 5 7 8 .

Quant à ses ossemens, furent portez en Espagne pour estre iniz et colloqué proche ceulx de l'Empereur, son père, comme il avoit supplié le Roy ; lequel recceilla et récompensa tous ses serviteurs et voulut acquiter toutes ses debtes, nonobstant l'importance d'icelles.

Voilà la fin de ce valeureux Prince, duquel la vertu fut mal accueillée et peu connue par ce peuple du Pays-Bas, quy pour ce at enduré et souffert des calamitez, destructions et désolations extrêmes et infinies <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Sur les derniers moments de Don Juan et son monument funéraire, voyez les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XI, p. 330, et t. III, p. 443.

THE HISTORY OF THE  
CITY OF BOSTON

FROM THE FIRST SETTLEMENT  
TO THE PRESENT TIME

BY  
NATHANIEL BENTLEY

VOLUME I

FROM THE FIRST SETTLEMENT  
TO THE YEAR 1630

BOSTON: PUBLISHED BY  
J. B. ALLEN, 1825.

THE HISTORY OF THE CITY OF BOSTON, FROM THE FIRST SETTLEMENT TO THE PRESENT TIME, BY NATHANIEL BENTLEY. VOLUME I. FROM THE FIRST SETTLEMENT TO THE YEAR 1630. BOSTON: PUBLISHED BY J. B. ALLEN, 1825.

The first settlement of the city of Boston was made in the year 1630, by a company of Puritan emigrants, who sailed from England in the ship the *Arcturion*, and landed at the point now called the North End. They were led by John Winthrop, who gave them the name of the City of the Puritans, which was afterwards changed to the City of Boston.

The first church was founded in the year 1630, and the first school in the year 1631. The city grew rapidly, and in the year 1634 it was incorporated as a town. In the year 1639 it was incorporated as a city, and in the year 1688 it was incorporated as a city of the Commonwealth of Massachusetts.

The city of Boston has since that time continued to grow and prosper, and is now one of the most important cities in the United States. It is the seat of the State Government, and the center of the commerce of the State. It is also one of the most beautiful cities in the world, and is well known for its harbor, its parks, and its monuments.

## QUATRIÈME PARTIE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Récapitulation sommaire des desseings et practiques du Prince d'Oranges, auteur des principaulx troubles, pour ouvrir le chemin aux causes de la réconciliation des provinces Wallones.*

---

L'expérience enseigne que celluy quy veut usurper l'estat de son Roy ou magistrat légitime, couvre sa conspiration de quelque prétext spécieux, l'accomodant à l'inclination des hommes qu'il void passionnez. De ceste sorte d'artifice s'est servy le Prince d'Orenge, depuis les premiers troubles jusques à présent, par diverses ressources, faisant parade au commencement de ce beau titre de repos publicq, abolition des placcartz et inquisition, en après la conservation des privilèges du païs, issue des Espagnolz, cette dernière fois de la Religion, consacrant ses desseings par degré, selon qu'il a préveu l'estat de chacune province disposé à révolution, pour le fait politique ou porté au mespris des loix et constitutions ecclésiasticques. Tout cecy avecq telle subtilité, qu'un nombre des bons subjects du Roy et Catholiques n'ont sceu au commencement descouvrir son desseing et cupidité de dominer.

Car veuillant ruiner l'estat de ces païs par séditions civiles, aida soubz

main la présentation de la requête l'an XV<sup>e</sup> LXXVJ, persuadant à plusieurs Catholicques liguez et confédérez avecq les sectaires hérétiques que, pour la liberté commune du pais, convenoit faire ainsy, affin de ne souffrir que la noblesse fût traitée rudement par édicts exorbitans, lesquelz il figuroit ne se pouvoir abolir que par ceste requête par telle industrie que plusieurs l'approuvèrent, aultres n'y contredirent. Pour mieux jouer son rôle, practiqua aucuns serviteurs et familiers du Sr Conte d'Egmont, pour n'avoir de luy opposition en ses entreprises, s'abstenant luy-mesmes de signer, affin de ne se rendre suspect à Madame la Duchesse de Parme. ny au Conseil d'Estat, où il entrevenoit journellement, aiant part de tous advis et résolutions, se comportant encoires à l'extérieur pour catholicque.

La requête porta un fruit tout contraire à l'expectation de plusieurs quy l'avoient signé. Car la noblesse carressée et favorisée en privé de ce Seigneur et d'autres, se mesla parmy les sectaires, hérétiques et peuple ignorant, pour exercer les tragédies dépeintes en nostre premier volume. Desquelles le spectacle fut autant regretté des gens de bien, comme veu volontiers par luy, s'accomodant tousjours au tamps et humeur des personnes cheminant sa faction pied à pied si couvertement, que les plus clairvoyants y ont esté deceuz.

Tellement que l'on peut, par certaine façon, imputer à ce Seigneur la venue du Ducq d'Alve et tout ce que par luy a esté exécuté, tant sur les particuliers que sur la généralité, veu que sans les désordres, ainsy avancez par luy secrètement et par son frère le Conte Louis de Nassau ouvertement, jamais le Roy n'avoit matière, moins volonté d'envoyer armée ny Duc ou Espagnol pardeçà. Mais comme Sa Majesté tenoit et recognoissoit tenir de Dieu ses royaumes et Estatz (l'honneur duquel il préféroit à toutes choses) se tenoit obligé de vanger et chastier les blasphèmes et impiétez commis et perpétrez contre sa Divine Majesté, son Église Sainte et Catholicque.

Après cette venue, ce Prince fut déclaré rebel, banny, ses biens confisquez. Ce faict, leva une armée en Allemaigne, composée de bons chefs et soldats, fut secouru d'aucuns régimens wallons et françois; de sorte que son armée se pouvoit mesurer à celle du Roy, si elle eut eu un chef d'exécution et entreprinse. Mais peu résolu de venir aux mains, quitta plusieurs avantages, que le temps et le lieu luy donnèrent, couvrant sa timidité d'une honteuse prudence de ne vouloir rien hazarder, nonobstant la remon

trance des siens, qu'il entroit en pais d'autruy pour conquerer. Aussi l'on peut remarquer, par le fil de l'histoire présente, qu'il a fait plus d'estat de gagner les hommes et les occasions prouffitables par subtilité que force ouverte, en carressant le peuple, introduisant les factieux en charges, saluant un mécanique par son nom, donnant la main à un pensionnaire, s'enivrant avecq un pilote d'Hollande, affirmant aux ecclésiastiques et catholiques tout le contraire de ce qu'il vouloit et désignoit; en effect si plein de ruses et mentes, que son cœur ne l'a jamais porté à faire rougir son espée du sang espagnol, qu'il publioit son ennemy.

Les armées levées par luy au temps du Duc d'Alve ont ruiné grand nombre de gentilhommes et anciennes familles du pais l'ayant accompagné ou suivy, endebté et appauvri plusieurs nobles d'Allemagne, aucuns desquelz ont couru mort ignominieuse soubz la main justicière des Princes d'Autriche. Commença la guerre par le feu et sacq des églises du pais de Liège<sup>1</sup>; fit actes d'hostilité aux faubourgs de la ville capitale située soubz l'Empire; appella les François soubz la conduite du Seigneur de Genlis<sup>2</sup>; enfin pressé par le Ducq d'Alve, se sauva pour trouver vivres dedans la France du costé de Picardie, où ayant trouvé seureté pour la retraicte de son armée, remercia les colonels et les capitaines avec beaucoup de maigres regrets de part et d'autre. Car il n'avoit de quoy les payer ny donner curée. Puis se retira en France, y passa quelques mois avecq le Ducq des Deux-Ponts<sup>3</sup>. Après se retira douze jours avant la bataille de Moncontour, où les Huguenotz de France furent très bien frottez, prenant son chemin avecq bien petite suite vers Strasbourg et Dilembourg, où entièrement desnüé de toute consolation, latita jusques à la surprinse de la Briele par Lumay. Que lors le conte Louis, son frère (demeuré en France), forgea par correspondance l'entreprinse de Mons en Haynault, Vallenciennes et d'autres villes voisines. Ce que fit une nouvelle esmotion en ces pais, quy furent exposez en proie. Car Mons fut assiégée par le Ducq d'Alve et plusieurs François venuz pour la secourir deffaictz avecq bon nombre de noblesse.

<sup>1</sup> Voy. à ce sujet t. I, p. 360.

<sup>2</sup> François d'Hangest. Voy. t. I, p. 443.

<sup>3</sup> Wolfgang, comte palatin, duc des Deux-Ponts et de Neubourg, l'un des princes les plus aventureux du XVI<sup>e</sup> siècle, et grand protecteur du protestantisme.

Depuis s'achemina, avecq une armée de reitres, par le duché de Gueldres, prenant en passant la ville de Ruremonde, fut reçu mal à propos dedans Malines, où il laissa garnison (sujet de sa ruine et désolation), puis passa outre à Mons, où son frère estoit assiégé en évident péril, seroit advenu que, par une seule camisade, que luy donnèrent une nuict les Espaignols, laissa mettre son armée en désordre, de manière que les reittres, entrans en diffidence les uns des autres, résolurent leur prompt retour en Allemagne. Par ainsy abandonna Mons sans secours ni ravitaillement, ruina les François et autres quy en cette levée suivirent son party, fut cause du sac de la ville de Malines, de manière que ces deux armées n'ont servi qu'à faire morgue et contenance, puis promener et se retirer.

La Brille surprinse par de Lumay avecq Vlissingen et autres places, fut appelé par aucuns des Estatz de Hollande et Zélande, quy estoient non seulement eslevez contre l'aigreur et exaction du dixiesme denier, mais désespérez des déportemens des Espaignolz, et print occasion de se faire déclairer par les Hollandois gouverneur; ce qu'il accepta (n'ayant durant ses afflictions perdu le goust de commander à cette bonne province), à condition par luy solemnelement jurée en l'assemblée publique des Estatz de ne permettre trouble ny exercice de Religion contraire à la Catholique, chose que devoit servir de précaution aux autres provinces et aux Estatz Généraux, ayans peu sçavoir et entendre qu'il s'estoit tost après parjuré, par le moyen qu'il surroga, pour magistratz des villes, tous Calvinistes, instruits de ce qu'ilz devoient faire, au lieu de Catholiques qu'il y rencontra; attirant à soy quelques personnages de l'Estat ecclésiastique, quy soudain se rendirent apostatz; donnant petit à petit toute auctorité et crédit aux séditieux, avecq quoy la vray Religion a esté profligée, à l'aide des garnisons estrangères, quy se sont coulez ez places.

La mutinerie des compagnies légères espagnolz et wallons ayant servi au siège de Ziriczee survenue fort à propos pour luy, il practiqua soubz main les Seigneurs de Heze et Glimes, lors jeusnes et ambitieux, avecq aucuns du magistrat et peuple de Bruxelles pour faire et attenter cette exorbitante conspiration sur les Seigneurs du Conseil d'Estat, laquelle transféra l'auctorité du Roy aux Estatz de Brabant, et par communication aux autres provinces, sans qu'il y ait eu moyen de la restablir, obtenant par là cette avantageuse Pacification de Gand, quy at ouvert la porte aux hérésies,

donné les armes au peuple furieux, soubz ombre de leurs privilèges, et expulsion des estrangiers, prétexte quy a merueilleusement servi de large place à la révolte, les désordres passez y donnant crédit. Car le Prince sçavoit que le peuple ordinairement fonde ses opinions sur ce qu'il void advenir ez affaires du monde, et qu'il règle et contente son advis sur les malheurs qu'il rencontre le plus souvent tout à rebours, croiant plus fermement ce qu'il sçait le moins, comme est advenu au faict de la Pacification, laquelle le redressa tout à coup. Néanmoins pour son regard n'a jamais observé un seul poinct des conditions; et au lieu de l'ancienne noblesse quy occupoit les charges et gouvernemens, at substitué des estrangiers, ses parens, alliez et aultres de sa substance de ces païs, persuadant au peuple que les bons Catholicques estoient traistres et espagnolisez, employant aucuns audacieux et téméraires ses partisans, propres et apostez en toutes villes pour y nourrir des séditions, à dessein de mettre les païs en telle confusion et désordre, qu'on seroit constrainct de n'espérer moyen de réconciliation avecq son Prince naturel, qu'on avoit si indignement offensé, en conséquence luy déferer puissance souveraine.

A ces fins s'est servy d'Aldegonde, personne du tout factieuse et perverse, quy n'estant d'aucune extraction et originelement estrangier, a esté fouré par ce Prince au Conseil d'Estat à nulle autre intention que pour traverser toutes bonnes résolutions que l'on y pourroit prendre pour le bien et repos du païs. L'on dit estrangier pour raison que maistre N. de Marnix, son grand père, secrétaire et trésorier de feue Madame de Savoye, fut le premier quy vint en ces païs.

Ores tant s'en faut que le séjour des Espagnolz luy ait despleu, qu'au contraire at servy de couleur à ses desseings, parce que si longtems le païs n'estoit exempt de la nation, il se maintenoit en vogue et crédit vers la commune, persuadée que son aide et assistance pouvoit beaucoup pour s'en délivrer; joinct qu'il craindoit que les Espagnolz retirez, ou le païs pacifié, n'auroit plus de loisir d'enfoncer ses actions et luy faire rendre compte et raison de si excessives sommes d'or et d'argent que luy et ses commis avoient manié, dont partie avoit esté employée en ses affaires particulières.

Les effectz ont faict foy qu'il n'a rempli ces pauvres païs de tant de soldatz estrangiers que pour manger, apauvrir et désespérer les villes,

opprimer les gens de bien, violer les ministres de justice, chasser la Religion Catholique et abaisser toute l'ancienne noblesse du païs.

De quoy s'estoit vanté avant la venue de Conte Palatin du Rhin Jean Casimir, non seulement en secret vers ses amis, mais assez ouvertement, disant que quand ses reîtres seroient venuz, feroit chanter les Papaulx une autre chanson.

En conséquence de cette parole fut aucteur, conseiller et directeur de toutes les insolences, forceneries<sup>1</sup> ou rage effrénée des Gantois, qu'il cognoissoit naturellement enfléz, inclins à nouvelletez et mutineries, instrumens propres pour s'en servir à l'exécution de ses prétentions, n'ayant cessé doiz auparavant sa réception en Brabant les stimuler à faire ce qu'ilz ont fait, tenant correspondance avecq aucuns principaulx factieux, gagnant les uns par caresses, les autres par persuasions, les ambitieux par offres d'estatz et offices, lesquels par son instigation ont fait voile à la tragédie jouée depuis.

Et pour commencement, soubz son appuy, prindrent l'audace de présenter requeste aux Estatz généraulx soubz le nom des nobles, notables et de la commune de Gand (dont toutesfois ne ne sceurent à parler que cinq ou six séditieux) afin de ravoir leurs anciens privilèges confisqueez, à cognoissance de cause, par feu l'Empereur Charles V<sup>me</sup> l'an 1540, laquelle requeste levé en pleine asssemblée des Estatz, trouvée par la plus saine partie des députez mal fondée (prévoians ce que depuis est succédé, fut au contraire par le Prince d'Orenge soustenue et espaulée, disant que ce les Gantois demandoient estoit conforme à la Pacification de Gand, et qu'ilz leur faisoient trop d'honneur de supplier ainsy civilement pour obtenir ce que jà leur estoit concédé; contestant pour les Gantois avecq tant d'affection, qu'il n'y eut personne de la compagnie quy ne cognut évidemment qu'il estoit résolu de porter outre leur requeste. En quoy estant secondé d'aucuns subornez, les autres furent à demy forcez de ne contredire, craindant la fureur de quelques séditieux esprits du menu peuple de Bruxelles, s'attribuant le titre de la commune, lesquelz il avoit à la main, et se trouvoient journellement armez pour son service, environnans l'hostel de la maison eschevinale où l'assemblée des Estatz se tenoit, à nulle

<sup>1</sup> *Forceneries*, fureurs.

autre intention que pour intimider les bons, aider à mener à chef et faire passer de force tout ce que ledict Prince proposeroit par la clameur ou violence, desquels s'est fait créer tant gouverneur de Brabant que lieutenant général de Monsieur l'Archiducq Matthias, contre le gré des principaux des Estatz, à l'imitation de plusieurs consuls Romains au tamps du déclin de leur républicque populaire.

Oires ayant esté si bon patron de ceux de Gand, en recognoissance de ce bénéfice, ont appréhendé tant le Ducq d'Arshot, que les évesques, gentils-hommes et autres personnaiges dont est parlé ci-devant, pour estre trop clairvoyans et capables d'empescher ses desseings, soubz umbre de quelques lettres et discours forgez à plaisir.

Ayant depuis, pour non altérer la noblesse et donner quelque satisfaction aux parens et alliez dudict Seigneur Ducq, conivé de son esclargissement; en quoy faisant se réjouissoit entre ses mignons, disant qu'il n'estoit capable de nuire beaucoup à ses desseings; mais quant aux autres prisonniers n'y voulut entendre.

Plusieurs autres désordres sont survenuz à l'instruction et adveu de ce Prince d'Orenges, qu'il faudroit une entière histoire pour les dépeindre. La postérité innocente quy succédera à ce siècle corrompu n'en croira jamais centiesme partie, jusques là que pensant le Seigneur Archiducq y donner ordre, les mutins ont esté eschauffez et instiguez secrètement de passer outre.

De mesme artifice sont procédez les renouvellemens de la pluspart des officiers et magistratz pardeçà, les arguant d'estre suspectz et corrompuz pour y surroguer des patriotes, c'est à dire sectaires, banqueroutiers, séditioneux, faulsaies, brigans, infâmes et catelinaies, pour se prévaloir de ces évangélistes quand il seroit question d'assamblar les Estatz généraulx au cas d'une réconciliation.

Quant à Monseigneur l'Archiducq, c'estoit un jeune Prince, auquel n'estoit permis d'avoir auprès de sa personne quelque Seigneur de qualité pour s'en servir d'avis et conseil particulier, quy ne fut à la main de son lieutenant, comme estoient tous ceux du Conseil d'Estat, portans plus de soing de luy servir que du bien de la République. Autres non accoustuméz de manier affaires n'estoient habiles assez pour comprendre ses intentions, ou estoient désireux de leur particulier seulement.

## CHAPITRE II.

*Discours sur le commencement des causes de la réconciliation.*

1. Les conspirations ez villes wallones descouvertes. — 2. Le dégoût de la noblesse. — 3. Le Prince d'Orenge n'estoit vray soldat. — 4. Entreprinse du Ducq d'Anjou sur Mons en Haynaut descouverte. — 5. La mort du Seigneur Don Juan aida à la réconciliation, par les offences contre sa personne. — 6. L'insolence des séditieux mal supportable. — 7. Simultez entre les provinces de diverses langues. — 8. Le Seigneur de la Motte, gouverneur de Gravelinghes, aide à réconcilier les provinces. — 9. Les réfugiez en France chassés ou retirés pour les troubles font le mesme.

1. En conséquence de ces praticques ont esté dressées quelques conspirations ez villes d'Arras, St-Omer, Béthune, Valenciennes, Douay, Tournay et autres villes des provinces Wallones, que Dieu par sa bonté a permis estre descouvertes au bien et édification d'une infinité de bonnes personnes, quy ont commencé, incontinent après la mort du Seigneur Don Juan d'Autriche, ouvrir les yeulx; voiant que toutes les actions du Prince d'Orenge, soubz une feinte dissimulation de bonne volonté et parolles artificielles, ne tendoient qu'à troubler les affaires, renier entièrement la Religion, la justice et police, pour y fonder une domination calvanistique, qu'ilz jugeoient sans comparaison plus dangereuse, grieve et tyrannique que celle qu'ilz baptisoient de l'inquisition d'Espagne.

2. La noblesse commençoit prendre un dégoût de luy, à cause que les Allemands, François, Anglois et Escossois estoient préférez aux charges militaires, desquelz et d'autres petits compagnons ne faisoit à leur jugement que trop d'estat et estime.

3. Les vrays soldats naturelz de ce país contemploient ce lieutenant général continuellement enfermé en une bonne ville, environnée de bonne

garde, sans bouger en campagne, ny secourir une seule place assiégée, moins encourager l'armée, dominant et triomphant pendant la destruction et gast du plat país. profanation des églises et monastères et l'affliction d'un millon de personnes, vefves et orphelins de toutes conditions.

4. Ces considérations estoient augmentées d'un attentat que fit le Ducq d'Anjou sur la ville de Mons. de laquelle se pensa subtilement emparer, à l'aide de son armée, après l'expugnation de Binche et Maubeuge. A quoy la générosité des bourgeois remédia en tamps.

5. Les nouvelles du décès du Seigneur Don Juan amortirent vers aucuns ou adoucirent l'aigreur qu'ilz avoient porté à sa personne, pour raison des bruiets calomnieux qu'on avoit forgé. Autres quy le pouvoient avoir offensé, espérèrent ou opinèrent mieux de son successeur.

6. L'insolence et bravade des séditeux du menu peuple des villes devenoit insupportable à tous cœurs généreux, aussy bien que les excès et desordres des François de la suite du Ducq, leur maistre et général.

7. Les provinces Wallonnes n'estoient contantes des Flamengs et Brabançons quy leur vouloient donner la loy et commander, tant en l'assemblée générale qu'en la maniance et administration des deniers. Bref l'on reconnoissoit que parmy ces revoltes l'on formoit un chaos et meslange de desseings contraires et différens, et que l'erreur où on estoit deviendroit tortu, infini, volage, sans but, sans blancq, sans adresse, enfin le nœud gordien sans commencement, ny about, ou apparence de le pouvoir deslier.

C'estoit chose facile de croire à tous quy avoient quelque peu de discours, que l'altération des troupes soubz le Baron de Montigni à Menin estoit causée par la confusion des affaires, desordres de ceux de Gand, divertissement des deniers aux reittres de Jean Casimir et le peu de compte que l'on avoit tenu des meilleurs soldatz naturelz pour estre Catholicques.

8. D'autre costé le Seigneur de la Motte, gouverneur de Gravelines, par sa déclaration, lettres et remonstrance à ceux qu'il jugeoit à propos, finalement par menaces excitoit un chacun à se concilier avecq Sa Majesté, dont il avoit comission en date du xi<sup>e</sup> de septembre 1578<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le 8 avril 1578, Valentin de Pardieu, Sr de la Motte, abandonna ouvertement le parti des États pour se jeter dans celui des Mécontents. (Voy. DIERBICK, *Correspondance de Valentin de Pardieu*,

En somme les cœurs généreux des Wallons commencèrent à se mouvoir, les esprits se réveiller, l'obstination se modérer, les yeux et oreilles s'ouvrir pour voir et ouïr plus clair, escouter volontiers les propositions et conditions tendans à une paix et reconciliation. Car estans Catholicques avoient tousjours conservé quelque respect envers la personne de leur Prince, duquel se tenoient subiectz, et luy avoient juré toute obéissance, laquelle estoit jugée incompatible avec ceste guerre, d'autant que les choses s'acheminioient en effect à un changement d'estat et religion, par une rebellion ouverte.

9. Ceux quy tenoient le parti de Sa Majesté (refugiez en France), principaux personnages, ne cessoient continuellement d'avertir leurs amis de se garder des ruzes du Prince d'Orenge, des factions et practiques des hérétiques, ses partisans. leur représentant, la juste querelle et prétention du Roy, les offres qu'il faisoit, sa clémence et bonté, les misères où le peuple se plongeoit, que les plus courtes folies estoient les meilleures, qu'on se laissoit piper du bruiet des cruautéz espagnoles, et néantmoins par une vraye reconciliation l'on ouvreroit le chemin à leur retraicte, nullement par la voie des armes, qu'on continuoit sans apparence de fin, veu la puissance de Sa Majesté qu'au travers de leurs conseils, projectz et précautions la fortune pourroit apporter des événemens contraires à leurs espérances et vraysemblablement selon la justice de la cause.

p. 22.) La lettre de Philippe II adressée à de la Motte le 11 septembre 1578, est imprimée *ibidem*, p. 241. Le roi l'autorise à accorder en son nom l'oubli du passé à toutes les villes qui resteront sous son obéissance et garderont inviolablement l'exercice de la religion catholique. Il pourra aussi traiter avec les gens de guerre.

## CHAPITRE III.

*Accidens survenuz quy aidèrent la réconciliation.*

1. L'accident survenu à Arras de la délivrance du magistrat, grande occasion de la réduction des provinces Wallones à l'obéissance du Roy, et comme l'affaire passa. — 2. Maistre Nicolle Gosson, advocat.

Survindrent d'autres accidens quy confirmèrent les bonnes volontez des Catholiques en ceste saison. Le premier fut la retraicte des reiltres hors de ces païs, trainans ou emportans avecq eux un grand butin, procédé du saccagement des églises et plat païs de Flandres, Brabant et Geldres, sans avoir fait autre exploict ny service important; au contraire s'opposer au Conte de Boussu, maréchal de camp, refusant marcher soubz luy, interprétant et controlant ses ordres, pour prendre occasion de retraicte en Bruxelles, et d'illecq en Flandres, pour y planter le Calvinisme, estans en effect beaucoup d'hommes, bons chevaux et peu de soldatz. Et comme ces Allemans tirent grande soulde, et avoient amené avecq eux de surcroist mille hommes de cheval et mille hommes de pied françois, les insolences et exactions par eux commises, la grandeur des sommes qu'ilz touchèrent, et avoient demandé importunément, avecq exagération, aux députez des Estatz généraulx en Anvers, desgoustèrent entièrement les provinces Wallones de continuer ceste guerre, voyant l'impossibilité d'y satisfaire d'un costé, les misérables effects de la guerre, d'autre.

Car après que le Conte Casimir eut receu tout le prest de la Royne d'Angleterre, demandoit encores pour trois mois de service quatre cent mille florins, outre ce un traitement convenable à sa qualité et de plusieurs Princes et Seigneurs Allemans, quy l'avoient suivy. Puis vouloit, par une déclaration qu'il fit publier et imprimer, que les peuples de ces païs reco-

gnussent luy devoir beaucoup d'obligations, pour avoir d'une France et libérale volonté exposé sa vie et ses moyen pour les affranchir de la tyrannie espagnole.

Le second fut l'heureuse délivrance du magistrat d'Arras (capitale d'Artois), quy fut saisy en ce mois d'octobre 1578. L'affaire se passa en ceste sorte :

1. Les quinze commis au mois de janvier précédent sur le fait de la garde, munitions et fortifications de cette ville, quy se faisoient appeler tribuns du peuple, choisiz par la faction d'Oranges, voyans le magistrat composé de gens de bien et affinez à la Religion, prévoyans qu'au renouvellement prochain quy se doit faire la veille de Tous les Saintz, ne seroient remplacez autres que Catholicques, puisque telle chose dépendoit tout du Sr de Cappres <sup>1</sup>, leur gouverneur, comme du mesme magistrat, quy n'avoit reçu grande satisfaction de ces quinze, au contraire dissimulé plusieurs offences et audaces, conspirèrent à l'aide et support du capitaine d'Amboise <sup>2</sup>, chef d'une compagnie de chevaux introduits en cette ville, d'arrester leur magistrat prisonnier soubz garde estroicte en l'hostel eschévival, faisans courir un bruiet du tout faulx, que le magistrat avoit voulu introduire les François, selon qu'ilz disoient estre desouvert par lettres interceptées.

Et fut le magistrat ainsy saisy quelques jours, sans grande esmotion. ayans cependant les quinze adverty en diligence le Prince d'Oranges et ceux de Gand pour estre secouruz et espaulez par l'entrée d'une bonne garnison hérétique, affin de dompter ceste ville et y changer tant le

<sup>1</sup> Oudart de Bournonville, Sr de Capres, vicomte de Barlin, servit en 1547 dans l'armée de Charles-Quint en Allemagne, signa le compromis des nobles, mais se retira bientôt de la confédération. Il servit en qualité de capitaine sous Noircarmes, assista au siège de Valenciennes en 1567, et prit part sous le comte d'Arenberg à l'expédition contre la Frise en 1568. Il se mit à la tête des Malcontents, pendant qu'il était investi du gouvernement d'Artois, position dont il fut destitué par les États généraux. Pendant le sac d'Anvers en 1576, il fut arrêté par les mutinés; puis il remplaça le vicomte de Gand dans son gouvernement d'Artois. Voy. *Correspondance de Granvelle*, t. III, p. 385; GROEN VAN PRINSTERER, t. VI, pp. 482, 518, etc.; *Documentos inéditos*, t. LXXII, pp. 98, 155, 180, 255; t. LXXIII, p. 95; MENDOÇA, t. I, pp. 265, 286, etc.; *Mémoires anonymes*, t. I, p. 270; t. II, pp. 7, 29, 180, etc.

<sup>2</sup> Ambroise le Duc, qui commandait les troupes à Arras, était à la tête du complot organisé contre le magistrat, sous prétexte qu'il était en correspondance avec le Sr de Capres. Le peuple se souleva contre les conspirateurs. Voy. DE THOU, t. V, pp. 512, 513.

magistrat que la Religion comme se disoit; mais cecy fut retardé par l'empeschement que le député des quinze reçut à Menin des troupes du Seigneur de Montigny, et la résolution que les gens de bien prindrent de secourir leur magistrat.

2. Obtenans du Conseil d'Arthois provision de réintégrande en leur nom, laquelle leur fut octroyée et scellée, néantmoins paravant ce passèrent choses exorbitantes. Car ayant les gens du Conseil appelé vers eux le chef des quinze, advocat<sup>5</sup>, leur suppost, pour l'ouir verbalement, refusa de comparoir, contraignant ses supérieurs, establiz par la justice de toute la province, de s'abaisser et humilier jusques à venir vers luy en sa maison. En la conférence y tenue, excusa son fait, soustint que le Conseil ne s'en devoit entremettre, ne prendre cognoissance, comme n'estant question de matière ordinaire de Justice, mais de souveraine hauteur, dont il disoit vouloir rendre compte aux Estatz généraulx, avec semblables discours.

Quy meut le Conseil d'encharger leur premier huissier de prendre la main forte des bourgeois volontaires, telz que luy furent désignez, pour mettre la commission à exécution, avecq lesquelz et la compagnie des canoniers, passa outre, et délivra fort à propos le magistrat, fuians les gardes, et s'escoulans sans coup férir, estonnez de ce changement, de l'incertitude du futur ou bien de l'auctorité de la justice. Mais considérant le magistrat que ce n'estoit assez de se voir affranchi, pour leur conservation à l'advenir à l'instigation d'autres, voulurent pénétrer les causes de leur détention; et se trouvant par l'information l'advocat et les autres complices convaincez d'une conspiration énorme et de divers attentats contre le repos publicq, constituèrent à leur tour les séditieux prisonniers, et leur firent court procès. Car les faitz estoient évidens, les tesmoins à la main. A ces fins les eschevins ne bougèrent de l'hostel de ville et les bons bourgeois s'armèrent de rechef pour aider la justice, que le gouverneur confortait tant qu'il lui fut possible. Outre ce le Conseil d'Arthois donna chaleur à la procédure, prévenant le jugement par leur assemblée en chambre séparée pour estre prestz de wider l'appellation apparente et attendue. Ce que fut

<sup>5</sup> C'était Nicolas Gosson, avocat, âgé de 70 ans. Voy. DE THOU, *loc. cit.*, p. 513. Cet auteur raconte la scène d'une manière différente à celle de Renon.

faict promptement, et la sentence mise à exécution de nuict sur la place publique, environnée de la bourgeoisie armée, où l'advocat eut la teste tranchée, autres justiciez par la corde, principaux autheurs des factions et conspirations. Quelques jours après furent banniz plusieurs aultres; et demeura depuis cette ville tranquille et exempte de toute esmotion populaire, après que la compagnie des chevaux legers, que sans aucune nécessité le Prince d'Oranges y avoit envoyé, se fut retirée.

Ce que servit d'encouragement grand aux villes de Douay, St-Omer et autres voisines. Car comme auparavant tous ceux quy avoient l'âme remplie de légèreté, vanité et nouvelleté se soulevoient ou esmouvoient au moindre favorable vent quy souffloit de la partie Orangoise (ainsy qu'il avoit fait pleines voiles), depuis cette démonstration exemplaire d'Arras, le vent retourné en faveur des gens de bien et de la querelle du Roy, poussa les autres villes catholiques à bannir et congier les chefs des altérations et mutineries. Par ainsy le sentiment du mal fut la crise infallible de la santé. Ensuite de ce les Catholiques commencèrent parler claire, les refugiez en France retourner, les prédicateurs de la parolle de Dieu inciter le peuple au devoir vers leurs supérieurs et magistratz en termes plus amples et extenduz que du passé, les serviteurs du Roy à la suite de son lieutenant général escrire librement à leurs parents, amis et officiers. L'espérance revint aux gens de bien et la confusion aux meschans. Chacun disoit et parloit tout le contraire qu'apparavant. Il sembloit qu'on se fut esveillé et sorti d'un estourdissement d'esprit ou insensible stupidité ou bien d'une fièvre frénétique, voiant les misères et calamitez esquelles l'on se plongeoit, sans cause ny propos. Le corps avoit encores des parties saines et du bon sang pour se remettre.

Néanmoins l'odiosité des Espagnolz avoit prins un pied si ferme ez cœurs de tous, que personne n'osoit excuser les desordres passez.

## CHAPITRE IV.

*Ruses et pratiques du Prince d'Orenghes pour empescher la réduction des provinces Wallones.*

1. Lettres de l'Archiducq Matthias aux Provinces. — 2. Commissaires envoyez à Menin par l'Archiducq Matthias pour traiter avecq les soldatz Wallons. — 3. Autres commissaires à Gand. — 4. Responce présumptueuse des Gantois aux commissaires que leur furent envoyez.

Le Prince d'Orenghes, pour terminer et prévenir les effects d'une desunion de ces provinces Wallones, soubçonnant avecq fondement et apparence que le Roy avecq ses offres et promesses pourroit gagner et reduire soubz son obéissance, puisqu'elles demeuroient constantes en la foy et Religion Catholicque, qu'elles punissoient et persécutoient ses féaulx amis et serviteurs, voulut y remédier par diverses sortes de provisions.

1. La première de faire escrire de la part de l'Archiducq Matthias pour une nouvelle assemblée des Estatz, afin d'ouir et d'entendre ce que leur seroit proposé pour leur propre bien et salut général à intention de faire entrevenir ez Estatz Wallons tant les députez de Flandres que de la ville de Gand pour excuser leurs desordres advenuz au fait de la Religion, promettre de reparer les fautes, obtenir de ne traiter de la paix, sinon d'un mutuel accord et consentement, de laquelle les députez simuleroient avoir toute envie et dévotion.

Envoyant ez villes principales des personnes agréables pour reconnoistre si, soubz umbre d'informer des esmotions, l'on ne pourroit moderer les passions et espritz portez à trop d'animosité contre sa personne, en leur représentant l'avantage qu'on recevroit de voir l'issue de la négociation avecq l'Empereur sur le faict du traité de paix, et le préjudice que causeroit la division et séparation que l'ennemy Espagnol recherchoit.

2. La seconde d'envoyer commissaires auctorisez par l'Archiducq et Estatz généraulx pour se transporter au lieu de Menin, et ouir les plainctes et prétentions des soldatz Wallons, pour y donner ordre à bon escient ou contentement raisonable.

3. Autres à ceux de Gand pour mettre la Flandre en accord et bonne union et empescher tous inconveniens à l'advenir. Ausquelles commissaires ceux de Menin (lors appelez Malcontens) exposèrent franchement et librement, comme soldatz résoluz et déterminez jà caressez par le Sr de la Motte, gouverneur de Gravelingues, pour les attirer au parti du Roy, le mesme que précédemment avoient faictz aux députez de Gand, qu'il ne sera hors de propos de répéter plus amplement, assavoir que la Pacification de Gand et les pointz contenuz en l'union ensuivie fussent réalement et de faict mis en exécution par toute la Flandre, et où cela ne fut faisable (comme disoient les eschevins de Gand) pour le moins que la Religion Catholique fut librement exercée par tout le païs et les gens d'église, prélatz, gentilshommes et autres remis en la paisible et assurée puissance de leurs biens, les prisonniers restabliz en liberté, ou bien ez mains de l'Archiducq et du Conseil d'Etat, pour, leurs raisons entendues, y ordonner, avecq toute briefveté, conformément aux privilèges et usances du païs, afflin que la justice fût honorée, sans permettre l'honneur et la vie de personnes tout principales estre exposée à la rage et fureur d'une populace effrénée.

Que d'un chemin leur fut faict droict et raison du tort qu'ilz avoient receu en saccageant la compagnie colonelle du Sr de Heze, celle du capitaine de Mons<sup>1</sup> et aultres conduites par commissaires de l'Archiducq, leur restituant leurs enseignes honorablement, avecq armes et bagages, comme aussy ceux du régiment du Sr de Montigni, ausquels ceux d'Audenarde avoient détrossé leurs hardes à l'improviste, devant leurs portes et à l'instigation des Gantois.

Pour lesquelles causes et répulsion d'une si brutale tyrannie estans soldatz d'honneur et réputation, avoient esté meuz de faire esmotion, mesme-ment requiz et adjurez par les larmes, prières et protestations de tant de gens misérablement opprimez et par les Dames compaignes des prisonniers

<sup>1</sup> Mons, capitaine français. *Mémoires anonymes*, t. 1, p. 50, note 2.

détenuz. Lesquelles choses leur touchoient de si près, qu'ilz ne pouvoient se déporter d'en poursuivre la réparation, délibérez de ne bouger de la place si les poinctz n'estoient accompliz, et les Gantois rangez à l'obéissance. d'autant que sans eux feroient nouvelles excursions tant en Flandres, Haynault que chastelenie de Lille. comme chiens enragez, et ainsy se perdroit tout le fruit que Catholicques espéroient. Qu'en procurant ces poinctz n'excéderoient leur vacation, ny le respect deu à l'Archiduc, encores qu'ilz fussent particuliers, selon qu'on objectoit. Car puisque Dieu et le monde leur donnoit raison de prendre les armes contre leur Prince naturel pour avoir outrepassé limites de son devoir, tant plus au faict en question contre ceux quy, sans titre ny couleur, commettoient des excès infiniment plus horribles et exécrables, que ceux perpétrez sur les Espaignols et sur leurs propres compatriotes. Quant à leur soude et payement, pour monstrier que le bien du païs leur estoit en plus grande recommandation que leur profit particulier, offrirent se contenter de quatre mois en argent comptant, quy n'estoit rien en respect de ce qu'on leur devoit ; bien entendu que du surplus l'on leur donneroit suffisante assurance.

Adjoustant s'esmerveiller qu'on avoit fait venir en Flandres le Conte Palatin pour y favoriser les tumultes de Gand et le sac des églises, au lieu qu'un tel Prince estant au camp se devoit mettre en teste de l'ennemy, sans abandonner la querelle des Estats Généraux. pour épouser des altérations populaires.

Protestans que veu l'on désarmoît le camp et la cause commune pour renforcer les mutins ennemis de toute société humaine (entendans les Gantois), l'on ne debvoit trouver estrange, si pour leurs justes prétentions, s'aideront de tous les moyens que plusieurs leur présentoient.

Au regard des commissaires envoyez à Gand, eurent charge de faire assembler les échevins des deux bancqz, doiens des 52 mestiers notables et principaulx de la bourgeoisie pour leur représenter, qu'estant le païs de Flandre quasi au centre de tous les autres, ayant Artois, Haynault et Lille pour ramparts, estoit mieux préservable de toutes foules et concussions de gens de guerre et d'ennemis que nul autre; tellement que c'estoit une grande folie de donner occasion de mescontentement aux soldatz wallons et autres de leur suite en grand nombre et les provoquer ou irriter, suscitant une guerre civile, quy seroit la perte et confusion générale de toutes les provinces.

Les exhortant de ne passer plus avant à quelques nouvelletez, de n'user d'armes, si non à leur deffense, veu qu'ilz estoient assez esloignez de l'ennemy; de n'envahir aucunes villes ny villages, n'offenser leurs voisins, pay-sans ny ecclésiastiques, leur restituer leurs biens estans en estre, mettre en liberté la Dame de Glagon<sup>1</sup>, envoyer les prisonniers détenuz passé an et jour en Anvers, soubz telles assurances qu'ilz trouveront convenir, permettre aux Catholiques l'exercice leur religion, accepter par toute la Flandre la *Religion-Vrede*<sup>2</sup>, n'ordonner rien en particulier quy ne fut accordé par les quatre membres, et pour les affaires publiques par Monseigneur l'Archiducq et les Estatz Généraulx; aussy que les moiens et aides accordées en Flandre fussent appliquées à la cause commune; que faisant ces choses, l'on aideroit à faire retirer les Wallons de Menin par tous moiens. Autrement chacun les abandonneroit, d'autant que le país ne pouvoit demeurer ainsy sans justice, police ny obédissance, et que l'armée du Ducq d'Anjou et les homme d'armes viendroient renforcer les Wallons mécontents pour leur courir sups; quy seroit chose avantageuse à l'Espagnol de veoir leurs ennemis vangez par aultres ennemis; en conséquence toute l'armée fonderoit sur leurs bras, le trafficque, l'entretien du peuple cesseroit à un coup à leur confusion.

4. Et jaçois que ces poinctz et remonstrances fussent si nécessaires et utilz pour la conservation des Gantois, néantmoins donnèrent ceste response au Ducq, qu'en souffrant par toutes les autres provinces l'exercice de la Religion qu'ilz disoient reformée en tous lieux, et patemment estoient contens de bailler en leurs villes places aux Catholiques pour exercice de leur religion et souffrir aux ecclésiastiques la jouissance de leurs biens, à charge qu'ilz se comporteroient modestement et n'attenteroient chose contre la liberté du país.

Quant à la relaxation des Seigneurs prisonniers ou de les envoyer en Anvers, n'y voulurent entendre, alléguans qu'il convenoit les garder, et qu'on cognoistroit de leurs mesuz après la retraicte des ennemis estrangers.

<sup>1</sup> La douairière du seigneur de Glajon, chevalier de la Toison d'or, avait été enlevée avec ses filles du château de Steegers ou Estaires et fut transportée sur un chariot pendant la nuit du 25 septembre 1578 à Gand et enfermée dans la maison de Ryhove. (*Vlaemsche kronyk*, p. 209.)

<sup>2</sup> Voy. *Boa*, liv. XIII, fol. 69 v°.

Ceste obstination ou frénésie des Gantois fut cause que le Prince d'Oranges, qu'on tenoit seul capable de les ranger, fut requis instamment de donner un tour en Flandres pour apporter remède aux affaires<sup>1</sup>.

Toutes les histoires de Flandres tesmoignent que ce peuple, en toutes ses rebellions, n'a oncques peu estre ramené à la raison, sinon au bout de grandes guerres et extrémités. Et attendu que ceste fois il y aloit de l'avancement d'une hérésie la plus obstinée et tumultueuse de toutes les siècles, ce n'est merveille si les précédens commissaires ne prouffictèrent riens.

Mais quand leur grand patron et protecteur s'y employa, lors commencèrent de mettre de l'eau en leur feu ou du plomp en leurs cervelles.

Car, nonobstant que la permission future de l'exercice de la Religion Catholique fut une facile réprehension de ce qu'estoit paravant effectué à sa propre instigation, néantmoing le Prince d'Oranges n'ausa faire autrement, sçavoir de remettre iceluy exercice, parceque ces désordres desplaisoient infiniment à Monseigneur l'Archiduc<sup>2</sup>, tout jeusne qu'il estoit, pour l'intérêt de sa réputation, ensamble aux Estatz Généraux, tant bons que mauvais, ausquelz restoit quelque lumière et resentment d'honneur et humanité, veue l'injustice et oppression d'une infinité de personnes innocentes, d'aullant mesmes qu'on estoit par trop hasté, voire précipité. Car l'on avoit aliéné les bonnes volentés des provinces wallones, quy pour ceste raison leur seroient à jamais ennemis de l'ayde et assistance desquelles, du moins des hommes et soldatz, l'on avoit grand besoing et nécessité.

<sup>1</sup> L'intervention du prince d'Oranges dans les affaires de Flandre et de Gand est longuement racontée avec pièces justificatives dans les *Mémoires sur les Troubles de Gand de 1577 à 1579*, écrits par HALEWYN et publiés par M. KERVYN DE VOLKERSBRKE. Halewyn y rend compte de tout ce que lui et les autres prisonniers des Gantois ont souffert.

<sup>2</sup> Les lettres adressées par l'Archiduc à Ryhove, aux Gantois sont publiées *Ibid.*, pp. 180, 181.

## CHAPITRE V.

*Le Prince d'Oranges à Gand, et ce qu'il fit en novembre 1578*

Pour ces causes le Prince d'Oranges alla à Gand au mois de novembre 1578<sup>1</sup> et séjourna un mois, faisant venir vers luy les députez des autres villes de Flandres, tant catholiques que prétenduz réformez à l'assistance de Bernard de Mérode<sup>2</sup>, Jean Hinckaert, Sr d'Ohein<sup>3</sup>, et maistre Pierre Van Dieven<sup>4</sup>, pensionnaire de Bruxelles, députez de l'Archiducq et des Estatz Généraux, leur communiqua les résolutions prises sur la forme d'une *Religion-Vrede* (comme il disoit) par toutes les villes de Flandres.

Avant y parvenir reçut de grandes difficultez de la part de Jehan van Hembise, chef du magistrat, et Pierre Dalem<sup>5</sup>, premier ministre, chef du consistoire, prévenans la commune de discours et raisons au contraire à vouloir demeurer exemptz et purifiez de toute idolâtrie. Néanmoins, partie par auctorité, partie par dons et corruptions, se laissèrent induire, mesmement quand il leur assura que ce seroit pour brief tamps tromper les Wallons offensez et irritéz. Aussi le succès démontre que cecy ne pouvoit durer.

<sup>1</sup> Selon la *Vlaemsche kronyk*, p. 216, le prince arriva en cette ville le 2 décembre. Il y resta jusqu'au 30 du même mois. Ses faits et gestes en cette ville sont supportés dans la même Chronique, pp. 216 et suiv. Voy. aussi DE JONGHE, *Gentsche geschiedenissen*, t. II, p. 86.

<sup>2</sup> Voy. sa notice, t. I, p. 118.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 156.

<sup>4</sup> Pierre Van Dieven ou Divæus, l'historien. Voy. *Mémoires sur les Troubles de Gand*, p. 123.

<sup>5</sup> Il faut lire Pierre Dathenus, célèbre pasteur protestant. (Voy. GROEN VAN PRINSTERER, t. IV, pp. 217 et suiv.) Dathenus, ennemi de la paix de Religion, quitta Gand au moment de l'arrivée du Taciturne, qui le qualifiait d'opprobre de l'Église. (Voy. à ce sujet GROEN VAN PRINSTERER, t. VI, p. 617, et t. VII, p. 81; DE JONGHE, *Gentsche geschiedenissen*, t. II, p. 86, et *Mémoires de Halewyn*, p. 83.)

Et pour n'étendre mon discours sur ce que passa ès villes de Flandres, je coucheray seulement les articles concernans ceste cheville de Gand concordez, après avoir ouy sommièrement les ecclésiastiques assemblez en petit nombre en la maison du prélat de Tronchiennes, afin que l'on puisse juger de la reste, et si telles choses s'estoient pas faictes par simulation, veu que les Calvinistes y donnoient la loy, procédans en foy réformée à leur ordinaire.

1. Comme de la part de Monseigneur l'Archiducq Matthias, gouverneur général de ces Pais-Bas, Monsieur le Prince d'Orenge, son lieutenant général, le Conseil d'Estatz et Estatz Généraulx aiant esté proposez et advisez à diverses fois plusieurs moiens pour déraciner et précaver toutes dissidences et infidélitez que l'on voit journellement naistre et accroistre entre les sujetz, principalement pour la diversité des Religions, et que l'on ait mis en avant, par les provinces, certaine ordonnance de liberté de conscience et l'exerce en ce regard, ce que toutesfois n'a peu estre si promptement effectué en ceste ville de Gand, comme estoit convenable pour le repoz et tranquillité des inhabitans; à ceste cause ayans de plus prez entendu de la bouche dudict Prince l'intention de Monseigneur Archiducq, Conseil et Estatz, afin de rejoindre en concorde et bonne correspondance toute la bourgeoisie, les bailly, eschevins des deux bancqz et doiens d'icelle ville, par l'avis et communication que dessus, du consentement des trois membres de la ville sur ce convenablement assemblez, ont conclu et advisé les articles suivants <sup>1</sup> :

Primes qu'en ceste ville de Gand sera admis le libre exercice des deux religions, tant de la Réformée que Catholique Romaine; auquel effect ceux de la Réformée jouiront des églises de St-Jehan et Salveur et de Nostre-Dame, ensemble les cloistres et églises des Frères-Precheurs, Carmes, Volders et chapelle des Tainturiers.

Et pour donner plain contentement à ceulx de la Religion Catholique Romaine, leur est laissé, consenti et accordé, pour l'exercice de leur religion, les églises de St-Michel, St-Nicolas, Ste-Pharailde et St-Jacques,

<sup>1</sup> Cet acte, daté du 16 décembre 1578, est imprimé en langue flamande dans *Bor*, liv. XIII, fol. 73, dans *DE IONGHE, Gentsche geschiedenissen*, t. II, p. 98. La première édition fut imprimée à Anvers, chez Jean Van Ghelen; in-4°, 1579.

ensemble la chapelle de S<sup>te</sup>-Catherine sur le Sablon. Bien entendu que le saint service de Dieu s'y fera de jour et à petit bruit, sans procession hors de l'église, ny pompe sur les rues; mesmes au besoing leur sera encoires octroïé telle aultre église présentement abandonnée, que sera trouvé nécessaire.

Et quant aux aultres chapelles cy-dessus non spécifiées, seront closes par bons respectz, et ne s'y fera exercice jusques à aultre provision du magistrat.

Au regard des cloistres renserrez tant d'hommes que de femmes, iceux pourront respectivement demeurer en commun, et y reestabli l'entretènement de leur religion et profession à huys-clos, sans pouvoir sonner de nuit et point aultrement.

Néantmoins les cloistres accoustumez de sortir, ensemble les Frères sur la muraille<sup>1</sup>, les Sœurs noires, les Béguines et semblables, ne pourront exercer la Religion Romaine en leurs couventz, mais seront tenuz ce faire ez églises paroissiales, assignez aux Catholiques. Toutesfois, à tous ceux quy voudront delaisser leur cloistre, et quieter leur habit et profession, leur sera baillé alimentation compétente, selon l'ordonnance et taux du magistrat, sans en ce comprendre les ordres mendians d'hommes et filles, quy seront excluz de la ville pour le soulagement de la pauvre commune.

Que ceulx de la Religion réformée, pour l'entretènement de leurs escolles publiques, retiendront le cloistre des Augustins, la maison du Temple et des Frères escoliers, comme en réciproque aux Catholiques Romains (au cas qu'ilz veuillent tenir escole) suivra le cloistre des Grises sœurs près St-Jacques, celluy des Grises sœurs, proche les Frères Prescheurs et Meerhem.

Et pour asseurer de tous poinctz les manans et habitans de l'une et l'autre religion, il est deffendu expressément d'user de reproches, schandal ny empeschemens en l'exercice de leurs fonctions et religion, comme de mesme de s'injurier de faict ou parolles, exposer en vente leurs chansons, escriptz ou peintures tendant à irrision, excitation ou querelle pour ce regard.

<sup>1</sup> En flamand : *de broeders op de veste*.

Comme aussi se retrouver ez lieux de l'exercice d'aulture religion, n'est en se comportant modestement et sans scandal.

Que les ministres et ceulx du consistoire, ensemble les prebstres de la Religion Romaine seroient tenuz se comporter doucement et fidellement, obeir au magistrat en toutes choses politiques, sans eulx mesler de affaires publiques dépendans de l'auctorité et jurisdiction des séculiers.

Deffendant aux prédicans ou ministres et ceulx du consistoire, ensemble aux prebstres Catholiques Romains de parler en publicq ou secret, prescher ou desboucher aulecuns propos tendans à noise, division ou sédition, à l'effect que chacun se comportera modestement, instruisant le peuple à toute union et conversation civile. Et sera chascun obligé le promectre ainsi et affirmer par serment, à paine d'estre forclos de la permission et faculté de prescher, en oultre puny exemplairement.

Que personne ne pourra travailler et besoigner de son stil ny ouvrir boutique ez dimanches de l'année, les deux premiers festes du Noël, le jour de l'an, les deux jours de Pasques et Pentecouste, le jour de Nostre-Dame de my-aoust, les festes de St. Mathieu, St. Jean-Baptiste, St. Pierre et St. Paul, St. Jacques, St. Barthélemie et St. Andrieu, demeurant les boucheries ouvertes et fermées en la manière ancienne.

Que tous bourgeois et manans de l'une et l'autre religion seroient tenuz porter honneur et révérence aux supérieurs et magistrat de la ville, ensemble obligez toutes les fois qu'ilz seroient requis leur prester main forte, à paine d'estre tenuz pour perturbateurs du repos public.

Pour la conservation et entretènement des poinctz portez en ceste ordonnance, seroient députez huit principaux personnaiges, avec pover et commission de recepvoir toutes plainctes des contraventions et appaiser les querelles et différens que pour ce seroient meuz, si non s'en feroit rapport à ceulx du magistrat.

Qu'à ces fins les bailly, eschevins et conseil, les huit députez, coronelz, capitaines et doiens de la ville et leurs officiers recepvroient en leur sauvegarde et protection tous les manans de la ville de l'une et l'aulture religion, avec serment de les deffendre contre et envers tous, ensemble promectre de chastoier tous ceux qui troubleroient le repos de ceste ville.

Telz furent les réglemens. Mais par aultres articles secretz fut résolu que les chapitres et monastères ne pourroient repeter les deniers qu'on leur

avoit exigé tant en corps, que particulièrement, tant durant les esmotions populaires, que par auctorité publique.

Qu'ilz ne pourroient avoir cave france, fût pour vin ou cervoise, comme du passé.

Que les procédures indécises entre la ville, ceulx de St. Pierre et St. Bavon seroient mises à néant au prouffict du magistrat.

Que les provisions et ordonnances faictes par ceulx de Gand touchant les fortifications d'auleunes villes, si comme Audenarde, Tenremonde et les assignations pour ce faictes sur les biens de l'Église, sortiront leur plain et entier effect.

Que les deux beguinaiges, la maison St. George, la surintendance de l'hospital Billocq demeureront au magistrat, avecq aultres semblables poinctz, telz qu'il pleut au Prince d'Orenge et ceulx de son party préfiger au petit nombre des misérables et affligez ecclésiastiques, n'ayans bouche ny puissance d'y contredire, et quy n'ausoient lever la teste pour l'impunité publique de tous ceulx quy les avoient offensez, pilliez et saccagez.

Ez aultres villes de Flandres, tant grandes que petites, furent conceuz à peu prez semblables poinctz pour rigler les exercices des religions catholique et prétendue réformée, par repartissement des églises, que l'on appeloit en ce tamps en langue thioise *Religions Vreidt* ou *Vrede*, que signifie liberté ou paix de la Religion, estimant le peuple badault et ignorant que cela fût ainsi introduiet à l'exemple d'Allemaigne et des ordonnances de l'Empire pour la satisfaction et appaisement des consciences des ungs et des aultres<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La Paix de Religion en Allemagne est l'acte auquel Renon fait allusion. Il fut conclu le 41 mars 1555, à l'intervention de Ferdinand I<sup>er</sup>, roi des Romains, entre les Catholiques et les Luthériens. Cet acte accordait la liberté de conscience, en imposant aux prélats qui embrasseraient le luthéranisme l'obligation de résigner leurs bénéfices. Ce traité est publié dans LUNIE, t. II, p. 545. La Paix de Religion pour les Pays-Bas, publiée à Anvers le 22 juillet 1578, est imprimée dans les *Mémoires de Halewyn*, p. 285, et l'ordonnance provisoire y relative, du 29 août 1578, dans BON, liv. XII, fol. 41 v<sup>o</sup>.

## CHAPITRE VI.

*Finale résolution des troupes de Menin et la responce de leurs chefz pour oster leurs altérations.*

## 1. Gand refuse les articles à ceulx de Menin.

Pendant que ces choses se traictèrent à Gand, le Seigneur de Bours<sup>1</sup>, par charge de l'Archiduc et Estatz généraux se retrouva à Houppelines par devers le Sr de Heze et Montigny, chefz des troupes wallones estans à Menin, pour appaiser leur altération, que fut telle ez termes suivans :

Que les quatre membres de Flandre, et nommément ceulx de Gand admettront et permectront libre exercice de la Religion Catholique Romaine ez églises du pais et comté de Flandres, répartissant icelles entre ceux des deux Religions. Bien entendu que ce soit au contentement de ceux de la Religion Catholique, et ce tant seulement ez lieux où la Religion prétendue réformée est introduite, excepté les églises de dignité, comme abbayes, églises cathédrales et collégiales; lesquelles seront partout restituées aux Catholicques, et des aultres, estans réparties esgallement, le choix en sera aux Catholicques; bien entendu que les villes, villaiges ou lieux, là où n'y avoit que une église, elle sera aux Catholicques.

Ensemble laisseront suivre à tous gens d'Église leurs biens mœubles estans en estre; et quant aux immeubles, seront restitueez où qu'ilz fussent aliénez, tant en la dicte ville de Gand qu'en aultres lieux de Flandres, et que en ce ilz seront réellement maintenuz.

Que tous nobles et aultres ayans biens audict Flandres ne tenans le party des Espagnolz ou leurs ahérens, seront remis en leurs biens et autoritez

<sup>1</sup> Ponce de Noyelles, Sr de Bours. Voy. *Mémoires anonymes*, t. II, p. 41, où se trouve sa notice. Voy. ses instructions dans les *Mémoires de Halwijn*, p. 460.

et passible possession d'iceux, en cette forme et manière comme a esté déclaré cy-dessus pour les ecclésiastiques, comme réciproquement aux aultres villes d'Artois, Haynnaut, Lille, Douay et Orchies, Tournay et Tournesis et toutes aultres où ce présent accord et traicté sera advoé et receu. Tous ceux quy seront bannis et expulsez pour le faict de la Religion ou ce que en dépend, seront restabliz en la possession paisible de leurs biens, et pourront librement habiter et demeurer es dictes villes et pais.

Les ungs et les aultres desdictes Religions seront tenuz se comporter ensamble en toute modestie, raison et fidelité, sans practiquer ou attenter contre l'un l'aultre, ny contre le repos de la patrie aucune chose, directement ou indirectement, et que contre les transgresseurs sera procédé sommairement et sans délay par ceulx quy à ce seront deurement choisiz et ordonnez, au contentement des deux parties par indivis, assçavoir aultant de l'une religion que de l'aultre, ausquelz appartiendra la cognoissance contre lesdicts transgresseurs, jusques au définitif exclusivement. Et estant le procès du tout instruit, le juge ordinaire en aura cognoissance pour en décider sommairement; lequel juge et magistrat sera tousjours renouvellé en chacune ville, suivant leurs privilèges et anchiennes coustumes, aussy composé esgallement et des deux Religions, et le tout seulement ez lieux où la Religion prétendue réformée est ja introduicte. Et seront les officiers desdicts lieux obligez les assister, à peine de s'en prendre à eulx au cas de refus ou difficulté. Bien endendu que les choisiz et magistrat seront serment d'administrer une briefve et bonne justice, sans porter faveur ou dissimuler pour cause de l'une ou l'autre Religion.

Que les prisonniers saisiz à Gand spécialement, etc., seront envoyez à Anvers entre les mains de Son Altesse, pour en ordonner selon que pour le debvoir de la justice et pour le bien et repos du pais sera trouvé convenable.

Que soubz ce mot les prisonniers à Gand seront comprins spécialement les évesques de Bruges, le Baron de Rassenghien, le Sr de Moucron et son filz, les S<sup>rs</sup> de Zweveghem, d'Ecque, les grands-baillifs d'Ypres et de Courtrai, le Seigneur de Champagney et tous les aultres pour semblable cas détenuz prisonniers à Gand qu'ailleurs <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voy. plus haut, p. 229, et les *Mémoires de Halewyn*.

Et quant à Madame de Glaison, elle sera quicte et deschargée de toutes promesses et obligations qu'elle pourroit avoir faict pour son eslargissement.

Qu'il sera déclairé soubz quel lieu neutral les prisonniers seront miz et gardez. Sur quoy requièrent que ce soit soubz Monsieur le Ducq d'Anjou, comme deffenseur du païs, l'archevesque de Couloigne, l'évesque de Liège ou Duc de Clèves, comme ayant esté souvent employez par cy-devant à appaiser les différens survenuz ès Païs-Bas. Bien entendu que pour brider leurs excès, ne sera attendu jusques à ce que les forains estrangiers ennemis du païs soient expulsez; mais incontinent qu'ilz seront ez mains neutres, sera procédé en toute briefveté et équité à leur charge ou descharge, pardevant le Conseil Privé, les président et gens du Grand Conseil à Malines ou Chancelier de Brabant, à la discrétion de Son Altesse, le tout suivant les privilèges du païs.

Quant au payement, pour monstrier que le bien et tranquillité du païs nous est plus en recommandation que toute aultre chose, nous susdicts de Montigny et de Heze promettons (moiennant qu'on accomplisse les pointz y mentionnez) d'induire les soldatz à se contenter de toute raison.

Que lesdicts soldatz Wallons demeureront en garnison ez lieux présentement occupez, jusques à ce que lesdicts Wallons seront tenuz sortir, que sera incontinent que l'assurance leur sera donné de l'accomplissement des pointz susdicts cy mentionnez seront réellement effectuez. Et promettons que lors nous, noz troupes et associez sortiront de tous les païs de Flandres, sans aucun dilay ny retardement; et, recepvant l'argent, seront lesdicts soldatz tenuz de vivre à leurs despens, se comportans avec les inhabitans desdicts lieux et du plat païs paisiblement, sans faire fouldre ou contraindre les villages à aucune contribution. Et pour seureté des deniers que recepvrons, nous donnerons terres et seigneuries en gaigne de l'exécution de noz promesses. Pour l'assurance de l'effect et accomplissement de tous les pointz cy mentionnez, assçavoir quant pour l'accomplissement et affectation d'iceulx, Son Altesse, avec le Conseil d'Etat et les députez des Estatz généraulx s'y seront obligez.

Les quatre membres de Flandres, avecq les magistratz des deux bancqz, les deux doyens, nobles et notables, ensamble les membres de ladicte ville de Gand et aultres magistratz des villes dudict païs de Flandres, jureront

d'entretenir ces articles inviolablement, et en donneront patentes signées de leur secrétaire et sellées du sêel de la ville.

Comme seront aussy toutes aultres provinces comprises soubz l'union, et là où que lesdicts de Gand ou aultres viendroient en tout ou en partie à violer, enfreindre ou contrevenir à aucuns desdicts pointz, les Estatz de chacune province en particulier prononcheront et s'obligeront, soubz ledict serment, d'employer corps et biens pour chastier les contrevenans. Et si besoing est, et que l'estat du país le requiers se faire partie. joindre ensamble et prendre unanimement les armes pour contraindre lesdicts contrevenans à restabli, restituer, remettre en entier ce que par iceux auroit esté fait au contraire. Le tout aux fraiz desdicts infracteurs, les déclarans et tenans doiz à ceste heure pour perjures, perturbateurs du repos publicq. et privez de tous et quelconques privilèges qu'ilz peuvent avoir.

Et encoires pour plus grand tesmoignage que les Gantois, leurs adhérents et tous aultres n'entreprendront riens contre ce que dessus, ilz retireront tous les gens de guerre hors de toutes les villes de Flandres occupées par leurs garnisons, afin qu'icelles restent libres et hors la servitude desdicts Gantois. Et casseront ou feront retirer tous gens de guerre, principalement quy ne seront advoez à Son Altesse et Estatz Généraux.

Toutes les garnisons aux villes de Flandres se mettront par ordonnance de Son Altesse et ceux quy y sont mises, si l'on trouve convenir de les y laisser, feront serment à son Altesse et aux Estatz Généraux.

Et comme les ecclésiastiques, nobles et aultres manans catholicques du país de Flandres, dont une bonne partie est encoires audict país de Flandres et l'autre retirée ez lieux circonvoisins, craignans la fureur des Gantois, nous ont unanimement requis que puisque l'on faisoit exécuter la Pacification de Gand en tous ses pointz, du moins nous voulissions intercéder qu'on leur donnât aucunes villes, si comme Ypre et Cassel, pour leur retraicte et assurance, afin qu'estans nos forces retirées, on ne courut subz, contre la foy promise, comme jà est fait pour le passé, ne leur avons peu bonnement ce refuser, leur ayant promis à cest effect de ne point quicter leur protection qu'ilz ne soient assurez.

Que lesdicts ecclésiastiques, nobles, notables et aultres manans catholicques dudict país de Flandres quy ne se tiendront assurez de ceulx de Gand, seront receuz et acceptez en la sauvegarde et protection de Son Altesse et des Estatz Généraux.

Finablement Son Altesse Monsieur le Prince d'Orenge, ceulx du Conseil d'Estat et les Estatz Généraux interposeront aussy leur décret et auctorité, avec serment et promesse de maintenir et exécuter tout ce que dessus, auquel effect ilz s'emploieront sans aucun délai, ny dissimulation quelconque, et n'auront plus rien à cœur que de procéder au chastoy des parjures et des délinquans. Bien entendu que toutes choses passées seront comme non advenues et que personne n'en sera recherché, ny en général, ny en particulier. Faict à Houpelines le ij<sup>e</sup> jour de décembre 1578; soubsignez Guillaume de Hornes et Emanuel de Lalaing <sup>1</sup>.

1. Ces articles furent remportez par le Sr de Bours, n'ayant peu négocié plus avantageusement, aussy sont bien différens des premiers. Ce nonobstant la ville de Gand ne voulut effectuer ceulx quy la concernoient, et soubz ce prétextes et d'autres conférences subsécutives, allées et venues, se coula beaucoup de tamps; mesmes s'estant depuis présenté des occasions de venir aux mains, les volontez furent aigries davantaige, ayant ces troupes de Menin mis à contribution ces beaux villaiges de Flandres, à ce moien tiré des grands deniers, et depuis l'intervention et par la négociation du Sr de la Motte, gouverneur de Gravelines, faict leur appoinctement et pris le party du Roy, comme sera dict en son lieu <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cet acte est imprimé avec variantes dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. IX, p. 360.

<sup>2</sup> Ces faits sont reproduits dans Bon, liv. XIII, fol. 68 et suiv.

## CHAPITRE VII.

*Traicté des Estatz avec la Royne d'Angleterre.*

La iij<sup>e</sup> provision ou précaution que le Prince d'Orenge pensa apporter contre les provinces wallones fut le traicté estroit avec la Royne d'Angleterre, espérant que se retrouvant les Estatz liez et enveloppez d'une confoedération avecq ceste Dame, ne pourroient faire aucune pacification, sans la comprendre en termes si honorables, que le Roy ne le voudroit passer ny dissimuler; duquel traicté les poinctz furent de ceste substance<sup>1</sup> :

Que les accordz faictz cy-devant entre la Royne et ses prédécesseurs avecq la maison de Bourgogne demeureroient en leur force et vigueur, sans aucune modification et changement, ne fût du consentement des parties.

Que nulz affaires d'importance seroient expédiez et traictiez en ces Pais-Bas, fut pour mouvoir guerre ou traitez de paix et reconciliation, sans conseil et consentement de la Royne, par intervention et auctorité de ses officiers et ambassadeurs.

Si quelque Prince ou communauté attentoit chose en préjudice du repos et tranquillité d'Angleterre, soubz couleur de Religion ou autrement, les Estatz du Pais-Bas seroient tenez secourir ceste Royne de tels nombre de gens de guerre et soubz les conditions que présentement elle offroit aux Estatz, quy ne pourroient aucunement favoriser ny ayder les perturbateurs en nulle façon.

Que les Estatz seroient obligez donner part de toutes querelles et débatz

<sup>1</sup> Ce traité date du 7 janvier 1578, selon GROEN VAN PRINSTERER, t. VI, p. 259.

que pourroient estre suscitez entre eulx. et des causes mouvantes pour estre appaisez et terminez au jugement et arbitrage de la Roync.

Sy avant qu'elle voulut esquiper armée navale pour l'assurance de la navigation. les Estatz seroient tenuz, à sa réquisition, armer quarante navires de guerre, estoffez de gens, artilleries et munitions convenables pour chasser les ennemis, se joindant en ceste expédition à l'armée soubz un admiral. et ne permectront les Estatz aucuns bannis ou fugitifz d'Angleterre vivre soubz eulx. après la dénonciation sur ce faicte, mais les feront wider comme ennemis communs<sup>1</sup>.

Que les Estatz ne feroient jamais alliance ny traictez secretz avecq aucun Prince ou République, sans adveu de la Roync et sans la comprendre si comprinse y voulust estre.

Que tous ceulx quy seroient receuz au gouvernement des provinces ratifieroient les articles cy-dessus, ne pourroient traicter chose avecq le Roy Catholique. sans procurer la confirmation d'iceux et de telz autres poinctz, que par ses ambassadeurs pour ce autorisez, elle jugeroit convenable estre proposez pour l'establissement du commerce et bonne voisinance. Ainsi subscript : Franç. Walsingham et Thomas Wilson.

Ce traicté fut cause que le séminaire anglois de Douay, les Brigitines de Malines, plusieurs réfugiés et ecclésiastiques d'Angleterre non encore retirez, widèrent les Pays-Bas, pour chercher sauveté en France, Italie et Espagne.

---

<sup>1</sup> Dès 1574, Elisabeth avait fait, dans les Pays-Bas, des démarches tendant à faire expulser de ces provinces les Anglais émigrés et rebelles qui s'y étaient réfugiés. Voy. *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 20, 22, 279, 408, 409, 420; t. V, pp. 288, 495 et suiv., 595, 668 et suiv.; t. VI, p. 524, et le *Calendar of state papers, foreign series of the reign of Elizabeth, 1575-1577*, p. 19.

## CHAPITRE VIII.

*Commencement et enceminement des affaires à l'Union d'Utrecht.*

1. Considérations pour faire cette union. — 2. Touchant le gouvernement de Frize. —  
 3. Substance de ce que fut représenté à l'assemblée des députés d'aucunes provinces tenue  
 à Utrecht au mois d'octobre 1578, dont est procédé l'union et confédération d'icelles.  
 — 4. Articles de l'Union d'Utrecht, dont procède la dénomination aux Provinces-Unies.

1. Mais la provision la plus importante de toutes contre le desseing des provinces wallones, dont le Prince d'Orange vint à chef, néantmoins après travail, ruzes, largesse, corruptions et difficultez, ce fut l'Union d'Utrecht pourjectée au mois d'octobre 1578, résolue et achevée en febvrier ensuiuant, de laquelle les autres provinces, assavoir Hollande, Zélande, Utrecht, Gueldres, Zutphen, Overysse, Frize, Groningue, Drenthe, Twente, Lingen et pais adjacens et dépendans sont esté nommés (comme encore présentement) Provinces-Unies<sup>1</sup>. Ce Sr fin et cauteleux, considérant l'union des Estatz Généraux assemblez à Bruxelles le ix janvier 1577 contenir en termes trop exprès la conservation de nostre foy et Religion Catholique, Apostolicque et Romaine, soubz la deue obéissance de Sa Majesté, désirans oster les reproches qu'on luy faisoit souvent pour ce regard, empescher la réconciliation et rejonction du peuple avec leur Roy et Prince naturel, mesmes renverser l'estat de ceste Religion, jà bien avant esbranlé ez pro-

<sup>1</sup> L'Union d'Utrecht, conclue le 23 janvier 1579, avec ses annexes du 1<sup>er</sup> fevrier, 5 avril, 6 juin, 10 et 19 juillet, etc., de la même année, et publiée dans Bor, liv. XIII, fol. 83, ont fait l'objet d'un grand nombre de dissertations, savoir : TE WATER, *Redevoering over de Unie van Utrecht* ; BOSCH, *De Unie van Utrecht* ; BOGAARDS, *Redevoering ter historische herinnering van Utrecht* ; VAN DE SPIEGEL, *Over de betrekkingen van Johan, graaf van Nassau, tot de Unie van Utrecht*. Le même auteur dans ses *Onuitgegeven stukken*, t. I ; KLUIT, *Historie der Hollandsche staatsrechten*, t. I ; GROEN VAN PRINSTERER, t. IV, p. 539. DE MEESTER, *Het 13<sup>e</sup> artikel der Unie*, et « l'Union d'Utrecht, conclue le 23 janvier 1579, » dans les *Mémoires de Halwyn*, p. 243.

vinces par l'introduction de la liberté de conscience, permission de mal faire, impunité de tous crimes et par le renouvellement des gouverneurs, magistratz et officiers à sa poste, jugea expédient de faire une contreligue ou association toute contraire aux Wallons, affin de disposer fil à fil (soubz prétexte de ceste liberté et impunité) les sujetz à une ouverte abjuration du Roy, leur Prince naturel, chose à son jugement aisée, veu que Sa Majesté n'avoit quasi plus d'auctorité ny ombre de crédit, pour après incliner et disposer les volontez du peup'e désespéré à le choisir pour Prince, favorisé et aidé des voisins jaloux en ce tamps de l'apparante succession de Portugal, que le Roy commençoit à toucher du doigt, luy semblant que le coing de terre quy occupe les provinces maritimes, luy estoit très propre, comme estant borné et deffendu de Mer Océane d'un costé, avecq des bons et amples portz et des rivières du Rhin et de la Meuze d'aultre, conséquament fortilliez de la nature par leur assieté.

Les pais de Luxembourg, Namur et Wallon Brabant estoient au pouvoir du Roy, les trois provinces Wallones, désireuses de réconciliation, restoit de tellement brouiller les cartes en Flandres et Brabant, y entretenant la guerre, qu'il peut jouir en repos et fidélité du partaige qu'il s'attribuoit, espérant sans comparaison obtenir par ces moiens choses plus grandes et advantageuses que par la voye et bénéfice d'une paix, et que cecy succéderoit tant plus heureusement qu'il avoit veu et expérimenté ce que les révoltes, mulineries des gens de guerre et semblables accidens avoient apporté et engendré à son party et succession de tamps.

Pour s'establir, le comte Jehan de Nassau s'estoit, soubz sa faveur, emparé du gouvernement de Gueldres et Zutphen, avec une partie d'Overyssel<sup>1</sup>.

La Hollande, Zélande et Utrecht luy obéissoient de tous pointz. Restoit seulement s'assurer de Frize, Groninge et dépendances.

<sup>1</sup> Voy. au sujet de cette nomination ce que nous en avons dit plus haut, p. 232, note 1, et NIBOFF, *Bijdragen*, t. II, p. 49, où se trouve un article intitulé : « Aanstelling van Jan, graaf van Nassau-Katzenellebogen, als stadhouder des vorstendoms Gelre en graafschap Zutphen, » et dans le *Geldersche Volksalmanak*, de 1850, p. 6, « Levensschets van Jan van Nassau-Katzenellebogen als Stadhouder van Gelderland. » Voy. aussi BOR, liv. XIII, fol. 78 v°. Plusieurs représentants du pays de Gueldre adressèrent aux États généraux des plaintes sur la conduite de Jean de Nassau et contre ses tendances au protestantisme. Elles sont consignées dans BOR, liv. XII, fol. 578.

2. Ce qu'il procura de longue main en ceste sorte lorsque le Baron de Ville entra en ce pais par l'ordonnance des Estatz généraux ; ce seigneur apporta lettres aux Estatz particuliers de la province escriptes en ceste substance :

Assçavoir qu'on leur envoioit Grégoire, comte de Lalaing, Seigneur de Ville<sup>1</sup>, pour leur gouverneur et capitaine général, mais comme il leur estoit envoyé incognu, qu'on luy avoit baillé pour adjoinct Pabke Offens<sup>2</sup>, quy luy serviroit d'assistant et lieutenant, duquel avoient parfaicte cognoissance.

Si luy fut encoires adjoinct le Sr de Berteles, grand hérétique et partisan de la faction d'Orenges quy, par plusieurs foys, s'estoit révolté de Sa Majesté, autheur des premiers troubles de ce quartier, avecq charge des gens de guerre, à tel effect que les principaulx exploitiez dépendoient de sa commission.

Icculx brouillèrent fort le Sr de Ville et les Catholicques, introduisirent ès villes les presches hérétiques, se feirent comectre pour l'assemblée d'Utrecht, finalement desautoriserent leur propre gouverneur de telle façon, qu'ilz le constraindirent en effect de prendre le parti du Roy, soubz certaines conditions traictées de sa part à Couloigne<sup>3</sup> avec le Ducq de Terranova, ayant de Sa Majesté obtenu de grandes victoires soubz la conduite de ce Seigneur, mais ce fut quelque tamps par après<sup>4</sup>.

5. Oires pour ceste assemblée d'Utrecht comparurent les députez des

<sup>1</sup> Voy. sa notice plus haut, p. 249, note 2, et Bor., liv. XII, fol. 55 v°. La lettre par laquelle il annonce aux États généraux la prise de Kampen est imprimée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. X, p. 158.

<sup>2</sup> Popke, Poppe ou Pompejus Ufkens ten Dam ou Ufkens, Charles Roorda et Duko Martenas étaient les députés frisons qui exercèrent le plus d'influence dans leur pays pour faire réussir l'Union d'Utrecht, conçue par le Taciturne. GROEN VAN PRINSTERER, t. V, p. 498. La biographie de Popke Ufkens est publiée dans VAN DER AA, *Biographisch Woordenboek*, t. XI, p. 5.

<sup>3</sup> Le Congrès de Cologne, proposé par Grégoire XIII et par l'empereur Rodolphe II, dans le but d'établir une entente entre Philippe II et ses sujets révoltés, n'eût aucun résultat par suite des prétentions des deux partis à propos de la question religieuse. Il s'ouvrit le 8 avril 1579. Voy. Bor., liv. XIII, fol. 105 v° et suiv., et fol. 158. *Négociations de Cologne*, aux Archives du royaume, *Correspondance du Taciturne*, t. IV, p. xcix et suiv.; GROEN VAN PRINSTERER, t. VI, pp. 441, 612, 627, 617 et suiv.; LOSSEN, *Aggäus Albada und der Kölner Pacifications congres im Jahre 1579*, dans la *Theologisches Literaturblatt* de 1875.

<sup>4</sup> Don Carlos d'Aragon y Taviglia, duc de Terra-Nova, chevalier de la Toison d'or, diplomate distingué, fut envoyé à Cologne pour négocier la pacification.

provinces cy-devant nommez, ausquels le Prince d'Orenge fait remonstrer et exposer l'estat incertain et périlleux des Pais-Bas, à raison des difficultez quy se rencontroient, apparantes d'accroistre par les practiques de l'ennemy, quy ne cessoit d'excogiter tous les moins possibles pour les supéditer, soit pour abuser aucuns pais, ou pour les faire séparer de l'union générale, à l'induction de ceux qu'il avoit à sa dévotion.

Qu'à celuy pourroit servir le débat de la Religion, les offenses des ecclésiastiques et d'aucuns particuliers, qu'en ce tamps calamiteux l'on n'avoit sceu divertir, le mépris des supérieurs, les sinistres interprétations de la sincérité de ses actions, et plusieurs aultres choses, quy n'estoient si faciles d'exprimer, que de craindre; en outre les alliances que certaines provinces de ce pais pourroient avoir faict avec Seigneurs et potentatz estrangiers, meismement le Ducq d'Anjou, sans assistance et adveu des autres qu'avoient esté d'avis contraire.

D'autre costé, les forces de l'ennemy, par vertu desquelles aucuns pais ou membres pourroient estre disjointz de ceste union générale plus que pour mauvais ordres et faulte d'assistance en tamps, mutineries des gens de guerre, quelques provinces pourroient estre attirées à des appointemens particuliers; que si telle chose advenoit (à son grand regret) faisoit à doubter que chacune province ou quelques bailliages ou chastellenies particulières ne penseroient qu'à faire leurs affaires propres, sans en ce cas considérer, ny porter soing du corps entier de tous les pais. ny de ce que dépendoit de la conséquence de ceste désunion. par l'accès et ouverture qu'on donneroit à l'ennemy de surprendre, accabler et affaiblir les provinces. l'une après l'aultre.

Pour donner vogue et persuasion à cecy, l'on tascha d'imprimer, en ceste asssemblée, plusieurs choses faulses, diverses practiques qu'on simuloit descouvertes et avérées. Aussy les oreilles du peuple s'allongent et s'ouvrent plus volontiers à ouïr le mal que le bien. Elles ressemblent les cornetz ou ventouses, lesquelles, apposées sur la peau, attirent le mauvais sang. C'est une partie de l'élocquence de parler contre l'honneur d'aultruy, veu que cela rend l'auditeur attentif et favorable. Et communement l'on donne plus de créance aux choses inventées aux despens d'aultruy, qu'on ne faict aux justes louanges et mérites de celluy qu'on veult mespriser. La plus part des choses en ce tamps furent tenues pour avérées, oïres que bien faulses. De

tout ce l'on tira une conclusion que prévenir et éviter tous malheurs, estoit très convenable, voire nécessaire de faire une estroicte confoedération soubz certaines bonnes conditions agréables, qu'on pourroit adviser à meure délibération du Conseil, sans préjudice à la Pacification de Gand, plus tost à plus grande corroboration.

Que ce ne devoit donner à personne jalousie ny arrière pensée, attendu que ceste nouvelle et plus estroicte conjunction ne sortiroit effect, sinon au cas que aucunes provinces se séparassent, estant juste et raisonnable de sçavoir comme l'on devoit compter advenant ce désordre.

Qu'en ce faisant l'on encourageroit toutes les bonnes volontez, afin de résister virilement à l'ennemy, de tant plus que Hollande et Zélande, les plus esloignées de l'ennemy, estoient celles quy se joindroient les premières pour deffendre ceulx que l'ennemy attouchoit, et luy estoient en frontière au grand advantaige de la généralité.

Ceste résolution fut receue et applaudie de la plus saine partie des députez gaignez et praticquez, qu'aparrant choisirent les plus habiles de l'assemblée pour concepvoir et minuter les articles, puis retourner chascun en sa province pour les faire accepter pour ce fait, eulx rejoindre suffisamment auctorisez pour conclure et former l'Union. Ce que passa ainsi, néanmoins avec contredict et difficulté de ceulx de Frize et Groninghe, quy n'y vouloient entendre au commencement, lesquelz articles sont icy insérez et translatez de thiois en françois<sup>1</sup>.

4. Comme l'on treuve que depuis la Pacification de Gand, par laquelle toutes les provinces de ces Pais-Bas sont souffisamment obligées d'assister l'une l'autre de corps et biens, pour expulser hors de ces pais les Espaignolz avec Don Juan d'Austrice, leur capitaine, l'on ait cherché tous moiens pour mettre ces provinces en leur subjection et gouvernement tyrannique. et de nous faire esclaves, et d'autres nations estrangières, diviser et desmembrer ces pais par armes et praticques, ensamble subvertir l'union faicte par ceste pacification à la totale ruine et désolacion de ces provinces, pour ce est-il que ceulx de la ducé de Gueldres et comté de Zutphen, ceulx du pais

<sup>1</sup> Le texte original est publié dans *Bor*, liv. XIII, fol. 85, et porte la date du 25 janvier 1579. — La traduction faite par Renon laisse à désirer sous le rapport de la fidélité. Il suffit de le comparer à la traduction française publiée dans les *Mémoires de Halewyn*, p. 235, où elle porte en tête 24 au lieu de 23 juillet.

de Hollande et Zélande, Utrecht, Overyssel, Frise, Groeninghe, pais de Linghen et Drenthen ont trouvé convenable, par conseil, d'eulx plus estroitement et particulièrement unir et joindre par ensemble, non pour eulx vouloir séparer de l'union générale faicte par la Pacification de Gand, ains pour la confirmer, de tant plus et eulx pouveoir de tous inconvéniens èsquelz ils pouroient tomber, s'il advenoit (ce que Dieu ne vœult) qu'aucunes de ces provinces unies se séparoient des aultres par force ou pratique de l'ennemy, ou par aucunes aultres occasions, pour sçavoir comment et en quelle manière lesdictes provinces de Gueldres, Zutphen, Hollande, Zélande, Utrecht, Overissel, Frize, Groeninghe, pais de Groeninghe, Linghen et Drenthen, etc., s'auront à conduire en ce cas et eulx deffendre et destourner de l'effort de l'ennemy et éviter l'ultérieure séparation desdictes provinces et membres particuliers d'icelles, demeurant aultrement ladicte Union général en la force et vigueur, sans préjudicier à icelle, dont l'on proteste expressement par cestes. Et suivant ce ont esté concluz par les députez les pointz et articles que s'ensuivent, le tout soubz le bon plaisir de leurs M<sup>es</sup> respectivement <sup>1</sup>.

Et premiers, que ces provinces se joindront, lieront et uniront par ensamble, comme ilz se joindent, lient et unient par cestes perpétuellement, de demeurer l'une avecq l'autre, en telle forme et manière, comme si elles n'estoient qu'une province, sans préjudicier toutesfois aux privilèges espéciaux et particuliers, francises, exemptions, droix, statutz, coustumes, usances et toutes aultres prétensions de chacune province et les particuliers membres et inhabitans d'icelle, èsquelles ilz ne feront l'une à l'autre préjudice, empeschement ou destourbier seulement, ains assisteront l'une l'autre, avec tous moiens deuz et possibles, voire avecq corps et biens, si besoing est à les maintenir, entretenir et deffendre allencontre de tous estrangiers, comment ce puldroit estre, quy leur voudroient de ce donner destourbier de fait.

Bien entendu que les questions qu'aucunes desdictes provinces, membres ou villes estant de ceste union polroient avoir l'une contre l'autre,

<sup>1</sup> Sic. Cette phrase est dans le texte original comme suit : « Sijn dien volghende bij de ghedeputeerden van de voorschreven provincien volcomelijcken bij den haren respectie hier toe gheautoriseert, ghearresteert ende gesloten die poincten ende articulen navolghende, sonder in allen ghevalle hem by desen te willen ontrecken van ofte uyt den heylighen Roomschen Rijke. »

touchant leurs droix, privilèges, etc., qu'icelles se détermineront par la justice ordinaire, sans que les aultres païs ou provinces s'en polront mesler, n'estoit que leur pleist d'intercéder pour les accorder.

Item que les provinces, en conformité et pour l'accomplissement de ceste union et ligue, seront tenues d'assister l'une l'autre de corps, biens et sang allencontre toutes forces et violences qu'aucuns leur pourroient inférer, soubz prétexte du nom de Sa Majesté royalle ou de sa part, fût à cause du traité de paix fait à Gand dès qu'ilz auroient prins les armes contre Don Juan d'Autriche, reçu l'Archiducq Mathias pour gouverneur, avecq tout ce qu'en dépend ou désia s'en est ou polra encores ensuivre, et fut-ce aussy seulement soubz couleur de vouloir restablir et restaurer la Religion Catholique Romaine par armes, ou aussy à cause de ceste présente Union et confédération et aultres semblables occasions, aussy bien en cas que l'on voudroit exercer les forces ou violences sur aucunes desdictes provinces, les membres, comme sur tout le général.

Que les provinces seront aussy tenues en la mesme manière assister et ayder à deffendre l'une l'autre contre tous Seigneurs, Princes ou provinces quy leur voudront en général ou en particulier faire aucunes forces, violences ou livrer la guerre.

Item pour de tant plus asseurer le païs contre toutes forces que les villes frontières et aussy toutes aultres de quelles provinces elles soient ou que l'on trouvera de besoing, seront fortifiées et réparées, par advis et à l'ordonnance des Provinces-Unies, aux despens des villes ou provinces, où qu'elles sont scituées, et ayant assistance de la qualité pour un quart, et si avant que, par les provinces fut trouvé convenir de mectre aucuns fortz ou bollewertz nouveaux en aucunes, que les despens à ce nécessaires seront supportez par toutes les provinces en général.

Et pour pourveoir à la despence nécessaire en général, comme dict est, pour la deffence, est convenu qu'incontinent que quelque disjonction des aultres provinces sera advenue, soit par practique ou force, que celles d'Hollande ou Zélande feront aux Provinces-Unies la mesme assistance et ayde qu'ilz font présentement aux Estatz généraux, assçavoir avecq vingt-cinq enseignes piétons et cent chevaux, telz que sont et seront en service cy-après, lesquelz seront employez à la deffence seulement pour le terme d'un mois, endedans lequel on advisera, par commun advis et consentement,

aultres moiens de contributions que, selon l'occurrence du tamps et cause, se trouveront suffisans.

Que les villes frontières et aultres, quand besoing sera, seront tenues à chacune fois recepvoir telles garnisons que les Provinces-Unies trouveront bon et leur ordonneront, sans qu'ilz la polront refuser; bien entendu que les garnisons seront payées de leur solde, que l'on mettra aussy tel ordre et discipline militaire entre les soldatz, que les bourgeois et habitans des villes et plat pais allenvirons ne souffriront foulles ne charges oultre raison.

Et afin d'estre mandez contre toutes occurrences de l'ennemy estrangier, chacune province estant semoncée sera tenue avoir prest certain nombre de gens de guerre, pour incontinent qu'il y aura quelque craincte de l'ennemy, les povoir lever et mettre ès villes frontières et aultres partz qu'il sera de besoing, et ce soubz la conduicte de telz capitaines que seront ordonnez; lesquelz gens de guerre seront entretenuz aux despens de la généralité; et obéiront les capitaines et gens à tel général, chief et colonel que sera pour ce choisi par la généralité des pais de ceste confédération.

Et affin d'estre en tout tamps assisté des inhabitans des pais et gardé autant que sera possible, sans eulx charger de garnison estrangiere, sera enjoinct et ordonné à tous les manans des pais conféderez soit à cheval ou à pied, tant ès villes que plat pais, d'avoir armes et estre réduictz en dessoubz capitaines et chiefz particuliers; et en sera faict et passé la monstre bien et deument toutes et quantesfois que besoing sera.

Item ne se fera accord de assistance ou paix, emprinse de guerre, imposition d'impotz ou contributions touchant la généralité de ceste union, que par advis et consentement commun des provinces; mais en aultres affaires concernant la conduicte de ceste union et ce qu'en dépend et ensuivra, l'on se réglera selon que sera advisé et résolu par pluralité de voix des provinces. Néantmoins s'il advenoit qu'elles ne sceussent accorder en matière de paix, guerre ou contribution, seront tenues dénommer et accorder quelques arbitres neutres, lesquelz feront droict aux parties ou wideront autrement les différens; à quoy ne pourront contrevenir.

Que nulles provinces pourront faire quelque confédération avecq aucuns leurs voisins, Seigneurs ou pais, sans le consentement des aultres.

Estant aussy convenu qu'en cas aucuns voisins, Princes, Seigneurs, pais ou villes désirent eulx unir avecq ces provinces et d'estre de ceste confœ-

dération, qu'ilz y pourront estre receuz par advis et consentement des pais confédérez.

Que les provinces seront tenues eux conformer sur le fait des monnoies, suivant telles ordonnances que seront décrétées, lesquelles l'on ne pourra changer sans l'autre.

Et pour autant que touche le poinct de la Religion, ceulx de Hollande et Zélande, ensemble les villes et lieux où n'y at maintenant ou est apparent n'avoir aultre exercice que celluy de la Religion réformée, se régleront à leur bon semblant, et les aultres provinces se régleront selon le contenu de la Religions-freid, désia conceue par l'Archiducq Mathias, gouverneur et capitaine général de ces pais avec ceulx de son Conseil, par advis des Estatz généraulx, si avant qu'elle soit acceptée par les provinces, et si non y commecteron généralement ou particulièrement tel ordre que, pour le repos et tranquillité des provinces et conservation de tous ecclésiastiques et séculiers, leurs biens et droicts, sera trouvé convenir, sans que en ce leur pourra estre fait quelque empeschement ou destourbier par les aultres.

Considéré qu'un chacun en particulier demeurera libre en sa Religion, et que l'on ne pourra rechercher personne suivant ladicte Pacification faicte à Gand.

Item que, suivant ceste Pacification, là où elle est à présent acceptée, ou pourroit encores estre acceptée, l'on laissera suivre aux ecclésiastiques biens qu'ilz ont situez en aucunes de ces Provinces-Unies; et si aucunes personnes ecclésiastiques, durant la guerre entre le pais d'Hollande et Zélande contre les Espaignolz ou se tenans de la part d'iceux Espaignolz, fussent rethirez hors d'aucuns cloistres ou collèges, on les fera pourveoir de deue alimentation et entretenement leur vie durant.

Item s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que entre les provinces survint quelque malentendu, débat ou désordre, sans correspondre l'un à l'autre les poinctz quy concerneront aucuns en particulier, seront widez et terminez par les aultres provinces, ou ceulx qu'ilz commectront, et s'il touche à toutes les provinces en général, par telz juges et arbitres qu'on dénommera ou choisira de deux costez.

Ce que les parties seront tenues faire endedens un mois ou plus brief jour, si la nécessité le requiert, après interpellation ou requête de l'une ou

l'aultre des parties pour ce faict; et ce que par les aultres provinces leurs députez ou les arbitres choisiz sera ainsi déterminé, sera suivy et entretenu, sans que se pourra estre appellé ou requis aultre provision de droict comment que ce pourroit estre.

Que les provinces se garderont de faire quelque accord de guerre avec Prince, Seigneur, païs ou villes; et pour éviter à telz accords, les provinces seront tenues d'administrer bon brief droict et justice tant aux estrangiers que inhabitans.

Item que l'une des provinces unies ne pourra, au préjudice des aultres, et sans le consentement commun, mettre subz aucuns impôtz comme ghelt<sup>1</sup> ou aultres semblables charges.

Que ce contract sera confirmé par serment par les provinces en général et chacun membre en particulier, et au surplus avecq telles aultre clauses d'obligations et soumissions que pour l'assurance de cestes seront trouvées nécessaires.

Soubz ces conditions fut conceue l'union et confédération d'Utrecht, à l'imitation et exemple de la république des Suisses, anchiens sujets révoltez de la maison d'Autriche, et en vertu de la Religion-Vrede fut plantée en ceste cité et païs, comme en Gueldres, Frise et aultres adjacens. Les richesses d'aucunes abbayes et églises furent les chaines pour prendre les cœurs de plusieurs pauvres et des merveilleux crochetz, comme aussy les nouvelles de ceste douce liberté en fait prendre d'aultres au piège. C'est un morceau bien friand pour un peuple, et quy a faict grande brèche à l'Église de Dieu. Les désordres par là sont coulez de main en main, de voisin à voisin, ainsi que les maladies contagieuses se portent par le païs. Les nouveaux prescheurs à ce commencement faisoient retentir en tout lieux la seule et simple parolle de Dieu, armez d'une douceur simulée, apparence de bonne vie, avec extérieur de simples mœurs, taschans de gagner un chacun. Le nom du Sr de Christ retentissoit en leurs prêches, l'obéissance sambloit estre sur le front; mais la malice, le venin et la rébellion estoient dans l'âme. Telle devoit estre l'entrée pour corrompre et séduire. Leur estude estoit de bien dire et mesdire, despaindre estrangement les Espaignolz, le Pape et les ecclésiastiques, toucher la corde à tous propos de ceste nouvelle liberté

<sup>1</sup> Il faut lire : *convoy-ghelden*, c'est-à-dire droits de convoi.

spirituelle et temporelle, avec promesse de les descharger des obligations et debvoirs que les sujets doibvent à leurs pasteurs et aux Princes, selon le commandement de Dieu, sans y estre astraintz par promesses et obligations de leurs prédécesseurs, incitant chacun aux armes pour deffendre cest Évangile, prendre d'une main l'harquebuze et la foy prétendue en l'autre, et deux cœurs soubz une mesme doctrine, eschoffans mirablement les volontez aigres, apportans à ceste révolte bois, pouldre et huyle pour allumer davantage le feulx. Par ainsi le Prince d'Oranges feit enceminer toutes choses petit à petit, couvrant ses grands desseings de la craincte d'une séparation et du zèle qu'il portoit à la conservation de ces païs. Car ne pouvoit se déclarer à un coup, d'aautant que la rébellion estoit encore fresche et non suffissamment establee, restant encore ez cœurs de la plus saine partie des sujetz une ancienne inclination et propension vers le Roy, leur prince naturel.

De manière qu'il ne convient s'esmerveiller s'il a tasché du commencement de soy rendre agréable à tous, faisant serment d'observer l'entretènement d'observer la Religion Catholique quand estoit convenable d'ainsi faire, et par après concevoir ceste union en tamps qu'elle estoit esbranlée en termes et conditions, que devoient offencer le moins tous les sujetz.

Et si depuis le nombre des hérétiques augmente par les presches, alléchemens, honneurs et impunité de mal faire et la rebellion plus affermie, il a travaillé de mettre à exécution ses desseings plus relevez, en proposant aux provinces qu'elles avoient besoing d'un chef pour l'heureuse conduite de leurs affaires.

Ce Prince adjousta encore diverses menées cy-après particulièrement reprises, pour avoir séditions ez villes wallones, délivrer ses créatures prisonniers et faire dilaier la communication avecq les commissaires du Roy pour gagner tamps.

---

## CHAPITRE IX.

*Causes ayant de plus en plus incliné les Wallons à la paix.*

---

1. Prospérité d'Hollande et Zélande pendant l'affection des autres provinces. — 2. Second attentat du Prince d'Anjou sur Mons en Haynault et autres places.

Nonobstant ces aises et artifices, les Wallons devindrent journellement plus inclinés à la paix<sup>1</sup>. Les ecclésiastiques avoient pris en horreur et exécration les tragédies, que s'exerçoient contre leur estat en Flandres et en Brabant, la noblesse s'estimoit mesprisée en ceste altération populaire. Car toute l'escume et ordure d'Angleterre, France et Escosse estoit caressée et souldoïée; les estrangiers favorisez et avancez aux charges principales. Les députez des villes wallones à tous propos recevoient blasme et note par reproche que leurs magistratz faisoient faute à la généralité et à leur devoir, s'attribuant les Brabançons et Flamangs tout le crédit.

4. Dailleurs les pais d'Hollande et Zelande, pendant ceste calamité publicque, alloient prospérant en biens et trafficque<sup>2</sup>; et si leur avoit le Prince d'Orenge (comme à ses favoritz) procuré ung appointment particulier bien avantageux pour eulx et pour luy au fait des aydes et subventions de la guerre; si comme pour Hollande de passer par l'entretènement de vingt-cinq compagnies de gens de guerre, et Zélande à proportion, lesquelles compagnies avoient esté placées en plusieurs bonnes villes, où

<sup>1</sup> Voy. dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. IV, p. 399, la lettre du 3 novembre 1578, par laquelle Farnèse fait connaitre à Philippe la division des esprits aux Pays-Bas et les tentatives faites sous main pour attirer les Catholiques au parti du roi.

<sup>2</sup> L'auteur de la *Vlaamsche kronijk*, que nous avons publiée en 1879, déplore souvent la misère des provinces méridionales des Pays-Bas, tandis que celles du Nord prospéraient d'une manière extraordinaire.

elles avoient ruiné et butiné églises et monastères avecq toute impiété et contempnement de Dieu. Aultant de gouverneurs et capitaines establiz de la main de ce Seigneur, aultant de tirans quy avoient oppressé les villes au lieu de les deffendre.

2. Ce qu'avança plus la résolution des provinces wallones, principalement d'Haynnault, fut un second attentat du Duc d'Alençon sur la ville de Mons, capitale du païs, et aultres places, et la vertu des bourgeois quy le feirent sortir à main forte avecq espèce de mespris<sup>1</sup>. Car l'on avoit recognu ouvertement que les François n'estoient point venuz au secours des Estatz pour le simple titre de deffenseur de leur liberté, quy n'estoit qu'une vanité ou fumée, mais pour s'emparer d'une partie de ces païs, les plus séans et propres à la France. Ce qu'advenant, l'on fut entré de fiebvre et chaud-mal, recevant au lieu des Espagnolz la domination françoise plus insupportable.

<sup>1</sup> Nous reproduisons ici, au sujet de cet événement, l'extrait d'une lettre du Seigneur de Vaux adressée au duc de Parme le 1<sup>er</sup> janvier 1579 :

« . . . . Passé quelques jours, l'on avoit faict entrer secrettement en la ville de Mons fors armes, harquebouzes et lances, et depuis pour l'exécution de la surprinse, c'estoit approhée, la nuit de Noël, fors infanterie franchoise, en costé des villes où elle est en garnison, qui s'estoit embusquée au plus prochains bois de ladicte ville de ce mesme costé, pensant y exploicter le faict, de la sorte que désia escrit à V. E. que depuis a esté descouvert. Et les bourgeois de ladicte ville irrités de ces menées, feirent sortir de leur ville le lendemain le duc d'Anjou bien honteusement, luy aiant permis à grandes prières de faire là son Noël. Et le lendemain aiants descouverts lesdicts bourgeois que l'on avoit faict approcher de ladicte ville secrettement quelques troupes walonnes, conduictes par ung Martin du Mont, lesquelles il avoit amené de devers Mortaigne et assamblé d'aultres lieux, se soupchonnant que le Sr de Montigny estoit aussy avec, et que lesdictes compagnies avoient intelligence avec les deux qu'estiont de ordinaire dedans leur ville, lesdicts bourgeois firent arme, se assemblèrent sur le marché, se saisirent de tous les carfours et portes de la ville, trouvarent les charriotz d'armes là amenez, et puis après firent venir le conte de Lalaing, et strinchant sur ledict marché, où les appelarent traistres et traictèrent fort mal d'injures, leurs ordonnant leur rendre les clés et de faire incontinent sortir lesdictes deux compaignies hors la ville, disans ne plus vouloir de garnison. Ce qui fut faict sans réplique et à la mesme heure, et ne bougarent de la place d'arme lesdicts bourgeois que tout cela ne fut achevé, et après s'en allarent de grande furie abbattre et ruiner les fortz que l'on avoit faict à l'abbaye d'Espinlieu et ladicte abbaye mesmes. L'on entend que le lendemain mardy il firent sortir ledict conte de Lalaing et strinchant plus vite que au pas. Et sont tous allé vers Condé d'où l'on diet qu'ilz ont chassé les bourgeois et se fortifient par là. . . . . J'ay sceu que les soldats franchois de Bins commencent à vendre ce qu'ilz aviont, et leurs provisions, faisant démonstration de vouloir partir. » (Audience, registre 384, fol. 169.) Voy. aussi dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. VIII, pp. 498 et 499, la lettre du comte de Lalaing et celle des échevins de Mons sur les désordres qui ont eu lieu en cette ville au départ du duc d'Anjou.

Là-dessus les personnes de quelque discours et jugement auroient dire, lorsque Dieu et la nature donnent par succession un Prince pour commander à un peuple, convenoit le porter et endurer, oires qu'avec raison l'on puist souhaiter ung meilleur, mais en choisir un pieur, un François, ou le Prince d'Orenge que c'estoit vraie folie et resvérie, estant ambedeux estrangiers, aussi bien que les Espagnolz. Car pour le regard de Monsieur l'Archiduc Mathias, l'on considéroit assez qu'il avoit peu de force et puissance de soy-mesme pour les conserver, et qu'il avoit continuellement esté en la curatelle de son maistre lieutenant, et choses semblables.

Pour ces causes et aultres cy-dessus discourues, les provinces wallones aidées, inspirées et confortées de nostre Seigneur, autheur de tout bien, résolurent de ne changer ny de Roy, ny de Religion, non tout à coup, mais instiguées et stimulées par les offres et présentations de Sa Majesté.

## CHAPITRE X.

*Commencement du gouvernement du Duc de Parme.*

1. Instruction de l'évesque d'Arras pour préparer la réconciliation des provinces wallones.
- 2. Offres premiers du Roy aux provinces wallones. — 3. Les provinces wallones jointes à Arras. — 4. Les provinces wallones escrivent aux Estatz généraulx. — 5. Les députez de Gand et autres membres de Flandres à Arras pour empescher la réconciliation. — 6. Offres faictes soubz main par le Prince de Parme pour faciliter la réconciliation bien à propos. — 7. Touchant la Pacification de Gand. — 8. Rejonction des Estatz d'Arras en janvier 1579. — 9. Lettres des Wallons aux autres Estatz assemblez à Anvers. — 10. Lettres du Roy aux Estatz d'Artois.

Monsieur le Prince de Parme et de Plaisance, filz unicq du Duc Octavio Farnèse et de Madame Marguerite d'Autricce, laquelle avoit si prudemment gouverné et assopi les premiers troubles, fut déclaré (comme dict est cy-devant) successeur au gouvernement et lieutenance générale par feu le Seigneur Don Juan, son oncle d'heureuse mémoire, par provision attendant le plaisir du Roy. Car c'estoit le plus apparant de tous ceux qu'estoient au camp roial. Sa Majesté ratifia cecy par ses lettres du xiii<sup>e</sup> d'octobre 1570<sup>1</sup> escriptes tant au Prince son nepveu, comme à ceulx du Conseil d'État et au Seigneur Octavio Gonsagua, général de la cavallerie aux mesmes instruction et auctoritez du deffunct. A quoy aidèrent les services et la mémoire de ceste Dame mère, le favorable tesmoignaige du Conseil et plusieurs aultres respectz avantageux pour luy. Car en ce tamps n'avoit encores acquis l'expérience ny fait démonstration des grandes qualitez et vertus, dont Dieu et la nature l'avoient heureusement comblé, pour laquelle sa renommée vivra éternellement.

<sup>1</sup> Sic. Il faut lire 1578.

1. La première chose qu'il feist, ce fut de donner charge et instruction par lettres datées au camp de Bouges<sup>1</sup>, le xi<sup>e</sup> novembre ensuivant, tant à messire Mathieu Moulart, évesque d'Arras, qu'à Guillaume Vasseur, receveur des aides d'Artois, refugiez en France, d'approcher les frontières de Bapalmes et adresser les lettres tant à Sa Majesté, au Conseil d'Arthois et Estatz de ce païs, que celles qu'il leur escripvoit ensemble au magistrat d'Arras, faisant diligence d'assentir ce que s'ensuivroit après la présentation de ces lettres, préparant les affaires d'une réconciliation, tant par leurs amis, que ceux qu'ilz cognoistroient les mieux affectionnez au service de Dieu et de Sa Majesté ou propres pour enciminer un si bon œuvre, mesmes où l'accès fut seur pour eulx qu'ilz passassent en personne vers Arras affin d'user de toutes les raisons et moiens d'induction que leur seroit possible.

Que si tant estoit, fussent receuz d'entrer en communication, pourroient librement offrir, au nom du Roy et de sa part, tous et quelzconques les poinctz et présentations que ci-devant leur avoient esté faictes, selon un escript particulier contenant iceulx offres, quy seroient accompliz de bonne foy, en parolle de Prince. De quoy leur seroient données lettres, telles qu'ilz demanderoient<sup>2</sup>.

Voires si devant ou après requéroient entendre plus amplement l'intention de Sa Majesté, qu'on leur pourroit mettre en avant d'envoier leurs députez au camp de Bourges ou à Namur, avecq telle commission que bon leur sambleroit, lesquelz seroient très bien venuz et receuz, et leur seroit donné saulfsconduict pour venir séjourner et retourner.

Que le mesme se feront pour toute aultre ville, Estatz, prélatz, nobles ou aultres de qualité, fût en Artois, Haynnault, Lille, Douay, Tournay<sup>3</sup> ou aultres, ausquelz s'envoieroit pareil saulfsconduict.

Si en traictant estoit question d'asseurances, qu'ilz pourroient dire, que toutes celles qui seroient treuvées raisonnables, leur seroient données, leur

<sup>1</sup> Ces instructions sont insérées à la page 21 et aux suivantes du registre 581 des Archives de l'audience.

<sup>2</sup> Voy. dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire* la lettre de Farnèse à Philippe II touchant l'état des négociations avec les provinces wallonnes, 2<sup>e</sup> série, t. IV, p. 458.

<sup>3</sup> Les États de Tournai et Tournésis écrivirent, le 4 mars 1578, à ceux d'Artois qu'ils désiraient également la paix. (Archives de l'audience, registre 584, fol. 64.)

promectant outre que toutes et quelconques assurances que pourroient cy-après estre accordées et consenties aux Estatz en général ou particulier au pais, les mesmes leur seroient accordées et en jouiroient comme si elles fussent spécifiées, outre l'honneur que leur demeureroit avec le bon gré de Sa Majesté d'avoir esté les premiers quy, par si louable exemple et façon de procéder, auroient donné occasion à la réduction du pais, qu'estoit le seul but que Sa Majesté prétendoit.

2. Ce fut leur instruction; et l'escript des offres contenoit en effect que, moiennant l'observance de la Religion Catholique et Romaine, et son obéissance, elle estoit contente des points suivants :

I. Premièrement oubliance générale et perpétuelle des choses passées durant ces troubles.

II. Interdiction aux subjectz de rien reprocher mutuellement à l'occasion des choses passées.

III. De ne charger les villes ny plat pays d'aucuns gens de guerre estrangers, ni de ceulx du pays, ne fût que lesdictes villes réduictes le désirassent pour quelque guerre ou péril, ou que ce soit accoustumé y en estre de tout tamps par forme, auquel cas la garnison sera de gens de guerre naturelz du pays.

IV. Consentira l'abolition de toutes et quelconques tailles, impostz, capitations et charges extraordinaires et exorbitantes, mis sub durant et à l'occasion de ces troubles.

V. Que pour l'advenir ne seroient aucunement gabellez, taillez ny imposez aultrement et par autre forme qu'ilz n'ont esté du temps et règne de l'Empereur Charles.

VI. Que tous et quelzconques les privilèges, tant en général que particulier, seroient maintenuz, et si aucuns avoient esté violez seroient réparez et restituez.

VII. En somme toutes choses seront remises en tel estat qu'il appartient et comme il a esté en la plus grande fleur et félicité du pays et au tamps de Sa Majesté Impériale.

Et quant aux apparences que on pourroit demander pour l'accomplissement et observance desdicts pointz et promesses, combien que la parolle et lettres séellées de S. M. doivent estre à ses subjectz plus que suffisantes, toutesfois s'il ne reste que à ce poinct, leur seront donnez toutes telles que

raisonnablement ilz pourront demander et que pour suffire pigement de toute personne de raison <sup>1</sup>.

3. Suivant ceste charge et instruction, l'évesque d'Arras approcha la frontière d'Artois, et depuis s'avança de passer en sa maison au commencement <sup>2</sup> de décembre, parce que tant les Estatz d'Artois que ceulx de Haynault, Lille, Douay, Orchies et Vallenciennes estoient jointz en Arras pour résoudre d'une union contraire à celle d'Utrecht pour le maintenant de la Religion Catholique, là où les lettres de crédençe du Prince de Parme leur furent délivrées, avec copie des offres de Sa Majesté <sup>3</sup>.

Du commencement ces Estatz demandèrent d'estre esclairez du pouvoir et commission du Sr Prince de Parme à raison que Sa Majesté avoit fermé les mains (comme ilz disoient) au Sr Don Juan, et que l'Empereur, par son ambassadeur, s'entremectoit de la paix, aiant peu de jours auparavant prétendu suspension d'armes.

En mesme temps receurent lettres de ceulx de Gand, quy les requéroient de ne passer oultre en la négociation de paix jusques à la venue de leurs députez.

Aultres, dont on avoit moins de soubçon, rendoient paine de faire trouver bon la paix avecq la généralité par la voye de l'Empereur ou ses agens pour divertir ou retarder ceste réconciliation particulière.

4. Après plusieurs conférences les députez des villes et chapitres prendrent soin de retourner chez eulx, avec copie des offres faictz par les commissaires pour en faire rapport à leurs principaux, attendant la rejonction, escripvant, et pour gagner tamps, à l'Archiducq et aux Estatz quy suivoient son party <sup>4</sup>, l'affection et singulier désir qu'ilz portoient à la paix, avecq la

<sup>1</sup> Le texte de ces différents points n'étant pas complet dans le manuscrit de Renon, nous l'avons corrigé sur la lettre adressée, le 11 novembre 1578, par le duc de Parme aux États d'Artois. (Archives de l'audience, registre 581, fol. 29.)

<sup>2</sup> Les instructions données par les États de Hainaut à leur commissaire envoyé aux États d'Artois, le 15 octobre 1578, sont dans le même volume, fol. 425. Pendant ces entrefaites le Sr de la Motte fit un contrat avec ceux de St-Omer. (*Ibidem*, p. 438.) Le même seigneur s'entendit avec ceux de Cassel, de Menin et d'autres places. (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. IX, p. 572, et *DIERGERICK, Correspondance de Valentin de Pardieu, Sr de la Motte*, pp. 225 et suiv.)

<sup>3</sup> Les articles accordés, le 17 mai 1579, aux provinces wallonnes sont imprimées dans *Box*, liv. XIII, fol. 136 et suiv. Le texte français a été imprimé à Douai chez Jean Borgard en 1579, in-8<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> Les « Lettres et résolution des Estats de la ville de Lille et chastellenie dudiet Lille, Douai et

généralité. si faire se pouvoit; sinon estoient disposez d'y adviser pour leur particulier, demandans prompte responce. Et comme en ceste asssemblée l'Archiducq avoit faict demande de quatre-vingt dix mille florins, à les furnir promptement pour le payement des reittres, ceste proposition (que fut faict par le Viscomte de Gand, nouvellement pourveu du gouvernement général d'Artois) aida en certaine façon les affaires de Sa Majesté. au moien de la grandeur de la somme que fut esté si mal employée, comme servit aussy que leurs députez, rappelez d'Anvers, leur dirent de la confusion et desordre des finances.

Car l'armée que les Estatz généraulx avoient faict amasser l'esté passé, avoit esté pourjectée sur les six cent mille florins par mois accordez pour ayde. Néantmoins par l'estat des gens de guerre acceptez, la despense excédoit un million de florins par mois, quy estoit un fourcompte au dehors la puissance et vouloir des provinces, déclarant ces députez qu'ayant souvent remonstré l'impossibilité de continuer, et les mutineries apparentes, les Flamengs et Brabançons, quy gouvernoient tout, n'y avoient eu esgard.

De manière que les Estatz d'Artois s'excusèrent de riens accorder sur la proposition et demande de deniers faicte par le Viscomte.

5. En mesme conjuncture, sçavoir quelques jours après, les députez de Gand et des quatre membres de Flandres se trouvèrent à Arras, suivant ce qu'ilz avoient mandé, taschèrent de couvrir et rabiller les insolences et excès des Gantois, au mieux que leur fût possible. promectant et donnant espoir de s'amender à l'advenir, assurant que les évesques de Gand, Bruges et autres prisonniers seroient envoyez en lieu neutre, ayans en leur compagnie plusieurs quy tesmoignoient d'y avoir ouï la messe. Mais tout l'eau de la mer ne pouvoit blancir les Gantois, ny tous ces mistères esblouir les yeux de la plus saine partie des Wallons quy veoient cler en leurs dissimulations et desordres.

6. Pour faciliter ceste négociation, le Prince de Parme assura soulbz main aucuns principaux du païs, tant de la noblesse que de l'Estat ecclésiasticque, que Sa Majesté leur confirmeroit (comme a esté faict depuis)

Orchies à Messieurs les Estats généraux assemblez en la ville d'Anvers, avec la responce desdits Estats généraux ont été imprimées à Anvers, chez Plantin, 1579.

les gouvernemens, prélatures et charges ausquelles estoient parvenuz par la voie de l'Archiducq et Estatz généraux, bien que les provisions ainsi faictes fussent réservées à Sa Majesté par les instructions des gouverneurs généraux, et qu'il y alla du préjudice d'aucuns quy avoient suivi la personne du Sr Don Juan et abandonné leur fortune pour le service de Dieu et de Sa Majesté, lesquels l'on récompenseroit d'ailleurs; avecq quoy on gaigna la volonté d'aucuns principaux interessés.

7. Et comme l'on recognut que les provinces insistoient formellement que le traicté de Gand leur fut ratifié et entretenu, et que moiennant ce les difficultez estoient apparentes d'estre résoluez, se fondant les Estatz wallons sur le serment par eux presté et confirmation de Sa Majesté, les commissaires eurent ordre de ne rompre là dessus <sup>1</sup>. Car combien les Estatz généraulx eussent en diverses façons violé la Pacification et accord de Marche, en vertu duquel iceluy traicté de Gand at esté confirmé, mesmes le Prince d'Orenge attenté de son costé contre iceluy, quy desobligeroit Sa Majesté de l'entretenir, néantmoins estant le peuple si imprimé que le traicté de Gand leur estoit entièrement nécessaire pour une bonne et assurée pacification, d'autant que, par les premiers articles protestoient vouloir maintenir la seule Religion Catholique, union et obéissance envers leur Prince et pour l'exclusion des estrangiers, il sembla au Prince de Parme et au Conseil d'Estat estant lez sa personne, qu'en modérant et sainement interprétant aucuns articles (que les hérétiques avoient délargué contre l'intention des Estatz contrahans) on pavoit leur octroier ce traicté, soubz espoir qu'en rendant par les sujetz l'obéissance à Sa Majesté, et ne leur estant commandé que choses justes et raisonnables, tout s'accommoderoit au droict chemin avecq le tamps, tant en la justice, police que recognoissance de la souveraineté de Sa Majesté.

8. Là dessus les Estatz wallons, rejointz au commencement de janvier 1579, concluent escrire au Prince de Parme le remerciant de ses offres, luy représentant trouver que ce seroit le plus grand service de Dieu, du

<sup>1</sup> Le seigneur de la Motte avait conseillé au prince de Parme de maintenir la pacification de Gand. Ce fut aussi le premier article des *Poinctz et articles couchez et advisez pour parvenir à une paix et réconciliation avecq S. M. à l'abbaye de St-Vaast à Arras, le 8 octobre 1578*. Cet article était comme suit : « Premièrement que le traicté de pacification fait à Gand, l'union, édict perpétuel et ratification de S. M. demoureront en leur pleine force et vertu. » (Registre 384 de l'audience, fol. 117.)

Roy et bénéfice du pais, de faire une réconciliation générale, si aucunement faire se pouvoit en conformité du traicté de Gand, Union ensuivie et Édict perpétuel, ce que singulièrement désirèrent; le suppliant vouloir à ceste effect présenter aux députez généraulx assemblez en Anvers (où envoiroient aussy leurs députez) conditions honnestes et raisonnables assurances non dérochantes aux Pacification, Union et Édict, en les exhortant respondre incontinent soubz espoir qu'ilz les accepteroient, sinon seroient miz en leur tort.

9. En oultre, ces Wallons escrivèrent aussy aux députez généraux qu'ilz n'estoient cause de la desunion des Estatz, mais ceux quy avoient contrevenu aux traictez, faisant en faveur de la nouvelle religion ligues et confédérations, en quoy, contre raison, foy et debvoir, on les souffroit et favorisoit; ce qu'ilz ne vouloient faire.

Quant à eulx, demandoient une pacification générale sur le pied des précédens accords, sans y coucher chose quelconque au contraire. signament à nostre Sainte Foy Catholique Romaine.

N'ayant vaultu encores entrer en accord particulier par l'espoir de bien-tost parvenir à une réconciliation générale sur le pied que dessus, les requérant de ne rejeter ny négliger ceste bonne occasion quy se présentoit, d'aillant qu'autrement la nécessité les presseroit de passer plus avant qu'ilz désiroient d'entendre leur résolution déans le xv<sup>e</sup> du mois de mars, aultrement prendroient le silence pour refus<sup>1</sup>.

10. En mesme conjuncture les Estatz receurent lettres du Roy datées de Madrid le iij<sup>e</sup> du mois de janvier<sup>2</sup>, contenant en substance qu'il avoit volontiers entendu les bon debvoirs et offices qu'ilz avoient faict pour le bien et salut général de la Chrestienté, pacification des troubles et esmotion de son pais et comté d'Artois, en chassant et expulsant tous hérés-

<sup>1</sup> Voy. le texte de cette lettre dans Boa, liv. XIII, fol. 25. Elle y porte la date du 25 février 1579.

<sup>2</sup> La lettre de Philippe II adressée le 7 février 1579 aux États d'Artois, de Hainaut, Lille Douai et Orchies pour leur exprimer sa satisfaction de la résolution qu'ils ont prise de maintenir la religion catholique, et leur promet de ratifier ce que les députés du prince de Parme traiteront avec eux, est imprimée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. I, p. 544. — La copie de la lettre du roi du 3 janvier 1579 se trouve dans le tome 38, fol. 172 des Archives de l'Audience. Elle est adressée aux villes et seigneurs d'Artois. Celle de la même date, envoyée à ceux de Saint-Omer, est insérée dans le même volume, fol. 175.

tics et séditieux. dont s'en réjouissoit; veillant qu'ilz fussent advertiz que l'occasion l'ayant meü à prendre les armes, n'avoit esté aultre que pour parvenir au mesme effect de conserver la Foy et Religion Catholique, et les voiant oppressez par les forces et astuces du Prince d'Orenge, leur oster le joug de dessus leurs espauls, jointement garandir leurs personnes et sa seigneurie.

Mais puisqu'eux mesmes se monstroient si affectionnez à leur prouffict. estoit prest les ayder par les moiens que Dieu luy avoit donné en ce monde. Et pour desraciner toute dissidence de leurs espritz, vouloit qu'ilz fussent francz et exempts de toute garnison espaignole et aultres. telle qu'elle puist estre.

Les asseurant en parolle de Roy qu'aussitost, par les forces du pais. ilz se pourroient conserver et garantir contre les invasions d'Orenge et ses adhérens, feroit incontinent retirer les Espaignolz et aultres estrangiers. Car ne desiroit aultre chose de ses subjectz que le seul exercice de la Foy et Religion Catholique et l'accomplissement de son obéissance en la mesme façon et manière qu'on vouloit rendre à feu l'Empereur, son père, et surtout qu'ilz recognussent leur propre bien et l'affection avecq laquelle il procédoit; déclarant estre deüement informé qu'aucuns cerchoient tous moiens de luy faire dommage, mesme que le but et intention des François ne tendoit aillieurs qu'en les tenant asserviz soubz leur main et puissance. amoindrir sa jurisdiction et seigneurie. Mais si par obstination aucuns se vouloient perdre et ruiner, et que pour ce le pais tomba en quelque désolation, protestoit que ce ne seroit sa coulpe, veu qu'on le forçoit à faire la guerre, jaçois qu'il n'eust aultre désir que de voir tous les subjectz remis en tranquillité.

Et depuis par aultres lettres postérieures ausdits Estatz, Sa Majesté promet tenir et avoir pour agréable tout ce que les députez du Prince de Parme traicteroient avecq eulx en son nom.

---

## CHAPITRE XI.

*Estonnement du Prince d'Orenge et son discours sur les desseings des Wallons.*

1. Harangue du Prince d'Orenge en l'assamblée des Estatz tenue à Anvers, en janvier 1579.

Ces choses estonnèrent le Prince d'Orenge, considérant ses desseingz en cest endroit reussir en vain, et ses précautions inutiles, les Estatz malcontens, les murmures, oblocutions et interprétations du peuple dirigées contre sa réputation, et soubz espoir d'adoucir les volonteiz fluctuantes ou aigries pour ses actions et comportemens, conseilla de renforcer l'assemblée générale de plus grand nombre de députez pour prendre quelque bonne résolution ès affaires plus importants; en laquelle assemblée s'advisa de discourir sur les difficultez quy s'offroient en ceste ou semblable substance :

1. « Messieurs, il y a longtemps que tous les peuples de ce pais ont attendu une bonne et assurée résolution de ceste honorable compaignie, que ce sera une occasion de les précipiter en désespoir, s'ilz n'entendent que par ceste assamblée soit prinse une conclusion en nos affaires, quy ne soit propre de leur donner allégement et recréer en leurs maulx par un meilleur acheminement pour l'advenir, tant au fait de la guerre (si Dieu nous veult encores affliger de ceste verge) que pour le redressement des finances ou par la voye d'une générale pacification avec noz ennemis, comme Sa Majesté Impériale en fait instance. Quant à moy, je veux bien confesser (Messieurs) que passé long tamps j'eusse demandé absolument qu'il vous eust pleu me descharger. veu d'une part le peu de moiens que les provinces m'ont donné pour résister à l'ennemy commun. et d'autre tant de détractions et faux blames jecter contre moy, non seulement par les ennemis (ausquelz je pardonne), mais aussy par plusieurs quy se vantent

(mesme en ceste asssemblée) de m'estre fort affectionnez. Vous sçavez que toutes les fois que j'ay voulu remédier aux affaires, voire que s'est présenté une petite despence bien que nécessaire. je n'ay jamais sceu tirer une dilinitive responce. sinon ayant communiqué préallablement à voz maistres. Son Altesse icy présent, Messieurs du Conseil d'Estat et moy vous tesmoignerons qu'il est impossible de conduire d'avantage ceste masse, si l'on ne veult vous autoriser à toutes délibérations, grandes et petites. Autrement nous trompons nous mesmes et le peuple quy repose sur nostre prévoiance. Je vous dirai librement ce qu'il m'a tousjours samblé et samble encores estre la principale cause de tous noz maux, vous priant de le prendre de bonne part, si je vous remectz devant les yeux les fautes quy nous pouvoient faire cheoir en la fosse, laquelle nous voulons faire [éviter] de toute nostre puissance. considéré que je m'asseure vous aimeriés mieux veoir la mort présente. que retomber ès mains sanglantes de voz ennemis, contre lesquelz jusques à présent vous vous estes tant courageusement employé.

Premièrement ceulx quy sont députez par les provinces, pour assister aux Estatz Généraulx, affin de consulter en commun les affaires, doibvent seulement avoir l'œil sur la généralité et du tout s'y employer. Ce néantmoins nous avons veu. par expérience, que la plupart de ceux quy ont esté icy présens. ont esté plus tost procureurs et advocatz de leurs provinces ou villes, pour les avancer en tout ce que les concernoient, avecq le détrimet des aultres. que non pas conseilliers assemblez pour pourveoir à la chose publicque.

Et de faict les députéz d'Artois se sont naguerrres excusez de payer les reittres, pourfians que ce n'estoit eulx quy les avoient appelez: qu'ilz n'avoient faict aucun service, et que les aydes et moiens debvoient estre employez aux garnisons de leur païs.

Et d'aillant que le principal de noz affaires est de nous tenir prestz pour soutenir et repoulser nostre ennemy par les armes, si nous désirons consuivre une bonne paix, est certain que le fondement et nerf de la guerre sont les finances et le bon reiglement qu'on y doibt mectre, ayant icelles tellement esté mangées et diverties, que je vous puis affirmer que tout le tamps que je me suis entremis en voz affaires, n'est tombé en la disposition de Messieurs les Estatz et de moy somme aucune. quy n'ait esté par trop petite pour l'effet désigné. Et néantmoins, parmy ceste courtresse. j'ay esté

constrained de supporter un tel faix, de sorte que je puis dire, à la gloire de Dieu, que c'est un miracle d'avoir peu soustenir un si puissant ennemy. veu la division et diversion, quy debvroit vergoigner plusieurs mesdisans, quy me chargent d'avoir mal despensé les deniers, mesmement que ny en ce país, ny en Hollande je n'ay touché jamais ung seul denier du publicq.

Pour le regard desquelles finances convenoit entendre que les moiens généraux, quy estoient nostre principale substance, estoient la pluspart retardez et achoppez, n'estans levez esgalement, parce que chacun país, voire chacune ville, les pratique à sa fantaisie. Me sambloient aussy que quelques particuliers, aimans mieux leur prouffict que l'avancement du publicq, entretiennent telles fautes, quy ridudent au détrimet universel du país.

De ceste suit une aultre : que les provinces, voire les villes dispensent, selon particulière commodité, les moiens généraux, essaient de charger, en leur endroict, ce quy est chargé ailleurs, attirer à soy les trafficques et négociations de marchandises au dommaige des aultres, quy lèvent équitablement les moiens. Ce quy empêche la vraie conjunction et amitié entre les país, et au contraire engendre diffidence et simulté entre les uncs et les aultres.

Pareillement le cours divers des monnoies engendre et est cause aussi que plusieurs abuz et larrecins se commectent par aucuns marchans, ne faisans aultre trafficque que de changer les monnoies, les envoyant de país en l'aultre, tousjours avecq détrimet publicq.

Et suit un aultre inconvéniement plus remarquable et dangereux : c'est que, par ce moien, les manufactures cessent peu à peu, à la ruine du menu peuple et finalement de tout l'Estat, d'autant que les riches marchans, au lieu d'employer leurs deniers en marchandises faictes et ouvrées au país, ne font traficque que d'argent.

Et pour ce que tout ordre, quy doibt servir à la généralité du país, doibt aussy venir d'une commune auctorité, d'aautant qu'il n'est en façon quelconque convenable qu'un chacun face ce que bon luy samble, seroit nécessaire de corriger l'abuz qu'a régné jusques à présent : assçavoir que chacune province et quelque fois chacune ville a distribué les deniers communs à sa fantaisie, sans regarder à la nécessité urgente.

Mais chacun a faict ce qu'il a pensé luy estre particulièrement prouffic-

table; que si telle faute n'est réparée, n'y a moien de donner ordre au faict de la guerre ny des finances.

Et puisque les provinces ne doibvent penser estre exempts de la guerre, ny quant l'ennemy se retire. ny lorsqu'il s'eslogne, au contraire, comme en un corps, les membres tout en esgalle recommandation aussy, tous doibvent uniformément subvenir la province quy est assaillie par l'ennemy. Ce que ne se peult faire, s'il n'y at ung ordre général et conseil tendant aux affaires communes, quy doibt avoir puissance de leurs gens de guerre, les licencier et envoyer où la nécessité presse. sans les souffrir demeurer en la disposition particulière des provinces ou villes. Ce que j'entends aussy debvoir avoir lieu pour les batteaux de guerre. Il se fault aussy asseurer que l'ennemy ne faudra, à ce printemps, de faire une grande et forte armée, laquelle en un instant nous viendra sur les bras. tellement que si les faultes cy-dessus touchées ne sont corrigées, nous serons tous esmerveillez que l'hiver sera incontinent passé. Et devant que nous avons commencé à nous préparer pour luy résister en campagne, serons en dangier d'estre accablez.

Et sy n'y at personne de vous quy ne cognoisse la faiblesse de plusieurs places, et en combien d'endroietz nous pouvons estre assailliz de nostre ennemy, tellement si devant la fin de l'hiver vous n'avez nul ordre sur les fortifications, garnisons et munitions, c'est à craindre que nous ne tombions èz inconvéniens quy seront par après irréparables.

Davantaige, comme chose la plus importante à la généralité, ce sont les lettres<sup>1</sup> de Messieurs les Etatz d'Artois, quy nous exhortent à une pacification générale et que les affaires fussent redressez et maintenuz èz termes de la Pacification de Gand et Union depuis ensuivie, nous donnant terme jusques au xv<sup>e</sup> de mars; de quoy l'on les peult justement noter et redarguer de trop de précipitance, chaleur et inconsideration. Car n'y a personne de toute ceste asssemblée quy ne soit bien enclin et affectionné à entretenir la Pacification de Gand. Et Dieu sçait que n'ay jamais eu aultre but et intention en toutes mes actions.

Mais icelle consiste principalement à chercher tous moiens possibles à ce que, pour éviter ultérieure et perpétuelle ruine de la patrie, les inhabitants de tous ces Pais-Bas, estans uniz d'un bon accord, facent par ensemble sortir

<sup>1</sup> Le texte de cette lettre, datée du 25 février 1579, est imprimé dans Bon, liv. XIII, fol. 95.

les Espagnolz et leurs adhérens, destructeurs des païs, pour les remettre de nouveau en la jouissance et possession de leurs anciens droictz, privilèges, coustumes, francyses et libertez, dont la négociation, trafficque et prospérité pourroit suivre.

Car voilà le fondement et entier baze de ceste pacification. la cause et l'occasion pour laquelle elle at esté entreprinse, et sur laquelle elle s'appuie et repose, brief a laquelle tous aultres poinctz et articles se doibvent rapporter, comme à leur première source et origine, ainsi que les termes contiennent et laquelle puis après l'union ensuivie et l'édicte perpétuel se conforment aussy.

Oires voilà (Messieurs) où nous avons convié et convions encores les Estatz d'Artois, avec toutes les instances possibles, de tant plus que nous voions que plusieurs parmy eulx, ne cerchans que leur intérêt particulier, et se démontrans peu recordz et mémoratifz de leur devoir et serment, et de tous les traitez faitz tant solempnellement, ont mis en oubly le profond abisme des calamitez et misères ausquelles ces pauvres païs ont esté plongez, comme sont encores pour l'intollérable insolence, superbité et tyrannie des Espagnolz, que je resens si continuellement en l'intérieur de mon âme pour la compassion que j'ay du pauvre peuple, que je souhaite d'avoir esté sourd et aveugle ou estouffé doiz ma naissance, afin de n'en avoir aucune cognoissance.

Nonobstant ce, se sont couverts de quelques couleurs spécieux pour recepvoir en Artois les partisans des Espagnolz, noz ennemys capitaulx, pour faire quelque accord particulier, directement contre la Pacification, afin de retenir les Espagnolz parmy nous, à l'expulsion desquelz et vous et nous sommes si estroitement obligez, que tous cœurs généreux et bien assis doibvent s'employer jusques au bault, voirez plustost mourir qu'en y faisant faulte, à quel prétexte que ce soit, tomber en reproche d'estre parjures, desloyaux et dégradez de nom et d'armes.

Et pour esblouir les yeulx des provinces wallones, les Espagnolz, fins et rusez, les vont abbreuvant d'une vaine et ridicule espérance de leur partement, lorsqu'ilz seroient assez fortz pour résister aux aultres provinces, quy ne feront accord avecq eux; quy n'est aultre chose que de leur proposer les fers et chaines d'une servitude espaignole, couverte de quelque lustre de faux or, ne se soucians du succès, pourveu qu'on les puisse attirer à une juste guerre contre leur propre patrie.

Et comme ces espaingolizez scavent que les Wallons ont de tout tamps esté affectionnez à la Religion Catholique Romaine (que toutesfois ne leur est tant à cœur que leur avarice et convoitise) voudroient bien les attirer à leur société pour la belle apparence de ce point. lequel ilz voient estre en estime chez les Wallons.

Et comme ce sont nos frères, alliez et compatriotes, convient les désabuser du masque et fard des Espaingolz, afin que, soubz ombre de la Pacification de Gand (dont se couvrent), ne laissent mener à l'entière violation icelle, et se resouvenans de la ruine et calamité qu'ilz provocquent sur leurs testes. Car oires que nous recognoissons bien qu'aucuns pointz en particulier de ce traicté aient esté transgressez, estant impossible, en une tourmente et orage si continuel de guerres cruelles, que la balance de l'égalité requise ait peu estre maintenue, touttefois cela ne doibt rompre l'estroict lien de nostre commune conjonction, tendant principalement à l'expulsion des Espaingolz; veu qu'encoires tous les aultres poinctz du traicté eussent esté violez, ne seroit loisible à aucune province, ville ou personne particulière passer oultre à l'infraction du principal fondement pour se ranger du costé des ennemis, contre lesquelz la Pacification a esté établie.

Parce que toutes aultres infractions sont remédiables ou par asssemblée et accord général des Estatz solampnelz ou par voie de droit.

Estant permis aux Estatz de mettre ordre en toutes occurences, selon la nécessité du tamps, comme est porté au iij<sup>e</sup> article. par lequel est donné puissance à l'assemblée générale d'y pourveoir, au contraire iceluy point violé, tous les autres articles ne peuvent en façon quelconque demeurer, sinon aultant que l'arrogance et superbité espaingole, de sa grâce espéciale, le voudra permectre, fera brief temps et par connivence.

Et quant à ce qu'aucuns estiment que le faict de la Religion, hors de Hollande et Zélande, ne seroit en la disposition des Estatz légitimement assemblez, pour n'avoir esté doz lors particulièrement pourveu, je dis qu'il y auroit apparence en cela, si la paix n'eust depuis succédé avecq Don Juan d'Austriche, ou qu'on eust peu chevir les Espaingolz avecq la force des Estatz Généraulx (comme l'on espéroit et l'estat du pais requéroit) ou que Don Juan n'eust enfrainct le premier la Pacification, et par là envelopper ces provinces en diffidences, altérations et divers changemens. Mais maintenant ce poinct est rendu si difficile, voire impossible d'y

remédier, que nous en sommes suffisamment justifiés devant Dieu et le monde, ensuite de tant de déclarations et protestations vers Sa Majesté Catholique et tous princes estrangers. quy nous force et oblige par nécessité de supporter les ungs et les aultres en mutuel accord et union. affin d'éviter ultérieure altération en ce faict de Religion, mesmes une grande effusion de sang de noz propres frères et compatriots, affin que la porte de nostre division intestine soit serrée à l'ennemy. comme il tasche: n'aspirant à aultre chose, pour venir faire une boucherie des ungs, et par-dessus le pont de leurs corps mortz, passer à la ruyne et oppression des aultres.

Voilà pourquoy nous avons esté constrainctz, pour éviter les altérations et guerres civiles entre noz propres bourgeois, d'admettre en quelques endroitz le mesme remède qu'a esté suivy au tamps du traicté de Gand. allendroict ceulx avecq lesquels nous traictions lors. Et pour l'esclaircissement de ce, je vous prie remémorer que nous estimons le nombre de ceulx quy suivent la religion réformée est bien petit pardeçà; et ainsy l'on pré-supposoit de pouvoir maintenir l'estat publicq en repos et tranquillité, sans admectre aucun changement au faict de la Religion, considérant qu'elle avoit seulement prins racine en Hollande et Zélande; raison de quoy. comme l'on jugeoit, impossible de l'extirper illecq, sans ultérieure intestine effusion de sang; ne fut, par quelque amiable et générale conférence de tous les Estatz solempnellement assamblez, l'on résolut de plustost leur permettre l'exercice, mesmes avecq l'exclusion de la Catholique, pour vivre cependant en paix, et de main commune chasser nostre cruel ennemy, qu'en s'opiniâtrant à vouloir empêcher leur Religion, mais exposer en proie et en parfin perdre corps, biens, femmes, enfans et Religion tout ensamble.

Depuis par les menées de Don Juan et de ses prophètes et ministres. les cartes ont esté tellement brouillez, qu'au lieu de paix, l'on est retombé en une guerre plus sanglante que paravant, laquelle a esté advoué du Roy et poursuivie à toute outrance par le gast et destruction des pais à feu et flammes, extermination des habitans, quy a refroidie, voire amortie l'obligation de la deue obéissance, et ouvert la porte à toute diffidence et altération aux cœurs des subjectz, avecq quoy sont esté portez jointement des novellitez et curiositez au faict de la Religion.

De façon que l'on at recognu que ce n'estoient pas seulement ceulx de Hollande et Zélande, avecq lesquels l'on avoit traicté, quy vouloient avoir

ceste Religion, mais qu'entre nous, quy avions esté les contractans et stipulateurs, y avoit une infinité en noz propres entrailles quy la désiroient, sans avoir ausé se descouvrir, comme ont fait paraprès; et conséquament la mesme racine d'Hollande et Zélande s'extendoit doiz lors en ces provinces. Et estant impossible de la suffocquer, sans rompre l'union, et nous massacrer à l'exemple des tragédies exercées ès deux provinces, nous avons esté contrainctz de suivre le mesme pied et conseil envers les nostres qu'envers les aultres. Toutesfois avecq ceste modération, quy ne seroit que provisionel, en attendant la générale conférence de tous les Estatz, et que cependant les provinces et villes, quy se vouldroient maintenir, sans admettre la Religion Freid, demeureroient en leur plaine liberté, se conformans en tout à la Pacification de Gand. En quoy se voidt qu'elle n'at pas esté enfreinte, comme elle sera par ceux quy taschent, soubz umbre de dissension au fait de la Religion, nous separer, pour en après nous chasser les ungs par les aultres, quy est le but de noz ennemiz.

Et certainement le traicté de Gand ne gist pas à dresser nouvelles inquisitions de la Foy et Religion, mais en une vraye, sincère et bonne union, correspondance et concorde inviolable, tendante à l'expulsion des Espaignolz, noz vrais et communs ennemis, et au redressement de la prospérité de ce pais. Et d'aultre costé, personne de ceste asssemblée n'entend, en façon que ce soit, forcer ny induire ceux d'Artois à aulcune innovation de Religion, très contens qu'ilz puissent vivre et mourir Catholicques.

Par ainsi me samble qu'on les doibt instament requérir de nous aider de leur bon conseil et advis, et assister à la cause commune, contribuant, aultant qu'en eulx sera, à l'expulsion des ennemis et au redressement des affaires; leur remonstrant si aulcunes provinces ou villes, pour précaver toute division et massacre, ont accordé à leurs bourgeois (quy leur sont en aultres choses fidelz et obéissans) ce que la Pacification de Gand a vollu tollérer en Hollande en ce tamps noz adversaires, qu'ilz ne doibvent trouver estrange que nos villes et pais ne soient de pire condition que n'estoient les Hollandois quand ilz se sont rejoinctz avecq eulx.

Car l'obligation et bride d'iceux Hollandois porté par la Pacification de Gand, de ne rien changer pardeçà au préjudice de la Religion Catholicque Romaine, n'a point osté la liberté à nous mesmes de pouvoir, à l'advenir, en quelque urgente nécessité, et pour éviter plus grand mal, donner tel

ordre à nostre faict, comme trouverions convenir; moiennant que ce fût sans préjudice de la patrie, avecq laquelle nous contractions, comme réciproquement ceulx d'Hollande et Zelande, oires qu'ilz nous aient bridez de ne riens innover en leurs provinces par la mesme Pacification, ny introduire la Religion Catholique Romaine contre leur gré, n'ont pas pourtant quicté leur liberté de pouvoir toutesfois, et quand qu'ilz trouveront convenir, mettre tel ordre au faict de la Religion, que la disposition de leur estat le pouroit requérir, moiennant que ce soit sans préjudice de ce qu'ilz nous ont promis; quy est cause que, quant aujourd'huy voudroient accepter la Religion Catholique par tout le pais et expulser la réformée, dont je fais profession. je n'y donnerai aucun empeschement; et vous aultres ne pourriez les charger d'avoir enfrainct ou violé la Pacification, pourveu que la partie, avecq laquelle nostre contract a esté faict et arresté, n'y soit intéressée ou préjudiciée.

Par ainsi, sans prendre regard à ce que les occurences ont conseillé faire pour éviter plus grand mal, mesmes obvier à l'entière extirpation de la Religion Catholique, comme en ces altérations de peuple estoit très appante, ceulx d'Artois ne doibvent en raison délaisser nous tendre la main pour nous assister de tous leurs moiens et pouvoirs, sans que nous debvons nous empescher de l'ordre qu'ilz voudront donner pour l'establissement de la Religion ou de la paix, union et tranquillité des habitans de leur province.

Et là où l'ennemy leur voudroit, ou à nous, présenter conditions d'appointement, quelque raisonnables qu'elles soient en apparence, veillons et regardons de ne nous laisser abuser, ny nous départir de nostre union pour choses que ce soit; mais tenons bon et ferme pour traicter et appoincter conjointement, nous souvenans en ce regard de nostre devoir pour n'estre perjures et desloiaux; requerant des Wallons de nous advertir des villes et personnes en particulier s'estans avancez à faire nouvelles ligues et confédérations en préjudice de l'union générale, afin de nous employer valereusement pour redresser ces fautes à leur contentement et satisfaction, moiennant aussy que réciproquement ilz nous correspondent et assistent, sans plus tenir communication avecq noz ennemis.

A l'endroit de quoy je vous jure sur mon honneur, et Dieu me confonde s'il est autrement, que je désire extrêmement de tout mon cœur une bonne

et seure paix; et partant suis d'advys qu'on doibt accepter ce que ceulx d'Artois désirent, et les articles qu'ilz couchent et exhibent, moiennant que tous y soient comprins, sans faire différence de Religion, laquelle ne peut servir que d'un filet et lien pour nous attraper les ungs après les aultres, et nous précipiter tous en ruine. Car nous sommes bien asseurez que l'ennemy se servira de la Religion pour nous piper et engluer, consequamment nous séparer pour après nous avoir tous à meilleur marché.

Voilà pourquoy je ne sçai estre d'advys de vous désunir de voz frères, alliez et confédérez pour le respect de la Religion, ains que laissant aux Wallons leurs consciences en la main et jugement de Dieu, entendre par-ensemble jointement ou à la guerre, s'il est besoing, ou à obtenir paix, s'il possible.

Partant n'est plus tamps de demeurer esbranlez, ny laisser les affaires au bénéfice de nature, comme il semble qu'ilz ont allé quelque tamps, mais faire comme le prudent pilote en une tempeste accourir l'un à la poupe, l'autre au voile, le tiers à la rame pour nous sauver du naufrage, convient se résoudre à une vigoureuse résistance. Car quand l'ennemy voira que nous serons uniz et résoluz à nous deffendre, sera très aise de nous donner une telle paix que luy voudrons prescrire, par laquelle nous serons asseurez, sans nous laisser abuser et circonvenir de ces ridicules conditions et promesses fardées de leur retraicte. lorsque les ungs d'entre nous serons assez fortz pour ruiner les aultres, comme portent en effect les belles promesses du Sr de la Motte, confirmées par les lettres que l'on dict estre venues du Roy d'Espagne.

Si toutesfois ceulx d'Artois se veulent oublier si avant que passer oultre en l'accord avecq l'ennemy, sans la généralité et sans comprendre ceulx quy avecq leur sang et leurs moiens, mesme avecq la ruine et désolation de leurs biens et possessions, les ont jusques ores fidèlement garentiz contre la rage des Espaignolz, soubz ombre qu'ilz veulent plustost une Religion Freid, que de bagner leurs mains au sang de leurs frères et compatriotz, nous aurons sujet d'en estre maris pour l'apparent préjudice quy en réussira. Protestant devant Dieu et tout le monde qu'en ce je n'ay donné aucune occasion, ains de toute ma puissance procuré la concorde générale et porté en patience plusieurs objectz, reproches, lettres et escripts injurieux et calompnieux. semez contre ma personne et la sincérité de mes actions.

Et d'autant que pour l'advenir, je n'entens plus souffrir ces indignitez et les traverses qu'on m'a donné après si longs et continuelz services, je vous supplie (Messieurs) que recepvans de bonne part ces derniers advis que je vous donne pour sortir des difficultez èsquelles nous sommes réduictz, ne treuver mauvais si présentement je remectz mes charges entre voz mains, veu que je ne remporte que des détractions, partie des gens mal informez et partie de plusieurs meschans, ne voiant comment soutenir le faix avecq sy peu d'ayde et correspondance; suppliant très humblement Son Altesse et vous, Messieurs, avoir agréable ce que j'ai faict jusques à présent; me submectant de répondre à telz accusateurs quy me voudront charger de chose quelconque, fût de guerre, conseil ou finances; estant prest de m'en justifier devant le païs, mesmes affin qu'aucun ne pense que ma bonne volonté soit en façon que ce soit altérée ou amoindrie, je me submectz à rendre obéissance comme le moindre des Seigneurs et gentilzhommes du païs à celluy ou ceulx qu'il vous plaira choisir pour commander celle part qu'il vous plaira m'envoier, fût pour garder province ou ville ou en aultre charge que m'ordonnerez, où je m'emploieray de toute ma puissance, avecq la diligence et fidélité requise, telle que je sçay Dieu et ma conscience que rendront tesmoignage avoir tousjours rendu à vous Messieurs et à tout le païs. »

Ceste harangue prononcée en substance avec telles ou semblables raisons par une personne tant autorisée, avecq un accent et action convenable, en quoy le Prince d'Orenge excellait, donnèrent à l'assemblée si grande impression et persuasion, qu'il remporta le fruct qu'il désiroit. Car il fut requis de n'abandonner les affaires, de pourveoir aux frontières et munitions. concepvoir l'ordre sur les finances pour estre suivi. Chacun s'excusa des détractions dont on le chargeoit, rejectant la coulpe sur autruy; et finalement ceux d'Artois furent chargez de perfidie et desloiauté.

Si furent conceues lettres<sup>1</sup> responsives, reprennant en effect toutes les raisons discourues par le Prince d'Orenge pour mouvoir les provinces wallones, qui furent baptisées Malcontens, afin de les inviter et exhorter de demeurer en l'union générale et repouler l'ennemy commun, ensuicte de la Pacification, pour jointement obtenir une bonne et seure paix.

<sup>1</sup> Le texte de cette lettre, datée du 5 mars 1579, est imprimé dans Box, liv. XIII, fol. 94.

## CHAPITRE XII.

*Responce des deputez des Estatz assemblez en Anvers, par laquelle ilz se soubmectent, à l'exemple du Roy, sur l'Empereur pour le faict de la paix générale.*

---

1. Despesche des Estatz généraulx aux provinces Wallones en faveur de la Religion Catholique. — Résolution de provinces Wallones déclarée aux deputez des Estatz généraulx.
- 5. Les deputez des Estatz généraulx retournent en Anvers, sans avoir riens exploicté.

Affin de jecter quelque poussière aux ieux de ces provinces, les Estatz Généraulx envoièrent leurs deputez aux Estatz d'Artois, pour leur faire veoir la responce ou résolution par eulx donnée sur l'instance nouvelle que le Conte de Zwartzemberghe avoit faict à l'assemblée d'Anvers touchant la paix, par laquelle estoit porté que ce Conte, à son retour du Prince de Parme, avoit trouvé que l'on faisoit difficulté d'entrer en quelque traicté au nom du Roy Catholique. ne fût que les Estatz de leur costé remeissent le faict de ceste paix à Sa Majesté Impériale en la mesme façon que le Roy s'estoit soumis; ayant les Estatz Généraulx, par leur responce, déclaré que jaçois, eussent estimé que Monsieur le Prince de Parme deuist bien passer outre sans user de subterfuges, néantmoins pour monstrier l'affection et inclination qu'ilz avoient de demeurer en la deue obéissance de Sa Majesté Royale (s'ilz estoient rencontrez de raison) offroient de s'attendre (au regard de ceste paix) sur Sa Majesté Impériale en toute telle façon et manière que le Roy avoit faict, et l'Empereur accepté. Ce que le Conte de Zwartzenbergh avoit aggréé et permis d'en advertir son maistre par ung courrier exprès.

1. Plus l'Archiducq Mathias, soy qualifiant gouverneur et capitaine général, et les prélatz, nobles et deputez des villes représentans les Estatz Généraulx feirent dépescher acte, en date du 29 de janvier 1579. par

lequel est exposé que, considérans que les provinces d'Artois, Haynnault, Lille, Douay, Orchies, Vallenchiennes, Tournay, Tournesiz et aultres, elles avoient déclaré et protesté par plusieurs actes se vouloir maintenir et rigler suivant les termes de la Pacification de Gand, Union, Edict perpétuel et serment sur ce faictz, sans admectre en leurs provinces respectivement aultre exercice que celluy de la Religion Catholique Romaine; à ceste cause n'ayant jamais esté leur intention d'introduire la Religion prétendue réformée es provinces que dessus (comme aussy n'avoit esté permise qu'ez lieux où elle avoit esté requise par importunité, affin d'éviter plus grands troubles et inconveniens), ilz déclarent, promectent et assurent qu'ilz tiendront la main sérieuse, afin que contre leur gré et volonté l'exercice de ceste Religion prétendue ne soit admise ny introduite en icelles provinces par quelque voye ce fût, contre la Pacification, Union et serment par eulx presté, lesquelz ilz feront maintenir en tous leurs pointz et articles. par espécial en ce que touche la Religion Catholique, pourveu que les Wallons ne se disjointent de la généralité à cause de la Religion permise es aultres villes par provision.

2. Ces actes et déclarations furent portez et délivrez avecq lettres de crédençe par députez des Estatz Généraulx aux provinces wallones soubz espoir qu'elles se laisseroient induire; mais les Wallons ayans ouvertz les ieulx demeurent fermes et résoluz, despeschans ces députez à peu de parolles, leur disant qu'ilz estoient inviolablement demeurez ez termes de l'union jurés, ensamble de la Pacification de Gand, sans aucune convention. laquelle estoit contribuable à ceulx quy l'avoient violé et enfrainct. qu'ilz avoient requis que les affaires fussent redressez et maintenuz es termes d'icelle Pacification. Néantmoins par divers déportemens, ligues et confœdérations nouvelles, mesme par l'assemblée d'Utrecht, l'on faisoit tout le contraire en faveur de la Religion nouvelle, sans apparence de mieux espérer. Partant ne restoit plus aucun fondement de demeurer et continuer avecq ceulx quy se réclamoient du titre de généralité, veu qu'en communicquant avecq personnes quy se desbordoient en telz excès contre leur propre foy et serment. l'on ne pouvoit éviter l'ire de Dieu, l'indignation du Roy et grand vitupère de leur honneur, suivant le contenu si exprès de l'union que tous cœurs généreux, nobles et bien assiz devoient maintenir, voir plustost mourir que d'admectre chose au préjudice de ce.

Non qu'ilz ne fussent bien inclinez à une paix et réconciliation générale, sçachans qu'elle debvoit prévaloir la particulière, mais en l'un et l'autre cas qu'ilz estoient résoluz de n'admettre ny coucher chose quelconque déro-gante au contraire à notre Sainte Foy et Religion Catholique Romaine; adjoustant pour démonstration de la sincérité de leurs actions d'avoir receu lettres du Roy <sup>1</sup>, par lesquelles Sa Majesté promectoit de ratifier tout ce que l'évesque d'Arras, le recepveur général des aydes d'Artois et consors traicte-roient et accorderoient avecq eulx; et qu'aparavant ce faire avoient supplié Monsieur le Prince de Parme d'embrasser la générale réconciliation, sans remettre la négociation sur l'Empereur, comme chose de longue durée et plaine de cérémonie, ainsy que tous affaires d'Allemaigne, et ce pour le meilleur et plus grand service de Dieu, du Roy, bien et repos de tous ces pais, espérant qu'il s'y accomoderoit; requerant l'Archiducq et les Estatz assemblez en Anvers ne rejecter l'occasion, aultrement la nécessité les presseroit de passer plus avant; demandans briefve responce pour ne prétendre riens à quoy ne pouvoient promptement satisfaire, moiennant bonne volonté <sup>2</sup>.

Ces députez venus d'Anvers furent estonnez d'une responce si précise, encore plus de veoir les provinces wallones toutes altérées et mécontentes, selon la démonstration ouverte qu'ilz faisoient. Car les seigneurs vizcomte de Gand et de Cappres avoient esté, le jour précédent de leur audience, à Cuinchy en communication et traité avec le Sr de la Motte. Manuy <sup>3</sup> et aultres. où ils avoient esté fort caressez, selon la charge et commission du Prince de Parme.

Trouvèrent aussi en ceste asssemblée les députez de Bourbourg, quy se disoient fort pressez et sollicitez tant de bouche que par lettres de la part dudiet de la Motte. affin de se déclarer sur les offres et présentations du Roy <sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Voy. cette lettre du 7 février 1579 dans Bor, liv. XIII, fol. 93 v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> Voy. Bor, liv. XIII, fol. 98.

<sup>3</sup> Nicolas d'Aubremont, seigneur de Manuy-St-Pierre, gouverneur de St-Omer, embrassa d'abord la cause des États. Ramené au parti du roi par le sr de la Motte, en 1578, il les abandonna. Ce qui obligea François de la Noue à marcher contre lui. Il fut battu dans la rencontre et prit part à la tentative des Malcontents sur Gand. Après la reddition d'Audenarde au prince de Parme, en 1582, il fut nommé gouverneur et grand-bailli de cette ville et mourut en 1584. Pendant le siège d'Audenarde, Manuy perdit un œil. (Voy. DIEGERICK, *Correspondance de Valentin de Pardieu*, pp. 54, 59, 54, 243; KERVYN DE VOLKAERSBEKE, *Correspondance de François de la Noue*, lettre n<sup>o</sup> III; *Mémoires anonymes*, t. II, p. 266; t. III, pp. 166, 186; t. IV, p. 3.)

<sup>4</sup> *Mémoires anonymes*, t. IV, p. 120. Les lettres adressées par le Sr de la Motte au magistrat de

aultrement qu'il les tiendrait pour ennemis, et voleroit tous leurs villaiges et biens qu'il avoit conservé comme son œil; de quoy ceulx de Bourbourg et du Westquartier de Flandres estoient si fort intimidez, qu'ilz estoient comme délibérez suivre l'exemple de ceulx d'Artois, leurs voisins, joint qu'à faulte de payement, les soldatz de Bourbourg se retiroient à Gravelingues et descouvroient tous leurs secretz.

3. Avecq ces nouvelles les députez retournèrent, et en passant et repassant par les villes wallones, le conseiller Meetskercke<sup>1</sup>, quy estoit des créatures du Prince d'Oranges et le troisieme député, fait son possible tant vers les magistratz qu'aucuns en particulier pour les retenir en l'union générale. Ce qu'il exploicta avecq esbranlement d'aucuns politiques et des moins résoluz ou affectionnez à Sa Majesté, lesquelz soubz prétext de la commission de l'Empereur, de la conséquence d'un traicté général et semblables spécieuses apparences, retardèrent depuis la négociation de paix, mesmes furent cause qu'on demanda au Roy des conditions plus difficiles qu'auparavant, outre l'advis des Estatz d'Artois, quy se démontrèrent plus raisonnables, mesmement des Seigneurs Vizcomte de Gand (lors nommé marquis de Richebourg) et de Cappres, principaux de la noblesse.

Qu'ainsi soit les Estatz de ces pais supplièrent le Prince de Parme qu'en rejectant toutes dilations, son plaisir fut de tirer des Estatz résolution sur la paix générale et ses offres en conformité des poinctz qu'ils suggéroient, ou telz aultres qu'il trouveroit bon concevoir, non déroguant aux Pacification, Union et Édiet perpétuel. Car au cas de réjection, ilz passeroient incontinent outre pour ce regard.

Bourbourg sont publiées dans DIEGERICK, *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, t. 1, pp. 142, 145.

<sup>1</sup> Adolphe de Meetskercke, né à Bruges en 1528, fut nommé en qualité de juriconsulte pensionnaire et receveur du Franc, et prit part aux réunions des États généraux à Bruxelles. A ce titre, il fit partie de la députation chargée, en 1576, de négocier avec Don Juan à Marche et à Huy. Ensuite il reçut la mission de s'entendre avec la reine d'Angleterre au sujet de l'admission de l'archiduc Mathias. Il assista aussi aux conférences de Geertruidenberg. Au moment de la réconciliation des provinces méridionales, Meetskercke partit pour la Hollande, où il devint l'un des partisans les plus dévoués du comte de Leicester. Compromis dans une comparution à Leiden, il partit pour Londres, où il mourut le 9 octobre 1591. C'était aussi un littérateur distingué. (Voy. VANDER AA, *Biographisch woordenboek*, t. VIII, p. 161, et *State papers, Foreign, reign of Elizabeth*, nos 994, 1279, 1280.) Sur ses négociations à Arras, voir *Mémoires anonymes*, t. V, p. 25.

## CHAPITRE XIII.

*Succès du traité de réconciliation des provinces wallones et quelques discours sur les pourparlers.*

1. Discours sur les conditions demandées par les provinces Wallones. — 2. Lettres du Prince de Parme aux députés des Estatz généraulx à Anvers pour la paix. — 3. Substance de la responce des Estatz — 4. Instance faicte par les Estatz d'une surcéance d'armes. — 5. Raisons contre la surcéance d'armes. — 6. Noms et qualitez des députés de l'Empereur pour traicter la paix générale de Couloigne. — 7. Députés des Estatz généraulx pour l'assemblée de Couloigne.

Pendant que ces choses se traictoient arriva à Arras le baron de Ville et délivra aux Estatz lettres de Sa Majesté et à plusieurs particuliers contenant la satisfaction qu'elle avoit, d'entendre leur bonne inclination se joindant avecq l'évesque d'Arras pour aider et assister au traité.

Quant au peuple, c'estoit chose faicte de recognoistre l'extrême desiré qu'il avoit de se reconcilier avecq son prince naturel, et conserver la foy Catholique, confessant ouvertement qu'il avoit esté deceu et trompé du Prince d'Oranges, qu'ilz nommoient en ce tamps Prince des ténèbres; mesmes le Conseil, les magistratz subalternes faisoient journelement justice des séditeux et mal sentant de la foy sur le sujet des troubles et scandalz passez.

Mais nonobstant, l'odiosité du nom et nation espagnole estoit tellement plantée ez cœurs de tous, tant ecclésiastiques, nobles que du tiers Estal, qu'il n'y avoit moien leur persuader de retenir aucuns estrangiers en ces païs, jusques à la réduction des aultres provinces. Et en cela tous furent d'accord.

D'ailleurs demandoient confirmation de l'Union et de l'Édict perpétuel,

sans nulle modération ny interprétation, ains èz mesmes termes qu'ilz estoient conceuz; outre ce un gouverneur général quy fut du sang de Sa Majesté à eulx agréable, condition quy regardoit en certaine façon le Prince de Parme, et quy donna sujet d'escrire au Roy là-dessus et attendre son bon plaisir<sup>1</sup>.

1. Quant au poinct de l'union ensuivie après le traicté de Gand, cecy sembla de prime face chose nouvelle et de poix, veu que toutes unions et ligues entre sujetz et un mesme prince sent dangereuses et suspectes. Car entre eulx ne doibt avoir aultre union que de s'estimer tous membres soubz un chef pour luy rendre la subjection et deue obéissance, s'aider l'un l'autre et secourir mutuellement contre l'ennemy de leur Prince et d'eulx mesmes.

Néantmoins là dessus fut considéré que ceste union fut faicte par tous les Estatz devant qu'ilz fussent d'accord avecq le Seigneur Don Juan, d'heureuse mémoire, pour deux causes, l'une pour asseurer la Religion, l'autre pour s'asseurer eulx mesmes (comme ilz disoient), afin de non tomber en quelque doute du chastoy pour les rebellions et fautes passées.

Don Juan, adverty de ceste union, la ratiffia et eut pour agréable, soubz certaines apostilles, que furent mises sups; de manière que les mesmes raisons ayans meu Son Altesse d'y condescendre, furent cause de passer ou glisser aussy ce poinct, craindant que le refus eust donné occasion aux hérétiques de se séparer plus tost de leur obligation de serment faict lors de l'entretènement de la Religion Catholique et engendré diffidences aux aultres, veu qu'aussy bien estoit question asseurer les fruictz, de ne les rechercher ny punir pour les altérations passées.

Touchant l'édict particulier, sambla pareillement que c'estoit un poinct nouveau, non demandé paravant. Néantmoins tout considéré, l'on n'y reconnut aultre scrupule que l'article des Estatz, offices et gouvernemens pourvez par les Estatz, quy devoient demeurer jusques à la congrégation d'iceux Estatz, où seroit dict si les autres seroient pourvez ou non.

Là-dessus examinant les intéressés, fut trouvé que le traicté ne pouvoit comprendre les Estatz pourvez depuis seulement ceulx auparavant estans

<sup>1</sup> Voy. à ce sujet la lettre de Philippe II du 31 novembre 1579, publiée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, t. I, p. 345.

en petit nombre, et quy principalement touchoient les forteresses tenues lors, particulièrement le chasteau d'Anvers, quy estoit desmantelé et ruiné, quy regardoit proprement Brabant, qu'on pouroit demander estre réparé pour le mettre es mains de celluy que Sa Majesté ordonneroit par advis des Estatz pour ce coup.

Et si avoit l'édicte plusieurs articles, si comme paier vi<sup>e</sup> mille livres par les Estatz, pour aider à licentier la gendarmerie espaignole, d'escompter et payer les Allemans, de ne relaxer le comte de Buren, si non après que le père auroit satisfait à ce qu'il estoit tenu, et aultres plusieurs poinctz à l'avantage de Sa Majesté, que ceulx d'Artois ne pouvoient accomplir.

Tellement, toutes choses balancées, l'on jugea l'un parmy l'autre le traicte porté par l'édicte estre plus à l'avantage de Sa Majesté, et qu'il n'y avoit sujet de difficulté de l'avouer de rechef. Aussy ceulx d'Artois proposèrent cecy plus par opinion, que juste considération, parce qu'ilz pouvoient sçavoir que le Prince d'Orenge et ses partisans n'en feroient aucune difficulté quant n'y eust aultre chose que l'article de son filz et aultres qu'il n'a advoué ny trouvé bon, pour avoir tant murmuré et contredict au contraire, joint que les poinctz de ce traicte servoient seulement pour le tamps d'alors et en Brabant, nullement en Artois.

Au regard d'envoier par le Prince de Parme aux députez des Estatz Généraulx assamblez en Anvers, les poinctz, conditions et articles que Sa Majesté offroit pour maintenir tous les poinctz en l'ancienne et vraie Religion, procurant sur ce briefve responce, cela fut trouvé du tout convenable, tant pour l'auctorité du Roy de donner libéralement à ses sujetz tout ce qu'elle leur vouloit accorder, comme pour satisfaire aux provinces wallones, désirant mettre les aultres Estatz en leur tort et se pouvoir avecq plus de fondement se séparer d'eulx.

En ceste conformité le Prince de Parme, par lettres du xii<sup>e</sup> de mars 1579, aux députez des Estatz Généraulx, leur feit escrire :

1. Qu'ayant faict traicter avecq quelque bon nombre de provinces particulières sur le faict de leur réconciliation avec Sa Majesté, et les ayans trouvez assez inclins d'y entendre, n'avoit peu laisser de les en advertir, affin de faire le semblable, pour éviter les ultérieures fouldes, oppressions et domaiges, quy provenoient de ces guerres, les assurant que de son costé n'y avoit faulte d'y entendre avecq toute sincérité et rondeur, aiant offert

aux provinces, au nom de Sa Majesté, la ratification de la Pacification de Gand, Union depuis ensuivie et Édict perpétuel, en tous les poinctz, et d'en donner telles assurances, que raisonnablement se pourroit demander : pourveu et moiennnant que le seul exercice de la Religion Catholique Romaine et la deue obéissance de Sa Majesté fussent observez et maintenez comme du tamps de l'Empereur Charles, de haulte mémoire, selon que si solempnelement on avoit juré par tant d'escrpts et lettres de Sa Majesté<sup>1</sup>. A quoy de tout droict divin et humain estoient obligez, ne pouvant espérer aultre chose d'eulx, veu qu'en ce consistoit l'entier assoupissement de ceste guerre tant coustageuse et le soulagement et repos de ces pais, que Sa Majesté désiroit tant, comme ses sujetz devoient faire aussy pour leur propre bien; les requérant de faire entendre briefvement et ouvertement, quelles provinces ou villes voudroient accepter ces offres ou poinct, pour selon cela se pouvoir reigler en ce que conviendroit le plus pour le service de Dieu et de Sa Majesté.

2. Mais le fruit de ces lettres aux députez, estans en Anvers, ne fut aultre que remectre le traicté de paix sur Sa Majesté Impériale, laquelle, ensuite des lettres du Roy et leur acte de consentement, avoit esté servie, comme médiateur et amiable compositeur, emprenre ceste négociation : suivant quoy l'Empereur leur avoit jà promis envoyer les ambassadeurs en la ville de Couloigne, comme lieu propre et commode à ce choisi, suivant l'advertance faicte par le conte de Swartzenberg. Selon quoy se régleroient et jugeroient ainsy convenir, puisque le Roy avoit osté au feu Seigneur Don Juan tout pouvoir de négotier la paix, duquel le Seigneur Prince de Parme se disoit successeur, ne leur estant apparu de nouvelle autorisation. Néantmoins en accordant surcéance d'armes, estoient contens d'entendre quelques ultérieures propositions de paix, signament au regard des assurances de ne tomber à l'advenir soubz la domination estrangière, conformément aux lettres cy-dessus.

3. Et d'aillant que l'Empereur, par son ambassadeur, faisoit aussy instance sur ceste surcéance, pour y induire le Prince de Parme, fut allégué et remonstré que les villes révoltées, quy n'avoient encoire receu garnison, seroient moins forcées de l'accepter, et qu'estant pressées, auroient juste

<sup>1</sup> Cette lettre du prince de Parme, datée du 12 mars 1579, a été imprimée à Louvain chez Velpius.

cause de s'en excuser; mesmes que l'on auroit meilleure liberté, et traicter partout avec les provinces et villes pour les informer des offres raisonnables de Sa Majesté conduisant à la paix, veu qu'on pouroit seurement se transporter celle part. captiver la bënëvolence des sujetz et les alécher par la douceur de la cessation des armes; que cela donneroit goust, non seulement à la clémence du Roy, mais jointement opinion et espérance de la paix; que l'on romproit les desseings de plusieurs quy ne la désiroient et y contrevenoient: considéré l'on n'estoit plus ès termes du vivant de feu Seigneur Don Juan, pour l'opinion qu'on avoit conceue du Prince de Parme beaucoup meilleure, n'estant sa personne si suspecte et odieuse.

4. Néantmoins d'aulture costé les préparations qu'avoit faict le Roy pour la guerre, la quantité de gens de guerre que Sa Majesté entretenoit, la division jà affermie entre les provinces, la considération qu'on pouvoit mal traicter avecq les Estatz en général, sans offencer les Wallons, qu'on jugeoit convenir de gagner plustost que les Flamangs, tant pour estre Catholicques, que pour le péril (ainsi qu'on disoit) qu'ilz se joignissent aux François, ces poinctz furent cause qu'on refusa pour ceste fois tant la surcéance d'armes, comme la proposition des conditions d'asseurances, mesmes qu'on embrassa à bon escient le traicté particulier des Wallons, ausquelz l'on fait entendre qu'il n'y avoit moien de riens faire avec les députez généraulx assemblez en Anvers, aiant ceulx de ce dernier advis pensé qu'on pourroit plus facilement subjuguier l'un et l'autre party, à raison que toute chose divisée s'achemine d'estre plustost désolée et vaincue.

D'ailleurs l'on disoit en ce tamps et depuis que ceulx quy traictoient la paix, du moins une partie, estoient les intéressez par icelle, desquelz la grandeur consistoit en la maniance des armes; que leurs proufficts et émolumens diminueroient par la cessation; conséquament ne conseilloyent la paix, ny trouvoient bons les moiens proposez pour finir l'exercice de leur mestier. Mais le succès de ce qu'est succédé a justifié que le Prince d'Orenge, avecq les députez de l'assemblée d'Anvers, estoient ceulx quy avoient peu d'inclination et disposition à se remettre soubz l'obéissance de Sa Majesté. Car tout ce qu'ilz escripvoient et disoient ne tendoit qu'à gagner du tamps, contenter le monde, couvrir leurs révoltes et altérations.

5. Sa Majesté Impériale nomma, pour ses commissaires et médiateurs de l'accord en son nom, l'archevesque de Trèves, l'archevesque de Coulogne,

princes électeurs, l'évesque de Wurtzbourg, ducq de Franconie, le ducq de Clèves par trois ses subdéléguéz, et le conte de Zwartzenberg. Le Roy, quelques mois auparavant, avoit choisi Don Carlos d'Aragon, duc de Terranova, assisté des Seigneurs de Vaulx, Assonleville et pruvost Foneq, comme j'ay dit en la troisième partie de ceste histoire.

6. Quant aux Estatz des Pays-Bas, asçavoir Brabant, Gueldres, Zutphen, Flandres, Hollande, Zélande, Tournay-Tournesis, Utrecht, Frise, Overissel et Malines, députèrent de leur part le Sr Ducq d'Arshot, les abbez de Ste-Geertruyden <sup>1</sup> et de Maroilles <sup>2</sup>, le prévost de St-Bavon à Gand <sup>3</sup>, le trésorier général Schetz <sup>4</sup>, diet Grobendoncq, François d'Oignies <sup>5</sup>, Sr de Beaurepaire, le Sr de Melroy <sup>6</sup>, le conseiller Meetkerke <sup>7</sup>, Adrien Vander Millen <sup>8</sup>, conseiller d'Hollande, Bernard de Mérode <sup>9</sup>, Sr de Rummen, Adolf Van Goor,

<sup>1</sup> Jean Vander Linden, abbé de Ste-Gertrude à Louvain, grand partisan du prince d'Orange, et par ce motif souvent maltraité par Morillon dans sa correspondance avec Granvelle. A la fin de ses jours, il rendit de grands services au prince de Parme et à son armée. Il mourut en 1582. (SANDERUS, *Chorographia Brabantiae*, t. II, p. 3.)

<sup>2</sup> Frédéric d'Yve, abbé de Maroilles de 1564 à 1599. Il mourut le 9 avril de cette année. (LEGLAY, *Cameracum Christianum*, p. 150.)

<sup>3</sup> Bucho ab Ayta de Zuichem, docteur en théologie, licencié ès lois, fut chanoine à Téroouanne, puis à Ypres, archidiacre de l'évêché d'Ypres; ensuite chanoine à Gand et prévôt du chapitre de St-Bavon. Il tint constamment le parti des États jusqu'en 1579, et mourut le 3 octobre 1599 (*Histoire chronologique des évêques de Gand*, t. I, p. 82.)

<sup>4</sup> Gaspard Schetz, sr de Grobendonck, trésorier général des finances, acquit la seigneurie d'Hoboken et la baronnie de Wesemael, remplit une mission diplomatique en Angleterre, et des missions difficiles auprès des États généraux à Bruxelles au nom de Don Juan. Il mourut à Mons, le 6 novembre 1580, ou, selon d'autres écrivains, le 7 novembre 1584.

<sup>5</sup> François d'Oignies, fils de François et d'Anne-Bonne de Lannoy, était sr de Beaurepaire et de Beaumont, et député de la province d'Artois à l'assemblée des provinces Wallones à Mons en 1579. Il mourut en 1590.

<sup>6</sup> Ce seigneur, originaire de Namur, arriva auprès des États généraux à Anvers, en qualité de député des membres du congrès de Cologne. Il leur avait présenté requête pour se plaindre « de ce qu'il avoit esté employé sur sa bourse, sans en avoir receut un pattart. » (*Mémoires anonymes*, t. V, p. 17.)

<sup>7</sup> Voy., au sujet du conseiller Meetkerke, ce que nous en avons dit plus haut, p. 84.

<sup>8</sup> Adrien Vander Myle, fils d'Arnoul, né à Dordrecht en 1538, jurisconsulte distingué, fit ses études à l'Université de Louvain, voyagea en Italie et en Allemagne, et se mit au service du prince d'Orange. Sa biographie est publiée au complet dans VANDER AA, *Biographisch woordenboek*, t. VII, p. 374.

<sup>9</sup> Bernard de Mérode, sr de Sedernich, Rummen, Kapelle, etc., troisième fils de Richard et d'Agnès de Warfusée, prit une part active aux événements du XVI<sup>e</sup> siècle, et eut, avec le prince d'Orange, une correspondance très suivie que nous avons publiée dans le tome IV de la *Correspondance de Granvelle*. Il mourut à Cologne en 1591. (Voy. sa vie dans VANDER AA, *loc. cit.*, t. VIII, p. 202.)

Sr de Caldenbruck <sup>1</sup> et Aggeus Abada <sup>2</sup>, Frison, les premiers catholiques et les derniers de religion contraire, moindres de qualitez, néantmoins les plus austerisez <sup>3</sup>.

De ceste députation, le conte de Zwartzenberg donna advertance aux provinces wallones, afin de retarder leur réconciliation particulière; mais sans y prendre regard, prindrent résolution de passer oultre.

<sup>1</sup> Adolphe de Goër, sr de Kaldenbrock, était membre des États de Gueldre. (Voy. GROEN VAN PRINSTERER, t. VI, p. 315; t. VII, pp. 41 et 172.)

<sup>2</sup> Agæus Albada, fils d'Aesge Albada, fit ses études de droit à Bourges, enseigna cette science lors de la mort de Baronius, fit partie de la cour de Frise et devint assesseur de la Chambre impériale de Spire. C'était un savant distingué qui a publié les *Acta pacificationis*. (Voy. sa biographie dans VANDER AA, t. I, p. 41.)

<sup>3</sup> Jean-Baptiste Taxis fit aussi partie du Congrès et y fut envoyé par le prince de Parme.

## CHAPITRE XIV.

*Progrès du traité des provinces Wallones.*

1. Noms de ceulx quy signèrent le traité des provinces Wallones en may 1579. —
2. Traicté de réconciliation des provinces Wallones, ratifié en septembre 1579.

Pour l'effect de ce. les provinces wallones s'assablèrent à Arras et con-  
ceurent quelques poinctz et articles pour, sur ces conditions, parvenir à  
une réconciliation; que furent accordées par l'évesque d'Arras, le baron de  
Selles et les recepveur des aydes <sup>1</sup>, députez du Prince de Parme au nom de  
Sa Majesté le 27 mai 1579; mais estans les articles présentez pour estre  
approuvez et confirmez par le Prince de Parme, lors occupé au siège de  
Maestricht <sup>2</sup>, destitué du conseil des principaux ministres de Sa Majesté,  
quy estoient à Couloigne chez le Duc de Terranova, ne voulut pour sa plus  
grande descharge les passer ès termes conceuz, sans préalable advis et par-  
ticipation. Car ceux quy les avoient rédigez n'estoient conseilliers ny secré-  
taires d'Etat; mesmes fut besoing de purger auparavant quelques difficultez  
non aperceus, qui concernoient plus les poinctz nécessaires que principaux  
du traité, dont on demeura d'accord.

1. Et néantmoins par provision l'on tint les provinces pour réconciliez,  
desquelz articles la minute originelle fut signez des trois députez de Sa

<sup>1</sup> Voy. plus haut, p. 555.

<sup>2</sup> Il commença le siège de cette ville le 12 mars 1579, et la prit le 29 juin suivant, après une  
défense héroïque des assiégés. Cet événement est longuement raconté par BOR, liv. XIII, fol. 15 à 112.  
Voy. aussi MERKES, *Verhaal der belegering van Maastricht in 1579*, dans le *Militaire spectator*, t. XI,  
p. 155, et *Beleg van Maastricht in 1579*, dans les publications de la Société historique d'Utrecht,  
*Kronyk*, XV<sup>e</sup> année, p. 284.

Majesté, ensemble des Marquis de Richebourg <sup>1</sup>, Conte de Lalaing <sup>2</sup> et du Seigneur de Willerval <sup>3</sup>, gouverneur d'icelles provinces, respectivement et par les Estatz d'Artois en plaine asssemblée, en outre par les abbés d'Hasnon <sup>4</sup> et Vicogne <sup>5</sup>, par Nicolas de Landas, Seigneur de Heule <sup>6</sup>, Lancelot de Peissant <sup>7</sup>, Jean d'Offignies <sup>8</sup> et Lois Colbart, eschevins, Jacques de la Croix <sup>9</sup>, M<sup>e</sup> Thiery d'Offignies <sup>10</sup>, M<sup>e</sup> David de Hauchin, pensionnaire de la ville de Mons, et Lois Carlier, députéz des Estatz du pais et conté de Haynault, par Roland de Vicq, bailli de Warin <sup>11</sup>, Jacques de Hennin, bailli de Commines <sup>12</sup>, de la part des haultz justiciers, Jean Picavet, mayeur <sup>13</sup>, M<sup>e</sup> Denis Gillibert, greffier de la ville de Lille <sup>14</sup>, au nom et de la part des eschevins et Conseil dudit Lille, par l'abbé de Loz <sup>15</sup> et maistre Floris Vanden

<sup>1</sup> Robert de Melun, marquis de Roubaix et de Richebourg, vicomte de Gand, embrassa chaudement le parti des États, et se réconcilia avec Philippe II, qui le fit nommer général de la cavalerie espagnole. Il mourut pendant le siège d'Anvers, en 1585.

<sup>2</sup> Philippe, comte de Lalaing, prit aussi le parti des États, mais finit par se réconcilier avec le roi. Voy. sa notice, t. I, p. 514.

<sup>3</sup> Adrien d'Oignies, sr de Willerval, d'abord patriote, ensuite réconcilié avec le roi.

<sup>4</sup> Jacques de Froy, religieux de Liessies, auteur d'une histoire des Saints de Hainaut. Il fut nommé abbé d'Hasnon en 1569 et mourut en 1589. (LEGLAY, *loc. cit.*, p. 221.)

<sup>5</sup> Antoine Vermans, d'Ath, nommé abbé de Vicogne en 1571, mort en 1591. (*Ibidem*, p. 338.)

<sup>6</sup> Ce seigneur se chargea de la défense du comte d'Egmont, fut condamné au bannissement et à la confiscation de ses biens par le duc d'Albe.

<sup>7</sup> Lancelot de Peyssant, sr de la Haye, avait été député par les États de Hainaut vers ceux d'Artois pour s'entendre au sujet d'une réconciliation avec le roi. (*Mémoires anonymes*, t. III, pp. 167, 388.)

<sup>8</sup> Jean d'Offignies, premier échevin de Mons, fut chargé dans le même but par les États de Hainaut, par instruction du 25 mars 1579. (*Ibidem*, t. IV, pp. 45 et 123.)

<sup>9</sup> Jacques de la Croix, seigneur d'Escourt, de Caumont et Callevelles, bailli du chapitre de Sainte-Waudru et conseiller de la ville, à Mons. Il était l'un des adhérents de la réconciliation et fut nommé chevalier par lettres patentes du 28 juillet 1629. (*Ibidem*, t. III, p. 245, et t. IV, p. 45.)

<sup>10</sup> Thiery d'Offignies, sr de Callevelt, conseiller de la ville à Mons, fit partie de la députation envoyée par les États de Hainaut à ceux d'Artois par instruction du 25 mars 1579. (*Ibidem*, t. IV, p. 45.)

<sup>11</sup> Voy. *ibidem*, p. 123.

<sup>12</sup> Voy. *ibidem*, t. IV, p. 350.

<sup>13</sup> Il faisait partie des États de Lille, Douai et Orchies, et avait toujours eu la meilleure intention de marcher de concert avec les États généraux. Les excès des Gantois le firent revenir à d'autres sentiments. (*Ibidem*, t. III, p. 20.)

<sup>14</sup> Denis Guillebert, greffier de la ville de Lille, fit partie de la députation envoyée au prince de Parme à propos de la réconciliation. (*Ibidem*, t. IV, p. 123.)

<sup>15</sup> Pierre Carpentier, de la Bassée, mort le 20 août 1606. (LEGLAY, *Cameracum christianum*, p. 313.)

Hacre <sup>1</sup>, chanoine de St-Pierre, députéz ecclésiastiques, Eustache d'Ongnies, Sr de Gruson <sup>2</sup>, et Adrien de Rebreviettes <sup>3</sup>, pour les nobles de la chastelenie, Eustache d'Aoust, Sr de Jumelles <sup>4</sup>, et maistre Philippes Broide, pensionnaire, députéz de la ville de Douay.

Et affin de redresser les obscuritez et difficultez, fut arresté que, par commissaires de part et d'autre, cela s'esclairceroit et purgeroit, dont la négociation fut remise en la ville de Mons; selon quoy l'aggréation et serment sur ce presté par le Prince de Parme seroient entenduz, ayans les commissaires depuis concordé en tout, comme se recognoit par le traicté que Sa Majesté at ratiffié en la forme suivante <sup>5</sup> :

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, Léon, d'Arragon, etc. Comme après la retraicte au chasteau de Namur de feu nostre très cher et très amé bon frère, Dom Juan d'Autriche, lors gouverneur et capitaine général de noz Pays-Bas, seroient survenuz plusieurs malentenduz et discordz entre luy et les Estatz Généraulx de nosdicts pays, lesquelz ne s'estans peu appaiser par les communications pour ce tenues, auroient engendré, à nostre très grand regret, une grande et cruele guerre, à la désolation de bonne partie de nosdicts pays; veuillans faire office de père et de bon prince, aiant doiz les dernières troubles tousjours cherché moyen et voyes de réconciliation, finablement par nostre très cher et très amé bon nepveu le Prince de Parme, de Plaisance, etc., lieutenant gouverneur et capitaine général de nosdicts Pays-Bas, traicté avecq noz provinces d'Arthois, Hainau, de Lille, Douay et Orchies, y aiant envoié à ces fins Révérend Père en Dieu, nostre amé et féal Dam Mathieu Moullart, évesque d'Arras, Jean de

<sup>1</sup> Florent Vander Haer fit également partie de la députation envoyée au prince de Parme. (Voy. *Mémoires anonymes*, t. IV, p. 125.) Il était chanoine à Lille et écrivit plusieurs ouvrages historiques. Il mourut en février 1654. (Voy. FOPPENS, *Bibliotheca belgica*, t. I, p. 278.)

<sup>2</sup> Eustache d'Ongnies appartenait à la branche d'Estrée. Il était fils de Claude d'Ongnies et fut gouverneur d'Ostende, puis de Hesdin. (DE LA CHENAY-DES BOIS, t. XV, p. 177.)

<sup>3</sup> Il était l'ami d'Emmanuel de Lalaing et très dévoué à Philippe II. (*Mémoires anonymes*, t. V, p. 151.)

<sup>4</sup> Eustache d'Aoust, écuyer, sr de Jumelles, fit également partie de la députation envoyée au prince de Parme.

<sup>5</sup> Les textes des différents projets de cet acte et de celui qui fut définitivement adopté se trouvent dans le registre 582, pp. 280 et suiv., des archives de l'Audience. Nous avons suivi l'orthographe de l'acte définitif. Velpius en a publié un texte flamand et un autre en français.

Noircarmes, chevalier, Baron de Selles, gentilhomme de nostre bouche, et lieutenant de nostre garde, et Guillaume le Vasseur, Sr du Valhuon, et leur offert de nostre part l'entretènement de la Pacification de Gand, Union depuis ensuyvie et Édict perpétuel, comme aux députez des aultres provinces en nostre ville d'Anvers, par lettres du xij<sup>e</sup> de mars dernier<sup>1</sup>; lesquelles offres par les députez d'aucunes provinces reiectées et aultrement interprétées que n'estoit nostre intention, auroient, par les susdicts trois provinces d'Artois, Haynault, Lille, Douay et Orchies mieulx entendans la sincérité de nostre volonté, esté embrassées; aiant icelles trois provinces conceu et advisé quelques poinctz et articles pour, sur le pied d'iceulx, parvenir à une bonne réconciliation; lesquelz poinctz, après plusieurs communications tenues en nostre ville d'Arras, entre les susdicts députez de nostredict nepveu et lesdicts députez d'icelles trois provinces le xvij de may dernier ont esté convoluz; lesquels estans présentz à nostredict bon nepveu en nostre camp devant nostre ville de Maestricht, pour en avoir l'agrération, furent trouvées en iceulx aucunes obscuritez et difficultez; à cause de quoy fut illecq arresté que commissaires seroient députez de nostre part et de nosdictes provinces pour esclaireir et résoudre icelles obscuritez et difficultez, et que selon lesdicts eclarcissemens et résolution seroit entendue l'agrération et serment que lors en fait nostredict bon nepveu le Prince de Parme, le xxix<sup>e</sup> de juing dernier; suivant quoy aurions envoyé de nostre part en nostre ville de Mons, nostre très cher et féal cousin, le conte de Mansfelt, noble Baron de Heldringhe, chevalier de nostre ordre de la thoisson, de nostre conseil d'Etat, gouverneur et capitaine général de nostre ducé de Luxembourg et conté de Chiny et maréchal de nostre host, et noz amez et féaulx chevaliers Jean de Noyelles, Sr de Rossignol<sup>2</sup>, de nostre conseil de guerre, et Adrien de Gomicourt<sup>3</sup>, Sr dudict lieu, gentilhomme de nostre maison, ensamble Jean de Vendeville, Anthoine Houst<sup>4</sup>, docteur

<sup>1</sup> Voy., au sujet de cette lettre, plus haut, p. 538.

<sup>2</sup> Jean de Noyelles, chevalier, Sr de Rossignol, frère d'Adrien de Noyelles.

<sup>3</sup> Adrien II de Gomicourt, fils d'Adrien I et d'Anne de Poix, chevalier de l'ordre de St-Jacques, gentilhomme de bouche de Philippe II, etc., mort en 1596. (DE VERGIANO, p. 833.)

<sup>4</sup> Antoine Hoest ou Houst, né à Luxembourg, docteur en droit civil, devint conseiller de longue robe au Conseil de Luxembourg, puis il entra au Conseil privé à Bruxelles, où il mourut le 12 août 1605. (NEVEN, *Biographie luxembourgeoise*, t. I, p. 254.)

ès droicts, conseillers et maistres aux requestes ordinaires de nostre conseil privé, et George de Westendorp <sup>1</sup>, aussy docteur ès droictz et conseiller de nostre conseil en Frise, lesquels ayans communiqué sur ce que dessus avec nostre très cher et féal cousin Robert de Meleun, Marquis de Richebourg, sénéchal de Haynnaut, Vicomte de Gand, etc., gouverneur et capitaine général de nostre pays et conté d'Arthois et de nostre ville et bailliage de Hesdin, aussi noz chers et bien amez les députez de nostredict pays et conté d'Arthois, assavoir Révérend père en Dieu, Damp Jean Sarrazin, prélat de l'église et abbaye de St-Vaast d'Arras, maistre Jean de Goulatte, licencié ès droictz, chanoine de l'église Nostre-Dame audict Arras, François d'Ongnyes, chevalier, Sr de Beaurepaire, Beaumont, etc., Loys de la Plancque, escuyer, Sr de la Conté, Jacques le Pyppre, licencié ez droicts, eschevin de nostre dicte ville d'Arras, et Anthoine Aubron, aussi licencié ès loiz, conseiller principal de nostre ville de St-Omer, nostre très cher et féal cousin Philippe, comte de Lalaing, etc., gouverneur. capitaine général et grand bailly de nostre païs et conté de Haynau, et noz chers et bien amez les députez de nostredict pays Révérendz pères en Dieu Jacques Froy, abbé de l'église et abbaye St-Pierre de Hasnon, Anthoine Verman, abbé de l'église et abbaye de Nostre-Dame de Vicongne. Lancelot de Peysant, escuyer, Sr de la Haye, Nicolas de Landas, chevalier, Sr du Heule, nostre pannetier héritable d'Haynau, Philippe Franceau, Sr de Hyon, chef, et Laurent Movissart, second eschevin de nostre ville de Mons, Loys Corbault et Jacques de la Croix, Sr de Caumont, du conseil de ladicte ville, et maistre François Gaultier, licencié ès droictz, premier conseiller et pensionnaire d'icelle ville; nostre très cher et féal Maximilien Vylain, Baron de Rassenghien, etc., gouverneur et capitaine général de noz villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, Adrien d'Ongnyes, chevalier, Sr de Willerval, et noz chers et bien amez les députez de nosdictes ville et chastellenie, Floris Vander Haer, chanoine de St-Pierre audict Lille, Roland de Vicq, escuyer, maistre Claude Miroul, licentié èz loix, Eustache d'Aoust, escuyer, Sr de Jumelles, Franchiers, etc., chef de l'eschevinage

<sup>1</sup> Georges de Westendorp, probablement né en Frise ou à Groningue, reçut des missions en Allemagne. Il était grand partisan de Philippe II, et lui rendit de grands services. (Voy. VANDER AA *Biographisch woordenboek*, t. XII, p. 42.)

de nostredicte ville de Douay, et Philippe Broide, aussi licencié èz droictz, conseillers de ladicte ville, et aultres leurs associez assemblez en nostredicte ville de Mons, seroient enfin tombez d'accord sur icelles obscuritez et difficultez; savoir faisons que nous ce que dessus considéré, par la délibération et advis de nostredict bon nepveu le Prince de Parme et de ceulx de noz consaulx d'Estat et privé estant lez luy, avons en conformité desdicts articles ainsi esclaireiz. pour nous, noz hoirs et successeurs statué, statuons et ordonnons, par manière d'édicet perpétuel, irrévocable et à tousjours, les poinctz et articles que s'ensuyvent :

I. Premiers que le traicté de Pacification faict à Gand, Union, Édicet perpétuel et ratification de nostre part ensuyvie demoureront en leur plaine force et vigueur, et seront réelement affectuez en tous leurs poinctz et articles.

II. Et afin de tant mieux redresser la confidence entre nosdicts subjectz en une bonne union et accord pour le service de Dieu, maintenement de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, obéissance à nous deue, ensamble pour le repos, bien et tranquillité de nosdicts pays, avons accordé et accordons oubliance perpétuelle de deux costez de tout ce que pœult avoir esté dict ou faict, en quelque sorte, manière ou cas que ce soit, depuis les premières altérations et à cause d'icelles, sans en pouvoir faire aucune reproche ny recherche par noz juges fiscaulx ny aultres, comme de chose non advenue, ordonnant que à ceste effect toutes sentences, decretz et arrestz, donnez tant en nos pays qu'aultres où qu'ilz soient situez soubz nostre jurisdiction, à cause desdicts troubles passez, seront royez et effacez des registres, à la descharge absolute de tous ceulx ayans suivy l'ung ou l'aultre party contractant, auquel effect avons deffendu et inhibé, deffendons et inhibons à tous indifferamment, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de riens reprocher l'un à l'aultre à l'occasion des choses passées, n'estans toutesfois en ceste oubliance comprins les ennemis communs de nous et desdictes provinces reconciliées, banniz, corrigiez et appelez aux droictz pour avoir conspiré contre quelques villes.

III. Si avons ratifié, ratifions et tenons pour agréable ce qu'esdictes provinces reconciliées a esté pourveu, conféré et octroié par nostre frère et nepveu l'Archiducq Mathias, les Estatz et Conseil d'Estat, si avant que le pouvoir ordinaire de noz gouverneurs et lieutenans généraulx en noz Pays-

Bas s'est jusques à présent estendu. Et au regard des provisions à nous spécialement réservées, à l'instance requeste et prières desdicts Estatz, les avons pareillement confirmé et confirmons pour ceste fois, ne fust qu'il nous apparut, que les personnes proveues ne soient Catholicques et qualifiez selon qu'il convient pour exercer lesdictes provisions et estatz, le tout si avant qu'il ne soit répugnant ausdictes Pacification de Gand, Union, Édict perpétuel, droictz, privilèges et franchises du pays, tant en général qu'en particulier. Réservant néantmoins toutes provisions qui pourroient avoir esté faictes depuis le xvij<sup>e</sup> de may dernier, qui seront tenues pour nulles, ne comprenant aussy en ce que dessus les provisions des Consaulx d'Estat, Privé et finances.

IV. Si ne rechercherons ny ferons rechercher personnes pour les démolitions des chasteaux et forteresses, lesquelz chasteaulx et forteresses ne pourront es provinces réconciliées estre réédifiées ny aultres de nouveau érigez, sans exprès consentement des Estatz de chascune province en particulier.

V. Item accordons, statuons et ordonnons que tous et chascun noz gens de guerre espagnolz, italiens, albanois, bourguignons et tous aultres estrangiers non agréables aux Estatz acceptans ce présent traicté, sortent hors de nosdicts Pays-Bas, mesmement du ducé de Luxembourg, six semaines ensuivant la publication de cest, ou plustost si le corps d'armée cy-après touché pœult estre formé et mis sups, si tant est que ce qu'il convient pour leur département fust plus tost prest, et en tous cas sortiront endedens lesdictes six sepmaines, considéré que lesdicts Estatz nous ont promis s'employer, à toute diligence, avecq noz commis, sans fraude, pour avoir ledict corps prest endedens le jour de la sortie desdicts estrangiers, et endedans aultres six sepmaines ensuivantes hors de nostredict conté de Bourgogne, sans qu'ilz puissent retourner en nosdicts Pays-Bas, ou y en estre renvoyez d'aultres, n'aians nous guerre estrangère, et généralement n'en y aiant besoing et nécessité par lesdicts Estatz bien cogneu et approuvé, comme aussy lesdicts Estatz feront sortir tous François, Escossois et aultres estrangiers, sur lesquelz ilz ont commandement et auctorité.

VI. Et laisseront lesdicts gens de guerre espagnolz, allemans, italiens, bourgoignons et aultres quelzconques à leur sortie des chasteaux et villes tous les vivres, artilleries et munitions y estans. Et quant aux artilleries

tirées hors des forteresses, icelles seront rendues et remises ès lieux dont elles ont esté tirées, à la première commodité, sans les pouvoir emmener hors du pays. Lesquelz chasteaulx et villes desdictes provinces réconciliées, avecq lesdicts vivres, artilleries et munitions y estans, nous mectrons, (à sçavoir celles qui sont soubz le gouvernement de Haynnau, endedans vingt jours de la publication de ceste, et le surplus où qu'elles soient assise endedans aultres vingt jours enssuivans), ès mains des gens naturelz de ces Pays-Bas, qualifiez selon les privilèges d'iceulx, agréables aux Estatz des provinces réconciliées respectivement.

VII. Durant lequel temps de la retraicte et yssue desdicts estrangiers, nous, avecq lesdictes provinces réconciliées, dresseront à noz fraix et despens ung corps de gens de guerre naturelz du pays et aultres, à nous et ausdictes provinces agréables. Bien entendu que lesdictes provinces nous assisteront par contribution, en conformité du xx<sup>e</sup> article suivant, à l'effect de maintenir la Religion Catholique Romaine et l'obéissance à nous deue sur le pied de la Pacification de Gand, Union et Édict perpétuel et ce présent traicté en tous leurs pointz et articles.

VIII. Sy commandons aux Estatz et gouverneurs, tant généraulx que particuliers, consaulx et magistratz de Luxembourg et de Bourgoigne, de maintenir et ne souffrir diminuer ou préjudicier en chose que soit l'Édict perpétuel et ce présent traicté, en tous leurs pointz et articles, aussy de ne souffrir, passer ny entrer aucuns gens de guerre au préjudice de ce pays, et de tout ce que dessus faire serment et donner acte pertinent et suffisant, comme aussi les Estatz feront réciproquement de leur part les debvoirs requis, au mesme effect, allin que la traficque et communication soit libre et franche entre lesdicts pays, comme elle a esté du passé, et en toute assurance.

IX. Item que tous prisonniers seront relaxez d'une part et d'aultre, incontinent après la publication de ces présentes, si avant qu'ilz seront en leur puissance, sans payer aucune rançon.

X. Au regard des biens saiziz, arrestez et maniez de part et d'aultre depuis la Pacification de Gand, tant en nosdicts pays, qu'en Bourgoigne et ailleurs, chacun rentrera prestement en tous ses biens immeubles. Et quant aux meubles, chacun y entrera aussi si avant qu'ilz ne soyent aliénez par auctorité et ordre de justice, ou par les magistratz à ce constraintz par

tumulte populaire. En quoy seront compris les biens des prisonniers détenuz par ceulx de Gand et leurs adhérens. Et quant aux rentes et charges sur lesdicts biens, l'on se reiglera suyvant les xiiij<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup> et xvj<sup>e</sup> articles de la Pacification de Gand, prenant pied au jour St-Jean-Baptiste XV<sup>e</sup> LXXIX.

XI. Sy avons maintenu et maintenons tous gouverneurs modernes des pays, villes, places et forteresses réconciliées, commis auparavant la retraicte de feu le Sr Don Juan à Namur, comme aussi seront maintenez ceulx qui auront esté pourvez aux gouvernemens vacans par mort. Et quant aux gouverneurs qui ont esté commis par provision, pour l'emprisonnement et détention d'aucuns Seigneurs, iceulx commis ausdicts gouvernemens y seront continuez jusques au restablissement et retour desdicts Seigneurs prisonniers. Bien entendu que si iceulx prisonniers venoient à mourir, y sera pourveu en conformité de l'article xviiij<sup>e</sup>; promettant par nous de n'en destituer aucuns, pourveu qu'ilz ayent tenu le party des Estatz durant ces altérations, et maintenu la Religion Catholique Romaine sur le pied de la Pacification de Gand, Union depuis ensuyvie et Édict perpétuel, et ne facent cy-après chose préjudiciable à ce présent traicté de réconciliation.

XII. Et pour plus grande assurance avons ordonné et ordonnons, en conformité de l'unsiesme article de l'Édict perpétuel, que lesdictz Estatz des provinces réconciliées, toutes personnes constituées en dignitez, gouverneurs, magistratz, bourgeois et habitans des villes et bourgades, où y aura garnison, et les gens de guerre, jointement aussy ceulx des villes et bourgades où n'y a garnison, mesmement tous aultres ayants estatz, charges ou offices de guerre ou aultrement, presteront serment de conserver la Religion Catholique Romaine et la deue obéissance à nous, suyvant ladicte Pacification, Union depuis ensuyvie, Édict perpétuel et ce présent traicté, et de ne recepvoir, changer ou admettre respectivement garnison sans le sceu du gouverneur général et provincial, et l'advis des Estatz de chacune province ou leurs députez. Bien entendu qu'en cas de nécessité soudaine et urgente, ledict gouverneur provincial pourvoira aux forteresses, où est accoustumé y avoir garnison de gens de guerre, néantmoins estant à nostre serment et service en chacune province.

XIII. Sy promettons ne charger ny faire charger les villes, ne plat pays desdictes provinces réconciliées d'aucunes gens de guerre estrangiers, ny de ceux du pays, ne fust qu'ilz le désirassent pour quelque guerre ou péril,

ou qu'il soit accoustumé y en estre de tout temps, auquel cas la garnison sera de gens de guerre naturelz du pays, agréables ausdictz Estatz respectivement.

XIV. Voulons et ordonnons que en toutes villes et bourgades, où les magistratz ont esté renouvellez depuis le commencement des troubles extraordinairement, seront redressez et establiz, selon les usances et privilèges de chacun lieu, observez du temps de très haulte et glorieuse mémoire l'Empereur Charles, nostre Seigneur et père, aussi que ordre soit donné que lesdicts magistratz soyent respectez et obéys, comme il convient, pour ne tomber en nouveaux inconveniens.

XV. Si promettons de nous tousjours servir au gouvernement général de noz Pays-Bas de Prince ou Princesse de nostre sang, ayant les parts et qualitez requises à charge si principale, et dont en toute raison noz subjectz se debvront contenter; lequel gouvernera en toute justice et équité, selon les droictz et coutumes du pays, faisant serment solempnel de maintenir la Pacification de Gand, Union depuis ensuyvie, Édict perpétuel et ce présent traicté en tous leurs poinctz et articles, et notamment la Religion Catholique Romaine et nostre deue obéyssance, préadvertissant lesdicts Estatz (comme avons accoustumé) quelque temps auparavant du choix qu'en aurions fait; entendant que nostredict nepveu, pour le souverain désir qu'avons de avant toutes choses procurer le repos et assurance de noz bons subjectz, se mette en tous devoirs d'avancer et exécuter la retraicte desdictz estrangiers et remise des places, pour aussy tost estre recogneu et receu audict gouvernement général de nosdicts Pays-Bas, le terme de six mois, observant les solempnitez accoustumées, et que pour le meilleur contentement et confidence de nosdicts Estatz et subjectz, se serve des domestiques, naturelz du pays et le moins qu'il pourra d'estrangiers. Et à fin de les plus gratifier, désirons que le nombre d'iceulx serviteurs estrangiers n'excede vingt-cinq à trente, sans à iceux estrangiers donner aucune entremise ou maniance des affaires du pays: ayant néantmoins garde telle, qu'ont accoustumé d'avoir les gouverneurs précédens, Prince ou Princesse de nostre sang, d'archiers naturelz dudict pays, et de hallegardiers aussy naturelz ou Allemans, soubz chefz pareillement naturelz ayantz les qualitez requises aussi, avec lequel nostredict nepveu et lesdicts Estatz dès maintenant tiendront bonne correspondance, et l'advertiront de tout ce qui se

passera touchant l'exécution d'iceluy traicté et qu'en dépend, se faisans tous placars, mandemens et provisions par et soubz nostre nom seulement. Au bout desquelz six mois, si n'avions proveu audict gouvernement de luy ou d'autres ayant les susdictes qualitez, iceluy (afin que désordre ou confusion n'avienne) sera administré par le Conseil d'Estat, attendant ladicte nouvelle provision.

XVI. Lequel Conseil d'Estat sera par nous formé de douze personaiges à nostre choix, tant des Seigneurs et gentilzhommes que de longues robes, comme at esté accoustumé, naturelz du pays, dont le deux tiers seront agréables à nosdicts Estatz, et auront suivy leur party depuis le commencement, jusques enfin desquels deux tiers les cinq auront de nous commission accoustumée, et les autres trois simple provision pour le terme de trois mois, au bout desquelz les pourront (si tel est nostre plaisir) continuer ou en choisir et commettre d'autres, qualifiez comme dessus, pour laisser ouverture aux provinces à réconcilier.

XVII. Et avec l'avis et résolution de la plus saine partie d'iceux (qui seront tenez prester le mesme serment que devant est dit) se feront toutes dépesches, comme du tamps de nostredict feu très honoré Seigneur et père l'Empereur Charles, qui seront paraphées au long de l'un d'iceux conseillers pour obvier aux inconveniens apperceuez.

XVIII. Qu'à tous gouvernemens qui doresnavant jusques à six ans prochains pourront tomber vacans esdictes provinces réconciliés, mesmement pour estre chief des gens de guerre, nous y pourvoions de naturelz de ces pays ou estrangiers, l'un et l'autre agréables aux Estatz desdictes provinces, respectivement capables, idoines et qualifiez, selon les privilèges d'icelles. Et quand à noz Consaux Privé, des Finances et autres offices d'importance, nous y pourvoions pareillement des naturelz du pays, ou bien d'autres non naturelz agréables ausdicts Estatz, lesquelz avant leur réception seront tenez jurer solempnelement ce présent appoinctement et promectre par serment au cas ilz apperceussent se traicter de quelque chose au préjudice d'icelluy, d'en faire advertence aux Estatz des provinces, à paine d'estre tenez pour parjures et infâmes.

XIX. Avons pareillement ratifié et ratifions toutes constitutions de rentes, pensions et autres obligations, assurances et impositions que lesdicts Estatz, par l'accord de chacune province, ont faict et passé, feront et

passeront envers tous ceulx qui les ont assisté et furny, assisteront et furniront de deniers pour subvenir à leurs nécessitez et paiemens des debtes contractées à cause de la guerre et troubles passez, en conformité du xviii<sup>e</sup> article de nostre édict perpétuel.

XX. Et pour l'advenir ne seront aucunement gabellez, taillez ny imposez aultrement, ny par autre forme ne manière, qu'ilz ont esté du tamps et règne de nostre feu Seigneur et père Charles V<sup>e</sup>, et par consentement des Estatz de chacune province respectivement.

XXI. Que tous et quelconques privilèges, uz et coustumes, tant en général qu'en particulier, seront maintenus, et si aucuns ont esté violez, seront réparez et restituez.

XXII. Seront lesdictes provinces réconciliées tenues de renoncer à toutes ligues et confédérations qu'elles pourroient avoir faictes depuis le commencement des changemens et altérations advenues.

XXIII. Et pour autant que lesdicts Estatz se trouvent obligez à nostre très chère sœur, la Sérénissime Roynne d'Angleterre, et à Monsieur le Duc d'Anjou, frère du Roy Très Chrestien, pour la bonne assistance receue de leur part, nous enverrons deux mois après que nostredict nepveu le Prince de Parme et de Plaisance sera entré audict gouvernement général, personne de qualité vers iceulx pour faire tous bons offices, et sera la confédération et ancienne amitié avec nostredict sœur continuée réciproquement.

XXIV. Et pour accroistre l'affection et bénévolence que les Princes doibvent porter à leurs subjectz, et réciproquement, afin qu'iceulx subjectz soient mieulx inclinez au respect et obéissance qu'ilz doibvent à leur Prince naturel, lesdicts Estatz nous ont très humblement supplié et requis de vouloir, à la première occasion et au plustost, envoyer pardeçà l'un de noz enfans, apparant de nous succéder en nosdicts Pays-Bas, pour y estre nourry et instruit, selon la façon d'iceux, en toute piété et vertu convenable, à quoy prendrons regard tel que trouverons convenir.

XXV. Accordons aussy que toutes provinces, chastellenies, villes ou personnes particulières de nosdicts Pays-Bas, qui voudront entrer en réconciliation avec nous sur le mesme pied et conditions de cedit traicté, seront par nous à ce receuz et jouyront du mesme bénéfice que lesdictes provinces réconciliées, pourveu qu'ils y viennent volontairement trois

mois après la réelle sortie desdicts Espaignols hors de tous nosdicts Pays-Bas.

XXVI. Avons consenty et accordé, consentons et accordons ausdicts Estatz de pouvoir supplier Sa Saincteté, Sa Majesté Impériale, les archevesques de Cologne, de Trèves, et le Duc de Clèves, comme zelateurs du bien et repos de la République chrestienne, qu'il leur plaise tenir la main à ce que ce traicté et appointement soit en tous ses pointz effectué, accomply et inviolablement observé.

XXVII. Et si en l'exécution et accomplissement de ceste pacification, et qui en dépend, s'ourdoit aulcune difficulté et différent à wider après la publication d'icelle, nous et lesdicts Estatz desdites provinces réconciliées députerons respectivement commissaires pour le tout entendre, appointer et exécuter; bien entendu que par les motz (agréables aux Estatz) mis en plusieurs articles de ce traicté, ne seront excluz les naturelz du pays, qui ont suivi l'une ou l'autre partye contractants.

XXVIII. Et à fin que tous et chacun les pointz et articles cy-dessus escripts, faicts, conclus et arrestez en nostredicte ville d'Arras, le xxii<sup>e</sup> <sup>1</sup> de may dernier, esclaireis, purgez et résoluz en nostredicte ville de Mons, le xii<sup>e</sup> jour de septembre XV<sup>e</sup> soixante-dix-noeuf, soient bien et léalment observez, accomplis et exécutez, et que tout le contenu esdicts articles soit chose ferme, stable et à jamais permanente et inviolable, avons ce présent traicté faict signer de nostredict très cher et féal le Comte de Mansfelt, et aultres noz députez cy-dessus nommez, d'une part, et les gouverneurs et députez desdictes provinces et aultres associez, d'autre, promectant de ratifier le tout par noz lettres patentes en forme deue et accoustumée endedens trois mois du jourd'huy. Donné en nostre ville de Mons, le xii<sup>e</sup> dudict mois septembre quinze cent soixante-dix-noeuf <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Lisez xvii mai. Ce traité a été imprimé chez Jean Bogard à Douai, sous le titre de : • Traicté de réconciliation fait en la ville d'Arras le 17 de may 1579 avec S. M. par les provinces d'Arthois, Haynault, Lille, Douay et Orchies, juré et signé par monseigneur le Prince de Parme au camp de Maestricht. Depuis esclairey, mis en forme d'édict et placart et publié en la ville de Mons en Haynault le 13 de septembre 1579.

<sup>2</sup> Ce traité a été imprimé en langue flamande chez Jean Maes et Velpius, à Louvain, en 1579, et dans les *Placards de Brabant*, t. I, p. 602. Voy. LE BOUCQ, *Histoire des troubles de Valenciennes*, p. 143, édit. de ROBAULX DE SOUMOY.

Soubz ces conditions fut passé, arrêté et ratifié le traicté des trois provinces walones, mesmes en suite du xxv<sup>e</sup> article la ville et terroir de Malines, Bourbourg, ville et chastelenie y furent comprises, car ayant Malines<sup>1</sup> trouvé moien de se faire quite de la garnison que le Prince d'Oranges y avoit mis, aussytost se réconcilia avecq le Prince, qu'advint par une bonne et gaillarde résolution d'une sincère affection à la Religion Catholique, à quoy aida notablement messire Hierosme de France, père de l'auteur, résident en ceste ville.

<sup>1</sup> Les Catholiques de Malines s'étaient soulevés le 29 mai 1579 contre la garnison qui professait la religion nouvelle. Les faits relatifs à cet événement sont rapportés dans une lettre adressée le même jour par le magistrat de cette ville à l'archiduc Matthias. Elle est imprimée dans VAN DOREN, *Inventaire des archives de Malines*, t. IV, p. 354.

## CHAPITRE XV.

*Traicté du Sr de la Motte, gouverneur de Gravelingues, au nom du Roy avec le Sr de Montigny, Sr de Hèze, et leurs troupes walones estant en Flandres et les conditions, en avril 1579.*

D'ailleurs le Sr de la Motte, à l'intervention des députez de Sa Majesté, traicta et conclud au mois d'avril 1579, en l'abaye de Mont-St-Eloy lez-Arras, le Sr de Montigny, soy portant fort du Sr de Hèze et autres coronelz, capitaines, officiers, soldatz de pied et de cheval, quy les avoient suivy en Flandres en nombre de vii à viii mille hommes de pied, quatre cent chevaulx, et quesques pionniers, et les réconcilier au Roy soubz ces articles, assçavoir : qu'ilz maintiendroient la Religion Catholique, rendroient à Sa Majesté l'obéissance deue soubz son lieutenant et capitaine général, tel qu'il luy plairoit ordonner, agréables aux provinces walones et aux autres quy se pourroient jouir à se maintenir ès pointz cy-dessus <sup>1</sup>.

Ausquelles provinces, si Sa Majesté ne donnoit raisonnable assurance de ne retirer tous les Espaignolz, Italiens, Albanois, Bourguignons et aultres gens de guerre non agréables, ou dedans le jour et terme que seroit prins et arresté, ne seroient en riens obligez, chargez ny tenuz d'entreprendre aucun exploit avant la sortie des estrangiers de tous ces païs.

Que suivant ce seroient mises èz mains de Sa Majesté les places de Menin, Cassel, et toutes autres qu'ilz tenoient avec l'artillerie et munitions, pour en estre faict ce que pour son service seroit trouvé convenir.

Et pour rendre payement aux troupes de ce que leur estoit deue, les

<sup>1</sup> Voy. à ce sujet Bor, liv. XIII, fol. 99 v° et la lettre de Farnèse à Philippe II, du 3 mai 1579. Le texte de ce traité daté du 6 avril a été imprimé à Douai chez Jean Bogard, sous le titre de : « Traicté et accord passé entre le baron de Montigny et le sr de la Motte. » Voy. aussi GROEN VAN PRINSTERER, t. VI, p. 587.

rendre volontaires, en bon ordre et discipline, le Sr de Montigny tira promesse de deux cens mille florins, les quarante mille comptant, soixante mille peu de jours après, les autres cent mille endedans le vii<sup>e</sup> de juing enssuivant. Moiennesant ce, ces troupes devoient entrer en soude ordinaire et service au commencement du mesme mois de juing; ausquelles sommes a esté furny et satisfait, estant aisé de croire et comprendre que tous ces traictez ont esté ainsi faitz pour obéir au tamps, veu l'estat des affaires de Sa Majesté, de craincte aussy que la rupture ne causa plus grands inconveniens et désordres.

## CHAPITRE XVI.

*Discours sur les conditions des traictez.*

1. Valenciennes se joint au traité des provinces wallonnes. — 2. Landrechies eschappe la faction françoise et Quesnoy. — 3. Bouchain se sépare du traité de Haynault.

Pour démonstrer et justifier cecy, je dis en premier lieu, touchant la sortie des Espagnolz et autres estrangiers, que les provinces walones n'ignoroient pas que les Anglois, Escocois et Allemans estoient encores en garnisons ès villes principales des païs révoltez, partant ne debvoient avoir insisté là-dessus, paravant que les forces de pardeçà fussent bastantes, ou en termes de faire testes au Prince d'Orenge pour luy faire quicter ce qu'il occupoit sur le Roy et ses subjectz; à quoy ne fut souffisamment pourveu par les articles, seulement l'on promet faire ung corps d'armée en cest effect, sans aultre assurance entretant les estrangiers sortirent.

Car combien plusieurs fussent d'opinion, qu'estant les Espagnolz si mal vouluz, ou formidables au peuple, leur retraicte seroit cause que les autres païs se réduiroient par après, néantmoins comme la rébellion n'estoit seulement fondée là-dessus, mais aussy sur l'hérésie et liberté de conscience plantée depuis le traité de Gand, seroit advenu que le Prince d'Orenge et tous ses partisans ont moins redoubté les forces de Sa Majesté qu'au-paravant, se mocquans de la simplicité des Walons, quy s'estoient volontairement affoibliz pour luy donner loisir et moien de respirer et d'establis ses desseings.

La seule odiosité et animosité contre les estrangiers fut cause de ce mal; et le Prince de Parme ne sceut autrement faire que d'y consentir. Le Roy l'eust aussy pour agréable, pour ne donner au Prince d'Orenge et Estatz

de la suite occasion de calompnier ses actions, ou que les provinces catholiques, se treuvans par terre entre deux selles, ne prissent résolution de se rejoindre soubz condition de la Religion Catholique pour elles, et de la Religion Vrede pour les autres, formant une forme de république semblable aux Suisses, dont l'on eust quelque appréhension.

D'ailleurs les troupes du Sr de Montigny avoient touché leur argent et n'estoient obligez de servir après ceste sortie, encoires on estoit sans soubçon de leur fidélité, ainsi que le Sr de Hèze a depuis justifié le fondement de ceste appréhension.

Passons outre aux conditions de l'accord, quy concernent la réputation et obéissance du Roy; car elle est semblablement lésée, non qu'elle fut restituable à ung coup plaine et entière comme du passé, mais si ne convenoit la brider en sorte que d'estre en paine de la reprendre à succession de tamps, en quoy l'on se hazardoit.

Premièrement en la désignation de la qualité de gouverneurs généraux et conseillers d'Etat, jusques à limiter le nombre plus grand de ceux quy ont continuellement suivy le party des Estatz, et le diminuer pour le regard des autres quy avoient abandonné leurs biens, parens et amis pour s'acquicter, du devoir vers leur Prince, quy estoit par effect condamner la cause de Sa Majesté.

Secondement devoient estre tenuz pour agréables allendroict des provinces indistinctement ceulx quy avoient suivy l'un et l'autre party, parceque en raison Sa Majesté devoit estimer et armer tant les ungs que les autres, pour ses bons vassaux et sujetz, sans les fourclore des honneurs procédans de leur souverain, afin d'assopir tant plus tost la mémoire des troubles.

En troiziesme lieu le tamps du licentierement des forces estrangières a esté limité si brief, qu'on a esté fort en paine d'y pouvoir satisfaire, à cause de la provision d'argent requise pour leur réunion, veu qu'on devoit considérer que ces gens ne voudroient partir sans estre payez, ainsi que du tamps du feu Sr D. Juan d'Austrice.

Avec toutes ces conditions sambloit aux chefs de ces provinces walones que le Roy leur estoit grandement redevable; que sans eulx perdoit son estat; qu'ilz avoient eu très grande raison de s'esmouvoir et capituler ainsi, jaçois aucuns poincts fussent bien extravagans.

Tellement que le Prince de Parme eust de la paine beaucoup de s'accommoder du commencement à leurs humeurs, satisfaire à leurs impertinences et ambition; car estimoient que, pour ce service de s'estre réconciliez les premiers, tout leur estoit deu.

Toutesfois l'on y trouve à redire avec fondement, car le partement des estrangiers, en suite de l'accord, engendra en effect une surcéance d'armes, et donna loisir aux provinces rebelles bien esbranlées de prendre haleine, au Prince d'Orenge par accumulation de ses practiques perdre la Religion Catholicque, mesmes faire entrer en l'Union d'Utrecht aucunes villes refractaires<sup>1</sup>, et surtout causa l'an suivant la ruyne et désolation de Mali-

<sup>1</sup> Une lettre d'Assonleville adressée au duc de Parme, le 23 juin 1679, fait connaître la situation en ce qui concerne cette défection : « Nous avons entendu, dit-il, très mauvaises nouvelles que ceux de Groninghe se seroient enfin leissé abuser de venir en la ligue avecq ceulx de Frise, Overissel et autres, selon qu'ilz ont esté sollicité du costé du Prince d'Orenge. Et comme en ce quartier là ne reste plus que la ville de Zutphen, laquelle ledit Prince d'Orange ne laissera de tout son étude de tenter pour les amener avec les aultres, il est plus que nécessaire que V. E., par sa vigilence, y pourvoye incontinent, qui sera (sauf milleur advis) par lettres de V. E. au conte Guillaume van den Berghe, qui aujourd'huy a le plus d'auctorité audiet quartier de Zutphen, mesmes sur le magistrat de la ville, l'advertir tout ce qu'elle a ordonné sur sa requeste que envoyons présentement Mons<sup>r</sup> Funck et moy à V. E., et à ceste occasion lui dire le bon espoir qu'il y a ceste ville de Maastricht, et que V. E. pourra donner ordre que les ennemis ne pourront vexer ny molester ceulx de Zutphen ny aultres, souyvans le party de S. M., leur Prince et Seigneur, le requérant de vouloir tousiours animer et encourager les dits de Zutphen et tous aultres bien affectionnez au service de S. M. de vouloir demeurer constans et fidèles, sans se laisser abuser de vaines parolles à faire chose contre leur devoir et office....

Veuillant bien dire à V. E. que le viel bourgmestre de Nieumeghen, qui est icy, homme de bien et entendant les affaires de Gueldres, m'a dict qu'il estoit nécessaire de y pourvoir promptement, mesme par le moyen dudit Conte, lequel (comme dessus) il dict pour le présent estre fort agréable ausdicts de Zutphen, et y avoir grande autorité, mesme affectionné au service de S. M. et avoir esté l'ung de ceulx qui ont esté cause que on a refusé en Gueldre au Conte Jehan de Nassau sa dernière demande de cent mil livres, et que les députez dudict Conte Jehan, venuz audiet Zutphen pour les induire à se joindre avec les aultres, ont esté le quatriesme de ce mois expulsez à rien faire de ladiete ville, voire non sans péril de leurs personnes, n'estant l'advis que pour maintenant V. E. escripe au magistrat d'illec pour ce qu'il conviendrait monstrier ces lettres à la commune, qui n'est pas toute bonne.

Davantaige dict bien sçavoir, par les advertissemens qu'il a de ses amis de ce quartier, que ceulx de Venloo ne font riens pour leur fortification, n'estant d'intention se defendre si Maastricht fut prinse, et qu'ilz fussent sommez se rendre soubz bonne conditions, et que toute Gueldre est fort esbranlée et en très grand doute; surtout les faudroit asseurer d'entretenir le traicté de Venloo avec ratification de leurs privilèges, ensemble de ne leur donner garnison que d'Allemands, et promectre bon traictement. » (Archives de l'audience, liasse 185.)

nes, que fut surprise des garnisons voisines, pillée et saccagée, à faute de gens et secours, comme elle avoit demandé, ne pouvant le Prince de Parme satisfaire à tant d'endroitz quy avoient besoing de ses forces.

Il souffisoit aussy de se contenter de l'offre qu'on leur avoit fait, que le Roy se serviroit au gouvernement général de Prince ou Princesse de son sang, ayant les partz et qualitez requises à charge si principale, dont en toute raison les sujetz se debvroient contenter, puis que Sa Majesté entendoit qu'il gouverna en toute justice et équité, selon les droictz, coustumes et privilèges du país, sans limiter le gouvernement du Sr Prince de Parme à six mois tant seulement, d'aillant que ce poinct engendra plusieurs difficultez tant au Roy qu'au Sr Prince de Parme. Oultre la dissidence sans raison ny apparence, ce Prince fut forcé de caresser et practiquer les voluntez des principaux Seigneurs et députez de país pour estre continué; d'aulture part (le Roy incertain du succès de ces caresses), pour ne laisser ces país destituez de gouverneur, fut meü au bout du terme envoyer à grands fraiz pardeçà Madame la Princesse de Parme, sa sœur, et la séparer de rechef de son mary en sa viellesse, à cause qu'il ne se pouvoit résoudre sur aulture Prince ou Princesse, veu que les enfans masles estoient trop jeunes, et ses filles à marier. Quant à comectre un Prince d'Austrice. ou estoient empeschez pour la guerre et voisinage du Turcq, ou justement excusable de nostre opposez de l'Archiducq Mathias, leur frère, joint qu'au traicté de Couloingne, dont sera cy-après parlé, l'Archiduc Ernest fut réputé par les députez des Estatz pour espagnolisé, pour avoir esté eslevé en sa jeunesse en Espagne.

D'ailleurs le Prince de Parme ne pouvoit autrement que prendre la condition à fascherie, attendu les heureux exploicts de guerre, depuis la mort du Sr Don Juan, au siège de Maestricht et autres endroitz, et qu'on luy vouloit oster une charge tant honorable, du tout propre à sa qualité et condition; de sorte que pour rendre les Walons volontaires, il cust besoing de dissimuler, ouïr et passer plusieurs choses impertinentes, s'accommoder au tamps misérable. Car plusieurs vouloient, publioient et maintenoient avoir eu grande raison en toutes les altérations passées, les relicques desquelles ont continué longues années depuis, mesmes pour le jourd'huy. Quand l'on voit et considère le peu de respect et obéissance qu'on porte aux édictz et ordonnances du Prince supérieurs par luy establiz, on peut référer une

partie des causes à la licence des troubles passez, dont le feu n'a jamais esté tellement estaint ny amorty, qu'il n'en reste quelques secrettes estincelles, couvertes ou cachées.

Si convient entendre que le Prince de Parme estant sur le point de renvoyer les Espagnolz en Italie, eust advis que certaines villes et places fortes des provinces walones s'estoient séparez et desmembrez de leur corps, adhérans aux rebelles et ennemis du Roy, chose qu'elle n'avoit jamais doubté, signament de Landrechies et chasteau de Bouchain, que sont du païs et comté de Haynaut, veu qu'on l'avoit tousjours asseuré de l'entier païs, voire donné espoir de Vallenchiennes, laquelle pour estre enclavée de tamps immémorial comprinse soubz un gouvernement, bailliage et aydes, avoit tousjours suivy l'opinion, voix et délibération de ceste comté, toutesfois dilaioit lors se déclarer instiguée de quelques esprits turbulens, suspendue de la considération des choses futures, comme de mesme la citadelle de Cambray, sur laquelle le gouverneur de Hainnaut avoit eu le supérieur commandement, sambloit ne vouloir entendre à aucune réconciliation et vouloir prendre le Duc d'Anjou pour protecteur.

D'ailleurs au tamps du traicté l'on avoit conceu très bonne espérance de Tournay et Touresiz, où le Prince d'Espinoy <sup>1</sup> commandoit, non seulement pour estre en Religion Catholique, mais aussy que nonobstant toutes instances n'avoit jamais voulu entendre à la demolition du chasteau et maison de Sa Majesté. Ayant receu et supporté plusieurs réfugiez catholiques durant les altérations de Flandres, empesché tous exercices de la religion nouvelle, indice d'une bonne inclination vers Sa Majesté, nonobstant ce se laissoit emporter aux practiques du Prince d'Orenge, par l'entremise de son lieutenant et par impression d'une forte diffidence sur les exemples du tamps du Duc d'Alve, que fut depuis sa ruine et perdition.

Ces choses furent cause que le Prince de Parme dilaiä quelque peu le renvoy des estrangiers et Espagnolz, attendant la résolution et plaisir du Roy là-dessus, que fut si bon que, nonobstant ces nouvelles espines et difficultez, voulut qu'ilz retournassent suivant le traicté, encoires qu'en ce

<sup>1</sup> Robert de Melun, vicomte de Gand, prince d'Épinoy, fils de Hugues de Melun et de Yolande de Werchin, prit primitivement part au compromis des nobles, mais se déclara en faveur du parti espagnol. Il commandait la cavalerie, et mourut pendant le siège d'Anvers en 1585. (VANDER AA, *Biographisch woordenboek*, t. VIII, p. 174.)

tamps l'espoir des aultres provinces, à raison de la négociation de Couloigne fut esvanouy ou eschappé.

1. Peu de jours après, la ville de Vallenciennes, aiant continuellement et secrètement nourry en ses entrailles aucuns coupables des premiers et seconds troubles, lesquelz soubz main retardoient sa réconciliation, mémoratifve de ce que elle avoit soufferte et endurée tant en sièges que pillages, choisit une bonne et convenable résolution, embrassant le party de son Prince, dont elle s'est non seulement bien trouvée, mais a servie de bon exemple et confirmé les autres <sup>1</sup>.

2. La garnison de Landreschies se déclara aussy, et chassa enfin la faction françoise, quy avoit eu vogue quelque temps, comme de mesmes le Quesnoy <sup>2</sup> en Haynnault.

3. Mais de Bossche, dit Villers <sup>3</sup>, pourveu par les Estatz, en febvrier 1579 (sçavoir pendant le traicté) le gouvernement de Bouchain, et le Sr d'Inchy quy estoit du tamps du feu Sr D. Juan emparé de la citadelle de Cambray, se laissant emporter aux belles promesses et parolles du Duc d'Anjou, lequel ilz acceptèrent pour protecteur, receurent renfort d'une garnison françoise y envoyé de sa part, lequel d'Inchy fut à ce instigué et stimulé par desdaing de certains propos tenuz assez indiscretement aux Estatz d'Artois, en leur demandant secours de deniers pour contenter ses gens, ensamble par rétention de six mille florins que ceulx de Haynnau luy devoient envoyer. Ce fut certes un grand malheur ainsi avoir négligé et contempné ceste place, permectant et souffrant une subdivision parmy nos divisions civiles, qu'on a tenu se pouvoir éviter en tenans plus de compte du commencement de ce Sr d'Inchy <sup>4</sup>; car ces deux places, avec Tournay, ont depuis ruiné Arthois et Haynnault avec si grand reculement et retardement des affaires de Sa Majesté, qu'il ne se peut souffisamment exprimer. Veu que

<sup>1</sup> La réconciliation de Valenciennes est racontée par CARLIER, dans son livre intitulé : *Valenciennes et le roi d'Espagne au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 337, et la surprise de cette ville par le prince d'Épinoy dans LE BOUCQ, *Histoire des troubles de Valenciennes*, p. 643.

<sup>2</sup> Le 18 mai 1579 Florent de Berlaymont fit connaître au duc de Parme l'intention des « capitaines et aultres du Quesnoy » de s'entendre avec le gouverneur général.

<sup>3</sup> Josse Zoete, sr de Villers, signataire du compromis des nobles, fut nommé gouverneur de Bouchain en remplacement du sr de Mouchain. (LE BOUCQ, *Histoire des troubles de Valenciennes*, p. 143.

<sup>4</sup> Ces circonstances sont racontées dans CAPPELIER, *Histoire de la réforme*, t. IV, p. 109.

sans l'embarasse et division de ce costé, retenant les forces estrangières, ou bien encores sans icelles, l'on fut venu au bout d'une infinité de villes tant en Flandres, Brabant que Gueldres, du moins plustost et avec plus de facilité que depuis, selon toute apparence humaine. Car si partie du camp se fut inceminé en Gueldres, le Prince d'Orenge tenoit la plus grande partie pour perdue, à cause que le Comte Jean de Nassau estoit mal avec la noblesse et le peuple, et le Comte van den Berghe faisant une faction séparée<sup>1</sup>, les gens de guerre comme mutinez, Bruxelles en fraieur et en si grande division après le siège de Maestricht, qu'on résolut de brusler Vilvorde pour en tirer sept compagnies et renforcer la garnison.

<sup>1</sup> Voy. plus haut, la note à la page 380.

## CHAPITRE XVII.

*Ce que le prince d'Orenge effectua en ce tamps.*

---

1. Serment advisé par ceulx de l'Union d'Utrecht et proposé aux sujets catholiques. —
2. Procession d'Anvers interrompue par les Calvinistes de l'Ascension l'an 1579. —
3. Simulacre du Prince d'Orenge sur les désordres advenus en la procession d'Anvers.

Pendant ces choses (soit dict pour la n<sup>e</sup> fois) le Prince d'Orenge et ceulx de sa suite confirmèrent leur auctorité, occupèrent villes, feirent condescendre plusieurs à la malheureuse ligue d'Utrecht, non seulement par contrainte de gens de guerre, mais aussy par une diabolicque invention de serment qu'ilz feirent prester à tous officiers, magistratz et principaux bourgeois de ceste teneur :

1. « Nous promettons et jurons à l'Archiducq Mathias d'Austrice, etc., gouverneur général de ces Pais-Bas, au Prince d'Orenge, lieutenant général de Son Altèze aux Estatz généraux, ensemble aux provinces dernièrement unies, comme aussy à nostre gouverneur particulier, que nous demeurons fermes et fidelz contre les Espaignolz et leurs adhérens couvertz et secretz: que leur porterons toute chrestienne deue obéissance, honneur et sujection, sans permectre ny vouloir aucune séparation d'eulx; en oultre que ne tiendrons ny avons tenu aucune intelligence avec les Espaignolz, et ceulx de leur party séparez de la généralité, desquelz n'attendons ny recepvrans pension, don, ny bienfait; davantaige que n'avons receu en particulier aucuns lettres ou messages de ces perturbateurs ou ennemis, ny mesmes aucuns escriptz, que ne les aions présenté pour estre supprimmez, lesquelz ne favoriserons de cœur directement ou indirectement; plus que ne déclarerons à aucuns estrangiers, ennemis de ces pays ou suspectz. ce que par ci-devant a esté négocié et arresté par les Estatz du pays, ou

que par cy-après se négotiera et arrestera; que nous nous comporterons et unirons les uns avec les autres en toute amitié, sans nous haïr pour le faict de la religion, sans préjudice de laquelle combatterons au péril de noz corps et biens contre les Espagnolz et leurs partisans, sans abandonner noz compagnons, à quelque occasion et prétext que se soit, et d'entretenir tout ce que dessus sans fraude, à paine d'estre tenuz et chastoyez comme fauteurs des Espagnolz et ennemis de la patrie, desquelz seront tenuz tous ceux qui feront difficulté de faire ce serment. »

Cecy fut une nouvelle espine au pied des vrais Catholicques, une attrappe à leurs biens, et une tacite prescription contre les vrais ecclésiastiques, s'excusans de prester ce serment, plus griefve que la chimère de l'inquisition d'Espagne, dont l'on espouventoit le peuple ignorant, durant les premiers troubles.

Il ne se peult souffisamment exprimer comme en ce misérable tamps les pauvres Catholicques de Flandres, Bruxelles, d'Anvers, Geldre et Frize furent persécutez et travaillez, non seulement par la surrogation des hérétiques en leurs offices et estatz, mais par diverses fauses et malheureuses calompnies et inventions dressées contre la sincérité de leurs actions; car les séditeux descochèrent toutes les mesdisances à eulx possibles pour leur donner le chat aux jambes, les chasser, perdus, voiant que difficilement poyoient estre secouruz et consolez.

2. Afin de juger des accidens survenuz en plusieurs villes par l'exemple principal d'Anvers, seroit advenu que les Catholicques de ceste ville feirent trouver bon au Sr Archiduc Matthias d'instituer une procession générale et solempnele le jour de l'Ascension de Nostre-Seigneur audict an 1579, non seulement afin de prier Dieu pour l'heureux succès de la négociation de la paix, pour laquelle les députez des Estatz généraux estoient jà partiz vers Couloigne, mais aussy pour la délivrance de Maestricht, estroitement assiégé par le Prince de Parme <sup>1</sup>. Ce que l'Archiduc eust pour agréable, promectant honorer par sa présence ceste procession; et à ce que la cérémonie passa sans tumulte ny scandal, voulut et donna charge à cer-

<sup>1</sup> Cette procession eut lieu le 28 mai 1579. Toute cette scène est racontée en détail, et avec quelques renseignements différents de ceux de RENON, par MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. V, p. 90. Voir aussi BOR, liv. XIII, fol. 114 et suiv.

tains capitaines de la bourgeoisie, le plus discretz et catholicques, d'empescher ès places publiques toute esmotion séditieuse, à raison que la licence du peuple et des sectaires n'estoit que trop effrénée. Si fut advisé que le tour de la procession seroit recourcy d'une partie, par ce qu'on recognut grand nombre de Gantois accourus pour contempler ceste procession, et la fureur des ministres exhortans leur fidelz de se dispenser de tout respect et obéissance, pour renverser ceste prétendue idolâtrie. Ce néantmoins l'on espéroit que la présence de ce Prince feroit surmonter toutes difficultez; que les hérétiques dissimuleroient encoires ceste fois la pitié des catholicques. Et sur ce, sans avoir esgard aux bons advis, l'on feit avancer la procession par le tour ordinaire, en sortant de l'église cathédrale de Nostre-Dame. Néantmoins ayans les premiers Catholicques attainctz le Vieux-Marché-au-Bledt, trouvèrent empeschement de passer oultre, ayans les hérétiques faict tendre les chaînes de fer, défendues de quelque nombre de musquetaires. Ce qu'estant apparceu par les marchans italiens catholicques, feirent debvoir de les abaisser, faire retirer les séditieux, mais en vain, à cause de l'affluence et concours de tous les calvinistes d'Anvers et d'autres villes venuz et practiquer à desseing, tellement que la garde establee en ce marché fut constraincte pour ung mieux de séparer les parties, faisant retourner les catholicques en l'église cathédrale, à laquelle garde se joindirent plusieurs compagnies bourgeoises pour empescher la fureur des hérétiques et conserver la personne de l'Archiduc, quy courut danger; lequel s'advisa d'envoyer vers le Prince d'Orenge le requérir de l'aider et venir délivrer, disant en effect qu'il estoit prisonnier avecq tout le clergé et principaux catholicques. Lequel Prince du commencement feit l'ignorant, disant que l'Archiduc se voulut mocquer de luy pour le faire aller à la messe, ou trouver en une église catholique, contre sa conscience. Néantmoins au second messagier (après avoir laissé lenguir Son Alléze jusques aux deux heures après-disner) accourut celle part, et par son auctorité et présence le délivra, jointement tout le peuple catholicques. Mais le clergé entier, revestu de leurs suppliz et chappes, fut conduit par quatre enseignes de bourgeois en quatre batteaux prestz sur la rivière, où furent toute la nuit injuriez, maltraictez, et lendemain conduitz en l'abbaye de St-Bernard, ordre de Cisteaux, à deux lieues d'Anvers, où ilz ont esté gardez quelque tamps, par après laissez à leur discrétion.

3. Le Prince d'Oranges simula singulièrement ceste exorbitante populace luy desplaire. Il feit le satire d'Avius <sup>1</sup>, soufflant le froid et le chaud de sa bouche; car bien que ces excès fussent faicts à son instigation, néantmoins en une assemblée du Breden Raeden ou grand Conseil de ceste ville d'Anvers, ausa dire que si l'on ne regardoit de restablir ce désordre qu'il se despoincteroit de toute administration, se rendroit homme privé pour ne vouloir commander sur gens si tumultueux, insolens et meschans. Les eschevins et doiens des mestiers, faictz ou instruietz au badinaige, s'excusèrent tellement quellement, remettant le redressement de l'estat publicq en ses mains et absolute disposition, ainsi qu'il trouveroit pour ung mieux <sup>2</sup>. Et luy, par sa dextérité et solertie, affin de ne passer tout à

<sup>1</sup> Lisez : Avianus. Voy. *Les tables d'Avianus*, p. 56, édition de PANCKOUCKE.

<sup>2</sup> La conduite du Prince d'Orange dans cette affaire est plus ou moins expliquée dans le document suivant, émané des wijkmeesters d'Anvers :

De wijkmeesters gehoorde hebbende ghisteren, den xxix Maye, zekere remonstrance by Z. E. in collegio, in presentie van myne Heeren borgemeesteren ende scepenen ende andere leden deser stadt gedaen, dolerende . . . . seggen dacrop de wijkmeesters dat hen leet is dat zij 't selve hebben moeten hooren ende aviseren, daer om dat men de auteurs ende d'oirsaecke daer aff zijn, behoirt tot exemple van andere, als perturbateurs van der gemeyn ruste te straffen, 't zij van wat religie dat zij zijn, ende tot dijen eynde te raemen eenen religions vrede, den welcken gepubliceert sal worden ten eynde den selven soe hy de Catolicken als by die van de gereformeerde religie ende confessie van Ausborch respectivelyck worde onderhouden, waer deur alle inconvenienten souden commen te cesseren. Ende oft het ghebeurde datter eenighe waeren die den selven braecken oft overtreden, die behoort men, nae gelegentheyt van der saecke ende misdaet, te castijen.

Oock soe heeft Z. E. aldaer te kennen gegeven hoe dat practicabel en is dat men de Catholicke privere ende beneme exercitie van heur religie, maer dat een ijegelijk behoort vrijheijt te hebben van zijn conscientie. Ende indijen men de Catholicke hen exercitie soude willen benemen, dat 't selve causeren soude de gheheele verderffenis deser stadt, ende daerdoer op ons cumberen den haet van veel steden ende provintiën, etc.

Daer op segghen de wijkmeesters dat zij hen conformeren mette opinie van Z. E.; maer dat die Catholicke (onder correctie gesproken) behooren te vreden te zijn met thien of twelft geestelijke persoonen oft al zulcken getaete als Z. A. E. raet van Staete dat goet sullen bevinden, allcenlijcken nut ende bequaem om d'woort Gods te prediken, de gemeynte te stichten ende voorts de ceremonien heurder religien te exerceren ende administreren, sonder eenighe voordere auctoriteyt te gebruycken, de selve bij de magistraet deser stad innegestelt wordene, gelyck die andere van de religie, met een ofte twee kercken, soedanighe alst myne Heere believe sal, om hen exercitie te moghen doen, ende alsoe hen geloove beleven, sonder dat het van nood is te lijden alle de biddende ordenen ende canonicken, die nijet en zijn dan tot groote belastinghe van der gemeynte, ende boven dien causeren groote difficultie, uijet dien de gemeente altijt vreesse heeft van eenighe heijmelijke aenslaeghen, die zij teghens

coup d'une extrémité à l'autre et contenter par certaine façon les Catholiques irritez aussy bien que l'Archiducq, restablit en certaines églises l'exercice de leur religion, mais ce ne fut avec la liberté et auctorité qu'ilz avoient paravant. Ceste dernière esmotion attent ce Seigneur en ses desseings pied à pied, comme j'ai dict: car devant l'an révolu, tant en ceste qu'en plusieurs autres, les loix et polices de l'Église furent violentées, les images brisées et moulues, toute religion athéisée, tous les droicts divins renversez dessus dessous. Les cendres des trespassez ne furent exempts de la violence, ny les âmes bien heureuses au Ciel, quy furent maudictes et mesprisées par ung désordre ou plustost par instinct diabolicque du peuple audacieux, excité et auctorisé par ce Prince, quand il recognut l'estat et disposition des affaires à ce disposé.

hen souden moghen attenteren, mits henlieden gevende alimentatie ende onderhout. Begheeren ende bidden daerom de wijkmeesters dat Z. E. 't selve gelieven wel inne te sien, gelijk men in dese conjuncture ten meeste profijt ende beste van de gemeynte sullen bevinden te behooren, stellende daerom de overscreve saecken tot discretie van Z. A. ende E.; de zelve ootmoedelyck biddende dat zij respectivelyck in't gouvernement ende goede officie met de magistraet willen continueren, gelijk zij tot den dach van heden hebben gedaen, waeraff de wijkmeesters henlieden hoochlijck zyn, bedanckende de zelve oock mits desen recommanerende d'ontset ende secours van de arm belegerde stadt van Maestricht. (*Collection du Breeden raed d'Anvers, aux archives du royaume, n° 580, fol. 25*)

---

## CHAPITRE XVIII.

*Commencement du traité de paix à Couloigne en l'an 1579.*

1. Premiers articles des Estats généraulx au traité de Couloigne. — 2. Les premiers articles des Estatz rendus aux députez comme trop exorbitants. — 3. Conditions sous lesquelles le Duc de Terra-Nova accorda suspension d'armes pour un mois. — 4. Instance de députez des Estats, se disans généraulx, pour faire cesser le traité d'Artois. — 5. Débats sur la procure des députez des Estats.

Maintenant nous reste d'esclaircir ce que passa en ceste conférence de Couloigne, quy fut notable et importante, tant pour le sujet dont estoit question, comme pour la qualité des personnes quy s'y emplièrent. Combien que ce fut à intentions contraires, comme l'événement a démontré, tous les commissaires de l'Empereur et le Duc de Terranova se trouvèrent sur le lieu au commencement du mois d'avril en ceste année 1579. Mais le Sr de la Mouillerie <sup>1</sup>, député du Sérénissime Archiducq Matthias, ensemble le Duc d'Arschot et autres députez des Estatz généraux, se feirent attendre plus de trois sepmaines. Les premiers jours passèrent en l'examination des procures et cérémonies ordinaires. Icelles achevées, Mess<sup>rs</sup> les Princes Electeurs et autres commissaires de Sa Majesté Impériale receurent, par escript, les premières demandes des Estatz en xix articles pour parvenir à la paix, dont le translat s'ensuit :

<sup>1</sup> Antoine de Lalaing, sr de la Mouillerie et de Maffes, maltre d'hôtel de l'archiduc Mathias, reçut une mission en France et fut député par les États Généraux auprès du duc d'Anjou. Il eut sur ce point, avec le prince d'Orange, une correspondance au sujet de la bienveillance de Henri III et du duc d'Anjou. Arrêté par Valentin de Pardieu, sr de la Motte, il obtint plus tard sa liberté. Voy. GROEN VAN PRINSTERER, t. V, p. 286; t. VIII, p. 302, 322 et suiv.; DIRGERICK, *Correspondance de Valentin de Pardieu*, pp. 27, 29, 34, 225 et suiv.; *Mémoires anonymes*, t. II, p. 298; t. III, p. 166; t. V, pp. 198, 202, 501, 520 et suiv.

1. Articles et conditions que les Estatz généraux des Pais-Bas, à ce requis par les Illustrissimes et Révérendissimes Electeurs et Prince du St-Empire et autres commissaires de Sa Majesté Impériale, proposent pour parvenir à une paix avecq le Sérénissime Roi d'Espagne Catholique, leur Prince et Seigneur naturel<sup>1</sup>.

I. Sera octroïée oubliance et amnistie perpétuelle de tout ce qu'a esté fait depuis les premiers troubles, et pour cause d'iceux généralement et particulièrement en tous lieux, à quelque cause que ce soit, tellement que n'en sera faicte aucune mention, reproche ou inquisition comme de chose advenue.

II. Le Roy Catholique ratiffiera tous contractz, décretz et conclusions, provisions, collations et tout ce qu'a esté ordonné par l'Archiduc Matthias, Conseil d'Estat et les Estatz généraux et particuliers, concernant tant la guerre que la police des pays.

III. Le Roy promettra ratiffier et, par vertu de ceste paix, confirmera non seulement tous privilèges, droictz, usances et anciennes coustumes des provinces, villes et chastelenies, mais aussy consentira et accordera que toutes les provinces généralement et chascunes d'icelles pourront jouir du privilège de Brabant, assçavoir que les sujetz seront délivrez de leur serment, obéissance et fidélité au cas que leur Prince ne garde ou maintienne tous lesdicts privilèges, usances et coustumes, selon lequel privilèges, s'il n'arrive aucune infraction, les provinces seront affranchies et absoutes de leur serment, et pourroit choisir tel gouverneur et prince que bon leur semblera, afin que tous les pais soient en cecy esgalement privilégiéz, et qu'en droict et raison (estant le serment des sujetz et l'obligation du Prince vers iceux réciproque), sans autre constitution, l'élection soit permise et licite.

<sup>1</sup> Un texte différent de celui-ci est inséré fol. 80 d'un volume intitulé : *Négociations de Cologne*, aux archives du Royaume. Il y porte la date du 18 mai 1579. Un autre texte, mais imprimé (*ibid.*, fol. 189) et rédigé en latin, porte la date du 18 juillet 1579. Un écrit fut publié contre ce pacte en flamand et en français. Le texte français porte : « Sommaire déclaration des griefs, dangers et calamitez esquelles pourroyent tomber les habitans des Pays-Bas, en cas qu'on receust le concept des articles et conditions de la paix de Couloigne, mis en lumière et semé par tous ces pays. Et est défendu par le magistrat de la ville d'Utrecht de ne distribuer entre le peuple lesdicts articles, ni induire aussi aucune personne de les accepter. » Différens autres écrits rédigés dans le même sens furent publiés aux Pays-Bas, en Allemagne et en France.

IV. Tous soldatz espaingnoz, italiens, bourgoignons, allemans, françois, anglois, escossois et tous autres estrangiers indifférament, sortiront de part et d'autre des Païs-Bas par-dedans six sepmaines, pendant lesquelles le Prince de Parme remectra incoutinent les places et villes qu'il a occupéez et détenuz, depuis la surprinse de Namur, assçavoir la ville et chasteau de Namur, Charlemont, Bovines, Philippeville, Louvain, Leauc, Diest et autres qu'il rendra aux Estatz, avec l'artillerie, munitions et vivres. Et en lieu d'estrangiers seront envoyez en ce lieux et chasteaux, où besoing sera, soldatz des Pays-Bas, qui ont suivi le parti des Estatz, agréables à iceulx et à la province en laquelle seront collocquez.

V. Lesquelz soldats, outre la fidélité qu'ilz jureront au Roy Catholique, comme leur Prince et Seigneur légitime, feront autre serment de fidélité à la patrie, Estatz généraux et particuliers de la province en laquelle ilz entreront, par espécial d'observer les articles de ceste paix.

VI. Tous prisonniers de guerre seront de part et d'autre relaxez sans paier ranchon (n'est qu'ilz aient paravant convenu du payement), en paiant les despens de prison seulement.

VII. Et d'autant que le Comte de Buren a esté tiré sans cause de la ville et université de Louvain et emmené hors des Païs-Bas contre les privilèges, tant de l'université que du ducé de Brabant, iceluy Comte sera restably en sa liberté et renvoié en la ville d'Anvers par-dedans deux mois.

VIII. Tous les sujetz ayans suivi l'une et l'autre party entreront en leurs immeubles, nonobstant toutes aliénations faictes depuis la Pacification de Gand, comme aussy en tous meubles non distraictz ny vendus.

IX. Semblable restitution sera faicte pour les biens de Bourgoingne, Luxembourg, Hollande, Zélande et autres lieux, où la Pacification de Gand n'a esté accomplie, aux ecclésiastiques, Prince d'Orenge et tous autres.

X. Tous sujetz naturelz du pays pourront librement retourner et y demeurer, moiennant serment et fidélité au Roy, la patrie, Estatz généraux et particuliers, ensemble de l'observance du présent traicté.

XI. La Pacification de Gand sera maintenue et observée.

XII. Les provinces, citez et lieux où la religion que l'on dict réformée, la confession d'Ausburch, ou la paix de religion, dicte Religion Vrede, ont esté receus, les choses demeureront en l'estat présent, sans qu'on y puisse

apporter aucun changement; en quoy ne doibt estre faicte aucune difficulté, pour n'estre possible de trouver aucun moien de paix ou repos public, parce qu'en veillant apporter aultre ordre, l'on esmouveroit nouveaux troubles, ruines et calamitez, exilant et deschassant un nombre infini de personnes qui transporteront tout la négociation et traficque et en conséquence les richesses des pays, comme l'expérience des choses passées a faict veoir, joint que les habitans des Pays-Bas ne sont disposez ny intentionnez d'abandonner leurs villes pour endurer des afflictions et misères èz pays estrangiers, comme il leur emprendroit, estans destituez de leur marchandise et mestiers qu'ilz exercent pardeçà, pour soustenir leur personnes, femmes et enfans.

XIII. Le gouvernement général demeurera au Sérénissime Archiducq Matthias, aux conditions par luy jurées, et en cas de mort ou retraicte le Roy ne pourra establir aultre gouverneur, sinon agréable aux Estatz, soit de ses enfans ou sang légitime, qui seront tenus de jurer tous les articles avecq lesquelz a esté receu l'Archiduc.

XIV. Qu'à l'advenir ne seront receuz au gouvernement des provinces, villes, chasteaux et forteresses, charges de capitaines sur les gens de guerre, Conseilz d'Estat, Privé et Finances ou autres Estatz d'importance, sinon naturelz du pays, bien qualifiez, aians suivi le parti des Estatz généraux, agréables aux provinces et villes où ilz seront envoyez, lesquelz paravant leur réception seront tenuz de jurer ceste paix, particulièrement de maintenir et garder tous les privilèges, coustumes, droictz et usances générales et locales, avec promesse d'en advertir les Estatz lorsque se passera chose préjudiciable, à paine d'estre tenuz pour parjures.

XV. Et comme ces pays sont fondu en ces calamitez et misères causez par la guerre, par la coulpe et infraction de D. Juan d'Austrice, et qu'à ceste occasion les Estatz ayent esté constrainctz se deffendre, desbourser grandes sommes de deniers aux coronelz, capitaines et soldatz, dont le payement incumboit au Roy, soubz espoir de remectre à l'advenir la tranquillité pardeçà, Sa Majesté Catholique restituera aux Estatz les deniers qu'ilz auront exposez, du moins jusques à la somme de dix millions d'escus, et outre ce, les deschargera des assignations et obligations qu'ilz ont donné aux gens de guerre sur conditions non effectuées.

XVI. Et d'autant que les Estatz se tiennent obligez vers la Sérénissime

Royne d'Angleterre, pour la sincère amitié, voisinance et assistance prestée à l'utilité publique, elle sera comprise au traicté de confirmer les anciennes alliances entre les Princes de ces pays et maison de Bourgoingne et d'Angleterre.

XVII. Comme aussy sera comprins le très illustre Duc d'Anjou, frère du Roy Très Chrestien, deffenseur de la liberté des Pays-Bas, avec la reconnaissance que les Estatz luy ont promis et délibéré faire, veu que si valeureusement il s'est employé à leur conservation, comme semblablement seront comprins tous les autres alicz et confoedérez des Estatz.

XVIII. L'on suppliera Sa Sainteté, l'Empereur et Roy de France, la Royne d'Angleterre et le Duc d'Anjou, deffenseur de ces pays, Princes Electeurs d'Allemagne, le Duc de Juliers, tous désireux du repos publicq, qu'ilz veulent tenir la main que ce présent traicté puisse estre effectué et accompli.

XIX. Lequel en oultre sera juré de part et d'autre sur les Sainctz Evangelies de Dieu, confirmé par le Roy par-dedans deux mois au plustost, si faire se peult. Ainsi faict et exhibé ès mains des commissaires de Sa Majesté Impériale à Couloigne, le 17<sup>e</sup> de may 1579 <sup>1</sup>.

Les députez des Estatz supplièrent jointement les commissaires de leur impétrer du Duc de Terranova une suspension d'armes, afin de tant mieux incliner les volonteiz à la paix, qu'ilz disoient désirer de tout leur cœur <sup>2</sup>.

Mais ayans les commissaires exactement espluché ces articles avec ceulx de leur conseil, tous jugèrent les demandes si impertinentes et exhorbi-

<sup>1</sup> Le 18 mai 1579 d'Assonleville, Fonck et de Longueval écrivirent au duc de Parme : « Depuis les dernières de nous de Vaulx et Fonck à V. E., le duc de Terranova a esté encoires appellé de ces Seigneurs commissaires de l'Empereur pour lui déclairer ce que les députez des Estatz leur avoient remonstré et donné par escript touchant trois poinctz, l'un pour faire cesser la négociation particulière d'Artois et des provinces jointes, l'autre pour surchéance des armes, et le troisième pour savoir l'ordre que l'on devoit tenir à entrer en la négociation de paix. Et y fut le s<sup>r</sup> Duc seul, comme la première fois. Et depuis nous ayant déclairé ce qu'il avoit entendu desdictz S<sup>rs</sup> commissaires et communiqué avec nous l'escript d'iceulx députez icy joint par copie, s'est donné la responce que V. E. voicra (s'il lui plaist) par l'escript aussy joint. Nous entendons que lesdictz députez des Estatz persistent en leur dict escript, signamment sur ladiete surséance d'armes, comme l'on est pareillement bien délibéré faire au contraire de la part de S. M. Entretant avons trouvé convenir de donner part à S. E. de ce que dessus. . . » (Archives de l'audience, n<sup>o</sup> 410, fol. 70.)

<sup>2</sup> Le désir exprimé par les États d'obtenir un armistice s'explique par l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de résister aux attaques du Prince de Parme. Ils désiraient surtout sauver Maastricht, assiégé par ce prince depuis le 12 mars 1579. Cette ville fut prise le 28 juin suivant. (Boa, liv. XIII, fol. 92 et suiv., et 145. Philippe ne voulait de l'armistice à aucun prix.

tantes, qu'ilz conceurent petit espoir de faire chose de valeur. Et tout bien considéré, samble n'y rester riens à adjouster, sinon que le Roy deust sortir d'Espagne pour accourir aux Estatz, se prosterner à genoux devant ses subjectz, leur crier mercy, ce faict leur quicter toute seigneurie et souveraineté. Certes qui demande la paix à autres conditions que justes et honestes, ne la désire pas, mais nouvelle occasion de guerre.

Aussy les Princes Electeurs et autres commissaires s'excusèrent de négocier là-dessus, rendirent l'escrit aux députez pour adoucir et modérer en plusieurs pointz leur demandes; promectans s'emploier au regard de la cessation d'armes, dont ilz feirent grande instance au Duc de Terranova pendant que les païs, les provinces et villes adviseroient sur les articles conceuz et envoyez.

Néanmoins l'estat des affaires de Sa Majesté ne pouvoit permectre ceste suspension, veu qu'on espéroit journelement l'expugnation de Maestricht, quy avoit jà cousté la vie à ce valereux Sr Comte de Berlaimont, appellé jusques ores Sr de Hierges <sup>1</sup>, et à une vingtaine de grands capitaines, les meilleurs de l'armée roiale, joint qu'on ne voioit nul fruict apparant, au contraire une froide inclination à la paix, la ligue d'Utrecht aller avant, l'auctorité du Prince d'Orenge s'accroistre et s'establi, à la ruine de la Religion Catholique.

3. Nonobstant ce, le Duc de Terranova, pour satisfaire à l'instance importunité dont il fut assailly, à prétext que ce seroit un expédient pour faciliter la pacification, et que le peuple (cessant la craincte des armes) entendroit mieux et en plus grande liberté à ce que luy convenoit, fut content de faire tresve et suspension d'armes pour un mois, à condition (et non autrement) que pendant ce les provinces, ausquelles on escripvoit ou les Estatz généraux, deument assemblez en leur nom, donneront responce cathégorique et absolute sur les articles quy leur seroient envoyez, et que le Prince d'Orenge et autres commandans de pardelà se déporteroient de leurs practiques séditiones, à forcer et violenter villes et peuples, à prendre la ligue d'Utrecht, ou leur mectre aulcunes garnisons; semblablement qu'ilz feroient sortir des villes occupés les gens de guerre, souz couleur de garnison, affin que magistratz, bourgeois et habitans estans quictes et délivrez de toutes crainctes et oppressions, pouroient librement

<sup>1</sup> Le seigneur d'Hierges fut tué par un boulet de canon le 17 juin 1579. (Bon, liv. XIII, fol. 112.)

opinion leur voix et résoudre sur les points et articles; aussi que d'une part ne se fait levée de nouveaux gens de guerre, hors ny dedans le pais. Et moyennant ce, le Duc de Terranova offrit que, pendant les trèves, nulles villes et pais seroient assiégées, invahies, assaillies, directement ny indirectement par les gens de guerre de Sa Majesté, ains seroit inviolablement gardée la cessation d'armes, et que pour l'effect que dessus, à plus grande seureté, le Prince de Parme, lieutenant et capitaine général du Roy, donneroit sa promesse et signature en mesme conformité.

Ces limitations (quy n'aggréerent nullement aux députés des Estatz) furent cause qu'il ne se fait aucune surcéance.

4. D'autre part les S<sup>rs</sup> commissaires de l'Empereur furent instamment requis de faire cesser le traité particulier, quy n'estoit encores conclud ny arrêté, soubz ombre qu'il estoit préjudiciable à cestuy général, dérogeant à la commission de Sa Majesté Impériale, réputation de si grands Princes et principaux personage quy s'entremectoient en ceste négociation, ayans tous creu et estimé qu'on feroit une paix générale et uniforme, et là dessus avoient exposé tant de paines et fraiz, veu aussi que ceste séparation engendroit une diffidence préjudiciable à l'accord et une opinion qu'on voulut affoiblir l'union des provinces pour leur faire obtenir plus dures conditions.

Mais les commissaires de l'Empereur réparèrent, fort à propos, sur la procure des députés des Estatz, quy ne contenoit aucune expression des villes, ny du nom de députés de l'assemblée d'Anvers, quy se disoit générale, et qu'ainsi on ne pouvoit comprendre si le traité des provinces wallones faisoit préjudice à leur commission, promectant faire cesser tous traités particuliers, endroict les villes et pais que leur avoient donné procure, autrement ne pouvoient empescher que le S<sup>r</sup> Prince de Parme, en suite de la charge du Roy, ne traita avecq ceulx quy s'estoient séparés de fait de ceste asssemblée d'Anvers<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Tous ces faits sont expliqués par les délibérations des États généraux dont nous rapportons ici un extrait :

Le 9 avril 1579. « Résolu définitivement par pluralité de voix que les seigneurs qui s'acheminèrent vers Coulongne auront diverses commissions, l'une soubz le nom général des Estatz généraulx, sans expression des provinces, la deuxième soubz le nom de S. A. et Estatz généraulx, sans dénommer les provinces, et la troisième aussi soubz le nom de S. A. et des Estatz généraulx avec dénomination des provinces. Item auront lesdits S<sup>rs</sup> deux instructions, l'une plus rigoureuse que l'autre, pour

5. Comme les Princes d'Allemagne sont d'ordinaire fort punctuelz, trouvèrent encores à redire en autres endroitz sur ceste procure. Le seel estoit freschement usurpé, car jusqu'icy s'estoient servis par emprunt de cestuy de Brabant; ilz assumoient noms de généraux. Néanmoins de Brabant les deux cheffz-villes estoient distraictes, Louvain et Bois-le-Ducq<sup>1</sup>, la première doiz long tamps, l'autre de sa bonne volonté, pour l'affection à la Religion Catholique qu'elle vouloit conserver, nonobstant toutes practiques contraires; partie de la Basse-Flandres estoit en la puissance des Sr<sup>s</sup> de Montigny et de la Motte. Groeninge, tant ville que pais, ne se déclaroit encores de leurs costé. Lembourg, Namur, Luxembourg, Haynnau, Artois, et Lille avec Douay et Orchies notoirement, ne tenoient leur party. Certaines villes en Geldres et Overysseel contemploient les événemens futurs, ou adhéroient au Comte vanden Berghé, divisé et malcontent du Prince d'Oranges, son beau-frère.

Davantaige la procure ne contenoit charge absolute, mais conditionele, relative à leurs instructions, et si ne faisoient les députez apparoir que ceulx de l'assamblée d'Anvers estoient souffissamment auctorisez pour leur avoir dépesché un mandat tant important, ny que leur instruction fut suffisamment advouée comme convenoit en cas si important.

proposer le contenu de la rigoureuse devant l'autre. Aiant les députez de la ville de Gand déclaré expressément n'estre auctorisez pour arrester lesdictes commissions et instructions, n'est que au préalable ilz aient envoie les copies à leurs maistres, s'estans conformez les députez d'Utrecht, avec ceulx de Tournay et Tournesiz, n'ians envoie charge de traicter la paix, fors souz le bon plaisir et correction de leurs successeurs, qu'ilz entendent estre en chemin avecq commission pour y entendre. Mais comme ès poinetz et articles desdictes instructions est faict mention de l'Union et Édiet Perpétuel y est expressément comprins, les députez de Hollande et Zeelande ont insisté au contraire, déclarant expressement ne s'y conformer, insistans aux changemens et déclarations par culx alléguées en escript mesmement que le poinet partant de l'Édiet perpétuel et l'Union soit tranché, et que en son lieu et de l'article ensuivant soit dict qu'en Hollande et Zeelande et aultres provinces, où la religion réformée ou religion vrede respectivement a esté receue, y demeurera au mesme estat, et que personne ne sera en lieu que ce soit recherché ou persécuté à cause de la religion.

Lesdictes commissions et instructions arrestées, fut conclu à le pluralité de voix de les communiquer tant à l'ambassadeur de Franche que d'Angleterre, n'estans les députez de Tournay et Tournesiz auctorisez au regard de celui de France. (Mss. 527<sup>bis</sup>, p. 515.)

<sup>1</sup> Louvain s'était depuis longtemps soumis à Don Juan. Quant à Bois-le-Duc, cette ville accepta, le 14 décembre 1579, les propositions du congrès de Cologne. (*Mémoires anonymes*, t. V, p. 45.)

## CHAPITRE XIX.

*Raisons des députez des Estatz pour maintenir leurs premiers articles.*

1. Les commissaires de l'Empereur persistent en la rejection des premiers articles des députez des Estatz.

Les députez de l'assemblée générale s'excusèrent le mieux qu'ilz peurent sur les objectz de la procure, avec promesse de ratification; et là dessus on passa outre, mesmes en ce que les commissaires impériaux avoient contrôllé sur les articles et conditions proposées, répliquèrent et déclarèrent les avoir de fort près examiné et n'y avoir riens trouvé quy fut contraire, ny dérogrant aux précédentes pacifications, saulf en certains poinctz adjoustez pour obéir au tamps, et meilleure interprétation des accordz, dont ilz disoient l'on se fut bien passé si le feu Sr Don Juan d'Austrice n'eust rompu la foy donné aux Estatz, et que le Baron de Selles (envoïé exprès par le Roy) n'eust interprété sinistrement la volonté de Sa Majesté; disans outre ne pouvoir croire qu'iceulx poinctz fussent contraires à raison, comme conforme aux privilèges et droictz des païs.

Adjoustant qu'ilz eussent bien désiré que ces S<sup>rs</sup> commissaires leur eussent spécifié en particulier ces exorbitances et difficultez par eulx rencontrés, affin de les souldre et leur donner appaisement; mesmes qu'en préallable eussent voulu enforcer et sonder les ambassadeurs du Roy ce que de leur costé seroit proposé, ou si les précédens traictez n'estoient agréables à Sa Majesté; car au cas d'aveu sans propos ny sujet, on s'estoit plongé en tant de misères et calamitez.

Que les principaux rencontres concernoient ou la Religion, ou l'auctorité du Roy; toutes les autres disputes et controverses, faciles d'estre concordées, regardans les biens, injures, assurances et semblables occasions, accessoires de la guerre.

Le poinct de la Religion avoit son poix pour l'object de Dieu, à l'honneur

duquel il se référoit, auquel tant les loix que les peuples estoient sujetz ; car aux uns et aux autres la vie ou la mort éternelle estoit préparée en cas d'en mal user. Mais au cas présent, chacun estimoit ce faire pour, à la descharge de sa conscience, et l'expérience démonstroit que la guerre, ny les armes ne pouvoient riens à la propagation ou conservation de la Religion ; de sorte que les Estatz, comme ne vouloient forcer personne, tout de mesmes ne désiroient estre contrainctz, conformément à la loy de Nostre-Seigneur.

Que pour ceste raison, tant par la Pacification de Gand approuvée par le Conseil d'Estat de Sa Majesté, comme par l'Édict perpétuel ensuivy, tous les édictz contre les hérétiques estoient suspenduz ou en effect abrogez. Par le moyen de quoy les Estatz avoient méritoirement creu et espéré que Sa Majesté n'eust voulu, doiz lors pour l'advenir, contraindre personne pour le faict de la Religion, et que chacun pouroit librement servir Dieu en sa maison, par telle forme que bon luy sambleroit, sans offenser personne ; chose conforme à la bonté et volonté divine, à l'usage de l'Eglise primitive et doctrine des anciens pères.

Car jaçois qu'il n'y eust riens défini par les accords au regard de l'exercice publicq, néantmoins cecy estoit laissé en l'arbitraige des Estatz ; et si convenoit peser, et l'expérience démonstroit, que plus l'on taschoit violenter les consciences, tant moins l'on avançoit pour la Religion Catholique Romaine. Car plus le Conseil du Roy avoit tendu à la conservation de l'Eglise et de ses ministres, tant plus les prélatz et leurs vicaires avoient donné matière et sujet de l'affaiblir, perdre et scandaliser.

Dont les Estatz portans regret, voiant qu'ilz n'avoit oncques pleu au Roy les consoler de sa présence, tout le tamps des troubles et maladies dont ces païs estoient travaillez, considéré qu'il n'y avoit moien d'accès vers sa personne, sinon au danger de leur vies, avoient esté forcez chercher des remèdes convenables trouvez en fin plus propres aux membres qu'au goust du chef, tollérer après qu'on avoit recognu que tous les desseings du Roy ne pouvoient rien faire ny avancer, estant le mistère de la Religion Chrestienne si noble, que Dieu pour la propagation n'avoit jamais voulu se servir d'aucuns gens de guerre ou glaive, seulement du St-Esprit, apostres et pasteurs pour ce envoyez.

Que ces choses mouvoient les Estatz supplier très humblement le Roy,

leur Souverain Seigneur, qu'il luy pleust, prenant compassion de leurs misères et afflictions, permectre aux Estatz ses subjectz pouvoir servir Dieu avec leur repos et liberté, les délivrant de toute cruauté espagnolz, qu'ilz ne désiroient plus souffrir.

Adjoustant que s'ilz avoient eu quelque opinion erronnée au faict de la religion, les affaires remis en estat et tranquilité, l'on regarderoit de les désabuzer; et Sa Majesté pouvoit espérer qu'estant deument instruietz, ne se voudroient volontairement damner aux paines éternelles, souffrant par provision l'exercice divers à la catholique ès lieux où la nécessité l'avoit introduict; qu'en ce faisant regaigneroit les cœurs et volonte de tous ses subjectz, s'offroient le secourir de leurs personnes et moiens contre tous ses ennemis émulateurs de sa grandeur, et ouvriroit la porte à une si grande confidence, que son obéissance en seroit à jamais assurée et affermie; disans que le Roy devoit laisser à Dieu le gouvernement et soing des consciences, le chastoï de ceulx qui se retireroient du droict chemin de la vraye foy et croiance, dont Sa Majesté ne respondroit.

Considéé que jusques à présent elle avoit rendu tous les devoirs possibles à sa descharge vers Dieu, et que ceste tollérance ne seroit que provisionèle, fondée sur l'exemple de tant de roiaulmes, provinces et citez, où la practique de ces religions diverses estoit publicquement permise.

Au regard de l'obéissance que luy estoit due, si avant qu'elle eust esté suspendue et diminuée durant les troubles, dirent que cecy seroit provenu, non par la coulpe des Estatz, mais par la malice du tamps, faute ou ignorance des gouverneurs généraux; que ce poinct estoit semblablement décidé par les précédentes pacifications, par lesquelles Sa Majesté a rendu aux provinces leurs droictz, privilèges et anciennes franchises, et que sur ce pied les Estatz avoient réglé leur sujection et obéissance.

Sans que le tamps eust introduict aulcun changement ny nouveilité, excepté qu'à la réception de Monsieur l'Archiduc Matthias faicte ensuite d'iceux privilèges, la puissance du gouverneur et de ses conseilliers et officiers avoit esté restraincte par aucunes conditions, affin de ne retomber èz maux et inconveniens de ces troubles et altérations si souvent apperceues, esperant les Estatz qu'en les bien examinant, l'on recognoistroit qu'elles n'avoient esté faictes pour affoiblir l'auctorité du Roy, mais pour empescher les injures et injustices de ses gouverneurs et conseilliers, affin

que fut pourveu aux charges de gens de bien et d'honneur; en quoy consistoit le salut et tranquillité de toutes les républicques, que debvroit mouvoir Sa Majesté de les approuver.

Nonobstant ces raisons des députez de l'assemblée d'Anvers, les commissaires de l'Empereur trouvèrent grande matière de rejeter les articles des députez en plusieurs endroitz.

Assçavoir en la générale approbation de tous les faictz, contractz, édictz et provisions de l'Archiduc, en la demande du prétendu privilège de Brabant pour les autres provinces, duquel ne faisoit apparoir, mesmes leur sambloit contenir absurdité, injustice et occasion de nouveaux troubles à l'advenir, comme sur les conditions de la réception des gouverneurs généraux, et la rejection aux charges et offices de tous ceulx qui avoient suivi le party de Sa Majesté.

D'ailleurs n'y avoit apparence en ceste demande de x millions, faisant paier au Roy les verges d'une rébellion contre luy, tant injuste et exorbitante; le tiltre de deffenseur des Païs-Bas attribué au Duc d'Anjou, s'estoit aussy jugé impertinent, mis pour irriter le Roy, sans propos, avantage ny fruit.

Sans toucher à d'aultres difficultez et obscuritez qu'ilz remectoient à la discrétion des députez <sup>1</sup>, insistant qu'ilz leur voulussent furnir d'aultres

<sup>1</sup> On lit à ce sujet dans le Registre 417, fol. 88, de l'audience ce qui suit : « Le xxix<sup>e</sup> jour du mois de may sont les députez des Estats comparus devant les commissaires de l'Empereur, faisant remonstrance par le docteur Albada, combien que leur charge estoit de proposer les articles en la conformité de leur premier escript, sans y riens changer, toutefois, pour plus ample esclaireissement, ilz avoient conceue quelque aultre déclaration par escript, dont ilz en présentoient copie. Et comme la principale négociation concernoit premièrement la religion, leur intention estoit que l'exercice de la Religion debvroit estre libre, en considérations de plusieurs raisons alléguez par ledict docteur Albada, dont il faisoit aussi son fondement sur les traités faictes à Gand et à Bruxelles, déclarant aussy, puisque les ecclesiastiques avoient practiqué la séparation d'Arthois et Haynault, que partant en l'anvers et aultre part, l'on estoit fort altéré, craindant qu'à cause de cela les ecclesiastiques pourront aussy tomber en quelque inconvéniement, si ordre ne seroit mis. Et quant au second poinet touchant l'obéissance deu à S. M., qu'il estoit fort nécessaire d'adviser aucuns moiens pour doresenavant gouverner les Païs-Bas sans tomber en telle extrémité et misères, comme ilz estoient présentement par mauvais gouvernement des Espagnolz et ministres de S. M. A quoy obvier il leur sembloit que lesdicts articles pourront grandement servir.

Quoy entendu, lesdicts commissaires estoient bien esmerveillés qu'au lieu de la modération espérée, qu'on leur proposoit articles quasy plus énormes que paravant. De manière, qu'après la retraicte des

articles modérez et raisonnables, affin de les faire trouver bon, conséquament leur procurer une paix stable et de durée non faincte et simulée.

députez desdits Estatz, lesdicts commissaires misrent l'affaire à ultérieure délibération, où aucuns furent d'opinion qu'il ne convenoit pas auxdicts commissaires disputer ultérieurement avecq lesdicts députez, ains que l'on debvoit mettre le tout par escript ès mains du Ducq de Terranova. . . .



## CHAPITRE XX.

*Articles nouveaux et plus modérez que les premiers, demandez par les députez des Estatz, exhibez le 24 may 1579.*

---

Suivant ce, le Sr Duc d'Arschot et autres députez des Estatz exhibèrent, le 24<sup>e</sup> du mesme mois de may, leur escript en 18 articles, pour satisfaire <sup>1</sup>, comme ilz déclarèrent, aux exhortations et instances de ces commissaires, disant que l'on voirroit les difficultez grandement esclarciz, les rigeurs adouciz, avec protestation néantmoins que c'estoit tout ce que se pouvoit faire selon l'estat et nécessité des affaires, n'ayans pouvoir ny charge d'oultre passer un seul iota. Et furent de ceste teneur, assçavoir le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> articles de mot à aultre comme ceulx de l'escript du xvii<sup>e</sup> d'iceluy mois reprins cy-dessus.

3. Le Roy promectra et, par la présente paix, confirmera tous privilèges, droictz, usances, anciennes coustumes de toutes les provinces, citez et communautez.

4. Tous les Espaignolz, Italiens, Bourguignons, Allemans, François, Anglois, Escossois et tous estrangiers indifféramment, de part et d'autre, wideront des pays, par-dedans le terme de six sepmaines, pendant lesquelles le Prince de Parme abandonnera les villes et places qu'il occupe et détient, depuis la surprinse de Namur, comme sont le chasteau et ville de Namur, Charlemont, Bovines, Philippe-Ville, Louvain, Leewe, Diest et autres et les remectra ès mains des Estatz, avec l'artillerie, munitions de guerre et vivres; et au lieu d'estrangiers seront mis en ces places, où besoing sera, des naturelz du pays, du consentement et adveu des Estatz généraux, notamment de la province où ilz seront envoyez.

<sup>1</sup> Ces articles sont transcrits dans ledit volume 410, fol. 97, mais les termes en diffèrent en plusieurs points de ceux employés par RENON.

5. Après que les Espaignolz et estrangiers seront sortiz des païs, et les places et forteresses mises en la puissance des naturelz, seront licenciés et sortiront ceux qui servent aux Estatz, et seront les naturelz soldats entrans èz places cy-dessus tenuz (oultre le serment de fidélité qu'ilz jureront au Roy Catholique comme Souverain Seigneur) prester semblable serment au pays, Estatz généraux et particuliers, et d'observer les articles de ceste paix.

6 et 7 sont conforme à ceulx précédemment exhibez, excepté le tamps de trois mois pour la relaxation du Comte de Buren, au lieu de deux, portés au premier escript.

8, 9 et 10 se conforment au précédent escript.

La Pacification de Gand, l'édicte perpétuel du 17 de febvrier 1577 publié à Bruxelles, l'Union des Estatz et autres assurances ensuivies, seront gardez en tous leurs poinctz et articles.

Excepté qu'en provinces et lieux où la religion réformée, la confession d'Ausbourg, la paix de Religion, dicte religion freidt est receue, tout demeurera en l'estat présent, et ne se fera aucune recherche pour cause de la religion, jusques à ce que par l'assemblée des Estatz généraux y soit pourveu, comme pour le plus grand bien et repos des provinces sera trouvé convenir.

13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> accordent avec le précédent escript, comme de mesme les 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup>, sans aucune adjouste ny retranchement.

En faisant les députez l'exhibition de ces articles, déclarèrent d'avoir laissé le second ès termes généraux comme il estoit couché, entendans en effect que le Roy leur confirmeroit la convocation des Estatz généraux et particuliers, les traictez et alliances qu'ilz avoient fait avec les princes voisins, les démolitions des chasteaux, impositions, levées de deniers, édictez faitz soubz son nom, engagements et obligations de son domaine, collations d'offices, bénéfices et toutes aultres choses regardans le gouvernement publicq.

Ces articles communicquez par les commissaires impériaux au Duc de Terranova, assisté des S<sup>rs</sup> de Vaux, Assonville et prévost Foncq, furent trouvez si desraisonnables, qu'il jugea par conseil n'y debvoir respondre par ordre, pour n'entrer en longues disputes ny rencontres quy eussent engendré à la fin confusion, parmy laquelle l'on eust entendu l'intention

du Roy ; et en ce lieu fut advisé de faire un escript ample, gracieux et clair, contenant, sans marchander, toutes les bonnes et vrayement royales offres que Sa Majesté de sa bonté et libéralité pourroit faire à ses vassaulx et subjectz, pour les ramener et réduire aux deux poinctz qu'il avoit tousjours requis, assçavoir la Religion et obéissance que l'on ne luy pouvoit dénier, affin par ce moien faire entendre par tout les grands debvoirs qu'on avoit faict pour pacifier ces altérations, conséquament pouvoir mieux et plus tost acheminer l'accord s'il fût faisable, ou si non, affin que tout le monde cognut qu'il n'avoit tenu à luy aiant offert toutes choses raisonnables et que son peuple veit et toucha au doigt que les chiefz de ceste hérésie et désobéissance estoient cause de tout leur mal et perdition, affin qu'ilz s'en prissent à eulx.

## CHAPITRE XXI.

*Les articles donnez de la part du Roy pardevant Messieurs les Électeurs et autres Princes et S<sup>rs</sup> commissaires de l'Empereur, assamblez à Couloigne pour reconcilier ses subjectz des Pais-Bas, le premier de juing 1579.*

---

Révérèndissimes et Illustrissimes Electeurs et Princes du St-Empire, Généraux et nobles Sieurs, les Commissaires de la Majesté de l'Empereur, le Duc de Terranova, Prince de Castelvetrano, Commissaire de la Majesté du Roy Catholique, ayant veu les articles présentez par les députez des Estatz des Pays-Bas, lesquels il a pleust à Voz Seigneuries Illustrissimes luy envoyer, pour sur iceulx déclairer la volonté de Sadicte Majesté, icelluy Ducq, sans s'arester à débattre plusieurs desdicts articles (comme Voz Seigneuries, par leur prudence pœvent cognoistre il pouroit faire), mais désirant monstrier par effect la grande amour et affection paternelle que Sa Majesté, comme Prince naturel et Seigneur très bening, at tousjours porté et porte à ses subjectz, et pour le désir qu'il at de reveoir tous lesdicts Pays-Bas remis en une bonne paix, union, tranquillité et repos, tant en religion, obéissance deue à ycelle Sa Majesté que en justice, police et commerce, soubz les loix, uz, coutumes et privilèges anciens d'iceux pais, en la forme et manière qu'ilz estoient en leur plus grande félicité et splendeur, et sans différer ny remectre plus longuement les choses en demandes ny responces, offre plainement, volontairement et libéralement de la part de Sadicte Majesté leur accorder et donner les grâces, poinctz et articles suivans, qui est tout ce qu'iceux subjectz pœvent justement requérir, désirer et demander de Sadicte Majesté, ne doubtant partant qu'ilz les accepteront et estimeront avec telle démonstration de bon gré et obéissance qu'ilz doibvent à Sadicte Majesté comme leur Prince naturel et Souverain Seigneur.

I. Premièrement, pour oster toute sorte d'occasion de difficulté et pour

faire cesser tous doubtes et scrupules qui pouroient demeurer ès opinions desdicts subjectz et leur donner assurances pour les choses passées, Sa Majesté accorde qu'il y ait une oubliance générale d'une part et d'aoltre de toutes lesdites choses passées depuis les premiers troubles advenus, de sorte que la mémoire d'iceux demeure esteincte et assoppie, comme de choses non advenues.

II. Interdisant à tous ses procureurs généraux, officiers et toutes aultres personnes publiques ou privées, de quelque estat, condition ou qualitez qu'ilz soient, d'en faire mention ou poursuite, s'en ressentir, d'injurier ny provoquer l'un l'autre de paroles ou de faict pour les offences, tortz, mes-faictz et voies de faict à cause d'iceux troubles, tant en général qu'en particulier, sur peine de chastoy et punition exemplaire, comme perturbateurs de la paix et repos publicq.

III. Promect aussy Sa Majesté à tous ses vassaux et subjectz de garder, maintenir, conserver les droix, uz, coustumes, franchises et privilèges des pais, villes, communaultez et de tous autres, tant généralement que particulièrement, comme ilz en ont joui et jouissoient lorsque Sadicte Majesté les a promis et juré à son advènement et réception pour Prince d'iceulx pais; et si avant qu'aucuns aient esté enfreinctz, de les faire réparer et restituer incontinent qu'il en apparera.

IV. Et comme Sa Majesté (à son regret) a esté forcée à l'occasion des troubles passées, faire venir en ces Pais-Bas plusieurs soldatz et gens de guerre estrangiers, icelle veut et entend, pour le soulagement et contentement de sesdicts subjectz, que incontinent, après l'accord publié, tous soldatz espagnolz, italiens, allemans, bourgoignons, françois, anglois, escossois et tous aultres estrangiers, venuz de costé et d'aoltre à cause desdicts troubles ès Pais-Bas, ayent à sortir et s'en retirer; et au lieu d'iceulx soient remis ès villes et forteresses (où est accoustumé de tout tamps y avoir garnison) naturelz des Pais-Bas, faisans le serment comme cy-après sera dict.

V. Et pour le regard des aultres gens de guerre non estrangiers, sera ordonné par Sa Majesté que, incontinent après ladicte publication, toutes troupes et armées, tant par terre que par mer, se séparent et retirent, retournans chascun chez soy pour y vivre quiètement et en paix, retenant seulement les garnisons ordinaires comme dict est.

VI. Et pour ce que, par l'exécution de cest accord, sortie d'iceux estran-

giers. estant l'occasion des armes ostée, toutes choses seront remises à repos et que le peuple se doibt promptement applicquer à l'exercice de ses mestiers, manufactures, négociations, trafficques et labours pour la nourriture d'eulx, leurs femmes et enfans, aussy afin d'éviter les désordres et inconvéniens procédans de l'oisiveté et desbauchement desdicts armes, conviendra que au plus tost les armes soient mises bas par tous les lieux champestres et villes où elles ne sont esté usitées en tamps de paix, le tout en la forme et manière que se faisoit paravant ces premières et dernières troubles, affin mesmement que chacun jouisse du fruict de la pacification.

VII. Pareillement, pour tant plus démonstrer l'affection, soing et amour paternel que Sa Majesté porte à son peuple, lequel pour la longueur de ceste guerre civile et la multitude de toutes manières d'impositions, gabelles, centiesmes, aydes et autres exactions exorbitantes (la plus part desquelles at esté extorquée par force plus que de leur consentement et volonté) et dont le peuple est aussi appauvry, oppressé et accablé qu'il n'en peut plus, Sadicte Majesté est contente que toutes lesdictes charges, aydes, impositions et exactions mises subs à cause de ces troubles, soient ostées pour donner moien à sesdicts subjectz de respirer. Néantmoins s'il y a aucunes charges qui soient encores pour quelque tamps nécessaires estre continuées pour soustenir l'Estat, en les remonstrant par les Estatz, Sadite Majesté sera pressé de s'accommoder en cela par advis d'iceux Estatz.

VIII. Le libre commerce et passaige sera remis par tous les quartiers, villes, bourgades, pontz, portz et passaiges desdicts païs, tant par mer que par terre, ensamble par les rivières et eaues douces, comme ilz estoient paravant ces présentes troubles, et tous nouveaux péages et impositions mises subs sans l'auctorité de Sa Majesté durant iceux troubles, seront ostées et levées.

IX. Et puisqu'il convient totalement faire une paix, bonne, ferme et stable, quy ne peut estre qu'en la faisant juste et équitable et traictant également l'une et l'autre partie, pour ne laisser aucune semence de rancune, altération ou mescontentemens entre les consubjectz de mesme Prince, Sa Majesté les voulant traicter tous bien et également comme ses bons subjectz, sans distinction ou différence, affin mesmes que le premier

point de l'oubliance générale des injures mutuelles et choses passées sortisse son plain et enthier effect (vray fondement de toute union) icelle déclaire et trouve très juste que toutes personnes, tant ecclésiastiques que séculières, entrent et soient remises d'une part et d'autre en leurs biens meubles et immeubles, tiltres, debtes et actions paisiblement, pour en jouyr et proufficter promptement, en tel estat que lesdicts biens seront trouvez en nature, sans fraude, ny malengien, nonobstant toutes aliénations faictes au contraire. Ce qu'aura lieu aussy bien pour les biens estans en Bourgoingne, Luxembourg, Hollande, Zélande, qu'autres lieux, et tant allendroict desdicts ecclésiastiques que du Prince d'Orengé et tous aultres, jaçoit que les provinces de Bourgoingne et Luxembourg n'estoient comprises ès traictez précédens.

X. Et pour les mesmes causes et raisons que dessus, et affin que personne ne demeure intéressé ny injurié, la raison veult, et l'entend ainsi Sa Majesté, que ung chascun de costé et d'autre rentre en ses honneurs, dignitez, bénéfices, gouvernemens, charges, estatz et offices en forme et manière qu'ilz estoient paravant lesdicts troubles, pourveu toutesfois que ce ne soit contre la liberté, droitz et privilèges du païs, et aussy à charge de faire le serment cy-après mentionné, comme tous aultres entrans en charges, estatz et offices, révoquant, cassant et annullant tout ce que s'est faict, décrété et prononcé au contraire, tant d'ung party que d'autre.

XI. Et pour aultant que le vouloir et intention de Sa Majesté est que toutes charges, estatz et offices soient deservis par seulz naturelz, nulz ne seront d'icy en avant commis et receuz pour estre gouverneurs des provinces, villes et chasteaux, forteresses, ny pour estre capitaines ou chiefz de guerre, ny pareillement aux Consaulx d'Estat, Privé, Finances ou aultres offices d'importance, fors les naturelz du païs, lesquelz encores avant leur réception seront tenuz jurer solempnelement ces articles et promectre de les entretenir, fidèlement et sincèrement, à paine d'estre tenuz et chastiez pour parjures.

XII. Que tous prisonniers de chascun costé estans encoires détenuz pour raisons desdicts troubles seront relaxez incontinent et sans rançon, ne fût qu'ilz en fussent paravant convenu et accordé.

XIII. Et quant au Comte de Buren, comme Sa Majesté veut absolument en tout et par tout bien traicter ses subjectz, est contente que, nonobstant

les traictez précédens ayans réservé ledict Comte, il soit mis en liberté <sup>1</sup>, et davantaige luy donnera le gouvernement de Hollande, Zélande et Utrecht.

XIV. Quant aux dispositions, provisions et ordonnances faictes par Mons<sup>r</sup> l'Archiducq Matthias et Estatz depuis ces derniers troubles, soubz le nom de Sadite Majesté, combien que notoirement elles ne soient vaillables à faute de pouvoir, néantmoins, pour le bien de paix, Sa Majesté consentira qu'elles tiennent et sortissent effect, pourveu que soient de bénéfices, estatz, offices ou aultres choses accoustumées estre au povoir et disposition ordinaire de ceux tenants le lieu du gouverneur desdicts païs, et non point des choses réservées à la propre personne de Sa Majesté, aussy que ce ne soit esté fait contre les termes de droict et justice, ny en préjudice et injure d'aultruy, ny contre les droictz, privilèges et franchises du païs, tant en général que particulier.

XV. Pareillement que tous les gens de loix, magistratz et officiers des villes et lieux, ayans esté déposez et destituez autrement que deuement et contre les privilèges desdictes villes ou au dehors des voyes ordinaires et accoustumées, seront remiz et réintégrez en leurs estatz et offices, et de nouveau procédé à la création d'iceux, comme du passé, et ainsi qu'il appartient par les droictz, usances et privilèges de chascun païs, villes et lieux pour ne faire tort ny injure à personne.

XVI. Et pour le regard de la Religion (laquelle doit estre à tous Princes et vrais Chrestiens tant chièrre, recommandée et sacrosaincte) Sa Majesté entend, comme aussy est très juste, que en iceux païs patrimoniaulx soit maintenue, conservée et gardée la Religion Catholique, Apostolicque et Romaine, aiant eu lieu de tout temps en iceux, et soubz laquelle sont esté si florissans et heureux lesdictz subjectz, et Sadicte Majesté (comme aussy ses prédécesseurs), receu et juré pour Prince naturel et souverain Seigneur,

<sup>1</sup> A partir du mot liberté, le projet primitif portait : « Et d'avantage l'on somera le gouvernement de Hollande, Zeelande et Utrecht, surtout le prince d'Orange son frère, hors des dictz Païs-Bas et gouvernement, dont il ne doit faire quelque difficulté, tant pour l'avancement de sondict filz, que pour le repos et quiétude dudict païs, qu'il diet tant désiré. » Ce passage fut biffé à la demande des commissaires, qui avaient promis d'engager le prince d'Orange de quitter le pays, lorsque le duc de Terra Nova déclara expressément qu'il ne voulait la paix qu'à la condition bien expresse de l'éloignement du Taciturne hors des Pays-Bas.

ensemble les privilèges, droictz et franchises de chascune esglise, pais, villes et communautéz accordez et confirmées, laquelle Religion seule sera partant librement et paisiblement preschée et exercée, sans aucun trouble ou empeschement, et nulle autre, suyvant ce que lesdicts Estatz ont aussy promis et juré par plusieurs et réitérées fois à Sa Majesté, tant paravant que depuis les troubles présens, par lettres et escripts, comme aussy ilz ont escript à Sa Majesté Impériale depuis naguères, par quoy sans grande note et confusion ne peuvent aucunement contrevenir.

XVII. Et toutesfois si quelques ungs des subjectz ou aultres (soit à cause du différent de la Religion ou autrement) se veullent retirer desdicts Pais-Bas, Sa Majesté leur accordera le pouvoir faire endedans quatre ans prochains, pourveu que cependant ilz ne facent désordre ny scandal, et jouiront librement et franchement de tous leurs biens, meubles, immeubles et actions pour les transporter, vendre, disposer ou aliéner, ainsy que bon leur semblera, ou bien les pourront faire régir, administrer et recepvoir par personnes catholicques telz qu'ilz voudront députer, mesmes toutes et quantesfois qu'ilz voudront retourner au pais, pour y vivre comme anciennement ilz ont fait, et que à personnes catholicques appartient, en le venant déclarer aux pasteurs, officiers et magistrats des lieux où ilz voudront retourner, seront receuz à ce faire, le tout de bonne foy et sans fraude. Par où chascun peut cognoistre que Sa Majesté ne désire riens moins que la confiscation des biens, ruyne et destruction de ses subjectz, ni aussy user contre iceulx de la rigueur des placcartz, sur l'observance et modération desquelz sera preste de prendre une bonne et convenable résolution par advis des Estatz généraux d'iceux pays.

XVIII. Touchant l'auctorité et obéissance deue à Sa Majesté par ses subjectz de tout droict divin et humain, comme à Prince naturel, légitime et Souverain qu'il est, icelle sera remise, maintenue et gardée telle qu'il convient et a esté du passé, affin que la justice soit bien administrée, les subjectz régiz et gouvernez en toute raison, équité, repos et obéissance en la forme et manière qu'a esté fait de tout tamps, tant de celuy de feu l'Empereur Charles le Quint et ses prédécesseurs, comme de Sa Majesté, jusques au commencement de cesdicts troubles, et sans laquelle auctorité et obéissance est impossible maintenir les subjectz en union, concorde, bonne justice, repos et tranquillité.

XIX. Quant au gouvernement général desdicts Païs-Bas, Sa Majesté déclare que, durant son absence, iceluy pourvoira tousjours de Prince ou Princesse de son sang, ayants les partz et qualitez requises à charge si principale, et dont en toute raison les subjectz s'en debvront contenter, qui gouverneront en toute justice et équité, selon les droictz, coustumes et privilèges desdicts païs et selon les articles, lesquels ilz seront tenuz promectre et jurer.

XX. Ez mains duquel gouverneur général, au nom de Sa Majesté, les villes, forteresses et aultres places que sont tenues de part et d'aultre, à quelque tiltre ou prétext que ce soit, ensemble les domaines, artilleries, munitions, vivres, armes et balteaux se remectront plainement et entièrement pour le service de Sadite Majesté, bien et seureté du païs, comme il appartient, et qu'il s'est faict paravant cesdicts troubles.

XXI. Consentant Sadite Majesté, pour bien de ceste pacification, que ce que de faict at esté levé de son domaine, aydes et aultrement par impositions sur ses subjectz jusques à présent, demeure receu et levé, sans en vouloir inquiéter ceulx qui les ont receu, en désistant pour l'advenir de telle détention, occupation et levée.

XXII. Touchant le traicté de Gand, Union générale des Estatz ensuivie, aussy l'Edict perpétuel, iceulx traictez s'observeront en tous poinctz non contrevenans à ce que dessus, et dont le contraire n'est icy disposé.

XXIII. Bien entendu que se renoncera à toutes autres liguez, alliances, confédérations faictes, tant dehors que dedans le païs, à cause desdicts troubles.

XXIV. Seront comprins en cestuy traicté la Royne d'Angleterre et le Ducq d'Anjou.

XXV. Et pour aultant que Sadite Majesté désire entièrement que tous les poinctz icy contenuz soient perpétuellement et inviolablement observez, sera très contente que Sa Sainteté, comme chef de l'Eglise, et Sa Majesté Impériale, comme médiateur, ensamble tous les Princes commissaires en ceste pacification, soient requis et interviennent pour respondans pour l'une et l'aultre partie, que le tout sera furny et accompli sincèrement et de bonne foy, sans y contrevenir.

XXVI. Et affin que les choses soient tant plus fermes et stables, Sa Majesté confirmera, en parole de Roy et par serment solempnel, le tout, dont

seront expédiées lettres patentes en deux langues françoise et thioise respectivement, soubz le nom, signature et scel de Sa Majesté; et ce en forme d'Edict perpétuel et irrévocable, qui seront publiées, intérinez et enregistrez par tous les consaux, tant souverains que provinciaux, pour mémoire et loy perpétuelle.

XXVII. Comme réciproquement tous les Estatz, par ensemble ou par chascune province, les gens de loix, corps et communaultez des villes des Païs-Bas, promectront et jureront le contenu de ce que dessus, et de maintenir tout le présent édict, et réitérant aussy le serment de fidélité et obéissance qu'ilz doibvent à Sadicte Majesté.

Et pour estre ces poinctz et articles si justes et équitables, icelle Sa Majesté tient que non seulement vous, mesdicts Seigneurs, les trouverez bons et équitables, mais aussy tout le monde jugera tout le mesmes, et les subjectz et Estatz desdicts Païs-Bas, tant en général que particulier, accepteront allaiement et promptement toutes ces bonnes libéralles et vraiment royales offres, comme procédantes de sincère affection et vray amour paternel qu'elle porte allendroit de sesdicts vassaulx et subjectz, desquels ses prédécesseurs et Elle ont esté cy-devant si bien et loialement servys, ne doubtant sera encores à l'advenir continuans icculx faire les debvoirs et offices de bons vassaulx et fidelz subjectz à l'endroit de Sadicte Majesté et ses successeurs. Faict à Couloigne, le premier de juing 1579<sup>1</sup>.

Ces articles ont peu de jours après esté imprimez et avez grande curiosité et diligence envoyez par toutes les villes des Pays-Bas et aux ambassadeurs ordinaires du Roy èz courtz des Princes, non seulement pour mouvoir les subjectz d'eulx réduire à obéissance, mais aussy justifier la cause de Sa Majesté. Ce nonobstant en une multitude d'espritz bigarrez et irréquietz, plusieurs tant de bouche que par escript publiez n'ont cessé de calomnier et reprendre les offres de Sa Majesté, faisans venin de choses bonnes, à l'exemple de l'arraigné, laquelle gaste et corrompe la bonne liqueur de la fleur odoriférante, dont l'abeille compose son miel.

Et d'autant que ceste conférence de paix a esté la plus célèbre et importante de toutes, que la dissolution ou rupture du traicté a entièrement

<sup>1</sup> Ce texte a été collationné avec celui inséré dans le registre intitulé : *Négociations de Coloyne*. (Archives de l'audience, n° 410, fol. 120)

confirmée la désunion, plongé les provinces èz calamitez, misères, désolation, sièges, surprises de villes, brief en toute rébellion contre Dieu et Sa Majesté, ne sera hors de propos d'alléguer premièrement les raisons du Roy, en après la substance des discours faitz de la part des Estatz adversaires, affin que ceulx quy sont capables puissent asseoir jugement sur la justice des provinces qui ont fait ce refus.

## CHAPITRE XXII.

*Discours pour justifier les poinctz et articles contenuz èz offres presentez par le Duc de Terranova, commissaire du Roy en ceste communication de Couloigne.*

---

La préface des articles du Duc de Terranova contient la bénévolence dont le Roy avoit usé allendroict ses vassaux et sujetz, les aians par plusieurs fois, par tous bons moiens, appelé au droict chemin, chose suffissamment discourue en ceste histoire, leur ayant offert par luy et ses lieutenans généraux, voires par lettres patentes à la généralité, par missives aux provinces particulières, leur pardonner et oublier toutes ces altérations, excez et outrages faitz à l'occasion de ces révoltes, quelques lourdz, grands, excessifz qu'ilz fussent, jointement maintenir leurs droictz, usances, franchises, libertez, privilèges, les régir et gouverner en la forme et manière qu'ilz avoient esté de tout tamps en leur plus grande félicité et splendeur, faire retirer tout estrangiers, et laisser administrer tous les estat, charges et offices, tant de paix que de guerre, par les seulz naturelz de ces païs, qu'estoit tout ce qu'on avoit prétendu au tamps des seconds troubles.

Néanmoins jusques oires, par obstacles que les aucteurs et promoteurs de ces guerres civiles avoient mis, jamais ces offres n'estoient parvenus à la cognoissance des sujetz, mais avoient passé par les mains de peu de personnes, quy avoient celé tout cecy, suprimé ses lettres, ou retorqué et procuré livres au contraire, comme a esté fait depuis sur ceste conférence et traicté de Couloigne, pour tenir continuellement en erreur le peuple, et amener les sujetz en une extrême confusion et désespoir, comme furent en ce tamps réduct la plus part.

Pour venir au premier et second articles, contenans le fait d'amnistie et oubliance des choses dictes et advenues pendant et à l'occasion de ces

troubles, cecy fut ainsi proposé par deux articles : le premier concernant Sa Majesté et ses subjectz, pour autant que plusieurs choses regardoient l'auctorité roiale; le second pour ce quy touchoit les consujctz respectivement à raison de leur actions et prétentions mutuelles, quy estoit convenable séparer.

Encoires avecq ceste clémence et douceur que Sa Majesté ne faict mention de grâce ny de pardon, mais ces motz sont coulez ou passez par silence, puisque les subjectz disoient n'avoir offensé, ny avoir besoin de pardon, maintenans l'avoir faict pour le service de Dieu et de Sa Majesté, pour luy conserver son Estat.

Le m<sup>e</sup> s'est mis pour donner entier contentement aux subjectz aians prétendu que, par les derniers gouverneurs passez, signament durant ces troubles, plusieurs leurs privilèges avoient esté enfrainctz et violez, plusieurs choses faictes contre leurs droictz, uz, coustumes, franchises, libertez, en quoy par l'article leur est donné satisfaction à plaine mesure, leur offrant confirmer et approuver tous ces privilèges, coustumes et franchises, comme ilz en avoient joui et jouissoient devant les troubles, ou comme Sa Majesté les avoit jurez à son inauguration et réception en ces païs, et si avant qu'aucuns fussent estez violez qu'ilz seroient incontinent réparez, restituez et réintégrez.

Le iv<sup>e</sup> fut pareillement mis pour satisfaire à la demande des Estatz de faire sortir promptement des Païs-Bas tous les gens de guerre Espaignolz, Italiens, Bourguignons, François, Anglois et Escossois, généralement tous estrangiers venuz de part et d'autre en ces païs pour l'occasion des guerres, promectant que l'on se serviroit seulement de gens de pardeçà èz lieux où l'on est accoustumé mectre de tout tamps garnison et non aillieurs.

Estant cy-devant déclaré que le Roy n'avoit faict venir ces estrangiers pour son plaisir, car incontinent après sa retraicte en Espagne, que fut l'an 1559, fait suivre, par mer en tamps d'hiver, les troupes espagnoles, dont s'estoit servi durant les guerres contre France, et sont demeurez huict ans dehors, jusques à ce que l'estat de pardeçà fut troublé, tant en la Religion que police, de manière que ce fut au grand regret de Sa Majesté, à ses grands fraiz et despens d'avoir envoyé le Duc d'Alve, depuis encores après l'accord de Marche en Fameine, d'avoir esté constrainct renvoyer ces estrangiers, quy à grand paine estoient arrivez en Italie, tant

furent soudains et précipitez les nouveaux remuemens, au tamps de feu le Sr D. Juan, lequel feit son mieux de s'en passer, cognoissant que le Roy en porteroit regret.

Oultre Sa Majesté n'a faict peu pour les Estatz de faire jointement sortir les Bourguignons, quy ont esté tousjours tenuz et réputez pour naturelz, pourvez d'estatz, offices, bénéfices et charges d'une langue et voisins séparez de Lorraine seulement, soumis de tout tamps (comme encoires) soubz mesmes forme de gouvernement, selon qu'aussi il convenoit pour le bien et seureté, et où le Prince d'Orenge avoit grands biens, si n'avoit Sa Majesté (du moins pour la plus part) se servi en ceste guerre, sinon de ses naturelz sujetz, ou de nations dont es pais de pardeçà on avoit accoustumé s'aider en guerre, excepté quelques petites troupes au tamps de nécessité.

Qu'au contraire les Estatz, tous catholicques qu'ilz se disoient, se servoient de nations estrangières et hérétiques, du secours desquelz de mémoire d'hommes l'on estoit abstenu pour la jalousie ancienne de la prospérité de ces pais, es mains desquelz ces désespérés avoient mis les fortz et forteresses principales, sans discrétion, ny considération.

Les v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> articles faisans mention de licentier tous gens de guerre, non nécessaires, affin de remectre le peuple à ses labeurs, mestiers et exercices de ses artz, estoient très bon et très nécessaires pour soulager l'indigence, occuper l'oisiveté, donner aux pauvres sujetz moien de gagner les despenses et nourriture d'eulx, leurs femmes et enfans et famille, se remectans à l'exercice de la marchandise, manufacture, culture des terres, parceque durant ces troubles les arts et mestiers cessoient et estoient transportez aux estrangiers et voisins, s'estans enrichiz, accreuz et augmentez par la destruction de ces pais, voire une grande partie du peuple transporté ailleurs pendant que le tout avoit esté en confusion, et qu'au lieu de travailler, s'estoit occupé aux armes et garde des places.

A quoy estoit besoing remédier, faisant poser le mestier des armes, ne servant la guerre que pour se remectre aux artz et exercice de paix, et ainsi faire retourner les absens au plus tost. En cecy se voit le soing d'un bon Roy, père et pasteur de son peuple, duquel il doibt par tous moiens procurer le bien et avancement.

Le vii<sup>e</sup> article fut mis pour autant qu'oultre toutes les misères et calamitez qu'une guerre civile et intestine (sentive de tous maux) apporte avec

soy, Sa Majesté avoit entendu ses subjectz pauvres et riches estre si chargez de gabelles, impostz, aides, centiesmes, empruntz, capitations, brief de toutes sortes d'exactions, cruelles et barbares, mises sups contre leur vouloir, qu'ilz en estoient oppressez et accablez, et qu'en continuant la guerre n'y auroit nulle cessation, moins selon le mauvais ordre qu'il y avoit eu à la levée et administration des deniers, et le peu de gens de guerre quy avoient esté paieez, dont n'y auroit fin si elle n'y mettoit la main; à ceste cause voulut le tout cesser, affin que son peuple ne fût oultre mesure travaillé. Aussy tout cecy avoit esté mis sans occasion légitime, sans son sceu, par ainsi convenoit y mettre ordre.

Toutesfois, pour ce que les Estatz luy avoient aultrefois faict dire que toutes les impositions ne pouvoient finir tout à un coup, pour diverses raisons, Sa Majesté promettoit qu'entendant les réquisitions et remonstrances de chascune province ou des Estatz généraux, seroit prest de s'accommoder à leur bon advis, qu'estoit ce que se pouvoit faire ou promectre en cecy : mais tant s'en fault que ces offres fussent rejectables, qu'au contraire le peuple luy en devoit actions de grâces, ensemble les Estatz, quy se disoient pères de la patrie, protecteurs de la liberté des païs; mais au contraire par le mespris seul de ces articles se sont monstrez oppresseurs, violateurs de la justice, repos, privilèges des païs, le tout par voies obliques, extraordinaires, inusitées, prenans à tort et à droict de tous costez les biens et substance des subjectz, sans ordre ny forme, metcans magistratz illégitimes contre les usances et coustumes; par où ont exercé tous actes de tyrannie et oppression, tant au spirituel que temporel, subvertissant l'estat de tous les païs de fondz en comble. De sorte qu'il ne se faut esmerveiller si Sa Majesté, auquel tant importoit, y a voulu remédier.

Pareillement fut besoing apposer le viii<sup>e</sup> article pour le désordre quy s'estoit veu, signament en Hollande et Zélande, depuis à leur exemple en autres lieux par metcra nouvelles gabelles, impositions et péages sur toutes marchandises entrantes et sortantes, non seulement sur les estrangiers et de ce que provenoit d'illecq, mais aussy de ce que passoit les rivières (comme ilz le tenoient), voire sur les Brabançons, Flamengz et autres provinces de ces pays<sup>1</sup>; de quoy devant ce dernier renouvellement

<sup>1</sup> Quelques-unes de ces dispositions législatives sont imprimées dans les *Resolutien van Holland*, de 1576 à 1579, pp. 19, 25.

de guerre y avoit grande plaincte et juste doléance, afin de maintenir la liberté et privilèges que l'on disoit enfrainctz, et jaçois que ce poinct fût raisonnable, néantmoins offença ceux qui ne demandoient la paix.

Les ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> articles contiennent le vrai moien de faire une paix ferme, stable, durable; ce qu'avient quand elle est appuiée de raison et justice, qui rend à chascun le sien. Et puis qu'il estoit question d'une oubliance générale et perpetuelle de deux costez, de mettre une union et amitié entre les consujctz d'un mesme Roy et Estat, convenoit traicter et l'un et l'autre party par conditions esgales; de la sorte que l'un n'eust sujet ny raison de dire d'estre plus grevé que l'autre, parce que riens n'empesche tant une bonne réconciliation que ce poinct, sçavoir lorsqu'en continuellement on reçoit devant les yeulx l'injure que l'on souffre, signament quant c'est à tort. Pour quoy obvier estoit juste que les ecclésiastiques rentrassent en leurs biens et possessions, aussy bien que les séculiers, tant en Hollande, Zélande comme ailleurs; mais ceux qui ont voulu en ces provinces et ailleurs planter le calvinisme ou autres sectes, conséquament détruire la Religion ancienne Catholique Romaine, n'ont sceu faire introduire ceste nouveauté que par prendre, ravir et oster aux gens d'Église tous leurs biens, affin que nul n'eust envie d'y retourner pour y mourir de faim et misères.

Par mesmes raisons convenoit que tous d'un parti et d'autre fussent remiz et restabliz en leurs estatz, gouvernemens et offices, dont avoient esté privez d'une part et d'autre durant et à l'occasion de ces troubles, affin de ne donner à personne resentment, et que ceux qui avoient suivy le feu Sr D. Juan ne fussent pis traictez que les autres, encoires qu'en raison la disposition des estatz et offices appartient au Roy, qui les paie du sien, joinct que les pais, les villes et la justice sont de son domaine et patrimoine.

Si ceulx qui usurpoient quelque auctorité de commander aux Estatz, euissent eu le désir et inclination à la paix, selon leur belles parolles, se devoient souvenir du dire et propos tenus par les Samnites, peuples d'Italie, aux Romains, qui leur demandèrent si la paix qu'ilz alloient faisans lors dureroit plus que les précédentes; car respondirent franchement qu'elle dureroit si on la donnoit juste; mais si au contraire injuste, qu'elle ne pouvoit estre de longue durée. Ce que meut Sa Majesté, pour ne tomber

en nouvelle guerre, à proposer toutes conditions favorables et grâtieuses à ses subjectz; et iceux réciproquement se devoient souvenir qu'il n'estoit conseillables demander ny extorquer de son Prince chose quy ne fut décente et raisonnable, se souvenans que par toute raison estoient ses vassaux et subjectz.

Encores ces articles estoient avantageux au Prince d'Orenge et quelques autres, quy rentroient en leurs biens de Bourgoingne et Luxembourg, quy n'estoient de petite importance; dont par le traicté de Gand demeuroient excludz et n'y estoit remédié par celluy de Marche en Famène.

Par l'unziesme article est donné par Sa Majesté plus que n'ont eu oncques les Païs-Bas par privilèges, usances et coustumes. Car leur permectoit que personne auroit gouvernemens de provinces, villes, chasteau ou forteresses, ny seroit capitaine ou chef de gens de guerre, ny pareillement aux consaux d'Estat, Privé et Finances ou autres offices importants, que ne seroit sujet naturel de pardeçà. Oires nulles de ces personnes avoient ce privilège que les seulz Brabançons; mais ès aultres païs s'estoient veuz estrangiers et Allemans tenir estatz et gouvernemens, notamment à Luxembourg, Frize et Artois, et encoires en Hollande et Zélande, y estant le Prince d'Orenge allemand estrangier, non naturel de pardeçà

Oultre ce, Sa Majesté accorde, par l'article, que tous feroient serment, à la réception de leurs charges et estatz, de garder, observer et maintenir les offres présens contenuz en ce traicté, et ce par-dessus le serment ordinaire de fidélité, recepvans leurs commissions et patentes, qu'estoit la plus grande assurance que les Estatz povoient demander, veu qu'ilz allégoient continuellement la diffidence, tesmoignaige de leurs consciences cautérisées et de leur propre infidélité.

Le xii<sup>e</sup> article a esté concédé pour estre ordinaire en semblable cas de réconciliation, affin que personne ne demeura frustré du bénéfice de Sa Majesté; et en cela, comme du précédent, on estoit d'accord.

Touchant le Comte de Buren, mentionné au xiii<sup>e</sup>, le Roy entendoit faire une courtoisie et présentation gratuite, plus ample que le traicté de Gand et l'édicte de Marche. Car au premier le Comte estoit excluz, par le second ne se devoit relaxer qu'après l'assemblée des Estatz généraux et que le Prince d'Orenge, son père, eust satisfait à ce qu'il devoit faire.

Toutesfois Sa Majesté consentoit le mettre incontinent en liberté, sans

attendre l'assemblée générale; quy plus est, l'on luy promectoit le gouvernement d'Hollande, Zélande et Utrecht, attendu qu'il estoit jà d'eage, sens, religion et prudence requises à telle charge, quy s'entendent ainsi, que son père estrangier, autheur des troubles, ennemy conjuré de la Religion et de Sa Majesté, wida de ses gouvernemens comme pour le bien et repos du pays, ensamble l'establissement d'une bonne et durable paix estoit du tout requis et nécessaire.

Le xiii<sup>e</sup> contient aussy une grande douceur de Sa Majesté. Car jaçois Monseigneur l'Archiduc Matthias aiant emprins le gouvernement, sans son sceu, ne pouvoit estre légitime lieutenant, conséquament tout ce qu'il avoit faict et ordonné ne subsistoit, néantmoins Sa Majesté déclare demeurer bon ce qu'il avoit faict, décrété et ordonné, tout ainsi s'il fut esté légitime gouverneur, pourveu que ce fut endéans les bornes et limites d'une juste lieutenance accoustumée, et qu'il n'eust excédé le pouvoir ordinaire attribué par les instructions, ou qu'il n'eust riens disposé à l'injure d'aultruy pour avoir esté en parti contraire: mais s'il eust faict chose contre toute raison, et pourveu estatz, dignitez épiscopales, abbatiales et gouverneurs quy n'estoient du pouvoir d'un gouverneur général, pour avoir esté réservez au Roy, chacun pouvoit comprendre qu'il n'y avoit beaucoup de raison en cecy et qu'autrement seroit confondre le tout.

La justice du xv<sup>e</sup> article est en ce considérable que, comme tumultuairement contre tout ordre de droict, uz, privilèges des lieux, plusieurs avoient esté privez et spoliez de leurs degrez d'honneur, estatz et magistratz, estoit convenable adjoûter ceste provision, tant pour ne faire tort à personne, que pour conserver leurs coustumes et usances des villes et païs, n'estant raisonnable que de force, sans estre ouy en justice, contre les formes anchiennes, les magistratz fussent subvertiz et autres indeument establiz en leurs lieux.

Et pour le regard de la Religion, dont parle le xvi<sup>e</sup> article, est certain que comme icelle touchoit l'honneur et service de Dieu, le salut des âmes, repos et tranquillité des républicques, vray fondement de l'obéissance des sujetz vers leurs Princes, Sa Majesté en devoit tenir soing, aiant faict expérience que, depuis l'hérésie de Calvin, tant sanguinaire et ennemi de toute supériorité, s'estoit coulée en ces païs, l'on avoit veu une confusion gotthique, et une persécution et fureur sarazine, normande, barbare en ces païs,

lesquels encores ne se laissoient contenter d'une licence et permission modérée, veuillans estre les maistres en tout, et jusques à ce estoient continuellement insolens et irréquiets.

Par quoy n'estoit merueille si le Roy, par sa prudence (quy portoit par honneur attribué à ses prédécesseurs le tiltre de Roy Catholique), entendoit conserver l'ancienne Religion telle que doiz le commencement avoit esté preschée, reccue et entretenue en ces païs, soubz laquelle ses sujetz luy avoient fait serment d'obéissance, loialté, fidélité, et Sa Majesté les avoit receu pour ses bons sujetz, leur juré l'entretènement de leurs droictz, privilèges et coustumes.

Tellement que ne devoit estre permis à aucun y donner changement ny attenter chose au contraire, à paine d'estre tenu pour parjure, perturbateur du repos publicq, ennemy de son Prince.

De tant plus que devant ces troubles les Estatz, légitimement convocquez, avoient par plusieurs et diverses fois présenté, promis et juré volontairement le maintenement en tous ces païs de ceste Religion, sans souffrir mutation ny désordre, et encoires en l'an 1574 l'offrirent à Sa Majesté par requeste présentée au nom de tous les Estatz, voire esté répété souvent durant ces derniers troubles, mesmes par le traicté de Gand (dont l'on faisoit tant de bannière et que les Estatz demandoient leur estre ratiffié en ceste communication) estoit porté par exprès, que la Religion Catholique seroit seule exercée, comme semblablement par l'Union des Estatz par exprès qu'elle seroit maintenue, sans permectre aucun changement; ce qu'on demandoit encores estre confirmé par Sa Majesté.

Plus par le dernier accord de Marche, par termes exprès, les Estatz jurent par serment solempnel au lieutenant général du Roy, qu'ilz veulent demeurer en la Religion Catholique, sans violer ny changer en manière que soit, tellement qu'en raison, sans note de perjurement, on ne pouvoit permectre chose contrariante à ces traictez.

Avoient encoires les Estatz fait le mesmes depuis ces derniers troubles par lettres au Roy et à l'Empereur, comme leur médiateur; et jamais ne fut advenu ung si subit changement sans aucuns pervers et malingz espritz quy, pour désespérer toute la réconciliation des sujetz avec Sa Majesté, les avoient non seulement instigué à ceste hérésie, mais usé de force et violence, deschassans les évesques, pasteurs, prédicateurs, prebstres,

religieux, donnant les armes à certains séditions, éventez, estourdiz, pour avecq force ruiner les églises, prosterner les saints Sacremens, massacrer les meilleurs Catholicques, subvertissant entièrement l'estat par les excez et outrages que chascun avoit veu, advenu depuis que les reittres françois, anglois et escossois héréticques estoient venuz dedans le pays, estimans les Catholicques n'y pouvoir résister.

En quoy ilz s'estoient tant plus hastez et efforcez, depuis qu'ilz avoient entendu qu'on alloit tenir ceste communication de paix, pensans extorquer de force ce poinct à couleur que la chose estoit jà faicte, impossible de la remédier, ayans là dessus basty la Religion Vrede, où n'y avoit riens de similitude, que cela simplement une force tirannicque contre les Catholicques, parce que la Religion Vrede d'Allemaigne ne permect autre chose, sinon que l'on doibt suivre partout l'une des deux Religions, ou la catholique ou la confession d'Ausbourg, telle que le Prince du païs voudroit tenir, et que quiconcque ne la veult suivre, doibt desplacer avec ses biens ou luy faict grâce.

Au contraire les prétenduz Estatz introduisoient l'impiété des Calvinistes, secte la plus séditions de toutes, tesmoins les tragédies de France et de ces Païs-Bas, que s'exerçoient en ce tamps tumultueux, auquel à grande paine on laissoit vivre les Catholicques, nonobstans toutes promesses et sermens de leur permectre leur religion.

De manière que l'on vouloit empescher un Roy très puissant, souverain Seigneur des Païs-Bas, de faire ce qu'estoit licite au moindre baron et vassal de l'Empire. En quoy estoit troublé par ung Seigneur estrangier, quy luy causoit ces indignitez, chose que tous Princes debvoient considérer la conséquence et l'exemple, puisqu'il se faisoit à un tel Roy.

Mais pour retourner à la matière, combien Sa Majesté eust cause plus que souffissante de ne riens céder aux héréticques en ce faict, ausquelz estoit assez de les souffrir vivre comme les autres soubz la Religion, uz, coutumes ou loix du païs, au moins leur accorder libre retraicte pour ceulx quy voudroient vivre aultrement, toutesfois a esté contente y donner la modération portée au xvii<sup>e</sup> article des offres, leur préligeant certain tamps pour délibérer là dessus, s'ilz vouloient demeurer et vivre comme du passé, sinon qu'ilz pourroient partir avec leurs meubles et joissance des biens immeubles, pour lesquelz leur estoit octroié permission de les

vendre ou retirer, les faisant administrer par personnes à eulx confidentes, avec faculté de pouvoir par après retourner en iceux païs, s'y conformans à la façon de vivre des aultres.

Quy n'estoit seulement la Religion Vrede de l'Empire, qu'aultresfois semblables hérétiques ont voulu mettre en avant, mais davantaige; en quoy Sa Majesté démonstroït qu'elle ne cherçoit ny la ruine de ses subjectz, ny la confiscation de leurs biens, seulement la tranquillité publique, leur salut, les réduire au troupeau commun de l'Église, et des autres bons subjectz, encoires avecq offre de faire quelque modération sur la rigueur des placarts au faict de la religion par advis des Estatz généraux, ainsi qu'ont esté faictz les premiers du tamps de l'Empereur Charles V<sup>me</sup>, qu'estoit tout ce qu'à plaine mesure l'on pouvoit justement demander.

Ce nonobstant, pour cause que Sa Majesté congnoissoit (à son très grand regret) le fait de la religion en ces païs estre si altéré, troublé et confus par les practiques d'aucuns mauvais espritz, ayans envoieé leurs députez à Couloigne (car les aultres provinces ne demandoient aucun changement) qu'il estoit mal possible tout à un coup restituer l'exercice de la Religion Catholique, et y mettre l'ordre qu'il convenoit, qu'à cela estoit besoing de tamps, ayde politique, assistance des bons subjectz, soubz espoir que les Estatz y mettroient la bonne main, pour leur propre repos, auquel ne parviendroient jamais qu'avec paix et concorde entre les subjectz, Sa Majesté fut contente de consentir la convocation des Estatz généraux à cest effect, non pour riens définir ny déterminer au faict de la religion, ny décider quelques poinctz de la foy et doctrine de l'Église, veu que cela ne leur appartient, mais au St-Siège Apostolicque et aux Concilz universelz légitimement assemblez, mais pour adviser quelques bons et vrais moiens politiques, selon la nécessité du tamps, affin de soustenir tant mieulx la Religion Catholique à la moindre ruyne du pays. En quoy faisant le Roy l'informoit des bons et prudens advis de ses principaux subjectz, dont l'assemblée se treuve estoffée; et cependant ne change ny innove riens, souffre et tollère en certaine façon les desvoiez et altérez en la Religion, promet de user contre eulx d'aucune rigueur et exécution des édictz et pragmatiques sur ce décrétéz, lesquels il faict surceoir, jusques à ce qu'il aura veu ce que sera trouvé convenir par l'assemblée, moiennant que par provision l'on s'abstienne de tous scandalz et exerceice en iceux pays de religion con-

traire, et ce pour ne perturber la républicque, ny l'union des sujetz. et tousjours soubz ceste permission que si quelqu'un est d'autre humeur, qu'il puist partir si bon luy semble librement avec ses biens et famille, et retourner, quant il sera d'autre opinion; quy estoit une bonté et clémence singulière, jaçois que tomboit en considération qu'en la surcéance des plac-carts (quy estoient constitutions du Prince) l'on n'avoit préjudice à l'office pastoral, ecclésiastique ny au droict escrit, canons et décretz des concilz, ausquelz le Roy ne pouvoit toucher.

Et pour autant que non contens de ceste indulgence gratuite, les députez des Estatz en ceste assablée de Couloigne faisoient remonstrance qu'on contrevenoit au traicté de Gand sur ce qu'on ne faisoit distinction d'Hollande, Zélande, Bommel et leur associez, ausquelz estoit permis et tolléré (comme ilz disoient) l'exercice de leur nouvelle religion, jusques que par les Estatz généraux seroit autrement ordonné.

Bien examinant le traicté ne se voidt qu'on ait expressément concédé et permis aux Hollandois aucun exercice de leur prétendue religion; trop bien fut permis d'asssembler les Estatz généraux pour mettre ordre aux affaires des païs en général, en particulier au faict de l'exercice de la religion ès villes occupées par le Prince d'Oranges, quy se peut diversement entendre, si on debvoit souffrir la nouvelle ou remettre la vielle, que les sectaires avoient osté de force et violence.

Et comme les évesques, abbez et théologiens des païs certifièrent que par le traicté n'y avoit riens contre la Religion Catholique Romaine, Sa Majesté fut encore contente le ratiffier selon la forme et teneur.

Mais pour aultant qu'au jour de ce traicté (que fut en novembre 1577) une bien grande partie d'Hollande et Zélande, sçavoir : Amsterdam, Harlem, Schoonhove, Oudewater, Nieuport et plusieurs autres lieux, et en Zélande les isles de Zirixcé, Tergoes, Rommerswaele et autres places, estoient au pouvoir de Sa Majesté, èsquelz lieux n'y avoit autre exercice, sinon de l'ancienne et Romaine, mesmes lesdictes villes remises depuis ès mains du Prince d'Orenges, comme gouverneur, stipulérent expressément qu'on ne changeroit rien en leur Religion, ainsy qu'il leur jura; et soubz ces conditions et sermens s'estoient remis soubz luy. Néantmoins chacun sçavoit, et estoit notoire ce que depuis il avoit faict. Comme on avoit déchassé prebstres, religieux et magistratz catholicques, et en ce lieu

introduit le Calvinisme, prédicans sectaires et officiers hérétiques, par quoy, puis qu'il estoit question de tenir le traicté de Gand, convenoit que ce fût ès mesmes termes qu'il estoit conclud, accepté et publié. En conséquence la Religion Catholique s'y devoit restablir et seule s'exercer. Les ecclésiastiques séculiers et réguliers, ensamble les magistratz, et tous autres Catholiques y pouvoient retourner comme auparavant les esmotions, ce que faisoit bien à estimer en tant que tout cecy avançoit fort la Religion Catholique, sans que par ces offres fut faict aucune chose de nouveau.

Le xviii<sup>e</sup> article touchant l'auctorité de Sa Majesté : les subjectz avoient tousjours déclaré luy vouloir rendre obéissance, n'ayant prétendu en ce regard, que celle quy de droict divin et humain luy compétoit, selon les loix et privilèges des païs, comme ses prédécesseurs avoient jouy, affin de pouvoir régir son peuple en toute justice et équité, veu que sans icelle estoit impossible de maintenir les bons, ny renger les mauvais.

Touchant le xix<sup>e</sup>, estoit juste et raisonnable de laisser en la liberté du Roy de comectre tel gouverneur de son sang, idoine et qualiffié que bon luy sembloit, tel en effect que ses subjectz en raison s'en debvroient contenter. Mais de vouloir nommément prescrire à Sa Majesté l'Archiduc Matthias ou autres, c'estoit faire tort tant à l'un qu'à l'autre, assçavoir : l'Archiduc, le charger d'un gouvernement si important contre le vouloir de Sa Majesté, avecq des conditions par lesquelles il n'estoit leur gouverneur pour leur commander, ains serviteur, pour leur obéir et estre commandé.

Au 20<sup>e</sup> article se recognoit qu'estant le gouverneur général estably et accepté de tous, les villes et places fortes doibvent estre à sa garde, pour les mectre et repartir ès mains des naturelz du païs, comme aussy par le vi<sup>e</sup> article de l'Édict perpétuel est offert se conformer en ce que dessus.

Le 21<sup>e</sup> contient encoires une présentation libérale pour le bien de paix, quictant Sa Majesté tout ce qu'on avoit indeuement levé, dissipé, gasté tant de ses biens que de ses subjectz durant et à prétext de ceste guerre, moienant toutesfois qu'on se déporta pour l'advenir, et que le Prince d'Orenge ne fait plus le mesme que la dernière fois, après le traicté de Gand, détenant et occupant tous les revenuz du Roy en Hollande et Zélande, comme s'ilz fussent siens.

Sur le 22<sup>e</sup>, emportant la confirmation des traictez de Gand et Marche, avoit esté proposé le mesmes par les députez des Estatz, et en ce n'y avoit difficulté, exceptée la limitation ou interprétation au faict de la Religion.

Le 23<sup>e</sup> sambloit fort équitable et nécessaire, quand oires ne fut que ceste conspiration des hérétiques, puis naguères baptisée l'Union d'Utrecht, contre Dieu et leur Roy ; car du costé de Sa Majesté n'estoit advenue aucune ligue au préjudice de ses sujetz, ny pour estre secouru et aidé contre eulx, ny aultrement.

Du xxiv<sup>e</sup> les Estatz avoient sujet se contenter ainsi qu'il est conceu, jaçois qu'il n'en fut besoing. Néanmoins, puisque les députez la demandoient, Sa Majesté s'y vouloit bien accommoder et condescendre, pour ne laisser aucune arrière-pensée qu'elle se resentiroit de la Royne d'Angleterre ny du Duc n'Anjou contre les traictez de paix et estroict alliance, qu'y les avoient obligé à ne donner assistance à ceste rébellion.

Pour les xxv<sup>e</sup>, xxvi<sup>e</sup> et xxvii<sup>e</sup> articles, combien que la parolle et promesse de Prince, spécialement en un acte si solempnel qu'une paix et réconciliation de ses vassaux, debvoit bien suffir, sans demander autre assurance, néanmoins comme les Estatz ne chantoient autre chose que diffidence, et qu'aucuns cheffz et autheurs de tous ces troubles, cognoissans avec Caïn et Judas la grandeur de leur méchancetez surpasser tous les mérites de grâce et pardon, taschans de mettre tous les sujetz au désespoir, Sa Majesté, pour obvier à la considération de ceste diffidence, fut contente non seulement confirmer ceste grâce par serment solempnel, intérimement, approbation et enregistrement en tous ses conseilz, mais aussy que le Pape, l'Empereur, les Princes-Électeurs et aimables compositeurs de ceste paix s'employassent d'estre fidéjusseurs et pleiges. En quoy Sa Majesté faisoit reluire sa clémence, bonté, droicte intention et constance de sa parolle, démontrant clérement qu'il ne la changeroit jamais, et conséquament espéroit avoir donné par les articles la plaine mesure à ses sujetz, et que la justice de sa cause confondoit tous les calumnieurs ennemis de sa prospérité.

Car en effect par ces articles se voidt que le Roy prétendoit un accord entièrement juste, affin que nul se puist dire lézé et intéressé pour l'advenir, ny en son honneur, ny en ses biens, bénéfices et estats, pour ne donner occasion de souvenir des injures passées.

Afin que fût rendu effectivement à tous ce que leur appartenoit, sçavoir à Dieu sa Religion, telle que de toute antiquité avoit esté exercée au plus hault degré de la félicité de ces pais, à Sa Majesté, comme Prince Souverain et naturel Seigneur, sa deue et accoustumée obéissance et légitime, sans laquelle ne pouvoit estre que confusion, au pais en général, ses loix, coutumes et privilèges, et aux particuliers ce que leur appartenoit; en sorte que rien ne fut retenu de propre et compétant à autrui, par ce qu'autrement y auroit continuellement rumeurs, plainctes, mescontentement et resentiment d'un party et d'autre.

Quant à la Religion et ecclésiastiques, est certain que, pour avoir paix et union entre les concitoiens, les ecclésiastiques doibvent estre soustenus et deffendus, et qu'il n'y peut avoir qu'un service de Dieu et un seul exercice conforme, le Roy respecté et obéi, commandant choses raisonnables, traictant ses sujets en justice et égalité.

Oires si ceux quy avoient suivy le parti de Sa Majesté fussent esté exclus du Conseil d'Estat, privez de leurs gouvernemens et offices, ce n'estoit rendre l'obéissance. mais condamner ses serviteurs, leur faire tort et injure beaucoup plus à leur chef, du party duquel ils avoient esté, et noter en eulx la personne de son Prince, luy faire passer chose nullement honorable pour luy, ny pour les siens, dont Sa Majesté et ses successeurs justement se pourroient ressentir.

Car la guerre ne se faisoit plus pour mectre les Espaignols ès pays, pour donner (ainsi que contient le traicté de Marche par Sa Majesté ratiffié et le traicté des provinces walones), mais pour chasser les ennemis de Dieu et de la Religion, ensemble ceulx quy occupoient de faict son estat, seigneurie et auctorité.

Comme aussy ceulx quy suivoient le parti de Sa Majesté n'avoient prins les armes pour soustenir l'estrangier, ny faire chose contre la liberté du pais, mais pour la deffendre, jointement avecq la Religion, allencontre des sectaires et perturbateurs du publicq. Car tous ne désiroient la servitude ny oppression, et ainsi n'avoit que craindre de les pis traicter que les autres.

Que mesmes en France, où s'estoient faicts actes d'hostilitez aussy grands et plus cruelz que pardeçà, tant sur les personnes, par massacres comme autrement, ceulx ayans suivy l'ung party ou l'autre avoient esté restituez

en leurs premières estats et honneurs, nonobstant la nomination ou provision faicte au contraire durant les troubles, comme entendans ce point très bien.

Qu'il estoit impossible rendre les personnes contentes et oublier une injure pendant qu'on continuoit la faire, en leur retenant ce que leur appartenoit, comme aussy n'y avoit nulle justice ny apparence de traicter pis les serviteurs ayans suivy à bonne intention le party advoué par le Prince, que les autres.

Qu'est en effect ce que le Duc de Terranova et les Seigneurs assistens feirent représenter ou en substance pour le bien de ceste négociation de paix, l'avancement de la concorde des subjectz, repos et tranquillité de ces pais, ensemble pour justifier la droicte intention et affection de Sa Majesté.

Et estans les articles examinez, publiez et envoyez, chascun attendoit que les députez des Estatz en Anvers eussent allaiement et de grande promptitude embrassé ces offres royales et libérales, avecq humilité et actions de grâces, ainsi que les subjectz doibvent en ce cas à leur Prince, puisque d'un profond abisme de misères et calamitez l'on voioit quelque raion de changement en mieulx ou plus tost un plain soleil et lumière du salut : néantmoins le contraire est advenu que, non seulement n'ont sceu gré à Sa Majesté, mais n'ont daigné d'y prendre goust ou espèse de contentement : au contraire ont repeu le peuple d'une infinité de mensonges et calompnies, dont il a esté plus esmeu par l'apparence, que par l'intelligence des choses véritables. De sorte qu'ilz ont prins tous ces offres à contrepoil, et contre iceux usé de protestations bien extravagantes, comme se voira amplement ci-après.

Et ne fut esté la prudence des Seigneurs commissaires, l'on eust incontinent rompu le traicté; mais comme Princes saiges et advisez, ne veuillans faillir à leur debvoir et offices de juges ou d'arbitrateurs ou bien d'amiables compositeurs, ont voulu premièrement estre esclaircis des raisons et causes de rejection des députez des Estatz, par après rendre accord des parties, finalement publier leur advis et décret; néantmoins le tout en vain et sans prouffit pour l'opiniastreté de ceux quy ne volurent se rigler à la raison, qualité propre aux vrais rebelles et hérétiques, et furent leurs

premières excuses, prétextz ou couleurs, telz que s'ensuict; les autres se voiront au fil de l'histoire <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Nous donnons ici quelques extraits des Résolutions des États généraux au sujet des négociations de Cologne :

17 août 1579. — Lettres des s<sup>rs</sup> députez quy sont à Coulogne, advisans les devoirs qu'ilz ont fait pour obtenir les trefves et parvenir à une bonne paix, de 11<sup>e</sup> aoust, sont par le conseiller Liebert communiqué au Conseil d'Estat.

21 août 1579. — Certain pourject d'une lettre de rencharge aux provinces, affin de haster leur résolution sur les poinctz et articles de la paix, ayant esté leu de la part de S. A., at esté trouvé bon suivant la correction faicte, et esté ordonné d'escrire semblables lettres ausdictes provinces, déclarant MM. les députez de Hollande et Zeelande n'estre auctorisez d'excéder l'instruction donnée aux députez estans à Coulogne.

Résolu que aux lettres qui s'envoieront à Coulogne serat omise la clause de l'agrèation de l'escript exhibé par MM. les députez, sans faire aussi mention de leur demeure pardelà, ains de dire seulement que les députez des provinces icy assemblées ratendent la résolution des provinces en particulier.

26 août 1579. — Receu lettres du ducq de Terra Nova et des ambassadeurs impériaux en date du 5 de ce mois, avecq les poinctz et articles concernans la paix, imprimé en langue thioise, lesquelles lettres, après les copies faictes, seront communiquées à S. A. et Conseil d'Estat et envoyés à V. E. (Ces lettres se trouvent dans le Registre 410 de l'Audience. fol. 218.)

1<sup>er</sup> septembre 1579. — Lettres des s<sup>rs</sup> députez quy sont à Couloigne du 26 du présent (*sic*) advisans que les trêves sont failliz, et requérans qu'il plaise aux Estatz prendre et leur envoyer finalement résolution pour les articles qui tant eulx que ledict de Terra Nova et Princes électeurs envoyez tant aux Estatz que aux provinces, faisant aultrement à craindre qu'ilz partiront de l'assemblée, sans aucun fruit, et ont enfin demandé secours d'argent pour leurs dépences, considéré que M<sup>r</sup> le duc d'Arshot les soutient seul de sa bourse. Sur quoy est résolu d'envoyer copie aux provinces, et les requérir de furnir leurs quotes. . . . .

3 septembre 1579. — Signées lettres qui s'envoient aux députez estant à Coulogne en telle forme et tel contenu comme le conseiller Leoninus les avoit minutés, déclarant MM. les députez de Hollande, Zeelande et Utrecht n'estre auctorisez de se pouvoir élargir, et davantaige que le contenu de l'instruction donnée ausdicts députez.

Plusieurs actes relatifs à ces Résolutions sont analysés dans GACHARD, *Actes des États généraux*, t. II. Voy. aussi BOR, liv. XIII, fol. 139 v<sup>o</sup> et suiv.

## CHAPITRE XXIII.

*Premiers contreditz des subdéléguéz des Estatz généraulx contre les offres royales.*

## 1. Justification des poinctz et articles exhibez par les députez des Estatz généraux.

Primes dirent s'esmerveiller qu'après ung si bon espoir qu'on leur avoit donné de la paix, accreü par si longue attente et délibération, on leur avoit enfin délivré des articles si divers et discordans aux justes et équitables demandes et intention des Estatz, modérez par les poinctz dernièrement exhibez, que sans nouvelle charge et instruction rien ne se pouvoit adjouster ny diminuer, se retrouvant en grande perplexité de résolution sur l'envoy desdicts articles aux Estatz, pour la craincte de les réduire plustost au désespoir et impatience que les induire ou persuader à paix et tranquillité.

Car plusieurs choses accordées ès traictez de Gand et par l'Édict perpétuel estoient abolies et mises à néant par les propositions du Duc de Terranova, moins avantageuses aux Estatz et peu convenables au repos des subjectz, voire de plus grand préjudice que les poinctz accordez cy-devant à Breda par les commissaires du Roy au Prince d'Orengez et Estatz d'Hollande et Zélande, lors attédiez d'une longue guerre qu'ilz soustenoient seulz, lesquels toutesfois, comme rigoureux et non passables, avoient esté rejectez.

Venant au particulier de chascun article, acceptèrent le premier et jugèrent le second estre superflu ou debvoir estre obmis.

Sur le m<sup>e</sup> qu'il y avoit de la caption en la restriction des privilèges comme ilz en avoient jouy et jouissoient, etc., d'aultant, que soubz ombre

de ce l'on pouroit cy-après mettre en débat tous leur privilèges et franchises, soubz allégation de non joissance.

Au quatriesme controllèrent l'expression des causes de la venue des estrangiers en ces pais et l'obligation du serment y mentionné, divers à celluy proposé par l'unziesme article de leur escript, insistans que, pour appaiser les cœurs des sujetz, les délivrer de toute craincte, estoit du tout expédient de laisser les villes, chasteaux et places munies à la libre disposition des Estatz, pour y mettre les gouverneurs et garnison agréables, que moiennant ce toute la difficulté résultante sur le v<sup>e</sup> article seroit purgée.

Que ce qu'on pressoit au vi<sup>e</sup> article succéderoit de soy-mesme : qu'ainsi pour éviter toute suspicion et craincte, convenoit l'obmettre, pour ne donner envie au peuple de retenir les armes, au lieu de les quicter.

Au regard du vii<sup>e</sup> article dirent, ne contenir grâce, faveur, démonstration d'amour ny affection paternelle, ainsi que porte la préface, n'est que le Roy leur offre jointement la restitution de toutes les debtes contractées pour leur juste deffence, par ce que Sa Majesté ny les Estatz ne pouvoient imposer aux sujetz aucunes tailles et exactions, si la nécessité ne le pressoit, par convocation d'Estatz en la manière ancienne et accoustumée, diverse néanmoins et chascune province suivans leurs droictz et privilèges, respectivement; désirans parlant que l'article et le séquent fut délaissé comme estant impossible de les effectuer, veu leurs debtes et charges, et que les impositions courrantes n'avoient esté extorquées, mais volontairement accordées.

Pour conforter ceste prétension, alléguèrent le chapitre 18<sup>e</sup> de Messire Philippe de Comines portant que nul Roy ou Prince pouvoit imposer aucune taille sur ses sujetz, sinon de leur volonté ou consentement, autrement feroit acte de violence et tyrannie. Car sur ce qu'aucuns voudroient dire que la nécessité pouroit survenir au Prince, si à coup qu'il n'y auroit moien d'asssembler les Estatz pour entreprendre une guerre, fut offensive, fut deffensive, dirent que l'on trouveroit facilement loisir de ce faire, moiennant inclination au soulagement du peuple; que les Rois ne devoient en raison désirer ceste puissance absolue, pour ne donner impression de leur injustice à leurs voisins, qui à succession de tamps et par diverses occasions de guerre ou d'aliance pourroient tomber en leurs mains.

Sur le ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> exposèrent que, pour retrancher toute difficulté et altération à l'advenir, convenoit référer la restitution des biens aux termes de la Pacification de Gand, soubz laquelle entendoient estre comprises les provinces de Luxembourg et Bourgoingne, bien qu'il n'en fût faicte expresse mention. Persistans en ce que les provisions et collations faictes par le Sérénissime Archiducq Matthias, par l'advis du Conseil d'Estat et des Estatz généraux, tiendroient lieu, sortiroient effect, et que la résolution de ce poinct dépendoit de la justice de leur deffensive, tant nécessaire et forcée, en laquelle désiroient de continuer, veu qu'il y aloit de la conservation de leurs biens, loix, privilèges et de tout ce que leur estoit plus cher, jointement l'intérêt de plusieurs quy se tiendroient injuriez et offensez par la destitution et privation de leurs offices et bénéfices, jaçois qu'aucuns d'entre eulx les eussent très bien mérité, pour le zèle qu'ilz avoient démontré et les services faictz à la cause publique. Et comme entre les députez des Estatz y avoit nombre de jurisconsultes et docteurs de droict, iceux furnirent diverses allégations de loix et opinions, interprètes et professeurs applicquez ou détorcez à leur but, icy obmis pour briefveté, et ne brouiller l'histoire mal à propos.

Passèrent l'unziesme et xii<sup>e</sup> articles. pourveu que ceux quy seroient establiz ès charges publiques, eussent les qualitez et conditions qu'ilz ont demandé.

Le xiii<sup>e</sup>, faisant mention du Comte de Buren, fut rejecté en ce qu'il n'estoit conforme au traicté de Gand, ny au vii<sup>e</sup> de leur dernier escript, d'autant que l'adjouste que regarde ce Seigneur ne servoit à autre chose que pour exclure du gouvernement d'Hollande, Zélande et Utrecht, voires bannir de ces pays celluy que, par toutes voies honestes et libérales, convenoit favoriser et adoucir. Que fut tout ce qu'ilz contrerollèrent en cest endroit, coulans ainsi doucement ce point très important en faveur du Prince d'Orenge.

Sur le xiv<sup>e</sup> remonstrèrent l'article estre entièrement contraire à l'avancement de la paix, séminaire de contentions et procès entre les sujetz; que pour éviter ceste destruction, convenoit approuver tout ce que l'Archiduc avoit ordonné et décrété pour le passé, d'autant qu'il avoit esté receu et accepté, et avec luy le Conseil d'Estat en un tamps que la guerre estoit eschauffée de part et d'autre, bien avant que ceste charge de gouvernement

luy avoit esté souhaitté et applaudie par les Estatz généraux du consentement de tout le peuple, lequel en une esmotion si grande ne pouvoit estre sans chef, ny conducteur, conséquament n'y auroit riens plus eslongé de la justice et vérité que le contenu en cest article, portant par exprès que les dispositions, provisions et ordonnances faictes par le Seigneur Archiduc et Estatz depuis ces derniers troubles n'estoient vailables, à faute de pouvoir.

Et pour justifier ceste maxime et la puissance et auctorité des Estatz généraux sur les Roix et Princes, la confirmèrent sur l'exemple des Concilz généraux de Basle et Constance sur les Papes, des chapitres sur les évesques, abbez ou priers, corps d'université sur les recteurs, courtz de parlemens sur leur président, républicque de Venise sur leur Ducq, sur ce que celluy quy prenoit son auctorité d'une asssemblée estoit inférieur à icelle, bien que supérieur d'un chascun; que le mesme devoit estre des Roix establiz des peuples pour les gouverner, par ce que les Roix estoient instituez pour les subjectz, non les subjectz pour les Roix; disant que pour ceste raison s'ensuivoit que ceux en contemplation desquelz on estoit estably, estoient par raison leurs supérieurs, à l'exemple d'un pilote chef de la navire constitué par le maistre, lequel pour le gouvernal (affin qu'elle ne fut exposée sur quelque esceuil) se mectoit à la poupe pendant que les autres matelotz luy obéissoient et servoient; toutesfois le pilote n'estoit en effect que serviteur comme les autres, distingué d'espèce seulement. Que de mesme en une républicque les Roix estoient les gouverneurs, le peuple vray Seigneur. Néantmoins obéissoit quant estoit question des choses publiques, mais qu'en vérité les Princes n'estoient que ministres et juges sans autre différence, sinon qu'ilz portoient les plus grandes charges et s'exposoient aux plus grands dangers. Là dessus decocèrent ces députez plusieurs auctorités, et passages tirez ou détourquez de divers aucteurs traictans la matière, sans trop enquérir s'ilz estoient à propos, ou prins des originaux en la fidélité réformée des hérétiques, leur estant assez de ravaler l'auctorité des Princes, pour magnifier celle du peuple, et soustenir les ordonnances faictes souz le nom de Monsieur l'Archiduc.

Sur le xv<sup>e</sup> article dirent qu'il estoit répugnant au traicté de Gand, au regard de ceux d'Hollande et Zélande; néanmoins qu'èz autres provinces, où les magistratz des villes se renouvelloient tous les ans, y avoit moindre

danger de le passer, et qu'en tous cas suffisoit dire qu'à l'advenir seroient créés à l'ordinaire, si l'on ne vouloit bouleverser toutes choses.

Au regard des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> articles touchant la Religion, jugèrent estre de très grande importance : représentèrent que, par le traicté de Gand, avoit esté permis aux provinces d'Hollande, Zélande et de Bommel en Gueldres l'exercice de leur religion. Et quant aux autres, si l'on vouloit une paix ferme et durable, estoit du tout nécessaire de dissimuler avec ceulx quy estoient d'autre opinion que de la Catholique, ainsy que par la Pacification avoit esté fait, du moins jusques à autre provision des Estatz généraux ; autrement estoit grandement à craindre que ce remède prématurément appliqué, feroit renaistre des nouveaux troubles, et que la paix, que l'on désiroit et cherçoit, tourneroit au contraire de ces bonnes intentions par l'exécution d'une condition violente et impossible.

Qu'avec raison et fondement chacun imputoit les misères et calamitez de ces païs à nos péchez ; mais personne ne profundoit les causes et premiers motifs, entre lesquels ne s'en trouvoit de plus urgente, ou contraire à l'ordonnance de Nostre Seigneur, que la cruauté et sévité, dont l'on avoit usé vers ses chères et fidelz enfans, observateurs de sa loy, par ce qu'estant survenuz aucun changement en la Religion, l'on avoit pour ce respect espandu tant de sang humain, qu'on n'en avoit fait contre estime que des bestes.

Que Dieu avoit bien concédé aux magistratz la puissance du glaive pour chastoyer les homicides, adultères et semblables maléfices, mais non pour punir une simple opinion, ou erreur de croiance, quy n'estoient encoires certain, ny la vérité contraire déterminée et assurée ; car des exécutions rigoureuses ne pouvoit suivre prouffict, honneurs ny plaisir, sinon à ceulx qu'ont les cœurs endurciz, aliénez de toute clémence, bonté, humanité.

Que les Princes et magistratz debvroient ouvrir les yeux et leurs oreilles, vivre tous en la craincte de Nostre Seigneur, auquel en fin rendroient compte de leurs administrations ; plusieurs ayans plus tost souffert par leur dureté et cruauté que non pour raison de trop de clémence et douceur ; qu'au jour du dernier jugement l'on sera plus empesché des sentences donnés contre les innocens que de l'absolution des coupables ; que jamais Dieu, présent au jugement des personnes, ne condamneroit ceulx quy confessent son nom, quant bien en certains pointz seroient trouvez par simplicité

ou autrement se desvoier de la réale vérité, et que les Princes se devoient souvenir que tous ceulx quy veulent vivre pieusement sont menasché de souffrir persécution; que leurs espées devoient servir pour la punition des traistres, faulsaïres, larrons et semblables, non pour establir quelque doctrine théologale douteuse et de difficile interprétation. Car si on venoit là, conviendrait faire la mesme pour une opinion de droict, médecine ou philosophie, quy consistoit en discours et spéculation d'esprit.

Autrement n'y auroit jamais fin d'espandre sang aux guerres et séditions, jusques à ce que le dernier sujet seroit extirpé. Sur ce grandes allégations de divers passages de la Sainte Escripiture, de plusieurs politiques et hérétiques, avecq pareille fidélité que dessus.

Davantaige contre l'apparente réplique du Roy fondée sur la conscience, et l'empeschement du Pape, à cui seul le fait de Religion compétoit, de quoy ne se dispenseroit jamais, pour n'estre des cas dispensables, réputèrent que Sa Majesté pouvoit, sans scrupul, suivre les exemples de plusieurs grands et vertueux Princes chrestiens lesquels, sans intervention des Papes, avoient permis de leur propre autorité et tolléré les Arriens, Novatians, Luthériens, Calvinistes, voire Sarasins, Juifz et païens en l'exercice de leur religion, et n'avoient pour cela esté reprins, ny des évesques, ny de l'Église, comme aussy Jean Pape, premier de ce nom, tant s'en falut qu'il eust usurpé ceste cognoissance ny blasmé l'Empereur Justin, quy restitua aux Arriens leurs temples, qu'il vint luy-mesme de Rome à Constantinople l'en faire requeste à genoux et chaudes larmes, ainsi qu'estoit plus amplement touché par les advis sur ce renduz, lesquelz ilz exhibèrent; adjoustant que s'il estoit ainsi que ceste cause appartient à Sa Sainteté, icelle pouroit dissimuler pour la grande nécessité que se retrouvoit en ces païs, afin de ne dépeupler tout à coup une multitude de si belles villes, n'estant ceste cause moindre que furent celles ayant induict les Princes et Papes de dispenser et comuner avec ceulx qu'ilz trouvoient hérétiques et infidèles; qu'en ce faisant Sa Majesté ne seroit non plus reprins qu'eulx ne furent; que l'on voioit encoires pour le jourd'huy les Juifs à Rome et autres villes d'Italie tollérez, pour un plus grand bien, comme avoient esté précédemment en Espagne, France et Portugal; car posé, mesmes présupposé que Sa Sainteté ne pourroit en ce cas dispenser, si pouvoit-elle par forme de patience dissimuler, laissant le soing du péché

(qui en résulteroit) à ceulx quy l'extorquoient sans pécher. Et pour confirmer ce dire, par auctoritez citèrent le Pape Grégoire, *Epist.*, 15, *lib. II*, rapporté au texte du droict canon *Distinctioni 45. C. Qui sincera*, la loy *Christianis. C. de Paganis* et semblables, puisque tout cecy se faisoit pour un plus grand bien, assçavoir pour une paix entre mesmes citoiens et leur Prince.

Que personne n'avoit jamais dict que les Princes quy ont permis religions défendues, voire la sarazine, aient faict contre la foy chrestienne; mais davantaige se voidt que le Pape Grégoire en l'épistre cy-dessus, non seulement dispense avec les estrangiers de la Religion Chrestienne, ains commande expressément qu'on les laissa exercer leur religion, prohibant d'empescher les Juifs en leur cérémonies, leur donnant en ce plaine licence.

Brief, tout le monde avoit veu et recogneu que la guerre avoit avancé, et en plusieurs lieux introduict la Religion nouvelle; qu'on debvoit espérer que la paix feroit effect contraire. Et si les deffences l'avoient augmenté, la tollérance la diminueroit, voire qu'en continuant la guerre, la Religion Catholicque, que estoit apparante de souffrir plus que devant, par ainsi le Pape et la Roy ne tollérant point ceste novellité, feroient directement contre la foy.

Que ce seroit chose bien estrange d'obliger tous les mannans d'Hollande et Zélande et lieux associez wider les villes de leur naissances, s'en aller en exil, et ces païs quy furnissent et distribuent leurs biens et provisions à tant d'autres, demeueroient déférez et abandonnez, comme maudictz de Dieu et des hommes.

Dailleurs y auroit difficulté sur la vendition des biens. Car les longues calamitez passées avoient tellement espuisé les bourses des Catholicques restans, et espuiseroient encoires celles des sujetz des autres provinces, qu'on ne trouveroit aucuns achapteurs en un païs estrangier et désert; par ainsi les exilez, pour cause de leur nouvelle opinion, perdroient quant et quant leurs biens; si ne leur serviroit de riens ceste amorce d'oubliance portée par le premier article des offres de Sa Majesté, sinon au regard des Catholicques. En conséquence aussy ceste multitude infinie, ayant offensé au faict de la Religion, seroit universellement chastoïé et punie, contre droict, quy ne souffre ny permect que de s'en prendre aux chez et aucteurs.

Car combien l'on voulut couvrir cecy d'une modération future des placars, par advis des Estatz généraux, néantmoins l'on ne pouvoit espérer telle chose, quant tous ceux quy font profession de la Religion nouvelle, notamment le Prince d'Oranges et autres Seigneurs ayant offensé le Roy, ne compareroient plus èz assemblées des Estatz; au contraire estoit à craindre que les Catholicques oppressez et oultragez voudroient user de revange et traicter leurs concitoiens en toute rigueur, principalement, quant tous les offices et estatz seroient en leurs mains, ceulx de la nouvelle religion absents du país.

De toutes lesquelles raisons les députez concludoient que les offres de Sa Majesté estoient absurdes, desraisonnables, non practicables, mesmes que ce seroit assez oires qu'il eust gagné et recouvert tous les país, dont elle estoit encores bien eslongée.

Sur le xviii<sup>e</sup> article faisant mention de restablissement de l'auctorité roiale, asseurèrent que les Estatz n'en faisoient difficulté, pourveu qu'elle fût restraincte aux loix, droix et privilèges des país, conditions du traicté de Gand et des articles exhibez en ceste conférence.

Que l'article xix<sup>e</sup> des offres du Roy se devoit limiter et régler selon le 14<sup>e</sup> de leur escript; et supplièrent, qu'attendu Monsieur l'Archiducq d'Austrice estoit Prince légitime de son sang, pourveu de jugement et esprit convenable à sa qualité et grandeur de sa naissance, agréable et accepté par les Estatz, qu'il pleust à Sa Majesté de continuer, soubz les conditions de sa réception, veu que le choix d'un autre apporteroit de grandes difficultez et diffidences, mesmes ne pouvoit estre renvoyé sans note et injure de la maison impériale d'Austrice: estans les Estatz ja accoustumez de son gouvernement, ayant receu par son moien plusieurs advantaiges par la diversion des désordres et maux qu'il leur avoit procuré.

Sur le xx<sup>e</sup> dirent ne leur sembler raisonnable, mais bien le 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> articles des Estatz traictans de la matière, puisque le mesme fut accordé et passé au vi<sup>e</sup> de l'Édict perpétuel.

Quand au xxi<sup>e</sup> article, qu'il n'avoit aucune difficulté touchant la ratification du traicté de Gand et Édict perpétuel, restraincte par le xxii<sup>e</sup> article au poinct de ceste conférence de Couloigne, déclarèrent convenir de la faire purement et simplement, afin de n'ouvrir aucune fenestre aux doubtes et contraventions que l'on y pourroit apporter, s'esmerveillant de ceste limitation,

attendu que le Duc de Terranova ne devoit ignorer le préjudice et incommoditez que la Religion et la police publique [avoient] receu par la déclaration du Seigneur de Selles, faicte au nom et par charge du Roy, assçavoir que Sa Majesté n'estoit pas de ceste intention d'avoir le traicté de Gand pour agréable, néantmoins le Duc proposoit de nouveau plusieurs choses quy renversoient les principaux pointz concordez en icelluy, démontrant le peu d'envie qu'il avoit de conclure une bonne et durable paix.

Tous les autres offres de Sa Majesté furent acceptez, avec protestation qu'obtenant bonnes et justes conditions de faire en son endroict ce que bons sujetz estoient tenuz et obligez.

Davantage pour justifier de tous pointz les articles qu'eux-mesmes avoient exhibé, tant par le traicté de Gand et Édict perpétuel, comme par leurs privilèges, et par la propre raison, remonstrèrent que le premier accordoit avec cestuy de Gand.

Le second n'estoit pas du tout conforme; néantmoins n'y contrarioit, et estoit nécessaire pour éviter confusion, querelles et disputes.

Le III<sup>e</sup> estoit semblable au X<sup>e</sup> article de l'Édict.

Le 4<sup>e</sup> s'accordoit aussy avecq la Pacification et l'Édict, et partant ne se pouvoit changer aucune chose pour n'engendrer aux Estatz diffidence et soubçon.

Quant au V<sup>e</sup> qu'icelluy ne debvoit desplaire à Sa Majesté, comme ayant esté passé par le feu Seigneur D. Juan à Namur, et qu'il n'estoit couché à autre fin, que pour establir et faire observer ce que seroit conclud entre le Roy et les Estatz.

Le VI<sup>e</sup> estoit conforme au IX<sup>e</sup> de la Pacification et VIII<sup>e</sup> de l'Édict.

Le VII<sup>e</sup> fondé sur les privilèges y mentionnez que Sa Majesté avoit promis conserver inviolablement, comme aussy ne se voioit aucune cause juste ny légitime, pour laquelle le Comte de Buren deust demeurer prisonnier.

Que le VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> correspondoient au XVII<sup>e</sup> de la Pacification, et pour éviter plus grande difficulté sur la restitution des biens aliénez, estoit expédient de persister ès termes qu'ilz estoient couchez.

Le X<sup>e</sup> accordoit avec le 4<sup>e</sup> de la Pacification, du moins quant au sens et intention, partant n'y devoit estre faicte difficulté.

L'article XI<sup>e</sup> conduisoit les affaires à une plus grande corroboration du traicté de Marche, édict et Union des Estatz, tous approuvez par Sa Majesté;

conséquamment devoit bien estre agréable, veu que ces choses estoient les causes fondamentales de ceste conférence.

Que jaçois le xii<sup>e</sup> ne sambloit passable par Sa Majesté, toutesfois (veu qu'il estoit mis pour la conservation des ecclésiastiques et Catholicques, mesmes de la propre Religion Catholique) estoit entièrement nécessaire, et qu'à nul autre fin la Religion freidt avoit esté admise et receue; le mal de ces nouvelles opinions estant si avant glissé èz cœurs des subjectz, que par nulle façon estoit remédiable, saulf par une tollérance et permission, du moins provisionèle, pour certain brief temps jusques à ce que, par l'assemblée des Estatz généraux, y fut pourveu.

Que le xiii<sup>e</sup> article estoit fort utile pour exclure les difficultez que l'on pourroit mouvoir sur la nomination et élection d'un nouveau gouverneur, dont en ce temps si remply de diffidence se devoit prendre grand regard.

Le xiv<sup>e</sup> ne leur sambloit fort discordant à l'intention du Roy, excepté la distinction de ceux quy ont suivy le party de Sa Majesté et des Estatz.

Les xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> estoient conformes à toute équité et raison, affin que ceulx quy ont donné secours aux Estatz fussent compris au présent traicté.

Et quant aux derniers, estoient adjoustez, pour plus grande assurance et corroboration de ceste paix, sur lesquelz partant n'eschéoit aucune difficulté.

Que furent en substance les premiers et principales raisons des députez des Estatz pour fonder et soustenir la justice et équité de leurs articles et demandes, et pour rabattre et controller les offres roiales, trouvang en effect à tondre sur un œuf <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Il paraît que cette réplique des députés des États date du mois de juillet 1579. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans une lettre du 18 juillet 1579 adressée par ces députés aux membres du congrès : « l'illustrissime ducq d'Arshot et nous les aultres députez des Estatz avons leu et considéré les articles que ce matin nous ont esté exhibez; et d'aultant qu'avons trouvé iceulx plus prez venir et approcher au sens et intention des Estatz, voulons premièrement faire merciment. . . . Mais comme voz Sérénissimes n'ignorent point combien que nous voulussions nous contenter desdicts articles, que toutesfois ne les pouvons accepter en vertu de nostre pouvoir. Ains qu'il y a plusieurs aultres ausquelz iceulx articles doibvent estre non moins persuadez audict effect. . . » (Archives de l'audience, registre 410, fol. 184.) — Plusieurs lettres officielles du congrès de Cologne sont imprimées dans les *Lettres des Princes-Électeurs assemblés à Cologne*. Anvers, Plantin, 1579.

## CHAPITRE XXIV.

*Information délivrée par le duc de Terranova sur l'ultérieure intention du Roy endroict ses offres.*

1. Les contredits des Estatz sur la précédente déclaration du duc de Terranova.

Sur tous ces derniers discours le Duc de Terranova s'abstint de répliquer et contester, pour n'entrer en disputes et altérations, espérant que l'évidence du faict et la discrétion des Princes Electeurs supléroient le surplus, et démontreroient l'impertinence des Estatz et de leurs députez. Néanmoins pour les informer de plus prez du bon vouloir et intention de Sa Majesté, trouva bon de donner quelque esclarcissement sur les offres royales.

Assçavoir, sur le premier point d'oubliance, qu'iceluy avoit esté mis en deux articles, le premier pour l'offence des subjectz contre le Roy, le second pour les subjectz entre eulx ; toutesfois qu'il estoit content qu'il fut couché par un article.

Sur le tiers article qu'il estoit certain ces mots de joissance des privilèges, et comme ilz avoient esté jurez par Sa Majesté, en estoient pertinens en matière de privilèges, voire de la substance et essence de la chose pour éviter aux Estatz sur ces motz d'anciens privilèges, dont aucuns pourroient estre invetérez et aboliz, par non usance et autrement, joint qu'il estoit ordinaire en confirmation de privilèges mettre ceste clause : « si avant qu'ilz soient en possession et joyssance. » Toutesfois si l'on désiroit passer par les mesmes motz de l'Edict, l'article seroit accordé.

Sur le 4<sup>e</sup> dict le Duc estre hors de propos d'alléguer ce que fut pourparlé au traicté de Namur, veu qu'il n'avoit sorty effect, et estoient les affaires en autres termes. Car le Seigneur Don Juan offroit se retirer, et ces pays

n'avoient aultre gouverneur. Ce qu'advieroit présentement devant la rendition des places, luy semblant raisonnable qu'en mesme temps les gens de guerre estrangiers d'un costé et d'autre se retirassent, veu qu'il estoit question faire cesser la guerre et mettre les sujetz en repos; estant souffisamment pourveu à l'asseurance des Estatz en plusieurs articles des offres. Ce que sembloit debvoir estre aussy réciproque pour Sa Majesté, affin que les Estatz observeroient ce qu'ilz promectroient et jurassent; que pour plus grand contentement des Estatz, Sa Majesté seroit contente que les gouverneurs et capitaines (èz mains desquelz seroient mises les forteresses) fussent pour ceste fois agréables aux Estatz, comme avoit esté promis par ledict article vi<sup>e</sup>.

Le 4<sup>e</sup> se passoit sans difficulté.

Sur le vi<sup>e</sup> le Duc de Terranova dict aussy s'esmerveiller de la difficulté sur icelluy, veu qu'il n'y avoit riens plus propre à ruiner un Estat, que quant la populace, sans nécessité ny ordre des supérieurs, traicte les armes; que n'estoit aultre chose que mettre le glaive ès mains des furieux, comme l'expérience n'avoit que trop démontré, et que ce point fut oublié en l'Edict perpétuel.

Que le vii<sup>e</sup> article avoit esté mis pour le bien et contentement du peuple, oppressé de toutes sortes d'impositions, la plus part non nécessaires, et les deniers inutilement employez. Néanmoins s'il estoit besoing en demeurer aucunes, Sa Majesté, sur la remonstrance des Estatz, les tollèreroit. En quoy espéroit faire bénéfice aux Estatz, veu que sans son adveu et consentement ne se devoient lever, et que la cognoissance de la nécessité luy appartenoit.

Le viii<sup>e</sup> estoit aussy juste et nécessaire, pour tant de plainctes et doléances d'un chascun, notoires et publiques et de plusieurs Estatz, contre les inusitées exactions, gabelles et péages mis par personnes privées, contre toute raison et privilège des païs.

Le ix<sup>e</sup> estoit pour satisfaire aux deux poincts, que les députez des Estatz avoient couché èz ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> articles de leurs demandes, affin qu'on rendit à chascun le sien, tant aux ecclésiastiques que séculiers. Car l'on sçavoit les fraudes ja commises pour spolier iceux ecclésiastiques de tous leurs biens sacrez, meubles et immeubles, comme d'un juste butin, prétextans encoires à la spoliation et distraction le nom de Sa Majesté, souzb promesse

de les récompenser par autre voie, quy avoit esté une pure irrision de moquerie pour les mieux chasser perduz.

Au x<sup>e</sup> la température et modération y apposée estoit pour ne faire tort ny suivre à Sa Majesté, ny à ses subjectz aians suivy son party, contre lesquels l'on avoit faict et décerné du costé des Estatz plusieurs choses préjudiciables. Ce qu'estoit tant plus raisonnable, que Sa Majesté offroit, pour bénéfice de ceste pacification, révoquer ce qu'elle avoit décerné contre ceulx que seroient demeuré entre les Estatz, n'aïans suivy son party, estans à ce appelez, le tout pour oster à tous subjectz occasion de mescontentement, et ne susciter par après nouveaux troubles.

Que l'article xi<sup>e</sup> estoit plus juste que non pas le xv<sup>e</sup> des Estatz, d'autant qu'ilz vouloient exclure de tous estatz et honneurs ceulx quy avoient suivy Sa Majesté, chose injurieuse et contre l'oubliance mutuelle.

Le xiii<sup>e</sup> n'avoit aucune difficulté.

Sur le xiiii<sup>e</sup> que par l'Edict perpétuel le Comte de Buren estoit excepté, et que par ce traicté l'on constitueroit pour luy plus qu'auparavant.

Que la concession de Sa Majesté vers le 14<sup>e</sup> touchant l'approbation de ce que s'estoit faict par Monsieur l'Archiduc Matthias et autre, sans son sceu, autorité et adveu, estoit une grande clémence; la modification y adjousté du tout nécessaire pour les choses exorbitantes, au préjudice de Sa Majesté et d'aultruy si ouvertement faictes, qu'elles ne pouvoient notoirement valoir ny subsister, veu mesmes que, selon droit, cela se devoit ainsi entendre et limiter, à plus grande raison faisoit à approuver.

Au xv<sup>e</sup> n'y avoit riens quy ne fut conforme aux loix, usances et privilèges des païs, pour précaver la pernitiouse façon qu'on avoit tenu à changer les magistratz, pour en déjecter les bons; et quant cela ne succédroit, créer des antimagistratz.

Sur le xvi<sup>e</sup> qu'on ne trouveroit qu'au traicté de Gand l'on eust accordé à ceulx d'Hollande et Zélande exercice contraire à la Religion Catholique, mais plustost dissimulé, et connivé au désordre par provision, jusques à la convocation des Estatz généraux que l'on promectoit incontinent tenir et y mettre ordre.

Que le xvii<sup>e</sup> estoit mis pour tempérer la rigueur des placcartz et monstrier que Sa Majesté désiroit l'honneur de Dieu, salut des âmes, le repos de ses subjectz, non leur sang, ny leurs biens. Néantmoins pour le regard de ceux

d'Hollande et Zélande seroit contente que le traicté de Gand sortit effect, pourveu que toutes choses fussent remises èz mesmes termes et estat qu'elles estoient au jour de ceste pacification, et que fut mis ordre que les sectaires ne pressassent plus les bons Catholicques; offrant au surplus, pour tous les sujetz, le mesme que les Estatz disoient leur avoir esté offert en la communication de Breda l'an 1575, s'il se trouvoit quelque chose de plus que par cestuy article.

Que le xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> articles devoient demourer.

Sur le xx<sup>e</sup> offroit se conformer au 6<sup>e</sup> de l'Edict perpétuel.

Quant au xxi<sup>e</sup>, l'on estoit d'accord.

Sur le xxii<sup>e</sup>, touchant la confirmation des traictez de Gand et Edict perpétuel en tous autres poinctz, qu'il ne falloit se donner merveille, s'il l'avoit ainsy présenté, veu que les Estatz l'avoient, par leur article xii<sup>e</sup>, ainsi dict; que pour le surplus non comprins en leur article, le traicté, édict et union seroient observez; et si Sa Majesté avoit aultrefois simplement offert par le Seigneur de Selles de maintenir la Pacification de Gand, cela s'entendoit, et y satisfaisant aussy par les Estatz, en tout et par tout avec la Religion Catholique, selon les termes d'icelle; et si les Estatz y vouloient simplement venir en le déclarant absolument, ny auroit aucune difficulté en ce poinct, entendant le traicté sainement.

Pour tous les autres articles l'on demouroit d'accord.

1. Sur tout cecy les députez des Estatz ne dirent guerres plus que ce qu'ilz avoient paravant représenté pour la justification de leurs articles, adjoustant qu'ilz acceptoient agréablement ceste paternelle affection, clémence et libéralité du Roy, que le Duc de Terranova mectoit en si haute lumière, néanmoins ne trouvoient les offres et conditions y correspondre.

Car quant aux loix, droictz et privilèges, iceux appartennoient aux sujetz, sy qu'en raison ne leur pouvoient estre ostez ny diminuez.

Les tailles et impositions avoient en chascun païs leurs formes que le Roy ne pouvoit faire croistre sans ordre et consentement des Estatz; et quant aux charges et offices, ne les pouvoit conférer qu'à certaines conditions, et beaucoup moins pouvoient les gouverneurs et conseillers de Sa Majesté pour capitaines et gens de guerre travailler, spolier et violer les droictz et biens des sujetz.

Oires si l'on considéroit ce que par les lieutenans avoit esté faict en ces

païs, l'on trouveroit que n'ayant esté faite justice ny raison sur tant de plainctes et humbles prières des Estatz, qu'à bon droict ilz avoient prins les armes, selon l'opinion commune des théologiens et jurisconsultes. pour la deffence de leurs biens et droictz. Ce que présupposant (comme tout le monde sçavoit et n'estoit révoqué en doute de personne) s'ensuivoit d'une bonne conséquence que ce qu'avoit esté géré, décrété et ordonné par eulx. estoit appuié et fondé d'une légitime puissance et auctorité. Car quant à l'obéissance deue au Roy, comme Souverain et naturel Seigneur, qu'ilz ne l'avoient jamais refusé selon les loix et privilèges du païs, pacification et traictez.

De manière que plusieurs articles et offres de Sa Majesté, quy sembloient de prime jà justes et équitables, ne contenoient aucune faveur ny libéralité, excepté tant seulement le poinct de la Religion, s'il estoit servy le passer et accorder, prenant regard à la nécessité forcée, au repos commun de son peuple, et des consciences de tant de personnes. Car, par les offres faites, ne se voioit autre clémence, que de traicter ceulx quy n'estoient de profession catholique de moindres peines et rigoeurs que du passé, et que pour le pouvoir eschapper debvroient abandonner païs, biens et amis.

Que ces choses se remonstroient affin que l'on voit (si la paix ne se concluoit) qu'ilz n'estoient destituez de bonne cause et que Dieu et les hommes les assisteroient, confessans bien qu'ilz estoient sujeclz du Roy, mais en certaine façon, soubz formes particulières : seulement supplians qu'il pleust aux Seigneurs commissaires impériaux traicter ceste matière, comme entre parties qu'estoient en opinion que leur cause estoit respectivement fondée en raison et justice, non pas entre un Roy et ses sujetz rebelles, ensemble vouloir accommoder l'article de la Religion, par ce que s'il estoit accordé, tout leur travail deviendroit frustre et inutile, et sy ne se concluroit riens.

## CHAPITRE XXV.

*Devoirs des S<sup>rs</sup> commissaires de l'Empereur pour moiennner la paix  
parmy les contrariétez.*

## 1. Discours contre le poinct de la religion refusé par le Roy.

Reste d'entendre les devoirs que furent faicts de part et d'autre pour concilier ces contrariétez. Les commissaires de Sa Majesté Impériale, de leur mouvement, se feirent exhiber tous les traictez, escripts, offres et contre-offres, pour trouver quelques moiens et expédiens, afin de trancher par le milieu et accommoder les extrémitez au mieux que seroit possible; examinèrent et espluchèrent toutes les difficultez par aucuns jours, mandèrent vers eulx les députez pour estre esclarciz d'aulcunes doubtes, envoièrent leurs chanceliers et conseillers vers les autres; finalement pénétrèrent toutes les causes quy empeschoient la conclusion. Pour le désir qu'ilz avoient de la faire réussir, taschèrent de rendre en préallable content et satisfait le Prince d'Orenge, et insistèrent de commencer par là, espérant que cecy achevé le reste finiroit; promectant aux députez de luy procurer des grans avantages pour sa personne et les siens, et qu'ilz en seroient intercesseurs et respondans. Mais les députez s'excusèrent de n'avoir aucune charge du Prince d'Orenge, moins vouloir riens proposer quy concerna sa personne en particulier, par ce qu'il n'entreroit jamais en traicté, sinon après le général conclud et accordé. Dont ne se faut esmerveiller, car il donna toutes les traverses possibles à ceste paix; premièrement, quelle instance ces Seigneurs commissaires feirent, jamais ne fut envoyé aux députez pouvoir absolu, tousjours avecq quelque limitation et restriction, tant pour le tamps que conditions.

Il feit semer divers bruietz et escripts coutumeliex et faux sur ceste

conférence de Couloigne, non seulement contre les offres roiales prins à la renverse, mais aussy contre les personnes des commissaires de Sa Majesté Impériale, Princes électeurs et autres principaux de l'Empire, s'emploians en ceste paix. Plusieurs libelz fameux et injurieux furent publiez et distribuez, par lesquelz toutes choses concernans l'accord furent sinistrement rétorquées et interprétées, entretenant aussy toutes les audaces et injustices du peuple forcéné, les sacrilèges, blasphèmes horribles et inouïs, massacres, meurtres, assassinatz, perfidies, trahisons, brief toute sorte de vices et méchancetez demeueroient impunies pour accroistre la révolte et désespoir. Tout faisoit place, tout estoit bon et véritable, pourveu qu'il porta nuisance à l'avancement du traicté de paix <sup>1</sup>.

A Arnhem, ville capitale de Gueldres, et Leeuarde, chef de la Westfrise, où se feirent quelques assamblées particulières pour délibérer sur les offres

<sup>1</sup> Bon, liv. XIII, fol. 152, énumère quelques-uns de ces écrits : « Claere verthooninge ende bericht der articulen ende conditien nu onlanex tot Colen in de vredehandel by den chuerfursten, fursten ende andere keyserlijke majestyts ghesanten gheproponeert, etc. — Eene goede waerschouwing voor den borgheren, ende bysonder dien van den leden van Antwerpen . . . van de bedrichelijke articulen van peyse, onlanex ghecomen van Colen. — Protest van de Christelijke gemeynte binnen Antwerpen toghedaen de confessie van Ausburg, op de passificatie van Colen. » — M. PETIT, dans la *Bibliothèque der nederlandsche pamfletten*, t. I, pp. 37 et 38, mentionne encore : « Petit traicté servant d'instruction à MM. les Estatz et tous bons patriotes, afin qu'ilz s'efforcent pour remettre le país en repos par moyen d'une paix assurée. » Gand, 1579. — « Sommiere verclaringhe van de sware perikelen ende miserien die den inghesetenen deser Nederlanden . . . van de artik. ende condit. van de pacificatie tot Coelen. Leiden. » — Bref discours sur la négociation de la paix Leiden, 1579. — M. Van derwulp indique encore les brochures suivantes : « Corte verclarijnghe van den zwaren perijckelen ende elenden, in den welcked die inwoonders der Nederlanden souden moghen vallen, indien men aename dat voornemen van den articulen ende des pays van Colen nu int licht ghecomen. » Utrecht, 1579. — « Sommaire déclaration des griefs, dangers et calamitez esquelles pourroyent tomber les habitants des Pays-Bas, en cas qu'on recust le concept des articles et conditions de la paix de Couloigne, mis en lumière et semé par tous les pays; et est défendu par le magistrat de la ville d'Utrecht de ne distribuer entre le peuple lesdictes articles, ni induire aussi aucune personne à accepter. » — « Viri pietate, virtute, moderationes, doctrinaque clarissimi Dialogus de Pace. Resolutiones quibus Belgici tumultus inter Philippum . . . Hispan. regem et subditos, hoc rerum statu componi possint, explicans. » Anvers, 1579. — « Kurtze Anzeigung und wolbegrunte Ursach, warumb die, von dem Hertzogen de Terra Nova als kon. majest. in Hispanien zu der Pacifications sach in Niderlandt verordneten Commissarien.... » — Antwoord op de clare verthooninghe der artykelen ende conditien des vredens by den churfursten, fursten ende andere keyserlycke maiest. gesanten gheproponeert. — Advis d'un affectionné au Pays-Bas à MM. les trois Estats dudict pays, les adinonectant de promptement pourvoir à leurs affaires, pour éviter le torrent impétueux qui vat faire son cours sur eulx. Lyon, 1579. — Le parti espagnol

du Roy, l'on y envoya des personnes propres à troubler, des gens de guerre pour intimider les bons, les menacher et arrester au cas qu'ilz eussent parlé trop librement.

L'on fait venir ung ambassadeur du Duc d'Anjou en Anvers, pour pro-mectre tout secours et assistance, pour laquelle le Roy de France se déclaraeroit <sup>1</sup>; aultres du costé d'Angleterre, Swède et Danemarck, exhortans tous les Estatz de ne quicter ceste prétension de la Religion freidt et liberté de conscience, comme la plus juste et raisonnable de toutes <sup>2</sup>.

En ce livretz estoit amplement discouru que ceste liberté estoit à des-seing refusée en préjudice tant de Catholicques que de ceulx de la nouvelle Religion : les premiers afin qu'ilz fussent abandonnez et opprimez, les seconds pour joir de leurs biens, pour ce fait dominer sur les ungs et les autres d'une puissance absolue; faisant venir en après ès villes et pays délaissiez des nouvelles colonies d'Espagne.

Que le Roy estoit souffisamment deschargé accordant ce poinct, avec une protestation publique d'y estre porté contre son inclination pour obéir au tamps et nécessité, avec espoir d'y trouver remède à l'advenir.

Par ce que veillant y remédier par force, il pouvoit craindre et prévoir le préjudice qu'il feroit à la Catholicque; qu'à tous le moings Sa Majesté devoit présenter à ses subjectz l'exercice de la nouvelle religion en une ou deux places en chaque province.

L'exemple du Pape Jean, premier de ce nom, du tamps de Theodoricq, Roy d'Italie, et de l'Empereur Justin, estoit raffreschi en ces discours pour avoir tolléré les Ariens.

*fit aussi des publications rédigées dans un sens contraire : « Antwoord op de clare vertooninghe ende condition des vredes by den chuerforsten, vorsten ende andere.... — Grondelycke onderrichtinghe van de ghemeen inghesetenen van Nederlant. » Bor donne, liv. XIII, fol. 154, une analyse de cette dernière publication.*

<sup>1</sup> La remontrance de d'Esprunaux ou des Pruneaux, envoyée par le duc d'Alençon, datée du 22 juin 1579, est imprimée dans GROEN VAN PRINSTERER, t. VII, p. 5.

<sup>2</sup> L'Angleterre, dit GROEN VAN PRINSTERER, fit peu de choses pour les Pays-Bas. Sans affirmer, dit-il, qu'une politique résoluë et timide était assez conforme au caractère et aux habitudes d'Élisabeth, nous remarquons, d'après les pièces communiquées, qu'elle n'osait se fier aux dispositions de ses sujets; qu'elle était trop prudente et économe pour se mettre aisément en périls et en frais pour les Pays-Bas (t. VII, p. 7). Quant au Danemark et à la Suède, ces puissances se bornaient à témoigner quelques sympathies pour la réforme; mais c'était tout en ce moment.

Celluy de l'Empereur Sigismond, Roy de Bohême, par ce que par avis du Conseil de Basle avoit permis aux Bohémois l'usage de la sacrée Eucharistie, soubz les deux espèces, que tous les autres Princes subsécutifz leur avoient ratiffié jusques à présent.

Qu'Albert, Archiducq d'Austrice, estoit parvenu à l'Estat de Moravie, soubz offre et condition de permectre aux sujetz le libre exercice de leur religion, ainsi que les histoires tesmoignoient.

Qu'au temps de l'Empereur Frédéric et Charles premier, Roix de Naples, l'on permet aux Sarasins leurs temples et exercices superstitieux, mesmement en la cité de Nocera, que pour ce regard la ville a esté nommée païenne.

Que le mesme avoit esté accordé par Rutger, Roy de Sicille, en la cité de Palerme, suivant les histoires, et tout fraichement le Roy de France en son royaume.

Que le Roy avoit l'exemple de l'Empereur Charles V<sup>me</sup>, son père, tant catholicque, puissant et belliqueux, lequel après avoir en Allemaigne tenté diverses heureuses fortunes de guerre, enfin avoit esté meü pour tous remèdes d'accorder premièrement une souffrance provisionele et depuis, par forme de paix, libre exercice de deux Religions Luthérienne et Catholique.

De manière que le Roy (sa conscience saulve) pouvoit faire le mesme pour conserver son Estat et ses bons sujetz, argument certain que ne le faisant ne demandoit leur bien et avantage, mais la guerre ou une violente et tyranicque domination.

De telz et semblables discours estoient battues les oreilles des sujetz suspendus en leurs bonnes résolutions par timidité, faiblesse, de couraige ou commandez d'une garnison.

## CHAPITRE XXVI.

*Boisleduc chasse les factieux et les hérétiques.*

Entretant la ville de Bois-le-Ducq commençoit entièrement se disposer d'accepter les offres de Sa Majesté contre le Prince d'Orenge, tascha d'y faire entrer quelques gens de guerre; s'estans à cest effect levez aucuns factieux et hérétiques avec armes et enseingnes, quy occupèrent le marché pour, par force, y faire le sacq des églises, expulser les ecclésiastiques et gens de bien. Mais les catholiques, avec belle délibération, prirent courage, et en deschassèrent les factieux, aians jointement purgé ceste ville tant importante et depuis constamment persisté en leur dévotion vers la Religion Catholique et Sa Majesté <sup>1</sup>.

De quoy furent grandement louez et remerchiez par le Duc de Terranova, quy leur envoya à ses fins le Seigneur de Bassignies <sup>2</sup>, propriétaire de Boxtel, leur voisin, pour leur dire de sa part, que ce n'estoit assez de ce commencement, si conjointement n'advisoient d'estre sur leur garde, à raison des ruses et cautèles des hérétiques, quy estoient fins, parjures et sanguinaires, signament les Calvinistes, par ainsi les fait requérir pour le service de Dieu, de Sa Majesté et leur propre bien, qu'ilz ne se laissassent surprendre ny tromper par les belles parolles du Prince d'Orenge, ny admettre en leur ville ceux qu'ilz avoient expulsez, quy leur seroient à jamais ennemis, demanderoient de s'en venger et les anticiper lorsqu'ilz penseroient estre le plus à repos, ainsi qu'avoit esté fait èz autres villes bien principales; lesquelles aians eu pitié de leurs concitoiens hérétiques, quy leur avoient fait grands sermens, promiz d'estre paisibles, ne riens

<sup>1</sup> Cet événement, raconté dans tous ses détails par Bor, liv. XIII, fol. 119, eut lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1579.

<sup>2</sup> J. de Hornes, sr de Boxtel et Baucignies.

attenter pour introduire gens de guerre et choses semblables (pensans suivant ce, les Catholicques estre asseurez) avoient depuis esté surprins et déceuz, par ce que secrètement avoient mis fil à fil gens de guerre, et occupé de nuit une porte pour y faire entrer les estrangiers. Tellement que les villes avoient esté mises au pouvoir des hérétiques, les bons faictz prisonniers en grand nombre, les lieux sacrez profanez et renversez.

Si les exhorta d'eulx remectre à l'obéissance du Roy sur les offres cy-devant reprinses, et qu'on ne désiroit de son costé les charger de gens de guerre, ains seulement qu'ilz demeurassent catholicques, renouvelant le serment à Sa Majesté : mesmes où la nécessité les presseroit d'avoir garnison, ce seroit en la demandant de tel nombre seulement, et de la nation qu'ilz voudroient choisir.

Ce debvoir du Duc de Terranova vint fort à propos, par ce que l'Archiduc Matthias et le Prince d'Orenge députèrent en mesme conjuncture le docteur Longolius, le Seigneur d'Oirschot, et Vanderlinden, ampmann d'Anvers, frère de l'abbé de S<sup>te</sup>-Geertruyden, pour faire en ceste ville une conciliation et accord d'entre les Catholicques et Hérétiques ; ce que ne succéda.

La ville de Nieumeghen voisine fut sur le poinct de suivre l'exemple de Bois-le-Ducq par l'entremise du viel bourgmestre Poel, homme de bien et d'honneur, correspondant en ce avec le Comte de Roeux, quy estoit en ce quartier avecq quelque troupe de gens ; mais la craincte fut cause qu'ilz reçurent garnison <sup>1</sup>.

Le tamps estoit si estrange, qu'on ne sçavoit du costé du Roy comme sy comporter. Car les villes voiant les forces de Sa Majesté approcher, s'endurcissoient davantage. Les principaux gens de bien ayant à perdre en sor-

<sup>1</sup> Le sr de Longueval, le chancelier Jean Fonck et d'Assonleville écrivirent à Alexandre de Parme la lettre suivante concernant Porin, alias Poryn : « Le bourgmestre de Nyemeghen nommé Jehan Porin est allé en Gueldre pour practiquer aucuns dudit Nyemeghen et faire là et ailleurs quelzques bons offices, afin qu'ilz ne reçoivent quelcque garnison du prince d'Orange, et qu'ilz veullent se réconcilier et remectre souz S. M. usans des moyens et persuasions, dont l'avons informé. Nous envoyons à V. E. copie de ce qu'il nous a escript et ne faudroit luy respondre. . . » Cologne, 21 juillet 1579. — La lettre de Poryn écrite en latin contient les passages suivants : Il a appelé à Clèves son confrère d'Emmerik. De là il est parti pour Cranenberg près de Nimègue, où s'étaient réfugiés bon nombre de bourgeois de cette ville qui désirent la paix. (Registre n° 410, fol. 214 de l'audience.)

toient pour s'exempter des désordres et pillages. Les mauvais demeuroient et recevoient garnison. Ainsy les places se submectoiēt au joug du Prince d'Oranges, lequel n'avoit garde de se mectre en campagne. Car la peau, dont il estoit vestit, n'estoit pas celle du lion ou soldat, ains du renart, désirant pluslost par ruses et practiques dompter les villes, que secourir Maestricht lors très estroictement assiégée, laquelle soubz promesses vaines s'opiniâtroit et enduroit grandes extrémités ; car nonobstant diverses assaultz et que l'une des portes fut saisie, voire partie du rempart, néanmoins ne voulut entendre à aucune composition, soubz espoir de secours, bénéfice de retranchemens et demies-lunes, que ceux de dedans avoient fait ; aimant mieux les bourgeois se deffendre au péril de leur vies et biens, que d'estre gardez par les Espagnolz, à la perte de leur liberté comme se figuroient.

Les commissaires impériaux considérans le péril extrême de Maestricht, prévoians avec apparence la perte, l'effusion du sang humain, l'horreur du sac, la calamité proche, touchés d'une commisération chrestienne, d'un zèle charitable, se voulurent entremectre de la composition pour sauver la vie, l'honneur et bien aux bourgeois et habitans <sup>1</sup>. A quoy le Duc de Terranova se monstra fort disposé. Les députés des Estatz remerchièrent ces Seigneurs de ce devoir ; mais l'un demandoit la rendition, les autres une tresve et surcéance d'armes, s'excusans les députés qu'ilz n'estoient auctorisez de composer, et le Duc disoit n'y avoir raison d'accorder la surséance, et lever un siège lorsque la victoire estoit certaine, pour donner loisir à son ennemy opiniastre de reprendre haleïne, réparer leurs forces, bresches et deffailances, finalement se mocquer de la simplicité du Roy, lequel seroit constraint de commencer un autre siège en saison mal propre à son désavantage.

De faict pendant ces disputes le jour de apostres S<sup>t</sup> Pierre et Paul, 29 de juing 1579, ceste ville fut emportée d'assault, sans toutesfois grande effusion de sang du costé de Sa Majesté, aiant le Prince de Parme pourveu et donné si bon ordre, que la victoire ne fut crueute <sup>2</sup> sur les bourgeois et

<sup>1</sup> L'analyse de cette lettre, datée du 25 juing 1579, se trouve dans GACHARD, *Actes des États généraux*, t. II, p. 222.

<sup>2</sup> Cruelle, cruelle.

qu'elle fut modérée sur les gens de guerre trouvez dedans; tellement qu'il n'y eurent plus de v à vi<sup>e</sup> hommes mortz. Mais la ville fut entièrement pillée pour la deuxiesme fois durant ces troubles; que fut une prinse fort importante, pour laquelle ce Prince travailla beaucoup, ayant faict non seulement office d'un général, mais aussy de coronel et capitaine, estant en tous exploits le premier et dernier <sup>1</sup>.

Cecy estonna l'ennemy, et l'eust faict d'avantaige sans la dextérité du Prince d'Orenge, quy fait courir bruiet à l'instant en Anvers que la perte n'emportoit guerres, puis que l'accord de paix estoit conclu en Couloigne, et ainsi quiéta pour le premier coup la furie populaire, sans laquelle tant l'Archiduc et luy courroient danger. Jamais la conférence de paix ne luy servit mieulx.

<sup>1</sup> La relation très détaillée de ce siège est imprimée dans BOR, liv. XIII, fol. 92, 102, 111 et suiv. Voy. aussi MERKES, *Verhaal der belegering van Maastricht, 1579*, dans le *Militaire spectator*, t. XI, p. 135, et *Beleg van Maastricht in 1579* dans les *Chroniques de la Société d'Utrecht*, XV<sup>e</sup> année, p. 284.

## CHAPITRE XXVII.

*Responce du Duc d'Arschot et aultres députez sur l'article de la religion  
au traicté de paix à Couloigne.*

Les Seigneurs commissaires demandans avancer à leur pouvoir la paix, considérans le poinct plus difficile consister sur la liberté des religions, s'informèrent du Seigneur d'Arschot, des abbez de St<sup>e</sup>. Geertruden et Marolles, ensemble du trésorier Schetz, dict Grobbendoncq, pour quoy demandoient ce poinct si exorbitant, puis qu'ilz estoient eulx mesmes Catholicques; et jà démonstroient inclination de se vouloir en cas de rupture tourner du costé de Sa Majesté.

A ce respondirent que l'article leur displaisoit beaucoup en l'âme. Car pour leur particulier ne demandoient changer la religion ancienne; mais si le Roy ne la vouloit du tout perdre, qu'il falloit accorder ce poinct, autrement estoit impossible de la sauver continuant la guerre.

Car encores le plus grand nombre fut de Catholicques si estoient opprimez par les autres quy avoient les forces en mains, lesquels entendans qu'on ne leur vouldroit riens passer, feroient pis.

Que la folie des espritz abreuvez de ces nouvelles opinions estoit la principale roue quy faisoit mouvoir les villes, et que maintenant n'y avoit moien leur persuader d'estre violentez en leur conférences; que cecy servoit de prétext aux desseings de leur chef quy là dessus tournoit les volontez des petits. L'on répara qu'ilz n'avoient jamais demandé ceste liberté, ains tousjours protesté au contraire par tous leurs escripts, et que les articles donnez l'an passé n'estoient à beaucoup près si impertinens comme ceulx de ceste conférence.

Ce qu'ilz confessèrent; mais dirent les choses estre empirées depuis, comme empiroient chascun jour sans remède. Et puis que Sa Majesté estoit

catholique, devoit conserver ses sujetz catholiques, quy seroient autrement expulsez ou tuez, s'ilz ne condescendoient avec les autres. Car indubitablement quelques villes s'aliéneroient de tout, et pour leur seureté ne souffriroient plus les autres entre eulx.

Que si le Roy demeroit Roy, le tout se répareroit avec les temps; que ceux quy s'égaroient journellement au torrent des compagnies se réduiroient cy-après, par exemple voires que devant un an Sa Majesté recouvreroit son auctorité, mais que pour les choses passées falloit souffrir un petit.

Que le Prince quy veult beaucoup saulver devoit beaucoup pardonner et dissimuler, pour des effectz d'une rébellion tirer les fruicts d'obéissance, affin que les plus eschauffez en la sédition et confusion civile deviendroient les plus ardens au devoir.

Que ce n'estoit chose dont l'on deust faire si grande estime, que la séparation des Walons, par ce que le Prince d'Orenge aimoit mieux trois à quatre provinces ensemble, que non autrement, veu qu'avec les provinces et villes maritimes se tenoit invincible. Et si la paix ne se faisoit, procureroit mettre une subdivision, et d'appeller un Prince pour faire barière pendant qu'il domineroit du costé de la mer.

Que Sa Majesté fait son compte que s'il perdoit ces Estatz des Pais-Bas, couroit danger en Espagne et aux Indes comme estans maistres de la mer. Car si jamais se joindoient avec l'Angleterre, povoient se faire maistres d'Espagne, et que ceulx quy cognoissoient quelque chose des affaires n'estimoient guerre ceste entreprinse avec intelligence et practique du grand nombre des Mores y résidens, résoluz et volontaires de se mouvoir.

D'autre costé les Seigneurs commissaires impériaux entrèrent en estroicte communication avec le Duc de Terranova sur ce poinct de Religion, lequel leur dict francement que Sa Majesté avoit beaucoup de roiaulmes catholiques, et luy convenoit ainsi faire et rigler ses actions qu'il ne fait chose où la religion fut lésée pour la conséquence, joint qu'il portoit par excellence ce nom de Roy Catholique, et qu'en ce y alloit de l'honneur de Dieu, du salut des âmes, sa réputation en toutes autres choses de son pouvoir seroit prest de s'accommoder.

Aux raisons, objectz et exemples contraires, fait responce qu'il convenoit se confier de la bonté de Nostre-Seigneur, lequel n'abandonneroit sa cause ny les Catholiques, quy prendroient recours à luy.

Que la bonne querelle de Sa Majesté, accompagnée de sa puissance, viendrait à succession de temps au-dessus de toutes difficultez ; que Dieu y assisteroit de sa grâce comme il avoit fait une infinité d'autres Princes Chrestiens, assailliz d'hérésie et rébellion.

Qu'il estoit à ce obligé par serment solempnel en son baptesme et à son inauguration, et qu'ayant mis ce poinct en diverses consultations, tous avoient dict à Sa Majesté qu'il ne pouvoit permettre la liberté qu'on demandoit.

Quant à l'exemple du Pape Jean, premier de ce nom, confessoit qu'aucuns historiens asseuroient que le Roy Théodoricq (occupant l'Italie) entendant que l'Empereur Justin avoit publié un édict en Orient contre les Arriens, força ce Pape de l'aller trouver en Constantinople afin de divertir la persécution de ces hérétiques, par ce que le Roy vengeroit cecy contre les églises de Rome et autres catholicques en Italie, quy auroient pour ce à souffrir ; mais que telle chose pouvoit estre succédée ainsy par dissimulation contre les Arriens pour un tamps, non par accord ou traicté. Néantmoins l'histoire Romaine et domesticque (à laquelle convenoit adjouster plus de foy) portoit autrement, assçavoir que le Pape s'achemina à Constantinople, pour estre secouru contre le Roy Théodoricq, et qu'ayant heureusement négocié, retourné à Rome, escripvit lettres à tous les évesques d'Italie, commandant de réconcilier les églises ariennes à la forme et cérémonies des catholicques, dont le Roy Théodoricq indigné s'achemina à main forte à Rome, se saisit du Pape, lequel mourut de fain et misères en prison, chose bien diverse à l'allégation des députez des Estatz.

La communion soubz les deux espèces n'estoit pas exhibée comme chose mauvaise, mais laissée en la disposition de l'Église ; et si aucuns pays en usoient par tollérance, cecy n'offensoit riens, seulement estoient notez d'hérésie ceux quy, contre l'obéissance deue à l'Église, par tumultes, force et violence, l'ont voulu introduire ; comme les Hussites de Bohême, lesquels ne debvoient servir d'exemple aux sujetz du País-Bas, à raison des désordres, calamitez et guerres civiles quy ont rendu ce roialme si misérable, que la mémoire et les traces en durent encores. Au contraire, si les Rois de Bohême eussent eu cœur et couraige de résister à la rébellion, ilz seroient présentement mieux obéiz et respectez de leurs sujetz. Ce qu'ayant

aultresfois posé et considéré un Roy de Poloigne, choisi et esleu à Prince par les Bohémois, refusa la couronne, et ne leur voulut commander, ne dominer sur des vassaux si réfractaires.

Sur les autres exemples, le Duc disoit qu'on ne debvoit approuver ny suivre en tout ce que les historiens assurent avoir esté fait par autres; que ceste qualité à Nocera de ville paienne, insinuoit assez que c'estoit un cas méritant réprehension.

Le Roy Roger de Sicille avoit esté un prince, grand adversaire des Papes.

Albert, Duc d'Austrice, avoit régné l'an 1300, et de son tamps pouvoient encorés rester quelques reliques du paganisme en la Moravie, n'ayant jamais l'Eglise constraint ny forcé les paiens au Christianisme, les aians attiré par la prédication, miracles et bons exemples, trop bien les hérétiques et apostatz quy ont fait bancqueroute à la foy de leurs baptesmes et religion, que tous Princes généreux n'ont jamais voulu souffrir ni endurer, oultre la considération diverse entre subjectz anciens, quy se tournent hérétiques, et ceulx que l'on acquiert nouvellement par élection ou succession. Ce néantmoins tous Princes vertueux, toutes les fois qu'ilz ont peu, se sont esvertuez de répugner leurs nouveaux estatz, ainsi que le Roy Ferdinand d'Arragon avoit fait en Grenade, et l'Empercur Otthon en Italie.

La religion judaïque avoit anciennement esté établie de Dieu, et n'avoit jamais esté superstitieuse, sinon après la publication de l'Evangile, aiant esté tollérée en tous lieux pour avoir plus ferme et assuré tesmoignaige de la vérité. Car la conflagration et dissipation calamiteuse de ce peuple avoit servy d'un assuré marche-pied aux gentilz pour monter à l'Evangile, la voiant si bien prédicte par noz prophètes. Oires vivans ainsi, les Juifz parmy nous ou plustost mourans et remourans mille fois le jour, font lustre au nom chrestien. Tant s'en fault qu'ilz soient contraires à nostre religion, que tout à rebours ilz la fortifient; et de noz propres ennemis nous tirons preuve certaine et indubitable de nostre Christianisme, auctorisant l'Evangile du vieux testament, dans lequel il est figuré comme dans un tableau; pour exemple en Isaïe se voidt l'Incarnation, en Hérémie la Passion, en Ezichiel la Résurrection, en Daniel le Jugement, tellement que les Juifs sont noz libraires, quy ne veuillent faire prouffict de leurs pro-

pres livres; mais l'hérésie ne pouvoit servir à cela et produisoit tous effectz contraires.

L'exemple de France estoit encores fresche que le succès incertain devoit descouvrir, si la fin en seroit prospère, ne se pouvant le Roy de France qualifier saige et heureux devant sa mort; ce que l'événement a justifié véritable.

Celluy de l'Empereur Charles V<sup>e</sup> n'estoit aussy à propos, à cause qu'il n'avoit oncques esté le maistre absolu de l'Empire, où les Princes, chacun en leurs terres, avoient joui et occupé divers droictz roiaux. Quoy que fût, la paix de l'Empire portoit expressément que les sujetz, pour le fait de la religion. devoient obéir à leurs Princes ou Seigneurs. De manière que si le Prince estoit catholicque, tous les Estatz et sujetz le devoient estre. En conséquence Sa Majesté estoit fondée de mesmes, soubz espoir que Dieu l'assisteroit, comme avoit fait Josué, Gédéon, Jephté, David, Asa, Josaphat et les Machabées, quy ont repurgé le roialme de Judée des idolâtries et superstitions par une héroïque et prospère résolution.

L'expérience journalière démontrant et enseignant que tant plus on dissimuloit ou concédoit aux Calvinistes, tant moins estoient contens et satisfaitz; leur témérité, audace et présomption croissant à mesure de leur souffrance et prospérité.

## CHAPITRE XXVIII.

*Propositions des commissaires impériaux aux députés des Estatz généraux pour parvenir à la paix<sup>1</sup>.*

L'affaire de ceste négociation de Coloigne parvenue ès termes que dessus, ces Seigneurs commissaires impériaux appellèrent vers eulx les députés des Estatz, leur dirent qu'ilz avoient accepté ceste commission de la Pacification, non sans leur grand dommaige, pour obéir à Sa Majesté Impériale, aider à l'avancement de la commune tranquillité, et par compassion du misérable estat des Païs-Bas.

A ces fins estoient à tamps comparuz en icelle ville, attendant par semaines leur venue, non sans notable intérêt, soubz espoir que les Estatz avoient dépesché leurs députés comme il convenoit. Toutesfois l'on avoit trouvé leur procure insuffisante, n'ayant la faute esté redressée par la seconde. Tellement qu'ilz avoient eu juste occasion de s'abstenir de toute négociation. Ce néantmoins n'avoient délaissé de passer outre, usant en ce de toute diligence, sans prendre regard aux propres affaires de leur païs et sujetz, soubz espoir que ce devoir seroit prins de bonne part. Toutesfois depuis peu de jours on leur avoit verbalement fait une aigre et incivile proposition, les noté de suspicion, faveur, et porter l'une des parties plus que l'autre; de laquelle accusation bien indécente se sentoient aggravez et offensez, non tant pour leurs personnes que pour le respect de l'Empereur (qu'ilz représentoient). Néantmoins ne vouloient sur ce entrer en contestation, seulement leur faire cognoistre l'incivilité de leur dire.

D'autant qu'au regard du droict des parties, leur intention n'estoit de

<sup>1</sup> Ces propositions, datées du 10 juillet 1579, sont analysées dans GACHARD, *Actes des États généraux*, t. II, p. 228. Voy. aussi *ibid.*, p. 235, les articles du 18 juillet 1579.

disputer avecq les députez, ains laisseroient convenir les parties comme avoient fait jusques à présent, deffendant cependant leur réputation.

Que l'on devoit sçavoir quand, en semblables négociations, les droictz sont obscurs ou dubieux et embrouillez de vens et de nuaiges, que c'estoit l'office d'un bon commissaire de moienner les prétensions par expédiens et accommodemens.

Mais quant le droict estoit certain et notoir, ne convenoit l'obfusquer, ny oster à l'un pour l'approprier à l'autre, et devoient les députez se souvenir d'avoir esté requis de mettre quelques moiens raisonnables en avant, veu que leurs articles premiers et seconds sambloient durs et incivilz, comme de mesmes avoient exhorté le Duc de Terranova de ne vouloir mettre ses intentions au plus hault, mais régler ses offres à quelques moiens justes et souffrables. Oires considéré qu'il estoit maintenant si modéré et esclarci que l'on pouvoit appercevoir la bonne affection du Roy vers ses subjectz, qu'ilz avoient prins ez mains les articles du Duc, sçavoir les plus convenables à ung bon traicté, et au recouvrement du tamps escoulé sans fruct, lesquels en plusieurs endroitz avoient amendé et modéré, et leur présentoient, avec ferme confidence et espoir, s'ils avoient désir ou inclination à la paix, ne les difficulteroient ny contrediroient.

Ne pouvans cependant laisser de leur dire (comme chose apparante) que les Estatz démonstroient vouloir obtenir leur désirs et volentez avec menaces, plus par séditions et tumultes que par voies licites.

Car selon la Pacification de Gand, Union ensuivie, et depuis par l'Édict perpétuel de leur mouvement, par sermens solempnels, sur paine de perdre noblesse, armes et honneur, voirez estre estimez ennemis de la patrie, depuis par lettres de Sa Majesté Impériale au Roy Catholique, aux Princes électeurs et assablées impériales, tant de bouche que par escript, en publicq et privé, avoient asseuré et promis de n'entretenir aultre Religion que l'ancienne Catholicque et Romaine, mesmes de la maintenir en tous endroitz et là dessus fait jurer Monsieur l'Archiduc Matthias, le Prince d'Oranges et semblablement restituer au Roy son obéissance et auctorité.

Que par ainsi personne n'avoit opinion que les Estatz eussent fait difficulté du poinct de la Religion, lequel pour ce regard avoient volontairement séparé des aultres articles.

Mais à toutes ces promesses et sermens correspondoient bien mal les manaces du changement de Prince, et ce que touchoit la personne du Duc d'Alençon, considéré que cecy regardoit tant les Princes comme l'honneur et réputation des députez de quelle Religion ils fussent.

Remonstrèrent en outre ces Seigneurs commissaires qu'ilz se trouvoient aggraviez, en ce que les députez alléguoient qu'en affaires de la Religion l'on vouloit user du glaive et ultérieure effusion de sang. Toutesfois le contraire se voioit en ce que le Duc de Terranova présenteoit à ceulx quy sont de religion adverse, tant allendroict de saulfsconduit et assurance, qu'à cause de la modération offerte des anciens placcartz.

Et comme l'on tenoit certain que toute personne d'entendement de quelle religion ou condition ne pourroit caviller les articles qu'ilz avoient conceu, espéroient que les députez les recevroient pour agréables, et les enveroient incontinent par delà, avec telle recommandation et avancement que requeroit le bien et importance de ceste paix.

Leur déclarant finablement, que ce qu'estoit accordé et présenté touchant la Religion en deux articles par le Duc de Terranova, mandataire du Roy, portoit plus ample grâce que nul Estat de l'Empire avoit jamais concédé ou voudroit par adventure souffrir à l'advenir à ses subjectz, confians qu'eulx ny leurs principaux voudroient rompre la paix pour ceste seule cause; et furent les articles des commissaires de ceste teneur selon la traduction du latin en François :

Primes que la Pacification de Gand du viii<sup>e</sup> de novembre 1576, l'Union faicte à Bruxelles le ix<sup>e</sup> de janvier 1577 ensuivant, ensemble l'Édict perpétuel publié à Bruxelles, le 27 de febvrier audict an, avec les ratifications du Roy sur ce ensuivies, seront gardez et mis à exécution en tous leurs poinctz et articles.

Et d'autant que pendant les troubles advenuz depuis les traictez de Pacification, Union et Édict perpétuel de part et d'autre sont esté faictes, dictes et advisés plusieurs choses tant en général que particulier, par ceste présente paix se fera oubliance perpétuelle de tout, à l'effect que ne s'en fera aucune mention, reproche ny inquisition comme de faict non advenuz, à paine de correction arbitraire, et que les contrevenans seront tenez perturbateurs du repos publicq.

Le Roy Catholicque gardera, maintiendra et, si besoing est, confirmera

de nouveau à ses vassaux et sujetz tous et quelzconques droictz, us, coutumes, franchises et exemptions et privilèges des provinces, villes et villaiges, communaultez et personnes particulières, ainsi que par l'Édict perpétuel, article x<sup>e</sup>, et lors qu'il fut receu à Prince a promis et juré.

Tous gens de guerre estrangiers, Espaignolz, Italiens, Bourgoignons, Anglois, Escossois, et tous autres estrangiers, venuz et mandez à cause des troubles de part et d'autre, sortiroient ensemblement des païs, la paix, publiée, pardedans certain temps à limiter du consentement des parties.

Au regard des autres soldatz non estrangiers, pour le soulagement des sujetz, le Roy commandera les casser et licentier par terre et par mer en mesme temps, affin que chacun puisse vivre en repos, demeurant seulement en pied les garnisons ordinaires, afin que les subjectz retournent en leurs bouticles, marchandises et négoes, comme paravant la guerre, dont ilz puissent gaingner leurs vies pour la sustentation de leurs personnes, femmes et enfans, se déportans de l'exercice des armes, non nécessaires, ny accoustumé en tamps de paix.

Toutes impositions, charges et peiages, mis sups à l'occasion des troubles présens, cesseront pour l'advenir, et si la nécessité publique requiert aucuns estre continuez, le Roy, à la remonstrance et advis des Estatz, les souffrira.

La liberté du commerce et des passages sera restablie, par les villes, pontz et portz, tant par mer, terre, rivières et eaues douces ainsi que paravant les troubles, et ne seront les marchandises imposées sans l'auctorité du Roy, cessant incontinent les charges de fait nouvellement establies.

Pour ne laisser aucune semence d'altération et querremonie, tous ecclésiasticques, ensemble tous séculiers, naturelz et estrangiers, rentreront en tous leurs biens, meubles et immeubles, droictz et actions estans en estre, pour en jouir en tel estat qu'ilz seront au jour de ce traicté, tout dol et fraude excludz, nonobstant toutes charges et aliénations que pourroient avoir esté faictes d'iceulx biens depuis le traicté de Gand; et quand aux choses advenues pour ce regard auparavant, demeureront en la disposition de ce traicté.

Semblablement tous sujetz seront restabliz en leurs honneurs, dignitez, bénéfices, gouvernemens, charges, fonctions et offices comme ilz estoient au tamps de l'Édict perpétuel; les choses advenues précédemment laissées

en la disposition d'icelluy, excepté seulement les provisions faictes contre la liberté, droictz et privilèges du pais. Bien entendu, que ceulx qui rentreront en leurs charges seront tenuz faire le serment porté en l'article séquent, comme feront aussy ceux qui seront pour l'advenir pourvez aux offices et dignitez, cassant et annullant tout ce qu'a esté faict, décrété et prononcé au contraire.

Nulz ne seront admis aux gouvernemens des provinces, chasteaux et forteresses, ny aux consaulx d'État, Privé et Finances, et autres semblables charges plus importantes, s'ilz ne sont naturelz de ces Pays-Bas, lesquelz outre le serment qu'ilz feront au Roy comme Seigneur, jureront au Roy et aux Estatz ces articles de paix, et de la garder et observer fidèlement et sincèrement, à paine de perjure et d'estre pour telz chastoiables.

Tous prisonniers de guerre d'un costé et d'aultre seront relaxez sans paier rançon, n'est qu'il se fussent rachaptez paravant ce présent traicté.

Le Comte de Buren sera remis en liberté pardedans trois mois, après que le Prince d'Orenge son père aura accompli ce que sera convenu avec luy.

Les décretz, dispositions et ordonnances faictes par Monseigneur l'Archiduc Matthias, ceulx du Conseil d'Etat et Estatz généraux depuis ces derniers troubles soubz le nom du Roy, auront lieu et sortiront effect, quant aux bénéfices, dignitez, offices et autres provisions que souloient estre soubz la puissance et disposition des gouverneurs et lieutenans généraux, et non pas pour ce qu'estoit réservé à la personne du Roy, ny pour les provisions faictes contre les droictz, privilèges et francises des villes et pais.

L'auctorité et puissance due au Roy sera conservée et restituée, selon droict divin et humain, privilèges, usances et coutumes de chacun pais, conformément à la Pacification de Gand, Union ensuivie, Édict perpétuel et ce présent traicté, selon que du tamps passé elle a eu lieu, affin que la justice puisse estre administrée, et les subjectz gouvernez en raison, équité et repos comme ont esté du tamps de l'Empereur Charles V<sup>e</sup> (de très heureuse mémoire) et ses prédécesseurs, mesmes du tamps du Roy jusques au commencement de ces troubles, d'autant que, sans ceste auctorité et l'obéissance des subjectz, est impossible de maintenir le peuple en union, concorde, repos et tranquillité.

▀ Semblablement les magistratz, crééz ou destituez par autre forme et voie que celle du droict, ou contre les privilèges et anciennes usances des villes, seront restabliz et restituez en leur charges et offices, et pour l'advenir ne seront renouvellez qu'en suite des coustumes des villes et pays.

▀ Reste le poinct du gouvernement général de ces païs, ausquelz le Roy pourvoiera d'un Prince de son sang, quy ait les partz et qualitez requises à charge tant importante, dont les sujetz se debvront raisonnablement contenter; lequel sera tenu gouverner en toute justice et équité, et en ce faisant garder les droictz, uz, coustumes et privilèges des païs, en ce comprenant les traictez de paix icy mentionnez, et ceste présente pacification qu'il sera tenu jurer et observer.

▀ Ès mains duquel gouverneur général, sans aucune remise, seront délivrées les villes, citez et forteresses du païs occupez d'un costé et d'autre, à quel tiltre et prétext que ce soit, ensemble le domaine du Roy, l'artillerie, munitions, vivres, armes et batteaux de guerre, affin que les lieux quy d'ancienneté ont eu garnison, puissent estre gardez et conservez, en faisant par les gens quy y seront envoyez les sermens tant au Roy, comme Sr naturel, comme aux Estatz, conformément à ce traicté, le tout en la manière ancienne et accoustumé paravant les troubles.

▀ Le Roy néanmoins en faveur de la réconciliation de ses sujetz permectra que ce qu'a esté receu et perceu de son patrimoine demeurera pour receu, sans que personne en puisse estre recherché, s'abstenans pour l'advenir de telles occupations et collectes.

▀ Les traictez de Gand, l'Union ensuivie et l'Édict perpétuel saulfves, les Estatz renoncèrent à toutes autres ligues, traictez et obligations, et promesses contractées à cause de ces troubles, tant dedans que dehors les provinces.

▀ La Royne d'Angleterre et le Duc d'Anjou seront compris en ce traicté.

▀ De toutes aultres choses concernant l'expédition, confirmation, publication et perpétuelle observance de ce traicté en sera fait cy-après, après que tous ces articles seront concluz et arrestez.

*Touchant la Religion.*

▀ Comme le poinct de la Religion est chose que tous Princes Chrestiens

doivent avoir en singulier recommandation, le Roy ne peult faire autrement que suivant les vestiges et traces des Roix Catholiques, ses prédécesseurs, ordonner que la seule Catholique, Apostolique, Romaine soit retenue et gardé en ces pais patrimoniaux, soubz laquelle parci devant ont esté si florissans ses sujetz, tout accepté et receu, et Sa Majesté presté et juré obéissance comme est évident, laquelle Religion partant (à l'exclusion de toute autre) sera librement et sans empeschement exercée, et retenue, ainsi que les Estatz ont professé, et s'oblige mutuellement en l'Union générale, et depuis en l'Edict perpétuel, mesmes escript en ceste conformité au Roy plusieurs fois, et freschement à Sa Majesté Impériale, en sorte que sans note d'inconstance, voire confusion universelle de l'Estat politique en affaire de telle importance, iceux Estatz n'y peuvent contrevénir. Néantmoins pour le regard d'Hollande, Zélande et Bommel la religion sera laissée en la disposition du traicté de Gand. Bien entendu, que cependant la Religion Catholique sera réintégrée èz villes et lieux de ces provinces, où elle estoit au tamps d'icelluy traicté.

Aux sujetz des autres provinces, quy se sont desvoiez ou distraietz de la Religion Catholique, Romaine, l'estat présent des affaires considéré, le Roy permet qu'ilz y puissent demeurer, sans estre recerchez en leur conscience, à pretext d'aucuns placcartz quy demeureront suspenduz, jusques à ce que, par l'advis des Estatz légitimement assemblez, en lieu de seur accès, par ordre de Sa Majesté ou son lieutenant général, autrement soit ordonné sur la modération d'iceux placcartz, en s'abstenant cependant par les sujetz de tous scandalz, troubles et exercice d'autre que de la Catholique. Et cependant jouiront librement de tous leurs meubles et immeubles, droietz et actions, qu'ilz pourront transférer, vendre et aliéner comme bon leur samblera; et où les voudroient retenir pourront (estans absens) les faire régir, administrer et recepvoir par telz recepveurs catholiques qu'ilz voudront choisir. Davantaige tous les fois qu'ilz leur plaira retourner en ces pais, pour y vivre catholiquement, faire le pourront, sans autre obligation que d'en advertir les pasteurs, officiers et magistratz des lieux. Et moiennant ceste royale indulgence, se voidt manifestement que le Roy ne demande la confiscation des biens, ny la ruine et destruction de ses sujetz, ny user de la rigueur des précédens placcartz ou édictz, au contraire qu'il est désireux de les mitiger par l'advis de ses Estatz et faire tout ce

qu'à la plus grande gloire de Dieu, repos et tranquillité des provinces sera trouvé convenir, et qu'appartient à Prince chrestien et bening.

Ces articles ainsi pourjectez et distinguez furent imprimez<sup>1</sup> et délivrez aux députez du consentement et adveu du Duc de Terranova, et les exemplaires avec lettres d'exhortation depuis adressez, non seulement aux Estatz généraux estans en Anvers, mais aussy aux provinciaux de Flandres, Brabant, Geldres, Hollande, Zélande, Frise, Overysse et Utrecht, à ceux de Francq de Bruges, et en particulier aux villes d'Anvers, Bosleducq, Gand, Bruges, Ypre, Tournay, Dunckercke, Nieumeghen, Arnhem, Zutphen, Dordrecht, Amsterdam, Haerlem, Goude, Leiden, Delpht, Mildebourg, Ziricxsée et Zwol, avec déclaration que si aucunes provinces ou citez, voire personnes particulières se résolvoient d'accepter ces conditions de paix, qu'elles seroient à jamais affrancies de toute garnison militaire, et ne leur seroit demandé ny exigé aucune chose, que la simple fidélité et obéissance vers le Roy; mesmes si aucuns demandoient plus amples capitulations, qu'ilz pouvoient envoyer vers le Duc de Terranova, lequel s'offroit de leur satisfaire en tout. Que fut un devoir supérandant que les Seigneurs commissaires de l'Empereur jugèrent convenable effectuer de leur part par gens envoyez expressément sur les lieux, par ce que en un faict si important, que toute l'Europe, signament les Princes et potentatz chrestiens, recherchoient et avoient gens et esprès à la mire et contemplation de leurs actions, ne vouloient riens obmettre.

Le Prince d'Orenge, qui estoit tost et fidèlement adverty et correspondoit avec aucuns des députez de Couloigne ses créatures, tascha le plus qu'il pouvoit supprimer les articles. Mais le magistrat d'Anvers, tout le premier, en fut servy par le moien du trésorier général Schetz de Grobendoncq, qui les envoya en son particulier; aussy ne retourna jamais depuis en ceste ville, voiant le peu de crédit que les Catholicques et serviteurs du Roy y avoient.

Car l'assemblée générale des Estatz estoit presque destituée de gens de qualité et auctorité, dominant sur icelle le Prince d'Orenge plus que jamais.

<sup>1</sup> Ces propositions, qui semblent dater du 18 juillet 1579, ont été imprimées en langue latine. Elles se trouvent dans le registre 410, fol. 189 de l'Audience. A la suite de cet imprimé se trouve une traduction manuscrite en français. Cette traduction a beaucoup d'analogie avec le texte de RENON, mais il en diffère souvent par les termes. Voy. aussi GACHARD, *loc. cit.*, t. II, p. 253.

## CHAPITRE XXIX.

*Discours sur les articles de paix conceuz par les princes Électeurs  
et autres Princes et S<sup>r</sup> commissaires de l'Empereur.*

Quant l'on examine de prez les articles, l'on voit que le Roy concédoit à ses subjectz tout ce que paravant avoient prétendu et demandé, assçavoir impunité de secrète hérésie par suspension des placcartz rigoureux, jusques à ce que par les Estatz y seroit autrement ordonné. En effect ceste liberté de conscience tant recherchée, renvoy des Espaignolz et autres estrangiers, gouverneur général du sang, les gouverneurs des provinces et les consaulx des naturelz de pardeçà, par dessus ce l'aggréation de la Pacification de Gand et de l'Edict ensuivi en tous leurs pointz, mesmes en ceulx ausquels le Seigneur de Selles avoit fait difficulté, une expresse limitation à l'auctorité de Sa Majesté, finablement les privilèges du pais plus amples, et si Sa Majesté n'a voulu permectre l'exercice de la Religion prétendue reformée au dehors les provinces d'Hollande et Zélande, le scrupul de sa conscience, le mauvaix succès de ceste tollérance, contre son espoir et de ceulx quy luy avoient conseillé ce poinct l'excusoit entièrement.

Davantaige le fait de la Religion n'avoit esté des causes principales de la guerre, ains estoit glissé assesseirement, veu que du tamps de la Pacification de Gand n'en estoit question, saulf allendroict de ces deux provinces, aians les autres devant et depuis tousjours déclaré et protesté de vouloir demeurer en la Catholicque et icelle maintenir comme est souvent répété cy-dessus.

Et s'il est ainsi, comme les Princes électeurs et autres commissaires de l'Empereur disoient que le Roy, par ces articles, concédoit plus à ses subjectz que nul Prince ou Seigneur en Allemaigne aux siens, ne jugeans

raisonnable de presser ultérieurement Sa Majesté, ce fut chose desplorable, d'avoir jecté le peuple en une opiniastreté, de vouloir plus tost continuer ceste calamiteuse guerre, à la destruction des provinces, que d'avoir embrassé ceste paix si avantageuse et honorable par l'entremise de ces princes. Telle fut la charité reformée de ceux de la nouvelle Religion qui n'ont eu aucune pitié et commisération de leurs prochains catholicques, bien qu'incomparablement en plus grand nombre, de ne s'estre contentez, voire d'aimer miculx la ruine et combustion de ces pais, appeller à leur ayde François et Anglois, que la paix. Ou bien ce fut conjointement une grande folie, foiblesse de couraige, timidité ou simplicité des Catholicques d'avoir souffert, permis et enduré ces réformateurs d'usurper une si grande supériorité ou domination sur eulx, que depuis ilz ont esté forcez de wider les lieux de leur naissance, subir le joug insupportable et superbe de ces hérétiques. Les présentations du Duc d'Anjou ne tombent en aucune considération fondée, veu qu'en toutes histoires l'on pouvoit veoir les tragiques opérations que sont les changemens des Princes aussi bien que de la religion, les effectz et accidens survenuz ayans démontré que l'on s'est plongé par ceste ouverture et conseil en toute sorte de misères.

Quant à l'auctorité de Sa Majesté, est entendu qu'on ne la pouvoit tellement retraindre, qu'au moins en vertu d'icelle n'eust eu moien de l'asseurer contre la licence populaire, les esmotions dont ces pais estoient travaillez, voire tellement oppressez, que plusieurs gens de bien ne la veuillans souffrir, sortirent, se retirèrent en Allemagne, France, Italie, et autres pays estrangiers; estant impossible de vivre sans quelque auctorité souveraine nécessaire en toute républicque, laquelle en toute raison et justice estoit plustost due au Prince naturel, qu'à nul autre, et se trouvoit par les articles derniers tellement bornée et modérée, qu'elle ne pouvoit dégénérer ny passer en tyrannie, comme on abbreuvoit les foibles espritz par la bouche des factieux et séditieux.

Ceux qui franchissent les barrières de la modestie n'ont point d'arrêt. L'impudent ne se peut jamais contenir ny retenir, non plus qu'un poulain eschappé sans bride et sans attache : les philosophes aians remarqué l'impudence n'estre aultre chose qu'une téméraire liberté de prononcer les choses cognues et incognues avec pareille assurance.

Les Estatz se monstrèrent telz en ce traicté de paix, parce qu'en ung

affaire si important ne se voulurent contenter de raison, ains taschèrent par ces voies d'accumuler misère sur misère, ruine sur ruine, pensant remédier un mal par un autre plus grief, menant, en effect, un aveugle l'autre, jusques à la fosse de desespoir et fureur, comme si le salut du pais fut esté fondé sur une continuelle guerre, nonobstant qu'elle eust ja faict consumer un million de bons mesnaiges.

En ce faisant, remuèrent ciel et terre pour traverser et calompnier cette paix.

Pour comble d'une impudence et audace desmesurée, feirent publier que le Roy, par sa tyrannie, avoit fourfaict les droictz de souveraineté; et furent divulguez plusieurs traictez pernicieux traictans la matière, par lesquelz plusieurs cas sont assignez, èsquels estoit permis de déposer, chasser, voire faire mourir les Princes, tous accomodez par leur discours au Roy. assçavoir tyrannie, et lorsqu'ilz constraintent leurs sujetz à idolâtrie, entendans la papaulté. Quant à prétext de justice et religion, ilz chercent leurs propres commoditez, et forcent les consciences des sujetz lorsqu'ilz sont homicides comme Athalia, luxurieux et paresseux comme Wenceslaus, estourdiz comme Saül ou infidèles comme les anciens Roix de Macédonie, avec autres plusieurs exemples des peuples quy en avoient ainsi usé, estans les livres farciz des choses advenues du tamps du gouvernement du Duc d'Alve, avec des termes de forte exagération, entremeslez de tant de bourdes, comptes, discours de mespris de l'auctorité roiale, que tous jugemens bien assiz et cœurs inclinez à la vertu n'ont peu lire ces livretz, sans desplorer la misère du tamps, se souhaitter en l'autre monde, ou d'estro naiz èz siècles heureux de leurs prédécesseurs, lors qu'on ne parloit de ces opinions monstrucuses, barbares et séditicuses.

## CHAPITRE XXX.

*Le prince de Parme devant Anvers et suite de la négociation de la paix.*

Retournons à l'histoire et à nos brisées. Le Seigneur Prince de Parme aiant, par la prinse de Maestricht, assuré entièrement le Roy du passage de la Meuze, et mis hors de tout péril le ducé de Lembourg, Fauquemont, Daelhein et pays d'Oultre Meuze, et en conséquence confirmé au Cardinal de Liège son estat, désireux de causer esmotion en la ville d'Anvers contre la personne du Prince d'Oranges, donna un tour celle part avec bonnes troupes de cavallerie et infanterie, faisant du désordre et ravaige aux environs. Le peuple fut constrainct se mectre en armes, et s'alléra contre le Prince d'Oranges sur ce qu'il ne sortoit en campagne, qu'il ne chassoit les Espagnolz. Quelques saillies furent faictes, èsquelles ceux d'Anvers eurent du pire. Ce que renforça l'altération populaire, de manière qu'on parla de rechef de la paix pour l'appaiser. Et quant à Monsieur l'Archiduc Matthias, il se souhaitta plus d'une fois en Autrice, voiant plusieurs choses quy luy desplaisoient, et n'y pouvoit remédier.

Ceci donna sujet aux députez des Estatz, estans à Couloigne, de faire nouvelle instance, que leur fut accordée la suspension d'armes tant désirée, de craincte (comme ilz disoient) que les provinces touchez de l'horreur de la guerre, se résolussent plus difficilement d'accepter les conditions offertes par désespoir ou extrême diffidence<sup>1</sup>. A quoy les Seigneurs commissaires de l'Empereur travaillèrent vers le Duc de Terranova, quy receut aussi lettres de Sa Majesté Impériale en ceste conformité. Mais il espéra en cecy, que les Estatz avoient, passez plusieurs mois, continuellement démontré plus

<sup>1</sup> Voy. à ce sujet la lettre des députés du 24 juillet 1579, analysée par GACHARD, *ibid.*, p. 234.

grande affection d'obtenir la suspension que non la paix, n'ayant tenu qu'à eux de la conclure, là où ils l'ont au contraire reculé par plusieurs artifices, si comme retardement de leurs députez, faute de procure et pouvoir souffisant, par diverses assablées tenues à Utrecht, persuasions aux sujetz dressées contre le bien de ce traicté, proposition d'articles si extravagans qu'on ne pouvoit juger autre chose, sinon que le tout estoit dirigé du commencement pour l'empescher et retarder, s'excusant de rechef comme de chose que luy estoit fort suspecte d'accorder tresve ou suspension.

Dont les députez des Estatz s'en monstroient fort mariz, affirmans que l'armée roiale au plat pays donnoit divertissement aux pensées de paix, parmy la confusion et altération des bonnes volontez, mesmes que le refus de chose si petite retardoit les résolutions des provinces sur les articles envoyez qu'ilz disoient estre attendans en bonne dévotion, dont feroient incontinent part aux Seigneurs commissaires.

Mais fût à desseing ou faute d'inclination, les responces tardoient tant, que ces Princes électeurs et les autres commissaires commencèrent se lasser de ceste prolongation, mesmes de la despense, estans venuz à Couloigne à grande suite de leur conseil, serviteurs et chevaux, outre l'incommodité de leurs personnes et affaires.

De quoy le Duc de Terranova s'apercevant, en une audience solempnele qu'il obtint le xxii<sup>e</sup> de septembrs 1579 desdicts Seigneurs commissaires, les remerchia des travaux et molestes qu'ils avoient enduré en ceste négociation, avec honorable tesmoignage de leurs actions, disant que ces longeurs luy desplaisoient infiniment, et y participoit aussy pour son particulier, les requérant affin d'y mettre fin, vouloir presser de nouveau la résolution des Estatz généraux, ensemble leurs subdéléguez, et de la faire venir et solliciter de bonne sorte, comme luy estant de divers costez donné espoir de l'obtenir en brief, et où ne seroit conforme aux articles, qu'il n'empescherait jamais que l'affaire s'acheva<sup>1</sup>.

Qu'il importoit à l'auctorité de Sa Majesté Impériale et du Roy, ensemble

<sup>1</sup> Le 26 septembre 1579 les commissaires de l'empereur écrivirent aux États généraux pour se plaindre de leur silence sur les propositions qu'ils ont faites le 18 juillet. Ils leur assignent, comme dernier terme péremptoire, le 18 octobre, pour faire connaître s'ils veulent accepter les dites propositions, et les préviennent que s'ils les rejettent ou qu'ils ne répondent pas, ils mettront fin aux négociations (GACHARD, *ibid.*, p. 268).

à leur propre réputation, de conclure en forme convenable un négoce, que tout le monde contemploit, que n'estoit faisable en leur absence ou sans leur personnelle intervention, attendu jusques oires n'avoit tenu à Sa Majesté Catholique de l'avancer ; les suppliant par ainsy, très affectueusement, d'attendre encores quelques jours, et préfiger aux Estatz terme preintoire, à paine que seroit passé outre. Car si avant qu'ilz voulussent partir, le nonce apostolicque ne demeureroit aussy luy mesmes sans expresse ordre du Roy, ne pourroit attendre davantage.

Que ceste négociation avoit tout autre poix que les affaires de l'Empire quy se traictent ez diètes impériales (où les députez et conseillers des Princes pouvoient entrevenir), par ce que tant l'industrie comme l'auctorité et qualité des personnes si principales estoient requises. Que ceste leur courtoisie seroit très agréable au Roy, et l'obligeroient d'attendre encores quelque tamps jusques à l'expiration du terme qu'ilz voudroient prescrire aux Estatz, tel et si brief que bon leur sembleroit.

Ces considérations considérées, les commissaires se y conformans escrivirent derechef aux Estatz généraux assemblez en Anvers, leur préfigeant terme jusques au xviii<sup>e</sup> d'octobre lors prochain pour tous délais, affin de donner leur responce<sup>1</sup>.

Cependant receurent lettres, comme ceulx de Bois-le-Bois avoient accepté les articles derniers du xviii<sup>e</sup> juillet en une asssemblée du 29 aoust<sup>2</sup>, et portoit l'acte de la résolution que par ceste paix estoit amplement accordé et

<sup>1</sup> On lit à ce sujet dans les résolutions des États généraux du 16 octobre 1579 : « Comme ainsi soit que les Estatz de Brabant et Flandres ont receu la copie des lettres que MM. les princes ambassadeurs impériaux disent avoir escript à la généralité, lesquelles toutesfois n'ont esté exhibées, est néanmoins résolu d'escrire responce ausdiets ambassadeurs, les requerans de vouloir séjourner à Conlongne encoires aucuns jours en ratendans la résolution des provinces; et est diet de requerir M. le conseiller Leoninus de former la responce et la communiquer à la généralité (p. 728) ». — 21 octobre 1579 : « Receu lettres des députez estans à Coulongne, y allans jointes lettres de l'Impériale Majesté et plusieurs lettres de MM. les princes ambassadeurs impériaux. Et est diet de donner récépissé au messagier. Nota que y alloient jointes les lettres du dueq de Terra Nova qui seront toutes communiquées à S. A. et Ex. et Conseil d'Etat par le conseiller Leoninus. »

<sup>2</sup> La responce minutée par le conseiller Leoninus aux princes ambassadeurs impériaux est trouvée et est diet de l'envoier incontinent après l'avoir communiquée à S. A. et Ex., en y adjoustant la réception des susdictes lettres, auxquelles en respondra à la première commodité (pp. 730, 731).

<sup>3</sup> Une copie de cet acte se trouve dans le registre 410 de l'Audience.

offert tout ce qui avoit donné sujet ou prétexte à la guerre. Que par le moien d'icelle paix le peuple se délivreroit des longues tribulations, concussions, dommaiges, ruines, langueurs et confusion causées en ce pais, apparans de croistre par continuation de la guerre. Déclarans que le traicté (soubz ces conditions) estoit juste et raisonnable, regardoit l'honneur de Dieu, le service deu au Roy, le prouffict et prospérité des pais, et qu'on debvoit en remerchier très humblement Sa Majesté de sa clémence et bonté; lequel acte porte jointement approbation des capitaines de la ville et fut envoyé tant aux députez d'Anvers et Couloigne, comme au Duc de Terranova. Et depuis leur ont esté expédiées de la part de Sa Majesté lettres patentes, avec insertion des articles, ayant depuis le conseiller Philippes Veusels, commissaire à ce député, receu le serment renouvelé par ceste ville ès présence des Seigneurs de Hautepenne, Bassignies et de Brecht, au grand contentement des bourgeois et inhabitans, quy ont depuis persévéré en la foy et Religion Catholicque, ensemble en l'obéissance de Sa Majesté contre une infinité d'assaulz et surprinses, mesmes contre le siège depuis mis par les adversaires. De sorte que leur constance et fidélité ne se peult souffisamment louer et admirer. Car le Prince d'Orenge, durant sa vie, et depuis les provinces altérées ont continuellement aspiré de venir à chef de ceste ville, comme l'une des places de la meilleure bienséance qu'ilz pourroient souhaitter pour l'accroissement de leurs desseings.

## CHAPITRE XXXI.

*Responce et objectz des Estatz prétenduz généraulx sur les articles du traicté de Couloigne exhibez par les commissaires impériaulx.*

Quelques jours après les Estatz généraux d'Anvers donnèrent responce que fut de ceste substance, non absolue mais dilatoire :

Primes excusèrent la longueur, sur l'importance de l'affaire, diversité des provinces quy debvoient estre particulièrement consultées, ensemble des opinions que l'on ne pouvoit si facilement accorder.

Quant à la procure absolue, qu'on demandoit, disoient que la matière de ce négoce requiéroit examination et communication en préallable avant la bailler. Car ne convenoit la donner libre, ny absolue, comme aussy les députez ne l'avoient désiré, pour ne faillir en chose si douteuse d'estre approuvée.

Partant avoit convenu envoyer les articles à tous, affin que chascque opinion rapportée l'on pourroit d'un mutuel adveu et consentement résouldre en forme de généralité.

Car jaçois que le Seigneur Prince de Parme et aulcuns autres, en contempnement de l'auctorité Impériale et de leur asssemblée si célèbre, n'eussent cessé par conventions particulières distraire cependant les provinces, et y exciter grandes dissensions (que leur avoit donné occasion d'umbrage et diffidence), néanmoins n'avoient laissé aucune chose pour promouvoir l'accélération de ce général traicté, recognoissans avoir obligation, tant à Sa Majesté Impériale pour le soing paternel vers ces provinces affligées, comme à ces Seigneurs commissaires pour les travaux prins en leur contemplation; mais leur mal fatal ne sambloit encores parvenu à l'estat que le tamps et l'exigeance de l'affaire requiéroit, estant si invétére et enraciné, que les remèdes proposez par les articles ne pou-

voient suffir à sa curation, si ce n'estoit que le Roy voulut passer à plus grande clémence et bénignité vers ses subjectz.

Comme pour exemple si, selon le ix<sup>e</sup> article, tous les absens et destituez de leurs offices et charges recouvroient leur première auctorité, que pouvoient attendre et espérer tous les autres, sinon emprisonnemens, proscriptions, bannissemens, meurdres et la porte ouverte aux Espaignolz (encoires irritez) à retourner pardeçà, puisque la républicque seroit administrée par leurs amis et confoedérez, lesquelz ainsi restabliz par leur moien, ne se tiendroient jamais assurez de leurs personnes sans eulx.

Tout de mesmes par l'ordre porté èz xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> articles de mettre ès mains du gouverneur général (tel qui plairoit au Roy choisir) toutes les villes et forteresses du païs, par ce que seroit oster au Prince d'Orenge la prérogative de ses gouvernemens, et aux deux premières provinces altérées la puissance des places, sans lesquelles elles n'avoient voulu jamais se joindre et liguier avec les autres voisines, tellement qu'on s'exposeroit à la miséricorde des ennemis, nouvellement réconciliez, soubz la seule fragilité d'un simple serment, que la raison et nature abhorroient comme d'une ouverte piperie.

D'aillant que c'estoit chose évidente le peu d'estime que faisoient les Princes de leur parolles, quand estoit question de roiaulmes et seigneuries et que les dispences de Rome seroient larges et faciles en ce regard, quant la Majesté Roiale seroit offencé ou qu'on prendroit le prétexte de l'injustice des *contractz* ou d'extirpation des hérésies, ainsi qu'on avoit veu en France les années passées, par l'exemple des massacres survenus subitement en plaine paix.

Mesmes jaçois que, par l'Edict perpétuel, le Seigneur Don Juan d'Autriche eust ratiffié le traicté de Gand, néantmoins par practiques et conseilz secretz avec les colonelz et capitaines allemans, n'avoit cessé de soy faire maistre des places fortes pour parvenir à une absolute domination, non-obstant toutes conventions contraires, oires que confirmées par serment solempnel.

Que par tous les articles l'on avoit conjoint avec la Pacification de Gand l'édict ensuivi, jaçois qu'il ait esté constamment et apertement refusé par ceulx d'Hollande et Zeelande, et par les autres receu et admis avec peu de prudence, dont estoient provenues toutes ces guerres et calamitez, par la

trop simple et générale promesse et obligation y insérée de conserver la Religion Catholique Romaine, par ce qu'incontinent après Don Juan voulut instiguer les Estatz à la reprise des armes, soubz couleur de la deffendre.

Et comme à la venue du Baron de Selles les Estatz estoient volontaires et contens de restablir l'auctorité roiale sur le pied du traicté de Gand, icelluy rejecta ce point, blasmans entièrement ceste pacification comme infâme et scandaleuse; et là-dessus l'on avoit fait retourner les Espaignolz, pour remectre la religion et l'obéissance en tel estat qu'elle se retrouvoit du tamps de l'Empereur Charles V<sup>e</sup>, ainsy que portent les instructions et lettres du commissaire de Sa Majesté<sup>1</sup>.

De manière que les Estatz, pour le refus qu'on faisoit de leur tollérer le traicté, et qu'on entendoit par feu et flamme remectre les eschauffaux cy-devant dressez et usez pour forcer les consciences, ne veuillans souffrir ceste justice, avoit esté constraintz se bander et lier par mutuelle assurance, establir la paix et concorde des Religions, et semblables conventions propres à leur repos et tranquillité, veu qu'on refusoit leur permettre le bénéfice d'une si équitable pacification.

En conséquence l'on ne pouvoit souffisamment blâmer ceux qui tauoient les Estatz et sujetz d'inconstance, pour avoir admis l'exercice d'autre religion au dehors du traicté de Gand, veu que le Roy, ses lieutenans et conseillers, soubz l'ombre de l'Edict perpétuel et de certaines lettres (dont est parlé cy-après), l'avoient rejecté et contrevenu les premiers; contendans par armes retourner aux anciens placartz et renouveler les rigeurs de l'inquisition; de sorte qu'il n'avoit esté loisible aux sujetz et ecclésiastiques estans soubz leur garde et protection d'éviter les inconvéniens survenuz, attendu la sévérité du Roy, la nécessité de la républicque, la craincte et appréhension des périlz par une guerre si soudaine, qu'y avoient apporté et causé ces changemens; de quoy les Estatz estoient bien deschargez.

Car n'avoient peu y remédier, poussez par l'impétuosité du mal et effectz nouveaux, affin d'éviter guerre et dissension civile, et jointement mieux

<sup>1</sup> Les instructions et les lettres de Jean de Noircarmes, baron de Selles, ont été imprimées par ordre de Don Juan. Voy. plus haut, pp. 213, 240, 362. Voy. aussi Boa, liv. XII, fol. et suiv.

décliner les périlz dont l'armée roiale les menassoit, adjoustant que toutes loix se devoient accommoder au repos des peuples, et les dispositions et conventions se limiter et restreindre à l'estat présent des affaires, estans blasmables d'inconstance et rupture de leur foy ceulx seulement quy accomplissoient leurs promesses, pendant que les choses demeuroient ez mesmes termes, non pas quant il arrive changement ou aultre empeschement forcé et légitime.

Exposèrent oultre les Estatz par lettres qu'encoires ilz eussent par ci-devant escript au Roy et luy offert l'estat de la Religion tel qu'il estoit au tamps de feu l'Empereur son père, néantmoins ceste présentation que fut faicte paravant la pacification avec Hollande et Zeelande, ne devoit préjudicier à la généralité des provinces. Car le traicté subsécutive, le changement et altération des affaires, les cas et guerres survenues ne pouvoient aucunement souffrir l'exécution et observation d'une condition devenue impossible au tamps quy courroit.

Et quoy qu'on voulut dire du contraire, ne se trouveroient aucunes lettres envoyées de commun consentement, conceues au dehors des termes de la pacification, ainsi qu'estoit amplement démontré par la justification des Estatz, lesquelz par nulz escripts avoient entendu s'en départir, encoires que pourroit estre advenu pour la plus grande descharge de leurs actions et résolutions que la plume de ceulx quy ont eu charge de former leurs lettres, se seroit trop libéralement extendue, comme aussy telle promesse n'estoit faisable, sans approbation spéciale de toutes les provinces : voire, quant autrement seroit, estoit permis aux Estatz (cruellement assailiz du Roy) d'avoir recours aux nouveaux conseilz, que la nécessité ou utilité publique avoient apporté, comme passé an et jour, pour doubte d'une prochaine mutation, les Estatz avoient protesté au Baron de Stubing, ambassadeur de l'Empereur, envoyé vers eulx, estant ces considérations beaucoup plus fortes que tout ce qu'on leur objectoit et reprochoit.

D'autre part, considéré Sa Majesté avoit cy-devant rejecté le traicté de Gand, voire l'impugné par une si grande commotion d'armes, n'estoient sans juste appréhension que tous les allécemens du Roy pour attirer la noblesse et son peuple à vouloir accepter ses offres ne servissent d'atrape et envelopement pour, au milieu des forces estrangières, faire dévaler le peuple en des embûches et dissensions, quy les conduiroient par après en servitude et captivité.

Car l'ayant le Roy trouvé injurieuse à sa réputation lorsque l'état des provinces estoit sans comparaison meilleur, est difficile de croire qu'il la voulait maintenant faire garder, après tant de désordres advenuz, tant de fraiz depuis exposez.

Ce qu'estoit suffisamment démontré par l'involution et obscurité des articles, ainsi qu'ilz sont conceuz, par la dérogation faite à l'auctorité du Prince d'Orenge et à l'assurance de ceulx d'Hollande et Zélande, avec accumulation de l'observance de l'Edict perpétuel et l'expresse déclaration des pointz contenuz èz deux articles touchant la religion, par lesquelz les subjectz de ces provinces estoient tacitement bridés à plus estroicte obligation de l'usage de la foy romaine, que par aucuns précédens traictez. Ce qu'emportoit ceste large disposition des articles et l'exception, par laquelle la Pacification de Gand estoit restraicte pour ce regard aux seulz Hollandois, Zélandois et Bommieliens.

Car jaçois que le dernier article (soubz prétext de clémence) les desvoiez de la foy catholicque estoient tollérez et souffertz, néantmoins cecy ne regardoit que la rigueur des placcartz, encoires avec tant de limitations, charges et conditions, qu'en effect l'on estoit rappellé aux anciennes inquisitions, excommunications, aggravations et comminations du bras séculier, quy ne pouvoient plus estre accommodées au tamps et personnes, sans remectre les villes et provinces en des inimitiés mortelles, ouvrir la voie aux massacres, mesmes achever ce que restoit tant de l'auctorité publique que de la religion.

Venant aux autres pointz, exclamèrent de combien d'ambages, longeurs et remises estoient enveloppé la restitution et délivrance de l'innocent Comte de Buren, assçavoir jusques à ce que le Prince d'Orenge accompliroit ce qu'en son regard seroit traicté et convenu; que toutesfois cecy n'estoit compatible avec les obligations qu'il devoit à la généralité des provinces; par où se recognoissoit à l'oeuil la paine et danger que le père et le filz encourèrent par ces articles, s'ilz estoient passez en la forme pourjectée.

D'ailleurs dirent estre considérable qu'il n'y avoit en iceux aulcune convenable capitulation touchant la Royne d'Angleterre, le Duc d'Alençon, et autres leurs aliez et confédérez, non pas mesmes en faveur de Monsieur l'Archiduc Matthias; les ordonnances duquel estoient apparantes d'estre esbranlez par les exceptions portez ez articles.

Toutes lesquelles choses ilz avoient voulu représenter, affin que les causes de ce grand mal fussent mieulx espluchées pour les difficultez que les volentez aigres des sujetz rencontreront parmy la diffidence nourrie doiz long tamps, et que la diversité du traicté du seigneur Prince de Parme avec celluy du Duc de Terranova brouilloit aussi leurs espritz.

Par ce que, selon les promesses faictes à ceulx d'Artois et Haynnault, l'armée espagnole devoit wider ces pais par-devant certain terme; toutesfois la condition ne s'accomplissoit. Ce que leur donnoit de la grande suspicion que toutes ces conventions seroient simulées et vraies piperies, affin de décevoir le peuple soubz le masque et fard d'une paix, quy les réduiroit à toute servitude.

Et comme l'on ne pouvoit si tost obtenir les suffrages des provinces, ny les concorder sur les articles proposez, supplièrent les Seigneurs commissaires qu'il leur pleust interposer leur auctorité en ceste paix, et de leur noble office proposer des moiens plus propres, convenables et efficaces pour prévenir les difficultez et incommoditez cy-dessus, induire à ce tant le Roy que le Duc de Terranova, son commissaire, assçavoir telz qu'ilz puissent estre receuz de tous avec des conditions quy puissent estre nommées vrais tables de pacification, propres d'estre consacrées à toute éternité; que s'employant à cest effect de bonne sorte, mériteroient une louange immortelle et acquéreroient sur les provinces affligées une obligation si estroicte, qu'elle ne se pourroit à suffisance exprimer; et cependant regarderoient de faire diligenter les voix des Estatz, pour leur envoyer à la première oportunité<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voy. Hoort, liv. XVI, fol. 662, où se trouve en grande partie le texte de ces remonstrances.

## CHAPITRE XXXII.

*Suite du traité de Couloigne.*

Ceste responce si extravagante, contradictoire des articles en laquelle plusieurs choses sont sinistrement interprétées, ne donna aucun espoir ou apparence de paix, dont les Seigneurs commissaires impériaux furent méritoirement fâchez. Car combien qu'ilz eussent peu rabatre toutes ces raisons, toutesfois ne voulurent entrer en disputes, ni proposition de nouveaux moiens, comme si toute la précédente négociation fut rendu inutile avec pareille incertitude du succès, joint que le Duc de Terranova leur déclaroit n'avoir charge de concéder ou indulger chose plus ample<sup>1</sup>. Par ainsi prorogèrent le terme péremptoire, attendant la responce absolue des Estatz encores quelques jours. Lequel Duc de Terranova aussy ne trouva convenir de souldre les objectz des Estatz, pour autant que ce fut esté contre la réputation du Roy de disputer avec ses sujetz, et que l'évidence du faict tout contraire estoit cogue à tout le monde, outre la double que les Estatz eussent faict cecy à desseing d'attendre une responce plus dure en matière de contention, affin de prolonger davantaige l'affaire, et trouver occasion et sujet de rompre (comme sembloient chercher) pendant que les cheffz des troubles jouissoient de grandes commoditez en leur particulier durant l'affliction et persécution publique.

Déclarant le Duc de Terranova qu'il inclinoit assez d'accorder maintenant la suspension d'armes ou trefves communicatives, si avant que les Estatz se monstrassent disposez à la paix, à raison que Monsieur le Prince

<sup>1</sup> Par lettre du 12 novembre 1579, les commissaires de l'Empereur à Cologne déclarèrent aux États que le duc de Terranova n'irait pas au delà des articles qu'il avait accordés. (GACHARD, *Actes des États généraux*, t. II, p. 286.)

de Parme licentioit en ce tamps partie de son armée, les Espagnolz s'en retournoient en Italie pour satisfaire au traicté des provinces walones estans doiz lors en chemin, et que l'hiver estoit à la porte, jaçois qu'il veit apparence de riens faire avec les rebelles. pour la trop grande auctorité et violence de leurs chefz.

Pendant le terme préligé receurent les Seigneurs commissaires lettres de la ville d'Arnhem, capitale de Veluwe, contenant qu'ilz aimoient mieux mourir que d'accepter les articles présentez, par ce qu'en iceux n'y avoit que dol, malice, tromperie. du moins grande simulation; que les articles de la religion répugnoient à tout jugement naturel et raison civile, sçavoir d'envoier en exil un si grand nombre de sujetz estans de la religion réformée, les forcer de quicter leur pays, enfans, parens, amis, biens et s'espandre par toute l'Europe, pour cause qu'un seul royaume bien ample n'estoit capable de les recepvoir et loger.

Autres villes s'excusèrent de respondre, soubz umbre qu'ilz avoient ja envoyé ou estoient d'intention adresser leur résolution à l'assemblée générale d'Anvers, laquelle ne faisoit fin de rien.

## CHAPITRE XXXIII.

*Harangue prononcée par le chancelier de Trèves, au nom et par charge des Princes Électeurs et autres commissaires de l'Empereur, pour mettre fin à la négociation de Couloigne.*

---

Allans les affaires de ceste paix si lentement, les commissaires feirent, le xiii<sup>e</sup> novembre l'an 1579<sup>1</sup>, publier et notiffier leur département, meclans fin à leur négociation en l'assamblée dernière convocquée à cest effect, là où le chancelier de Trèves, au nom et par charge des commissaires, dict et proposa en substance ce que s'ensuit :

Messieurs ces Seigneurs commissaires de Sa Majesté Impériale eussent volontiers veu et désiré que ce traicté de paix commencé doiz plusieurs mois, et poursuivy avec tant de paines, travaux et despens se fut achevé et conduit à heureuse fin, ainsi que Sa Majesté et tous les gens de bien avoient espéré et désiré, affin que les Païs-Bas fussent esté remis au repos et splendeur ancien, à l'aide de Dieu, par l'auctorité de l'Empereur et leur bon debvoir; car riens ne leur pouvoit estre plus agréable que le fruct de ceste négociation, pour le respect duquel n'eussent faict estat de tout ce qu'ilz ont fraié, ny des paines qu'ilz ont prins, quy fussent esté fort bien employez en procurant à la République chrestienne une paix et tranquillité si nécessaire.

Toutesfois n'estant cecy succédé, selon leur souhait, restoit d'imposer une fin au traicté, ainsi que le sujet leur permectoit qu'ilz sçavoient très bien qu'on en feroit divers jugemens. Les ungs imputeroient à témérité d'avoir commencé, sans espoir d'apparence, et diroient qu'on devoit avoir incontinent rompu; les autres qu'on auroit obmis les devoirs et diligences

<sup>1</sup> Voy. GACHARD, *Actes des États généraux*, t. II, p. 287, n° 2081.

requises, et finalement qu'on devoit attendre la fin des résolutions des Estatz quy pouvoient purger leur demeure, changer de délibérations, accepter en un dernier les conditions proposées, ou bien qu'on leur devoit avoir démontré le chemin pour, sans scrupul et empeschement, parvenir au but désiré. Pour ces causes les commissaires, à la conservation de l'auctorité impériale et pour leur propre réputation, ensamble rabattre ceste préoccupation et diversité de jugemens, n'ont peu délaissier avant leur retraicte de satisfaire pour ce regard tant au Duc de Terranova, mandataire du Roy Catholique, comme aux députez des Estatz, en leur exposant leurs raisons <sup>1</sup>.

Primes ne peuvent passer soubz silence qu'au tamps qu'il pleust à Sa Majesté Césarée mectre sur leurs espauls ce fardeau d'assopir et estaindre les troubles et esmotions, dont les provinces estoient affligées, recogneurent assez le mal estre doiz longtamps si invétééré et enraciné, que pour le guarir convenoit y appliquer des remèdes merveilleusement de grande force et énergie, suspectans et craindans que ce seroit chose impossible ou difficile d'y parvenir.

Pourquoy et plusieurs autres justes causes, mesmes avec humble submission, avoient tâché de s'exempter de ceste charge et commission. Mais Sa Majesté, portée d'une affection paternelle et sincère amour vers les pais, n'avoit peu estre fleschie par nulle excuse; par ainsi, après diverses recharges et itérez commandemens, ont eu besoing d'obéir. Ce qu'ilz ont fait tant plus volontiers, que leurs Estats sont voisins des pais, et que la guerre les avoit réduict à telles misères et calamitez, qu'ilz estoient dignes de compassion et commisération. Tost après conceurent quelque bon espoir quant ilz entendirent que le Roy Catholique ne demandoit des Estatz que deux poinctz, assçavoir la conservation de la Religion Catholique Romaine, avec son auctorité et obéissance, laquelle les Estatz par leurs lettres du viii<sup>e</sup> de janvier 1578 à Sa Majesté Impériale (dont la copie leur fut envoiée) ont offert et présenté, asscurans qu'ilz n'avoient esté et ne seroient jamais d'aulture intention et volonté. Ce qu'avoit esté par eulx raffreschi en la diette de Wormes, en l'assemblée des Princes et Estatz de l'Empire, implorans leurs secours, soubz protestation de ne vouloir toucher à ces deux poinctz.

<sup>1</sup> *Recueil des négociations de la paix de Cologne*, p. 302, n<sup>o</sup> 3174.

Mesmes sur ce fondement ont esté contens eulx submettre et leur cause à Sa Majesté Impériale sur ce présent traicté. Oires quy n'eust espéré une bonne yssue, quant les deux parties se trouvoient d'accord d'un mutuel consentement èz articles principaux, ou quy eust creu que les Estatz et sujetz des Pais-Bas, quy avoient si fort exagéré leurs misères aux Princes et Estatz de l'Empire, se fussent tant oubliez que, sans respect de Sa Majesté et de la qualité des Seigneurs commissaires, de venir si tard à la conférence, souffrir d'attendre plusieurs sepmaines après leurs députez encoires non souffisamment auctorisez, veu que c'estoit pour les délivrer de la guerre et calamitez qu'ilz enduroient? Certes personne ne pouvoit conjecturer chose semblable.

En oultre quy eust pensé que les Estatz et sujetz des Pais-Pas se fussent eslargiz à prétendre des articles au dehors de ce qu'ilz avoient promis, et saillir des extravagances ou contrariétez, et qu'après une si longue fracasse et attrition de guerre, les causes des armes levées ou ostez, ilz voulussent encoires se monstrier ou paroistre plus promptz et alaires à continuer leurs calamitez, que d'embrasser la douceur d'une bonne et avantageuse paix?

Plus quelle apparence du commencement et après restraindre la générale submission de ce traicté, après une si ample approbation et tant de debvoirs et travaux pour ce employez, mesmes faire perdre et consumer sept mois de tamps si inutilement à Princes et Seigneurs de leur rang et qualité?

Car aiant leurs députez esté attenduz aulcunes sepmaines, ont exhibé une procure moins souffisante, restraincte à six sepmaines, et jusques aujourd'huy, après plusieurs sommations, n'y ont satisfait, moins obtenu prorogation de tamps. Ce que leur a faict quelques fois désespérer de la paix, et depuis a beaucoup reculé le progrès et diligence requise en ce négoce.

De manière que tout ainsi que, par la première disposition et inclination des parties riglées à l'entretènement de la Religion Catholique Romaine et de l'auctorité du Roy, ensemble par leur concordante et indéfinie submission, l'on conceut une ferme espérance de paix; de mesmes l'on recognut à l'entrée de ceste asssemblée (pour les causes avantdictes) le peu d'apparence de la pouvoir faire, du moins générale, attendu que les Estatz ne pouvoient convenir d'une procure absolute: ceulx d'Artois et Haynnault

aimoient mieux transiger avecq le Prince de Parme, ne prétendans autre exercice de religion que de la catholique; les autres demandoient liberté et diversité, sans vouloir envoyer aucuns députez, sinon avec procure insouffisante, restraincte à leurs instructions, avec préfixion de certain brief tamps, altérans cependant journelement l'estat public, faisant pour parvenir à leurs desseings nouveaux traictez, ligues, confoedérations et assamblées, mesmes pardevant le tamps préfigé à leurs députez.

Toutes ces choses contraires à l'avancement de la paix furent causes que les commissaires commencèrent veoir cler en ceste affaire et juger de peu d'envie qu'on avoit de finir la guerre.

Estant grandement à esmerveiller que ceux quy en sept mois n'ont peu convenir de la forme d'une procure, et n'ont voulu riens faire, sans l'advis et partication des Princes estrangiers (comme ilz disoient), néantmoins en six sepmaines pensoient achever et conclure une négociation si difficile et importante, demandans ou proposans avecq ce moiens et conditions extrêmes, eslongées de toutes promesses, traictez précédens, justice et raison; car le sens commun démonstroît ces choses ne pouvoir estre terminées en l'espace de si brief terme.

Et jaçois que Messieurs les commissaires, avecq fondement, eussent peu à l'expiration de ce tamps rompre l'assamblée, néantmoins pour ne pas faillir à leur devoir, et n'obnectre ce que pouvoit servir au soulagement de leur voisins, sont demeurez soubz assurance que les Estatz protestoient, par leurs escriptz et dépesches, n'estre tant portez à la Religion nouvelle, ou à deffendre l'exercice d'icelle, comme désireux de précaver un commandement impérieux, conserver leurs privilèges, faire retirer les estrangiers, restituer la liberté du commerce, se délivrer de toutes exactions insolites, et semblables causes politicques ayans donné sujet à la reprise dès armes.

Là dessus ces Seigneurs ont estudié et travaillé à leur possible d'oster, par les conditions de paix qu'ilz ont mis en avant, les causes de la guerre pour suivant ce faire cesser les effectz, et ne doubtent que ceux quy les considèrent sans passion, jugeront qu'elles sont conceues en sorte qu'il ne restoit riens quy ne fut convenable aux sujetz et propre pour les préserver à l'advenir de toutes les misères et calamitez quy pouvoient avoir donné matière aux troubles survenues; adjoustant principalement ce qu'ilz

estoyent résoluz leur impétrer pour l'assurance de la ferme et inviolable observance de ceste paix.

Car si quelqu'un estime que la sévérité des loix et décretz contre ceux de Religion estrangière ait donné lieu à la guerre et rupture de la pacification, qu'iceluy regarde et examine attentivement en sincérité les articles exhibez par le Duc de Terranova sur ce poinct: il sera constraint de confesser, que ceste rigueur estoit tellement adoucie et tempérée, que l'on ne peut justement se plaindre du Roy, ny qu'il ait voulu, soubz couleur de la religion, s'attacher aux corps de ses sujetz, ny appéter<sup>1</sup> leurs biens à tiltre de confiscation, ou faire force à leurs consciences, comme si par nulz moiens leur fut permis de se saulver. De manière que ceste guerre se continue contre le magistrat ordinaire, en conséquence contre l'ordonnance de Dieu, au péril d'un nombre infiny des âmes et personnes sujettes.

De sorte que Messieurs les commissaires s'estonnent de n'avoir receu en seize sepmaines aucune responce absolute, uniforme et déterminée sur les articles qu'ilz ont proposé; veu qu'ilz ont fait instance si grand d'y parvenir, et que leurs députez confessent iceux approcher en plusieurs choses l'intention des Estatz, exceptez ceulx de Bois-le-Ducq. quy ont res-pondu les conditions leur estre fort agréables<sup>2</sup>, ceulx d'Overyssel<sup>3</sup> d'avoir envoié leur résolution aux Estatz généraux, Vallenciennes d'avoir accepté les articles des provinces wallones (entre lesquelz sont enclavez) Tournay, Tournesis et Nieumeghen, leur responce estre envoiée en Anvers, ayant l'assemblée générale demandé et insisté que leur fut accordé plus long dilay, tant pour joindre que concorder les suffrages des provinces.

Oires considérans l'affaire de ceulx de Bois-le-Ducq achevé et transigé, que Vallenciennes at mieux aimé prendre le chemin de leurs voisins, que s'aider de leur assistance, que la résolution de ceulx d'Overyssel, Tournay, Tournesis et Nieumeghen n'est encores envoié qu'à iceux et autres désireux de la paix, pourra encores estre et demeurer ouverte la porte de réconciliation, ainsi que sera dict cy-après, mesmes que ceux de Brabant ne se

<sup>1</sup> *Appéter*, avoir appétit d'un objet, ou avoir le désir de s'en emparer.

<sup>2</sup> Cet acte de ratification a été publié le 20 décembre 1579. Il se trouve dans le registre 410 des Archives de l'audience.

<sup>3</sup> Voy. DUMBAR, *Analecta*, t. III, p. 121.

déportent de traverser, impugner et sinistrement interpréter toutes choses, ne donnans espoir ny apparence quelconque de vouloir accepter les articles, et qu'on entend de plusieurs bons et fidelz endroitz qu'ilz se préparent plus à la guerre que jamais, ne cessans par escripts fameux de parler indécemment et calompnieusement de ceste négociation, reprennans tous les offres jusques là que ceulx d'Arnhem escripvent d'aimer mieux mourir que les agréer, en termes bien aigres et odieux; pour ces causes ne voians moiens d'obtenir du Duc de Terranova davantaige qu'il n'at offert et présenté de la part du Roy, ne sambloit rester plus riens que mettre fin au traicté, ainsi que requéroit l'auctorité et réputation de Sa Majesté Césarée, afin que ses commissaires ne séjournent sans fruct et apparence, et en conséquence se retireroient en leurs maisons après rapport à Sa Majesté.

Entretant ne pouvoient obmettre d'exhorter les députez des Estatz d'oster et déraciner de leurs cœurs et espritz la diffidence et sinistres impressions qu'ilz avoient de Sa Majesté Impériale, des Seigneurs commissaires, voire du Roy Catholique propre, et se persuadé que ce seroit leur bien de passer des orages et tempestes d'une cruelle et très misérable guerre au port de repos et tranquillité, sans remise ny dilation, par ce qu'ilz en recevroient le principal fruct, délivreroient des calamitez un nombre infiny de peuple, rejouiroient tous les Princes et Estatz de l'univers. Ce qu'ilz pourroient faire, acceptant à toutes les heures ces conditions, encores que l'asssemblée présente fut séparée, soubz lesquelles se pourroient remettre soubz le doulz gouvernement du Roy, leur béninge Souverain Seigneur, restablissant en conséquence à succession de tamps leur ancienne et pristine félicité et splendeur. Ce que les Seigneurs commissaires leur souhaittoient de bon cœur, présentant aux parties leur amitié, avec un désir de les servir et gratifier, ne leur demandant chose quelconque en récompense, sinon qu'on leur sceut bon gré, et reconnu, à l'obligation vers Sa Majesté Impériale et leurs personnes, les travaux prins et la despence faicte pour ce regard, ensemble qu'on voulut plustost interpréter toutes leurs actions et estudes en bonne part, ainsi qu'elles avoient esté dirigées, non sinistrement, comme injurieusement aucuns malitieux esprits avoient faict ès Pays-Bas; adjoustans que certaines conditions requises par les Estatz contenoient choses que l'on ne leur pouvoit accorder, sans deshonneur et offence de la dignité roiale, sans faire tort et force

aux loix et ordres de l'Empire, à toute justice et équité, mesmes qu'ilz avoient recognu qu'en ce traicté le Roy par le Duc de Terranova, son commissaire, avoit procédé en toute clémence et candeur, mis en avant des moiens de pacification si commodes et tollérables, que difficilement nulz subjectz pouvoient ou devoient souhaiter ny désirer meilleurs, et qu'au fil de toute la négociation ne leur estoit apparu d'aucune practique ou façon de traicter quy ne se conforma à toute sincérité et bonne foy; mais que ny la raison, ny l'auctorité de l'Empereur, ny la bénévolence du Roy, ny leurs admonitions salutaires n'avoient riens aydé d'y amener les Estatz, voires que le terme péremptoire par eulx prorogé estoit escorté de plusieurs jours par vraie négligence et coutumace, pour le peu d'envie qu'ilz avoient de bien faire; ce leur sambloit si avoient par tout le temps du traicté peu appercevoir, que les Estatz eussent aucun désir ou volonté de traicter sérieusement l'affaire, ou de retourner en grâce de leur Prince par bons moiens de réconciliation, saulz à l'extérieur, par quelque samblant; conséquemment ne pouvoit espérer fruct ny commodité de leur plus longue attente et séjour, ainsi que porte le verbal qu'ilz feirent délivrer à Sa Majesté Impériale, depuis imprimé et publié à leur descharge.

Ces choses ainsi prononcées et les cérémonies en tel cas accomplies, les Seigneurs commissaires partirent, saulz le Comte Swartzembergh. Séjournerent néanmoins encores quelque tamps, tant le Duc de Terranova que les députez des Estatz, attendans ordre et nouvelles de leurs principaux, lesquelz finalement, au commencement de décembre, envoièrent les articles de paix freschement conceuz, plus amples et extendus que les premiers et seconds, en conformité de la résolution générale (comme ilz disoient), et les exhibèrent audict Comte de Swartzembergh, afin de le faire veoir aux commissaires du Roy. Mais considéré qu'ilz estoient, à son jugement, injustes, griefz et extravagans, contraires à la réputation de son maistre, auquel ses subjectz vouloient donner la loy, demandans iceux choses nouvelles, non encoires proposées, affin gaigner de tamps, contenter par certaine façon d'acquict le peuple, pendant que les chefz de la rébellion et hérésie donnoient et n'avoient envie ny volonté de riens conclure, le Duc de Terranova s'excusa, et ne voulut plus négotier, alléguant qu'estant la retraicte faicte, sa qualité cessoit, et que les Seigneurs commissaires, sur lesquelz les Estatz estoient soumis, avoient jugez les articles du Roy par

eulx modérez, si plains de justice et clémence, qu'il ne voioit moien qu'on s'en deust départir, espérant qu'ayant Sa Majesté justifié devant Dieu et tout le monde sa cause, démontré sa piété et bonne inclination au repos de la chrestieneté, Nostre Seigneur permectroit qu'une rébellion, malice et obstination si grande seroit vangée par la voie des armes; que néanmoins toutes les fois qu'ilz ouvreroient les yeux, voudroient recognoistre leur Prince et Seigneur naturel, seroient receuz en grâce aux conditions offertes.

## CHAPITRE XXXIV.

*Articles derniers exhibez par les députez des Estatz généraulx après le parlement des Princes Électeurs, et la conclusion de l'assemblée de Couloigne en décembre 1579.*

---

Pour ne riens obmettre de l'histoire, les articles derniers des Estatz furent exhibez en ceste forme et substance :

1. Primes la Pacification de Gand du 8 novembre 1576, l'Union faicte à Bruxelles le ix<sup>e</sup> de janvier 1577, et l'Édict perpétuel publié en ceste ville le 17 de febvrier audict an, avec la ratiffication du Roy (exceptez les articles séquens ésquelz se retrouve changement ou disposition contraire), seront gardez et mis à exécution en tous leurs pointz.

2. Et pour aultant que depuis les traictez plusieurs choses sont esté faictes, dictes et admises, tant en général qu'en particulier, sera accordé perpétuelle oubliance, ensamble de tout ce qu'a esté commis devant les troubles, y comprenant la démolition des chasteaux et forteresses, à tel effect que ne s'en fera aucune mention. reproche ou inquisition à l'advenir, ny par les fiscaulx, officiers ou aultres de quelle condition ilz pourroient estre, comme de chose non advenue, soubz paine de correction exemplaire contre les contrevenans, perturbateurs du repos publicq; et pour plus grande assurance toutes sentences, décretz, proscriptions et arrestz prononcez pour raison des troubles seront cassez et annulez, voirez biffez et effacez des registres. comme aussy ne seront les chasteaux restabliz, ny par Sa Majesté ou successeurs en tamps advenir.

3. Le Roy Catholique et ses successeurs garderont, conserveront et, si besoing est, confirmeront de nouveau et par tous les gouverneurs, tant généraux que particuliers, seront inviolablement observer, jointement avec ce traicté, toutes quelconques les usances, coustumes, immunitéz,

exemptions et privilèges de tous les pays, villes et communaultez, ensemble de toutes personnes privées.

4. Tous soldatz de pied et de cheval, espagnolz, italiens, albanois, bourguignons, françois, allemans, et tous autres estrangiers venuz ou appelez pardeçà à cause de ces troubles, wideront les villes et forteresses xv jours après la publication de ceste paix, et xx jours subséquens hors de Luxembourg, et d'autres vingt jours du conté de Bourgoingne, sans qu'ilz y pourront jamais retourner, si ce n'est pour cause estrangière ou semblable nécessité, cognue et approuvée par les Estatz; et seront tenuz à leur parlement des villes, chasteaux et forteresses, laisser les vivres, munitions, artillerie et provisions de guerre y trouvez et remplacer à la première oportunité ce qu'a esté distraict ou tiré hors, laissant le tout à l'usage et commodité des lieux, selon que sera cy-après disposé. Et par l'assurance de cest article, les gouverneurs particuliers de Luxembourg et Bourgoingne jureront l'observance de ces articles et ne souffriront aucun retour ny passage des estrangiers au détriment et préjudice de ces pais. Et pour confirmation de ce seront tenuz d'en exhiber instrument public, comme en réciproque les Estatz pourvoiront de redresser le commerce en ces provinces, et qu'il y sera gardé en toute assurance.

5. Au mesme tamps que les estrangiers déplaceront, ceulx d'Artois et leurs compaignons de guerre restitueront avec vivres et munitions les villes, lieux et forteresses par eulx occupées èz autres pais quy sont en leur pouvoir, tout ainsi que les Estatz des autres provinces seront en leur regard, ce qu'ilz détiennent en leur quartier; et pour plus grande descharge, et faire renaistre l'amitié et confidence entre les subjectz, les parties retiendront en leur limites tous les soldatz par eulx levez, jusques à ce que par les commissaires establiz à cest effect pardedans ung mois à six sepmaines soit faict le répartissement des lieux où ilz sont envoyez, afin que cependant l'on puisse faire deniers pour leur paiement, et conséquament les licentier tous en mesme temps.

6. Et afin que l'union et assurance des subjectz puisse estre tant plus ferme et durable, les Estatz d'Artois et leurs associez promectront et fourniront caution de ne bailler à l'advenir passage aux estrangiers vers les provinces qui ne sont frontières, ainsi qu'est porté cy-dessus pour le regard de ceulx de Luxembourg et Bourgoingne, comme en réciproque les Estatz

des autres pays bailleront semblable caution en faveur de ceux d'Artois, Bourgoingne et Luxembourg ; bien entendu que si l'on trouve aucuns soldatz du Roy non estrangiers, et non encores jointz au party desdicts d'Artois, seront cassez et licentiez en mesme tamps que les estrangiers ; et seront renduz aux Estatz de chascune province les fortz et chasteaux dont ilz sortiront ; et seront les fortz pour l'advenir exempts de toute garnison, n'est que soient lieux frontiers, et que d'ancienneté devant les troubles y avoit gens de guerre, ausquelz sera pourveu comme cy-après.

7. Quant aux tailles, impositions et charges susdictes à cause des présens troubles, veu l'immensité des debtes contractées par les Estatz pour leur deffence, afin que les subjectz ne soient arrestables ès pais voisins, au grand retardement de leur trafficque et négoce, le Roy permectra aux Estatz d'y pourveoir comme ilz trouveront convenir pour un mieux, ratifiant toutes les restitutions de rente, pensions et autres obligations que les Estatz ont fait.

8. Et affin d'oster toute semence de plaincte et quérimonie, tous les ecclésiasticques, ensemble le Prince d'Orenge et tous autres séculiers, naturelz et estrangiers, recouvreront paisiblement tous leurs immeubles et biens ecclésiasticques et profanes tant scituez en Bourgoingne, Luxembourg, Hollande, Zélande et autre part, pour en jouir promptement en tel estat qu'ilz seront retrouvez ; le tout sans fraude et malengien. nonobstant toute hipotécatation ou aliénation depuis la Pacification de Gand faite au contraire, excepté ce qu'est disposé cy-après ez articles touchant la Religion, comme de mesmes seront restitués en la libre possession de tous leurs meubles, droictz et actions non aliénez ; mais quand à ce qu'est advenu devant le traicté de Gand, sera laissé en la disposition d'icelluy, comme demeureront aussy les rentes portez èz xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> articles de ceste Pacification jusques au Noël prochain.

9. Samblablement tous les subjectz seront remis en leurs honneurs, dignitez, et bénéfices ecclésiasticques, hormis èz nouvelles éveschez et dignitez incorporées quy demeureront à jamais abolies, comme aussy recouvreront les gouvernemens, offices et charges publiques non conférez aux autres, ne soit qu'ilz aiment mieux se contenter de raisonnable satisfaction ou compensation. Et quant à ceulx que trouveront leurs offices pourvez pendant les troubles, leur sera baillé récompense pardedans

quatre mois de la publication de ceste paix, au dire et arbitraige des commissaires, qui seront à ce députez, afin de ne donner sujet d'altération et mescontentement à ce commencement de paix, et seront tenuz les restituez prester le serment contenu en l'article séquent, comme feront aussy tous ceulx quy à l'advenir entreront en nouvelle charge, cassant et annullant tout ce qu'a esté ordonné au contraire

10. Personne ne sera admis aux conseilz d'Estat, privé ou finances et autres offices de plus grande importance concernans la généralité, n'est qu'il soit agréable aux Estatz généraux, comme de mesmes aux gouvernemens des provinces, villes, chasteaux, et forteresses, prévostez, bailliages, capitaineries et semblables charges principales concernans les provinces, sinon agréables aux Estatz particuliers où ces offices seront déserviz, et tous debvront estre naturelz de pardeça, bien qualiffiez selon les privilèges. Si seront obligez devant leur réception de jurer fidélité au Roy et aux Estatz, ensemble l'observance de ces articles, ensemble de relever sincèrement aux Estatz de chasque province ce que passera contre l'honneur, utilité et tranquillité d'icelle, à paine de perjure et de destitution de leurs Estatz.

11. Tous prisonniers de part et d'autre seront relaxez pour ceste fois, sans paier rançon, n'est qu'ils en aient paravant convenu.

12. Le comte de Buren sera remis en sa liberté trois mois après la publication de ceste paix.

13. Les ordonnances et dispositions faictes par Monsieur l'Archiduc Matthias et les conseilz collatéraux et Estatz généraux depuis les derniers troubles, tant devant la séparation des provinces walones que depuis, seront tenues pour vaillables et sortiront effect quant aux provisions de bénéfices, offices et dignitez de la disposition ordinaire des gouverneurs généraux, et par dessus; et, à la supplication des Estatz, le Roy Catholicque aura pour agréable les dispositions faictes des choses réservées à sa personne, et ce pour ceste fois seulement, si avant que par ce traicté ne soit autrement appointé.

14. Aux renouvellemens des magistratz et autres officiers particuliers des villes sera à l'advenir procédé, ainsi que du passé, et conformément aux droictz et privilèges de chasque ville et pays.

15. L'auctorité et l'obéissance du Roy se restablira et conservera selon

le droict divin et humain, ensemble les privilèges, uz et coustumes des païs, la Pacification de Gand, Union ensuivie, l'Édict perpétuel et ce présent traicté.

16. Au régime et gouvernement des païs le Roy eslira un Prince de son sang légitime, agréable aux Estatz, qu'aura les qualitez requises à charge tant principale, dont les subjectz puissent avoir juste cause de satisfaction, lequel commandera en toute justice et équité, principalement selon les usances, coustumes et privilèges des païs, en ce comprins les traictez de Pacification et ceste présente réconciliation, qu'il sera tenu promectre et jurer. Et d'aültant que Monsieur l'Archiduc Matthias durant ces troubles et esmotions s'est comporté fort modèremment, les Estatz supplient Sa Majesté de le vouloir continuer, ou commectre de nouveau, moiennans les obligation et serment susdict.

17. Les citez, villes, forteresses, artillerie, munitions, vivres, armes et tout ce que concerne Hollande, Zelande et associez seront laissez en la disposition du traicté de Gand, mais les autres pays seront gardez par ceulx qui sont pourveuz des charges, gouvernemens et capitaineries par l'Archiduc et Estatz généraux, moiennant serment au Roy et aux Estatz, suivant l'article ix<sup>e</sup> de ce traicté de paix. Et quant aux villes, chasteaux et forteresses, qui sont occupez par les Espaignolz et autres estrangiers, ensemble tous offices que vacqueront à l'advenir, Sa Majesté y pourvoira des naturelz qualiffiez, selon les privilèges, et agréables aux Estatz de chascun pays, lesquels paravant accepter les gouvernemens des places à la garde des munitions feront le serment porté audict ix<sup>e</sup> article jusques à ce que, par l'assemblée des Estatz généraux, y sera autrement disposé. Cependant le domaine et patrimoine du Roy et toutes autres choses luy appartenantes seront incontinent mis ès mains du gouverneur général.

18. Souffrant néantmoins Sa Majesté, en faveur de ceste réconciliation, que ce qu'a esté reccu et perceu du revenu d'icelluy, demeurera pour receu, à condition de s'abstenir pour l'advenir.

19. Les Estatz renonceront à toutes ligues et contractz faicts avec les estrangiers pour cause de ces troubles, exceptez ceulx avec la Roine d'Angleterre et Duc d'Alençon.

20. En ce traicté sera comprinse la Royne d'Angleterre, le Duc d'Alençon, et tous autres princes et personnes privées, qui ont donné quelque faveur et assistance aux Estatz.

21. Et d'autant que, pour raison du commerce des subjectz avec les voisins d'autre Religion, la longue absence de Sa Majesté et troubles ensuivies, est advenu tel changement en la Religion, que sans évident danger de plus grandes esmotions, l'on ne peult restablir les choses sur l'ancien pied, le Roy à la très humble prière de ses subjectz. et pour ne causer plus grandes altérations au péril de la Religion Romaine, permectra les exercices tant de la Religion réformée, que confession d'Ausbourg èz villes et lieux où l'exercice publicq est observé; et en réciproque les Estatz restabliront l'exercice de la Religion Catholique Romaine èz lieux où il est abandonné, soubz conditions esgales entre les subjectz. Mais après la paix publiée, les gens de guerre licentiez, et les choses rendues plus paisibles, les Estatz s'assambleront et, en présence des commissaires du Roy, feront leur mieulx de réduire l'usage de la Religion reformée à certaines villes et places plus ou moins, selon la qualité et nécessité des provinces, demeurans ceulx d'Hollande, Zélande et leurs confédérez ès termes de la Pacification de Gand pour ce regard. Tacheront néanmoins les Estatz que tant en Hollande que Zélande l'exercice de la Religion Catholique Romaine puisse estre receu en aucuns lieux, jusques que par autre asssemblée y soit pourveu plus amplement, au cas que tout ne soit conclu et achevé par la première.

22. Pour le surplus concernant l'expédition, confirmation, publication et perpétuelle observance de ceste paix. conviendra en traicter après que tous ces poinctz seront concordez.

*Telle fut l'issue de la négociation de Couloigne.*

Reprennons maintenant nos brisées.

Le Prince d'Orenge aiant fait ce grand coup d'estat que d'avoir rompu ceste paix tant renommée par l'univers, quy tenoit l'Europe suspendue, aussy bien que le succès des affaires et couronne de Portugal, asseura et affermit jointement aux Calvinistes et hérétiques la domination sur les autres, qui meut les Seigneurs Catholiques députez en ceste conférence de la part des Estatz de se remectre et réconcilier avec Sa Majesté. A quoy Monsieur le Prince de Parme et le Duc de Terranova les receurent, voiant qu'il n'y avoit ressource par leur moien à faire davantaige, tant estoit grande l'auctorité du Prince d'Orenge, et la rebellion gravée profondément ès cœurs de ceulx quy s'estoient glissez en la manience des affaires; lequel Prince pour simuler dextrement (à son ordinaire) le soing qu'il portoit au

bien de la cause, et donner couraige aux siens, tascha par une longue remonstrance qu'il prononça en l'assemblée générale d'Anvers de leur persuader des choses plus plausibles, bonnes en apparence, comme dirigées pour donner meilleur ordre et enceminement aux pointz quy leur estoient plus convenables et nécessaires, mais qui terminoient à une abjuration du Roy pour appeller de nouveau le Duc d'Anjou, embrouiller le Roy Très Chrestien à une guerre contre Espagne et ces païs, accroistre aux sujetz leur désespoir, et finalement establir de plus en plus sa domination sur les provinces maritimes, qu'il engloutissoit d'espérance, pour par la révolte et désunion dominer les plus riches deffensables et propres à son but et intention.

## CHAPITRE XXXV.

*Remonstrance faite par le Prince d'Oranges aux députez des Estatz généraulx des provinces révoltées en janvier 1580 pour le redressement de leurs affaires* <sup>1</sup>.

Messieurs, veu que tant de fois je vous ay déclaré de bouche et remonstré par escript (comme voz registres en feront foi) les nécessitez auxquelles nous allons tomber, si promptement ny pourvoyez, je penseroy debvoir estre assez suffisamment acquitté de mon debvoir, ores que je ne vous en feisse plus aucune mention, estant bien assuré que vous et ceux quy auront cognoissance de ce quy s'est passé, me tiendront pour estre fidèlement deschargé de mon serment en ceste endroit. Mais puisque je voy que je n'ay pas encoires tant avancé le bien et la conservation de ce pays, que j'ai désiré, par faulte, comme je veux croire, non de vous, Messieurs, qui avez peult-estre de vostre part fait ce qui estoit en vous, suivant la limitation de voz charges, mais pour les défauts qui sont en l'ordre des affaires, et aussi que vous estes à présent sur le poinct de vostre partement vers voz provinces : à fin de prendre une finale et nécessaire résolution; pour ne rien obmettre de ce que je pense pouvoir servir au publicq, je n'ay voulu faillir de faire encores ce debvoir, vous remettant en mémoire en bref ce que souventefois je vous ay fait entendre plus au long, et allin que, représentans à Messieurs voz maistres les nécessitez de noz affaires, suivant ce mien advertissement et ce que de vostre part ilz pourront entendre, ilz puissent, et vous avec eulx, prendre résolution d'un tel ordre ou moyen

<sup>1</sup> Ce discours, daté du 9 janvier 1580, est imprimé en flamand dans BOR, liv. XIV, fol. 176 v<sup>o</sup>, et en français dans une brochure intitulée : *Remonstrance faite à MM. les députez des Estatz généraulx le ix<sup>e</sup> de janvier 1580, par M. le prince d'Oranges*, et dans la *Correspondance du Taciturne*, t. IV, p. 106. — Nous avons corrigé le texte de RENON sur celui publié dans la *Correspondance du Taciturne*.

duquel nous puissions tous ensemble assurer le pays, et rompre les desseings des ennemis, lesquels ne sont pas foibles pour entreprendre, maladvisez pour estre surprins, et qui n'ont faulte de mauvaise volonté pour nous nuire

En premier lieu, Messieurs, il n'est possible d'éviter une ruine, pendant que nous demeurons irrésolus en noz affaires; car, quant mesmes nous aurions plainement résolu ce que nous jugerons pouvoir servir au pays, nous aurons toutesfois encores assez d'affaires entre tant d'ennemis, si puissans et quy ne sont mal agguerriz. Or il faut, avant toute chose, conclure si nous voulons la paix ou la guerre; et, quand je parle de paix, je n'entends pas en parler en termes généraux; car quy est celuy qui tant ennemy de soy-mesme, sa femme, ses enfans, et, quy plus est, de son pays, quy ne désire de tout son cœur la paix par laquelle seule il peut passer sa vie doucement en sa maison, jouir des biens que Dieu luy a donnez et servir à Dieu selon sa conscience? Mais j'entens parler de la paix telle qu'elle nous est présentée et offerte; car pour néant on s'arreste à disputer en général de la paix, si on ne vient à considérer les particulières circonstances de ce quy est advanché aux traictez quy sont faictz pour y parvenir.

Je ne vous toucheray icy riens, Messieurs, de mon particulier, lequel je n'ay jamais cherché en c'est affaire, ains seulement le bien du pays, et ne suis pas ignorant des faulx blasmes quy sont jettés sur moy, non seulement par les ennemis, ains par ceux mesmes qui se disent amis; mais cela ne m'esmeut en sorte quelconcque, ne désirant combattre tels mensonges que par la vérité de ma vie, laquelle, comme j'ay dédiée et consacrée au service du publicq, aussi j'espère que Dieu me fera la grâce de poursuivre jusques à la mort, par laquelle je feray cognoistre à toute la postérité la sincérité et intégrité de mes intentions; vous priant, Messieurs, de prendre esgard à ce que je vous propose et que je vous dis et afferme estre si nécessaire, que sans cela je ne voi moien, et ne pense pas qu'il y en ait de pouvoir sauver le pays, lequel entre tant de difficultez a esté par la grâce de Dieu conservé jusques à présent.

Or, il me semble, Messieurs, n'estre besoing que je m'arreste icy long-temps à discourir sur les articles quy vous ont esté envoyez. Car puis que toutes les provinces ont par jugement et opinion uniforme et sans contre-

dict jugé iceux n'estre recevables pour le bien et seureté de ce pays, je ne m'arresteray davantaige sur ce poinct, d'aaultant que je le prend comme je doi, ainsi qu'une chose jugée par Messieurs vos maistres, à l'encontre de laquelle je ne veux débattre à présent, ains suis content de déclarer que je treuve vostre résolution louable et pour le service du pays.

Puis doncq qu'ainsi est que, la chose estant meurement délibérée, a esté trouvé bon de vous accorder ausdicts articles, et, d'autre part, les articles envoyez par vous sont rejettez de l'ennemi, vous ne pouvez douter, voire mesmes les effects le monstrent jà assez, qu'ils n'ont autre désir, sinon de vous poursuivre par toute voie d'hostilité. Et pourtant, ne pouvant garantir le pays par une paix, il reste, Messieurs, l'autre chemin, quy est de se defendre par la voie de la guerre. Sur quoy je n'ay aussi intention de beaucoup insister, comme estant un poinct, ainsi que je me persuade, voire comme j'ai entendu par vos propos, sur lequel ne faites à présent nulle difficulté. Mais il advient, je ne sçay par quel mal, qu'estant en général persuadez qu'il fault avoir recours aux armes pour nous assurer la liberté du pays, noz biens, noz honneurs, noz femmes et noz enfans, quand ce vient à prendre résolution particulière, nous destruisons nous-mesmes, par noz mauvais conseilz et articles concernant les poinctz spéciaux, ce que nous avons conclud en termes généraux estre nécessaire, quy rend noz peines et labeurs inutiles, avec une ruyne du pays et de nous-mesmes.

La première et principale faulte est, que vous et Messieurs voz maistres n'avez encores estably aucun corps ou collège, non pas mesmes celuy des Estatz, qui aie puissance aucune de rien résoudre de ce qui peut servir à la conservation générale de cest Estat; mais un chacun en sa particulière province ou ville, faict ce qu'il luy plaist et ce qui touche son particulier, ne considérant pas que souventesfois, laissant pâtir une ville ou province particulière, pour un tamps, enfin la mesme province, voire le général est conservé.

De là advient que nous sommes constraincts de faire la guerre, non pas où il nous semble convenir et que le service du pays le requiert, mais bien souvent où il plaist à nostre ennemy, qui vient assaillir tantost un endroit du pays, tantost l'autre; et de nostre part, nous allons, le suivant par tout, comme si c'estoit à luy de prescrire les lieux et le temps de faire la guerre; et tousjours demeurons en ceste nécessité de defendre, sans oser riens

assaillir, d'autant que nous ne pouvons avoir à la fois que les forces d'une province, quy ne sont bastantes pour faire testes aux forces ennemies entières, lesquelles il assamble en un corps d'armée, pendant que noz forces sont dissipées et distraites en divers lieux.

Ce mal procède de la cause touchée, à sçavoir : que vous n'avez ordonné un corps ou collège supérieur, auquel les provinces particulières obéyssent, et lequel puisse remédier aux périls occurens, estans quelquefois nuls en certains lieux, et très grands ès autres; ce qui est causé par lesdicts particularitez, assavoir : que les provinces se sentans pressées, crient soudainement à l'aide, s'adressantes à moy, et souvent en vain; les autres qui ne sentent le mal si voisin, veuillent aussytost estre deschargez de guerre, les renvoians, ou à la charge des autres provinces quy sont desjà assez chargées; et, si de rechef elles sentent approcher l'ennemy, demandent secours, comme si les gens de guerre, sans estre entrevenuz, pouvoient sortir de terre aussytost qu'on frapperoit du pied.

Plusieurs de vous, Messieurs, sçavez combien de fois je vous ay adverty, tant en général que les provinces particulières, d'avoir à gaiges quelques compagnies tant à pied qu'à cheval, prestes pour défendre ou envahir, quand l'occasion se présenteroit, lesquelles on peut promptement rassambler en quelque petit corps d'armée; et, depuis peu de temps, si j'avois peu persuader à quelques provinces de tenir cinq à six cens chevaulx allemans, nous ne serions en la peine en laquelle nous sommes de la part de Tournésis et la Basse-Flandre.

Ainsi, l'année passée, lorsque j'estoy bien et seurement informé des levées de gens de guerre que faisoit l'ennemy, et des apprestz pour nous envahir, je vous advertys souventesfois de donner ordre à ce que vous puissiez retenir en service voz gens de guerre, et temporiser un temps, considérants sur quelle place l'ennemy entreprendroit, pour luy aller lever le siège, ou le contraindre de divertir ses forces; mais il ne fut en ma puissance de le vous persuader; dont advint la perte de Maestricht, qu'on eust peu secourir, si nous eussions eu gens de guerre et quelques moiens.

Mais il n'est possible de composer aucun corps d'armée, tant pour n'y avoir supérieur commandement ordonné par vous, pour rassambler les forces esparses, que pour faute de moyens, chascun voulant estre quitte de l'entretènement des gens de guerre, dez qu'ilz sont sortis de leurs pro-

vinces; et néanmoins les villes lesquelles avec fort petite garnison pourroyent estre gardées, si on pouvoit composer ledict corps d'armée, au moyen de quoy on tiendroit l'ennemy arresté, sont mangées par grosses et excessives garnisons, qu'on ne peult licentier sans mettre lesdictes villes en danger d'estre perdues, n'estant favorisées par une armée; ce quy amène une faulte extrême, veu que l'armée, faisant teste à l'ennemy, garderoit les villes et vivroit souvent sur le pays voisin, au lieu que nostre pays est mangé et pillé. A quoy se pourroit remédier si vous choisissiez un conseil supérieur, qui peult ordonner et disposer de gens de guerre.

Plusieurs gens de bien, au reste, mais ne cognoissans pas le fond des affaires et les causes, trouvent estranges tant de mauvais et sinistres événemens, à sçavoir pertes et révoltes des villes et provinces entières, branschatz sur nostre pays faictz par l'ennemy, plusieurs particuliers d'entre nous cerchans parti, les autres se refroidissans de jour en jour, et qu'on ne voit plus paroistre ceste ardeur et affection qu'on a veu d'un commencement de noz affaires, ains allant allentissant comme un corps malade. qu'on veoit sécher veu d'œil. Et ces maux, Messieurs, sont au dedans de noz entrailles; mais si on vient à considérer le dehors, nous ne voions aucun monarque ny peuple estrangier qui cherche nostre amitié et alliance, nul des ennemis se rendre à nous ou aucune ville contraire se sublever. On voit ces choses, et plusieurs, comme j'ay dict, s'estonnent et ne sçavent à qui s'en prendre, rejectant souvent la faulte sur ceulx qui en sont plus esloignez.

Mais la vraie cause de tant de maux est nostre irrésolution. Car nous assamblons assez, nous consultons longuement, et au contraire sommes aussy négligens à exécuter comme nous sommes diligens et longs à délibérer; car il ne fault pas penser, Messieurs, qu'il n'y ait encores de la vertu ès cœurs des bons habitans de ce pays; mais c'est comme un fœu, lequel pour un temps est couvert et lequel estant suscité on le voirat bien tost en flambe, comme au contraire le laissant consumer sera incontinent estaint; et d'autre part ignorez-vous qu'entre les ennemis il n'y ait pas des incommoditez plus grandes qu'entre nous faute de deniers, de pouldre et toutes sortes de munitions, divisions, factions, partialitez, plusieurs villes et provinces lassées de l'insolence des gens de guerre, qui ne demandent qu'à se soulever; mais nous mesmes, Messieurs, sommes causes que nous ne pou-

vons tirer prouffict aulcun des incommoditez de l'ennemy, et précipitons les nostres par noz longeurs et irrésolutions au mal, d'aautant qu'il est comme naturel à un chascun de chercher sa seureté, laquelle il trouve plus-tost fondée sur un conseil de gens foibles résoluz, que sur grande force irrésolue, voiant mesmes quelquefois les villes et provinces entières pour peu de chose abandonnées par leurs confédérez, et mesmes depuis l'union dernière, qui les faict penser qu'en plus grande nécessité n'auroient grand secours, et qui les faict entendre plus volontiers à choisir le party qu'ilz jugent avoir plus de résolution.

Or, ce qui me faict le plus de desplaisir, c'est que, Messieurs, voz maistres ont moien d'y remédier, et ne le font point; mais si une fois ils se résolvent et qu'ils jectent aux champs quelque forces gaillardes, en un instant vous congnoistrez les cœurs changez; ceulx de nostre partie comme sortans d'une prison, resjouis et recréez, les ennemis estonnez, les révoltes entre culx, et plusieurs qui ne daignent pas mesmes ouïr parler de nous, nous rechercherons d'amitié et de toutes sorte de bënëvolence. Et ne fault pas nous estonner du passé, ains plustost il nous doibt servir d'assurance. Car si pour n'avoir mis ordre à noz affaires, nous avons receu quelques pertes plus que par la valeur de noz ennemis, faisans nostre devoir, nous verrons en un instant un changement, se tournant la perte sur l'ennemy et assurance de nostre part; nous ne debvons pas aussy tant nous esbahir de noz pertes que de ce qu'elles n'ont esté beaucoup plus grandes. C'est certainement merveille, Messieurs, depuis le temps d'un tel désordre (pendant lequel je n'ay jamais oublié de vous advertir) que l'ennemy avec ses forces, qui ont esté extrêmes, ne nous a porté autre dommaige que de la perte d'une ville, qu'il n'eust pas encores emporté sans nostre irrésolution. Mais combien que jusques à présent j'aye employé ce que j'ay de crédict, d'entendement et de moien pour maintenir le pays sans avoir assistance telle qu'il convenoit, toutesfois je vous veux bien déclarer, et en vérité que je ne puis attendre que la perte de plusieurs places cest esté, s'il n'y est pourveu et promptement, vous exhortant de ne point perdre tamps à délibérer, mais l'emploier à vous apprester en toute diligence à vous résoudre sur ce qui a tant esté débattu de la contribution des deniers et de la levée de l'armée.

La faute, Messieurs, n'est moindre au regard des finances; car chascune

personne administre ses deniers, comme elle advise bon estre, et comme il advient communément en toutes choses, regarder plustost à ce qui touche de plus prez, sans avoir regard au publicq, estant souventefois la nécessité aillieurs plus grande que là où l'argent est despencé ; pareillement (comme il est notoire) de ces particularités, advient qu'aucuns lèvent en leurs provinces les moiens généraux par trop inégalement ou pour attirer à eulx les commerces au préjudice de leurs confœderez (ce que ne peult engendrer que division) ou par certaine nonchalance, n'estans pas affectionnez au publicq tant qu'il appartient.

A quoy me semble, Messieurs, que vous pouvez donner ordre, moiennant que vous reteniez ceste bonne volonté que vous avez tousjours monstré au publicq, et recepvant ce conseil assçavoir que vous donniez charge à certains personaiges (que vous dénommerez) de disposer de toutes occurences nécessaires, avecq promesse (laquelle soit suivie d'effect et d'exécution) de rendre obéissance à ceulx qui seront choisis, et que nous ne soyons plus constrainctz d'ouïr si souvent ceste responce, qui rompt entièrement noz meilleures délibérations : « nous n'avons point puissance de noz maistres. » Ce n'est pas que je vous voulusse conseiller de donner telle puissance ausdicts députez qu'ilz pensent faire nouvelles collectes et impôts à leur plaisir, et qu'ilz eussent puissance absolue de disposer de toutes choses comme ilz voudront, mais qu'ilz donnassent ordre tel qu'ilz adviseroient pour faire lever les moiens qui sont accordez, et ceulx que vous mesme jugez estre nécessaire d'estre accordez, lesquelz j'espère le seront par Messieurs voz maistres, et les faires dispenser comme ilz trouveront estre expédient, assembler les gens de guerre, et départir en garnisons quand il en sera besoing, et entendre à toutes occurences et affaires politicques pour le bien du pays.

Un autre poinct n'est pas moins dommageable, à quoy aussy, soubz vostre meilleur advis, me sembleroit debvoir estre remédié, c'est que plusieurs officiers et aians charge pour raison de la nature de leur serment qu'ilz font au Roy, et de leurs provisions, prennent le prétexte de leur serment pour machiner contre le pays et esblouissent les yeulx de plusieurs particuliers, dont aucuns pensent y avoir quelque obligation contre le bien du pays ; au moien de quoy plusieurs sont retenuz en craincte et doubte, tellement qu'ilz ne peuvent résoudre, comme il appartient ; un chascun d'iceux

estimant qu'ilz retourneront encoires entre les mains de ceulx qui par ci-devant, soubz le nom du Roy, ont cruellement dominé et tyrannisé le pays.

Et pourtant seroit nécessaire pour faire résoudre un chacun et ne donner occasion à personne de regarder derrière soy, d'adviser la forme laquelle on suivra pour le fait des sermens, et de laquelle on usera en toutes les ordonnances, placartz, mandemens, provisions d'officiers et autres actes concernans la souveraineté, tant pour donner à cognoistre à noz ennemis nostre volonté n'estre de nous laisser de rechef tyranniser, et aux habitans du pays, que nostre intention n'est de les asubjectir de rechef à telz iniques officiers qui ont affligé le pays par cy-devant.

En troisième lieu, comme vous voyez, Messieurs, que la pluspart des Seigneurs, à mon très grand regret, se sont retirez de la part des ennemis, au moien de quoy nous ne sommes pas fourniz assez suffisamment de personnes de qualité, pour commander aux charges générales, ainsi qu'il seroit de besoing; et d'autre part, pour le mauvais ordre qu'il y at eu jusques à présent, plusieurs gens d'honneur qui se sont employez pour vostre service, pour le peu de reconnaissance qu'on leur a fait se sont retirez, il me sembleroit estre nécessaire d'adviser de quelz chiefz on se pourroit servir, et pareillement donner ordre à l'estat qu'on leur pourra faire et à l'assurance d'icelluy pour les rendre plus volontaires et affectionnez à faire service fidel au pays.

Et pour le dernier, comme je vous ay souventesfois fait entendre, je ne voy point comment il est possible de faire teste à l'ennemy, garantir le pays et les villes, et contraindre ceulx qui voeuillent opprimer nostre liberté, de venir à raison, sinon que nous ayons un corps d'armée composé pour le moins de quatre mille chevaux, et douze mil hommes de pied, et douze cent pionniers, avec les artilleries et équipages nécessaires, sans comprendre les garnisons.

Mais, comme par faute de bon ordre, n'at esté possible de donner contentement aux gens de guerre tant à pied qu'à cheval, est nécessaire de faire entendre notoirement aux chiefz quelz moiens nous avons pour le contentement, attendu que les gens de qualité et qui sont bons hommes de guerre ne se voudroient mettre au service, veu ce qu'ilz ont expérimenté sinon qu'ilz cognoissent évidemment l'assurance de leur payement, telle-

ment que nous ne pourrons avoir aucun en service, ou bien n'aurions que gens nouveaux, et qui viendroient plustost pour menger le pays et trouver moien de vivre, que non pas pour bonne affection qu'ilz eussent au pays et volonté d'acquérir honneur et réputation.

Et d'aullant qu'il est apparant que ne pouvons lever nombre compétent de gens de cheval, sinon de la nation allemande, seroit besoing de traicter de bonne heure avec les chiefz, qu'on pourroit avoir en service, et aussy pour le contentement de passé, et pareillement avec ceulx des autres nations desquelles nous espérons pouvoir estre aydez.

Je vous supplie, Messieurs, de considérer diligemment ces poinctz et les faire bien entendre à voz provinces et villes, comme choses très nécessaires, et vous souvenir de ce que si souvent je vous ay représenté, et que vous mesmes avez veu quand vous estiez en nécessité. C'est que chascun, quand il se sent pressé, vient à moy comme si j'avois toutes choses en mains, combien qu'à mon grand regret je suis constrainct, pour les raisons susdictes veoir plusieurs endurer beaucoup de nécessitez et auxquelles se pourroit remédier quand vous auriez ordonné un corps de conseil de gens de bien et saiges, et aurez mis sus un corps d'armée, non de gens que nous soions constraints de lever à la haste, mais de vrais gens de guerre, lesquelz se tenans ensamble se rendront plus espouventables à l'ennemy, asseureront le pays et deschargeront les bonnes villes de tant de foules; vous suppliant, Messieurs, de croire une bonne fois que ce ne sont point discours que je vous fays présentement, mais que je vous adverty des affaires ausquelles, si vous ne remédiez, vous pouvez estre aussy assurez comme si vous le voyez desjà, que la ruine ensuivra entière à tout ce pays, et que sera de brief; vous priant de ne prendre garde à ce qu'aucuns ne sentent le mal prez d'eulx; car il court et s'espand comme un feu par tout, s'il n'y est pourveu; et quant cela n'advierroit, si est ce que nostre debvoir de compatriotes, nostre serment, nostre union nous commandent, postposant nostre particulier, d'entendre au général ce que je vous ay bien voulu déclairer en ceste asssemblée solempnele, afin que si mal advient, il ne me puisse estre imputé; mais si, au contraire, Messieurs, voz maistres voeuillent prendre bonne et assurée résolution, j'espère, avec l'ayde de Dieu, que le pays estant conservé, l'ennemy n'aura aucune occasion de se réjouir d'avoir voulu fouller aux piedz nostre liberté et nous tyranniser. Et néant-

moins quoy qu'il advienne, je vous supplie de croire, par la grâce de Dieu que suis résolu de vivre et mourir avec vous, comme je sens estre mon devoir, tant pour la conservation du pays, de ma femme, mes enfans, mes biens, et principalement d'autant que l'honneur de Dieu me le commande.

---

## CHAPITRE XXXVI.

*Instruction délivrée aux députez des provinces pour rapporter les avis et auctorisation des Estatz particuliers sur les poincts représentez par la harangue.*

Ceste harangue, prononcée le ix<sup>e</sup> de janvier 1580, donna sujet aux députez de requérir tamps et permission de retourner en leurs provinces respectivement, pour prendre avis et plus ample auctorisation de leurs principaux, demandans à ces fins leur instruction par escript, que leur fut octroyée <sup>1</sup>.

Primes les députez furent enchargez de donner compte et estat de tous les poinctz portez en la dernière remonstrance du Prince d'Oranges, de ceulx représentez en avril de l'an précédent, et es conférences tenues à Utrecht pourjectez par Aldegonde <sup>2</sup> et Van Straelen <sup>3</sup>, touchant la forme du gouvernement des provinces, contributions et furnissement des deniers, réglemens des finances et semblables poincts politiques jugez nécessaires d'estre embrassez.

Si comme d'establir une auctorité quy fut respecté et obéie, commectant partout magistratz et officiers agréables à la commune, lesquelz pourroient dénommer personaiges idoines, non suspectz, leur dépeschant procure pour gouverner selon droict et justice, promectant observer les privilèges, que seroit nommé Conseil d'Estat ou bien le Conseil supérieur,

<sup>1</sup> Ils reçurent leur instruction à cet effet le 11 janvier 1580. Cette instruction avait été concertée entre l'archiduc Mathias, le prince d'Orange, S<sup>te</sup>-Aldegonde et autres députés. Voy. *Actes des États généraux*, t. II, p. 321.

<sup>2</sup> Philippe de Mont-S<sup>te</sup>-Aldegonde, s<sup>r</sup> de Noircarmes.

<sup>3</sup> Jean de Straelen ou van Straelen, bourgmestre et ensuite aman d'Anvers. Voy. *Mémoires anonymes*, t. IV et t. V, pp. 68, 267, 309, 313, 320; GROEN VAN PRINSTERER, t. VI, pp. 407, 437, 531, 668. Il était membre des États généraux.

lequel auroit auctorité d'eslire quelque Prince, Duc ou Seigneur pour leur présider, avec puissance absolue touchant le faict de guerre, moiennant serment conforme aux privilèges.

Que par les provinces seroit faict estat de leurs forces pour la guerre offensive et défensive, afin de paier les soldatz et chefz par quartier, selon l'assignation et précisément tous les mois.

D'adviser à ces fins les moiens par la voie de centiesmes des deniers de la valeur des biens, dixiesme de revenu, impositions sur les terres, chevaux, vaches, entrée et issue des marchandises, assises et charges sur la consommation des vins et bierres, saulf quelque partie au gouverneur pour espies, messagers et affaires secretz et autre pour l'artillerie et munitons.

Le tout par provision, par forme d'essay et pour peu de tamps, avec les riglemens que se pourroient donner pour la meilleure administration de ces deniers publicqz, ensemble pour donner un prompt secours aux garnisons mal païées et disciplinez, de craincte d'altération et mutinerie.

Par ceste instruction fut adjousté un article touchant les biens ecclésiastiques, occupez par tumulte populaire, s'il ne seroit à propos de les faire régir et administrer par auctorité publique, à la conservation de ceulx ausquelz ilz appartenoient, ou pour estre employez à la cause et deffense commune, sans les laisser ès mains des particuliers quy s'en estoient saisis et emparez.

Un autre pour le règlement des monnoies aians en ce tamps cours divers par les provinces, au grand désordre des marchans et de toute négociation bien ordonnée.

Fut aussy proposé s'il ne conviendrait d'envoyer aucuns députez vers l'Empereur pour le remerchier de sa paine et affection vers les provinces, et luy remonstrer qu'il avoit tenu au Roy Catholique que la paix ne s'estoit conclue, assçavoir par les practiques et menées des serviteurs de Sa Majesté envoyez pardeçà, quy avoient nourrie la division et dissidence à l'assistance de ceux du païs estans à leur dévotion, spécifiant les justes causes que les Estatz avoient de reffuser les articles et offres du Roy comme injustes et irraisonables, selon le verbal dressé par les conseilliers Meetkercke et Vandermilén<sup>1</sup>, députez de leur part en la conférence de Couloigne, et les résolutions sur ce prinses en l'assemblée générale.

<sup>1</sup> Adrien van der Mylen.

Plus de représenter aux provinces que les Estatz avoient aultresfois prins leur refuge vers très haut et très puissant Prince le Duc d'Anjou, frère unicq du Roy Très Chrestien, lequel non seulement avec gens de guerre de pied et de cheval, mais aussy par sa propre personne les avoit secouru en leur plus grand besoing, et qu'iceluy continuant encores en ceste bonne inclination et volonté offroit de rechef le mesme secours que du passé, et venir assister ceste juste cause de toutes les forces de la France, pourveu seulement qu'on acheva d'accomplir les pourparlez faicts avec luy, afin de résouldre, sur l'instance que le Seigneur des Pruneaux, son ambassadeur, faisoit aux mesmes fins : en quoy l'on devoit considérer tant l'avantaige qu'on pouvoit tirer, que les assurances que se pourroient donner conformément aux précédans traictez pour n'offenser un Prince de ceste qualité, ny le rendre ennemy par mespris et contempnement, moings le disposer à favoriser les ennemis desquelz il estoit importuné et sollicité : néantmoins demouroit ferme en la dévotion des Estatz, comme l'on estoit asseuré ; que ce poinct estoit du tout nécessaire d'estre meurement examiné, pour ne repaistre de parolles plus longtamps ce grand Prince, et jouir de la singulière assistance que l'on devoit attendre de luy, afin de résouldre de la forme et conditions plus approchantes à sa personne, désirs et souhaitz.

En outre déclarer les debtes actives de ceulx quy estoient en actuel service des Estatz, du coronel Balfour et autres Escossois, Anglois et François, d'autres sortiz du siège de Maestricht, et des solliciteurs des reittres licentiez, demandans leur paiement, ayans faict arrester plusieurs bons marchans de pardeçà, ensemble tout ce qu'estoit convenable promptement résouldre pour la meilleure direction des affaires concernans la généralité.

## CHAPITRE XXXVII.

*Estat des gens de guerre servans aux Estatz révoltez, la soulde d'iceulx et repartissement des provinces.*

---

Pour faciliter ce que regardoit la matière des finances, furent délivrez aux députez des Estatz les listes des gens de guerre, leur traictement et soulde, et par estimation les despenses des pionniers, chevaux, limoniers, artillerie, vivres, postes, espies, messagers, commissaires, ambassadeurs, munitions de guerre, traitement de Monsieur l'Archiduc Matthias, du Prince d'Orenge, généraulx de l'armée, tant de l'infanterie que cavallerie, gaiges du Conseil d'Estatz, du Collége des députez des Estatz, et semblables.

Par especial qu'il estoit quasi nécessaire, pour tenir bon ordre et discipline, que toutes les compagnies fussent estoffées de cent cinquante testes avec les capitaines et officiers traictez comme s'ensuit :

Le capitaine par mois xc liv., le lieutenant à 45 liv., l'enseigne à 40 liv., deux sergeans à raison de 24 liv. chacun, quatre corporaux à 16 liv., fourrier ou clerq 12  $\frac{1}{2}$ , deux tambours chacun 12 liv., un chirurgien à 12  $\frac{1}{2}$ , montant en effect chascune compagnie à 1700 liv.; si furent délivrez les quotes des provinces pour la subvention des charges publiques avec la distinction et repartissement pour ce advisé. Brabant tout divisée et desmembrée qu'elle estoit, fut taxée à LXVI mille vi<sup>e</sup> LXVI liv., et un tiers par mois, de laquelle somme seroient payez les gens de guerre cy-après spécifiez :

Deux compagnies au fort de Lilloo.

Deux à Berghes.

Une à Breda.

Une à Liere.

Trois à Herentales.

Une au long du Vaert.

Montant tous ensemble, avec l'estat du couronel, à treize mille sept cens livres.

Davantaige trois compagnies du Sr de Mérode <sup>1</sup>, à deux cens testes, revenant par mois à 3178 liv.; le traictement du coronel 400 liv.

Les x enseignes du Sr de la Garde <sup>2</sup>, François, dix mille n<sup>o</sup> m<sup>ill</sup>xx ix liv., et estans remplies 1470 liv., le capitaine Berwoutz 1500 liv.

Deux cens trente chevaux sur le Prince d'Orenges, montant par mois vi<sup>m</sup> liv.

Le capitaine Alonzo 2063 liv., le capitaine Suis 2063 liv.

La compagnie de Schettere 1500 liv.

Le capitaine Lion 263 liv.

Tous lesquelz traictemens devoient estre augmentez, et au Prince adjousté une cornette de garde de 52 chevaux.

Gueldres fut cottisiée à quarante-une mille deux cens cinquante livres et assigné paier le régiment d'Iselstein <sup>3</sup> de dix enseignes, et celluy du Baron de Hagensaxe avec le traictement des coronelz.

Et la cornette du Conte Jean de Nassau de n<sup>o</sup> chevaux.

Flandres paieroit cent quatre-vingtz-sept mille v<sup>o</sup> florins par mois, et les compagnies suivantes :

Douze compagnies françoises sur le Sr de Neuville <sup>4</sup>.

Les xviii compagnies Escossois du colonel Balfour.

Quinze compagnies Anglois du colonel Noritz.

Vingt compagnies du Sr de Ryhove.

Dix compagnies du Sr de Mortaigne.

Cinq du gouverneur d'Ypre.

Cinq compagnies de Sonhay <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Bernard de Mérode, sr de Rummen et de Waroux. Voy. t. I, p. 390, et *Correspondance de Philippe II*, t. I, n<sup>o</sup> 361.

<sup>2</sup> De la Garde, François, entré au service des États vers 1575, mort en avril 1582. (VAN DER AA, t. V, p. 15.)

<sup>3</sup> Christophe Ysselstein, après avoir signé le compromis des nobles, devint colonel, mort en 1593. (WAGENAAR, t. VII, p. 107; VAN DER AA, t. XII.)

<sup>4</sup> Haywaille, sr de Neuville?

<sup>5</sup> Thierry Sonoy. Voy. VAN DER AA, t. IX.

La compagnie de lances dudict de Ryhove.

Et les compagnies de Setton, Mornault<sup>1</sup>, de Balde<sup>2</sup>, de Braue, de Netton, de Trelon, et autres cinq extraordinaires.

Six cornettes de reytters de cent chevaux chacune.

Et la cornette du Sr de la Noue, François.

Hollande, comme fille favorisée, fut chargée de contribuer seulement cent six mille six cens soixante-six florins par mois, nonobstant qu'elle fut bien eslongnée des coups et qu'elle jouissoit d'une haute paix et prospérité, sur laquelle furent assigné :

Le régiment du Comte Guillaume de Nassau à dix compagnies, la cornette à deux cens testes.

Dix compagnies du colonel Van Timpel<sup>3</sup>.

Six compagnies du colonel Michiel<sup>4</sup>.

Le régiment du Sr Duvendoerde<sup>5</sup>.

La compagnie du Comte de Hohenhoo<sup>6</sup>, soubz la conduite du capitaine Seduiche, à 200 testes.

Le colonel Senoy<sup>7</sup> avec son régiment.

Les compagnies de chevaux des capitaines Michiel et Sr de Voisines<sup>8</sup>.

Zélande fut cottisée à vingt-six mille sept cens florins et assignée paier les gens de guerre cy-après spécifiez :

Assçavoir quatre compagnies soubz le gouverneur Haultain<sup>9</sup>.

Demie compagnie au chasteau de Rammekens.

Cinq compagnies du colonel Stuart, Escossois.

La compagnie de cheval du capitaine Colbeau<sup>10</sup>.

Encoires cent lances soubz la charge de feu le Sr de Bigaerden.

La province d'Utrecht fut assise à seize mille florins par mois et chargée

<sup>1</sup> Jean Mornault.

<sup>2</sup> Balde d'Ypres. (*Mémoires anonymes*, t. IV, pp. 262, 266, t. V, p. 228.)

<sup>3</sup> Olivier Van den Timpel.

<sup>4</sup> Michel Colbau? (*Mémoires anonymes*.) Il figure encore plus bas.

<sup>5</sup> Guillaume de Duvendoerde?

<sup>6</sup> Le comte de Hohenloh.

<sup>7</sup> Thierrri Sonoï?

<sup>8</sup> Voisin? (*Mémoires anonymes*, t. IV et t. V.)

<sup>9</sup> Philippe de Zoete, sr de Haultain. (GROEN VAN PRINSTEREE ET WAGENAAR.)

<sup>10</sup> Michel Colbau? (*Mémoires anonymes*.)

de satisfaire et contenter les restantes cinq compagnies du colonel Stuart, et partie de la compagnie du capitaine Picque, dont l'autre est à la quote de ceux de Drenthe.

Frize fut taxé à trente-deux mille florins, sur lesquels furent assignez dix compagnies du Comte de Rennebourg et une compagnie de trois cens pistoliers.

Overyssel à vingt mille livres, dont seroient payez la compagnie de Daniel Van Gorle, avec son traitement, et encores quatre compagnies du Comte de Rennebourg.

Ommelandes et Groeninghe vingt mille trois cens trente-quatre florins, dont seroient payez le Sr Van Dort pour cinquante pistoliers.

La compagnie de Riswourde de cent cinquante pistoliers.

Celle du capitaine Dode Van Laere.

Deux autres compagnies dudit Comte de Rennebourg<sup>1</sup> et le capitaine Aysmaentes.

Dreuthe six mille livres, assignez en partie au capitaine Daniel Van Gorle.

Revenans toutes les quotes des personnes par ensemble à 524,116 florins.

Toutes les compagnies de pied à 225 enseignes, en nombre de testes à 32,162 et la paie d'iceux à 559,240 florins.

La cavallerie à 27 cornettes et chevaux 3,750 et leur paie 80,590 florins.

Les reittres allemans, en nombre de 1,200, par estimation, à 40,000 florins.

Sans toucher à la bende du Comte Jean de Nassau de 200 chevaux, dont la paie portoit 4,500 livres, tellement que l'entière cavallerie revenoit à 4,750 chevaux et leur paiement ensemblement en argent à 518,000 liv.

<sup>1</sup> de Ville, comté de Rennebourg?

## CHAPITRE XXXVIII.

*Qualitez et maximes du Prince d'Orenge.*

Avec ces instructions partirent les députez de l'assemblée générale vers leurs provinces respectivement, plus en effect pour rallumer le feu de rébellion, achever de tout perdre que de remédier aux affaires par une bonne paix, non que le plus grand nombre du peuple ne la désira fort, mais leur désir estoit peu de chose, ayant les villes receu le mors en la bouche, et la selle dessus, assçavoir les 22<sup>s</sup> enseignes de gens de pied sans la cavallerie, tous pourvez de cheffz à la dévotion du Prince d'Orenge, quy fleschissoient soubz son auctorité.

Qu'ainsi soit, est considerable qu'en ceste liste de gens de guerre l'on ne recognoit aucun grand chef de guerre de qualité et suffisance éminente, tous maigres estrangiers ou de petite extraction et condition, excepté le Sr de Ville, Comte de Rennebourgh, quy estoit néantmoins en ce tamps tout freschement réconcilié au Roy, et le Sr de la Noue, François, quy fut tost après prisonnier en une deffaicte en Flandres<sup>1</sup>. Car le Prince d'Orenge les demandoit telz, sçavoir ceulx qui estoient propres d'obéir à ses commendemens, nulz capables de crédit ny d'entrer en compétence avec luy. Il avoit tant traversé le valereux Comte de Boussu, qu'il estoit jà mort de regret et desplaisir. Tous les autres grands capitaines de pardeçà ou avoient suivy le party du Roy, ou s'estoient renduz malcontens de luy, ou réconciliez avec les provinces walones, desquelz se trouvoit délivré. Mesmes la Noue prisonnier fut de luy abandonné ou négligé, et ne sceut le Prince d'Orenge simuler la joie, voiant que l'opinion de sa générosité avoit attiré grand nombre de ceux de sa religion pardeçà, joinst qu'il estoit bien incliné à la paix pour prévenir les calamitez qu'il présidoit.

<sup>1</sup> Il fut défait et pris le 9 mai 1580. (*Mémoires anonymes*, t. V, pp. 226, 227.)

Comme aussy le Prince d'Orenge fait extrême debvoir qu'un Seigneur principal de ces païs n'alla aux presches, lequel vouloit professer la religion prétendue réformée et la sembloit suivre en toutes ses actions et propos, s'estant jà deffaict de son chapelain, par ce qu'estant belliqueux et entreprenneur, recognoissant ces qualitez luy deffaillir, avoit peur d'une compétence et d'estre frustré de la faveur des siens pour adhérer à ce jeune Seigneur plain de vigueur et expectation, comme ses victoires ont démontré au party meilleur qu'il s'est rangé.

Lequel Prince avoit en outre ceste maxime qu'il ne convenoit jamais perdre couraige au milieu des plus grandes confusions et difficultez, ains patienter, espérer, affermant que ces deux qualitez en une infinité d'adversitéz l'avoient conservé, et que les accidens quy nous combatent ne nous doibvent amener à tel désespoir que pour les estimer sans remède; de manière qu'il avoit proposé tous les poincts portez par le discours précédent pour gagner tamps, par ce qu'il apporte tousjours quelque mutation quy rabaisse les prospères et relève les foibles.

Il tenoit pour chose certaine qu'il estoit impossible de recouvrer les païs qu'il possédoit, sans se faire maistre de la mer et pour luy courre sus; et aux dernières extrémitez qu'en baillant l'isle de Walchren à la Royne d'Angleterre, dont elle brusloit d'envie, qu'elle se déclairoit et joindroit avec luy pour faire la guerre.

Oires estant constrainct de la faire sur la pure deffence, avoit besoin de quatre choses : de villes fortes, de vivres, soldatz et deniers. Il estimoit avoir les villes en abondance; et quant aux victuailles et hommes, ayant la mer libre, espéroit de n'en manquer. Mais l'argent estoit ce dont il avoit le plus de besoing. Pour y parvenir jectoit toutes sortes de fondemens, et sondoit de toutes inventions pour en trouver. Le plus grand empeschement ou retardement venoit de l'assemblée générale, quy n'estoit suffisamment autorisée de leurs principaux. Pour ce insistoit fort là-dessus, affin que la puissance absolute sur ce poinct fut réduite à peu de personnes de son party, comme se recognoit en son discours. La liste des gens de guerre, la grandeur des sommes, ausquelles leur paiement et arriéraiges portoient, l'immensité d'argent que les provinces debvoient furnir pour leur quotes estoient ainsi représentez à deux fins : la première pour en tirer tout ce que seroit possible, la seconde, affin que Flandres et Brabant, voiant leur

forces et moiens insuffisans à leur conservation, se jectassent à coup désespéré sur l'appuy et refuge des François.

Au peuple se gardoit de parler de paix, de trêve, ny de pardon pour le tenir en continuel désespoir. Par ce moiens fait combatre toutes les villes une à une, jusques à la dernière, et les plus foibles, voire les maisons de plaisance et moulins eurent part à la deffensive.

O Dieu! quand l'on considère ceste prodigieuse rébellion, le misérable estat auquel les peuples ont esté réduicts, l'on a bien matière de regretter les fautes et erreurs passez. Et tous Princes et magistratz ayans à gouverner et régir les républicques ont en ceste révolte un rare et singulier exemple, pour ne mespriser les petitz commencemens d'une altération populaire, comme l'on fait du tamps du Duc d'Alve, puis que ce mal s'est tellement accru, qu'au bout de quarante ans de guerre at convenu faire une trefve assez ignommieuse, le tout contre un Prince le plus puissant, vertueux, élément et grand négociateur, que le monde avoit porté de plusieurs siècles.

Car quelle puissance ou grandeur comparable à celluy duquel les bornes de l'Empire estoient les bornes mesmes quasi du rond de la mer et de la terre? En quy seul, depuis la création du monde, estoit le concours de tant de nations subjectes, que de joindre les deux hémisphères, en sorte qu'il ny at heure, ny du jour ny de la nuict, que le soleil ne raionnoit sur ses terres: à celluy dont la mer avoit esté tant de fois empeschée à porter les millions, et duquel les trésors estoient telz, que jamais l'Empire Romain n'en veit de semblables? Néantmoins toutes les despenses soustenues pour dompter la rébellion de ses subjectz y sont consumées, sans achever ce poinct, seul ayant deffailly pour le rendre de tous poinctz grand et heureux en ce monde.

Et pour en faire quelque brief discours, les guerres heureuses d'Italie et contre la France, quy luy acquirent ceste avantageuse paix faicte au chasteau de Cambrésis l'an 1559, dont j'ay parlé au commencement de ceste histoire, le Roy print l'isle de Guelbes, dicte Thothophage, en l'an 1560, sur le pirat Dragut.

En l'an 1565 chassa le Roy d'Alger, filz de Barbarousse, de devant Oran et Mazalquivir, luy fracassa son armée et deffrocqua ses vasseaux, dont partie furent miz au fond et partie emmenez.

Luy print l'an 1564 le fort de Pegnon de Velez, place importante sur le bordage, assurant par là toute la coste d'Affrique.

Brief s'engagea en telle sorte contre toute ceste race infidelle, que depuis n'a eu guerre de ce costé où ses armées n'ayent paru, et qu'il n'ait emporté par ses lieutenans l'effect principal de la victoire.

Comme pour exemple la desfence de Malthe contre le Turc Solyman, l'an 1565, et la fuyte honteuse de ce barbare, quy luy reboucha le fil de toutes ses conquestes.

Tesmoing aussy ceste victoire mémorable de Lepante, soubz la conduite de feu le Seigneur D. Juan d'Austrice, de très heureuse mémoire, l'an 1571, contre le Grand Turc Selym. lors de la perte de Cypres, enlevée par la perfidie de c'est infidèle, moien souverain tant pour recouvrer ceste pauvre isle, que pour esbranler ceste barbare monarchie, si le peu de courage des aliés et quy avoient le plus notable intérêt, n'eust mieulx aimé de se priver d'un si bel estat que Cypre, que de poursuivre soubz les ailes d'un si grand Roy une si glorieuse entreprinse.

D'ailleurs les journées victorieuses contre les hérétiques en France de Dreux, St-Denis et Montcontour, en années 1562 et 1569, luy peuvent estre en partie attribuées par les grands secours envoyés au Roy Charles IX<sup>e</sup>, son beau-frère, quoy que les François par les hystoires aient coulé ou sobrement parlé de ce bienfaict.

En tous les Estatz d'Espagne, d'Italie et des Indes, tous le cours de sa vie, nulle révolte, ny altération, obéi, honoré et respecté par la seule voie de justice, nonobstant la bigarure et diversité d'humeur des peuples, amplitude et extension des Estatz eslongez les uns des autres, et distinguez des mers Océane et Méditerranée. Car quant à la révolte des Mores de Grenade, elle fut aussytost estouffée qu'allumée, et depuis sont demeurez paisibles.

Ausquelz Estatz ont esté adjoinctz ceulx de Portugal, plusieurs isles en la mer Océane, et les Indes dépendantes de ceste grande succession, au regret et despit des François et Anglois, ennemis et jaloux de sa prospérité, nonobstant le secours envoyé à D. Antonio de Portugal deffaict tant en terre qu'en mer. De manière que le Roy acquiet ces derniers Estatz, non seulement par droicturière et légitime succession, mais aussy par ses heureuses victoires, n'ayant manqué au comble d'une foelicité qu'en ceste seule espine des Pays-Bas.

---

## CHAPITRE XXXIX.

*Ban et proscription du Prince d'Oranges, auctorisant un chacun de l'offenser et oster du monde.*

Considérant Sa Majesté que le Prince d'Orenge estoit autheur de tout ce mal, du moins chef de la rébellion pour laquelle tout l'Europe estoit incommodée par le progrez contre le Turc retardez, que toutes ces choses estoient notoires et évidentes, ses prétextz, intelligences et menées descouvertes, qu'il ne faisoit que nourir par tout divisions, avoit tiré plus d'avantage par la Pacification de Gand en peu de tamps, qu'il n'avoit faict avec toutes ses guerres et armées en plusieurs ans, espérant qu'estant quicte de luy, ses subjectz n'estoient point si effarouchez que les belles apparences ramènneroient à modération, et que l'impression de religion contraire n'estoit pas en beaucoup de gens; pour tant de causes fut meu et conseillé de faire un ban et édict, en forme de proscription, contre ce Prince, par lequel chacun fut auctorisé de l'offenser et oster du monde, comme peste publique, avec pris à qui le feroit et assisteroit, avec insertion de toutes les causes de ceste teneur :

Philippes, par la grâce de Dieu, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Il est notoire à tout le monde, comme feu de très haute mémoire l'Empereur Charles le Quint, Monseigneur et père, que Dieu absolve, a traicté favorablement Guillaume de Nassau, pour la succession de feu René de Challon, Prince d'Orenge, son cousin. Et comme de là en avant dès sa première jeunesse (encoires qu'il fut estrangier) luy a faict avancement, ce que nous avons tousjours successivement continué et augmenté de plus en plus, l'ayant faict de nostre ordre, enaprès nostre lieutenant général au gouvernement d'Hollande, de Zélande, Utrecht et de Bourgoigne, jointement de nostre Conseil d'Estat, luy faisant plusieurs biens et honneurs. Par où

et à raison des sermens de fidélité et hommages qu'il nous at aussi faict à cause des fiefz, terres et seigneuries tenuz de nous en divers noz pays et provinces, il estoit grandement soumis et obligé de nous obéyr, servir et tenir sa foy et procurer le bien et utilité et noz affaires; conséquament maintenir tout repoz et tranquillité en noz estatz et pays. Toutesfois chascun sçait que n'avons eu si tost le pied tourné de noz Pays-Bas, que ledict Guillaume de Nassau faict par le moien que dessus Prince d'Orenge, n'ait par ses sinistres practiques, trames et astuces, tenté premièrement de gagner les volonte de ceux qu'il cognoissoit malcontens, chargez de debtes, hayneux de la justice, studieux de nouveaultez, et surtout ceulx qui estoyent suspect de la Religion, les caessant, sollicitant et tirant à soy par belles parolles, promesses et vaines persuasions, jusques à là qu'il a esté le principal auteur, promoteur et instructeur de la première requeste présentée par quelques troupes de jeunes gentilzhommes fréquentans journellement sa maison et table; mesmes le complot en fut faict en sadicte maison à l'assistance du Comte Loys de Nassau, son frère, grand hérétique. Et jaçoit qu'il fut directeur de toutes ces menées, si fréquentoit il en ce temps là journellement le Conseil d'Estat, estant présent à toutes délibérations et résolutions que s'y prennoient; de manière que chascun peult remarquer sa bonne foy et l'observance de ses sermens. Et ainsi passant de ladicte requeste outre, luy et ses adhérens introduyrent les presches hérétiques et assablées publiques en plusieurs lieux de nosdicts pays, pendant que la Ducesse de Parme, lors régente et gouvernante de noz Pays-Bas, nostre très chère et très aimée sœur, avoit envoyé vers nous pour donner ordre sur ladicte requeste. Et pareillement par l'advis, du sceu et participation dudict d'Oranges commencèrent les hérétiques (guidez par ces présentateurs de ladicte requeste, favorisez de luy) à tumultuairement rompre images, autelz et églises, prophaner toutes choses saintes et sacrées, voire les sacremens ordonnez de Dieu: néantmoins, par la grâce divine et la providence de ladicte Dame, les choses furent ainsi gouvernées et remédiées, qu'il fut contrainct se retirer de nosdicts pays et quicter lesdicts gouvernemens: toutesfois non sans estre plain de courroux et menaces de s'en vouloir venger. Ce qu'il pensa l'année ensuyvante exécuter par armes, mais en vain. car il fut sy vivement poursuyvi de nostre armée allant continuellement à la suyte, qu'il fut déchassé de tous nosdicts pays, sans pouvoir demeurer

quelque part. Mais comme aucun temps après se leva en plusieurs lieux quelque mescontentement de nosdictz subjectz contre ie gouvernement du Duc d'Alve, succédé à ladicte Dame audict gouvernement, entre autres èz provinces de Hollande et Zelande, il practiqua d'y pouvoir retourner. A quoy toutesfois il ne fut receu que premièrement ne jura sainctement aux Estatz desdicts pays et aux villes, qu'il maintiendrait lesdicts pays et villes pour nous en nostre obéyssance, et qu'il ne changeroit riens que fut en l'ancienne Religion Catholique et Romaine. Seulement comme gouverneur les assisteroit et deffendroit contre ledict Duc d'Alve, s'il les vouloit forcer et violenter à ce qu'il prétendoit : assçavoir aux dixième et vingtième deniers d'imposition qu'il vouloit mettre sus; chose que ne luy avons commandé, ny entendons estre faict, sinon du bon gré et volonté de nosdicts subjectz; encoires au lieu d'aultres aydes et impositions dont on les entendoit descharger. Toutesfois sitost que ledict de Nassau fut entré et receu dedans ledict gouvernement, commença par ses ministres et suppostz introduire les presches hérétiques où il pouvoit, persécutant tous les bons pasteurs, prédicateurs, religieux et gens de bien. dont il déchassa un bien grand nombre; et entre iceux, il en feit massacrer plusieurs, ou dissimula au massacre qui en fut faict par ses adhérens, jusques à ce que lesdicts Estatz grandement offensez de ceste cruauté en voulurent avoir raison; lors saignit la chose luy desplaire. Et néantmoins du depuis retourna en son premier but, maltraitant ceulx qu'il recognoissoit Catholiques et contraires à ces desseingz, s'assistant du conseil des ministres hérétiques tant estrangiers que dudict pays, changeant semblablement les magistratz qu'il sçavoit ne favoriser ses entreprises et desseings; et depuis est venu à introduire liberté de conscience ou (à vray dire) confusion de Religion, dont tost après est advenu que les Catholiques ont esté ouvertement persécutéz, déjectéz et déchassez, les églises et monastères tant d'hommes que femmes, rompus, ruynez et jectez par terre; les relligieux et relligieuses maltraictéz, bannis et exterminéz, s'ilz ne vouloient apostater et mesmes se marier. Car des autres il ne se confioit, comme aussy luy depuis homme marié qu'il estoit, vivant encore sa seconde femme, auroit prins une religieuse et abbesse, béniste solemnelement de main épiscopalle, qu'il tient encores auprès de luy, chose la plus deshontée et infâme que puisse estre, non seulement selon la Religion chrestienne, mais aussi

par les loix romaines, et contre toute honesteté, et finalement a tant procedé qu'il n'a donné plus lieu à la Religion Catholique, souffrant tous les erreurs et impiétez de toutes autres sectes et hérésies, pour exterminer et desraciner (s'il pouvoit) la nostre catholique et sainte, observée de tout temps par l'univers estat des Chrestiens. Cependant il a ainsi faict opinias-trer noz pauvres subjectz de Hollande et Zélande, et les réduict en telz termes, que presque toutes les villes, l'une devant, l'autre après, ont esté assiégés et prinses, aucunes d'assault, autres par composition et reddition, tellement que plus d'une fois il a esté sur le point d'estre bouté hors par noz armes, jusques qu'estant mort le Grand Commandeur de Castille, lequel avions commis aussi successeur en iceluy gouvernement après ledict Duc d'Alve (par nous rappellé pour plus donner contentement à noz subjectz), les choses seroient venues en un désordre et désobéissance des gens de guerre. ayans prins la ville de Ziriczee, lequel désordre commença à donner quelque faveur audict de Nassau; et tost après les Estatz généraulx de noz pays de pardeçà, désirans une fois sortir de ces calamitez de guerre, persuadez dudict d'Oranges, disant et simulant ne désirer que le bien, repos et tranquillité des pays, les faire quietes de gens de guerre estrangiers, et retenir le pays soubz nostre obéissance, ensamble conserver en iceux l'ancienne Religion Catholique, telle qu'elle y avoit toujours esté exercée, et garder les privilèges et liberté dudict pays, feirent avec lui le traicté de Gand, estably expressément sur ces deux fondemens spéciaulx de maintenir icelle religion et nostre obéissance. Entretant envoiasmes nostre bon frère feu le Seigneur Don Juan d'Austrice (de bonne mémoire), avec commandement et intention d'accommoder, réconcilier et accorder tous les troubles de nosdicts pays par la plus douce et gracieuse voie que faire se pourroit: ce que il feit, indulgent à nos subjectz tout ce qu'aucunement leur pouvoit estre concédé: ratiffiant aussi ledict traicté de Gand, qu'il fit publier partout en la manière accoustumée. A quoy contredict de toutes ses forces ledict d'Oranges; mais ne le pouvant empescher (comme dict est), nonobstant que nous-mesmes eussions depuis approuvé, émologué et ratiffié l'un et l'autre accord et traicté, et que nostre dict bon frère, ensamble les députez des autres Estatz eussent envoié divers grands et bons personnages vers ledict d'Oranges pour le persuader à cela, affin d'effectuer de sa part ce à quoy il estoit tenu et obligé par les capitulations dudict traicté de

Gand; et pour ce qu'il causoit et alléguoit tousiours de debvoir recouurer son gouvernement entier, conséquamment que les villes qui ne l'avoient voulu recognoistre pour gouverneur, ou bien celles que depuis avons repris par force d'armes, et réduict autrement en nostre obéyssance, fussent mises soubz sondict gouvernement, il y fut satisfait par la bonté et facilité de nosdicts Estatz, qui n'avoient encoires lors assez cogneu ses impostures et perjures, moyennent toutesfois qu'il jura qu'il ne changeroit riens de la forme de ladicte anchienne Religion Catholique et Romaine, et que pour ce donna les seuretez et satisfaction que les magistrats, bourgeois et inhabitants de chascune ville pouvoient justement demander. Sur quoy ayant esté disputé longtemps sur les seuretez que chascune ville demandoit, affin que leur fut gardé ce que ledict d'Oranges promectoit, se seroient remises soubz son gouvernement, après qu'il eust juré les pointz susdictz et autres contenuz ès instrumens d'icelles satisfactions. Mais tant s'en fault qu'il ait tenu et observé lesdicts promesses jurées, que au contraire il a incontinent introduict en icelles ses ministres et prédicateurs calvinistes; il a faict retourner les héréticques bannis; il a illec practiqué liberté de conscience, et faict faire quelques scandales en quelques églises, s'attachant premièrement aux mendiantz, après aux magistratz, qu'il a petit à petit persécuté, et mys en fuite les bons pasteurs, finablement expulsé et banny toute la Religion Catholique et interdit l'exercice d'icelle. Quoy faisant usoit de ses hypocrisies et simulations accoustumées, disant luy desplaire, et qu'il ny pouvoit remédier : néantmoins instiguoit soubz main, tant par luy que ses administrés, tous les séditieux et héréticques à user de ces malices; et pour ce faire par l'assistance des siens, mettoit fil à fil garnison dedens les villes contre ses pactions et promesses jurées; cependant ne cessoit d'accuser nostredict frère Don Juan qu'il machinoit contre les Estatz, ce que toutesfois nostredict frère nous a tousiours asseuré n'estre vray : trop bien, que voiant l'obstination et malices dudict d'Oranges, pouvoit avoir communiqué avec aultres, comme on le pourroit amener à la raison, et empescher qu'il ne troublât derechef tout le repos public desdictz pays, comme il a faict par après. Ce nonobstant ledict d'Oranges n'a désisté jusques que par ses practiques et trames (à luy bien propres) a mis une telle diffidence entre nostredict frère et les Estatz de nosdictz pays, que ne se voyoit qu'ung très grand et évident massacre apparant : de sorte que pour éviter ce désordre,

ou du moins l'emprisonnement de sa personne, iceluy Don Juan se mist à seureté en noz ville et chasteau de Namur. A quoy fut meu de tant plus, qu'il n'estoit en riens armé, au contraire, qu'il estoit cler et certain que ledict d'Oranges par tous ses émissaires et ministres appostez, ne cessoit d'inciter les factieux à faire le semblable sur sa personne, comme la mesme année avoit fait faire sur ceux de nostre Conseil d'Estat commis au gouvernement général de nosdictz pays : que lors ledict d'Oranges estimant avoir le tout gagné, commença à descocher toutes ses flesches, ruses et armes, pour attirer nostre peuple en guerre ouverte contre nostredict frère lieutenant général. Toutesfois par intervention de bons personnages estans prez de sa personne et d'autres gens de bien du costé des Estatz, les choses estoient si avant venues, que le tout s'estoit accommodé, et que d'une part et d'autre, pour éviter toute occasion de diffidence, avoit accordé se retirer du gouvernement et passer en Italie, comme aussi estoit nostre vouloir : et estoient les députez des Estatz vers luy, pour accepter et signer réciproquement les offres et contre-offres. Mais de malheur, cest ennemy commun, perturbateur du repos publicq, lequel (cognoissant que du lieu de Hollande, où il estoit, ne pouvoit avec tous ses artifices plus empescher ceste paix et réconciliation) se hasta de venir sur ce point à Bruxelles, et simulant vouloir la paix, procuroit la guerre, mettant en avant nouvelles conditions non encores pourparlées ny ouvertes, tellement qu'il parvint à son but, rompant tout l'accord (comme il est à chacun notoire). En après estant venue la chose à rupture de guerre ouverte et très cruelle, se fait par force et tumulte populaire contre la volonté des Estatz déclaire *rewaert* ou protecteur de nostre pays de Brabant, et après second lieutenant de tous noz Pays-Bas : comme aussy en fin s'est fait choisir par les tumultes de Gand et de quelques autres lieux gouverneur de Flandres, ayant aussy fait venir ses frères et beaufrère estrangers pour avoir aultres gouvernemens de noz provinces : et cependant travaillent luy et les siens nostre peuple de toutes sortes d'impositions, d'exactions, demandes, levées et quottisations, les plus dures, barbares et tyranniques, que oncques ne sont estez ouyes pareilles, qu'il a exécuté à main forte et armes, sans accord de nostre peuple, et sans rendre compte : et si quelques-ungs en parlent, jectent la main sur eulx, ou les fait piller, maltraicter, emprisonner ou tuer. D'autre part est manifeste, ce que nous avons continuellement fait, pour accommoder et pacifier

le mal entendu survenu (comme dict est) entre nostredict lieutenant généra et les Estatz : mais tout ce qui a esté faict de bien par nous, ou nostredict frère, a esté supprimé et caché. Au contraire de quoy ledict d'Oranges et les siens, ont inventé mille calomnies pour abuser davantage nosdictz subjectz, mesmes comme en la conjuncture de la victoire de Gembloux avions envoyé le Baron de Selles avec conditions très raisonnables, pour recepvoir en grâces nosdictz subjectz et réconcilier le tout, riens ne s'ensuiuit par l'empeschement qu'il a sceu mectre, combien que par tout ce temps nosdictz subjectz escrivans tant à nous qu'à nostre bon frère et nepveux l'Empereur et autres potentatz, pour justifier les différens qu'ilz avoyent contre iceluy nostre lieutenant général, protesloient ouvertement de ne vouloir aucune chose changer à la Religion anchienne Catholique Romaine, telle qu'elle avoit esté de tout tamps gardée en nosdictz pays : et jointement soubz icelle nous rendre l'obéissance que de droict divin et humain nous estoit due, qui estoient les seulz deux poinctz qu'avions tousjours demandé et demandions lors d'eulx, et en quoy estions d'accord. Toutesfois iceluy d'Oranges craignant la réconciliation de nosdictz subjectz avec nous, seroit venu à trammer derechef nouvelles inventions pour non seulement empescher cecy, mais aussy rendre (s'il pouvoit) pour jamais la chose désespérée et irrémédiable, par le moyen de corrompre le tout par hérésie. A quoy est parvenu en plusieurs lieux, tant par ruses, finesses, malices et perjures bien cognuz à luy et à tous hérétiques, que aussy par pure force, usant du mesme qu'il avoit fait paravant pour gaster et perdre les provinces de Hollande et Zelande: mettant tout en une combustion de tumulte populaire, et de saccagement d'églises, prophanations de sacremens, massacre ou emprisonnement d'évesques, pasteurs, jésuites, religieux, religieuses et de plusieurs personnes de bien et d'honneur séculières, renouvelant tous les magistratz, privant, contre tout ordre de droict, privilèges, usances et observances anciennes, les présidens, conseillers, gouverneurs des places, baillysz, prévostz, drossartz, escoutettes, eschevins et aultres officiers catholiques affectionnez à nous, bien et repos du pays : remettant en lieu d'iceux et extraordinairement et par son auctorité, et souvent par tumulte populaire par luy excité (entre lequel il règne et triumphe) tous sectaires, séditieux et personnes turbulentes, vivans de proye et de sacq. et aultre semblables à luy; de manière qu'il a mis le tout en une confusion la plus tyrannique,

barbare et sanguinaire qu'onques fut ouye. Dont estant desplaisantes aucunes provinces catholiques, mesmes de veoir les consciences des bons ainsi oppressées et violentées, les églises, cloistres, abbayes, chasteaux et maisons des gentilzhommes et bons personnages, mises par terre, et leurs biens donnez en proye à tous meschans à discrétion de cestuy estrangier, et tout l'estat du pays subverti par luy, voirez jusques à y vouloir forcer provinces entières contre leur serment et volonté, se sont voulu réconcilier avec nous : ce qu'il a tasché de toutes partz contredire et empescher, mais elles ont esté plus fortes et constantes que luy. Qui pis est, combien que ledict Seigneur Empereur, à l'instance requeste desdicts Estatz (qui luy avoient supplié d'estre intercesseur et médiateur d'une pacification entre nous et eulx) eust esté content de prendre le tout entre main pour le vuidier : à quoy, pour le désir qu'avions de veoir nostre peuple délivré des calamitez, serions volontairement condesenduz : et de fait Sa Majesté Impériale auroit envoyé à cest effect ses commissaires en Coulongne, tant Princes, électeurs qu'autres des plus principaux du St-Empire, pour entendre les pointz différentiaux, encoires cecy ne l'a en riens diverty, ny retenu de ses mauvaises et perverses intentions : et de faict iceulx commissaires, ayans le tout ouy et débatu par bonne espace de temps sur les demandes desdictz Estatz et noz offres, ont résolu et décerné les pointz et articles qu'ilz ont faict publier et imprimer pour estre acceptez d'une part et d'autre Néantmoins le tout at esté sans aucun effect, nonobtant que lesdictz articles fussent si gratieux, justes et raisonnables, qu'il n'y ayt personne de bon jugement qui ne confesse qu'ilz sont plus que soufflissans, et qu'avons offert plus de ce, que par raison nous debvoient requérir nosdictz subjectz. Entretant et pendant ceste communication ledict d'Oranges, pour contreminer à l'Empereur et à nous, affin de désespérer le tout, faict faire une asssemblée à Utrecht des députez de quelques villes et pays qu'il tient en son pouvoir, pour practiquer illecq une nouvelle ligue ou conspiration manifeste et notoire contre ladicte religion et nous, avec parolles et sermens exécrables et détestables, ne s'abstenans d'injurier les commissaires dudict Seigneur Empereur : pourquoy faire, se faict assister par sesdictz frère et beaufrère et autres apostez : ce que par grandes sollicitations, practiques, calomnies et importunes promesses et presque par force a extorqué de plusieurs quartiers : et nonobstant tous debvoirs faictz par lesdicts commissaires de faire entendre aux provinces

leurdicte bonne et sainte résolution, si salutaire à noz subjectz, il a faict par ses adhérens et personnes supposées (dont il se sert pour instrumens) que lesdictz articles ont esté longtems supprimez, et comme ne se pouvoient plus céler, n'a seulement empesché qu'ilz ne fussent acceptez, mais a procuré que fussent escripts livres pernicious au contraire, farcis de tous mensonges et calomnies; et de plus en fin les députez qu'il a en Anvers auprès de luy de la mesme farine ont demandé articles plus griefz impertinens, exorbitans, scandaleux et pleins d'impiété contre Dieu et nous, leur souverain Seigneur et Prince naturel, telz qu'ilz ne se peut dire plus: mesmement comme il a veu que encores avec ses arts, persuasions et travaux, il ne les peult du tout gagner, il s'est délibéré en fin sortir d'Anvers, dont il n'avoit bougé par plus de deux ans, et est allé en nostredicte ville d'Utrecht, affin de parachever l'exécution de ladicte damnable ligue, et pour à jamais rendre toutes choses irrémédiables: et généralement s'est ainsi comporté en toute sorte de tyrannie, qu'il a déchassé et exterminé tous gens d'Eglise, mesmes a ainsi traité les Seigneurs et toute la principale noblesse de noz pays, qu'ilz ont esté constrainctz se retirer et abandonner leur pays, affin que luy y règne et domine plus absolument entre les furies et tumultes populaires, estans les bons déchassez: et pour ce que toutes ceste confusion et malheur, que souffrent noz pays, se recognoist procéder du conseil en hart, instigation, et du faict de ce malheureux hypocrite, par son esprit irréquiet, et qui met toute sa félicité aux troubles de noz subjectz; conséquamment qu'il est notoire tant qu'il soit en noz pays, jamais n'y peult avoir paix, repos, ny aucune quiétude, fondant tout sur une diffidence perpétuelle, qu'il a tousjours en bouché (chose ordinaire aux meschantz, qui ont la conscience exulcérée avecq Caym, Judas et leurs semblables) aussi que non obstant les réquisitions et offres que luy sont esté faictes, mesmes par les commissaires impériaux, luy présentant très grands avantages, affin qu'il vouldist se retirer au lieu de sa naissance, (ou naturellement chacun doibt désirer vivre le plus) n'y a voulu entendre, et luy estrangier ayme mieulx perdre noz pays, qu'acquiescer à ce qu'il convient pour le bien de noz subjectz naturelz. Pour ces causes d'iceux qui sont si justes, raisonnables et juridicques, nous usans en ce regard de l'auctorité qu'avons sur luy, tant en vertu des sermens de fidélité et obéissance qu'il nous a souvent fait, que comme estant Prince absolu et souverain desdicts

Pays-Bas : pour tous ses faitz pervers et malheureux, et pour estre luy seul chef, autheur et promoteur de ces troubles, et principal perturbateur de tout nostre Estat, en somme, la peste publique de la republicque chrestienne, le déclairons pour trahistre et meschant, ennemy de nous et de noz pays. Et comme tel l'avons proscript et proscripvons perpétuellement hors de nosdictz pays, et tous autres noz Estatz, royaumes et seigneuries, interdisans et défendans à tous noz subjectz de quelque estat, condition, ou qualité qu'ilz soyent, de hanter, vivre, converser. parler, ny communiquer avec luy, en appert ou couvert, ny le recevoir, ou loger en leurs maisons, ny luy administrer vivres, boire, feuz, ny autres nécessitez en aucune manière, sur paine d'encourir nostre indignation, comme cy-après sera dict. Ains permectons à tous, soyent noz subjectz ou aultres, pour l'exécution de nostre dicte déclaration, de l'arrester, empescher et s'assurer de sa personne, mesmes de l'offenser tant en ses biens qu'en sa personne et vie, exposant à tous ledict Guillaume de Nassau, comme ennemy du genre humain, donnant à chacun tous ses biens, meubles et immoebles où qu'il soyent situez et assis, qui les pouara prendre et occuper, ou conquérir : exceptez les biens qui sont présentement soubz nostre main et possession. Et allin mesmes que la chose puisse estre effectué tant plus promptement, et pour tant plus tost délivrer nostredict peuple de ceste tyrannie et oppression, veillant appremier la vertu et chastier le crime, promettons en parole de Roy, et comme ministre de Dieu, que s'il se trouve quelc'un soit de noz subjectz ou estrangiers, si généreux de cœur et désireux de nostre service et bien publicq, qui sache moyen d'exécuter nostredict ordonnance, et de se faire quicte de ceste dicte peste, le nous délivrant vyf ou mort, ou bien luy ostant la vie : nous luy ferons donner et furnir pour luy et ses hoirs en fonds de terres ou deniers comptans, à son chois, incontinent après la chose effectuée, la somme de vingt-cincq mil escus d'or : et s'il a commis quelque délict ou fourfait (quelque grief qu'il soit), nous luy promectons pardonner, et dès maintenant luy pardonnons, mesmes s'il ne fut noble, l'anoblissons pour sa valeur : et si le principal facteur prend pour assistance en son entreprinse ou exécution de son fait, aultres personnes, leur ferons bien et mercède, et donnerons à chacun d'iceux selon leur degré et service qu'ilz nous auront rendu en ce poinct, leur pardonnant aussi ce que pourroyent avoir mesfait, et les annoblissant

samblablement. Et pour autant que les réceptateurs, fauteurs et adhérens de telz tyrans sont ceulx qui sont cause de les faire continuer, nourrir et entretenir en leur malice, sans lesquelz ne peuvent les meschans dominer longuement, Nous déclarons tous ceux qui dedans un mois, après la publication de la présente, ne se retireront de tenir de son costé, ains continueront luy faire faveur et assistance, ou aultrement les hanteront, fréquenteront, suivront, assisteront, conseilleront ou favoriseront directement ou indirectement, ou bailleront argent d'icy en avant, samblablement pour rebelles de nous et ennemys du repos publicq, et comme telz les privons de tous biens, noblesse, honneurs et grâces présentes et advenir, donnans leurs biens et personnes où qu'ilz se puissent trouver, soit en noz royaumes et pays, ou hors d'iceux, à ceulx qui les occuperont. soyent marchandises, argent, debtes et actions, terres, seigneuries et aultres, si avant qu'iceulx biens ne soyent encoires saiziz en nostre main (comme dict est). Et pour parvenir à l'arrest de leurdicte personne ou biens, souffira pour preuve, de monstrier qu'on les auroit veu après le terme mis en ceste. communiquer, parler, traicter, hanter, fréquenter en publicq ou secret avec ledict d'Oranges, ou luy avoir donné particulière faveur, assistance ou ayde directement ou indirectement. Pardonnant toutesfois à tous tout ce que jusques audict temps auroyent faict au contraire, se venans réduire et remettre soubz la deue et légittime obéissance qu'ilz nous doibvent, en acceptant ledict traicté d'Arras arresté à Mons, ou les articles des députez de l'Empereur à Couloigne. Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chefs présidens et gens de noz Privé et grand Consaulx, chancelier et gens de nostre Conseil en Brabant, gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Luxembourg, gouverneur, chancelier et gens de nostre Conseil en Gheldres, gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem et d'autres noz pays d'Oultremeuze, gouverneur, présidens et gens de noz Consaulx en Flandres et Arthois, grand bailly de Haynnau et gens de nostre Conseil à Mons, gouverneur, président et gens de nostre Conseil en Hollande, gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Namur, gouverneur, président et gens de nostre Conseil en Frize, gouverneur, chancelier et gens de nostre Conseil en Overysse, lieutenant de Groningen, gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Utrecht, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, prévost le Comte à Vallenciennes, bailly de

Tournay et du Tournesis, rentmaistres de Bewest et Beoisterschelt en Zelande, escoutette de Malines, et tous aultres noz justiciers et officiers et ceulx de noz vassaulx qui ce regardera, leurs lieutenans, et chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que ceste nostre présente déclaration, édict et ordonnance ilz facent publier chacun en son endroit ès lieux et limites de leur jurisdiction, où l'on est accoustumé faire cryz et publications, affin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance : et au surplus gardent, observent et entretiennent, et facent garder, observer et entretenir inviolablement tous les pointz et articles y contenuz, selon leur forme et teneur, procédant, et faisant procéder respectivement à la récompense, apprémiation, paine et punition dessus mentionnées, sans aucune faveur, port ou dissimulation. De ce faire et qu'en dépend leur donnons et à chacun d'eux plain pouvoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous que à eulx en le faisant ilz obéissent et entendent diligemment. Et néantmoins comme présentement lesdictes publications de ce pourront faire ès villes, pays et chastellenies occupées par la rébellion dudict d'Oranges, Nous voulons que les publications qui se feront aux plus prochaines villes estans en nostre obéyssance soyent de toute telle valeur et effect, comme si faictes estoient ès lieux et places accoustumées, et pour telles les avons auctorisées et auctorisons par cesdictes présentes. Mesmes voulons et commandons que incontinent elles soyent imprimées par imprimeurs jurez de noz universitez de Louvain ou Douay, en deux diverses langues, affin qu'il vienne plus facilement à la cognoissance de tous : et telle est nostre grâce, décret et bon plaisir. En tesmoing de ce avons faict mettre nostre grand séel à ces présentes, que furent faites en nostre ville de Maestricht, le xv<sup>e</sup> jour du mois de mars, l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingtz, de noz règnes, assçavoir des Espaignes, Sicille, etc., le xxv<sup>e</sup>, et de Naples le xxvii<sup>e</sup>. Par ordonnance expresse de Sa Majesté. Verreycken <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cet édit a été imprimé en français à Louvain, chez Jean Maes, et dans DUMONT, t. V, part. I, p. 368, et en flamand dans BOR, liv. XV, fol. 209.

## CHAPITRE XL.

*Effets premiers de la proscription.*

Ceste proscription rassemble assez à celle que l'Empereur Auguste décréta contre l'archipirate Crocotas, aussy le pris et somme promise s'accordent. Néanmoins l'issue n'en a esté pareille, car Crocotas se vint présenter luy-mesmes à l'Empereur soubz la confiance de sa clémence et ausa demander les 25 mille escus qu'Auguste luy fait délivrer et pardonna ses fautes. Mais le Prince d'Oranges renforça ses aigreur et inimitiez contre le Roy. Les reproches poignantes et aigres quy touchent dans le vif laissent leur esguillon fiché dans la mémoire de celluy quy s'en sent atteint, et l'injure quy a quelque apparence de vérité blesse et offense plus que celle qu'on objecte avec incertitude. Aussy est celle-là attachée à noz faultes, et nous effraie de la seule vérité quy l'accompagne et la met au-devant de nous. Le vray donne justement où il fault, l'autre ne peult atteindre de si avant. Cecy fut cause qu'il pourveut à sa personne, se tenant mieux sur sa garde que du passé. Le peuple luy en tesmoigna plus grande affection sur ce qu'il s'employoit à sa conservation. Car la nature des peuples est telle, qu'ilz taschent tousjours d'eslever ceulx de leur party qu'ilz voient en danger d'oppression de leur adversaires, dont aussy il fait son prouffit.

Et depuis par une apologie que luy composa le ministre Villers <sup>1</sup>, remplie d'indignitez, faictz calompnieux et miraculeuse en mesdisance contre les actions, bonté et clémence du Roy, tascha rabattre les vrayz objectz portez en la préface de ceste proscription.

<sup>1</sup> Pierre l'Oyseleur, sr de Villiers, né à Lille vers 1550, avocat, et ministre du Taciturne en 1575, auteur de l'Apologie dudit prince à propos de sa proscription. Voy. sa biographie dans VANDER AA, t. VIII, p. 207. Cette apologie se trouve aussi dans DE LA PISE, p. 468, et DUMONT, *loc. cit.*, p. 584.

Ce nonobstant les hommes judicieux n'ont pas trouvé convenir d'y répliquer, par ce que la seule évidence et notorité de la calomnie, jointe à la qualité et dignité de Sa Majesté servoit pour plus que suffisante solution. Conséquamment ses attaques ne portoient coup considérable. Certes l'on avoit trop tardé, et jà la rébellion estoit trop ancrée et invétérée. en apparence, si la publication fut esté faite quelques années précédentes, et l'effect ensuivy, que l'expédient eust servy pour accourir la guerre. Car de penser que lors un autre chef eust reprins la place, c'est abus, à raison que la créance et confidence luy eust manqué.

Le peuple eust fait comme un cheval quy a esté longtems eschappé, lequel enfin aime mieulx de se laisser reprendre de celluy qu'il cognoit, que des autres qu'il ne cognoit point. Et pour justifier ceste raison, est véritable que l'instruction délivrée aux députez des provinces, au mois de janvier précédent, ne gousta nullement aux Estatz, signament le point du Duc d'Anjou, encores que le Prince d'Oranges ne donnoit au blancq qu'il visoit, attendu que la proposition est plaine de figures et ambages : car les plus affectionnez à la cause publioient qu'il n'y avoit cause fondée d'avoir remuée ciel et terre contre le Roy et les Espaignolz, dont les païs estoient délivrez pour les rappeler et faire retourner (comme adviendrait), introduisant de rechef le Duc d'Anjou avec la force françoise beaucoup plus griefve et insupportable<sup>1</sup>.

Pour confirmation de ce dire, représentoient que la légèreté estoit le partage du François, recogneu de Tite Live, Tacite, César et de tous les autres anciens. Au contraire les provinces de la langue thioise participoient de la gravité, modestie, constance et fermeté allemande, par antipathie du naturel françois.

Et où la nécessité forceroit les peuples de faire ou prendre quelque semblable résolution, que l'on trouveroit plus d'accordance et simpatie avec l'humeur angloise, mesmes pour la similitude de la Religion.

Trop bien plusieurs estoient d'avis que l'on debvoit induire le Duc

<sup>1</sup> Le prince d'Orange et les députés des États généraux présentèrent, le 13 janvier 1580, aux États les articles servant de base aux négociations avec le duc d'Anjou. Ces articles furent seulement admis le 11 août suivant, après y avoir introduit quelques modifications. (*Actes des États généraux*, t. II, pp. 522 et 563, et Bor, liv. XV, fol. 220; DE JONGHE, *Gendsche Geschiedenissen*, t. II, pp. 232, 588.)

d'Anjou de faire diversion et donner dedans Artois et Haynnault, plustost que le recepvoir en Flandres et Brabant. Ce néantmoins des raisons contraires prévalurent et furent telles : en premier lieu la femme du Prince d'Oranges estoit Française. désireuse d'aggrandir sa nation et de converser avec elle, avoit peur de l'inconstance populaire que, par désespoir, pauvreté, cessation de traficque et autrement, ne voudroit à la longue continuer la guerre, ny contribuer pour la faire, mesmes qu'entrant là-dessus en furie, le gros se deschargea sur sa personne, et l'acceptation du traicté de Couloigne.

Pour autant luy sambloit convenir introduire en ce pays un Prince bien appuyé de puissance; et n'en trouvoit de plus à propos que le Duc d'Anjou et d'Alençon, comme estant entièrement aliéné du Roy, espéroit qu'il feroit son pouvoir de divertir le peuple de l'obéissance de Sa Majesté pour l'attirer à luy, devenir Prince des pais, quy luy causeroit en parfin changemens avantageux, du moins longue suite de guerre pour gagner tamps.

Plus le Prince désiroit assurer sur sa personne les isles de Zélande et les pais maritimes, et ne vouloit en donner part ni communication à personne. Car outre ce qu'elles estoient eslongez des frontières, cognoissoit et sçavoit leurs forces, richesses et importance. Et comme les Anglois n'en demandoient autres, s'asseuroit de conclure beaucoup mieux ses affaires avec les François, à cause que ce sont gens quy aiment la compaignie, plus que la rame : en ce tamps aussy il désignoit construire à Vlissinghe une forte citadelle pour commander absolument sur le passaige, tant s'en fault qu'il voulut céder ceste place à la Roynes d'Angleterre.

Pour ces raisons eust son refuge vers les François, usa de longue pratique, plusieurs menées, ruses, inductions, dons et présens pour y parvenir, qu'ainsi soit l'on disoit que plusieurs rapporteurs des opinions des communes furent corrompus, et rapportèrent l'acceptation pour refus, qu'on usa de violence en aucuns endroitz pour y faire consentir les refusans, que non pas la milliesme partie y consentit francement. Enfin pour induire les unes des villes par les autres, on disoit faulsement que telles et telles y avoient consenty, et qu'il valoit mieulx ne se désunir. Pour Anvers sa présence et continuelle résidence y ayda, et pour Bruxelles un accident malheureux submit ceste ville entièrement à sa dévotion.

---

## CHAPITRE XLI.

*Entrée du comte d'Egmont avec force à Bruxelles en février 1580, et comme il s'en retira. Les églises de Bruxelles sacagées.*

---

Les Catholicques de Bruxelles, pour se descharger de la sujection des hérétiques et soldats escossois, supplièrent Messire Philippe, Comte d'Egmont, jousne Seigneur, d'emprendre leur protection, à cause qu'il avoit quelques forces aux environs. A ces fins fait approcer cinq compagnies de son régiment et deux compagnies de chevaux, et prennant couleur que certaines troupes, qu'on disoit espagnoles, estoient en quelque endroit voisin, simulant les aller recognoistre, monta à cheval, suivy de 40 gentilzhommes. Pour bien exécuter son entreprinse, fait marcher devant luy son escuier, avec le mot du guet pour advertir ces troupes, quy estoient à couvert du tamps pour gaigner la porte, à laquelle estant arrivé, ce Seigneur fait samblant que l'un de ses estriers se rompoit, et pendant qu'il le faisoit raccoustrer par l'un de ses lacquais, estant l'escuier monté sur un cheval assez brusque, le faisoit bondir en ceste porte, pour pendant la tenir ouverte. Et voiant le Comte (après avoir recogneu la garde) qu'il estoit heure d'exploicter, dict à son escuier : « Une carrière », et sur ce piqua son cheval pour se trouver vers les troupes, ausquelles donnant le signal, approchèrent la porte. Ce que voiant, ce Seigneur meit la main à une de ses pistoles, la présentant à celluy quy pensa serrer la barrière ; là dessus se jectans les troupes en diligence à la traverse, la garde s'écria : « Monsieur, que demandez-vous ? Nous sommes pour mourir à vos pieds, » redoubtant vraisemblablement d'estre oultragé. Ce qu'entendant, le Comte la fait retirer y mectant sa propre garde, et avec la reste des forces marcha vers le marché, duquel se saisit, de la maison de ville et broothuys, sans résistance ou empeschement, s'empara aussy de l'artillerie et munition de

guerre, de si bon matin, que Vanden Timpel, gouverneur de la ville, et autres capitaines, estoient encores couchez au liet. Toutesfois au bruit qui s'esmeut furent advertiz, réveillés et eurent loisir de joindre la garnison; la faulte consista de n'avoir saisi leurs personnes avant tout œuvre, car Vanden Timpel dépescha incontinent en Anvers vers le Prince d'Oranges l'advertir du danger, s'empara du palais de la Court et du Sablon, à l'aide de ceulx de la nouvelle Religion, avec contenance de ne s'esbranler. Sur le soir se feit quelque parlement entre les parties, tesmoignant Vanden Timpel par parolles vouloir se retirer soubz certaines conditions proposées pour gagner tamps; pendant lequel receut secours de six compagnies de bourgeois d'Anvers, qu'entrèrent avec une dépesche de l'Archiduc au Comte, affin qu'il deslogea. Plusieurs bourgeois de son party prévoians une grande effusion de sang, ou redoubtans un massacre, intercédèrent à la mesme fin. A quoy il condescendit<sup>1</sup>. Aussy tost qu'il fut party, les troupes bourgeoises d'Anvers, avec la garnison escossoise et calvinistes de la ville, se jectèrent sur les églises, rompirent et brisèrent les images, avecq un désordre si estrange et abominable, qu'il est impossible de l'exprimer. Mesmes à grande paine eschappa le St-Sacrament-de-Miracle, tant honoré en ceste ville. Doiz lors en avant tous les Catholicques aians à perdre se retirèrent. En leurs places furent substituez et envoyez non seulement renfort de garnison, mais de personnes du tout à la dévotion du Prince d'Oranges.

Malines, quy avoit embrassé la réconciliation des provinces wallones, et n'estoit pourveu d'aucune garnison en suite du mesme traicté, fut quelques jours après surprinse assez malheureusement des garnisons de Bruxelles et Vilvorde, traictée en toute cruauté, par l'espace d'un mois, pillée par trois fois, rançonnée et butinée, églises et sacramens profanez, avec les excès que comprins les désordres précédens depuis la bataille de Gembloux. L'on comte avoir esté rasés et desmolies, tant dedans qu'en faulxbourgs, dix-sept à dix-huict lieux pieux, quy servoient d'ornement et tesmoignage de la piété des anciens. En quoy le Grand Conseil eust beaucoup à souffrir,

<sup>1</sup> Cette surprise eut lieu le 5 juin 1579. Elle est rapportée par tous les historiens, mais dans des circonstances différentes de celles de RENON, entre autres, par BON, liv. XIII, fol. 113 v°, par les auteurs des *Mémoires anonymes*, t. V, p. 144, par HENNE et WALTERS, *Histoire de Bruxelles*, etc.

particulièrement mes bons parens. Toutes les remonstrances qu'on feist au Prince d'Oranges à la commisération des pauvres Malinois, n'ains rien aidé, ains fut réduite à toute espèce de misère et oppression <sup>1</sup>.

Le quartier de Brabant ainsi dompté, ce Prince feist un voiage à Gand pour y changer le magistrat, quy ne luy estoit agréable <sup>2</sup>. De quoy indigné, Jean Van Hembeze, chef et premier du magistrat, feist publier et imprimer les raisons pour lesquelles seroit préjudiciable admettre sa venue, par especial toucha le point du Duc d'Anjou, dont adverty le Prince travailla par tous les moiens possibles d'en supprimer les exemplaires; et pour n'altérer les auteurs, mesmes donner couleur contraire à son prétendu, practiqua tellement Hembeze par promesses et largitions, qu'il fut content de quicter la ville, se retirant au Palatinat. Ce que luy servit de tel effect, qu'il a depuis faict entendre au peuple (aiant les yeulx bendez) que par forme de punition il avoit faict sortir Hembeze pour remédier aux actes séditieux commis contre son commandement (comme il disoit). Maistre Pierre Dathem <sup>3</sup>, premier ministre, se retira aussy pour doubte de sa personne, retournant vers son ancien maistre le Comte Palatin, avec xxiii<sup>m</sup> florins prins à la bourse des pauvres, dont il avoit prins la surintendance, en laquelle entroient aucuns revenuz des biens ecclésiastiques, soubz prétext d'en furnir aux pauvres fréquentans les presches; aiant suivant ce le Prince d'Oranges remis à Gand la faction de Ryhove, et constitué en la loy gens de son goust et humeur, pour continuer sur le pied de l'instruction cy-devant reprinse.

Ayant achevé ces choses à son instigation et suggestion, les Estatz de son party establirent un Conseil Privé pour l'administration des matières de grâce et de justice, luy attribuant les appellations de Flandres et le ressort de Malines, déportèrent les commis des finances de leurs charges,

<sup>1</sup> Depuis le moment de la réconciliation de la ville de Malines avec le roi, elle était pour ainsi dire abandonnée à son propre sort. Olivier Vanden Tympel mit cette circonstance à profit pour s'emparer de cette place en avril 1580. Bon raconte cette prise en détail, liv. XIII, fol. 192. Voy. aussi *Mémoires anonymes*, t. III, pp. 190 et suiv., et la *Chronique d'Azevedo*.

<sup>2</sup> Le 20 août 1579, le prince d'Orange changea complètement le magistrat de Gand et en exclut les créatures de Hambyze. (DE JONGHE, t. II, p. 478.)

<sup>3</sup> Pierre Dathenus, le fougueux prédicateur protestant à Gand, qui, après avoir attaqué le prince d'Orange, fut obligé de se rendre avec Hembyze dans le Palatinat.

establirent (soubz nouvelles instructions) un nouveau Conseil des Finances et Chambres des aydes, avec commission et serment à eulx se portans en effect souverains, usurpant aussi ceste qualité en tous actes et despeschés.

Oblint aussi un Conseil d'Etat composé de gens en petit nombre, choisy par les provinces, du tout à sa dévotion, mieulx autorisez que par le passé<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> RENON entend sans doute parler de la résolution prise par les États généraux à Anvers, le 27 décembre 1579, concernant l'institution d'un Conseil d'État de toutes les provinces unies. D'après le règlement admis pendant la séance pour la formation de ce conseil, celui-ci sera formé d'environ trente-six personnes, nommées par les provinces, savoir : quatre par le Brabant, quatre par la Gueldre, cinq par la Flandre, quatre par la Hollande, trois par la Zeelande, deux par Tournai et le Tournaisis, trois par la ville et le pays d'Utrecht, deux par l'Overijssel, deux par la Frise, deux par Groningue et les Ommelanden. Les attributions de ce conseil sont déterminées par la même résolution. Les provinces ont le droit d'en changer ou continuer les membres à la fin de chaque année. Les résolutions de ce conseil seront prises à la pluralité des voix, etc. Voy. GACHARD, *Actes des États généraux*, t. II, p. 315. Quant à l'influence du prince d'Orange sur ce conseil, elle n'était pas nouvelle. GROEN VAN PRINSTERER fait observer à juste titre que dès 1577, ce conseil avait été formé par suite de l'influence toujours croissante du Taciturne et qu'il y fit nommer, le 29 décembre de cette année, plusieurs de ses amis. (*Archives de la maison d'Orange*, t. VI, p. 274.)

## CHAPITRE XLII.

*Le Sr de Marnix, dict St-Aldegonde, dépesché en France  
vers le duc d'Anjou.*

---

Voiant les affaires si bien enceminez, le Seigneur de Ste-Aldegonde fut dépesché, au mois de juillet 1580 en France, vers le Duc d'Anjou, avec lettres et instruction de ceste substance, pour l'embarquer en la guerre des Pays-Bas <sup>1</sup>.

En premier lieu eust charge de sa part luy représenter l'humeur de la nation de pardeçà, combien le peuple estoit coustumier de s'esmouvoir par craincte de quelque sinistre accident, à quelque couleur que ce fût, dont il voioit nouvelle apparence causée d'un bruiet des nouvelles qu'aucuns esprits turbulens, poussez par les ruses des Espaignolz, alloient semant et vaticinant <sup>2</sup> que le Roy d'Espagne s'estoit jà emparé et faict maistre du roiaulme de Portugal, avec espoir en briefs jours d'occuper Lisbonne, ville capitale, les vaisseaux de guerre et autres préparatifs qu'il y debvoit trouver.

Que pour ceste raison n'avoit sceu obmectre de l'en advertir, par ce que ces nouvelles, nonobstant tous devoirs de les supprimer, trouvoient opinionpréjugée et racine si forte ez cœurs de la commune, qu'elle commen-

<sup>1</sup> Les articles et conditions sous lesquelles les députés des provinces de Brabant, Flandre, Zélande, Malines, Frise et Ommelanden auront à traiter avec M<sup>r</sup> le duc d'Anjou, la commission du 12 août 1580, donnée par les dits États à Philippe de Marnix, s<sup>r</sup> d'Ohain, docteur André Hessels, etc., et les instructions pour les mêmes, du 12 août 1580, sont analysés au tome II, pp. 361, 363, 366 des *Actes des États généraux*. Voy. DE JONGHE, *Verslag der nederlandsche gezanten aan den hertog van Anjou, 1580*, et DE REIFFENBERG, *Projet de Marnix de placer les Pays-Bas sous la domination de la France*. (*Bulletins de l'Académie*, t. VII, p. 216.)

<sup>2</sup> Vaticinant, prédisant.

çoit à s'esbranler; car plusieurs esprits s'imprimoient ceste peur, qu'à la fin les Espagnolz, aydez des grandes commoditez de ceste adjonction et nouvelle conqueste, attenteroient derechef les Païs-Bas, avec une armée de mer plus puissante qu'ilz n'avoient fait jusques olres, comme aussy estoient apparens d'en avoir les moiens.

Dont il recevoit paine et craincte, par ce que les Espagnolz. fins et ruzez, couperoient et empescheroient le traffiq et commerce, que jusques à ce jour cez païs avoient eu par tacite, connivence et tollérance avec les Roix précédens de Portugal. Veu qu'à l'advenir seroit en leur puissance de n'admettre de nulz costez la traicte des marchandises dont l'Espagne et ces provinces participoient par les yssues et entrées de ce roiaulme.

De quoy le peuple et les marchans seroient merueilleusement intéressez, et ceux de la marine privez de leur entretien ordinaire, en doute d'entrer en quelque altération pour ce respect, si Dieu ny pourveoit d'ailleurs.

Que sans faute voudroient changer l'Estat présent des affaires, si dextrement et tost l'on n'y pourveoit, chose de la conséquence que Son Altéze pouvoit considérer.

Ne trouvant à son advis moien plus convenable, sinon qu'il luy pleust offrir de nouveau son assistance, et que de son costé travailleroit soubz main qu'elle fut demandée; en quoy faisant la nécessité, ouvreroit une belle occasion pour se faire maistre de la Flandre, soit en la gaignant ou l'acceptant comme imploré et requis du peuple necessiteux de secours estrangiers à sa propre deffense et conservation. Par où plus facilement pourroit estre enveloppé et attiré plus avant à choses, dont par après ce peuple n'auroit aucune réforme, quand bien s'en voudroit repentir.

Ce que ne faisant par la présente oportunité, ne voioit apparence de l'effectuer par après pour l'inconstance de la nation et aultre respectz, avec ce que les façons et termes dont usoient les François (sçavoir ceux quy portoient les armes en ces païs), divers aux humeurs flamengs, pourroient en dilaiant ceste expédition apporter dégoust et aliénation des volontez, comme arrive parfois que choses de petite importance empeschent des grands effectz.

Que par ainsi Son Altéze ne devoit laisser couler l'occasion, mais l'empoigner en diligence, sans entrer en aucune diffidence ny scrupul, ou réparer sur le point de la nouvelle Religion, ny sur l'esper de la cou-

ronne de France et la puissance de Espagne avec l'accession de Portugal, ou semblables discours plus contemplatifs que fondées.

Car pour le point de la Religion estoit clair et évident en matière d'Estat, que nul Prince aspirant à choses grandes s'en devoit soucier. Que l'imaige et persuasion de la Religion estoit une artificiele invention très utile aux grands, et qu'en public, pour ne riens gaster, la fault garder et observer avec révérence, tenir bonne minne; que les novateurs sont fort punissables, mais que les habiliz Princes en leurs âmes pensent bien ce que s'en est, sçavoir une hapelourde<sup>1</sup>, un amusement des foibles espritz, occupations des simples pour extorquer d'eulx tout respect et obéissance qu'il leur plaist. Les exemples de Numa, avec son *Ægerie*, et Sertorius avec sa biche blanche, de Marius avec sa Marthe Sirienne, le tesmoignoient assez, et qu'au pis aller l'on avoit tousjours à la main quelque bonne occasion pour la changer et attempérer aux inclinations et à l'Estat des affaires, par ce que jamais l'on ne venoit à tard d'employer et requerrir les absolutions de Papes, dont avoit bon marché à Rome.

Que pendant la guerre les moiens et occasions se pouroient présenter, pour s'emparer de plusieurs villes de Flandres et Brabant, encoires que les bourgeois s'y opposassent. Car après l'on les rengerait bien à telle religion qu'il jugeroit convenable à son service, chose qu'avanceroit mesmes son crédit et réputation vers les Catholicques de France; et par ainsi la succession de la couronne ne seroit empeschée, ains plustost avancée et facilitée.

Que pour l'affection qu'il portoit à son service, avoit bien avant préparé la matière, et ne restoit plus que d'employer les ministres et prescheurs pour achever vers le peuple. Seulement estoit besoing de prendre soigneux regard de contenir au commencement les soldatz en quelque discipline, et peu à peu se faire quicte des naturelz, introduisant dextrément le plus grand nombre des subjectz de France et autres estrangiers confidens que l'on pouroit.

Ce que seroit aisé d'effectuer, tantost soubz un prétext, tantost sur un autre, veu la diversité des religions, et que les naturelz aians gousté la douceur de l'exemption de toutes loix et ordonnances, estoient devenuz si

<sup>1</sup> *Hapelourde*, objet séduisant, de belle apparence.

impudens et orgueilleux, qu'à toute heure ilz furniroient d'occasions justes pour s'attacquer à eulx.

Qu'il avoit tenu ce pied en Hollande et Zélande, dont luy estoit bien réussi, offrant à succession de tamps ouvrir le chemin opportun pour surmonter toutes difficultez. Comme estant aisé d'abuser un peuple par promesses et belles apparences, y employant quelque artifice, sinon de forcer le principal, consistoit en la célérité, non seulement pour ces raisons, mais aussi pour la légèreté et crédulité des Flamengs, craignant quelque refroidissement de leur part.

Que Son Altèze feroit bien de divulger et faire un bruiet, mesmes de faire escrire lettres par le Roy Très Chrestien, que l'emprinse se feroit de son secu et adveu, désirant part en la besoigne; car telle chose porteroit coup, crédit, réputation, créance.

Finablement Aldegonde eust charge d'exposer au Duc d'Anjou que où, à la suggestion d'aucuns de petit couraige, il voudroit postposer ou négliger ceste entreprinse tant honorable et glorieuse, qu'il ne voioit moien, selon le tamps, de pourveoir seul à la garde et conservation des provinces, de si grande extendue et frontière; mesmes que faisant les Espaignolz leur entreprinse de mer, seroit constrainct se retirer en Hollande et Zélande, pour s'y opposer, demeurant ce quy restoit de la terre au bénéfice de nature. Ainsi tout à coup se perdrait ce qu'il avoit acquis avec grande peine l'espace de plusieurs années. Car quant à Mons<sup>r</sup> l'Archiduc Matthias, estant encoires jocusne et peu appuié pour soustenir telle masse de guerre et affaires, trouveroit et chercheroit quelque expédient pour le renvoyer.

---

## CHAPITRE XLIII.

*Articles conceus par le Prince d'Oranges et Estatz pour traicter avec Monsieur le duc d'Anjou.*

---

Telle fut la créance d'Aldegonde de la part du Prince d'Oranges, et au regard des Estatz se chargea des articles qu'on figuroit estre conceuz en leurs noms, pour entrer en traicté avec le Sr Duc d'Anjou, dont toutesfois peu des députez avoient eu part, et furent de ceste teneur :

Primes que les alliances anciennes de la maison de Bourgoingne, nommément avec la Reyne d'Angleterre, demeureroient fermes, sans que par ce traicté seroit fait aucun changement, mesmes seroient entretenuz le ve et vie articles faicts avec Son Altèze au mois d'aoust 1578, concernant les alliances mentionnées.

Que le Roy de France, son frère, déclareroit le Roy d'Espagne pour ennemy, et luy commenceroit la guerre, ou bien donneroit à son frère moiens suffisans de la faire pendant ceste guerre.

Que le Roy de France et ses païs demeureroient à jamais aliez, faisans la guerre contre tous ceulx desquelz l'un et l'autre seroient assailliz.

Bien entendu toutesfois que ces païs ne pouvoient estre jointz à la couronne de France, ains demeureroient soubz leurs loix, coustumes, droictz, usances et privilèges anciens, aux conditions spéciffiées au present traicté.

Son Altèze promectoit entretenir la Religion Vrede en ces païs en l'estat, nommément ès païs de Brabant, Flandres, Gueldres, Utrecht, Frize, Overryssel, Groeninghe, et que de sa part riens ne seroit changé ny innové. Hollande et Zélande demeureroient mesmement au faict de la Religion et aultrement comme présentement.

Et en général Son Altèze ne permectroit poinct que personne fut rechercé en sa maison ou aultrement inquiété pour le fait de la Religion, oires qu'il en fait exercice, prennant les uns et les autres en sa protection.

Son Altèze auroit pour son Conseil d'Estat ceulx que les provinces luy ordonneroient, ausquelz n'assisteroient aucuns François, sinon un ou deux de leur consentement.

Quand le tamps eschéroit, qu'il conviendroît pourveoir aux gouverneurs des provinces et places fortes, et aux principaux offices seroient nommez trois par ceulx de la province, dont Son Altèze en choisiroit l'un.

Que tous les gens de guerre estrangiers, tant François qu'aultres, seroient tenuz de sortir les païs quant les provinces le requéreroient.

Que ces païs demeureroient en propriété à Son Altèze et à ses hoirs masles légitimes, procréés de luy, lesquelz venans à deffaillir, seroit en la puissance des Estatz du païs d'en eslire un autre. Bien entendu que les alliances entre la France, Angleterre et ces païs demeureroient en leur entier; et en cas que Son Altèze eut des enfans, seroit au choix des Estatz de prendre le puisné, si avant que l'ainné parvint à la succession de la couronne de France.

Son Altèze entretiendroît aux provinces les anciens traictez, droix, privilèges, franchises, libertez et usaiges, et mesmes l'union d'Utrecht, et ratifieroit tout ce qu'a esté ordonné et conféré par ci-devant par Monseigneur l'Archiduc et par les Estatz.

Les domaines du Roy seroient mis en la possession de Son Altèze, et les Estatz, quy se trouveroient pour en disposer selon son bon plaisir, et les faire déservir par ceulx qu'il luy plairoit, moiennant qu'ilz fussent naturelz du païs.

Et contenterat d'iceux domaines. sans pouvoir lever ny asseoir aucuns deniers extraordinaires, sans le consentement des Estatz, suivant leurs privilèges anciens.

Les Estatz. durant ceste guerre, luy furniroient par an deux millions quatre cent mille florins pour faire la guerre au mieulx que luy seroit possible, pour les biens des païs, et seroient d'iceux deniers payez et entretenuz par les provinces respectivement les garnisons et gens de guerre du pays, tant de cheval que de pied.

Et dont la répartition se feroit selon que les païs seroient jointcs.

Commetroit en son absence sur les troupes françoises un chef agréable aux Estatz.

Ne pourroit mettre aucuns François ou estrangiers en garnison aux villes et places fortes, sans le consentement de la province.

Mais pour pourveoir aux nécessitez des gens de guerre, seroient ordonnées par les provinces places commodes, pour raffreschir et hiverner les compagnies en cas de besoing.

Ne pourroit faire aucun accord avec le Roy d'Espagne ou les provinces et places désunies ou aultres, sinon avec advis, consentement et adveu des provinces quy l'auroient receu.

Bien entendu que les provinces, villes et places, quy se voudroient ranger à la généralité, seroient receues et admises avec les autres à ce traicté.

Et quant à celles quy seroient prises par force, Son Altèze feroit serment solempnel et accoustumé en chascune province, par-dessus le serment général à faire aux Estatz de l'observation de ce traicté.

Assambleroit tous les ans les Estatz généraulx une fois pour disposer et ordonner sur les occurences concernans le bien du pais et l'entretènement des privilèges d'icelluy, outre ce que les Estatz, suivant leurs anciens privilèges, auroient puissance de s'assambler toutes les fois qu'ilz trouveroient convenir, tant en général qu'en particulier.

Son Altèze tiendroit sa résidence pardeçà, et en cas que, par urgente nécessité, elle s'absentât pour un tamps, commecteroit quelqu'un en sa place, agréable et advoué par les Estatz.

Au cas de contrevénir à ce traicté en aucuns poinctz, seroit en la puissance des Estatz de prendre un aultre Prince, suivant les termes de la Joieuse Entrée en Brabant.

D'autant que Monseigneur l'Archiduc d'Austrice s'estoit fidellement employé et acquicté pardeçà selon toutes ses promesses, seroit advisé par tous les pais ensemble, avec le Seigneur Duc d'Anjou ou celluy quy seroit commis de sa part des meilleurs moiens pour luy donner raisonnable satisfaction.

Oultre ces articles, Aldegonde eust charge de passer avant tout œuvre en Angleterre pour faire part à la Royne de tout, et des limitations de ceste future souveraineté ou prérogative du Duc d'Anjou sur ces pais, afin qu'elle

voulut sinon aider, du moins dissimuler l'entreprise, afin d'accommoder la négociation à son goust.

Et jaçois que ce fut chose dangereuse, contraire à la police de ses prédécesseurs (longtemps alliez avec la maison de Bourgoingne) de donner entrée aux François, ennemis anciens aux Roix et royaume d'Angleterre, néanmoins ceste Dame y consentit ceste fois.

D'Angleterre Aldegonde passa vers le Roy Très Chrestien et la Royne mère Caterine de Médicis, qu'il trouva bien empeschez à dépescher le marissal Strossy et ses troupes au secours de D. Antonio de Portugal, car ne pouvoient diriger ceste prospérité du Roy Catholique au royaume de Portugal, qu'ainsi fut outre la considération de ce secours et d'autres choses attentées et remuées au mesme effect, receurent pour nouvelles bien agréable ceste légation.

Car encores qu'ez articles des Estatz se retreuvoient des conditions et restrictions quy ne contentèrent leur sage conseil, veu que freschement le Duc d'Anjou, pour n'avoir eu la possession des villes de Haynnault, avoit esté honteusement déchassé de celle de Mons, ne jugeant partant à propos de l'avanturer derechef au grand deshonneur de la France, sans estre asseuré des villes et places fortes, néanmoins la jalousie, d'un costé, la foy et promesses du Prince d'Oranges d'autre, peuvent avoir causé la résolution; assçavoir que pour la satisfaction des peuples les articles fussent acceptez soubz espoir qu'on trouveroit des occasions, avec le tamps, Monsieur y commanderoit absolument, comme Prince et Seigneur souverain des païs.

Ceci se tire de la précédente instruction et de l'argument croiable que le Roy de France et son Conseil n'eussent voulu embrasser les affaires de ces païs tant embrouillez, ny attenter chose de ceste conséquence (quy attiroit une guerre ouverte avec Espagne) sans un accort secret avec le Prince d'Oranges, ou sans estre saisiz d'une opinion préjugé qu'on rendroit Monsieur (frère du Roy) pacifique de toutes les villes alliées, excepté le quartier que le Prince d'Oranges se reservoit pour soy, d'autant qu'autrement le Duc ne se pouvoit réputer gouverneur ny Prince souverain, ains serviteur et soldat des Estatz.

Ceste raison a esté justifiée depuis par l'attentat sur Anvers, et sur plusieurs principales villes de Flandres en un mesme jour par le dire de toute

la noblesse de France, après leurs desseings et stratagèmes failliz par l'accusation des prisonniers françois regrettans leur folie, témérité et ruine, d'aullant que ceste emprinse a esté l'une des plus malheureuse, ignominieuse et vergoigneuse qu'ait jamais succédé à la France.

De la court de France, Aldegonde alla trouver au my septembre 1580, à Tours en Tourraine <sup>1</sup>, le Duc d'Anjou, duquel il fut receu avec des caresses et applaudissemens extraordinaires, tant pour le sujet agréable de sa légation, que pour les offres d'assistance et crédit du Prince d'Oranges, avec lequel on se figuroit surmonter toutes les espines de l'expédition, l'ardeur de la jeunesse, l'ambition et humeur françoise passant par-dessus toutes les difficultez proposées ou pesées au Conseil.

Aldegonde ainsi expédié apporta l'accord des articles signé et sellé et des lettres de ceste teneur :

Messieurs, le devoir d'honneur et de vertu quy maintient et faict reluire les grands Princes envers leur peuple, et rend recommandables envers les estrangiers, et ma naturelle inclination m'ont premièrement induict et persuadé, puis vos justes remonstrances de m'opposer à voz afflictions, et comme vous sçavez ay faict tout ce que j'ay peu quand vous m'appellastes premièrement à vostre deffence et conservation de voz droictz, considérant que c'est le propre d'un Prince, amateur de justice, raison et dignité, d'assister et entendre aux plainctes et doléances des peuples affligez. Ce que vous avez supporté des Espaignolz et leurs ministres par leur ambition de vous cogneue et expérimentée depuis quelque temps ençà, vous a faict sentir assez quel estoit leur artiffice et desseing, ravissans vostre liberté, violans vos loix anchiennes, coustumes et privilèges, pour vous réduire soubz le joug d'une perpétuelle servitude et tyrannie, en récompense de la singulière affection, dévotion et obéissance que vous avez ordinairement porté et observé au Roy d'Espagne et sesdicts ministres. Vous voiant doncq réduictz à si mauvais termes, aiant esgard aux exemples de vertu, magnanimité et grandeurs des Princes plus que nul autre passion, ambition ny

<sup>1</sup> Après avoir conclu, le 29 avril 1580, l'accord de Plessis-lez-Tours, les députés arrivèrent le 6 septembre suivant à Tours. (GROEN VAN PRINSTERER, t. VII, p. 400.) Ces députés rendirent compte de leur voyage et de leurs relations avec le duc d'Anjou dans un lettre adressée le 9 septembre aux États. (*Actes des États généraux*, t. II, p. 572.) Quant aux articles arrêtés à Plessis-lez-Tours, le 19 septembre, ils sont analysés *ibidem*, p. 377.

affection, que libéralement m'avez voulu porter, j'ay de tant plus volontiers accepté l'élection et choix que vous avez voulu faire de moy vostre Prince et Seigneur, aux charges, conventions et conditions que par vostre bien-vouillance vous m'avez voulu envoyer et faict entendre, par Messieurs voz Ambassadeurs, quy ont esté résoluz et accordez entre nous, ainsi que vous sçavez, par l'advis que vous est par eulx donné. vous promectant qu'au péril et hazard de ma vie entreprendray la restitution et restauration de vostre première et anchieune liberté, mainténement de vostre estat, loix, privilèges et coustumes, deffense et secureté de voz vies, biens et familles allencontre de tous ceulx généralement quelconques quy voudroient attenter ou aller au contraire à vostre préjudice ou dommaige; et d'aültant que, pour conserver vostre liberté, en laquelle j'espère et désire, avec l'ayde de Dieu, vous conserver et maintenir, il est nécessaire de déposer toutes particulières haines, passions et envies, quy sont tomber en disgrâce et auctorité les plus grands Estatz du monde. je vous prie, exhorte, aültant qu'il m'est possible, à l'union que vous devez avoir, conserver et entretenir les uns avec les autres en bonne intelligence, selon voz anchiennes coustumes, constitucions et ordonnances politicques. Et croyez que vous trouverez tousjours en moy, lorsque ceste négociation sera achevée du tout et que je me seray réduit étrangé près de vous, une bonne et seure protection et feray appuy de tout mon pouvoir, auctorité, amitié et puissance, sans y espargner tous mes biens ny ma propre vie, que j'ay de Dieu et conservé à vostre conservation, mainténement de vostre Estat et accroissement d'icelluy. Et sur ce je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde. De Plessis lez Tours, le xxv<sup>e</sup> de septembre 1580. Vostre très affectionné amy et Seigneur. François <sup>1</sup>.

Comme l'assemblée générale d'Anvers n'avoit donné communication des articles pourjectées pour la double et incertitude s'ils seroient agréables et acceptez (l'affaire estant seulement passé entre les plus confidens du Prince d'Oranges, sans participation aux Estatz des provinces en particulier), ce devoir obmis a esté faict par après, lequel néantmoins devoit précéder. Mais depuis les choses concordées, les Estatz députèrent de leurs corps auleuns quy achevèrent et conclurent le traicté à Bourdeaux avec le Duc d'Anjou.

<sup>1</sup> L'analyse de cette lettre se trouve dans GACHARD, *Actes des États généraux*, t. II, p. 582, et le texte, dit-il, s'en trouve dans les *Dépêches des rebelles*, t. IV, fol. 191. Nous l'y avons cherché en vain.

## CHAPITRE XLIV.

*Les députez des Estatz généraulx à Londres en Angleterre, et comme ne veillèrent les Anglois embrasser leur révolte.*

---

En passant par Angleterre iceux députez des Estatz saluèrent la Royne, et monstrèrent de faict et parolles plus grande inclination et propension aux Anglois qu'aux François; ce qu'avec la jalousie et émulation naturelle des nations donna sujet de parler et discourir diversement de l'accord en la court d'Angleterre. De sorte que la Royne assailie de plusieurs, voire contraires raisons, feict mettre en délibération de Conseil, s'il convenoit à l'assurance de son estat et commun bien de son roiaulme, donner ayde et secours au Prince d'Orenge, Estatz de ce pais et leurs alliez, quy fut une question trouvée problématique, comme telle disputée et examinée avec grande contention, animosité et contrariété d'opinions. Mais la plus saine partie l'emporta, sçavoir qu'il n'estoit convenable ny nécessaire donner le secours, ny mesmes le présenter ouvertement, encoires moins le dénier du tout, mais entretenir ces pais par communes responce, parolles et bonne démonstration extérieure pour les tenir en espoir, et qu'en ce temps la Royne debvoit différer la guerre contre un si puissant Roy que celluy d'Espagne, craindant de n'avoir moien de la deffendre, beaucoup moins le chasser, et d'ailleurs ne perdre l'amitié du Prince d'Orenge et des Flamengs, afin que, par espoir d'aide et commodité de secours, on les pourroit nourrir en faveur des Anglois, plustost que les abandonner du tout. Les raisons de ceste opinion furent telles <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ces appréciations sont en partie conformes à celles de GROEN VAN PRINSTEREN, t. VII, Introduction, p. vii et texte, p. 599. LINGARD, dans son *Histoire d'Angleterre*, t. VIII, p. 249, exprime à peu près la même idée à propos des intentions d'Élisabeth en ce qui concerne le droit divin des monarques.

En premier lieu, la considération de l'inégalité des parties, la distinction des puissances l'une contre l'autre pour maintenir la guerre, le peu d'argent, gens et amis de la Royne, vrais nerfs de subsister que leur défautoient; car tant s'en fault que ceste Dame eust deniers souffisans pour mouvoir la guerre contre un si grand Roy, qu'au contraire, voire en tamps de paix, elle n'avoit pas pour pouvoir entretenir son estat ny ceux de son roiaulme <sup>1</sup>. En ce tamps se trouvoit bien empeschée de trouver moien pour paier les debtes annuelles et pensions qu'elle donnoit dedans et dehors d'Angleterre, lesquelles toutesfois estoit nécessaire de satisfaire si l'on ne vouloit perdre crédit. Car par calcul fait, la Royne estoit en arriére de soixante mille livres sterlins, revenant à 11<sup>e</sup> x<sup>m</sup> escus et plus par chacun an, pardessus ses revenuz, pour furnir à cecy. Tous les subsides qu'on recoeuilloit estoient empeschez, ceux de ses finances constraintz vendre son patrimoine et autres rentes ordinaires.

Allencontre de quoy convenoit balancer les moiens du Roy, tant de son domaine que des impositions plus faciles à luy qu'aux Anglois, les revenuz de ses roiaulmes d'Espagne, les donatifs de ses Estatz d'Italie, se servant aultant confidement des Italiens que des Espaignolz, les commoditez des Indes, l'immensité de l'argent comptant des nations trafficquans en Espagne, où concurrent Gênois, Allemans et les plus riches marchans de l'Europe, desquelz selon l'usage du pays (receu de longues années), il arrestoit les deniers, moiennant assignation de rente au denier xvi et xviii, les tailles et subsides des officiers du roiaulme, sacs et pantres des sentences, la boîte des offices des Indes, les aydes des ecclésiastiques, les maistrises générales des ordres militaires, le redoublement des aleuallles, et semblables moiens extraordinaires, dont il surpassoit la Royne angloise de six partz les cinq, veu qu'une seule demande faicte aux ecclésiastiques pour un an portoit plus de deux millions d'escus et ainsi des autres. Quant au

<sup>1</sup> Il y a dans les appréciations de RENON une certaine exagération. Elisabeth hasarda une somme de 4000 couronnes dans l'expédition de Drake. Les courses de cet aventurier n'étaient certainement pas toujours recommandables sous le rapport de la morale et de l'honneur; le sang et les rapines y eurent une large part, mais enfin il jeta les fondemens de la puissance de l'Angleterre. Elisabeth y contribua par sa bourse. Les pirateries de Thomas Cavendish, dirigées contre le commerce de l'Espagne, amenèrent l'or et l'argent en Angleterre. Si Philippe II avait plus de ressources qu'Élisabeth, il n'en est pas moins vrai qu'il a singulièrement contribué à la ruine de son pays.

crédit, chacun l'avoit selon sa puissance et habilité. Voilà quant aux deniers.

Quant à la noblesse, celle de l'Angleterre estoit toute appouverie, tant pour le service de leurs siez qu'aultres, èsquelz avoient esté employez à leurs despens, tant en Irlande, Escosse, France, et dernièrement en Flandres, où la Royne y avoit envoyé plusieurs. Aultres s'y estoient glissez et transportez par connivence pour favoriser le party de la Religion nouvelle, maintenir les troubles des voisins, ou jeter l'escume de la province avec armes, chevaux et munitions; à raison de quoy ne pouvoit suffir ceste surcharge. Estant véritable que les guerres estrangières, les séditions du roialme, la partialité des religions avoient consumé les trésors et richesses des trois Estatz d'Angleterre, quy suffisoient en temps de paix pour les maintenir en un moien estat et degré, et que jamais les Anglois n'avoient esté plus riches qu'au tamps de la prospérité ancienne des ecclésiastiques, cloistres et abbayes.

Tout le contraire estoit en Espagne, où y avoit abondance, le clergé très riche, et où le Roy avoit bien moien de faire la guerre de son propre revenu, sans consumer sa noblesse.

Touchant les soldats et gens de milice, les Anglois en avoient faulte, tant à cause que le peuple n'estoit employé, comme pour les maladies quy avoient régné, et pour l'expédition d'Irlande et de ces Pais-Bas, qu'en consumoient plusieurs, restant peu dedans le roialme. Car jaçois que ceste nation fut trouvé pour belliqueuse, et que le peuple renaist journellement, néantmoins les paysans, laboureurs et artisans disoient et publioient que jamais le roialme n'avoit esté plus despeulé.

Les uns ne sçavoient trouver aide pour labourer leurs terres, cocueillir les fruictz, aultres se complaignoient de n'estre suffisamment secouruz en leurs offices et mestiers; de sorte que grand nombre d'outils demeuroient oisifs et les terres labourables devenoient pastures sèches.

Oires mettre en ce lieu des soldats estrangiers et mercenaires, sans avoir grandes finances pour les paier, estoit chose périlleuse à l'exemple des voisins quy s'en estoient mal trouvez.

Quant au Roy, jaçois qu'il ne se fut servy d'une seule nation, si avoit à la main plusieurs ses sujetz, bons soldatz espagnolz, italiens, bourguignons et walons en très grand nombre, et seroit excusé à l'advenir par la

conquête de Portugal de plusieurs garnisons, qu'il tenoit auparavant, mesmes en ceste saison que le Ture estoit occupé contre le Persan, quy luy avoit osté plus de 500 lieues de pays, en quoy toute l'Espagne et Italie estoient asseurez.

Si avoit le Roy advantaige sur les Anglois, en ce que aiant besoing d'avoir continuellement la guerre, ne trouveroit jamais faulte de personaiges, tant pour obéir que commander, mesmes des nations les plus adonnez au travail avec moien de les récompenser.

Que l'Espagnol estoit redoubté en l'infanterie, les Italiens en la cavalerie, les Wallons et Flamengs depuis peu d'années tellement aggueris, qu'il y avoit en ce temps là plus de cent cinquante enseignes de ceste nation, sans les gens de cheval.

Toutes ces nations, subjectes du Roy Catholique, pourvez d'armes, chevaux et aultres choses nécessaires à l'appareil d'une guerre, oultre ce estoiffées de grand nombre de navires, d'équipaiges de mer prestz à menacer les Anglois.

Accédoit à ces considérations la haine de l'Espagnol contre les Anglois pour le faict de la Religion, le secours qu'il pouvoit avoir du Pape et d'aultres Princes, voire des Catholiques d'Angleterre, quy se multiplioient journallement; car bien qu'ils fussent désarmés, néanmoins tenoient les autres en craincte et appréhension.

Le troiziesme poinct, touchant les amis, la Royne angloise et son roiaulme en estoient assez despourvez, ce peu qu'ilz avoient plus honorables que proufietables. L'amitié de France, à cause de la religion, estoit fallace, le parti de la religion prétendue réformée faible, celle du frère du Roy coustageuse et vaine, l'affection du Prince d'Orenge et Estatz douteuse, sujete d'estre subjagée. Et quant aux Allemans, ne s'en pouvoit espérer secours sans argent.

Car bien que l'amitié des Flamens fut la plus apparente pour le voisinage, religion et hantise ordinaire, si estoit-il considerable qu'ils estoient affoibliz, qu'il n'y avoit de quoy s'appuier. Néanmoins avant entreprendre chose tant hazardeuse estoit nécessaire se pourveoir de bons amis, quy eussent meilleur fondement que ces derniers, comme se pouvoit facilement apprendre des anciens Roix d'Angleterre, quy n'avoient jamais entrepris guerre, quelle petite qu'elle fût, sans estre asseurez par ligues, traictez et

accordez des Princes voisins, ou trouvé l'assistance de quelque grand; et le faisoient en tamps que l'argent estoit abundant au roiaulme, furny de bonnes gens, le Roy riche et pacifique en son trosne, roial de soy-mesme, guerrier, expérimenté en affaires de guerre, assisté des capitaines, seigneurs et conseillers de grande auctorité, de toutes lesquelles choses Angleterre avoit faulte; et conséquament la condition présente estoit moins avantageuse que du passé: recours aux traictez, alliances et amitiés que sollicitoient les Roix Henry VI<sup>e</sup>, Henry VIII<sup>e</sup>, Eduart III<sup>e</sup> et tous autres Roix, lorsqu'ilz vouloient entreprendre quelque expédition contre un Roy de France ou contre un Roy d'Escosse. Et si quelqu'un vouloit conseiller d'entreprendre une guerre sans suivre ces exemples. ce seroit présumer de faire chose que nulz des Roix d'Angleterre avoient faict, lorsqu'ilz estoient mieux en ordre, plus estoffez de toutes commoditez que n'estoit la Royne moderne, acte pour certain plus de témérité que de bon jugement.

En contre-balance le Roy d'Espagne estoit alié par ligues et parentaiges avec les plus grands Princes de la chrestieneté, crainet et redoubté des aultres, tous ceulx d'Italie à sa dévotion, par leur moien avoit remédié aux machinations des François contre luy; car les Princes catholiques, les évesques et clergé de France estoient quasi tous comme dépendans de luy, voire jusques à ceulx quy estoient du plus secret conseil du Roy Très Chrestien.

L'on entendoit le mesme se passer au roiaulme d'Angleterre, et de ce les ministres de la Royne estoient persuadez par le rapport et confession des prisonniers, tellement qu'une partie du roiaulme sambloit à sa dévotion, et ne requérir qu'un chef pour quasi le dire et publier Roy.

N'estoit chose de légère considération de penser combien et quelz Princes l'assisteroient contre les Anglois, lesquels s'appercevoient assez d'une entreprinse sur Irlande par la voie du Pape et du Duc de Florence, comme du moien qu'il trouvoit pour entretenir la jalousie des François et l'apparence qu'il tasehoit de renouveler la querelle d'Escosse par l'entremise du Duc de Guise.

Davantage les Anglois mectoient en nonchalance le mescontentement d'auleuns personaiges de qualité entre la noblesse, pour le peu de satisfaction qu'ilz avoient de la Royne et de l'Estat du roiaulme, avec la facilité d'estre persuadez à quelque altération ou changement, lesquels au mieux

venir se porteroient si froidement à la deffence, qu'ilz ne voudroient hazarder leurs personnes : et de ceulx-là on ne s'y pouvoit fier, voires estoit à craindre que voiant quelque grandes forces envoyées en Flandres, ilz s'y gouvernassent bien mal.

De ceulx icy s'en retreuvoient deux sortes : les premiers avoient desplaisir du gouvernement à cause de la religion ; ce nombre n'estoit petyt, ny l'entendement grossier et rude, ny les forces et amis foibles. Les seconds maintenoient que, depuis la venue de la Royne à la couronne, ils avoient perdu leur crédit en court, l'estime de leurs personnes, ou qu'on avoit amoindri ou osté leurs biens et facultez. De ces gens l'on ne pouvoit tirer force ny expérience.

Toutesfois plusieurs entre eulx, par le passé, estoient compaignons du Conseil roial, aultres avoient traicté les plus grandes affaires d'Angleterre. Oultre ces deux sortes, y avoit encores nombre de toute qualité, quy vouldroient du mal à la Royne d'Escosse, prestz à toute dissension et changement.

Par la guerre le laboureur auroit peur qu'en luy deffailant la deffence, coureroit péril et hazard de ses biens, n'auroit de quoy paier son maistre et se soustenir. Quant au marchand, seroit celluy quy seroit le plus desplaisant de ceste guerre, autant que par icelle seroit frustré de sa négociation, au moins exposé à plusieurs périls. Oires quant le peuple pense aux paines et travaux de la guerre, ne fault se esmerveiller s'il est rétif et peu incliné de la faire et conclure.

Finablement l'on se debvoit doubter d'une bonne issue pour l'apparence de l'injustice de ceste prétension ; car quand il est question de respandre le sang humain, la querelle doibt estre appuiée de justice, signament au cas d'envahir aultruy, veu que c'est une chose forte de combattre courageusement pour une prétention qu'on n'estime point juste, cause de faire tomber parfois les armées en altération ou de fuir honteusement.

Mesmes jaçois l'on puist réparer que ce ne seroit chose injuste à un Prince, pour l'assurance de sa foy et son Estat, d'ayder le vassal contre le souverain pour faire esloigner un péril éminent, tel que d'avoir le Roy d'Espagne si puissant près de soy, ou les François anciens ennemis de la couronne d'Angleterre aggrandis, lesquels s'impietans des Pays-Bas, pouvoient facilement troubler le repos du roiaulme. Néanmoins la responce

quant au premier estoit facile, parce que le Roy Catholique s'estoit toujours contenté de garder le sien pour exemple, jaçois il eust des belles occasions pour saisir l'aultruy, comme la Savoie et Piedmont: il ne le vouloit faire, nonobstant le testament du père, ny le mesme du Ducé de Florence, villes et républicques de Gènes et Siennes. Et quand au second, il estoit plus convenable aux Anglois d'assister le Roy d'Espagne, que de donner quelque aide aux François. Car en ce eussent favorisé la plus juste cause, et pouvoit la Royne adoucir l'Espagnol, pour, par ce bénéfice, précaver ses plus grands desseings sur l'Angleterre.

Sur ce qu'on pouvoit aussy objecter qu'une paix entier faicte entre deux Princes, rompue par l'ung, donnoit sujet de juste guerre, parce que la ligue faicte entre le Roy et la Royne avoit esté violé par l'Espagnol, estant entré en armes en Irlande, soubz les enseignes du Pape contre les anciens traictez et conventions d'aliances, l'argument se retorquoit contre les Anglois, lesquels, tous les premiers, avoient violé les traictez, par le secours de gens et deniers, donné aux provinces des Pays-Bas.

Ces raisons assablées de divers discours tenus par le chancelier d'Angleterre et aucuns du Conseil de la Royne, démonstroient l'estat en ce tamps du roiaulme et les causes pour lesquelles leur Dame ne trouva bon de s'embarquer ouvertement en ceste guerre des Pays-Bas: toutesfois ce fut après grandes disputes; car aucuns des principaux d'Angleterre, studieux de nouveillitez et ambitieux des charges militaires, disoient que les Anglois estoient comme forcez de faire l'assistance aux Flamengs, tant pour le faict de la religion, que pour aultant que la guerre s'ensuivroit tard ou tempore contre l'Espagnol, lequel les assailleroit tant pour venger l'injure passée, comme pour les desseins qu'il avoit en Irlande, où il n'auroit si tost estably ses affaires, qu'il se jecteroit par après en Angleterre et Escosse; mesmes qu'ayant soumis les Flamengs à sa dévotion, il auroit par après tant plus de moien d'envahir l'isle de tous costez, et qu'il valoit mieux sustenter d'un costé pour estre plus fort après de l'aultre. Mais on respondit là-dessus que pour le regard d'Irlande, l'on ne voioit point que le Roy se déclaroit ouvertement contre la Royne; seulement cherçoit rompre la ligue avec ses rebelles, pour se donner moien de les dompter; car Sa Majesté avoit toujours offert et promis de faire retirer tous les Espagnolz quy estoient par-delà contre son commandement, moiennant que la Royne feit retirer les siens des Pays-Bas, ce qu'estoit assurer les Anglois, sans riens mectre au hazard.

## CHAPITRE XLV.

*Discours sur les causes qui meurent la Royne d'Angleterre de souffrir l'entreprise des François sur Flandre et Brabant.*

Reste d'entendre les causes que meurent la Royne de souffrir l'entreprise des François en Flandres, veu qu'auparavant elle estoit entrée en jalousie pour ce respect, et que l'accroissement de France luy avoit et à tous ses prédécesseurs tousjours esté plus suspect que de l'Espagne. Ce poinct fut semblablement contesté en son conseil par advis contraires. Néanmoins derechef la Royne y condescendoit sur ferme espoir et confiance préjugée, que le Prince d'Orenge ne les admettroit facilement en nulles villes; et s'en serviroit aultant qu'il en auroit affaire, aiant samblé à son conseil que les François n'y feroient guerres bien leurs affaires, et n'y pourroient subsister, pour la dissimilitude et antipathie d'humeurs, incompatibilité des communes de Flandres et d'Anvers, l'insolence et légèreté de la noblesse françoise, quy n'avoit jamais esté capable de conserver ce qu'elle avoit acquis, tesmoins toutes leurs guerres en Italie et diverses aultres contrées. En quoy ceste Dame ne se soucompta, ainsi que l'expérience et succès des affaires a démontré, joinct qu'elle n'avoit moien d'y remédier avec aulcun advantaige de son costé.

La Royne aussy ne tenoit ceste emprinse si facile ny que ce fut une guerre de deux ans, ny pour les ungs, ny pour les aultres, désiroit contempler la tragédie, laquelle avancée ou finie donneroit loisir de s'en conseiller tant pour la religion, que pour ayder à jecter hors les François, quand elle eust veu qu'il se fut fait trop grand pardeçà; car elle sçavoit les moiens que le Prince d'Orenge y avoit donné lorsqu'elle fut en la mesme paine l'an 1578.

Tellement que toutes choses ballancées, résolut d'aider ouvertement les

Flamengs par toutes voies possibles, en tant que ses forces porteroient; et comme tant les Flamens que François se persuadoient qu'elle fut beaucoup plus riche que ne portoit la vérité, elle fut fort importunée pour le faict des finances; mais s'excusa sur ses propres affaires, tant d'Escosse que d'Irlande. Néanmoins sur nouvelle instance, pour conserver à l'extérieur son crédit, presta depuis quelques deniers du million et demy que le corsaire Drec<sup>1</sup> avoit prins aux Espaignolz ès Indes et des prouffictz qu'aultres petits escumeurs de mer luy rendoient, lesquels proufficts appartenoient paravant au Milord admiral; et lors s'augmentans et engrossissans par les prises faictes, ceste Dame les avoit tiré à soy, donnant en récompense à l'admiral une pension annuelle.

Depuis encores pressée de nouveaux emprunts, la Royne offrit sa couronne vers aucuns marchans d'Angleterre. Mais sur les assurances furent meues tant de difficulté, que riens ne fut furny là dessus. Son but portoit que quand les François eussent hurté fort et ferme en ceste guerre, assister en fin le plus soible, cependant entretenir l'Espagne soubz ombre qu'elle ne s'estoit meslée de ces querelles, afin de modérer Sa Majesté pour l'emprinse d'Irlande. Mais les François déceurent si à coup et si misérablement de leur entreprinse, qu'elle n'eust loisir de les secourir; depuis, par la mort du duc d'Anjou advenue à demy de desplaisir pour sa mauvaïse fortune en ceste expédition, l'on cognut l'humaine prudence des Anglois, l'inconsidération passionnée des aultres, la témérité de leur chef, ou bien toutes ces choses par ensemble.

<sup>1</sup> Drake, dont nous avons dit un mot plus haut, p. 348.

---

## CHAPITRE XLVI.

*Exploits du Prince de Parme.*

Pendant que tout cecy se traictoit en France et Angleterre, Monsieur le Prince de Parme, avec ce peu de troupes que luy restoient, feit quelques progrès de guerre, constraint pour la plus part de faire ses exploitz au centre du pays reconcilié et souffrir plusieurs hostilitéz de ceulx dont du commencement il s'attendoit de voir estre assisté.

Ung Sr principal conspira contre sa personne, en la ville de Mons en Haynnault, à la suggestion du Prince d'Orenge<sup>1</sup>. Mais l'attentat fut prévenu par la valeur du marquis de Richebourg et baron de Montigny, qui saisirent le conspirateur, auquel depuis le procès fut fait et parfait. Ce fut le III<sup>e</sup> attentat sur les lieutenans du Roy successivement pour se deffaire de leurs personnes.

La ville de Bouchain fut assiégée et réduite à obéissance, nonobstant toutes promesses et vantises des François<sup>2</sup>.

Cambray fut environnée de troupes, et divers forts érigés pour empêcher le secours, et cependant tentée par toutes sortes d'artifices de se remettre soubz la forme ancienne.

Car jaçois qu'elle fut avec Cambrésis membre du St-Empire, néantmoins pour en estre esloignée avoit tousjours esté soubz la protection de la maison

<sup>1</sup> Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le tome V, page 224 des *Mémoires anonymes* : « En ce mesme temps se trouvant recut ledit seigneur prince de Parme audict Mons, comme dict est, y fait ung grand banquet après le serment par luy fait sollempnellement de gouverneur général par ledict roy d'Espagne en ses Pays-Bas, auquel banquet aucuns seigneurs furent touchez de poison, selon le bruit par ledict pays. »

<sup>2</sup> La tentative du Sr de Selles, placé à la tête des mécontents pour s'emparer de Bouchain, ne réussit pas. Conduit par trahison au milieu de la ville, il y fut pris avec toute sa troupe, le 23 juin 1680. (*Mémoires anonymes*, t. V, pp. 275 et suiv.)

de Bourgoingne et spécialement l'église de Cambray soubz le Comte d'Alost, paiant pour recognoissance annuelle le droict de gabèle, et avoit Sa Majesté fait en l'église les sermens et solemnitez accoustumez. Oultre ce d'ancienneté l'évesque de Cambray avoit esté soubz la protection spéciale du Comte d'Artois, le pays et jurisdiction duquel s'estendoit jusques aux portes. Voires dedans quelques lieux de la cité, comme aussi le corps et communauté d'icelle avoient esté cy-devant soubz la tuition et deffence du Comte de Haynault, par la fidélité et valeur desquels Princes, prédécesseurs de Sa Majesté, ilz avoient jusques à présent esté maintenus et gardez contre tous leurs ennemis. De manière que quant aucuns les ont occupé et maltraicté (ainsi que tesmoignent les histoires), ces princes de Bourgoingne les ont secouru et remis en liberté, en laquelle ilz les ont conservez. Voires quant ilz ont rencontré guerre entre ces Pais-Bas et la France, leur fut maintenue la neutralité entre les deux Princes jusques l'an 1543, que lors estant venue l'armée de France au Cambrésis, l'Empereur Charles V<sup>e</sup>, tant comme Empereur que protecteur et voisin, le secourut en personne.

Et pour la juste doubte et apparence qu'ilz ne fussent occupez de l'armée françoise, leur donna garnison et y establit une citadelle pour leur assurance, les laissant soubz l'Empire comme auparavant, aiant Sa Majesté tenu en fief, hommaige et foy du St-Empire icelle citadelle, à tiltre de bourgrave ou chastelain, pardessus le tiltre de deffenseur et protecteur constituant en son nom gouverneurs et capitaines et garnison à ses despens.

Et bien que Sa Majesté eust usé vers ceulx de Cambray comme dessus, sans avoir donné occasion d'aucun changement en leur estat, ains de vivre heureusement comme membre de l'Empire soubz la tuition de Sa Majesté, néantmoins ce repos fut troublé à leurs despens par le Sr d'Inchy, quy s'estoit emparé de la citadelle, comme est dict cy-devant, à l'instigation d'aucuns esprits séditeux et amis de nouveillitez. Car, nonobstant une infinité d'offres et practiques, se subdivisa des autres provinces walones, print et força ceulx de Cambray de prendre le Duc d'Anjou pour leur protecteur, aiant admis ses gens de guerre quy feirent plusieurs invasions et actes d'hostilité aux pays d'Artois, Haynault, Lille, Douay et Orchies quy ne les avoient offencées, au contraire tousjours tenu si estroicte alliance, amitié et voisinance, que ne se peult suffisamment exprimer, unissans leurs forces et donnans assistance les uns aux aultres en paix et en guerre,

comme s'ilz fussent esté tous sujetz d'un mesme Prince. Ce qu'avoit esté continuellement confirmé par mariages, provisions et bénéfices, trafficq de marchandises, achaps de terres et par tous aultres moiens propres à l'entretien d'une vraie et bonne intelligence entre les peuples voisins et amis. Aussi Dieu et la nature avoient conjoint la cité de Cambrai et pays de Cambrésis avec ces pays quy sont ceincts presque de trois costez des pays d'Artois et Haynnault. Toutes ces hostilitéz furent dressées en faveur des estrangiers, sans se souvenir des feuz, déguast et dommaiges que le Prince d'Orenge avoit faict en Cambrésis par son arrivée en l'an 1568, lorsqu'il passa ce pays, mettant le feu à sa suite, comme réciproquement avoient faitz les troupes des Huguenots françois y prennans passage, ez mains desquelz les Cambrésiens mettoient leurs vies et fortune <sup>1</sup>.

Ce fut certes ung grand aveuglement, obstination et endurcissement, et n'est croiable ce que ce petit estat a depuis souffert d'exaction, misères et calamitez, et jointement a faict souffrir aux pays d'Artois et Haynnault l'espace de dix-sept ans, jusques à ce qu'elle a esté réduite par les armes au tamps du gouvernement du comte de Fuentes. Cependant le Sr d'Inchy <sup>2</sup>, par juste jugement de Dieu, laissa sa vie misérablement, à l'exemple d'aultres chefs et aulteurs de ces troubles.

Et comme le Prince d'Orenge avoit toujours faict (comme on dict) son oreiller ou nid des provinces d'Hollande, Zelande, Frize et autres circon-

<sup>1</sup> L'archevêque de Cambrai écrivit à ce sujet dans une lettre datée du Quesnoy, 16 janvier 1580, à Juan de Vargas : « le venin que avoit dès longtemps caché dedens son cœur le sr d'Inchy s'est montré ouvertement, ayant laschement trahy le roy, son maistre, en livrant la citadelle de Cambrai entre les mains de Huguenotz françoys, et de plus ne se contentant, s'est aussy assez montré de quelle religion il est, quand il chasse toutes gens de bien et mesmes ecclésiastiques hors de la ville de Cambrai, et remplissant leurs maisons et celles de religion, tant de femmes que d'hommes, de gens de guerre. Les escolles des Jésuites sont présentement estables de chevaux, chose vrayment non suffrables que ung tel garnement et malheureux exerce telles eruaultés au grand contement (*sic*) de S. M. et de toute l'ordre ecclésiastique. . . . Il a surprins lettres que j'escrivoy à Rome et les a communiqué à ung chascun. Le chef de sesditz Huguenotz qui sont entré à la citadelle est le capitayne La Noue. » (*Archives nationales à Paris*, K. 1558, Anc. B. 51, n° 55.) Le prince de Condé y arriva le 22 février 1580.

<sup>2</sup> Baudouin de Gavre, sr d'Inchy, gouverneur de Cambrai, devenu suspect au peuple, fut accusé de trahison, tint le parti des États, fit arrêter les partisans du roi à Cambrai, reçut garnison française en 1580, livra cette place au duc d'Anjou en 1581 et fut tué pendant une partie de chasse, près de cette ville, en 1585. *Mémoires de Perrenot*, p. 295. Voy. aussi *Correspondance de Granvelle*, t. VII, pp. 274, 275; Boa, liv. XIV, fol. 180 v°.

voisines, et y mis sa confiance, se servant de Cambray, Tournay et des autres pays principalement, pour acommoder ses affaires, divertir et prolonger la guerre pardeçà, ne se souciant de la ruine, à ces fins assiégeoit et pressoit de près les villes de Groeninghe<sup>1</sup> et Linghen, quy, seules luy résistoient pardelà, le Prince de Parme fut constraint d'y envoyer secours, pour les délivrer. Ce que fut heureusement exploicté; et ont en ce tamps esté consuivies tant de bonnes rencontres et victoires, que les affaires y sont esté changez pour Sa Majesté.

Parmy ces événemens Sa Majesté espéroit bien vacquer aux affaires de ces païs et envoyer bonne provision de deniers. Mais elle fut forcée d'entendre à la possession et jouissance du roialme de Portugal, à elle escheu par droict successif du dernier Roy, son oncle maternel, aiant pleu à Dieu ainsi favoriser ses forces et son bon droict, que contre l'attente de tous ses ennemis et rebelles, quy mettoient une partie de leur espoir sur la guerre de Portugal, estoit venue à chef de ce roialme, après plusieurs victoires par mer et par terre.

Et pour la grande et excessive despence faicte en ceste expédition, Sa Majesté n'avoit peu envoyer provision si prompte qu'il eust esté requis pour estre sa personne si estloignée de ses autres roialmes d'Espagne, dont l'argent debvoit venir.

Joinct que sur la fin de l'esté 1580 (comme la guerre de par delà s'alloit achevant) Sa Majesté fut surprins d'une infirmité grande, néantmoins retourna à convalescence. La Royne sa très chère compaigne tomba en autre maladie, dont il pleust à Dieu l'appeller de ce monde<sup>2</sup>.

Durant ces entrefaictes s'écoula le temps de six mois du gouvernement du Seigneur Prince de Parme par l'accord de réconciliation des provinces wallones, et fut question si Madame la Duchesse de Parme sa mère entreroit en sa place, à laquelle fin elle estoit venue et arrivée à Namur<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Le comte de Rennebourg commandait à Groningue pour le compte des États. Pendant les premiers jours de mars 1580, il abandonna leur parti, pour embrasser celui du roi, et remit la ville sous l'obéissance de Philippe II. Immédiatement elle fut assiégée par les partisans du prince d'Orango. (GROEN VAN PRINSTEREN, t. VII, pp. 242 et suiv.)

<sup>2</sup> Marie-Anne, fille de l'empereur Maximilien II, quatrième femme de Philippe II, mourut le 26 octobre 1580.

<sup>3</sup> Dans le volume précédent nous avons fait observer que Philippe II désirait, d'après les recom-

Mais comme ceste Dame avoit envoié doiz le mois d'aoust vers Sa Majesté à remonstrer et la supplier de plusieurs choses, demandant esclarcissement d'aucuns pointz importans le service de Sa Majesté pour sa descharge et bénéfice du païs, elle fait très grande instance et depuis, comme mère, commanda au Prince son filz de continuer l'exercice du gouvernement tant qu'elle eust responce de Sa Majesté. Petit à petit ce Prince sceut si bien fleschir et captiver les volonteiz des Estatz réconciliez, que de leur bon gré et consentement de Madame sa mère, avec approbation de Sa Majesté, et pour aultres causes cy-après déduites, il est demeuré en sa charge jusques à sa mort, comblé de victoires et réputation.

Nonobstant tous ces empeschemens, sur continuelle remonstrance du Prince de Parme au Roy de nécessité de pardeçà, iceluy n'a délaissé de pourveoir de tamps à aultre de quelques bonnes sommes de deniers, dont partie fut employée à l'entretènement des grosses garnisons, qu'il convenoit avoir quasi partout, et partie pour soustenir les gens de guerre en campagne.

Et plus les affaires alloient avant, plus croissoient les misères et afflictions du peuple, ensemble les espines et difficultez, tant à faute de paiement des soldatz mal disciplinez, déguast et ruine des païs, que practiques et malices de l'ennemy, surtout par la longueur de la guerre.

mandations de Granvelle, de rappeler Marguerite de Parme au gouvernement des Pays-Bas. Au grand déplaisir du cardinal, le roi ne mit pas beaucoup d'empressement à faire mettre cette résolution à exécution. Lorsque Granvelle était entré en Espagne, il fit renaitre son premier projet. Marguerite, par dévouement, accepta. Elle se mit en route pour les Pays-Bas. Le 26 avril elle était arrivé à Salins. « Brevemente, dit-elle au roi, scrisse à V. M. alli 26 del passato dandoli auviso del mio arrivo qui in Salins et che poi at che poi ora comparto Pietro Aldobrandiny con le lettre di V. M. » Le 23 juin elle arriva à Luxembourg et le 26 à Namur, où elle attendit l'arrivée de son fils, Alexandre de Parme. Celui-ci n'aimait pas de se dessaisir de son pouvoir. Il voulait le conserver. De là une correspondance assez longue entre le roi d'une part et les deux prétendants au pouvoir d'autre part. Enfin et malgré les lettres si pressantes de Philippe II, Marguerite se retira et retourna en Italie au mois d'octobre 1585. (Voy. GACHARD, *Correspondance de Marguerite de Parme avec Philippe II*, t. I, préface p. xli, où tous ces faits sont longuement expliqués; STRADA.)

## CHAPITRE XLVII.

*Discours sur les causes quy ont faict retourner les Espaignolz  
en ce Pays-Bas pour la iii<sup>e</sup> fois.*

---

Pour donner guerrison à tant de maux, après longue et fréquente délibération prinse en diverses assablées, mesmes parmy les Estatz particuliers des provinces réduictes à l'obéissance du Roy, l'on résolut qu'il estoit du tout nécessaire de monstrier et faire paroistre effectuelement l'auctorité et puissance de Sa Majesté, afin de faire entendre aux rebelles qu'ils perdoient tamps de s'opiniâtrer, et qu'ils ne pouvoient résister à la puissance de leur Roy légitime; que tost ou tard il leur conviendroit rendre l'obéissance qu'ils luy devoient, et tant plus ilz tarderoient, il leur en vaudroit de pire, et que ceux quy les empeschoient, ne faisoient que les destruire et abuser pour soustenir leur diffidence et volonté dépravée au despens du peuple.

Pour à quoy parvenir estoit requis de leur deslier les yeulx au moien d'une armée bien rangée, plus puissante que la leur et accompagnée de toutes provisions et munitions, afin de promptement et sans intermission poursuivre une victoire en l'autre et les intimider, et d'aultre part leur publier tousjours la clémence de Sa Majesté et de son lieutenant général, afin qu'ilz sceussent qu'en quietant leurs erreurs et se réduisans soubz l'obéissance de Sa Majesté, seroient mieulx et plus gracieusement traictez que soubz le joug du Prince d'Orenge ou des François, qu'ils avoient appellé à leur ayde, en somme cogneussent que Sa Majesté et son gouverneur avoit moien de pardonner aux sujetz et débeller les superbes.

Oires comme ceste bonne et brave armée ne se pouvoit faire ny estoffer, comme il convenoit pour poursuivre la victoire, et en conséquence avoir fin de la guerre, ne fût en la composant des meilleurs soldatz de diverses nations, ne bastant la seule wallone pour plusieurs raisons toutes notoires,

estans les Walons en leur païs et en trop petit nombre, il estoit forcé de prendre sur ce poinct une nécessaire résolution.

Au tamps de la réconciliation des provinces walones, Sa Majesté fut requise de renvoyer tous les Espagnolz et estrangiers<sup>1</sup>. Ce qu'elle avoit accordé et effectué, sur ce qu'on disoit qu'en après les païs se réduiroient volontairement, par ce qu'ils n'avoient prétexté aultre couleur à leur rébellion que la présence et tyrannie espagnole (comme ilz disoient). Mais l'expérience avoit démontré que l'on n'avoit riens proufficté pour réduire les rebelles. Au contraire, cela les avoit rendu plus braves, endurcis et obstinez, ayans perdu la craincte, voiant que Sa Majesté estoit désarmée et désemparée de ses principales forces et meilleurs soldatz, dont le Prince d'Orenge fit ses triumphes, s'estant moqué de l'ignorance et folie de Walons.

Cependant luy-mesme s'arme de gens de toute nations, si comme Allemans, Anglois, Escossois, Lorains, François, Albanois, voire Espagnolz reniez et fugitifs, tellement que ce cy meurement considéré par les provinces réconciliées, tous hommes pourvez de sens et entendement jugèrent qu'il n'y avoit sujet ny cause fondée de refuser à Sa Majesté qu'il ne s'aida tout de mesmes de toutes nations qui luy estoient sujettes; car l'on n'avoit pas seulement l'ennemy dedans les entrailles des provinces obéissantes, mais les voisins conspiroient tous à leur ruine, les ligues de tous costez, le Duc d'Anjou à la porte, quy secourut enfin Cambray de quelques vivres et munitions à l'assistance des gens du Roy Très Chrestien, son frère.

Dailleurs les François avoient ravagé en Artois en divers quartiers, et journelement faisoient leurs apprestz. Et ainsi l'on avoit ceste nation d'un costé et les rebelles de l'autre; de sorte qu'avec ceste débilité de forces, l'on ne faisoit aultre chose que nourrir les misères et se consumer à petit feu, sans depuis la réconciliation des provinces avoir fait le progrès sur l'ennemy, qu'autrement l'on eust bien peu faire.

<sup>1</sup> L'article V du traité de réconciliation du 12 septembre 1579 porte : « Accordons, statuons et ordonnons que tous et chacun noz gens de guerre espagnolz, italiens, bourghignons et tous autres estrangiers non agréables aux Estatz acceptant ce présent traicté, sortent hors de nosdiets Pays-Bas, meismement du ducé de Luxembourg, six sepmaines ensuyvant la publication de ceste. » Malgré une promesse si formelle, la clause ne pouvait recevoir d'exécution aussi longtemps que les provinces non réconciliées restaient sous les armes.

Ces raisons furent cause que les Estatz des provinces réconciliées furent contens de remettre le faict de la conduite de la guerre au bon plaisir et volonté du Roy, en luy suppliant, comme pitoiable père et bon Prince, y employer tous telz moiens et se servir des gens de telle sorte de nations, qu'il trouveroit convenir contre les rebelles et aultres ennemis hors des provinces réconciliées, en suite de la proposition que leur feit le Prince de Parme, moiennant paier tant l'une que l'autre nation sans préférence; se déportans en effect ces provinces de la promesse contenue au v<sup>e</sup> article du traicté, pourveu que la guerre finie par appointement, accord ou autrement, la nécessité cessante les estrangiers se retireroient de ce païs.

Ensuite de quoy, quelque temps après et pour la m<sup>e</sup> fois, les Espagnolz, Italiens et estrangiers retournèrent en ces païs pour s'opposer aux desseings du Prince d'Orenge, auquel l'on peult méritoirement attribuer tant leur retour que séjour jusques à présent. Car sans la rébellion et obstination des subjectz, aians rejecté si raisonnables conditions de paix, le Roy n'avoit désir ny volonté, voir la moindre pensée de s'en servir pardeçà, y aiant esté comme forcé par la nécessité de ses affaires pour les causes que dessus; et puis continuellement a tousjours offert et présenté, en toutes les conférences de paix tenues jusques à sa mort, de faire retirer et rappeler les estrangiers.

Devant la venue desquels le Duc de Parme, avec peu de gens, trouva moien d'assiéger la ville de Tournay, et de la réduire, quy fut un bon et heureux exploit, et quy donna beaucoup d'assurance tant à sa personne, comme aux Conseilz du Roy, d'aautant qu'il meict bonne garnison au chasteau et y tint quelque temps sa court. Laquelle place luy acquit non seulement de la réputation, mais de la commodité pour dompter et subjuguier la Flandre, ainsi qu'il a faict de toutes les villes, l'une après l'autre, excepté Oostende <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Dans une lettre de Jean Six, adressée le 10 janvier 1680 à l'ambassadeur espagnol à Paris, il dit : « Tournai et Cambrai continuent en leurs mauvais offices à cause des gouverneurs qui y sont, combien que de Tournay l'on espère assez bien, tant pour aucuns lieux voisins que nostre gendarmerie a prins, si comme Mortaigne et St-Aman, comme aussy parce que l'on nous assure que la ville et la plupart du peuple désirent fort de s'accomoder avec leurs voisins à la dévotion de S. M. si le gouverneur et le château ne l'empeschoient. » Dans une autre lettre du 11 janvier de la même année Jacques d'Amiens ajoute : « Il est advenu que M. le comte de Mansfelt, au lieu de s'attaquer à la ville

Mais en ce tamps les Estatz rebelles, parvenuz au feste et comble de toute malice et perfidie, abjurèrent infamement et renoncèrent leur bon Roy, rompirent et brisèrent ses armes, froisèrent ses seaulx, pour recognoistre et jurer à Prince et Souverain Seigneur le Duc d'Anjou, François et estrangier, desloiauté et indignité si exhorbitante, qu'elle provocqua admirablement l'ire et courroux de Dieu, ainsi que les punitions et chastoiz ensuiviz ont démontré, dont tous cœurs catholicques généreux ou bien assis furent vivement touchez, lamentans leur naissance en un siècle si perverty, misérable et désastreux. Les termes de l'abjuration furent ordonnez et conceuz en ceste forme :

Je jure que d'icy en avant je ne respecteray, obéiray et recognoistray le Roy d'Espagne pour mon Prince et Seigneur ; au contraire je l'abandonneray, et me tiendray quicte et absolt des obligations ausquelles j'estois tenu vers ce Roy comme Souverain des Pays-Bas ; promectant et jurant à l'advenir d'estre féal, obéissant et adhérent aux Provinces Unies, nommément au pais de Brabant, Geldres, Flandres, Hollande, Zélande, Utrecht, Malines, Frize, Overissel, Ommelandes et leurs associez, ensemble au Duc de Brabant, Anjou, etc., Comte de Flandres, luy donnant toute ayde à

de Merijn, fit tirer toute la gendarmerie la part de Mortaigne, et l'ayant assiégé et battu bien bravement ung jour entier, l'assault lui aiant esté donné au lendemain, fut ladiete ville emportée et mise tous à l'espée, sauf ceux quy eurent le loisir de soy retirer au chasteau, lesquelz parlementant, puis après se rendirent à la miséricorde du S<sup>r</sup> Comte. Ce faict, la gendarmerie deslogea bien tost et marcha droiet à la ville de St-Amand, où arrivé que fut l'artillerie, l'on commença à la canonner de la sorte que, ne se voulant mettre au péril et danger de Mortaigne, se sont rendu aussy à la miséricorde dudict S<sup>r</sup> conte de Mansfelt, laquelle a esté telle que leur quietant leurs armes, les a laissé sortir avec la blanche verge en la main. . . . Depuis cela, le conte de Mansfelt ne voulant laisser reposer sa cavallerie, l'a envoyé chandre la ville de Bouchain, lesquelz ung jour auparavant en aiant resenty quelque chose, mon beau-frère a faict brusler les faulbourgs allant vers Douay et quelque villaige bien povre, et autres censes plaines et remplis de graines. Afin que nostre cavallerie ne trouve rien près d'icelle ville, nostre infanterie marche en diligence, aussi faict l'artillerie. . . . L'on nous bruet aussy que Tournay commence à parlementer. . . . Si esce que nous espérons bien qu'icelle ne se fera point battre plus que les autres, de tant que le commun populace (lequel est en grand nombre en icelle ville) ne peult vivre sans la manufacture, et que desia la cherté y est si grand, que le lot de ving vault 5 florins et le bled à l'advenant. . . . Quant est du faict de Cambray, le S<sup>r</sup> d'Incy y a faict entrer deux compaignies de chevaux légers, l'une du S<sup>r</sup> d'Eure, gouverneur qu'il fut de ceste ville de Landreecy et l'autre du S<sup>r</sup> d'Awins. Et ne leur aiant voulu donner entrée le commun peuple, les a faict entrer par la citadelle. »

moy possible contre ledict Roy d'Espagne, ses adhérens et aultres ennemis desdicts pays, et au surplus faire toutes et singulières les choses que bons et fidels manans et patriots desdictes Provinces Unies sont obligez à leur prince et patrie. Ainsi Dieu omnipotent me soit en aide.

Quant au serment du Duc, fut aussi en conséquence ordonné comme s'ensuit :

Comme le très hault et très illustre Prince François, filz de France, frère unieq du Roy, Duc d'Anjou, a esté receu présentement pour Prince et Seigneur absolut des Provinces Unies, assçavoir de Brabant, Geldre, Flandres, Malines, Frize, etc., je promects et jure à Son Altèze luy démonstrier toute humble sujection et obéissance, et de luy estre fidel en tout ce que luy plaira me commander, selon ma vocation et qualité contre tous et chacun de ses ennemis, soit le Roy d'Espagne et assistens de quelle qualité et condition ilz soient, ensemble de faire tout ce que bon et léal sujet de Son Altèze est tenu et obligé à son Seigneur, en suite de la commission et charge qu'il luy plaira m'ordonner. Ainsi Nostre Seigneur tout puissant me veuille ayder.

---

## CHAPITRE XLVIII.

*Conclusion de l'histoire.*

---

De toute ceste histoire se voidt et quy est aussi confirmé par les sacrées et profanes qu'il n'y a rien de fixe et perpétuel soubz le ciel, non seulement ès corps particuliers, mais aussy èz monarchies, estatz communs ou républicques, lesquelz ont leur naissance et estat fleurissant, décadence, maladies, altération et changemens, non plus ne moings que les corps humains. Mais comme au corps humains l'on a souvent des infirmités quy ne tuent, ains purgent les causes peccantes, et restituent en après le corps en pristine santé, aultres touchent quelque membre particulier et l'emportent, ainsi advient-il aux roiaulmes et Estatz publicqz.

Oires maintenant que l'on a veu et expérimenté les années passées, ce corps des Pais-Bas, si grevément agité, vexé et tourmenté de continuelle maladie, si grande que peu a failly qu'elle n'ait subvertie et tué ce corps de républicque, tant en ce que touche l'âme, quy est la religion, comme de la vie corporelle.

Néantmoins Nostre Seigneur, par sa divine bonté, prennant pitié de son peuple et ne veuillant entièrement perdre les siens, a prins premièrement compassion des provinces walones, de quelques aultres villes, où la Religion Catholique ancienne et Romaine estoit encoires en entiers, de manière qu'elles ont receu ceste grâce de se conserver et retenir en l'obéissance de leur Prince naturel et légitime Seigneur, quy oubliant les désordres passez en traictant ses subjectz réconciliez selon leurs droictz, loix et privilèges, ancienne forme de gouvernement et justice, a remis les choses de son costé en son pristin estat; l'expérience aiant démontré que de tant plus l'on s'est voulu eslonger de l'ancienne Religion et légitime obéissance, quy sont les deux colonnes et bazes d'un Estat, d'aillant l'on s'est desvoié du droict

sentier et chemin et venu à un chaos et confusion horrible de tous désastres et malheurs.

Ce n'at pas esté assez à Sa Majesté, pour sa bonté naïfve et clémence naturelle, de s'estre accommodé aux pétitions et requestes des provinces wallones et aultres réconciliées, mais aussy a rappellé tous les aultres; et tout cecy se pouvoit et fut esté passé et réduict avec le traicté de Couloigne sans le Prince d'Orenge, chef et auteur de tous ces maulx et misères, à l'assistance de peu de ses semblables malings et irréquietz esprits quy ne pouvoient vivre que du sac, ruine et destruction des bons, et que par leur audace et témérité ont tenu les paisibles soubz leur joug et commandement, se laissant l'un devant l'aultre subjuguier et tomber ès mains impitoiables de leurs hayneux.

Le Roy, pour ne laisser riens derrier de l'office et debvoir d'un bon Prince, pasteur et protecteur de son peuple, ne pouvant personnellement comparoir pardeçà pour ses autres très grands affaires, envia en ce tamps (comme j'ai diet) Madame la Ducesse de Parme, sa sœur, Princesse née pardeçà, prudente, sage et douée des langues du pais, aiant paravant gouvernée heureusement et paisiblement plusieurs années, et depuis dextrement remédié les premières troubles; mais l'obstination, rébellion ou désespoir des provinces révoltées fut si extrême, qu'elle contempnée, par ainsi estant besoin au Roy d'avoir un homme de guerre et capitaine général, son filz est demeuré au gouvernement au lieu de ceste Dame. En quoy néanmoins l'on recogneut la bonté de Sa Majesté, d'un costé, et l'affection de Madame, de l'autre.

Par ce que, jaçois en l'an 1569, il sambla à aucuns qu'elle n'avoit assez usé de rigueur contre aucuns chefs et promoteurs des troubles, et estre besoin de la présence d'un pour exercer plus rigoureusement le glaive contre les délinquans, toutesfois le succès des affaires a démontré que ceste Dame pardonnant à la multitude, selon l'ancienne sentence des philosophes, législateurs et politiques, avoit beaucoup mieulx concerté le remède que ceux quy ont esté d'aultre avis; quy a esté cause que Sa Majesté, pour monstrier sa bonté et d'avoir trouvé plus à propos le chemin des remèdes d'icelle, avoit jugé convenir, par grande instance, de retourner pardeçà et d'accepter derechef la régence et gouvernement.

Elle, pour l'affection vers ces pays, ne repartit d'aucune excuse, ny de

son caige, ny de longueur des chemins, ny des paines et fatigues, ny de l'estat des affaires, bien que désespérées et irrémédiables, sans miracle de Dieu; tant fut grande son affection.

Toutesfois elle s'abstint, voians qu'il estoit question d'assiéger, combattre, débeller et dompter par armes, au dehors son sexe et profession. Mais le Prince son filz s'en acquieta fort valereusement et heureusement les premiers années, et depuis la fortune fut diverse et en certains endroitz adverse. Et quel debvoir il ait faict, bien que extrême, néantmoins jusques à présent les provinces en bon nombre sont demeurées désunies et divisées du gros de ce corps, nonobstant le chastoy et punition divine des chefz et auteurs, efforstz de guerre, armées successivement envoiées, batailles, infinité de siège et combats, practiques et présentations de paix, changemens et renouvellemens de gouverneurs et lieutenans généraulx, trépas du Roy par viellesse, et les mariages de ses enfans, sans qu'on ait laissé chose convenable pour rejoindre et remectre cest Estat.

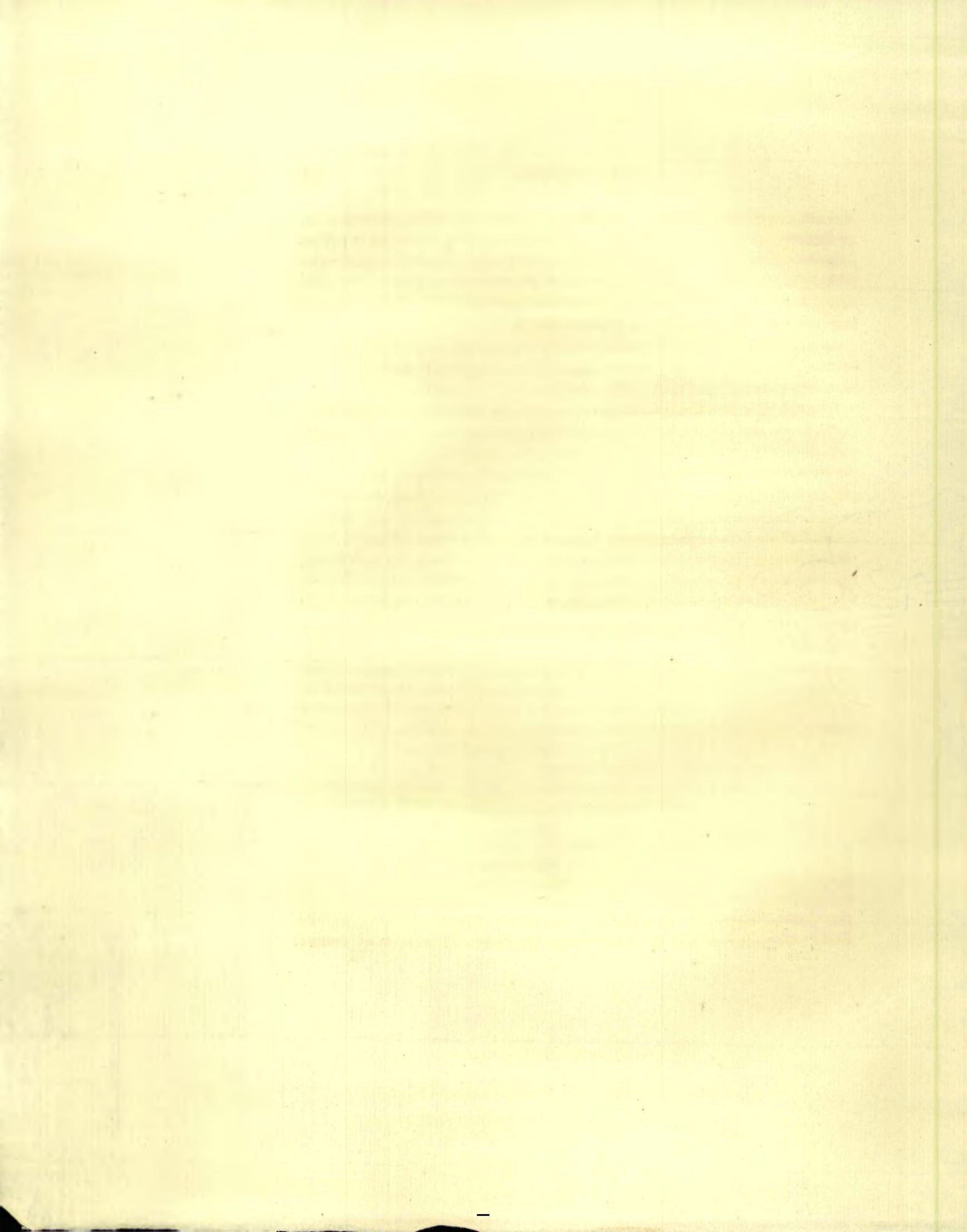
L'on voit les premières causes fondamentalles par ceste histoire. Les aultres accessoires depuis ensuivies se pouvoient en termes généraux fonder sur les péchez du peuple, quy avoit admirablement provocqué et irrité nostre Seigneur. Pour quoy a permis que leurs cocurs ont esté tellement endurcis de rebellion, obstination, malice, ignorance, qu'ilz ne se sont rendus capables d'aucun conseil bon et salutaire. Pour quoy, après le chastoy des chefs, ilz ont souffert une bien dure et cruelle domination d'aucuns tumultueux de petite qualité, reffugiez et bannis des provinces et villes réduictes, lesquelz pour conserver et maintenir leur auctorité et vigueur et jointement faire leur besoignes, n'ont eu pitié, commisération ou soing du pauvre peuple; nous ont imposé et taillé à toute oultrance, et faict oppiniastres toutes les villes par force et envoy de garnisons, fomenté et suscité tous les voisins en guerre contre le Roy, tesmoins les guerres de Couloigne, Liége, Angleterre et France. Ce qui a fort reculé et retardé la victoire sur eulx avec la haulte viellesse du Roy et mesmes espuisé ses finances.

A tout ce l'on peult adjouster les desseings divers et contraires de tant de capitaines et chefs, quy ont accouru pardecà plus pour jouir des avantages et prouffictz, qu'à aultre intention; les respectz et despectz de plusieurs hommes principaux, la mauvaïse mesnagerie des deniers de Sa

Majesté, courtresse en certain temps, et profusion en aultre, altérations et mutineries des gens de guerre en très grand nombre, désordres en la police, justice et discipline militaire, corruption du tamps, causées en partie par la longueur de la guerre, absence du Roy, practiques et habilité de l'enemy duiet et façonné par l'expérience et manience des affaires à toute ruze, propre et nécessaire à sa conservation.

La grandeur du Roy et sa puissance après la succession de Portugal, luy suscita plus ouvertement la guerre des voisins par émulation et jalousie, et les porta tous au secours de ceste rebellion.

D'aultre part les effortz jusques ores faictz ont quasi tous esté par terre, fort peu par mer, jaçois que d'un costé la prospérité, conservation, force et puissance soit continuellement survenue à ses ennemis avec accroissement grand aux provinces révoltées, lequel poinct seul mérite un long et très ample discours pour son importance et telle que pour avoir esté contempné ou peu heureusement réussi et succédé la désunion, se voidt à présent comme affermie, nonobstant que Dieu et la nature aient tellement conjoint ces provinces ensemble pour leur assiete, mutuel secours et deffence, que sans nouvelle rejonction et réunion soubz l'obéissance de leurs Princes légitimes, elles ne pouvoient jamais jouir d'aucune solidité et repos stable comme elles ont besoing, que tous vraiz amateurs et bons patriotz leur souhaitent.



## APPENDICE.

---

### I.

#### *Philippe, comte de Lalaing, au Conseil d'État.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

---

Mons, le 28 août 1576.

Les Allemans de la garnison de Valenciennes sentants leur ordinaire secours d'argent prendre fin, recomencent à le demander, et avec menaces que advenant qu'il ne leur soit envoyé au jour, qu'oultre qu'ilz vivront à leur volonté sur le bourgeois, qu'ilz laisseront entrer en la ville les chevaux légers qui, pour le jourd'huy, sont encoir logés ès villaiges les plus voisins d'icelle. Ce qui estonne tellement les bourgeois et mannans illecq, que jà bonne partie d'iceulx se retirent, emmenantz quant et eulx leurs meubles, estant grand nombre d'autres délibérés faire le mesme, et par ainssy laisser la ville entièrement désolée, et ce pour cause qu'ils ne voient aucune fin de leurs malheurs. Car, depuis cinq sepmaines en ça, la ville a esté foulée des Allemans, par les services qu'il leur fault payer par chascune sepmaine : les faulxboureqs d'icelles les Espaignols du chasteau les ont composé et mengé, et les chevaux légers ont continuellement esté logés ès villaiges les plus proches dudit Valenciennes. Par où facilement on peut considérer le misérable estat des pauvres et misérables bourgeois de ladite ville affligés sy long temps, et sans aucune respiration de leurs malheurs et travaux. Ce que j'ay pour mon debvoir bien voulu vous représenter, ayant extrême pitié veoir les subjects de Sa Majesté sy estrangement traictés. Vous suppliant, Messieurs, leur vouloir assister, du moins ordonner que lesdicts Allemans soient secourus

de leur prest ordinaire, affin qu'ils ne facent ce qu'ils menacent, qui seroit ung domaige irréparable.

Les Allemans de ladiete garnison disent que leur coronnel leur a deffendu d'envoyer quelqu'ung en court pour poursuivre leur prest, d'aillant qu'on sçait bien qu'il leur est deu, et que partant ne venant au jour ilz vivront à discrétion.

---

II.

*Les marcgrace, bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Anvers, le 1<sup>er</sup> août 1577.

Les lettres de V. A. en date le dernier . . . . . passé, avons receu cejourd'huy, par lesquelles at pleu à icelle de nous ordonner . . . . . que les bourgeois et marchans de ceste ville ne s'avanceroient de transporter hors ladiete ville leurs biens et marchandises, et que debvrons tenir bonne correspondance et intelligence avecq les souldarts allemans et le S<sup>r</sup> de Treslon, et de continuer les secours et prestz ordinairement faictes ausdiets souldarts allemans, comme suyvant plus amplement portent lesdictes lettres. Surquoy plaira entendre à V. A. que, touchant le premier point du transport des biens et meubles hors ceste ville que les n . . . . . et nations ont faict du passé, n'avons sceu bonnement y pourveoir, d'autant que les inhabitans de ceste ville ayans esté pilléz et spoliez par les souldartz, mesmes par les souldartz du régiment du capiteyne Cornille Van Eynde, entendans que les souldartz dudict régiment Vanden Eynde marchaient vers ceste ville en intention d'y entrer, comme nous at esté proposé, ont eu si grande frayeur, que en général toute ceste ville en at esté altérée, et de défendre ou faire prohibition le transport desdiets biens meubles et marchandises eut esté de très grande importance, d'aillant que les nations ayans par privilégie ancienne de ne pouvoir estre molesté ny empesché en corps ny és biens, ores qu'il seroit guerre ouverte (comme portent leur priviléges) en eussent faict grandes complainetes, comme du faict ilz ont présenté leur doléances. En oultre auroit ladiete défense esté fort dangereuse à cause qu'il estoit à craindre que les aultres provinces voyans leurs biens ichy arrestez, cussent attentés représsailles ou contraires arrest és aultres lieux et provinces; et que plus estoit à

craindre, c'estoit que la flotte de Portugal estant en chemin vers ceste ville, comme escriptvant ceste avons entendu par la nation portugese, laquelle nous a requis de ne vouloir faire quelque defence ou prohibition sur le transport des biens ou marchandises, pour ne donner occasion de faire le semblable sur les biens ammenez par ladicte flote, eusse peu meetre en dangier d'estre perdu ou saisy de ceulx dont on arrestoit icy les biens et marchandises. Et les aultres bourgeois de ceste ville ayans unes fois expérimentez l'espée sanglante des souldartz dudict capitaine Vanden Eynde au saccagement de ceste ville, pouvoient avoir assez juste pœur de se retirer, d'aultant que l'entrée desdicts souldartz en ceste ville desjà estoit requise, et que par la fâme publique espacé par les mesmes souldartz, iceulx s'avoient vantez qu'ilz entreroient en ceste ville et que illecques ilz trouveroient leur payement, avecq menasses expresses de traicter plus rudement les bourgeois de ceste ville qu'ilz n'avoient fait audict saccagement. Ce que at tout le monde tellement intimidé, se resentans de la playe encoires toute fresche que plusieurs, tant bourgeois que marchans, ont abandonné la ville transportans leur biens et marchandises. Dont les coronelz et le S<sup>r</sup> de Treslon estant advertiz ont prins le transport des biens et marchandises susdicts. Et touchant la bonne correspondance et intelligence à tenir avecq les coronnelz allemans et le S<sup>r</sup> de Treslon, ne doubtons que V. A. en aura contentement. Et quant au secours et prestz ordinaire fait ausdicts souldartz allemans, jusques à présent n'avons seeu obmeetre d'informer V. A. que le revenu de ceste ville est tellement diminué, que n'avons seeu continuer les payemens des rentes. Et en oultre est ladicte ville devenue en telle decadence, qu'il n'est possible de s'en defaire, ne fusc par assistance de V. A. Ce nonobstant avons ledict secours ordinaire jusques à présent continué en grande dévotion, esperant de jour à aultre en estre déchargé. Et oultre ce ont puis naguères lesdicts souldartz demandez, non seulement la continuation dudict secours, ains demandé beaucoup davantaige, nonobstant les raisons susdictes, dont avons esté assez esmerveillez. Et comme V. A. escript de nous avoir adverty le semblable par les précédentes, ne sçavons en parler, comme n'ayantz esté parvenus à noz mains.

---

## III.

*Don Juan aux lieutenants, officiers et soldats de la garnison  
du Quesnoy, de Landrecies et d'Avesnes.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Namur, le 1<sup>er</sup> août 1577.

..... Dont avons bien volu vous advertir afin que sçachant tant..... mieulx noz bonnes intentions et..... que de par Sa Majesté nous sumes encoires de la mesme bonne volunté que fumes oncques à l'entière observation et accomplissement de la pacification, sans prétendre aultre chose, fors la conservation desdiets religion, autorité et obéissance à Sadiete Majesté, vous veuillez vous y conformer, sans vous mettre en auleune altération, ains vous maintenant au service d'icelle Sa Majesté, comme vostre debvoir vous y oblige, ne recepvoir ny admettre aultres commandements que les nostres en son nom comme de sa part. Nous nous confions de si bons et fidelz subjectz et soldatz, auxquels nous procurerons que de brief sera faict quelque payement ou secours.

## IV.

*Charles, comte d'Arenberg à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 177.)

Mirwart, le 2 août 1577.

Estant arivé en ce lieu de Mirwart sur espoir de retourner incontinent vers Vostre Altèze, ay trouvé Madame d'Arenberghe en détermination d'aller bayser les mains à la Royne de Navarre en Liège. Et come elle s'en il vast demain, m'ay hazardé sur le congé de Vostre Altèze l'attendre pour la y accompagner, espérant qu'en ce tamps là n'auray faict faulte en son service; luy suppliant très-humblement d'excuser mon dyslay,

et me pardonner l'absence à laquelle recouvriray incontinent après avoir accompagné madiete dame et mère. Cependant ay bien veullu advertir à Vostre Altèze que, selon son commandement, ay mandé vers moy le guidon de ma compagnie, luy priant que outre les lettres que l'on escripveroit aux hommes d'armes de fayre tout bon office, affin d'en amener le plus qu'il seroit possible. Sur quoy il m'ast respondu qu'il serat volontier son mieulx; mais qu'il craint bien qui serat difficile, voyant que l'on leur doibt tant, et qu'il n'ont pas rechu, comme ont faiet les aultres, qui ont servi les Estatz et Vostre Altèze; ausi que la plus part sont de ce pais de Limbourgh, Faulquemont et Maestricht, et qu'il sont esté desvalisés aucuns par les Espaignolz, aultres par les Allemans de chevaulx et d'armes, ausi qu'il crainet qu'il n'en y aurat qui ne se voudront point bouger pour combattre contre les Estatz. Parquoy, Monsieur, il me semble que l'unique remède seroit de leur doner quelque trois mois sur la main à ceulx de que l'on serat seur de venir, affin qui ayent moyen de se monter; ayant bien veullu fayre à Vostre Altèze ce discours, affin qu'il luy playse le considérer et y ordoner ce qui luy semblerat convenir; suppliant très-humblement à Vostre Altèze de le prendre de bonne part, et me tousiours tenir du nombre de ses très-obéysant serviteurs.

## V.

*Don Juan aux villes hanséatiques.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Namur, le 6 août 1577.

Op't versueck gedaen van wegen der rycke steden van der duytscher Hanze aen de Hoocheyt van Don Johan van Oistenryck, ridder van der Orden van den gulden Vliese, stadsholder, gouverneur ende capiteyn generael voer Co. Magesteyt van dese zyne erff-Nederlanden, ten eynde dat Zyne Hoocheyt, in naem van Zyner Magesteyt, volgende huere holde privilegien by de voirsaten van Zyner Magesteyt hier bevoirens over menige lange jaeren dien van der voerscreven duytscher Hanze verleent ende by zyne voirscreven Magesteyt geconfirmcert, den selven soude willen doen restitueren oft recompenseren van huere schade ende verlies, die zy geleden ende gehadt hebben in den lesten jammerlycken rooffende plunderinge bynnen der stadt van Antwerpen by de Spaensche gemutineerde soldaten ende andere gedaen, begerende oick dat zy voirtaen

van gelycke feyte uuyten slote ende casteele van Antwerpen bevryt ende versekert souden mogen wesen, ende voirts van nieuws huere privilegen te willen bevestigen ende confirmeren; Zyne Hoocheyt gehadt hier op 't advys van den Cancellier ende luyden van den rade in Brabant, mitsamps van de luyden van Zyner Magesteys Raden van State ende secreten neffens hem wesende, ende daer van gehoirt rapport, mitgaders van 't gene des by den voironomden van der duytscher Hanze ten eynde als boven voirgehouden ende verthoent is geweest, ende op alles rypelyk gelet, heeft in naem ende van wegen zyner voirsereven Co. Magesteyt geseyt ende verclaert, zeght ende verclaert, by desen: in den eersten, belangende de voirsereven geeytschte restitutie of recompensie van huere voirsereven schade ende verlies bynnen der voirsereven stadt van Antwerpen ter zaken voirsereven by hen geleden, dat Zyne Majesteyt nyet voider verbonden en is, dan goede justicie daer inne te administreren tegens de ghene dien 't behoiren sal; oick en kunnen die privilegien daerop zy hen fonderen sich nyet strecken tot deze zake die gantz fortuyt ende onbedacht is geweest; mitz weleken zy hen sullen mogen adresseren ende hun schade verhalen op de spoliateurs ende de ghene die oirzake geweest hebben van den misval ende desordre bynnen der voirsereven stadt van Antwerpen geschiet oft anderssins; waerop hen goede ende corte expeditie van justicie gedaen ende geadministreert sal worden, nae uuytwysen ende termen van rechte ende der pacificatie ende 't accord tusschen Zyner Hoocheyt ende die Generaele Staten van dese voirsereven erf-Nederlanden gemaect. Ende op 't gene dat zy begeeren van 't voirsereven slot oft casteel van Antwerpen voertaen verzeckt te zyne, sal daer inne by Zyne Hoocheyt van wegen zyner voirsereven Majesteyt, mit alle redelyeke middelen zoe versien worden, dat al zuleke ongeregeltheyt, desordre oft inconvenienten voirtaen aldaer nyet meer en sullen kunnen geschien. Ende aengaende hun voider versouck tenderende tot bevestinge ende confirmatie van huere voirsereven privilegien, naedien Zyne voirsereve Majesteyt de selve eens bevesticht ende geconfirmert heeft, en dunckt Zyner Hoocheyt nyet van noode dat zy voider confirmatie daer van behoeven te versuecken oft te hebben. Nyet min, indien zy immers zulex uuyterlyek begeeren, sal hen daer inne geerne believen ende nicuwe brieven van confirmatie onder den naem ende zegel van Zyne Majesteyt daer op laten expedieren.

---

## VI.

*Don Juan au s<sup>r</sup> de Brias, gouverneur et capitaine de Mariembourg.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

---

Namur, le 19 août 1577.

Ceste servira pour vous dire que où ce vous fust à commodité, désirerions grandement vostre présence chez nostre personne pour nous assister de vostre bon advis et conseil en ce que pourra s'offrir pour le service de Dieu, du Roy mon Seigneur, et bien du pays, et pour aultres choses occurrans journallement.

---

## VII.

*Don Juan aux officiers, gentilshommes et soldats du régiment du baron de Hierges.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

---

Namur, le 21 août 1577.

Vous serez souvenants comme naguères vous avons faict dire le bien venu, et par l'aller faict entendre la confidence que de par le Roy mon Seigneur, avons en vous, que ne vous départirez du serment qu'avez faict à Sa Majesté, comme vostre Seigneur et Prince naturel et souverain, à laquelle avez ces années passées si bien servi et encoires dernièrement à son serment. Et nonobstant ceste nostre confidence, avons bien voulu tourner à vous requérir et prier que veuillez demeurer constamment audict serment et service de Sadicte Majesté, et non vous arrester des promesses abusives des Estatz, ny leurs lettres, mais vous confier entièrement en nous, que vous ferons payer promptement les deux mois que vous offrent lesdictz Estatz, et que prenons à nostre charge de vous faire dresser de ce que vous est deu de vieu. Parquoy veuillez considérer combien

vous aurez meilleur maistre à Sa Majesté que non pas à une multitude de peuple, et ne veuillez attendre ny commissaire, ny aultre quelconque qui, de la part desdictz Estatz, pourroit estre envoyé vers vous, ains toutes choses postposées venir nous trouver avec tous ensemble en ceste ville de Namur, où entendrez au surplus nostre bonne volonté envers vous et le traictement que vous ferons.

---

## VIII.

*Les officiers et soldats de la garnison de Mariembourg à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 471.)

---

Mariembourg, le 22 août 1577.

Nous avons à ceste heure receu lettre de Vostre Altéze en datte du xix<sup>e</sup> de ce mois, jointement une cople d'une escripture que Vostredicte Altéze at envoyé par tout pardeçà. Et pour responce at icelles, nous sommes tous délibéré et résolut de garder ceste place pour le service du Roy, nostre Sire, et d'obéyr entièrement à toutes les ordonnances que, au nom de Sa Majesté Vostredicte Altéze nous fera. Sy ne permettrons ny laisserons entrer en ladicte place aucuns gens de guerre, ne soit par l'exprès commandement et ordonnance d'icelle Altéze, comme lieutenant et gouverneur général de Sadicte Majesté, demourant tous emprez le serment qu'avons fait à Dieu et au Roy. Nous assurant, suyvant la promesse de Vostredicte Altéze, que icelle nous traictera comme ceulx de Charlemont, et que seront tousjours tenus pour bons et fidelz serviteurs du Roy nostredict Sire.

---

## IX.

*Don Juan au sr de Beaufort et autres membres des États d'Artois.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Namur, le 23 août 1577.

Vous sçavez qu'il n'est permis aux vassaulx et subjectz de quelque estat et pays bien policé et moins à ceulx de pardeça, de faire quelzques jointes ou assemblées en forme d'estat, ny autrement, que par ordonnance et commandement exprès de Sa Majesté ou du lieutenant et gouverneur général des pays de pardeça, comme en a esté tousjours usé, et que tout ce qui s'est fait autrement est illicite, contre l'auctorité et Majesté du Roy; et ce que se fait au contraire ne peult estre à quelque bonne fin, ny pour bon effect, sinon au deservice de Dieu, de Sadicte Majesté et contre le bien du pays. Parquoy ayant entendu que l'on vous a appelé de nouveau à comparoir en forme d'Estats d'Artois avec les autres, nous vous avons bien voulu faire sçavoir que c'est sans nostre seu ny ordonnance, meisme contre nostre volonté, et conséquamment que c'est par ceulx qui usurpent ceste auctorité contre la Majesté royalle et contre leur devoir, serment, fidélité et obéyssance; vous requérant partant et néantmoins, ou nom et de la part de Sadicte Majesté, ordonnant bien expressément, soubz paine de desobéyssance et d'encourir l'indignation de Sadicte Majesté, que n'ayez à comparoir à telle assemblée illicite en façon que ce soit, comme le mesme eserivons à aultres; et vous requérons aussi que le faites entendre à ceulx qui vous semblera bien convenir d'ainsi le faire, pour ne faire ceste faulte de se trouver aux Estatz, au mandement de ceulx qui n'ont ce povoir. Et si le faictes ainsi (comme espérons), nous ne fauldront en avoir la mémoire en toutes occasions qui se présenteront de recognoistre le service que faites à Sa Majesté et bénéfice au pays, veu que n'avons cerché et ne cerchons que la pacification, le service de Dieu et de Sa Majesté, et le repos et tranquillité publique, selon qu'aurez entendu par diverses noz lettres que avons envoyez partout, si tant est toutesfois que ces mal intentionnez procurans la guerre à voz despens ne les ayent supprimé, comme ilz sont bien costumiers de faire. En quoy povez recognoistre leur bonne foy et intention de vous celler le vouloir de Sadicte Majesté et le nostre.

## X.

*Don Juan à M. de Saint Balamont.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

..... 1577.

J'ay jusques à maintenant icy entretenu celluy que m'avez dépesché. Estimant que par luy pourray envoyer toute résolution que de ce que sera de faire. Mais comme au regard des affaires d'avecq les Estats généraux il est encoires entre jour et nuict, combien qu'elles aillent de mal en pis, sera besoing d'attendre encoires quelques bien peu de jours avant de monstrier ouvertement ce que se doibt faire; qui m'a meü de renvoyer ledict porteur et vous dire que incontinent que sera prinse icelle résolution, ne fauldray la vous faire quand et quand entendre. Convient partant que entretenies cependant les gentilshommes et soldats que avez amené par les meilleurs moyens que sera possible, considéré que ne passeront guaires de jours que l'ouverture de tout ne soit faicte. Néantmoins si fut besoing à celle fin faire quelques fraiz raisonnables et nécessaires, les pourcez déboursier sur promesse que vous y ferez paravant dresser, et que pour le surplus seront envoyéz les retenues et dépesches requises lors que vous advertiray de susdicte résolution.

## XI.

*Les États généraux au comte de Créhange, etc.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

..... 1577.

Wolgeboren, edele, wyse, voirsichtighe Heeren ende goede vrienden. U. Ed. W. und L. is kenlyck met hoe groote blyschap wy ten voirleden maenden, nair voirgaende accordt und verdrach, hier te lande ontfanghen hebben gehadt Don Jehan d'Austrice,

in den naem van de Coninglyke Majesteyt, und hoewel wy dien volghende in aller gehoorsaemheyt verwacht hadden goedertieren ende geruste regeringhe, und dat Zyn Hoocheyt deur goeder trouwen die elinge lantschappen soude voirstaen und voirderen om het uuythemsche krychsvolek oirloff te gheven und te doen vertrecken, om alzo die landen wederom te brenghen in de voirgaende ruste, welvaren und voirspoet; soo is 't nochtans al die werelt bekant und sullen W. E. und L. uuyt hier by liggende copyen van die affgeworpen brieven opentlick spoeren und gewaer worden dat, ter contrarien, wonderlycke conspiratien und aenslagen voir handen zyn geweest, om alle die landen onversienlyck te verrasschen und ten meerdere droeffnisse ende slavernye (dan die voirledene) te brenghen. Dair deur wy genootsaect zyn onse ooghen te openen, goede toesicht te dragen und voirsien tegens al sulcke inconvenienten in alle manieren mogelyck wesende, met onderhoudinghe van de oude Religie Catholycke Romeyne und Coninglyke Majesteyt gehoorsaemheyt. Ende mitz dien 't zelve grootelyck aengaet alle die provincien van dese Nederlanden und dat W. Ed. W. und L. kennelyck is met wat droeffheyte dat die lantschappen geleden hebben dat U. Ed. W. und L. in 't aecommen van Zyner Hoocheyt zich alleene und gescheyden hebben gehouden van d'ander provincien, und dat in dese nieuwe verdiepinghe und onverstandt by de geduerende scheydinghe und afftreckinghe van de generale union Zyner Hoicheyt zoude mogen meer verscynen und geneycht zyn ons uuyt Uwer E. W. und L. landen onrust und crych aen te doen ende te beschadighen; soo is 't dat wy, durch hooch dringhenden noot und natuerlycke liefde tot het vaderlandt, niet en hebben kunnen onderlaten U. Ed. W. und L. die by ligghende copyen over to schicken, und t'adverteren 't gene voirscreven staet, mit ernstelyck versoeck begheren und bidden dat Uwer E. W. L. sonder voirder schadelycke vermydinghe, vertreck oder aensien van contrarie aengeven van de quaetwillighe vyanden van de eenichheyt unde welvaren van de landtschappen, sich op spoedelicxte gemessen willen dragen met d'andere lantschappen und mit ons foughen gelyck alle provincien nu wederom op een nieuwe gedaen hebben, op dat wy teghen malcanderen in gheen onverstandt, krych und verderffnisse onversienlyck gebracht en worden, maer ter contrarien by eendracht, vriendschap und guede correspondentie alle bedroeffnisse mogen verhoeden, und in ghoirsaemheyt Coninglyke Majesteyt, mit onderhoudinghe van de voirscreven religie in union, ruste und welvaert blyven, met affstellinghe van alle 't gene dat teghen het gemeen welvaren van de landtschappen by de quaetwillighen voirtgekeert is. Ende zo verre U. Ed. W. und L. in 't gene des voirscreven staet enighe swaricheyt vonden, des wy niet en verhoppen, dat de selve believen etliche hunne gedeputeerde hier over te schicken, om op alles grondeleyck met malcanderen te communiceren ende satisfactie te ghevene; waer inne Uwer Ed. W. und L. zullen bewysen goede affectien tot het gemeen vaderlant, und hun eyghen ruste und welvaren voirderen, die wy t'allen tyden und in alle manieren ons

mogelyck wesende gewillich sullen zyn te helpen und verdedighen, naer onse uuyterste vermogen in alle saken die U. Ed. W. und L. sullen mogen overcommen. Kenne Godt almachtich die wy bidden uwer Ed. und L. te willen gesparen in langhen gesontheit und voirs poet. Uuyt Bruessel den xxiiii<sup>e</sup> augusty 1577. Ende is onderschreven U. Ed. W. und L. guede vricnden, die generale staten van de Nederlanden vergadert tot Bruessel: ten bevele ende ordinantie van de voerschreven Heeren staten : Cornelius Weellemans. Ende op den rugge : den welgebouren Heeren N. grave tot Crehingen, etc., ridder, richter des lants Luxemborch, ende N. van Rolingen, Heere tot Aessenboreh, raedt des lants van Luxemborch ende gouverneur van den lande Vianden, onse besondere gunstige Heeren ende vrienden t'samen, ende aen elcken van hen besondere.

---

XII.

*Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Luxembourg, le 11 septembre 1577.

Le Sieur de Panges est ung gentilhomme bien principal du pays de Lorrenne, bon catholique et fort honeste, lequel s'en va devers Vostre Altèze. Et comme personaiges de telle qualité méritent bien estre respectez, je l'ay accompagné de ceste pour le faire congnoistre. Il m'a faict entendre bonne partie de ce que Monsieur le Duc de Lorrenne ouffre par le présent, par luy à Vostre Altèze. Il m'est advis qu'Elle en doibt avoir contentement. Aussi c'est-il tousjours démontré très-affectionné au service de Sa Majesté à toutes les occasions, que ce sont présentées, et entre aultres à ce dernier passage de l'armée espaignolle, qu'il a faict fournir les vivres pour icelle à crédit, dont luy est dehu bonne somme; de laquelle je suis demeuré respondant, comme Vostre Altèze m'en a faict escrire par deux fois par le secrétaire Escovedo, et depuis que j'en serois deschargé contre le mois d'aoust passé. Ce que ne c'est encoures faict. Il m'en a faict toucher deux motz, en passant, par ledict S<sup>r</sup> de Panges, qui me faict supplier très humblement à Vostre Altèze de pourveoir à ce qu'il en soit satisfait et moy deschargé.

Je me treuve en paine que n'ay nulle nouvelles de Vostre Altèze, estant ycy acablé de beaucoup d'affaires sans ung seul réal; il convient Vostre Altèze prévoise tant pour ce que touche le servyce du Roy et de mon particulier : sans argent rien se faict.

---

## XIII.

*Don Juan à Jean d'Argenteau, sr d'Esneux.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

---

Namur, le 13 septembre 1577.

Le Seigneur de Vaulx nous a fait entendre ce que luy avez particulièrement escript endroit les difficultez qui se retrouvent touchant le passage des Allemans par Stavele. Sur quoy ne sçaurions que vous dire fors que, au cas qu'il vous samble que ne puissiés les mener plus avant sans danger, les laisser séjourner trois ou quatre jours en quelque lieu que trouverez plus à propos, vers où vous estes présentement; envoyant cependant mieulx reconnoistre le chemin que lesdicts Allemans pourriont prendre le plus seur pour tirer la part que désirons. Et si pendant vostre dict séjour nous changez de volonté, le vous ferons entendre.

---

## XIV.

*Jean d'Argenteau à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

---

Grand-Menil, le 17 septembre 1577.

Comme suys hier soir arrivé en ce lieu, n'ay voulu faillir de despescher ce présent courrier vers Vostre Altèze pour luy advertir que suys esté forcé prendre mon chemin si hault pour estre adverti qu'au pays d'Oultre Meuse estoit passé ung régiment de gens de pied des Estats, pour se joindre avec les paysans et quelque cavallerie, et qu'ilz tiroint vers les Fangnes pour, à la sortie du pays de Stavelot, nous combattre; et comme pense ce soir loger ces gens de guerre aux confins du pays de Juyiliers, pour de la tirer droict vers Kerpen (où espère avec Dieu arriver après demain) j'ay peur que ledict

---

régiment des Estatz avec quelques aultres (s'ilz s'en doutent) ne nous devancent, prennants eulx mesmes ledict Kerpen, pour empescher que ceulx-cy ne se joignent avec ceulx de Ruremonde; ce que sçay que par toute voye ilz taschent de divertir. Et ores que puyssions arriver audict Kerpen, ay doubte qu'ilz ne descendent plus bas, et se joindants avec ceulx de Gueldres, nous viegnent à rencontrer à l'entrée dudict pays; en quelles occurence supplie qu'il plaise à Vostre Altèze me mander incontinent par ce mesme courrier ce qu'il plairat à icelle de commander ausdiets Allemans. Et comme estant à Kerpen ma conduite ne leur servirat plus, supplie bien humblement qu'il plaise à Vostre Altèze m'en descharger alhors, et ordonner au Seigneur d'Abstorp de les faire conduire plus oultre, et mander au lieutenant colonnel qu'il me laisse partir de là, afin que tant plustost puisse achever de solliciter ce que Vostre Altèze m'at commandé touchant le duc de Brunswich; espérant que sa responce serat pièça arrivée entre les mains du Seigneur de Reidt. Aussi, Monseigneur, qu'il serat meilleur qu'aultre que moy maine lesdiets gens de guerre au pays de Gueldres pour ne les aigrir d'avantage contre Monseigneur de Hierges, et divertir les intelligences que ledict Seigneur de Reidt et moy pensions practiquer à l'avantage de Vostre Altèze envers les gentilzhommes dudict pays. Sur quoy supplie bien humblement qu'il plaise à Vostre Altèze incontinent faire despescher responce, affin que ce courrier puyse toute la nuyt retourner jusques à Asselborn, pour delà nous venir retrouver à Butgenbach.

---

 XV.

*Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Luxembourg, le 21 septembre 1577.

Suyvant le commendement de Vostre Altèze, les nobles de ce pays se sont assemblez et comparus en ceste ville, en nombre compétant, avec bonne délibération de s'employer à ce qu'ilz sont obligez, pourveu que leur soit donné argent, ou qu'ilz soient defroyez comme de toute ancienneté a esté accoustumée. Ce qu'ilz m'ont fait entendre; et à ceste cause ay différé de leur faire passer monstres jusques à la prochaine semaine, pour cependant donner cest advisement à Vostre Altèze, qu'il est plus que

raisonnable et nécessaire que leur soit donné à la monstre sur chascun cheval dix florins Carolus comme du passé, combien qu'ilz prétendent davantaige à cause de la chierté présente, ou bien qu'ilz soient deffroyez; par cy-devant sont estez diverses fois appellez dont ilz n'ont rien receu, et le prétendent pour ceste fois ne convient ainsi faire. Vostre Altèze prendra, s'il luy plaist, cest advis de bonne part; car pour plusieurs bons respectz, est besoing qu'il se face ainsi, et selon qu'aultres fois en ay escript à Vostre Altèze, à laquelle je supplie très humblement me faire entendre de brieif sa résolution, aussi à l'endroit du régiment du Conte de Mandrescheyt, qu'est aussi prest à donner la monstre.

*Post datum.* — J'ay emprés de moy ung personnaige fort expérimenté en faiet de mines et tranchées, duquel on se peult asseurer, et qui a faiet en son art diversses bonnes espreuves, selon qu'en ay le tesmoingnaige de plusieurs grans personnaiges et de confidence. Je l'avois faiet venir pour l'envoyer à l'Empereur. Mais comme en ceste saison telles gens sont rares à recouvrer, j'en ay bien voulu advertir à Vostre Altèze, affin que si elle désire le retenir, que Sa Majesté en soit servie. Et me faisant sçavoir l'intention de Vostre Altèze, je pourrois convenir avec luy.

D'autre part j'ay à cest instant entendu que Mons<sup>r</sup> de Guyse est arrivé à Metz avec bonne compaignie, et qu'il assure la paix estre faiet en France. Si ainsi est, il est besoing avoir les yeulx ouvers.

---

## XVI.

### *Le magistrat d'Anvers au Conseil d'État.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Anvers, le . . septembre 1577.

Remonstrent en toute révérence les bourgmaistres, eschevins, trésoriers, recepveur et conseil, avecque les vieulx eschevins de la désolée ville d'Anvers, que nonobstaut plusieurs et diverses poursuietes faictes vers Voz Excellences et Seigneuries, les clefz de la ville arrestent ès mains du coulannel Frunsberch, et la ville demeure chargée de la garnison des quattres compaignies Alemandes, dont les trois ont aydé à piller, saccager et muerdrir les bourgeois, marchans et habitans d'icelle. A quoy, comme il convient qu'en toute célérité soit pourveu, selon que par plusieurs requestes précédentes

L'on at supplié, les rémonstrantz, en conformité d'icelles, supplient aultresfois avecque toute instance possible que, sans auleun plus long dilay, il plaize à Voz Excellences et Seigneuries donner ordre que lesdictz clefz par lediet coulannel Frunsberch soyent remises à la garde du magistrat, selon qu'elles sont esté tousjours, jusques à ce qu'il a pleu à Jheronimus de Roda les usurper et saisir luy mesmes, et à son partement les livrer audiet Frunsberch.

Et du tant que lesdictz bourgeois et habitans appovriez du tout, tant à cause des charges passées, comme pour l'horible désastre du iii<sup>e</sup> de novembre, n'ont auleun moyen de loger plus longuement lesdictz Allemans ou aultre auleune garnison, mesmes aussy que c'est chose très dure et cruelle que iceulx bourgeois et habitans ayent d'accommoder en leur logis les pilleurs et meurdriers de leurs concitoyens, dont très grandz inconveniens pourroyent ensuivre, sy avant que la juste douleur esmouvrat quele'ung à encommencer la vengeance, lesdictz remonstrantz supplient qu'il plaize à Voz Excellences et Seigneuries pareillement, sans auleun plus long dilay, pourveoir affyn que lesdictz compagnies allemandes soyent tirées hors de ladicte ville, d'autant plus que le prest leur est failly passées quelques jours, pour lequel ilz travaillent journellement les remonstrantz, lesquelz pour la povvreté extrême de la ville n'ont moyen d'ultérieurement y fournir.

Et affin que, pour l'advenir, la ville puisse estre gardée et assurée, comme il convient, lesdictz remonstrantz supplient que les confréries jurées soyent remises et réintégrées en leur anchien et accoustumé service et tel que leur compète et est enchargé par plusieurs et divers privilèges des Ducqz de Brabant, qui est d'entendre à la garde, deffence et assurance de la ville, soubz la bonne conduite du magistrat. A quoy lesdictz confréries offrent de s'employer à la mesure extrême de leur pouvoir, et lesdicts membres (en cas de besoing) de les seconder et leur assister avec toute diligence possible; n'estant le but de tous les membres aultre que de s'employer avecq toutes leur forces, affin que la Sainete Religion Catholique Romaine soyt maintenue et conservée, la Majesté obéye et respectée en ladicte ville, comm'il convient, et en outre le repos et tranquillité publicque dressée par tous moyens possibles et convenables, sans y admectre innovation que soyt.

Et comme le Duc d'Alva, entre plusieurs aultres novellitez par luy attentées au préjudice des droietz et privilèges du pays et duché de Brabant, s'est avanché de faire abbatre une partie des murailles de ladicte ville, y bastir une citadelle, oster à la ville toute l'artillerie et munitions de très grand pris, acheptées par ordonnance expresse de la feuc Majesté Impériale de haulte mémoire, et faire transporter en ladicte citadelle, ayant en outre forcé lesdicts membres de fournir pour la structure d'icelle telle somme des deniers que bon luy a semblé, ayant avecque les intérestz passée les vi<sup>e</sup> mille florins, sans qu'il aye faict apparoir de la voulunté de Sa Majesté, ny aussy aupar-

avant consulté l'affaire avecque les Estatz du pays, et là où qu'il convient, selon qu'il estoit tenu de faire en veuillant sy notoirement surprendre sur lesdiets droietz et prévilèges, suyvant lesquelz toutes voyes de faict au pays de Brabant doibvent cesser, ny le pays ou membres d'icelle en aulcune manière estre desasscurcz, grèvez ou chargez plus que du passé, ny aultrement aussy endomaigez, selon qu'il est tout notoire que généralement tous bastimens de chasteaulx sont très dangereulz, tant pour les princes que pour les pays, arguans la diffidence que les princes ont de leur subjectz, par où que les cœurs d'ung costé et d'aultre s'aliènent et entre les subjectz mesmes engendrans jalousie et contention pour la provision et garde d'iceulx, causans aussi divers disseings entre les magistratz et conduictes ordinaires des villes et les chastelains, et selon les chiefs et souldarts qui les treuvent, donnans occasions à diverses foules et injures, tant aux villes qu'au plat pays soit à faulte du payement ou de bonne volonté, dont après les désordres de beaucoup de troubles et dissensions ensuivent, toutes choses contraires à la disposition, humeur et estat de ces Pays-Bas, fundé sur le traffiq et commerce du marchand, qui désire estre libre et rien plus recherche que son repos et seurté; qu'en outre aussy les entretennements des chasteaulx sont de très grandz coutz et continuels despens aux princes, lesquelz enfin redondent à nouvelles charges du peuple, et en continuantz tousjours petit à petit, consomment tant au Prince qu'aux pays tout leur moyen, qu'aultrement ilz pourroient espargner pour se servir ès guerres ou aultres nécessitez, justes et inévitables, s'excusans de semblables charges n'estantz de nul fruit apparent, ains plustost demaigeables au pays, selon que de faict l'on at trouvé qu'en temps de troubles, nommément en l'an LXVI, les chasteaulx ont servi de riens ou de bien peu à l'effect que lesdiets Princes les avoient édifiez, pour retenir en office le peuple, ou après s'estre esmeu pour le réduire et remectre en appaisement et repos; ains au contraire la loyauté des naturelz du pays, et pour alors sans aulcune assistance estrangière, ont appaisé l'émotion qui alors estoit survenue en ces Pays-Bas, et les at reduict et remis en leur anchiene tranquillité. De sorte que la vraye force des Princes est la bonne volonté et amour de ses subjectz, laquelle par érection des chasteaulx, marques de diffidence, se refroidist, et conséquamment cause l'assoiblissement de leurs forces: estants par ainssi plus convenable aux Princes de tacher gagner et retenir les cœurs de leurs subjectz par bienveillance et clémence, que non en faisant des chasteaulx, leur causer aliénation de leur bonne volonté, selon que tousjours ont faict les nobles prédécesseurs de Sa Majesté, lesquelz ont doué leurs subjectz de pardeçà de plusieurs beaulx prévilèges, tesmoings perpétuelz de leur bénévolence envers leur subjectz et de la réciproque loyauté et bons services d'iceulx envers leurs Princes; toutes lesquelles raisons et aultres que l'on laisse ou melieur jugement de Voz Excellences et Seigneuries, si pour alors fussent esté pesées comm'il convenoit, les remonstrans ne font doubte que ladiete citadelle n'eust oncques esté encomencée; mesmes ayant aussi esgard que la ville d'An-

vers est située au milieu du pays où qu'il ny at nul danger de surprinse, et en outre marchande et par soy assez fortifié pour la seurté de ses habitans. De sorte que la citadelle ne luy pouvoit servir d'auleun effect, comme aussi de faict depuys n'a scrvy de fruit que soyt, mais au contraire cause de très notables préjudices et attentatz, tant pour les continuelles charges et despences qu'elle a esté forcé d'y fournir, au grand intérestz et préjudice des misérables rentiers, ausquelz l'on at esté nécessité de soustraire les deniers destinez à leur payement pour les y employer, comme aussi pour les oultrages, affoulemens et oppressions que l'on at enduré desdicts de la citadelle, lesquelz entre aultres sont esté l'unicq instrument par où que les amutinez Espaignolz, le xxviii d'apvril XV<sup>e</sup> LXXIII, se sont emparez de ladicte ville, y ayantz six sepmaines de suite veſeu à discrétion, extorcqué le prest de m<sup>e</sup> liv. arth., travaillé, outragé et affoulé les bourgeois et habitans au plaisir de leur effrenée licence, comme aussy le m<sup>e</sup> de novembre passé ladicte citadelle at esté le pont, par où que les rebelles d'Alost et aultres leur adhérentz ont aultrefois surprins la ville, et y exécuté tout genre de cruaulté et tyrannie, dont la seule mémoire est plaine de toute frayeur et demeure sy avant imprimée au cœur desdicts bourgeois et habitans, que les plus riches et notables entr'eux ayment plustost se tenir absens hors de ladicte ville, que non en reprenans leur résidence accoustumée, se remettre en la subjection de la citadelle et des dangers en résultans d'icelle, comme aussi ceulx qui encoires y restent font plustost leur apprestes pour se partir et transporter alicurs leur traffiq, que non la continuer plus longuement en ladicte ville, et se veoir exposez aux périlz de la citadelle et merchy des souldartz mercenaires y logeantz, choses nullement convenables au repos et assurance que le marchand surtout suiet et recherche, comme ayant tout son vallant en meubles et marchandises, ligièrement emportables et partant exposées à la convoitise et rapine desdicts souldartz. Et comme la retraicte desdicts bourgeois et marchans, non scullement reviendroit au préjudice indicible de ladicte ville, ains aussi causeroit très grand et très énorme intérest, tant à la Majesté qu'aulx Estatz du pays, lesquelz par plusieurs fois en leur très urgente nécessité sont esté secouruz et assistez par le moyen desdicts marchands, dont pour l'advenir seroient frustrez, se défaisant lediet empoire d'Anvers, en se transportant le marchand, comme en tel cas seroit à craindre, en quelque lieu non subject à Sa Majesté, pour y joyr de plus grand repos et assurance que non pardeçà, et que ceulx du magistrat de ladicte ville ayantz faict tout leur effort pour faire revenir les nations, marchans et bourgeois absens et ceulx qui présentement encoires y restent retenir se voyent prouffietez bien peu cnvers eulx mesmes, leur deffaillir l'espoir du milieur succès et redresse de la ville pour d'advenir, si avant que l'on veuille tenir en piedt ladicte citadelle et que l'on treuve qu'aultresfois à moindre raison l'Empereur Charles de haulte mémoire, comme apert par le vii<sup>e</sup> article de la seconde addition de sa joyeuse entréc, est obligé et de fait a promis à ceulx de la ville de Bois-le-Duc

de pouvoir démouler et abbatre le chasteau qu'aultresfois avoit esté encommenché à bastir dedens icelle ville, et ce à cause, comme icellui article expressément contient, que plustost causoit déservice et incertitude que non assurance pour la ville, et que d'aultrepart aussi, en demeurant en pied ladiete citadelle, l'on se debvroit assubjectir à très grandes et insupportables charges et despences, ausquelles ny Sa Majesté pour la tenuité de ses demaines et revenu ordinaire ès pays de pardeçà, ny aussy la ville d'Anvers pour estre plus chargée et endestée qu'elle ne peult pour l'advenir n'y sçauroit fournir. A cheste cause les remonstrants se retirent vers Voz Excellences et Seigneuries, les suppliants, de toute révérence, qu'il plaize à icelles avoir aux raisons susdictes le regard que la conservation d'une si renommée ville marchande mérite, et ce suivant faire démouler et abatre ladiete citadelle, du moings la faire démanteler vers la ville, affin que les bourgeois et marchans y puissent reprendre avecq toute confidence et seurté résidence et train de commerce, au bénéfice commun des pays de pardeçà, etc.

## XVII.

*Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Namur, le 14 octobre 1577.

J'escripvois avant hier à Vostre Altèze que y avoit quelque emprinse sur le chasteau de Sampson, et que ceulx des Estatz taschoient, par tous moyens, d'attirer le Seigneur de Warizoul à leur rendre la place. Ce qui a esté vray et que Vostredicte Altèze polra plainement voir par leurs lettres icy jointes, nonobstant lesquelles lediet Seigneur de Warizoul a montré sa fidélité vers le Roy, en acceptant la garnison que luy envoyay hier du matin par le capitaine Floyon, lequel en cest endroit a fait fort bon debvoir. Je suplie à Vostre Altèze l'avoir pour recommandé; dont ay bien voulu advertir icelle, affin qu'elle se tinsse assurée de ce costé, et qu'elle cogneusse le debvoir que j'ay faict pour obvier à ceste trahison. Je rceupz hier la lettre de Vostredicte Altèze du xii<sup>e</sup> de ce mois, avecq extraict d'une lettre de Sa Majesté, estant fort ayse qu'elle commenehe à prendre la chose à cœur. Quant à ceulx de Templou, ilz ne sont accreuz que d'une compaignie, qui est celle de Gravelingues; mais ilz disent d'attendre encoires deux

régimens, lesquelz, à ce que j'entens, ne veullent marcher sans argent. Ilz n'ont point d'artillerie ; et quant à la fortification, ilz ont faict ung trenchiz de ce costé icy, sans avoir riens besoigné à l'advenue du quartier de Bruxelles et Louvain, qui auroit des gens à la main : me semble que on les polroit bien faire descamper. J'espère avecq l'ayde de Dieu que Vostre Altèze y mettra si bien ordre, que ce sera bien tost. Touchant les compaignies des Seigneurs d'Yve et Chaleux, quant elles auront passé monstre, se polroient reporter en quelques maisons d'icy à Marche pour tenir le chemin assuré, comme le collonel Mondragon m'escript avoir mandé à Vostre Altèze. Toutesfois me semble, saulvve correction, que cavallerie y diuroit mieulx. Et se polroit mettre une desdictes compaignies ou toutes deux en ceste ville, pour ce que la garnison est assez desfurnie à cause de ceulx qu'il a faillu mettre audict Sampson, et aussi qu'il y a des gens de ces compaignies icy à Charlemont. Je feray dresser les lettres que Vostre Altèze m'a envoyé pour Bruxelles, le mieulx qu'il me sera possible.

Je suis à ceste heure adverty que l'on faict les quartiers à Chastelet pour les compaignies d'hommes d'armes. Si tost qu'elles y seront arrivées ne faudray le mander à Vostre Altèze.

---

### XVIII.

#### *Don Juan au comte de Rœulx.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Luxembourg, le 19 octobre 1577.

Que Sa Majesté Impériale ait advisé de dépescher aux Estatz généraulx ung sien ambassadeurs, qui est porteur de ceste, n'avons voulu laisser l'accompagner de ce mot, et vous encherger de luy faire et monstrier le meilleur recueil que faire se pourra, et plus le pourveoir de seure et libre passage par le terroir de Namur, tant pour ceste allée sienne, que pour le retour, avecq démonstration de toute courtoisie et faveur ; à quoy je m'asseure que ne défauldré de vostre costel.

---

## XIX.

*Lancelot de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Beauraing, le 24 octobre 1577.

J'ay receu la lettre que Vostre Altèze m'escrit, en date du xx<sup>e</sup> de ce mois, par laquelle m'advertit la retraicte, sans le sceu de l'Empercur, de l'archiduc Mathyas, son frère, sur intention de se joindre avecq les Estatz. Il me semble qu'il vault trop miculx que ce soit iceluy, que non le duc d'Alanchon, avoué du Roy de France, son frère. Tous telz généraulx sans argent ne poulront causer grand mal à Vostre Altèze. Je despécheray ça et là pour pouvoir entendre quelque nouvelles, dont ne fauldray en advertir Vostre Altèze, remerchiant icelle très humblement de son advertance.

## XX.

*Lancelot de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Beauraing, le 24 octobre 1577.

Le bruyet est fort icy que l'archiducq Mathias seroit arrivé à Maestricht, ausi que le Prince d'Orainge devoit partir avant hyer pour Anvers. Hyer fust icy ung gentilhomme du pays de Liège, qui m'at esté de tout temps bien affectionné, et duquel me peux fier, lequel m'at dict que depuis peu de jours s'est trouvé en l'assemblée des ennemis à Templou, près de Namur; auquel lieu disnoit avecq Monseigneur de Gouy, lequel luy déclarat que leur intention estoit, si tant fût que Vostre Altèze fist apparat d'estre maistre de la campagne, de se retirer aux principales villes, retyrant tous les grains et vivres dedens icelles; alléguant que le Duc d'Alve vient ainsi au bout du

prince d'Orange, lorsqu'il entroit la première foys à main fort en ce pays; d'autre part outre ce dresser quelque camp volant pour, lorsque Vostre Altèze entrerat en pays, icculx venir à commettre icelle par les espauls, bruslant tout le pays de Luxembourg, pour oster à Vostre Altèze entièrement la commodité des vivres. Lediet gentilhomme m'at ausi faict rapport, comme en se vantant, que leur seroit arrivée grande somme de deniers procédans de la Royne d'Engleterre. Ce que néanmoins bonnement ne sçau-rois croire, veu qu'icelles ces troubles dernier, at tousiours beaucoup plus promis que non desboursé. Le mariage de Monseigneur de Beisele est conclu avecq la marquise de Bergues, fille de Monseigneur de Merode. J'estime que c'est plus pour avoir l'honneur d'estre marquis, que pour l'esper qu'il at de jouyr longtemps du marquisat.

---

XXI.

*Florent de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Mariembourg, le 7 novembre 1577.

Par ce qu'il plaist à Vostre Altèze me commander de luy faire advertance des occur-rences que j'entendray se passer de ce costel icy, m'ha samblé de dire à icelle, come l'on m'ha faict rapport, que la bourgeoisie de Mons se commence fort à altérer contre le conte de Lalaing, à cause des moyens capitaux qu'ont esté mys en avant. Et dysent que l'occasion de leur mescontentement procède parceque journellement ne font que sacquer argent hors de leur bourses, sans se percevoir qu'aucun effect s'ensuyve dudiet comte correspondant à ses desseings. J'entens semblablement, Monseigneur, que ceulx d'Avesnes et Vallenchiennes avoyent promis quelque artillerie aux Estatz. Mais voyantz que leurs affaires vont en bransle, se sont retirez de leur promesses. Et quant à Cambray, Arras, Mons et ladiete ville de Vallenchiennes, ne sont auleunement délibérez de recevoir garnison quelqconque de la part du prince d'Oranges ou des-diets Estatz généraux.

Monseigneur, je ne puy ausy laisser de donner à connoitre à Vostre Altèze come l'ouvrage que j'ay encommencé en ceste garnison va fort avant, ayant jà mis le fossé par lequel l'ennemy facilement nous pouvoit endommager en tel estat, grâces à Dieu,

que n'avons aucune doute que fortune nous puisse advenyr en cest endroit, combien que ne laissons d'estre aultant sur nostre garde, come convient pour le service de Sa Majesté et de Vostre Altéze; espérant avecq l'ayde de Dieu icelle en aura satisfaction.

## XXII.

*Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Namur, le 7 novembre 1577.

Je receupz hier au matin la lettre de Vostre Altéze du iii<sup>e</sup> de ce mois, avecq l'argent y mentionné, lequel vient tousjours bien à propos. Jusques à ceste heure les soldatz n'ont occasion, sinon de se louer grandement de Vostredicte Altéze par le bon payement qu'elle leur continue, qui leur donne grand corage de servir fidèlement Sa Majesté. Quant aux nouvelles d'icy, noz ennemiz sont tousjours au lieu ordinaire, se renforçans journellement de gens. Et arrivat hier le Seigneur de Lumée, avecq son régiment, saulf trois compaignies, qu'ilz ont mis à Perwé, sy y avoit quelques capitaines de reytres demandant leur quartier au Seigneur de Goingnies. Mais jusques à ceste heure n'ay sceu sçavoir qui ilz sont. Il n'est encoires nulle nouvelle de leur artillerie, et est bruiet que les villes où elles est ne la veullent laisser sortir, mais la veullent garder pour leur deffence. Il semble qu'il y ait diffidence entre eulx, qui n'est que nostre grand bien. J'ay opinion que quant Vostre Altéze aura moyen de se mectre en campagne et les approcher de plus près, qu'il y aura du grand changement. J'espère que ce sera bien tost. J'envoye à Vostre Altéze une copie, qui m'at esté apportée de Huy, et ay opinion que l'originale a esté prinse par ceulx des Estatz, et que cela polroit avoir esté la cause de l'emprisonnement de Monseigneur le Duc d'Arschot, de son filz, le Seigneur de Rasseghien et Zweveghem, le président de Flandres et tout plain d'autres gentilzhommes. Je donneray ordre que le capitaine Floyon et Merville contentent les soldats qu'ilz ont à Charlemont et Mariembourg. Quant à la compaignie de Malhomme, comme j'ay escript par ma précédente Vostre Altéze, je ne sçay où nous la polrons mectre. Toutesfois elle nous viendroit bien à propos, tant pour descouvrir que pour faire saillies. Venant quelque chose qui mérite, ne faudray d'en faire advertence à Vostredicte Altéze.

## XXIII.

*Florent de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Mariembourg, le 7 novembre 1577.

Quelque amy mien, que j'avois envoyé prendre langue, m'a faict entendre come les Estatz généraux s'estoyent d'aultan eslargyz, que de présenter à Monsieur le Duc d'Allançon, la citadelle et ville de Cambray. Ce que ledit Seigneur Duc n'avoit aulcunement voullu accepter. Sur quoy derechef luy offroyent les clefz d'aautres quattres villes principales dedans le pays, estant ledict Seigneur Duc rethiré de la Fère vers la court à Paris. L'on tient icy pour certain la prinse du Duc d'Arscot à Gandt, du Marquyz de Havré, du Prince de Cymay et plusieurs aultres de qualité, lesquelz seroyent détenuz desdicts Estatz, pour quelque diffidence qu'ilz auroient d'eulx; mais quelques ungs murmurent qu'ilz seroyent jà relaxez. Plusieurs soldatz, tant à Phelippeville que Cymay, se commencent, à ce que j'entens, fort à altérer contre leurs chefz, dysantz qu'ilz se perçovent que ce que l'on leur faict accroire ne soit le service de Dieu ny de Sa Majesté, et sont fort estonnez d'entendre les forces estre si prochaynes pour le secours de Vostre Altèze.

Au surplus, Monseigneur, il plaist à Vostre Altèze itérativement par deux lettres me commander de ne faire aulcune sortye sur l'ennemys en ce commencement. Ne soit que apparemment il soyt certain d'évader supérieur, je ne manqueray, en c'est endroit, comme en toutz aultres, de rendre à jamais très humble obéyssance à Vostre Altèze et me régler en ce poinct, d'aultan qu'il me touche.

## XXIV.

*Lancelot de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Hièrges, le 9 novembre 1577.

Encoires que ne doute que ne soyez bien particulièrement adverty par les lettres de Monsieur de Hièrges, mon frère, de la réduction du chasteau et ville de Fumay à

l'obéissance de Sa Majesté et de Vostre Altéze, sy est que pour mon devoire n'ay volsu obmettre, par cestes, en toucher quelque mot à icelle, pour advertir qu'après avoir Monsieur de Hierges rendu toute la peine possible pour dresser l'équipaige, tant d'artillerie que munitions de guerre nécessaires pour battre ledict chasteau, ceulx qui estoient dedens, un nombre de quarante septz soldatz, sentantz les forces approcher que Vostre Altéze y avoit envoyez, aussy par leurs espions entenduz l'arrivée de l'artillerie, laquelle estoit desjà parvenue à une lieue près d'eulx, trouvarent en leur conseil et meure délibération d'abandonner le susdit chasteau et prendre la fuyte. La principale thour, qui est en icelluy, et quarante-septz piedz en diamètre, scituée sur le bord de la rivière de Meuze, et ne se pouvoit gagner, en sorte que ce fusse sans pièce de batterie. Il ne reste plus que Bouvignes, pour avoir la rivière franche depuis Mezières jusques à Namur. Sy Vostre Altéze estoit servie d'envoyer encor ung régiment de gens de piedz à Monsieur de Hierges, je m'assure que, avecq six pièces de batterie que avons desjà toutes prestz (et davantage s'il en fusse besoing), l'aurions bien tost réduyete à la raison. Et selon ce que Vostre Altéze advertira à Monsieur de Hierges de ce qu'il aurat affaire, selon ce me conduyray pour aller trouver icelle à Luxembourg.

## XXV.

*Don Juan à Henri de Vienne, baron de Chevreaulx.*

(Archives de l'audicnce, liasse 172.)

Lez Luxembourg, le 16 novembre 1577.

Le resentement et desplaisir que j'ay des désordres et insolence que pardelà sont perpétréz sur les bons subjectz du Roy est si grand, que se aulcunement me fut permis de me rendre pardelà, je ne laisserais de m'y treuver pour y dignement chastier ceulx qui sont aulteurs de si grandz desbourdemens. Mais y estant vostre personne, ayant si bonne part en la soldadesques et que sçavez si bien comme fault manier les gens de guerre, j'espère que à ceste mienne semonce ne défaldrez à y mectre, avec le Comte de Reulx, toute l'ordre que certainement dèz le commencement y devoit avoir esté donné, tant pour en dépendre tous les succès de nostre guerre, comme aussi l'ad-vitaillement, dont avons besoing. De sorte que si les oppressions et mauvais traicte-

mens que font les soldartz s'en vont continuans, ne sçay d'où nous viendront aulecungs vivres pour nourrir une si grande armée, que journallement prendra plus grandes forces. A l'occasion de quoy et pour estre ung affaire de si grand import, me suis résolu d'envoyer pardelà le baron de Roussignol, pour vous faire à plain entendre mon intention; vous veuilant bien franchement confesser que n'ay jamais heu oppinion que vous, comme soldart tant expérimenté, eussiez enduré lesdicts désordres, saichant très-bien ce que vault la discipline militaire, et que dèz le commencement l'on doit accoustumer les soldartz à la loy que l'on veult qu'ilz se gardent. Que me faict vous requérir bien instamment d'adhiber aux faultes passées tout le remède dont vous pourrez adviser, tant par chastoy que aultrement, comme vous déclairera ledict de Rossignol, qui va instruit de moy de ce que sera de faire; auquel adjousterz foy et seconderez comme je me confie en la commission dont il est chargé : à tant, etc.

*Post data* de la main de Son Altèze :

No puedo sino maravillarme, Señor Baron, de que aviendo en esta place tales caveças consientan a sus soldados tales dehordenes, pues desto no se pueda esperar cosa buena; y asi combiene remediarmo tan de veras quanto de soldado qui saliere a ni ungun efeto fuera del uso y horden militar muera sin remedio por ello; y esto se a de executar en estos principios con el rigor que veran lo hareyo y que quisiera poder partirme a hazerlo en esta villa. Ora pues veamos lo que me respondièn con Mons<sup>r</sup> de Rossignol y lo que sera haziendo en conformidad de lo que digo.

---

XXVI.

*Gilles de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Charlemont, le 18 novembre 1577.

J'ay cejourd'huy receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Altèze m'escrire du xvi<sup>e</sup> de ce mois, et veu par icelles comme Vostre Altèze avoit receu les miennes du xiii<sup>e</sup>, par lesquelles luy advertissois de ce qui s'estoit passé à Fumay, estimant que V. A. aura présentement receu celles que luy ay escript du xvi<sup>e</sup> et par icelles entendu le chemin qu'avoyent prins ceulx du régiment de Mons<sup>r</sup> de St-Balemon, lesquelz j'ay derechief fait passer la Meuse à Hastier, et loger à l'abbaye dudict Hastier, les

y faisant séjourner, attendant aultre ordonnance de Vostre Altèze; laquelle m'estant présentement arrivée, je ne faudray d'obéyr à ses commendemens, et faire tout ce que humainement se pourra pour venir à bout de l'emprinse contenue en sesdictes lettres; de laquelle je ne puis donner à Vostre Altèze auleune certitude, pour avoir les ennemyz ung camp si voysin de ladiete ville; de sorte qu'il n'est nullement du monde consoillable de planter l'artillerie du costel de deçà la rivière, si l'on ne veult hazarder de la perdre; ce que me semble convenir pour le temps qui court, ny meismes perdre ung seul soldat hors de propoz pour une ville, qui sera à Vostre Altèze sans coup donner, lors que le secours arrivera. Ce nonobstant je m'esforceray d'ensuyvre le commandement de Vostre Altèze au plus près qu'il me sera possible; et se joindant le régiment du Conte de Manderscheyt (auquel j'ay envoyé la lettre de Vostre Altèze) avec ceuluy du Sieur de S<sup>t</sup>-Balemon, et aultres gens de pied que pourrions rassembler, du costel de Namur, et la cavallerie de Don Martin d'Ayala et aultre que pourront joindre, ne povons tousjours laisser de faire quelque bon effect, soit en cest endroit ou aultre. Et des occasions qui se présenteront ne faudray de jour à aultre advertir Vostre Altèze; la supliant très humblement vouloir ordonner que soit icy envoyé quelque commissaire des vivres: on y a grains en quantité, pour furnir à ce que en cest endroit est nécessaire, au contentement des gens de guerre.

Les ennemyz ont gens de guerre dedens deux maisons de Mons<sup>r</sup> de Monjoye, l'une nommée Havaille <sup>1</sup> et l'aultre Hour, ayans avant hier receu vivres, pouldre et argent; estans aussi avanthier à huit heures du matin entrées deux compagnies de gens de pied, avec six tonneaux de pouldre dedens Bouvignes, outre les trois qu'il y avoit auparavant, lesquelles sont venues accompagnées de deux cens chevaux, qui estiont encoires hier logez à l'abbaye du Molin. Différent bruyt court entre eulx, disans les ungs qu'ilz se veullent emparer de Poilvache et la fortifier, les aultres de faire ung fort sur la montaigne viz-à-viz de Bouvignes du costel de Dinant. Ils ne feront point peu de garder ce qu'ilz tiennent de ce costel de la rivière, sans impiéter de l'aultre.

J'envoyeray au chasteau Thierry deux faulconneaulx et ung demy canon, pour m'en servir selon les occasions. Et si je voyz moyen d'exécuter le commandement de Vostre Altèze, la reste des pièces seront tousjours prestes icy, à toutes heures qu'on en aura de besoing, sans que personne s'en apperçoipve.

<sup>1</sup> Evrehailles.

## XXVII.

*Scharemberger à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Liège, le 19 novembre 1577.

Combien que je suis assuré que Vostre Altèze sera advertie de toutes occurences et mesmement de ce que se passe au Pays-Bas, si est ce que je n'ai voulu délaisser d'envoier à Vostrediete Altèze certains advertences, dont ung mienc amys m'at faict part ce jours passée, selon que Vostrediete Altèze pourra veoir par les copies cy-jointz.

Les députés impériales assemblez à Francfort ont achevée les affaires de l'Empire, attendant seulement la résolution de l'Empereur pour publier leur recès celle part, et mesmement sçavoir l'intention de l'Empereur touchant la nouvelle légation vers les Pays-Bas.

Le Conte Gunter de Schwartzenburg est arrivé le dixiesme de novembre à Collongne, et partie l'unziesme vers Brabant, pour trover l'Archiduc Mathias, pour y estre son grand maistre doublé et directeur consilii. Aulecuns veullent dire que sa commission sera pour faire retourner lediet Archiducq.

Autres présumment, puis que le Duc d'Arshot et autres Seigneurs ont esté saisis à Gaud à cause de la descendre dudiet Archiducq, que icelluy ne se pourra facilement retirer à cause de la estroiete garde qu'on faict à Lyre, et que l'on at encoires riens besongnée avecq lediet Archiducq, saull quelques certains articles que l'on at semé entre le peuple.

L'on diet aussy que lediet Duc d'Arshot doit estre retourné à Bruxelles, et que quelques bourgeois celle part debvent avoir descouvert que Tiron avoit forgée la lettre escript à Monsieur le Conte de Reulx soubz le nom du conseiller Hessele, et que pourtant lediet Tiron avoit esté contrainet de se retirer dudiet Bruxelles.

Le bruit est aussy que aucuns députés des Estats se retirent secrètement dudiet Bruxelles, comme font aussy les bourgeois voyants le désordre qu'est en la ville.

L'on entend aussy comment aucuns villes et pays particulières doibvent estre d'intention de garder les villes et provinces pour le Roy, sans se vouloir plus mesler de la généralité.

Le Prince d'Oranges est encoires en Anvers, amassant l'argent par prest et aultres impositions, et singnamment avecq le haulcement de la monoye et or du Pays-Bas. Et

combien que l'on parle de quelque dissention en ladite ville, si est-ce que les bons craignent fort qu'il se vouldra impatroniser avecq la longue main de ladite ville et illecq sejourner pour quelque temps. Car l'on diet que son frère, conte Jehan de Nassau, doibt estre constitué lieutenant en Hollande et Zéelande.

Par les plus freches lettres que l'on at d'Allemaingne l'on n'entend de quelque levées de gens de guerre; mais le bruiet est en Anvers que le Prince d'Oranges donne à entendre que l'argent qu'il liève audiet Anvers, sera pour envoyer au Comte Palatin Casamirus d'ammener quelques mill reittres.

Le régiment de Monseigneur de Champaingne aiant esté depuis la deffaict par delà Mastrecht (est) retourné vers le camp des Estats, aiant congié de prendre le chemin par le pays de Liége.

Touchant la ville de Reurmond, l'on parle diversement; car les jours passé l'on disoit pour certain d'estre rendu. Maintenant le bruiet est que les gens du Prince d'Oranges se sont ung peu eslongez de là, peult estre comme l'on présume à cause des grandes caues.

---

## XXVIII.

### *Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Namur, le 21 novembre 1577.

Les nouvelles d'icy ne sont changées depuis hier, sinon qu'il leur arrivat encoires hier quelques gens en leur camp. Et disent toujours qu'ilz se veullent saisir du villaige de Bouge. J'ay eu ce matin lettre du conte de Mandrechet, lequel m'escript qui vat vers Vostre Altèze. Ses gens sont encoires à S'-Hubert attendant l'ordre que je leur debvray donner. Ce que ne peulx faire qu'ils ne soient prez d'icy. Et estant arrivé avecq le régiment de S'-Balmont, seroie délibéré les mectre audiet Bouge en la fahon que j'escripviz hier à Vostredicte Altèze. Les ennemiz furent avant hier le soir pensant prendre le chasteau de Seilles, qui est à Monsieur de Warizou. Et comme il y avoit mis quelques gens, ne securent entrer en la maison. Ce que voyans, mirent le feu dedens la bassecourt. Et encoires qu'il fisse tous les jours battre pour amener ses grains tant icy que à Sampson, si luy en ont ilz bien bruslez pour mille escuz. J'espère que

nous aurons bien tost nostre revenge. J'envoye à ceste heure audict chasteau vingt ou vingt-cinq soldatz du Seigneur d'Yve. Encoires qu'ilz n'ayent point passé monstre, si les ay-je emplyé passé bonne espace de temps, les trouvant bien volontaires, et que jusques à cette heure n'ay eu nulles plainetes, ce que j'ay de celle du Seigneur de Chaleux ; mais Vostre Altéze peult penser que c'est de tenir gens sans serment ny argent. Ledict de Chaleux m'a dict qu'il part ce jourd'huy pour aller vers Vostre Altéze. Le capitaine Merville et Bentin sont venuz ce matin vers moy, me disant que Vostre Altéze leur a ordonné de remplir leurs compaignies, et m'a monstré ledict Merville patente pour ce faire. Ce qu'ilz ont fait dès le commencement. Et comme le prest ne leur a esté envoyé à l'advenant de la reereue, les ont toujours entretenus sur leurs bourses. Par quoy supplient très humblement Vostredicte Altéze y donner ordre, en leur envoyant le prest pour deux cens testes comme aux aultres compaignies : désirant ledit Bentin en avoir patente, pour ce qu'il n'a la charge que de bouche tant du Seigneur Ottaive de Gonzague que de Monseigneur de Hierges, à ce qu'il m'a dict. Le Seigneur de Rossignol est encoires icy, lequel à son retour portera toute certitude de son besoigné. Je receuz hier au soir lettre de Don Martin de Ayala, qui est à quatre lieues d'icy avecq sa compaignie. Je luy ay ordonné de se accommoder jusques à ce que les deux régimens approcheront. N'ayant encoires nouvelle de S'-Balmont ny du baron de Hierges, il seroit fort nécessaire les faire haster. Je fais tenir prests des picques et hoyaux.

---

 XXIX.

*Le seigneur de Gastel à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Londres, le 26 novembre 1577.

Après avoir ung long temps séjourné à Bouloigne et Calais, pour la contrariété des vens et la vigilence des batteaulx du Prince d'Orenge, qui à l'instance du Marquis de Havrech, estiont m'attendant en mer, je suis, grâce à Dieu, arrivée en ce royaume, dont chacun s'esbahissoit. Et s'estotent faictes deux ou trois jours auparavant gajures à la bourse de ce lieu qu'estois prins et conduit à Flessinghes.

Tout ce peuple ne cesse me dire n'y avoir jamais eu ambassadeur tant bien accueilly de la Royne et de ses ministres comme ledict Marquis de Havrech, et principalement

du Conte de Leycestre, avecq lequel privément souppe, et l'après soupper va en sa compagnie joyr de la musique privée: et ce auparavant l'emprisonnement de son frère, durant lequel a esté exempt des caresses, ausquelles dois le sceu de l'élargissement a tourné à la mesme privaulté.

Et arrivant sempdy 25<sup>e</sup> en ceste ville, receuz une lettre du frère de la Royne. Valsinghen me donnant le bien venu, m'advertissant que à regret la Royne négocieroit avecq moy venant de ce lieu, où l'on s'est mort et meurt de la peste, que l'occasionoyt m'advertir d'envoyer vers luy afin que promptement me fût donné logis près de la court. Ce que j'ay faict, et m'a esté envoyé un gentilhomme de la maison de la Royne pour me conduire à cinq miles de Windesor, où est maintenant la Royne, me priant pour oster le scrupul me aérer ung jour ou deux. Mais à ce que je suis informé, elle m'esloigne d'elle pour ce qu'elle despesche ledict Marquis de Havrech, lequel n'a peu obtenir sinon crédit de soixante mil angelotz, desquelz sont demeurez respondans plusieurs marchans d'Anvers. Il prétendoit deux cens mil. Ce que avecq l'ayde de plusieurs milortz et marchants de ce royaume fut faict, moyennant que les Estats généraulx eussent mis en mains de la Royne les villes de Flissinghes, Middelbourg, Gravelinges et Bruges; dont j'ay sceu faisoit grande instance aux Estats le Conte de Leycestre, le conseillant à la Royne et de donner promptement ayde ausdicts Estats, offrant ledict de Leycestre passer la mer pour la conduite de ceulx qui s'envoieront.

La Royne a esté fort sollicitée de soy descouvrir contre le Roy, et luy seroient données les places susdictes. Mais elle fut descoseillée par Milort Trésorier, l'expérience duquel est fort respectée, et me semble qu'elle suyva soubz main les assister.

L'on me assure de bon lieu qu'elle a faict passer à Francfort ung crédit de cent mil angelotz.

Ce jourd'huy est arrivé Mons<sup>r</sup> de Famas et ung gentilhomme du Duc de Vendosme, et se dit qu'il passera en Zélande, Flandres et Alemaigne.

Puis quelques jours a traversé ce royaume une comète, qui ne donne peu de payne à la Royne.

On ne peult croire le retour des Espanolz vers Vostre Altèze, et treuvent pour assuré que ces Estatz la combatteront par famine, estimant qu'à Namur, Mariembourg, Charlemont et Luxembourg se meurt de fain.

Il me reste dire à Vostre Altèze que les Seigneurs de Mauvi, frères, ambassadeurs du Roy de Portugal, m'ont fait démonstration de grans serviteurs de Vostre Altèze, le nom de laquelle, avecq congé, emploieray pour sacquer Anthoine de Goras de prison, le méritant sa valeur et preudhomie, etc.

## XXX.

*Florent de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Mariembourg, le 28 novembre 1577.

Craindant que les advertances, que j'ay faicte à Vostre Altèze par mes dernières du xxvi<sup>e</sup>, ne feussent des plus assurées, ne laissay envoyer au mesme instant homme exprès vers Rocroy, pour entendre à la vérité ce que en estoit. Et n'ay entendu aultre chose que l'infanterye françoise, qui estoit logée aux villages circonvoisins dudict Rocroy, s'estoit retirée plus dedans France, à intention de faire leur assemblée au Chesne, bourg pardelà Mozon quatre lieues, et déclarent lesdicts François de venir tous au service de Vostre Altèze, la retraite desquelz vers le Chesne avoit causé le bruiet de la nouvelle altération des Huguenotz contre leur Roy. Mais ad ce que j'ay peu entendre, ilz ne se bougent auleunement, fors seulement qu'ilz s'emparent ung port de mer apellé Brouage, à quatre lieues près de la Rochelle, lequel Monsieur le Duc de Guise avoit faict dernièrement desmanteler. Et court le bruiet que quelques troupes desdicts Huguenotz se seroient embarquez à ladicte Rochelle pour venir au service du Prince d'Orenge. Qu'est ce que j'ay peu entendre de ce costé là. Je supplie à Vostre Altèze ne prendre de mauvaise part l'advertance que j'avois faict à icelle au contraire, laquelle m'avoit esté mandée pour bien certaine.

D'aultrepart je ne puis laisser de dire à Vostre Altèze comme journallement passent et repassent, à ung trait de mousquet de ceste place, une infinité de marchantz françois et principalement de vins, les conduisant tant à Phelippeville qu'aultre lieu obéissantz aux Estatz. Je ne leur ay jusques ores donné auleun empeschement, sans premièrement en avoir le commandement exprès de Vostrediete Altèze, à laquelle je supplie plus que très-humblement me mander comme il plairat à icelle que j'en uze. Aussy, Monseigneur, il plairat à Vostre Altèze d'entendre qu'il n'y a ung seul village contigu de ceste place qu'il ne soit situé au pays de Liège, lequel je sçay Vostre Altèze commande de tenir frane et libre. Et comme il a pleu à Vostrediete Altèze me faire avoir la moitié de la compagnie de Mons<sup>r</sup> de Moissay pour la plus seure garde de cestediete place, je ne sçay bonnement comme me bien gouverner en cest endroit, par ce que je suis contrainct les laisser sortir pour aller au fourage journallement, à l'occasion que lesdicts villages refuzent d'en contribuer pour la paour qu'ilz ont de Philippeville. Ainsy sor-

tant lesdicts soldats, oultre les périlz qu'il y de leurs personnes, se gouvernement quelque foyz bien mal sur les paisantz, lesquelz puis après n'en osent faire leurs plainctes vers moy; qui cause que beaucoup de leurs actes ne sont chasticés, comme bien conviendrait. Ce que n'ay peu laisser de remonstrer très-humblement à Vostrediete Altéze, affin de donner entendre à icelle ce que se passe.

## XXXI.

*Pierre-Ernest de Mansfeld à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Arlon, le 50 novembre 1577.

J'ay receu à minuict les lettres de Vostre Altéze du jour d'hier, et veu qu'elle désire que face cheminer l'avant garde des Espaignolz pour demain du matin, et avoir ung billet du chemin qu'ilz debvront tenir. Surquoy je me retreuve en penne, pour austant que les Allemans tiennent ocupez non scullement deux gistes, mais encoires tous les aultres villaiges à l'entour, comme j'ay desjà escript à Vostre Altéze. Toutesfois j'ay cejourd'huy mandé appeller les députez desdicts Allemans, et traicteray avec eulx s'il est possible conforme le contenu au billet ey encloz, et pour leur faire habandonner les lieux où ilz sont de présent, affin que l'infanterie espaignolle puisse passer avant. Et cependant je faiz rechercher tous les villaiges ey alentour pour lediet passaige s'il s'en treuve, ce que ne peut penser. Quant aux vivres, je donne toute l'ordre possible pour s'en fournir tant à la cavallerie que infanterie espaignolle; et le Seigneur de Naves faict le semblables de son cousté.

A cest instant le capitaine de Chavaney m'est venu advertir que vingt deux enseignes et mille chevaux François, qui disent estre levez pour mon filz le Conte Charles de Mansfelt, sont emprés dudiet Chavaney et sur le passaige pour entrer en ce pays, et que celluy qui les conduit diet avoir charge du Duc de Guyse, par commandement du Roy de France, de les mener proche de Montmedy, du moins sur la frontière, et les laisser là. Et ne saichant s'il c'est par charge de Vostre Altéze qu'ilz veullent entrer en cediet pays, je leur ay escript et priez qu'ilz s'en veullent dépourter d'y entrer, s'il n'est par ordonnance de Vostre Altéze.

*Post datum.* — Il plaira à Vostre Altèze commander aux troupes qui sont à Floranges qu'ilz suyvent l'ordre que les premiers tiendront; car il est incertain s'ilz partiront demain, pour ce que les députez des cinq enseignes allemandes sont venus icy aussi arrogans qu'ilz furent oncques, sans appoiner pouvoir de résoudre, et disent vouloir repourter l'escript susdict aux soldatz.

---

XXXII.

*Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Namur, le 4 décembre 1577.

J'escripvey avant hier à Vostre Altèze que les ennemiz en bon nombre, tant d'infanterie que cavallerie, passarent la rivière de Meuze vers Bouvignes. Depuis après avoir faict quelque escarmouche de petite importance contre les régimens du Conte de Mandrech et S<sup>r</sup> Balmont, où estoit Mons<sup>r</sup> de Hierges, lequel je ne doute en aura adverty Vostredicte Altèze, ilz se sont retirez en leur camp et repassez par le meisme chemin qu'ilz avoient prins. Ceulx qui occuppoient le chasteau d'Everhaille l'ont abandonné et suyvy les aultres, au lieu desquelz y a quelques harquebuziers dudit de Mandrech que je fay assister de vivres; de quoy nous sommes en peine, d'autant que les susdicts régimens ne trouvent riens où ilz sont. Et force est nous despouvoir de ceulx qui sont icy pour les secourir. A quoy Vostre Altèze fera bien de pourvoir ens diligence, et nous en envoyer la meilleure quantité qu'il sera possible. Car si la gelée continue, n'y aura moyen d'en avoir par la rivière, outre ce que le passage de Bouvignes nous donne grand empescement. Ce seroit beaucoup si on le pavoit ravoir pour l'abondance de vivres, qui nous polroient venir par là et à meilleur et plus raisonnable pris qu'ilz ne sont. Le bruit est tousiours entre les ennemyz qu'ilz veullent répartir leur camp en deux, l'ung à Bouge et l'autre entre les rivières de Sambre et Meuze. Mais il y a si long temps qu'ilz le disent, que ne se peult croire. Il me semble qu'ilz ont trop attendu et que présentement le moyen de le faire leur est osté. Ilz ont trois ou quatre pièches d'artillerie de campagne et quelques aultres cinq ou six qu'ilz ont au chasteau de Walhain.

---

## XXXIII.

*Philippe Ry à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Vienne, le 12 décembre 1577.

Nous avons treuvé Monsieur le Duc de Bavière à Inglestat, envers lequel avons satisfait ad ce qu'il ha pleu à Vostre Altèze nous commander. Il est bien disposé au service de Sa Majesté, et fort volontiers s'emploira pour icelle, à ce qu'il nous ha dit, quant Sa Magesté mesme luy commandera expressément. Ce propos nous hast-il souvent réitéré, et tousjours en mesmes termes. Il luy semble bien que les Estatz ont commis et commettent journellement plusieurs choses excédandz raison, mais que au commencement Vostre Altèze auroit peu moins faire pour ne tumber en tels termes. A quoy j'ay fort amplement respondu ce qu'il convenoit pour le service de Vostre Altèze et mon devoir. Et comme tesmoin de veue, il nous dit avoir esté informé par l'Empereur de tout ce qu'estoit passé entre Vostre Altèze et les Estatz par copies authentiques qui luy avoit envoiées. Si ne l'estoit-il du tout, comme il convenoit, ce que je pense il soit pour le présent. Le baron de Strain arriva là pendant nostre séjour illec, envoyé de par l'Empereur vers ledict Duc de Bavière, et passa oultre jusques vers Monseigneur l'Archiduc Ferdinand. L'occasion de son voiage je ne l'ay peu entendre. Depuis son arrivée j'ay apperecu le Duc de Bavière miculx faict. Le vintiesme du passé nous arrivâmes en ce lieu et le vint-quatriesme nous heumes audience. Sa Majesté Impérialle se démonstra en icelle, comme en toutes les aultres audiences, fort affectionné ès affaires de Sa Majesté, et ne tiendrait à luy que les affaires de pardelà n'allent micux qu'elles ne font. Il s'emploiroit très-volontiers pour moienner quelque appointement, s'il y avoit moien de ce faire. Il semble qu'il se voudroit en ceste endroit servir du Pape, pour luy sembler bon sujet de ce pouvoir faire. Ilz sont tous en peine, attendant comme le Roy prendra le faict de Mathias. Selon les nouvelles qui viendront, ilz feront autre démonstration. Les affectionnés à Sa Majesté sont fort peu, et ne s'osent déclarer comme ilz voudroient, pour n'entrer en trop de soupson vers les aultres mal inclinez, le nombre desquelz excède, sans comparaison, sur tous. Les Espaignolz sont extrêmement mal voulus et leurs partisans aussy.

Nous avons faict à l'endroit de l'Empereur tout ce que Vostre Altèze nous avoit commis, mesme de le requérir d'asister de son autorité, puissance et bon advis à l'in-

ention de Sa Majesté et de Vostre Altéze pour donner ordre et assoupir les nouveaux troubles suscités contre la pacification, faite avec assistance des commis de Sa Majesté Impériale, acceptée et ratifiée de part et d'autre, et empescher que les infracteurs de ladite pacification ne soient assistés de secours du costel de l'Empire ni d'aucuns sujetz d'icelluy, et que les mandementz et décretz de l'Empire touchant le landfried et prohibition de levée de gens de guerre, sans permission de Sadite Majesté, soient entretenus et observés.

Et quant aux faitz que Sa Majesté ne pouvoit recouvrer les documentz nécessaires à la reprise d'iceulx, qui l'occasionnoit requérir Sa Majesté Impériale accorder nouveau délay d'un an et de ce faire dépescher enseignement pertinent, tesmoignant diligence de ne estre fait en temps et lieu, puisque les tiltres et documentz de ce fait estoit à la Goude, aultres à Bruxelles.

Touchant les lettres que Vostre Altéze commanda requérir en faveur des colonnelz détenus par les Estats, Sa Majesté Impériale les hast accordées, mais non si tost que j'eusse désiré pour satisfaire au commandement que Vostre Altéze à mon parlement me fist.

De celles pour Besançon, la dernière fois que je parlé à l'Empereur, il me dit que déans peu de jours il envoyeroit ses commis pour aviser sur l'estat d'icelle cité, faisant tacitement entendre que ceux de Besançon ce seroient plains de la garnison. Ce que le vice chancelier m'ha confirmé.

Voilà, Monseigneur, l'estat de nostre négociation, laquelle est apparente de prendre plus de longueur que je ne désirerois, pour me veoir si longuement privé de l'heur de la présence de Vostre Altéze, à laquelle je désire de ma vie rendre très-humble et très-fidelle service.

Le Sieur Don Jehan de Brias est arrivé en ce lieu : les affaires de Sa Majesté s'en porteront beaucoup mieux, car je ne les apersoïs tant autorisées quant gens de qualité ne les traictent pardeça. Je me parte pour Charinthia pour y faire le service de Sa Majesté, que Vostre Altéze m'ha commandé.

---

## XXXIV.

*Don Juan au magistrat d'Amsterdam.*

(Archives de l'audience, liasse 171.)

Luxembourg, le 12 décembre 1577.

Nous ne povons dire avec quel contentement avons entendu les bonnes nouvelles de la ville d'Amsterdam, comment par la grâce de Dieu, avec vostre fidélité, prudence, force et vertu, vous vous estes conservez de la malheureuse trahison que vostre capital ennemi le Prince d'Oranges et autres sectaires, ses adhérens et complices, ne procurans que vostre destruction et mort, et la totale ruyne de ladiete ville, vous avoyent préparé, et presque exécuté, et dont debvez rendre à la Bonté divine éternelles actions de grâce, non seulement qu'il vous a préservé pour ce coup, mais que vous estes bien aprins qu'il n'y a que se fier à telz malheureux trompeurs, parjures et hérétiques, et qu'il ne désire riens plus que vostre perdition et ruyne; en quoy, par dessus tant de preuves que vous avez fait de vostre vigilance et fidélité par l'espace de cinq à six ans, qu'il a tousiours fait ses effortz pour, par finesses, ruzes, practieques et forcees, vous occuper. Ceste dernière en est une singulière et bien remarquable pour jamais n'oublier de la postérité, et vous assurons que la ferons bien entendre au Roy Monseigneur, lequel ne fauldra vous en sçavoir le bon gré et vous bien récompenser, comme vous méritez. Et vous povez assurer que cecy n'avancera petitement voz prétensions des privilèges et aultres honneurs et avancemens que avez requis de Sa Majesté. A quoy de nostre part nous employerons les recommander de bien bonne affection, vous requérant en oultre (puis que vous avez perecu à quelle fin lediet Prince d'Oranges a voulu diminuer vostre garnison), que veuillez encoires entretenir vostre garde des deux enseignes de six cens bourgeois, comme avez fait jusques ores. En quoy Sadiete Majesté et nous, en son nom, ne fauldront d'assister de secours d'argent pour vostre support et entretenement de ladiete garde, et jointement vous envoyer au plustost le secours qui sera nécessaire, pour du tout vous assurer et délivrer des travaulx que jusques ores lediet Prince d'Oranges et les siens vous ont fait.

*Post data.* — Et puis que les forces de Sa Majesté commencent à s'assembler et joindre, nous ne fauldront de porter soing et donner tout bon ordre que avant long-temps et le plustost que aucunement faire se pourra, vous serez secouruz et assistez d'icelles.

## XXXV.

*Don Juan au comte de Rœulx et autres officiers.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Luxembourg, le 19 décembre 1577.

Vous sçavez que ceste guerre est principalement emprins et soustenue pour conservation de la Religion anchienne et Catholique Romaine, l'obéyssance deue à Sa Majesté et mettre les subjectz en repos et tranquillité, selon que Sadiete Majesté le désire; en quoy sur tout doibt estre prins regard à l'honneur de Dieu, et que les églises et choses saintes et sacrées ne soyent violées, prophanées ny robbées, ny les pasteurs et personnes ecclesiastiques vexées et travaillées, ny auleuns schandalles faitz, comme souvent ay enchargé et recommandé. Toutesfois j'entend, à mon regret, que les soldatz et gens de guerre sont merueilleusement désordonnez et insolens, signamment contre personnes ecclesiastiques, mesmement ne s'abstiennent du pillage et larcin dedens les églises et lieux sacrez, faisantz schandalles, infâmies et choses illicites en icelles, dont l'ire de Dieu peult estre grandement esmeute contre eulx et ceulx qui le souffrent; et les exemples passez et présens en sont plainement foy. A ceste cause vous requiers, et néantmoins ou nom et de la part de Sadiete Majesté, ordonne que ayez de rechief à deffendre et interdire bien expressément, à paine de la hart, aux gens de guerre soubz vostre charge, tant de cheval que de pied, de ne faire quelque force, pillage ny outrage aux églises ou lieux sçacrées, ny toucher à chose qui y soit, ou faire quelque désordre ou scandal, et pareillement les commander de laisser les pasteurs et curez paisibles, sans leur faire outrage ou vexation, afin qu'ilz puissent demeurer auprès de leurs parochiens pour servir l'église et administrer les sacremens au peuple, et que les collonnelz, capitaines et ceulx ayans charge des gens de guerre en prengnent le soing, et en facent le chastoy exemplaire, à paine de s'en prendre à eulx en leurs noms privez et de respondre du fait de leurs soldatz, s'ilz sont négligens de ce faire; de manière que je n'en aye plus de plainctes ou quérimonies, m'advertissant en aprez de ce que fait en aurez.

## XXXVI.

*Henri de Vienne à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Namur, le 21 décembre 1577.

Les lettres que V. A. m'a escriptes du XIX de ce mois m'ont faict penser qu'elle aura receu quelques plainctes de désordres commis aux églises ou aux personnes dédié au service divin, dont je suis extrêmement marry, n'estant telle chose venu à ma cognoissance. Car oultre ce je sçay que S. M. et V. A. n'ont chose plus à eueur que la tuition et deffence d'icelle, aussi ay-je la craincte de Dieu, de mon Roy Souverain et de V. A. devant les yeulx, tellement que si je puis apperecevoir quelques des miens ne procéder avec l'honneur et seincérité qu'il doibt, j'en feray tel chastoy qu'il sera d'exemp'aire à tous. Et le premier qui enfraindra le ban, pourtera le premier chastoy. Je l'ay aussi très expressément commandé aux capitaines de mon régiment affin que, de leur costé, ils y ayent l'égard que le debvoir leurs commande et de soy informer de ce qui est passé, affin d'exécuter les commandements de Vostre Altesse, lesquels je désire toute ma vie suyvre.

## XXXVII.

*Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Namur, le 22 décembre 1577.

Hier s'estiont mis en embuscade les ennemiz en-après la justice de ceste ville, et, à ce que l'on a seeu percevoir, pouvoient estre en nombre de trois mil piétons et bonne troupe de cavallerie. J'envoyay quelques harquebuziers bourguignons et wallons dehors, et se passa quelque escarmouche, qui dura depuis les neuf heures du matin jusques environ le midy, laquelle fut de peu d'effect, d'aautant que recognusmes ladicte

embuscade. C'estoit plaisir de voir en quelle allégresse et délibération noz soldatz se présentoient au combat. Il estoit presque impossible les retenir. Le baron de Chevreau s'y trouvat en personne. Touchant la lettre que je receupz hier de V. A., endroit les foulles qui se font aux gens d'église et choses sacrées, elle se peult assurer que je feray faire le chastoy de ceulx qui commectront tel cas, n'estant jusques oires venu à ma cognoissance qu'il en y ayt eu aucunes plainetes; ayant toutesfois communiqué le contenu en ladiete lettre à chascun capitaine particulièrement, en leur ordonnant qu'ilz s'informent diligemment sy aucuns de leurs compagnies font tel désordre et qu'ilz m'en advertissent, à peine de s'en prendre à eulx. Je supplie V. A. avoir en favorable recommandation la lettre du capitaine Merville, comme aussi du capitaine Bentin, duquel ay escript passé quelques jours à V. A. pour le meisme. Survenant quelque aultre chose digne d'advertence, ne faudray luy mander.

*Post data.* — Depuis ceste escripte, est venu ung garson du camp qui diet que, en l'escarmouche d'hier, y eut douze de ceulx des Estatz blessez et quatre tuez et quelques chevaux tant tuez que blessez.

---

### XXXVIII.

#### *Rapport d'Artois.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Artois, le 22 décembre 1577.

La guerre contre Son Altèze, ses alliés et adhérens s'est publiée de par le Roy mardy dernier en la ville d'Arras, et le jour auparavant se fit une asssemblée de bourgeois, où après avoir particulièrement donné à entendre ausdiets bourgeois quelques cruautés et trahysons de Sadiete Altèze, fut advisé que ladiete guerre à bonnes et justes causes seroit publiée, et que sy ceulx qui suivent Sadiete Altèze voulient retourner en dedens quinze jours après ladiete publication, on les pardonneroit et remectroit-on en tous leurs biens avec main levée de ce qu'est saisy.

L'on at aussy publié que ceulx qui sçauront où il y aura biens recellés de ceulx qui sont à la suite de Sadiete Altèze, que l'accusateur en aura la moitié, et à ceulx qui les tiendront en leurs maisons recellés l'on leur confisquera tout <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ces mesures furent le résultat du placard que les États Généraux dirigèrent contre Don Juan et envoyèrent, au nom de Philippe II, le 7 décembre 1577, au Conseil provincial d'Artois.

Le S<sup>r</sup> de Cappers estoit allé par toutes les villes d'Arthois pour persuader lesdictes villes de recepvoir pour gouverneur l'Archiduc Mathias.

Les Estats dudict Arthois se doibvent bien tost tenir, tant sur la réception dudict Mathias, que sur la demande que l'on leur faict de deux nouveaulx centiesmes, avec les récollemens et continuation des moyens généraulx.

L'on faict estat de cesser plusieurs compaignies d'ordonnances et principalement celles que l'on tient suspectes, et au lieu desdictes compaignies, ordonner à tous ceulx qui tiennent deux charrues de se monter à leurs despens et se tenir prests pour servir quant besoing en sera.

Et que outre tout cela, chascun villaige, selon sa grandeur, sera obligé de livrer ung homme à cheval et deux hommes de piedt.

Ceulx de Gand ont faict de fort grandes apprestes pour recepvoir le prince d'Orange; mais l'on diet qu'il leur a mandé qu'ils les guardent pour l'entrée que y doit faire l'Archiduc Mathias, le quel on diet estre receu pour gouverneur des Estats à Bruxelles et le Prince d'Orange pour son lieutenant.

---

XXXIX.

*Don Juan au comte de Rœulx.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

. . . . . , le 23 décembre 1577.

J'ay receu vostre lettre du xx<sup>e</sup> et xxii<sup>e</sup> de ce mois et par la dernière entendu l'embuscade qu'a esté dressée par les ennemis, et qu'elle leur a mal succédé au moyen de la bonne délibération dont noz soldatz se présentarent au combat. De quoy grandement je les loue et ne s'en debvoit attendre autre, puis que le baron de Cheverau s'y trouvoit présent; estant bien ayse que des nostres n'en ayt nulz blesséz ny tuez.

Le chastoy que vous promectez de faire de ceulx qui ont commis des foulles contre les gens d'église et choses sacrées sera digne de vous; vous requérant ainsi le mectre en exécution, sans aucune dissimulation entre ceulx que trouverez culpables de telz délits, selon la confidence que j'en ay de vous et au baron de Chevreux, qu'il ne défaudra de faire le semblable.

Quant au sergant major des Walons, il doit avoir bonne souvenance de ce que avec luy est traicté, sans vouloir prétendre soldée plus grande. Je feray de brief donner ordre que luy soit envoyé quelque argent, et prins égard à ce que m'escript le capitaine Marville et Bentinck, selon que en bonne raison se trouvera appartenir.

Je suis bien esbahy que les ennemis ayent loisir et moyen de construire ung fort en l'isle que n'escrivez, n'estant d'avis que se pourroit bien empescher en mectant des gens en l'abbaye de Andenne, d'où feroient des sorties sur eulx pour empescher ladicte ouvraige. Vous y pourrez adviser, et trouvant que cela se pourroit ainsi faire, d'ordonner les choses à ce requises, du moins faire démonstration que avons moyen de les divertir de leur desscing. A tant, etc.

*Post date.* — Le conte de Mansfeld se partira la seconde feste de Noël pour Marche, afin d'y prévenir toutes choses nécessaires; auquel effect vous correspondrez avec luy, luy faisant part de la conduite, logement, contenance et desseings des ennemis de Templou, et de toutes aultres choses concernans le service de Sa Majesté.

---

XL.

*Mémoire de ce que Sonne Alteze ait ordonné estre mis par escript par le docteur Febvre, retournant du voyage de Bonne et de la court de Juliers.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

. . . . ., le 24 décembre 1577.

Premièrement que le conte d'Arrembergh peulle estre adverti sy Sonne Alteze à receu pour capitaine au service du Roy ung appelé Bloume, ayant parcydevant servy les Estatz, affin de selon ce luy faire l'assistance qu'il pourroit requérir au nom de Sonne Alteze, comme sur son tel donné à entendre, a depuis environ quinze jours demandé et eu l'entré en la forte maison et chasteau d'Arrembergh.

Item que Sonne Alteze veulle donner quelque mot de lettre de recommandation vers Sa Saineté pour l'estat et dignité d'escolastre de Strasbourg, en faveur du Conte Philippe de la Marche, chanoine de Colloigne et dudiet Strasbourg, nonobstant qu'icelluy soit frère ou seigneur de Limay, avecq lequel il n'a aulcune correspondance ny intelligence, ains grande dissention pour le fait des troubles présens, estant lediet

seigneur Conte Philippe très bon catholique, et ayant faict tous bons offices à luy possibles au faict de l'élection de l'archevêque de Colloigne pour Monseigneur le duc de Bavier. Que Sonne Alteze veulle avoir soing de poinet estre surprinse par les levées des gens de chevaux qui se font en Allemaigne, poinet scullement par le duc Casimier, mais aussy occullement par plusieurs aultres, et signamment de Pomeran, dont l'on diet venir grand nombre de chevaux à la fil vers le costel de Bremen, faisant semblant n'estre à personne, jusques ad ce que leur nombre, estant accomply en peu de jours, se pourroient venir et ammasser pour faire quelque invasion subite et à l'improviste contre Sonne Alteze.

Que soit prins esgarde que sur le duché de Millan ne se face quelque emprinse par quelque prince voisin illecques, lequel s'y pourroit jecter pendant les occupations et empeschemens en ces Pays-Bas.

Finablement que Sonne Alteze veulle estre servie de se donner garde à qui icelle communique l'estat des affaires ou chose d'importance, affin d'en poinet faire participant quelqu'ung qui combien possible seroit au service de Sa Majesté et poinet des plus petit, pourront avoir intelligence avecq les Estatz, leurs adherans ou faulteurs, comme on ententd que auleungs desdicts Estatz se laissent ouyr.

---

## XLI.

### *Gilles de Berlaymont à Don Juan.*

( Archives de l'audience, liasse 172.)

Harzé, le 26 décembre 1577.

A cest instant est retourné le gentilhomme que le Baron de Poilwyeler avoit envoyé dois Ruremonde vers Vostre Alteze, lequel son fils avoit renvoyé pour essayer d'entrer dedans lediet Ruremonde, mais n'a passé plus avant que Aix, d'autant que tous les passaiges estoyent jà pris par la cavallerie. Et dit lediet gentilhomme avoir treuvé le Baron de Fronsperger dedans la ville dudiet Aix, lequel luy a dit avoir depuis dix jours ençà passé par Weerdt, où il avoit entendu du Conte de Nyeuwenaeer que ung jour ou deux auparavant estoit entré ung soldat ou messaiger dedans ladiete ville de Ruremonde, et que incontinent qu'il fust entré ceulx de dedans firent salve, et une salve de façon

qu'ils firent quieter aux ennemyz deux tranchiz, et que le bruyt estoit à Aix que ausdicts ennemyz n'estoit encoires venu plus de gens, et que la cavallerie en nombre d'environ cinq cens chevaux, qui estoit auparavant repartie à Cruchten et Hillenroy, est repassée de ce costel de Rurmonde. L'on disoit que le Conte de Hollach avoit eu par deux fois commandement des Estatz de se retirer, et s'en aller au camp Templou; à quoy il n'auroit voulu obéyr, disant ne vouloir avoir ceste honte de se retirer de devant une ville si foible sans l'emporter, et que ce n'estoit ce que les Estatz luy avoyent promis, assçavoir de luy envoyer artillerie et munitions pour la battre. Lediet Baron de Fronsperger n'ose sortir d'Aix à cause des gens de Morgnault, que l'attendent au passaige. Néantmoins doit incontinent aller trouver Votre Alteze.

---

 XLII.

*Rapport de quatre soldatz walons qui ont servi le Conte Frédéricq vanden Berghe à Heel l'espace de deux ans, et qui sont retournez et venuz ençà avec passeport dudict Conte depuis quinze jours.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Vers le 26 décembre 1577.

Lesdiets soldatz disent avoir laissé lediet Conte à Nyemège, le 14 de décembre, là où il est fort maltraité des bourgeois, disans meismes avoir veu des porteurs au saeq le prendre par le bras, luy demandant quelz gens il avoit en la ville, et qu'ilz sçavoient bien qu'il les trahiroit ung jour, et qu'il tenoit du tout le parti des Espaignolz.

Disent en outre lesdiets soldatz que en ladiete ville de Nyemège n'y a aucune garnison, et que y sont maistres les mariniers, porteurs au saeqz et le menu populace, et que ladiete ville ne se fortifie en aucun endroit.

Que les Walons qui estoyent audiet chasteau de Heel sont tous esté renvoyez et cassez, et que lediet Conte Frédéricq a en leur lieu relevé gens du pays en nombre de soixante.

Que le Conte Guillaume, son frère, est venu assiéger les gens qui estiont en la tour demorée du chasteau de Boexmer; et par assistance du Prince d'Oranges et de la garnison, qui estoit à Grave, a reprins lediet chasteau, s'estans ceulx de dedens renduz par faulte de vivres et de munitions.

Que à Grave y a deux compagnies de gens de pied du Prince d'Oranges.

Les susdits soldatz arrivarent à Venlo le 17 dudiet mois, où estoit le Conte de Hollach, qui n'estoit encoires du tout regari de sa blessure ; et ont veu six canons, lesquelz avoyent esté une foiz embarequé pour envoyer à Ruremunde; mais depuis, pour quelques nouvelles qui leur estoient survenues, les desbarequent et les remirent sur leurs affustz au bord de l'eau, où ilz les ont laissé.

De Venlo vindrent au camp devant Ruremunde, d'où ilz partoient le xx<sup>me</sup> de ce mois de décembre, ayans esté au quartier du régiment dudiet Conte de Hollach, qui est de six enseignes de Walons, François, Flamans meslez ensemble, disans lesdiets enseignes estre fort foibles, comme de 40 à 50 testes; et sont lesdiets compagnies en une petite chapelle tout tenant la rue, sur laquelle ilz ont fait un pont.

Disent aussy que les compagnies, qui sont à l'entour dudiet Ruremonde, sont en nombre de trente-deux, et trois compagnies de cavallerie, assavoir celle du capitaine Michiel, celle de Morgnault, et une de reytres d'environ cent chevaulx, avec aussi vingt-cinq ou trente reytres de la garde dudiet Conte de Hollach.

En outre disent qu'il y a quelques dix ou onze compagnies de S<sup>r</sup> d'Ysselsteyn de l'autre costel au long de la rivière de Meuze, qui n'ont encoires passé monstre, comme aussy quelques autres dix ou onze compagnies d'Escossoiz, que l'on disoit se debvoyent venir joindre avec les autres à Ruremunde, lesquelz sont encoires (à ce qu'il disent) à l'entour de S<sup>t</sup>-Tron.

Que l'on disoit que le Conte de Hollach se devoit retirer vers le Prince d'Oranges, pour deux ou trois mois, pour se refaire, et que en son lieu viendroit le Conte de Boussu pour commander au camp de Ruremunde en son absence.

Que en une petite yslé, qui est dedens la Meuze viz à viz de Ruremunde, ilz ont fait un fort, là où ilz disent se vouloir retirer, en cas de besoing estans pressez.

Disent en outre que beaucoup de soldatz walons, françois et autres estans aux tranchiz à la garde, se vont rendre dedens la ville, et que de la ville ne s'est encoires venu rendre un seul aux ennemyz.

Finablement disent que ceulx de dedens se défendent fort bien, et monstrent avoir fort bon couraige, maismes que depuis dix ou douze jours en çà ceulx de dedens sortiront avec une enseigne volante par l'une porte et rentreront par l'autre.

## XLIII.

*Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Namur, le 27 décembre 1577.

Avant hier est arrivé en ce lieu le Conte de Westmerlant, auquel suyvnt le commandement de Vostre Altèze je feray le meilleur traictement qu'il me sera possible. Je suis esté très ayse d'entendre l'arrivée de Monsieur le Prince de Parme vers Vostre Altèze, sachant le contentement que icelle en at eu. Il arrivat hier au camp des ennemiz dix enseignes de Bas Allemans entre meslez d'aulture nation, soubz la charge du Conte de Boussu : il doibt encoires arriver quelques aultres régimens. Il y a tousiours apparence de leur partement, mais, à ce que j'entens, les soldatz ne veullent partir sans payement. A l'arrivée des Bas Allemans ilz firent deux salves de leur artillerie, qui fut de six pièches, desquelles y en avoit une qui sembloit demy canon et les aultres plus petites. Incontinent que je seauray l'arrivée du Conte de Mansfelt à Marche, ne faudray luy mander ce qui se passera par icy, comme je feray aussi à Vostre Altèze d'heure à aulture; la correspondance que je tiendray avecq ledict conte sera telle que Vostre Altèze en aura contentement.

## XLIV.

*Charles, comte de Mansfeld, à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Ivoix, le 27 décembre 1577.

J'ay receu, estant en ce lieu, trois paires de lettres de Vostre Altèze, et entendu ce qu'il plait à icelle me commander. Et \*suivant l'ordre, j'attens de moment à aulture le Sicur de Rossignol pour luy donner les monstres, lesquelles se feront la moitié entour

d'icy, l'autre entour d'Orchimont, comme Vostre Altèze l'a ordonné en son conseil, et Monsieur le conte mon père nous l'a escrit aux officiers des lieux et à moy; et touchant ce que Vostre Altèze me dit de l'argent, ce que pour ce respect ils ne laissent à marcher, c'est la plus grande honte que Vostre Altèze me pourroit faire de s'en souvenir. Car l'argent ne nous fera jamais bouger, ains l'honneur, que tous nous espérons acquérir en rendant très-humble service à Vostre Altèze. Comme donque les montres seront prises, qui se fera incontinent, j'enchemineray ces troupes là où Vostre Altèze me mande. Et prie Dieu que nous puissions bien tesmoigner combien nous estimons l'honneur que Vostre Altèze nous fait de se souvenir de nous. Et n'y a rien qui me fâche en cete entreprinse, sinon que les choses estant demeurés longtemps suspensé, beaucoup n'y ont pas mis la despense qu'ils devoient pour faire les troupes très-belles; et mesme à moy m'ont esté aucunes armes, comme corselets, si bien esloignés, que je suis contraint en faire nouvelle munition, pour ne pouvoir les aultres venir à temps. J'ay eu envoyé un gentilhomme vers Monsieur de Lorraine, affin que, selon l'espérance qu'il m'avoit donné, il me voulût prester, donner ou vendre deux canons. Vostre Altèze sera servie veoir la responce qui va icy jointe. Mais quelque excuse qu'il face, s'il est nécessaire que j'y aille, je m'aseure les ramener. Sur quoy Vostre Altèze pourra ordonner son bon plaisir. Ceux de Monsieur de Guise sont tousjours prêts sur le lieu à la dévotion de Vostre Altèze. Touchant les chevaux d'artillerie, s'il plait à Vostre Altèze estre servy de quantité d'iceux, il faudroit envoyer homme avecque commission de Vostre Altèze pour les lever. Car en cinq ou six jours il aurat tout fait. Si Vostre Altèze ne veult envoyer homme m'envoyant l'ordre et commission, j'en feray le devoir comme il me sera commandé. On a fait des plaintes à Vostre Altèze de l'insolence qu'aucuns soldats m'ens doibvent avoir faites à l'endroit de gens d'églises, est chose, Monseigneur, qui ne c'est faite; et si elle est avenue, elle est si secrete, que je ne le scaurois entendre. Et venant à ma cognoissance, j'en feray telle punition que le requiert un si villain acte, et que Vostre Altèze me commande; la suppliant très-humblement de considérer deux choses: l'une que ceste nation, à cause de leur guerres civiles, est accoustumée de vivre licencieusement, et que le remède ne s'en peult prendre en un jour; l'autre, que si les sujets de Sa Majesté se plaignent d'eux, il le fault la plus grand part imputer à l'inimitié invétérée entre ces deux nations, et que ce peuple est plus mary qu'un François luy mange un œuf, que si un Bourguignon luy mangeoit l'œuf de la teste. Vostre Altèze sera obéy en tout et par tout.

## XLV.

*Philippe Ry à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

—  
Vienne, le 31 décembre 1577.

Depuis mes dernières lettres du douziesme de ce mois, par lesquelles j'ay donné advertissement à Vostre Altèze du succès de ma négociation, jusques alors j'ay esté à Indembourg vers Monseigneur l'Archiduc Charles, lequel est extrêmement satisfait de la souvenance que Sa Majesté et Vostre Altèze ont eu de luy faire part de l'estre des affaires des Pays-Bas, et luy déplaise grandement les veoir réduites en si piteux estat. Il assure employer tous ses moiens pour y rendre service à Sa Majesté. Il fust fort content entendre les très-justes raisons qu'avoient meu Vostre Altèze à mettre sa personne en sheurté et sçavoir, par le discours que luy fust faict, tout ce que devant et après la Pacification jusques au jour de mon partement estoit passé par delà. Ce qu'ayant entendu, il dit que c'estoit bien au contraire de ce qu'on luy avoit voulu faire entendre. Aussi, avant mon arrivée en ce lieu, plusieurs malins avoient tellement mal imprimés grans et petitz par deçà et tousiours au désavantage de Vostre Altèze, que au commencement on ne vouloit ouïr ni donner lieu à la vérité. Monseigneur l'Archiduc, pour mieux démonstrer sa bonne affection à l'endroit de Sa Majesté et Vostre Altèze, à mon instance, escrivit à l'Empercur, l'induisant à nous bien et promptement dépescher et ne faire difficulté accorder que le *landfried*, qu'est l'édit concernant la paix publique, fust inviolablement observé et mesmes en faveur de Sa Majesté. C'est le point lequel entre tous aultres nous a donné plus de paine. Vostre Altèze, par voye plus seure que la présente, entendra déans peu de jours le trait qu'a pris nostre négociation. J'ay ce matin escrit à Sa Majesté sur ce que j'ay négocié pardeçà, mais non si amplement que j'eusse bien désiré, pour la crainte que j'ay que les lettres n'arrivent à bon port.

—

## XLVI.

*Rapport.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

..... 1577.

..... D'autre part Monseigneur je ne veulx faillir d'aviser Vostre Altèze comme je suis adverty, de bonne part, comme la Royne mère, au desceu du Roy son fils, avecq le Duc d'Alençon ont correspondance et traictent quelques grandes menées avecq le Conte de Lalaing, le Visconte de Gand et le S<sup>r</sup> de Capres, lesquelles se traictent aussi au desceu des Estatz généraulx; et mesmes on doute que ce soit sans le secu du Prince d'Oranges, en tant que, pour complaire à la Royne d'Angleterre, on tient pour asseuré qu'il empeschera ce qu'il pourra l'entrée des François au Pays-Bas. Ce qui se perçoit, voiant qu'il ne tâche qu'à y faire recevoir, à toute diligence, l'Archiduc Mathias. Néanmoins les dessus nommés traictent d'autre costel leur faict et sont entrez en communication, soubz couleur que le Duc d'Alençon a envoyé lever l'enfant dudict Conte de Lalaing par quelque S<sup>r</sup> de sa maison accompagné d'une bonne troupe de gentilhommes françois, bien acquise, tous de grande facunde. Et ce qui s'i est arresté, n'est encoires riens venu à ma cognoissance, saulf que l'on se perçoit que depuis ce temps les frontières, à la persuasion dudict Conte de Lalaing, ne font grand cas de recevoir l'Archiduc d'Autricce, combien que les aultres Princes le demandent pour gouverneur; et partant seroit bien qu'il pleust à Vostre Altèze contreminer à toutes ces menées le plus que faire se pourra. Au demeurant icelle se peult asseurer que si j'en puis descouvrir davantage, ne faudray en advertir Vostre Altèze en diligence. Quant au succès de l'entreprinse de Gravelinghes, pour n'y avoir encoires riens de certain, je ne faiz par ceste aucune mention à Vostre Altèze.

## XLVII.

*Advertissementz que M. le Marquis de Varanbon donne à Son Altesse, suivant la lettre de crédençe à elle escrite par luy de Vienne.*

(Archives de l'audience, liasse 172.)

Vienne, le 3 janvier 1578.

Premièrement ledict Sr Marquis a reconnu, tant par les parolles de l'Empereur que celles de ceux de son conseil, il sera besoin que Sa Majesté escrive de fort bon encre, tant à Sa Majesté Impériale, que aux Princes Electeurs touchant l'observation des mandemens et décrets publiés dès longtemps sur le fait de la paix publique, pour empêcher de lever gens de guerre en Allemagne à la faveur des Estats.

Que Sa Majesté Impériale avoit dépéché, le 23 de septembre derriè passé, (sans en faire aucune mention audiet Sr Marquis) vers les Electeurs de Saxe et de Brandebourg, le Comte Bernard Handhee, et vers les Electeurs du Rin le Sr de Heissenstain, pour leur faire veoir ce qu'a esté envoyé à Sa Majesté Impériale de la part de Son Altèze et des Estatz et avoir leur advys touchant l'observation des décrets de ladiete paix publique. Quoy attendant, Sa Majesté Impériale n'a vullu aultre chose respondre sur l'article desdicts décretz, que comme il a esté dit en l'ordre de la négociation dudict Sr Marquis.

Lesdicts Sr Comte de Handhee et de Heissenstain ont aussi charge de traicter vers lesdicts Electeurs du fait de l'Archiduc Mathias.

Et quant audiet Sr de Heissenstain, il a esté gentilhomme de la chambre de feu l'Empereur Maximilien, et est tenu pour hérétique et mal disposé pour négotier vers lesdicts Electeurs, comme il conviendroit pour le service de Sa Majesté.

Que la pluspart des Princes d'Allemagne diffèrent de payer ce qu'ilz doibvent à Sa Majesté Impériale, pour ce qu'ilz dient leurs péage et revenus estre beaucoup diminuez à cause des troubles des Pays-Bas.

Les Estatz ont envoyé plusieurs copies de leur prétendue justification en la court de Sa Majesté Impériale, dont en ont eu bonne part tous les conseillers et aultres principaux personages de ladiete court. Et pour le mieux divulguer et faire valoir comme lesdicts Estats prétendent, elle a esté traduite et imprimée en alleman.

Et de jour à aultre lesdicts Estatz ne cessent de faire semer en ladiete court toutes les nouvelles qu'ils pensent faire à leur avantage pour rendre Son Altèze odieux et

tous les Hespagnolz, mesmes auroient fait entendre lesdicts Estatz que lesdicts Hespagnolz avoient mi à feu et à sang la ville de Cimay, sans espargner aage ny sexe, qui ne se pouvoient défendre.

Les principaux ministres de Sadiete Majesté Impériale partent ordinairement de ce que Sa Majesté ne satisfait point l'Empereur et l'Impératrice de ce que leur est deu, et dient qu'il appert assés qu'on n'a pas envye de leur bien faire. Tous les serviteurs aussi des jeunes princes leur tiennent semblable langage, pour diminuer leurs bonnes affections.

Ce que fut cause ledict S<sup>r</sup> Marquis différa de demander la diminution de la taxe des Pays-Bas, jusques après les aultres points de sa légation fussent résolus.

Les conscelliers de Sa Majesté Impériale ont fait peu de cas de la lettre que Sa Majesté luy avoit escri, tant pour avoir esté rasée et changée la date d'icelle, que pour n'avoir esté conceue avec tels termes qu'il convenoit, afin d'obtenir ce qu'on requéroit, et qu'elle avoit esté seulement escriite en faveur de Son Altèze et en la forme qu'on a accoutumé d'escrire pour les ambassadeurs.

L'Archiduc Mathias a escri à Sa Majesté Impériale, se complaignant de la démonstration qu'elle avoit fait touchant son partement, l'assurant toujours de ne vouloir rien faire au desservice de Sa Majesté.

Peu de jours après le partement dudict Archiduc, l'Archevesque de Mayence escrivit à Sa Majesté Impériale elle feroit bien d'envoyer un de ses freres au Pays-Bas. Mais Sadiete Majesté Impériale estant désjà parti, ledict Archiduc n'en fit aultre semblant.

Il seroit expédient de faire que Mons<sup>r</sup> de Liège escrivit à Sa Majesté Impériale qu'il ne peult empêcher ses subgetz d'aller au service des Estatz, si elle n'y employe son auctorité et deffence comme elle peult, conformément aux décrets de l'empire susmentionnés, et que par là on ouvrira la porte pour faire semblables deffences aux aultres Princes de l'empire.

Le conseil de Sadiete Majesté Impériale a recherché tous les moyens pour renvoyer ledict S<sup>r</sup> Marquis avec responces ambiguës et incertaines, et a esté au surplus assez mal venu en ladiete court.

Le 2<sup>e</sup> jour de ce moys de janvier arriva à Vienne un des courriers qu'avoit esté envoyé en Espagne, après le partement de l'Archiduc Mathias, et outre aultres nouvelles auroit rappourté que le conseil d'Espagne estoit divisé, une partie treuvant bon que ledict Archiduc demeure gouverneur des Pays-Bas, et l'aultre au contraire, dont ceux de ladiete court se sont fort réjouys.

Le mesme jour auroit esté entendu que le Due de Saxe et le Marquis de Brandebourg avoient promi et signé de favoriser et assister de leurs forces et moyens ledict Archiduc envers et contre tous.

Le plus souvent qu'il sera possible il plaira à Son Altèze d'advertir ledict S<sup>r</sup> Marquis

des occurences de pardeçà, afin de pouvoir répliquer à la vérité contre les mauvais bruits que les Estats font courir en ladicte court. Il n'a receu aucune lettre de Son Altèze depuis qu'il est parti pour ceste légation, et si a escri par trois foys à Son Altèze des occurences de pardeçà.

---

## XLVIII.

*A. de Rye à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

---

Vienne, le 3 janvier 1578.

Hier seulement me furent mises en main les lettres pour Besançon, lesquelles toutes-fois, dès le commencement de mes négociations, j'avois requis à l'Empereur, du depuis continuellement sollicité. J'en envoie un double à Vostre Altèze par lequel elle connoistra les plainctes que ceux de Besançon ont faict pardeçà des foules qui dient recevoir de la garnison de Sa Majesté. Et comme pour cest effait il y envoiera commissaire qui sera, à ce que je puis entendre, le Sieur de Polveiler, lequel y a autre fois esté avec le feu Conte de Monfort, défendant cependant auditz de Besançon de ne rien innover de l'estat auquel elle est jusques à temps qui soit informé par sondit commissaire de ce dont ilz se sont plains. L'Empereur l'a aussy outtroié à Sa Majesté terme d'un an pour satisfaire au devoir de fied, ainsi que par commandement de Vostre Altèze j'avois requis.

Quant aux aultres pointz, je n'en attens aultre responce qu'après celle vers lesquelz l'Empereur l'eust envoyé. C'est, Monseigneur, ce que pour le présent je puis escrire à Vostre Altèze, remettant tout le surplus à la suffisance du porteur de ceste, auquel Vostre Altèze peut donner toute foy.

---

## XLIX.

*Antoine Houst à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

---

Vienne, le 3 janvier 1578.

Vostre Altèze cognoissant souffisamment l'occasion de nostre séjour par les lettres que, sur nostre instance dois nostre arrivement en ceste ville, que fust le XXI<sup>e</sup> de novembre, avons receu le jourd'hui datées du XXVIII<sup>e</sup> du dernier mois, concernans le faict de Besançon, et verra quant et quant l'avis et opinion que l'Altèze de l'Archiduc Charles donne sur l'estat des affaires à icelle représentez. Ce qu'avons trouvé bon, mesme convenir en conformité de l'ordonnance de Vostre Altèze d'envoyer au plustost, remettant aultrement à nostre retour de rendre compte particulier de la légation.

---

## L.

*Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

---

Namur, le 5 janvier 1578.

Ce soldat franchois, qui s'est venu rendre ce matin du camp de l'ennemy au service du Roy, m'a dict d'avoir entendu que les ennemiz ont quelque desscing contre Vostre Altèze, et qu'il y a gens despeschez vers Luxembourg pour luy faire ung mauvais tour. Le coronnel Verdugo et moy avons trouvé convenir l'envoyer vers Vostre dicte Altèze, affin qu'elle entend de luy plus particulièrement le tout. Le capitaine Peralto, qui est icy avecq ledict Verdugo, le présentera à icelle; me remectant pour la haste à cedict porteur.

---

## LI.

*Lancelot de Berlaymont à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

Vieuberg, près de Ruremonde, le 5 janvier 1578.

Je ne puis laisser d'avertir Vostre Altèze que, comme nous arrivâmes hier devant la ville de Ruremonde, les ennemyz, qui la tenoyent assiégée, se sont retirez de l'autre costé de la rivière, abandonnans tous les foriz et tranchiz, de fâchon que ceulx de dedens sont présentement fort satisfaitz et contens, comme plus amplement fera récit à Vostre Altèze le capitaine Roscan, porteur de cestes, lequel mon frère le baron de Hierges envoie vers Vostre Altèze à cest effect; suplyant Dieu vouloir donner à Vostre Altèze continuation de beaucoup de telz heurs et victoires, et me remettant à ce que ledict capitaine Roscan en dira à Vostre Altèze.

## LII.

*Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

Namur, le 9 janvier 1578.

Je ne veulx laisser d'avertir Vostre Alteze que ceulx des Estatz ont prins, après avoir long temps combatu, les gens du S<sup>r</sup> de Chaleux, qui estoient à Ben gardant l'église. Et les ennemiz ont bouté le feu, de fâchon qu'ils ont esté constrainceiz de se rendre; il en y a quinze prisonniers. Je y envoyay le capitaine Floyon avecq quelques gens pour les secourir; mais ilz vindrent trop tard. La rivière de Meuze est du tout desnuee de ce costé là, et n'avons d'icy moyen de garder l'ennemy de passer librement icelle pour ne pover desfurnir ce lieu des gens y estans, à raison que le camp est si proche et

renforcé, comme j'escripvay avanthier à Vostredicte Altèze, de quatre mille Escossois. J'en ay faict advertence à Mons<sup>r</sup> le Conte de Mansfelt, affin s'il a moyen d'y envoyer gens, qu'il le vueille faire incontinent pour assurer le chemin d'icy à Marche. Si l'on n'y pourvoit, il y at apparence qu'ilz feront beaucoup de mal. Je feray mon mieulx de remédier à ce qu'il me sera possible. Depuis ma dernière il n'y at aultre chose qui vaille d'escrire à Vostre Altèze, sinon que les soldatz bourguignons font tousjours des grandes foulles. Si Vostre Altèze trouvoit bon d'en oster de ceste ville six compagnies, y en laissant encoires quatre et remectre au lieu de ceulx qui sortiront deux enseignes d'Allemans ou trois d'Espaignolz, ce seroit le moyen, saulf meilleur advis, de réduire lesdicts Bourguignons à meilleure obéissance qu'ilz ne sont. Vostredicte Altèze en fera suyvant son bon plaisir. Cependant ne faudrai faire tout mon debvoir possible à ce qui conviendra pour le service de Sa Majesté. Noz soldatz généralement sont en grande faulte d'argent. Je supplie Vostre Altèze y pourvoir le plus tost qu'il sera possible d'une bonne somme, affin qu'ilz puissent estre satisfaitz de ce qu'il leur demeure d'arrié-raige.

## LIII.

*Jean de Croy à Don Juan. .*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

Namur, le 12 janvier 1578.

Je ne veulx laisser d'advertir Vostre Altèze que, avant hier, partit cinq compagnies du conte d'Egmont et hier cinq aultres allantes en garnison, partie en la ville de Louvain, et partie en celle de Tillemont. Le régiment du Seigneur de Heze doit partir vers Bruxelles et deux ou trois aultres régimens vers Ruremonde, à ce que disent noz espies; et ceulx que avons icy prins de leur camp, où y demeurent les Bas Allemans du conte de Boussu, les Escossois, les régimens des Seigneurs de Champagney et Montigny et partie de la cavallerie. Je suis en grand peine que n'ay nouvelle de Vostre Altèze touchant le payement des soldatz, lesquelz sont fort mal contens qu'il targe si longtemps. Je luy supplie le voloir haster.

## LIV.

*Pierre-Ernest, comte de Mansfeld, à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

Luxembourg, le 19 janvier 1578.

A cest instant suis esté adverti, par une lettre escripte d'Allemagne du premier de ce mois, que les Estatz y ont fait lever, pour leur ayde, deux mille chevaulx reytres, soubz la charge de Schenck von Tautenburgh, lesquelz estoient prestz de marcher deans trois sepmaines après la date de ladicte lettre, et que, oultre ceste troupe et celle de Casimire, ilz sont encoires retenir aultre nombre de mille chevaulx en *Vaertghuelt*<sup>1</sup>, ayant incontinant dépesché la présente pour en advertir Vostre Altèze, et que lesdicts deux mille chevaulx doibvent prendre leur chemin par Vesphalle, et donner la montre à Lingne.

## LV.

*Jacob de Bavielle à Octave de Gonzague.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

Nancy, le 26 janvier 1578.

Vostre Seigneurie at par ci-devant entendu que les Estatz ont fait traicter et convenir, avec le Duc Hansz Kasimier, affin que aussytost qu'ilz le requireroient, il leur volust pourveoir et amener quelque nombre de gens de guerre. Sur quoy ne sont les Estatz touchant son traicement longuement peu accorder. Mais j'entens ilz en sont présentement d'accord à condition (comme l'on dict) que si les Estatz estoient par les gens de Son Altèze troupe fort pressez, que lors il deveroit tenir ses gens prest et sur piedz, et (comme aucuns de ce parlent) les faire marcher droit vers le pays de Luxem-

<sup>1</sup> *Wachtgeld.*

bourgh, affin de par ce moyen empescher et fermer à Son Altèze le passaige vers Loraine et Bourgoingne. Pour à quoy obvier m'at un mien bon amis dict et déclaré que le Duc Hansz et Gorge de Bavier n'est point d'une union avec le susdict Casimir et qu'ilz ne s'accordent point treup bien ensemble. Donc sy ledict Duc George de Bavier eust quelque support veillant Casimir acempter ou entreprendre, luy donneroit en ce toute empeschement et entreroit en son pays, en considération mesme qu'icelluy Duc Gorge de Bavier prétend avoir quelque action contre ledict Duc Kasimir, mesmement aussy (comme m'at esté dict) que ledict Duc Gorge de Bavier désire et est d'intention de s'employer au service de Sa Majesté Catholique. Ce que n'aye volu fallir de faire sçavoir à Vostre Seigneurie, et qu'icelle en puisse advertir Son Altèze, affin que icelle peust considérer ce que en cest endroit seroit bon et convenable. Et sy l'on pouvoit induire le susdict Duc George de se vouloir emploier à la manière et façon susdictes, Son Altèze pouldroit, avec petit moien, allumer un grand feu si ceulx se fist la guerre l'un l'autre, que assisteroit grandement à sa prétention contre les ennemis du Roy. J'espère que ce ne cousteroit gaire, et redonderoit néantmoins à ung grand service de Sa Majesté, et susciteroit une guerre entre eus; et par ce moien le pays et subjectz de Sa Majesté demeurerient en pays. Et ce que semblera à Vostre Seigneurie estre convenable en ce faict pour le service de Sa Majesté, plairat à icelle me le donner à entendre.

---

LVI.

*Jean de Croy à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

Namur, le 29 janvier 1578.

Oultremont s'est trouvé à ceste heure vers moy me dire que ce matin a eu deux rapportz que les ennemiz ont dès hier après disner faict partir leur artillerie et bagaiges avecq leurs malades, qui sont en grande quantité, et tirent vers Gyblou; toutesfois qu'il est arrivé sept compaignies de peonniers, et besoingnent encoires aux trenchiz. Ledict Oultremont at encoires deux personaiges audiet camp, lesquelz (s'il part) le doibvent venir incontinent advertir. Ce que ne fauldray de mander en diligence à Vostre Altèze en cas que ledict camp part avant son arrivée icy.

## LVII.

*Don Juan aux États de Bourgogne.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

..... janvier 1578.

Je tiens que vous aurez sceu les bons offices qu'à tous costelz j'ay faict pour appaiser les troubles des Pays-Bas et les faire jouyr du repos et tranquillité que Sa Majesté et moy leur avons tousjours désiré, et que ce nonobstant ilz s'eslongnent tousjours d'autant plus du debvoir qu'ilz ont au Roy Monseigneur, et tiennent plusieurs moyens pour traverser toutes mes bonnes actions. Et comme de plusieurs endroitz me viennent advertissementz que, soit à leur poursuyette ou aultrement, se font plusieurs desseings d'hostilement traicter et envehir le conté de Bourgoingne, duquel je tiens le soing que mérite leur continuelle loyauté envers le Roy Monseigneur. Et me retrouvant détenu aux empeschementz nécessaires pour le service de Sa Majesté, que vous sont assez notoires, désirant cependant ne vous délaisser sans provision, j'ay enchargé le Conte de Champlite, gouverneur dudiet conté, vous informer particulièrement de toutes pratiques et menées qui se dressent sur les pays de Bourgoingne, ayant bien voulu satisfaire à l'instance que lediet Conte me faict de vous permettre vous assembler pour, de commune main, mieux adviser à tout ce que sera requis et nécessaire pour vous conserver et empescher toutes pernicieuse menées que se pourroient faire contre lediet pays. A quoy je vous presteray tousjours toute la plus grande et plus favorable assistance que je pourray, et que les affaires du Roy Monseigneur le pourront comporter; m'assurant que, pour vostre coustumièrre et de tous temps recogneue loyauté, vous ne traicterez en ladiete assemblée que chose convenable à voz debvoirs et fidélité envers Sa Majesté et soulagement du pauvre peuple, que j'ay en tant grande affection; que mesme je ne vouldroy que en ladiete assemblée l'on traitast d'aucun élargissement, soit au regard du Roy Monseigneur ou aultres, ains seulement que vous advisez des moyens pour survenir aux nécessitez imminentes au pays; m'assurant que Sa Majesté aurat pour fort agréable ce de bon office que y ferez, pour son service et vostre propre seurté, et qu'il ratiffiera le tout dont je seray intercesseur, luy ayant jà escrit à celuy effect.

## LVIII.

*Rapport.*

(Archives de l'audience, liasse 173.)

Janvier 1578.

Le comte de Holloch <sup>1</sup> est encor mallade à Venlo du coup d'harcquebouze qu'il a receu devant Ruermonde.

Audict lieu de Venlo sont arrivées quelques pièces d'artillerie venantes d'Utrecht.

Les Estats ont envoyé soixante mil florins au Duc Casimire pour lever trois mil reyers avecq intention de passer au duché de Luxembourg, et mettre tout ledict pays en feu et flamme, sytost que Son Altèze seroit passée la Meuze.

Mais ledict Duc ne veult accepter la condition, n'est qu'il puisse mener cinq mil chevaux et six mil hommes de pied payez par ses mains, suivant le traicement qu'ilz ont eu en France.

Il at esté bruiet que le comte de Zwartzenburg levoit aussy quelque trois mil chevaux. Mais l'on n'en voiz jusques à ceste heure aulcune aparence.

Ceux qui sont devant Ruermonde sont gens ramassez, et est bruiet qu'ilz ont charge de se lever aussy tost que l'on viendra vers là. Ilz ont fort peu de vivres par vivandiers, mais ilz courent le pays de Gueldre à la picorée.

Ceux de dedans font souvent de fort braves saillyes, et jusques à ceste heure ont eu tousjours du meilleur.

Ceux de Kerpen ne sont à ceste heure que trente soldats, mais les chevaux ne font jour et nuit que aller battre tous les chemins de Couloigne à Aix et vers Limbouch et Arembergh, et sont environ cent et trente chevaux.

Ilz fortifient ledict Kerpen avecq fachines et gros bois.

Monsieur de Cullenbourg passa par Munster-Eysel vers Couloigne, le samedi XXI de décembre, venant de Hollande, et s'enquestoit fort sy les gens de Son Altèze estoient passez vers Brabant.

Ceux de Hambourg et les aultres alliez des Hollandois et Prince d'Orenge font grande apreste de navires ; et se diet on qu'ilz vont vers Espagne.

<sup>1</sup> Hohenlohe.

## LIX.

*Don Juan aux gens d'église, nobles, magistrats du pays.*

( Archives de l'audience. )

Héverlé, le 15 février 1578.

Don Jehan d'Austrice, chevalier de l'ordre de la Thoison d'or, lieutenant gouverneur et capitaine général ès Pays-Bas. A tous prélatz, gens d'église, seigneurs, nobles, gentilzhommes, magistratz, gens de loix, vassaulx et subjectz du Roy, Monseigneur, en ses Pays-Bas et tous aultres qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme il soit que Sa Majesté continuant tousjours sa grande douceur, bonté et élémence dont elle a accoustumée user vers tous et signament vers ses subjectz de pardeçà qu'elle a tant aimé et chéry, ait puis naguerrès envoyé en iceulx pays le Baron de Celles, lieutenant de sa garde des archiers, avec instruction et lettres aux Estatz généraulx et particuliers des provinces, consaulx et villes principales mesme une patente contenant ouvertement la déclaration et volonté de Sadiete Majesté touchant ces derniers troubles et altérations qu'elle a si grandement sentu et les causes qui l'ont forcé de retourner aux armes, ensamble quelle chose Sadiete Majesté demande d'eulx, qui n'est en effect aultre que pour par icelles armes et l'assistance de ses bons Estatz et vassaulx, réduire les affaires en l'obéissance de Dieu et de Sadiete Majesté; savoir est de maintenir la Religion Catholique Romaine et la deue obéissance allendroiet d'icelle Sa Majesté comme du temps de feu l'Empereur (que Dieu ait en gloire) et comme lesdicts subjectz sont tenuz et obligiez et qu'ilz ont encoires offert à Sadiete Majesté par lettres escriptes au nom desdicts Estatz généraulx en date du viij<sup>e</sup> de septembre dernier, leur assurant Sadiete Majesté que accomplissant par eulx ces deux poinetz, elle sera contente que tout le surplus retourne au mesme Estat et estre d'alors et que cessent les armes et dommaiges de la guerre pour remectre le tout au repos et tranquillité anchieune, avecq oubliance de tout le passé, selon que plus amplement est contenu en iceulx escriptz. Pour laquelle charge effectuer lediet Baron de Celles soit passé quelque tamps arrivé vers ceulx qui se disent représenter les Estatz généraulx desdicts pays en Bruxelles où illecq en leur asssemblée, a exposé sa charge, leur communicquant par démonstration de plus grande confidence, non seulement lesdictes lettres de crédence, mais aussy sadiete instruction signée de Sa Majesté, espérant puisque icelle ne prétendoit rien de nouveau, mais simplement acceptoit l'offre desdictz Estatz, qu'il ny pouvoit avoir plus nulle difficulté que le tout ne fut d'accord; car quand en nostre regard avons tousjours obéy et sumes

prestz d'obéyr aux commandemens de Sadiete Majesté, comme aussy avons déclairé et déclairons que, faisans les subjectz de pardeçà ce que Sadiete Majesté demande, sumes prestz faire cesser les armes. Touttesfois a esté donné audiet de celles une responce au nom desdiets Estatz et d'autres, par laquelle non scullement ne se remerchie Sadiete Majesté de sa bñignité, douceur et clémence et ne se souviennent du contenu de leursdictes lettres du viij<sup>e</sup> de septembre, mais passant le tout soubz silence et dissimulation, changement ce qu'ilz avoient promis par lesdictes lettres, viennent extravaguer à aultres pointz, usant de menaces, de changement de prince et autrement.

Qui plus est, n'ont voulu permectre jusques oires que lediet Baron de Celles puist avoir faict son office et charge vers les consaulx et aultres Estatz particuliers et villes ausquelles il avoit lettres. Empeschans encoires par leur obstination et pertinacité que les subjectz et vassaulx de Sadiete Majesté ne puissent sçavoir la volonté du Roy, leur Prince naturel et souverain Seigneur, chose qu'ilz ont faict dez le commencement; de manière que jusques oires ne sont venuz ès mains des Estatz et subjectz plusieurs diverses lettres que Sadiete Majesté leur a escript, ny celles que avons faict pour accomoder ces troubles, afin de povoir éviter ceste voye d'armes.

Comme aussy ilz ont prohibé, deffendu et supprimé tous escripz tant imprimez que aultres qui sont esté faictz pour informer à la vérité les subjectz de la bonne intention de Sadiete Majesté et nostre, et de toutes choses passées; qui est la plus grande non scullement barbarye et injustice du monde, mais aussy tyrannye et oppression du peuple qui peult estre.

Ceste cause nous a samblé et samble du tout convenir que, pour éviter et aller au devant de samblables ruses et malices accoustumées, que debvions faire imprimer lesdictes lettres et patentes de Sadiete Majesté, mesmes l'instruction dudiet de Celles qu'il leur a communiqué et donné copie, doubtant qu'elles vous soient célées. Vous prions tous, assavoir les bons et vrais Catholicques, fidelz et loyaulx subjectz de Sa Majesté vouloir prendre cœur et monster par effect ce que désirez, debvez et povez pour le service de Dieu, du Roy et son pays pour vous mectre une fois en liberté hors de la subjection et tiranye de ces hérétiques et rebelles, qui vous destruisent et chargent de commandement et impositions barbares et tyraniques, tasehant entièrement destruire la vraye Religion catholique, comme leurs œuvres démonstrent clairement, et aux aultres de vous vouloir recongnoistre et réduire à la raison et droiet chemin, ainsi que tous y avez obligation de droiet divin et humain; et jointement tous vouloir considérer que la victoire, que Dieu par sa bonté infinie a voulu donner à Sadiete Majesté ces jours passez, est chose miraculeuse et divine d'avoir deffait les forces des rebelles et ennemis devant que nous eussions commenché à joindre celles de Sa Majesté. Et touttesfois nonobstant lediet advantaige, Sadiete Majesté offre, et nous en son nom, tout le mesme perty et conditions portées par les lettres de Sadiete Majesté.

A quoy admonestons tous de se vouloir conformer de bonne heure devant que le surplus des forces de Sa Majesté, qui viennent d'Italie et d'ailleurs, se monstrent sur vous, pour crainte que lors ne soit si facil de réduire et remédier les inconveniens provenans de la guerre; déclarans derechief estre prestz de vous recevoir, soit en général, soit en particulier, par provinces, villes, fortz, bailliaiges, escouteryes, amannies, drossarderyes, bourgz, villaiges, collèges et maisons, voire personnes particulières, que prenons audict cas en la protection et sauvegarde de Sadiete Majesté et nostre, mesme donnons saulfsconduict à ceulx qui voudront venir ou envoyer vers nous, selon ce que avons fait publier par nostre déclaration faicte à Marche en Famyne, le xxv° de janvier dernier. Et derechef le promettons sur nostre parolle et foy. En tesmoing de quoy avons signé cestes de nostre nom à Hevere, le xv° de febvrier 1578.

---

LX.

*Don Juan aux mêmes.*

(Archives de l'audience.)

. . . . . (Sans date.)

Très chers et bien amez. Nous ne faisons doubte que plusieurs lettres nostres et quelques de Sa Majesté soient arrivées en voz mains par lesquelles aurez entendu la bonne intention d'icelle et de nous de l'ensuyvre en tout, selon le désir qu'avons toujours eu, qui n'est encoires en riens diminué mais augmenté. Ce que ne voulons laisser de vous faire entendre par ceste, et vous mereyer grandement du debvoir que vous faictes pour tenir bon et ne vous laisser abuser ni séduire par eulx qui prétendent de abolir la Religion Catholique Romaine et l'obéissance de Sa Majesté, et qui, pour leur ambition et particulières passions, vous voudriont faire faire chose contre vostre debvoir, et vous requérant de continuer en ceste bonne volonté et asseurer que nous ne prétendons au nom de Sa Majesté chose qui soit de vous aultres, que de vous veoir à vostre repos et anciennes fachons de faire, ne vous imposer telles tailles comme font ceulx qui aians emprunté le nom des Estatz généraulx, vous demandent pour mener la guerre à vostre Prince et Seigneur naturel, mais vous joindre avecq nous qui vous offrons la paix et repos, en conformité des lettres de Sa Majesté apportées par le S<sup>r</sup> de Celles,

dont le double va ci-joint imprimé, vous aiant fait envoyer l'original; et si ne l'avez receu, ceulx qui ne désirent vostre bien l'ont caché, comme ilz ont fait plusieurs autres choses; par où povez veoir s'ilz sont si bons amis de leur patrie qu'ilz font profession; vous celant et cachant ce qui concerne le propre bien d'iceluy; et pour ce nous vous prions derechief vouloir peser et considérer ce que vous est mieulx séant et convenable et choisir la voye de paix et repoz, obéissant aux commandemens de vostre Prince si élément et béning, comme vous-meismes savez. Et comme peult-estre par nostre approchement aucuns voudriont mettre garnison et vous persuader que venans pour vous assaillir, nous vous assurons que nostre intention n'est telle, mais de vous garder et préserver, en ne recevant par vous en vostre ville gens desdicts Estatz ou Prince d'Oranges, comme aussi ne prétendons vous en donner; ains que vous conservez vous-mesmes, comme avez fait du passé. Ce que nous vous disons tant plus pour la pitié que nous avons de ceulx de Mastricht et Malines, qui sont esté circonvenuz par telz semblables moyens; ceulx dudiet Maestricht pour leur avoir fait entendre que le Baron de Hierges, qui alloit pour le ravitaillement de Ruremonde, les vouloit assiéger, et soubz mesme prétexte, depuis dix jours ençà, ont bruslé tous les faulbourgz et environ vingt villaiges des meilleurs là entour. Et quant à ceulx de Malines, le S<sup>r</sup> de Bours voiant tous les bons bourgeois de la ville bien intentionnez à ne recevoir garnison de la part desdicts Estatz, s'est accompagné des plus sédicieux qu'il a peu trouver en icelle; et en aians assamblé le nombre de deux ou trois cens, a forcé les autres de recevoir premièrement des bourgeois d'Anvers et de Bruxelles pour, par leur moyen, introduire comm' il a fait des Escossois et autres gens en garnison, depuis ont mis la main sur le président du Grand Conseil et quelques conseillers du Roy et autres notables personnaiges de ladicte ville, et en après bruslé non seulement tant le béguinaige, lieu si fameulx de longtemps pour sa dévotion, mais encoires trois ou quatre cloistres et rasé toutes les églises dehors ladicte ville, qui sont choses abominables et détestables. Et si désirez quelque chose de nous pour vostre satisfaction, pourrez envoyer quelques-ungz, et ilz nous seront le très bien venuz; ausquelz promettons libre allé et retour, et leur donner plus de satisfaction et contentement que peult-estre ne veuillez. Et si avez quelque doubte de leurs personnes, plustost vous enverrons-nous des hostagers attendant qu'ilz soient de retour prez de vous. Davantage ne faisons doubte que pardelà l'on fera courrir ung bruiet que fismes hier donner assault à la ville de Nyvelles après l'avoir battue la matinée, et que y avons lassé beaucoup de gens. Nous vous voulons bien advertir que aiant esté faite quelque peu de bresche à ladicte ville pour veoir la contenance de ceulx de dedens, la fismes par les François estans en nostre camp reconnoistre et veoir s'il n'y auroit moyen d'emporter ladicte ville; lesquelz ont esté repoussez avecq quelque petite perte non d'importance, comme il advient souvent en cas samblable quant l'on y va à bon escient. Et si ceulx de ladicte ville ne se veulent reconnoistre, il nous des-

plaira d'estre constrainct d'y entrer de force, et en faire faire le chastoy que mérite une telle désobéissance et ce avant peu de jours.

*Postdata.* Depuis ceste escripte et l'assault donné, ceulx de Nyvelles n'ayant entendu nostre arrivée, se sont renduz à nostre miséricorde. Et oires que avions matière et occasion de les traicter aultrement que bien, si leur avons nous saulvé à tous la vie et retenu ceulx qui ont voulu servir et les aultres les laisser aller, à condition de ne plus servir contre Sa Majesté, comme vous fera entendre plus particulièrement nostre cousin le Conte du Rœulx, auquel vous requérons croire en ce et toutes choses que luy avons enchargé de dire de nostre part.

---

LXI.

*Don Juan au magistrat de Mons.*

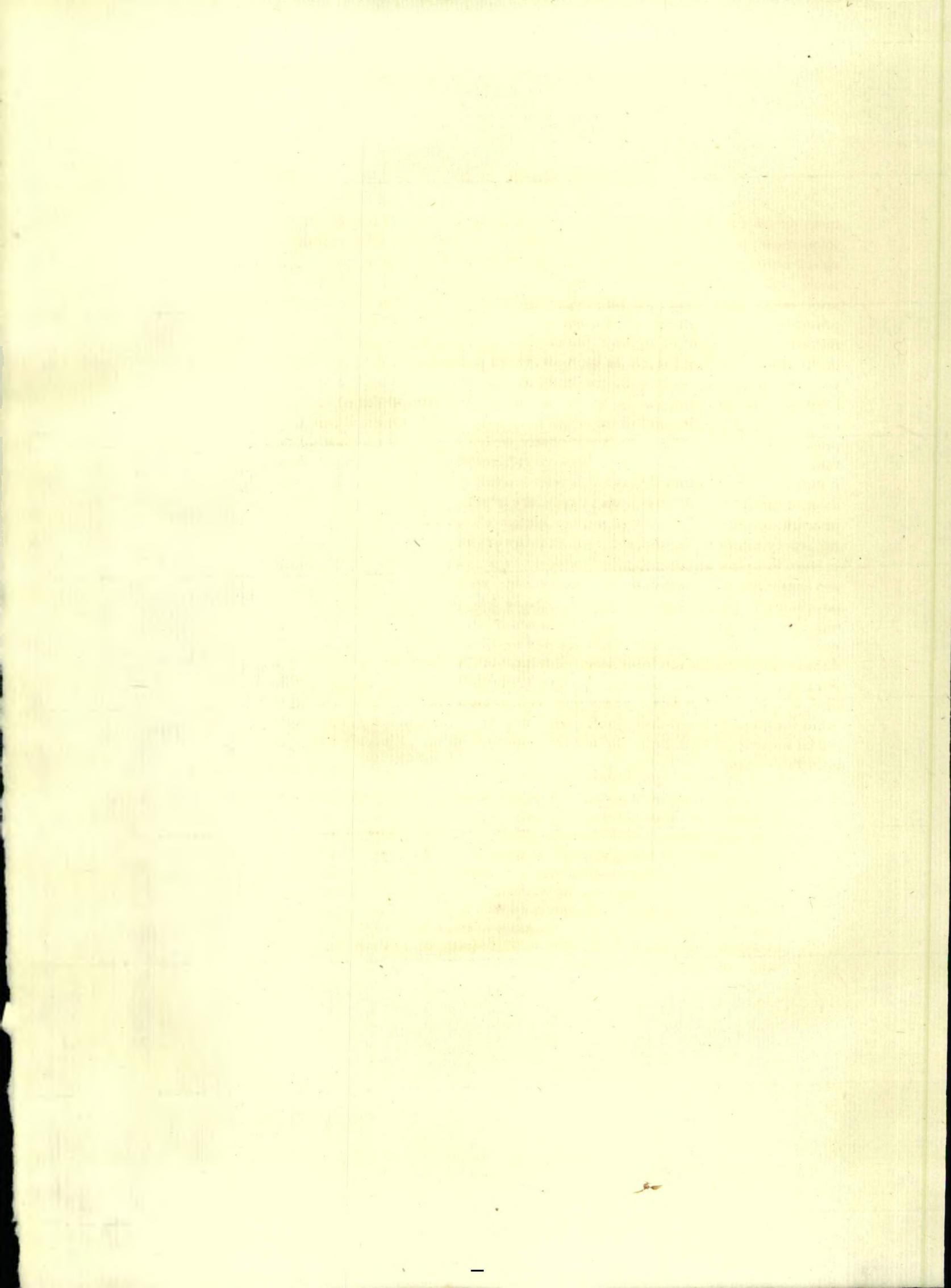
(Archives de l'audience.)

---

. . . . . (Sans date.)

Très chers et bien amez. Vous tenans si bons et affectionnez au maintènement de la Religion Catholique Romaine et du service de Sa Majesté, nous ne faisons doute que ces troubles et nouvelles altérations procédées par la malice et ambition de aucuns se veillant agrandir, aultres ne recognoistre nul maistres et aultres désirans de changer religion ne vous donnent beaucoup de payne, traveil et ennuy, et par ce principalement que l'on vous faict entendre que tout ce que faisons est contre l'intention de Sa Majesté, ou tout le contraire, est véritable comme à plusieurs et à diverses fois le vous avons escript et mandé, mesme vous envoyer lettres de Sa Majesté, lesquelles si elles fussent tumbées en voz mains, nous tenons pour certain que vous n'eussiez escoutté ny creu telles gens, mais les eussiez chassé d'auprès de vous comme ennemis de vostre bien et repoz. Et puisque Sa Majesté maintenant vous offre de remettre toutes choses au viel pied et vous gouverner comme du temps de feu l'Empereur, vous maintenir en voz privilèges et oublier tout le malentendu et ce que s'est passé jusques à maintenant, et nous vous promettons de l'effectuer en son nom, nous ne voions, mes amis, qui vous doivent retenir de vous joindre avecq nous et vostre Prince et Seigneur souverain, qui ne prétend riens de nouveau de vous, mais ce que lui aviez promis et juré si solempnelle-

ment, qui est le maintenant de la Religion Catholique Romaine et son obéissance ; lesquelz deux pointz ne povez luy nyer de observer, si ne veulez estre aultres que devez en son endroit. Ce que ne pensons vouldrez pour vostre fidélité et loyauté passez, et la bonne preuve que avez faict à maintenir et l'ung et l'autre, nous vouldrions volontiers savoir où sont les cruaultez que nous avons exercées et quel mal nous avons faict aux prisoniers, que nous avons eu en noz mains, tant des deffaictes passées que en villes qui sont rendues (ou allant en raison avions moyen de les mal traicter). Et veuillez vous mettre au-devant la playe si fresche que vous avez eu par le Conte Lodewich en vostre ville qui, après y estre entré par astuce et malice et vous aiant faict assiéger, et après le Prince d'Oranges venu pour luy amener secours, ce qu'il a faict, il s'en est retourné à sa courte honte, laissant son frère en danger et vous aultres pareillement. Ce que vous prions de considérer et ne vous laisser abuzer de ceulx qui n'ont moyen aucun de vous faire secours ny assistance, et prendre et recevoir ceste nostre remonstrance d'aussi bonne part, comme désirons vous veoir à vostre ayse et repos. Pour quoy vous donne avecq les bras ouvertz prestz et vous faire tel party que vous-mesmes pourriez ou sauriez souhaiter. Et se désirez entendre quelque chose davantaige de nostre intention, envoyez-nous des députez, et ilz nous seront les très bien venuz, receu et recueilles; et en ce lieu vous enverrons quelque ostagiers, vous exhortant de entrer en quelque bon appointment, que non en une dure guerre contre vostre Prince et Seigneur naturel, pour adhérer au party d'aultres que, pour parvenir à leurs desseingz, ne cesseront de vous mettre en avant toute les diffidences du monde, et empescheront de vous reconcilier avecq Sa Majesté (le nom duquel ilz abhorissent), comme povez assez veoir quand ilz vous empeschent de savoir ses saintes intentions et vous cachent ses propres lettres et nostres ; vous imposant cependant, pour venir à fin de leur désir, charges insupportables, lesquelles Sa Majesté n'a jamais pensé de vous mettre en avant. Pensez à tout et à voz consciences en ces saintz jours, et nous mandez de voz nouvelles qui nous seront les bien venues. Prions Dieu vous inspirer à quelque bonne résolution et telle que attendons de vous.



## TABLE DES CHAPITRES.

### TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. — <i>Propos de la Royne d'Angleterre, et son but sur la paix des Païs-Bas</i> . . . . .	1
<i>Raisons pour lesquelles estoit tams de traicter avec Hollande</i> . . . . .	2
CHAPITRE II. — <i>Déclaration du Grand Commandeur de Castille devant mourir, et comme le Conseil d'Estat fut estably au gouvernement général par provision, et son comportement à l'entrée de la charge.</i>	
1. Le gouvernement général emprins par ceux du Conseil d'Estat, et les premiers devoirs qu'ils feirent. — 2. Lettres du Conseil d'Estat au Roy. — 3. Requeste des Estatz de Brabant pour pourvoir au gouvernement. — 4. Poincts advisés en l'assemblée tenue avec les gouverneurs des provinces. — 5. Desordres de la cavallerie légèere espagnole. — 6. Devoirs de ceux du Conseil pour appaiser ceste esmotion. — 7. Lettres à la cavallerie légèere altérée. — 8. Désobéissance de ceste cavallerie. — 9. Résolution des Estatz de Brabant de lever gens. — 10. Aultres devoirs de ceux du Conseil pour appaiser l'esmotion de la cavallerie espagnole. — 11. Le Comte de Mansfelt choisy pour gouverneur de Bruxelles. — 12. Requeste des Estatz de Brabant pour remettre les hommes d'armes . . . . .	5

**CHAPITRE III. — *L'estat pitoyable des provinces d'Hollande et Utrecht, Gueldres, Overryssel, et aultres choses.***

1. Estat du comté de Flandres. — 2. L'excès de la despence de la guerre. — 3. Progrès du siège de Zirixée. — 4. La Royné d'Angleterre envoie ambassadeur vers ceulx du Conseil pour la paix. — 5. Responce du Conseil à l'ambassadeur. — 6. Voiage en Espagne de Baptiste Dubois. — 7. Le secours de prest refusé par les Estatz particuliers. . . . . 12

**CHAPITRE IV. — *Le Conseil d'Estat surrogé au gouvernement général par Sa Majesté par provision et commission, et les devoirs par eulx faictz.***

1. Advis du Conseil de Sa Maiesté. — 2. Le Conseil des troubles renvoié et absolument licentié. — 3. Ordonnances contre les foulles des gens de guerre faictes par le Conseil d'Estat. — 4. Mutinerie des Allemans. — 5. Devoirs de ceulx du Conseil vers le Roy. — 6. Advis de la mutinerie apperente des gens de guerre estans au siège de Zirixée. — 7. Advis sur l'inclination des Hollandois à la paix . . . . . 17

**CHAPITRE V. *Succès et heureux exploits en Hollande.***

1. A Muyden. — 2. Diligence du sieur de Hierges, fils aîné de la maison de Berlaymont. — 3. Efforts du Prince d'Oranges sur Zirixée sans effect. — 4. Devoirs de ceulx du Conseil pour recouvrer deniers. — 5. Lettres du Roy au Conseil d'Estat. — 6. Aultres lettres de ceulx du Conseil au Roy. . . . . 23

**CHAPITRE VI. — *Traicté de rendition de Zirixée à l'obéissance de Sa Majesté . . . . .*** 27

**CHAPITRE VII. — *Lettres du Roy au Conseil et la substance.***

1. Lettres du Conseil au Roy. — 2. Licentement d'aucuns Allemans par ceulx du Conseil d'Estat . . . . . 33

**CHAPITRE VIII. — *Mutinerie des Espagnolz et Walons aians servy au siège de Zirixée.***

1. Le Comte de Mausfeld vers les Espagnolz. — 2. Mutinerie dez Walons du collonel Mondragon. — 3. Les Espagnolz mutinez esconduiets de Malines. — 4. Les Espagnolz à Grimberghe. — 5. A Assche. — 6. Le capitaine Montesdoca vers les Espagnolz. — 7. Les Espagnolz s'emparèrent d'Alost. — 8. Le peuple de Bruxelles tumultué pour Alost. — 9. Les Espagnolz estant à Alost déclarez rebelles et ennemis. — 10. Requeste des Estatz de Brabant. — 11. Aultre requeste. — 12. Les S<sup>r</sup> du Conseil donnèrent permission aux Estatz de Brabant de faire levées pour leur deffense. — 13. Lettres de Sancho Davila et Francisco Valdes qui ont brouillé et troublé

les affaires. — 14. Lettres qu'ilz ont escriptes. — 15. Aulecuns chefs espagnolz retirés au palais de Bruxelles pour leur assurance. — 16. Lettres de ceulx du Conseil contraires à Sancho Davila. — 17. Responce des S <sup>rs</sup> du Conseil à Sancho Davila. — 18. Appareil de guerre de Davila. — 19. Lettres de Sancho Davila au Conseil d'Estat. — 20. Responce. . .	56
<b>CHAPITRE IX. — <i>Communication et asssemblée de Willebroucq entre les chefs de guerre et députez du Conseil d'Estat, et aultres accidens survenus au commencement de ces nouveaux troubles.</i></b>	
1. Les mutinés d'Alost secourus. — 2. Albarot de neuf compaignies de chevaux légiers. — 3. Le Prince d'Orenge prend courage par ces tumultes. — 4. Ceulx d'Alost pacifiés par ordre du Conseil. — 5. Division au Conseil entre les Espagnolz et ceulx de pardeça. — 6. La venue du Marquis de Havrech apportant lettres du Roy qu'il avoit commis gouverneur général le S <sup>r</sup> Don Juan d'Austrice, son frère. — 7. Lettres du Conseil au Roy. — 8. Lettres du Conseil au S <sup>r</sup> Don Juan d'Austrice. — 9. Le baron de Rassenghien envoyé et dépesché en Espagne avec ample instruction et substance d'icelle. — 10. Protestation des S <sup>rs</sup> du Conseil d'Estat . . . . .	45
<b>CHAPITRE X. — <i>Saisissement du Conseil d'Estat.</i></b>	
1. Discours sur le saisissement des S <sup>rs</sup> du Conseil d'Estat. — 2. Inconvéniens advenus de ce discours et de l'emprisonnement du Conseil d'Estat. — 3. Les Estatz de Brabant s'entremectent du gouvernement, et ce qu'ilz feirent. — 4. Asssemblée des Estatz généraulx, et ce qu'ilz feirent. — 5. Les pappiers des S <sup>rs</sup> du Conseil furetés par charge de l'Estat. — 6. Rigoureux traictement de ceulx du Conseil d'Estat prisonniers. — 7. Délivrance du Conseil d'Estat, et les conditions. — 8. Les Estatz généraulx portés à trop de passion et aveuglement. — 9. Édicts des Estatz contre les Espagnolz et leurs partisans. — 10. Faultes des Estatz décrétant la guerre contre les Espagnolz. — 11. Édict contre le conseiller Hieronimo Roda . . . . .	51
<b>CHAPITRE XI. — <i>Résolution des Estatz de traicter avec le Prince d'Orenge et ceulx d'Hollande et Zéelande, et le traité là dessus.</i></b>	
1. Articles du traicté de la pacification de Gand avec les Prince d'Orenge et Estatz d'Hollande et Zéelande. — 2. Prohème impertinent et à desseing pour eschauffer le peuple. — 3. Provinces aians entretenu par députés un traicté. — 4. Députez des Estatz. — 5. Députez du Prince d'Orenge et Estatz d'Hollande et Zéelande. — 6. Conditions. — 7. Invective contre les Espagnolz. — 8. Procure et commission des députez des Estatz au traicté de Gand. — 9. Commission des députez du Prince d'Orenge et Estatz d'Hollande et Zeelande. — 10. Narré contre les Espagnolz. — 11. Aucuns théologiens ne trouvent rien à redire au traicté de Gand. — 12. Les Estatz	

députent vers l'Empereur pour l'entremettre de pacifier les affaires. —	
13. Mort de l'Empereur Maximilien. — 14. Ce que l'Empereur Rudolfe fit.	59
<b>CHAPITRE XII. — <i>Comme les Estatz se préparèrent à la guerre.</i></b>	
1. Première rencontre des gens des États contre les Espagnolz entre Louvain et Tillemont. — 2. Maastricht domptée et saccagée par les Espagnolz. —	
3. Siège du chasteau de Gand. — 4. Le chasteau d'Utrecht aussy assiégé. —	
5. Attentat des Estatz sur le chasteau d'Anvers et le sacq d'icelle ville. —	
6. Les Espagnolz donnent secours à Anvers, la prennent et saccagent. —	
7. Effets du sac d'Anvers. — 8. Tumultes en Frise. — 9. Tumultes en aultres endroicts du païs. — 10. Le Duc d'Alençon brouille les Païs-Bas. .	76
<b>CHAPITRE XIII. — <i>Arrivée du Sr Don Juan d'Austrice à Luxembourg, et ce qu'il fit.</i></b>	
1. Estatz des Païs-Bas à la venue du Sr Don Juan d'Austrice en cez païs. —	
2. Les Estatz députent vers le Sr Don Juan à Luxembourg, et leur déclaration. — 3. Le Duc d'Anjou depeche Fontpertins aux Estatz. — 4. Le Sr Bonivet depeché vers les Estatz et son instruction. . . . .	85
<b>CHAPITRE XIV. — <i>Substance des discours du Prince d'Oranges pour mouvoir les Estatz à ne traicter avec le Sr Don Juan d'Austrice.</i></b>	
1. Le Prince d'Oranges avoit fait recherche des privilèges de Brabant. —	
2. Contre les citadelles, exhortation du Prince d'Oranges de les desmolir. — 3. Conclusion de la substance des discours et advis du Prince d'Oranges. — 4. Les raisons du Prince d'Oranges receuz pour oracles des Estatz. —	
5. Aldegonde et Theron, députez du Prince d'Oranges à Bruxelles. —	
6. Poincts nouveaux proposez par les Estatz au Sr Don Juan de dure digestion. — 7. Conférences entre le Sr Don Juan et les députez des Estatz. — 8. Difficultez pour pouvoir convenir . . . . .	89
<b>CHAPITRE XV. — <i>Union des Estatz Généraulx. — Union de Bruxelles</i></b> . . . . .	
	98
<b>CHAPITRE XVI. — <i>Discours semez et controuvez par les partisans du Prince d'Oranges pour empescher les Estatz d'admectre le Sr Don Juan d'Austrice au gouvernement des Pays-Bas.</i></b>	
1. Premier discours tenans pour imprimer aux Estatz la diffidence du Roy. —	
2. Deuxième discours pour esblouir les yeux aux prélatz. — 3. Contre les propositions du Sr Don Juan. — 4. Les Estatz sont exhortez à la guerre contre le Sr Don Juan. — 5. Bourdes et mensonges controuvez pour dénigrer le Sr Don Juan . . . . .	101

## CHAPITRE XVII.

1. Asssemblée de Huy pour conclure l'accord entre le S<sup>r</sup> Don Juan et les Estatz de pardeçà. — 2. Raisons des Estatz pour ne payer les Espagnolz et Allemans de leur party, portées en l'instruction de leurs députez. — 3. Offre du S<sup>r</sup> Don Juan aux Estatz en la première conférence tenue en janvier 1577. — 4. Substance de la responce des Estatz sur les articles du S<sup>r</sup> Don Juan d'Austrice. — 5. Raisons pour lesquelles les Espagnolz retournèrent et partirent par terre. — 6. Devoirs des ambassadeurs de l'Empereur pour décider les débats et difficultez entre Don Juan et les Estatz. — 7. Protestation des Estatz contre Don Juan . . . . . 407

CHAPITRE XVIII. — *Édict perpétuel contenant l'accord et traicté entre le S<sup>r</sup> Don Juan d'Austrice et les Estatz en febvrier 1577 à Marche en Fameines.*

1. Le Prince d'Oranges tasche de mettre bare en roue à l'exécution du traicté de Huy achevé à Marche. — 2. L'avis du Prince d'Oranges sur les articles du traicté. — 3. Poinetz controllez par le Prince d'Oranges au traicté de Marche. — 4. Responce du Prince d'Oranges entendant la continuation du traicté avecq le S<sup>r</sup> Don Juan . . . . . 416

CHAPITRE XIX. — *Nouveaux députez des Estats vers le Prince d'Oranges, leurs propositions et responce d'iceluy.*

1. Responce du Prince d'Oranges aux députez des Estatz. — 2. Divers conseilz et avis du Prince d'Oranges aux Estatz, de ce qu'ils debvoient faire. — 3. Acte des Estatz au Prince d'Oranges. — 4. Artifices du Prince d'Oranges. 429

CHAPITRE XX. — *Perplexités du S<sup>r</sup> Don Juan et ses délibérations après le traicté.*

1. Ce que les serviteurs du Roy et gens de bien représentèrent au S<sup>r</sup> Don Juan d'Austrice — 2. Vertuz et qualitez du S<sup>r</sup> Don Juan icy représentées. — 3. Victoires du S<sup>r</sup> Don Juan. — 4. Ce que Don Juan feit après le traicté. — 5. Lettres du S<sup>r</sup> Don Juan aux Evesques. — 6. Lettres du Roy aux Estatz. — 7. La trop longue attente des remèdes, cause de tout le mal . 454

CHAPITRE XXI. — *Suitte de ce que feit le S<sup>r</sup> Don Juan d'Austrice après le traicté de Marche.*

1. Pratique pour surprendre le S<sup>r</sup> Don Juan à Louvain descouverte. — 2. Sortie des Espagnolz hors des Païs-Bas. — 3. Entrée de Don Juan à Bruxelles et réception au gouvernement. — 4. Don Juan commence à négotier et s'accommoder aux humeurs du païs. — 5. Nouveau desceing sur la

personne du S <sup>r</sup> Don Juan. — 6. Insolences du peuple de Bruxelles. — 7. Requête au S <sup>r</sup> Don Juan . . . . .	159
<b>CHAPITRE XXII. — <i>Articles que Don Juan demanda à ceux de Bruxelles, et les accidens quy rendirent le S<sup>r</sup> Don Juan perplex.</i></b>	
1. Les auteurs de la conspiration nommez par le S <sup>r</sup> Don Juan. — 2. Don Juan à Malines. — 3. Ce qu'il feit en ceste ville de Malines. — 4. Propos et devis du Duc d'Arshot avecq le S <sup>r</sup> Don Juan sur la conspiration de sa personne. — 5. Perplexité du S <sup>r</sup> Don Juan pour tant d'advertences contre sa personne et pour les raisons icy déduictes. — 6. Considérations du S <sup>r</sup> Don Juan pour s'asseurer des places du Roy. — 7. La Princesse de Biarne, à présent dicte Royne Marguerite, à Namur . . . . .	144
<b>CHAPITRE XXIII. — <i>Retraicte du S<sup>r</sup> Don Juan au chasteau de Namur, commencement des nouveaulx troubles.</i></b>	
1. Bruictz faulx contre le S <sup>r</sup> Don Juan semez à Bruxelles. — 2. Le trésorier Schets et depuis le S <sup>r</sup> Baron de Rassenghien dépeschez vers les Estatz à Bruxelles par le S <sup>r</sup> Don Juan. — 5. Demandes du S <sup>r</sup> Don Juan aux Estatz. — 4. Responce des Estatz aux demandes du S <sup>r</sup> Don Juan . . . . .	150
<b>CHAPITRE XXIV. — <i>Insolences et audaces des Estatz et peuple de Bruxelles doiz le commencement de l'entrée du S<sup>r</sup> Don Juan à Namur et durant qu'on traictoit.</i></b>	
1. Don Juan se saisit d'aulcunes places sur la Meuze. — 2. Les députez de l'Empereur s'entremectent d'accommoder ces nouveaux troubles. — 3. Escrip <sup>t</sup> du S <sup>r</sup> Don Juan délivré aux députez de l'Empereur contenant les poincts demandez aux Estatz. . . . .	155
<b>CHAPITRE XXV. — <i>Substance des résolutions des Estatz sur les articles du S<sup>r</sup> Don Juan.</i></b>	
1. Aultre escrip <sup>t</sup> de Son Altèze contenant offres aux Estatz d'expédiens pour n'entrer en guerre. — 2. Les chasteaux de Gand, Anvers, Utrecht desman <sup>te</sup> lez durant la conférence de paix à la suggestion du Prince d'Oranges. — 5. Nouveaux expédiens offertz par le S <sup>r</sup> Don Juan aux Estatz. — 4. Nouvelles demandes des Estatz jugées impertinentes par Don Juan et exhorbitantes. — 5. Don Juan se retire à Luxembourg . . . . .	161
<b>CHAPITRE XXVI. — <i>Le Prince d'Orenges appellé par les Estatz pour présider entre eulx, coup quy a achevé de gaster les affaires.</i></b>	
1. Le Prince d'Orenges faict rewart de Brabant. — 2. Bruictz semez contre le S <sup>r</sup> Don Juan. — 5. Don Juan abandonné d'ung chacun. — 4. Diversité	

d'humeurs entre les Estatz. — 5. Considérations pour estonner ung chacun sur ceste esmotion nouvelle des Estatz. . . . .	166
<b>CHAPITRE XXVII. — Responce des Estatz au Sr Don Juan sur la lettre du 2<sup>e</sup> d'octobre 1577, et lettres itératives de Son Altèze aux Estatz.</b>	
1. Lettres du Sr Don Juan aux Estatz, aiant receu nouvelles du Roy de ce remuement des Estatz sur ce que Sa Majesté requéroit d'eulx. — 2. Lettres des Estatz à Son Altèze plus aigres que les précédens. . . . .	169
<b>CHAPITRE XXVIII. — Simulation du Prince d'Orenge, ses emprinses et avantages en ces esmotions.</b>	
1. Le Prince d'Orenge fortifie places. — 2. Difficultés sur la restitution des biens en Hollande en suite du traicté de Gand. — 3. Placcart contre les biens d'Église décrété en Hollande sous le nom du Roy en avril 1577. — 4. Les matériaux et fondemens d'Églises ostés. — 5. Les biens d'Église vendus et aliénez. — 6. La Religion catholique chassée des villes de Hollande. — 7. Amsterdam reduite sous le pover du Prince. . . . .	174
<b>CHAPITRE XXIX. — La province d'Utrecht reduite au pouvoir du Prince d'Orenge, soubz prétexte qu'il s'en disoit gouverneur, et autres usurpations de ce Sr.</b>	
1. Le domaine du Roy retenu et usurpé par le Prince d'Orenge. — 2. Chambre des comptes établie par le Prince. — 3. Artillerie de Sa Majesté vendue et fundue par le Prince d'Orenge. — 4. Impositions mises par le Prince d'Orenge. — 5. Nouvelles levées du Prince d'Orenge. — 6. Le Sr Octavio Gonsague et le secrétaire Escovedo en danger par les menées de Theron. — 7. Termes audacieux du Prince d'Orenge et son party aux députés et commissaires de Son Altèze. — 8. Le Prince d'Orenge refuse la publication de l'édict perpétuel. — 9. Le Prince d'Orenge se plainct de six poinctz. — 10. Responce aux plainctes du Prince d'Orenge. — 11. Touchant les difficultez d'Amsterdam. — 12. Utrecht comme elle ne fut commise au Prince d'Orenge par le traicté de Gand. — 13. Touchant le Comte de Buren. . . . .	178
<b>CHAPITRE XXX. — Suite des altérations et estat misérable des Païs-Bas en ceste année 1577.</b>	
1. Responce des Estatz sur les poinctz de contravention du Prince d'Orenge aux accordz et traictéz. — 2. Conférences d'aucuns personnaiges des Estatz avec Aldegonde. — 3. Insolences du peuple de Bruxelles. — 4. Audace excessive du peuple tumultueux de Bruxelles. — 5. Désobéissance des Sr <sup>s</sup> endroict le Sr Don Juan. — 6. Audace des Estatz et emprinses sur le gouvernement général . . . . .	185

<b>CHAPITRE XXXI.</b> — <i>Surprises par charge des Estatz des places du Roy après la retraicte du Sr Don Juan au chasteau de Namur.</i>	
1. D'Anvers. — 2. Lière. — 5. Vilvorde. — 4. Berghes sur le Zoom. — 5. Préparations des Estatz à la guerre. — 6. Courrier d'Espaigne destroussé par les Estatz. — 7. Publication d'un livret contenant la justification des Estatz contre le Sr Don Juan . . . . .	189
<b>CHAPITRE XXXII.</b> — <i>Les Estatz appellent Monsieur l'Archiduc Matthias, sa venue et acceptation au gouvernement général.</i>	
1. Articles proposez à Monsieur l'Archiduc Matthias avant le recevoir au gouvernement de ces païs. — 2. Lettres des Estatz à Don Juan paravant l'arrivée de l'Archiduc. . . . .	195
<b>CHAPITRE XXXIII.</b> — <i>Lettres des Estatz au Roy du 24<sup>e</sup> d'octobre 1577 et aultres choses de la substance précédente.</i>	
1. Considérations sur l'estat des affaires. — 2. Comète apparue en ce tamps sur ces païs. — 3. Les Estatz envoient chez les voisins pour assistance. — 4. Responce du Ducq d'Anjou. — 5. Lettres des Estatz à l'Empereur. — 6. Députez de Sa Majesté à la diète de Francfort . . . . .	201
<b>CHAPITRE XXXIV.</b> — <i>Le Sr Don Juan envoie ambassadeurs vers les Princes voisins, les causes et leur négociation.</i>	
1. Vers l'Empereur. — 2. Vers le Roy de France. — 3. Pardevers ceulx de Liège. — Placcart pour ceulx du comté de Bourgogne . . . . .	207
<b>CHAPITRE XXXV.</b> — <i>Le Roy faict devoir de rappeler ses subjects à son obéissance soubz offres avantageuses.</i>	
1. Le Baron de Selles, puisné de Noircarmes, dépesché par le Roy vers les Estatz. — 2. Obstination des Estatz contre les offices du Roy. . . . .	211
<b>CHAPITRE XXXVI.</b> — <i>Déclaration des Estatz qu'ils tiennent le Sr Don Juan pour ennemy, portant en effect une publication de guerre.</i>	
1. Placcart soubz le nom emprunté du Roy, par lequel est déclarée la guerre à soy-mesme et à son lieutenant général, le Sr Don Juan. — 2. Effectz de la publication de la guerre du costé des Estatz. — 3. Don Juan procéda par expédiens pour diminuer les forces des Estatz. — 4. Ordonnances du Sr Don Juan pour la préparation de la guerre, par lesquelles chacun est invité se reconcilier au Roy . . . . .	217
<b>CHAPITRE XXXVII.</b> — <i>Placcart émané d'Espaigne et signé du Roy, portant deffense aux subjectz d'obéir à l'archiducq Matthias, et seulement au Sr Don Juan.</i>	
1. Capitaines à la suyte du Seigneur Don Juan en janvier 1578. . . . .	225

**CHAPITRE XXXVIII. — *Altercations survenues à Gand par tumulte du peuple et aultres accidents.***

1. Le Prince d'Orenge fait entrée solempnelle à Gand. — 2. Seigneurs principaux faitz prisonniers à Gand. — 3. Députez des Estatz généraux à Gand pour la relaxation des prisonniers. — 4. Désordres ès aultres villes du Pays-Bas. — 5. Practique du Prince d'Orenge contre les bons magistratz. — 6. Nouvelles levées des Estatz. — 7. Tumultes en Gueldres et Frise. — 8. A Groeninge. . . . . 228

**CHAPITRE XXXIX. — *Monseigneur l'Archiducq Matthias fait son entrée à Bruxelles.***

1. Desfaicte miraculeuse de Gembloux. — 2. Suite de cette desfaicte. — 3. Ce que fait le Prince d'Orenge après la bataille de Gembloux. — 4. Les Estatz particuliers convoquez par Estatz généraulx et la substance de la proposition. — 5. Troubles en Arras et négociation d'Aldegonde en icelle ville. — 6. Résolution des Estatz d'Arthois sur la proposition d'Aldegonde. — 7. Le Prince d'Orenge gaigne les députez des provinces pour accorder les moiens généraulx . . . . . 235

**CHAPITRE XL. — *Nouvelle pratique pour la paix.***

1. Offre du Seigneur Don Juan. — 2. Offres au Prince d'Orenge pour son particulier. — 3. L'Empereur s'entremect de la partie . . . . . 240

**CHAPITRE XLI. — *Placcart des Estatz sur le nom emprunté du Roy, ayants beaucoup embrouillé les subjectz, du 22 d'avril 1578.***

1. Effectz et fruitz du placcart tout à désordre et persécution des bons. — 2. Requestes pour avoir exercice de religion prétendue reformée . . . . . 245

**CHAPITRE XLII. — *Les Espaignolz constraintz retournent par deça pour ceste nouvelle guerre.***

1. Malines en délibération de se rendre à Don Juan. — 2. Nivelles et Philippeville réduictz soubz Sa Majesté et aultres places. — 3. L'armée des Estatz à Rymenant. — 4. Campen et Overysse reduictz au pouvoir des Estatz. — 5. Gravelinges se déclare pour Sa Majesté. — 6. Députez des Estatz en Allemagne et Angleterre. — 7. Le Comte de Lalaing. — 8. Le Ducq d'Anjou en Haynaut. — 9. Advertence et propos d'entre Don Juan et l'ambassadeur de France sur la venue du Duc d'Anjou en ces pais. — 10. Responce du Seigneur Don Juan à l'ambassadeur de France . . . . . 247

**CHAPITRE XLIII. — *Ce que fut fait en France sur le partement du Ducq d'Anjou et l'accord qu'il feit avec les États généraulx.***

1. Protestation du Ducq d'Anjou, publiée en France, sur sa venue aux Pais-

Bas. — 2. Accord et alliance des Estatz avec le Duc d'Anjou et d'Alençon contre le Seigneur Don Juan. — 3. Le Ducq d'Anjou déclaré deffenseur des Païs-Bas. — 4. Le Ducq d'Anjou se déclare ennemy du Seigneur Don Juan et des Espagnolz. — 5. Les Princes de l'Europe en alarme pour la venue du Ducq d'Anjou en ce païs, et la diversité des discours qu'on faisoit là-dessus . . . . .	254
<b>CHAPITRE XLIV.</b> — <i>Advis notable de Don Juan pour parvenir à la paix.</i>	
1. Difficultez de venir à chef de ceste rébellion par la voye des armes représentées. — 2. Emploi de la voic de pacification. — 3. Don Juan pressé par le Conte de Zwartzenbergh de faire la paix, sous l'arbitrage de l'Empereur. — 4. Les Estatz proposent poinctz extravagans . . . . .	265
<b>CHAPITRE XLV.</b> — <i>Suite des principales choses advenues durant ces troubles.</i>	
1. Le seigneur de Noue aux Païs-Bas. — 2. Deventer et Ruremonde réduictes au pouvoir des Estatz. — 3. Arschot de mesme. — 4. Don Juan retiré à Bourges les Namur. — 5. Le conte palatin Jehan Casimir occupe l'église des Carmes à Bruxelles. — 6. Son entrée à Gand et le saccagement des églises de ceste ville et de la Flandre. — 7. Excès des Gantois sur le conseiller Hessel et gens catholicques. — 8. Serment proposé par Hembize. — 9. Les prisonniers de Gand en perplexité. — 10. Ce que l'archiduc Matthias fait en faveur des prisonniers à Gand. — 11. Altération des compaignies walonnes en Flandres. — 12. La guerre du Duc d'Anjou . . . . .	278
<b>CHAPITRE XLVI.</b> — <i>Trespas du Seigneur Don Juan d'Austrise de très heureuse mémoire.</i>	
1. La piété du Seigneur Don Juan. — 2. Sa charité. — 3. Il déclara son successeur le Ducq de Parme. — 4. Son épitaphe à Namur . . . . .	285

---

 QUATRIÈME PARTIE.
 

---

<b>CHAPITRE PREMIER.</b> — <i>Récapitulation sommaire des dessings et practiques du Prince d'Oranges, autheur des principaulx troubles, pour ouvrir le chemin aux causes de la réconciliation des provinces Walonnes . . . . .</i>	287
--	-----

CHAPITRE II. — *Discours sur le commencement des causes de la réconciliation.*

1. Les conspirations ez villes wallonnes descouvertes. — 2. Le dégoût de la noblesse. — 3. Le Prince d'Oranges n'estoit vray soldat. — 4. Entreprise du Dueq d'Anjou sur Mons en Haynaut descouverte. — 5. La mort du Seigneur Don Juan aida à la réconciliation, par les offences contre sa personne. — 6. L'insolence des séditieux mal supportable. — 7. Simultez entre les provinces de diverses langues. — 8. Le Seigneur de la Motte, gouverneur de Gravelinghes, aide à réconcilier les provinces. — 9. Les réfugiez en France chassés ou retirez pour les troubles font le mesme. . . . . 294

CHAPITRE III. — *Accidens survenuz quy aidèrent la réconciliation.*

1. L'accident survenu à Arras de la délivrance du magistrat, grande occasion de la réduction des provinces Wallonnes à l'obéissance du Roy, et comme l'affaire passa. — 2. Maistre Nicolle Gosson, avocat. . . . . 297

CHAPITRE IV. — *Ruses et pratiques du Prince d'Oranges pour empêcher la réduction des provinces Wallonnes.*

1. Lettres de l'Archiducq Matthias aux Provinces. — 2. Commissaires envoyez à Menin par l'Archiducq Matthias pour traiter avecq les soldatz Walons. — 3. Autres commissaires à Gand. — 4. Responce présumptueuse des Gantois aux commissaires que leur furent envoyez . . . . . 301

CHAPITRE V. — *Le Prince d'Oranges à Gand, et ce qu'il feit en novembre 1578* . . . . . 306

CHAPITRE VI. — *Finale résolution des troupes de Menin et la responce de leurs chefz pour oster leurs altérations.*

1. Gand refuse les articles à ceulx de Menin. . . . . 311

CHAPITRE VII. — *Traicté des Estatz avec la Royne d'Angleterre* . . . . . 316

CHAPITRE VIII. — *Commencement et enceminement des affaires à l'Union d'Utrecht.*

1. Considérations pour faire cette union. — 2. Touchant le gouvernement de Frise. — 3. Substance de ce que fut représenté à l'assemblée des députés d'aucunes provinces tenue à Utrecht au mois d'octobre 1578, dont est procédé l'union et confédération d'icelles. — 4. Articles de l'Union d'Utrecht, dont procède la dénomination aux Provinces-Unies . . . . . 318

CHAPITRE IX. — *Causes ayant de plus en plus incliné les Walons à la paix.*

1. Prospérité d'Hollande et Zélande pendant l'affection des autres provinces. — 2. Second attentat du Prince d'Anjou sur Mons en Haynault et autres places . . . . .	329
<b>CHAPITRE X. — Commencement du gouvernement du Duc de Parme.</b>	
1. Instruction de l'Évesque d'Arras pour préparer la réconciliation des provinces wallonnes. — 2. Offres premiers du Roy aux provinces wallonnes. — 3. Les provinces wallonnes jointes à Arras. — 4. Les provinces wallonnes escrivent aux Estatz généraulx. — 5. Les députez de Gand et autres membres de Flandres à Arras pour empescher la réconciliation. — 6. Offres faictes soubz main par le Prince de Parme pour faciliter la réconciliation bien à propos. — 7. Touchant la pacification de Gand. — 8. Rejonction des Estatz d'Arras en janvier 1579. — 9. Lettres des Walons aux autres Estatz assemblez à Anvers. — 10. Lettres du Roy aux Estatz d'Artois . .	332
<b>CHAPITRE XI. — Estonnement du Prince d'Orenges et son discours sur les dessings des Walons.</b>	
1. Harangue du Prince d'Orenges en l'assemblée des Estatz tenue à Anvers, en janvier 1579 . . . . .	340
<b>CHAPITRE XII. — Responce des députez des Estatz assemblez en Anvers, par laquelle ilz se soubmectent, à l'exemple du Roy, sur l'Empereur pour le fait de la paix générale.</b>	
1. Despesche des Estatz généraulx aux provinces Wallonnes en faveur de la Religion Catholique. — Résolution de provinces Wallonnes déclarée aux députez des Estatz généraulx. — 5. Les députez des Estatz généraulx retournent en Anvers, sans avoir riens exploicté . . . . .	351
<b>CHAPITRE XIII. — Succès du traicté de réconciliation des provinces Wallonnes et quelques discours sur les pourparlers.</b>	
1. Discours sur les conditions demandées par les provinces Wallonnes. — 2. Lettres du Prince de Parme aux députez des Estatz généraulx à Anvers pour la paix. — 5. Substance de la responce des Estatz. — 4. Instance faicte par les Estatz d'une surcéance d'armes. — 5. Raisons contre la surcéance d'armes. — 6. Noms et qualitez des députez de l'Empereur pour traicter la paix générale de Couloigne. — 7. Députez des Estatz généraulx pour l'assemblée de Couloigne . . . . .	355
<b>CHAPITRE XIV. — Progrès du traicté des provinces Wallonnes.</b>	
1. Noms de ceulx quy signèrent le traicté des provinces Wallonnes en may 1579. — 2. Traicté de réconciliation des provinces Wallonnes, ratifié en septembre 1579 . . . . .	362

CHAPITRE XV. — <i>Traicté du Sr de la Motte, gouverneur de Gravelingues, au nom du Roy avec le Sr de Montigny, Sr de Hèze, et leurs troupes walonnes estant en Flandres et les conditions, en avril 1579.</i> . . . . .	376
CHAPITRE XVI. — <i>Discours sur les conditions des traictez.</i>	
1. Valenciennes se joint au traicté des provinces walonnes. — 2. Landrechies eschappe la faction françoise et Quesnoy. — 3. Bouchain se sépare du traicté de Haynault. . . . .	378
CHAPITRE XVII. — <i>Ce que le prince d'Orenge effectua en ce temps.</i>	
1. Serment advisé par ceulx de l'Union d'Utrecht et proposé aux sujets catholiques. — 2. Procession d'Anvers interrompue par les Calvinistes de l'Ascension l'an 1579. — 3. Simulacre du Prince d'Orenge sur les désordres advenus en la procession d'Anvers. . . . .	385
CHAPITRE XVIII. — <i>Commencement du traicté de paix à Couloigne en l'an 1579.</i>	
1. Premiers articles des Estatz généraulx au traicté de Couloigne. — 2. Les premiers articles des Estatz rendus aux députez comme trop exorbitants. — 3. Conditions sous lesquelles le Duc de Terranova accorda suspension d'armes pour un mois. — 4. Instance de députez des Estatz, se disans généraulx, pour faire cesser le traicté d'Artois. — 5. Débats sur la procure des députez des Estatz . . . . .	590
CHAPITRE XIX. — <i>Raisons des députez des Estatz pour maintenir leurs premiers articles.</i>	
1. Les commissaires de l'Empereur persistent en la rejection des premiers articles des députez des Estatz. . . . .	398
CHAPITRE XX. — <i>Articles nouveaux et plus modérez que les premiers, demandez par les députez des Estatz, exhibez le 24 may 1579.</i>	405
CHAPITRE XXI. — <i>Les articles donnez de la part du Roy pardevant Messieurs les Électeurs et autres Princes et Srs commissaires de l'Empereur, assemblez à Couloigne pour reconcilier ses sujetz des Pais-Bas, le premier de juing 1579 . . . . .</i>	406
CHAPITRE XXII. — <i>Discours pour justifier les poinctz et articles contenuz èz offres présentez par le Duc de Terranova, commissaire du Roy en ceste communication de Couloigne.</i> . . . . .	415

CHAPITRE XXIII. — <i>Premiers contreditz des subdéléguéz des Estatz généraulx contre les offres royales.</i>	
1. Justification des poinctz et articles exhibez par les députez des Estatz généraulx . . . . .	451
CHAPITRE XXIV. — <i>Information délivrée par le Ducq de Terranova sur l'ultérieure intention du Roy endroict ses offres.</i>	
1. Les contredits des Estatz sur la précédente déclaration du duc de Terranova. . . . .	444
CHAPITRE XXV. — <i>Debvoirs des S<sup>rs</sup> commissaires de l'Empereur pour moiennner la paix parmy les contrariétéz.</i>	
1. Discours contre le poinct de la religion refusé par le Roy . . . . .	446
CHAPITRE XXVI. — <i>Boisleduc chasse les factieux et les héréticques.</i>	450
CHAPITRE XXVII. — <i>Responce du Duc d'Arschot et aultres députez sur l'article de la religion au traicté de paix à Couloigne. . . . .</i>	454
CHAPITRE XXVIII. — <i>Propositions des commissaires impériaulx aux députez des Estatz généraulx pour parvenir à la paix . . . . .</i>	459
<i>Touchant la Religion . . . . .</i>	464
CHAPITRE XXIX. — <i>Discours sur les articles de paix conceuz par les Princes Électeurs et autres Princes et S<sup>rs</sup> commissaires de l'Empereur. . . . .</i>	467
CHAPITRE XXX. — <i>Le Prince de Parme devant Anvers et suite de la négociation de la paix . . . . .</i>	470
CHAPITRE XXXI. — <i>Responce et objectz des Estatz prétenduz généraulx sur les articles du traicté de Couloigne exhibez par les commissaires impériaulx . . . . .</i>	474
CHAPITRE XXXII. — <i>Suite du traicté de Couloigne. . . . .</i>	480
CHAPITRE XXXIII. — <i>Haranghe prononcée par le chancelier de Trèves, au nom et par charge des Princes Électeurs et autres commissaires de l'Empereur, pour mectre fin à la négociation de Couloigne . . . . .</i>	482
CHAPITRE XXXIV. — <i>Articles derniers exhibez par les députez des Estatz généraulx après le partement des Princes Électeurs, et la conclusion de l'assablée de Couloigne en décembre 1579 . . . . .</i>	490

CHAPITRE XXXV. — <i>Remonstrance faicte par le Prince d'Orenge aux députez des Estatz généraulx des provinces révoltées en janvier 1580 pour le redressement de leurs affaires . . . . .</i>	497
CHAPITRE XXXVI. — <i>Instruction délivrée aux députez des provinces pour rapporter les advis et auctorisation des Estatz particuliers sur les poincts representez par la harangue. . . . .</i>	507
CHAPITRE XXXVII. — <i>Estat des gens de guerre servans aux Estatz révoltez, la soulde d'iceulx et repartissement des provinces . . . . .</i>	510
CHAPITRE XXXVIII. — <i>Qualitez et maximes du Prince d'Orenge. . . . .</i>	514
CHAPITRE XXXIX. — <i>Ban et proscription du Prince d'Oranges, auctorisant un chascun de l'offenser et oster du monde. . . . .</i>	518
CHAPITRE XL. — <i>Effects premiers de la proscription . . . . .</i>	550
CHAPITRE XLI. — <i>Entrée du comte d'Egmont avec force à Bruxelles en février 1580, et comme il s'en retira. Les églises de Bruxelles sacagées . . . . .</i>	555
CHAPITRE XLII. — <i>Le Sr de Marnix, dict St-Aldegonde, dépesché en France vers le Duc d'Anjou . . . . .</i>	557
CHAPITRE XLIII. — <i>Articles conceus par le Prince d'Orenge et Estatz pour traicter avec Monsieur le Duc d'Anjou. . . . .</i>	541
CHAPITRE XLIV. — <i>Les députez des Estatz généraulx à Londres en Angleterre, et comme ne veillèrent les Anglois embrasser leur révolte . . . . .</i>	547
CHAPITRE XLV. — <i>Discours sur les causes qui meuvent la Royne d'Angleterre de souffrir l'entreprinse des François sur Flandre et Brabant . . . . .</i>	554
CHAPITRE XLVI. — <i>Exploits du Prince de Parme . . . . .</i>	556
CHAPITRE XLVII. — <i>Discours sur les causes quy ont faict retourner les Espaignolz en ce Pays-Bas pour la iii<sup>e</sup> fois . . . . .</i>	561
CHAPITRE XLVIII. — <i>Conclusion de l'histoire . . . . .</i>	566

## APPENDICE.

1. — Philippe, comte de Lalaing, au Conseil d'État. Mons, le 28 août 1576 . . .	571
2. — Les margrave, bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers à Don Juan. Anvers, le 1 <sup>er</sup> août 1577 . . . . .	572
5. — Don Juan aux lieutenants, officiers et soldats de la garnison du Quesnoy, de Landrecies et d'Avesnes. Namur, le 4 <sup>er</sup> août 1577 . . . . .	574
4. — Charles, comte d'Arenberg, à Don Juan. Mirwart, le 2 août 1577 . . . . .	<i>ib.</i>
5. — Don Juan aux villes hanséatiques. Namur, le 6 août 1577 . . . . .	575
6. — Don Juan au S <sup>r</sup> de Brias, gouverneur et capitaine de Mariembourg. Namur, le 19 août 1577 . . . . .	577
7. — Don Juan aux officiers, gentilshommes et soldats du régiment du baron de Hierges. Namur, le 21 août 1577 . . . . .	<i>ib.</i>
8. — Les officiers et soldats de la garnison de Mariembourg à Don Juan. Mariem- bourg, le 22 août 1577. . . . .	578
9. — Don Juan au S <sup>r</sup> de Beaufort et autres membres des États d'Artois. Namur, le 25 août 1577 . . . . .	579
10. — Don Juan à M. de Saint Balamont. . . . . 1577 . . . . .	580
11. — Les États généraux au comte de Créhange, etc. . . . . 1577. . . . .	<i>ib.</i>
12. — Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, à Don Juan. Luxembourg, le 11 sep- tembre 1577 . . . . .	582
13. — Don Juan à Jean d'Argenteau, S <sup>r</sup> d'Esneux. Namur, le 13 septembre 1577 . . .	585
14. — Jean d'Argenteau à Don Juan. Grand-Manil, le 17 septembre 1577. . . . .	<i>ib.</i>
15. — Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, à Don Juan. Luxembourg, le 21 sep- tembre 1577 . . . . .	584
16. — Le magistrat d'Anvers au Conseil d'État. Anvers, le . . septembre 1577. . . .	585
17. — Jean de Croy à Don Juan. Namur, le 14 octobre 1577 . . . . .	589
18. — Don Juan au comte de Rœulx. Luxembourg, le 19 octobre 1577. . . . .	590
19. — Lancelot de Berlaymont à Don Juan. Beauraing, le 24 octobre 1577 . . . .	591
20. — Lancelot de Berlaymont à Don Juan. Beauraing, le 24 octobre 1577 . . . .	<i>ib.</i>
21. — Florent de Berlaymont à Don Juan. Mariembourg, le 7 novembre 1577 . . .	592
22. — Jean de Croy à Don Juan. Namur, le 7 novembre 1577. . . . .	593
23. — Florent de Berlaymont à Don Juan. Mariembourg, le 7 novembre 1577 . . .	594
24. — Lancelot de Berlaymont à Don Juan. Hierges, le 9 novembre 1577. . . . .	<i>ib.</i>

25. — Don Juan à Henri de Vienne, baron de Chevraux. Lez Luxembourg, le 16 novembre 1577 . . . . .	595
26. — Gilles de Berlaymont à Don Juan. Charlemont, le 18 novembre 1577 . . .	596
27. — Scharemberger à Don Juan. Liège, le 19 novembre 1577 . . . . .	598
28. — Jean de Croy à Don Juan Namur, le 21 novembre 1577 . . . . .	599
29. — Le seigneur de Gastel à Don Juan. Londres, le 26 novembre 1577 . . . .	600
30. — Florent de Berlaymont à Don Juan. Mariembourg, le 28 novembre 1577 . .	602
31. — Pierre-Ernest de Mansfelt à Don Juan. Arlon, le 30 novembre 1577 . . .	605
32. — Jean de Croy à Don Juan. Namur, le 4 décembre 1577 . . . . .	604
33. — Philippe Ry à Don Juan. Vienne, le 12 décembre 1577. . . . .	605
34. — Don Juan au magistrat d'Amsterdam. Luxembourg, le 12 décembre 1577. .	607
35. — Don Juan au comte de Rœulx et autres officiers. Luxembourg, le 19 décembre 1577 . . . . .	608
36. — Henri de Vienne à Don Juan. Namur, le 21 décembre 1577 . . . . .	609
37. — Jean de Croy à Don Juan. Namur, le 22 décembre 1577 . . . . .	<i>ib.</i>
38. — Rapport d'Artois. Artois, le 22 décembre 1577 . . . . .	610
39. — Don Juan au comte de Rœulx. . . . ., le 23 décembre 1577 . . . . .	611
40. — Mémoire de ce que Sonne Altêze ait ordonné estre mis par escript par le docteur Febvre, retournant du voyaige de Bonne et de la court de Juliers. . . . ., le 24 décembre 1577 . . . . .	612
41. — Gilles de Berlaymont à Don Juan. Harzé, le 25 décembre 1577 . . . . .	615
42. — Rapport de quatre soldatz walons qui ont servi le Conte Frédéricq vanden Berghe à Heel l'espace de deux ans, et qui sont retournez et venuz ença avec passeport dudict Conte depuis quinze jours. Vers le 26 décembre 1577.	614
43. — Jean de Croy à Don Juan. Namur, le 27 décembre 1577 . . . . .	616
44. — Charles, comte de Mansfelt, à Don Juan. Yvoix, le 27 décembre 1577 . . .	<i>ib.</i>
45. — Philippe Ry à Don Juan. Vienne, le 31 décembre 1577. . . . .	618
46. — Rapport. . . . . 1577 . . . . .	619
47. — Advertissementz que M. le Marquis de Varanbon donne à Son Altesse, suivant la lettre de crédençe à elle escrite par lui de Vienne. Vienne, le 3 janvier 1578 . . . . .	620
48. — A. de Rye à Don Juan. Vienne, le 5 janvier 1578 . . . . .	622
49. — Antoine Houst à Don Juan. Vienne, le 5 janvier 1578 . . . . .	623
50. — Jean de Croy à Don Juan. Namur, le 5 janvier 1578. . . . .	<i>ib.</i>
51. — Lancelot de Berlaymont à Don Juan. Vleuberg, près de Ruremonde, le 5 janvier 1578 . . . . .	624
52. — Jean de Croy à Don Juan. Namur, le 8 janvier 1578. . . . .	<i>ib.</i>
53. — Jean de Croy à Don Juan. Namur, le 12 janvier 1578 . . . . .	625
54. — Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, à Don Juan. Luxembourg, le 19 janvier 1578 . . . . .	626
55. — Jacob de Baille à Octave de Gonzague. Nancy, le 26 janvier 1578 . . . .	<i>ib.</i>

56. — Jean de Croy à Don Juan. Namur, le 29 janvier 1578 . . . . .	627
57. — Don Juan aux États de Bourgogne. . . . . janvier 1578 . . . . .	628
58. — Rapport. Janvier 1578 . . . . .	629
79. — Don Juan aux gens d'église, nobles, magistrats du pays. Héverlé, le 15 février 1578. . . . .	650
60. — Don Juan aux mêmes. Sans date . . . . .	632
61. — Don Juan au magistrat de Mons. Sans date. . . . .	634



# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

## MATIÈRES ET DES PERSONNES.

### A

- ABBAYES, 103, 311.  
ABBAYES (Biens des), 68.  
ABBAYES ET MAISONS RELIGIEUSES (Oppression des), 525.  
ACCORD avec le roi d'Espagne, 545.  
ACOSTA (d'), 226.  
ADRIANSZ. (Jacob et Rochus), 28.  
ÆGERIE, 539.  
AERSCHOT, 279.  
AERSCHOT (Duc d'). Voir *Croy* (Philippe de).  
AERSSENS, 124.  
AFFLICHEM, 61.  
AFRIQUE, 48, 94, 517.  
AIDES, 412, 418.  
AIX-LA-CHAPELLE, 613, 614, 629.  
ALBADA (Agæus), 361, 401.  
ALBANAIS (Soldats), 368, 376, 562.  
ALBE (Le Duc d'), 18, 66, 67, 113, 130, 203, 226, 266, 416, 469, 516, 520, 586, 591.  
ALBE (Le Duc d'). Destruction de sa statue, 67, 150, 205.  
ALBERT, Archiduc d'Autriche, 449.  
ALBERT, Duc d'Autriche, 457.  
ALDOBRANDINO (Pietro), 560.  
ALENÇON (Le Duc d'). Voir *François*, Duc d'Alençon.  
ALEXANDRE FARNÈSE, Duc de Parme, 226, 234, 277, 329, 352, 535, 536, 539, 340, 551, 533, 556, 537, 362, 364 à 367, 573, 376, 403, 470, 474, 479, 481, 495, 540, 542, 616.  
ALEXANDRE FARNÈSE (Conspiration contre la vie d'), 556.  
ALEXANDRE FARNÈSE. Sa lettre aux États généraux, 557.  
ALGER (Le Roi d'), 516.  
ALKMAAR, 129.  
ALLEMAGNE, 86, 180, 468, 599, 601, 613.  
ALLEMAGNE (Les affaires d'), 553.  
ALLEMAGNE (L'ambassadeur en), 201, 205, 250.  
ALLEMAGNE (Les Princes d'), 597, 620.  
ALLEMAGNE (Les réfugiés d'), 228.  
ALLEMANDS, 294, 571, 548.

- ALLEMANDS (Colonels), 47.  
 ALLEMANDS (Les) fournissent des secours pour de l'argent, 580.  
 ALLEMANDS (Princes et Seigneurs), 297.  
 ALLEMANDS (Les soldats), 13, 54, 41, 43, 57, 76, 77, 79, 109, 110, 116, 122, 146, 148, 154, 158, 162, 190, 203, 231, 247, 249, 266, 279, 297, 337, 403, 407, 571, 572, 582, 603, 616, 625.  
 ALLEMANDS (Soldats, haut et bas), 8, 378, 580, 592.  
 ALLEMANDS (Soldats). Leur licenciement, 97, 158.  
 ALLEMANDS (Soldats, pillards), 585, 586.  
 ALOST, 56, 59, 41, 42, 46, 47, 79, 159.  
 ALOST (Le Comte d'), 557.  
 ALOST (Les mutinés d'), 52, 56, 61, 76.  
 ALOST (Le sac d'), 109.  
 ALTAMPS (Hannibal d'), 34.  
 ALTENA, 14.  
 AMBASSADEUR d'Espagne en France, 49.  
 AMBASSADEUR espagnol, 563.  
 AMBASSADEURS, 413, 430, 448, 601, 621.  
 AMBASSADEURS de l'Empereur, 146, 201, 203, 250, 477. Voir aussi *Empire* (Commissaire de l').  
 AMBASSADEURS de France, 140, 145, 230, 231.  
 AMBASSADEURS de France et d'Angleterre, 265.  
 AMBITION de membres des États, 237.  
 AMBROISE (Le Capitaine). Voir *Le Duc* (Ambroise).  
 AMIENS (Jacques d'), 563.  
 AMIRAL d'Angleterre, 553.  
 AMIRAL GÉNÉRAL, 66.  
 AMNISTIE, 407, 415, 427.  
 AMSTERDAM, 12, 23, 24, 170, 172, 177, 181, 184, 425, 466, 607.  
 AMSTERDAM (Le canal d'), 159.  
 AMSTERDAM (L'église wallonne à), 28.  
 ANDENNE (Le chapitre d'), 612.  
 ANGLAIS, 179, 203, 266, 294, 552, 547, 549 à 551, 553.  
 ANGLAIS, ennemis de France, 532.  
 ANGLAIS (Jalousie des), 517.  
 ANGLAIS (Les réfugiés), 228, 317.  
 ANGLAIS (Le séminaire et le couvent des), 317.  
 ANGLAIS (Les soldats), 14, 27, 203, 227, 231, 245, 248, 378, 592, 407, 416, 462, 509, 511, 562.  
 ANGLETERRE, 48, 204, 237, 316, 317, 329, 448, 455, 542 à 547, 553, 554, 556.  
 ANGLETERRE (Les affaires de l'), 332.  
 ANGLETERRE (Ambassadeur envoyé en), 250.  
 ANGLETERRE (Les anciens Rois d'), 550.  
 ANGLETERRE (Le Chancelier d'), 335.  
 ANGLETERRE (La guerre d'), 568.  
 ANGLETERRE (Les marchands d'), 555.  
 ANGLETERRE (La noblesse d'), 549.  
 ANGLETERRE (Roi et royaume d'), 544.  
 ANJOU (Le Duc d') Voir *François d'Alençon*.  
 ANSEMBOURG (Le Sr d'). Voir *Raville*.  
 ANTONIO (Don) de Portugal, 233, 319, 517, 544.  
 ANTONISZ., 50.  
 ANVERS, 23, 34, 45, 44, 47, 79, 93, 108, 129, 139, 146, 233, 247, 304, 335, 339, 363, 587, 588, 592, 396, 397, 448, 453, 466, 470, 473, 474, 534, 573, 598, 599.  
 ANVERS (L'attentat d'), 544.  
 ANVERS (Les catholiques d'), 386.  
 ANVERS (La citadelle d'), 78, 129, 148, 149, 155, 159, 161, 189, 557, 586.  
 ANVERS (Émeute à), 586.  
 ANVERS (La garnison d'), 146.  
 ANVERS (Incendie à), 79.  
 ANVERS (Le magistrat d'), 57, 466, 572, 586.  
 ANVERS (Le pillage d'), 586.  
 ANVERS (Le quartier d') 19.  
 ANVERS (Le sac d'), 19, 79, 109.  
 Aoust (Eustache d'), Sr de Jumelles, 564, 366.  
 APOLOGIE du Prince d'Orange, 530.  
 APPELS de Flandre, 335.  
 ARAGON (Charles d') Duc de Terranova, 264, 265, 320, 360, 362, 390, 394 à 396, 406, 413, 429, 430, 439, 441, 442, 444, 451, 452, 453, 460, 461, 466, 470 à 473, 479, 480, 486, 488, 495.  
 ARCHERS et HALLEBARDIERS, 154.  
 ARENBERG (Charles, Comte d'), 574, 612. Voir aussi *Ligne*.  
 ARENBERG (Le château d'), 612.  
 ARENBERG (La ville d'), 629.

- ARGENTEAU (Jean d'), Sr d'Esneux, 582, 585.  
 ARIENS, 456, 448, 486.  
 ARLON, 605.  
 ARMÉE des États, 599.  
 ARMÉE ROYALE, 477.  
 ARMÉES venues d'Espagne, Italie, et Allemagne, 86.  
 ARMEMENT des États, 97.  
 ARMEMENTS, 78, 86, 104.  
 ARMENTEROS (Thomas), 90.  
 ARNHEM, 447, 466, 481.  
 ARRAS, 294, 336, 388, 362, 366, 374, 376, 392, 610.  
 ARRAS (L'évêque d'). Voir *Moulart*.  
 ARRAS (Le magistrat d'), 298, 333.  
 ARRAS (Le mouvement réactionnaire à) 298, 300.  
 ARRAS (Le traité d'), 528.  
 ARTILLERIE, 78, 79, 266, 368, 376, 464.  
 ARTOIS, 8, 46, 237, 338, 382, à 384, 387, 365, 583, 598, 401, 552, 587, 588, 562, 610.  
 ARTOIS (Ceux d'), 258, 349, 380, 491.  
 ARTOIS (Le Comte d'), 587.  
 ARTOIS (Les députés d'), 341.  
 ARTOIS (Le gouvernement général d'), 336, 420.  
 ARTOIS (Les négociations d'), 394.  
 ARTOIS (Les villes d'), 231, 249, 312, 338.  
 ARTOIS et HAINAUT, (Ceux d'), 484.  
 ASA, 438.  
 ASSCHE, 56, 38.  
 ASSELBORN, 583.  
 ASSONLEVILLE (Christophe d'), 6, 31, 35, 107, 360, 380, 394.  
 ATHALIE, 469.  
 AUBIGNY (Le Baron d'), 204.  
 AUBREMONT (Nicolas d'), Sr de Manuy-St-Pierre, 353.  
 AUBRON (Antoine), 366.  
 AUDENARDE, 383.  
 AUGSBOURG (La confession d'), 392, 423.  
 AUTRICHE (Archiducs d'). Voir *Albert, Ernest et Mathias*.  
 AUTRICHE (L'Archiduc Charles d'), 618, 625.  
 AUTRICHE (La maison d'), 195, 202, 205, 438.  
 AUTRICHE (Princes d'), 381.  
 AVALOS (Antoine d'), 226.  
 AVESNES, 592.  
 AVIANUS (Le satyre d'), 388.  
 AYTTA (Bucho d'), 71, 107, 108, 117, 360.  
 AYALA (Martin d'), 600.

## B

- BACKER (Cornille de), 29.  
 BACKER (de), avocat au Conseil de Flandre, 51.  
 BAILLEUL, 227.  
 BALDE d'Ypres, 512.  
 BALDES, 29.  
 BALE en Suisse, 205.  
 BALE (Le Concile de), 434, 449.  
 BALFOUR (Jacques), Colonel, 227, 509, 511.  
 BALMONT (Le Sr de), 604.  
 BAN et proscription du prince d'Orange, 518.  
 BANDES d'ordonnances, 10, 249.  
 BANIS, 55, 367.  
 BANISSEMENTS, 475.  
 BANQUEROUTIERS, 55.  
 BAPAUME, 333.  
 BARBEROUSSE, 516.  
 BARNAERT (Nicolas), 50.  
 BARRE (Ferdinand de la), Sr de Mouscron, 229, 512.  
 BASSIGNIES (Le Sr de). Voir *Hornes (J. de)*.  
 BATAILLE entre Louvain et Tirlemont, 76.  
 BATEAUX de guerre. Leur remise, 464.  
 BATEAUX de guerre à Amsterdam, 159.  
 BATEAUX vendus aux Anglais et aux Allemands, 179.  
 BAVAIS, 259.  
 BAVIÈRE (Le Duc de). Voir *Georges*.  
 BAVILLE (Jacob de), 626.

- BÉARNE (Le Prince de), 276.**  
**BÉARNE (La Princesse de), Duchesse de Vendôme, 149.**  
**BEAUFORT (Le Sr de) 577.**  
**BEAUMONT, 248.**  
**BEAURAING, 591.**  
**BEAUREPAIRE (Le Sr de), 360.**  
**BEERSEL (Claude de) dit de Witthem, Sr de Ruysbroeck, 139, 147.**  
**BÉGUINES, 308.**  
**BEISELE (Le Sr de), 592.**  
**BELLANGREVILLE. Voir Berangeville.**  
**BELLIÈVRE (Pomponc de), 264.**  
**BEMMEL (Antoine de), 50.**  
**BEN, 624.**  
**BENTINCK (Le capitaine), 600, 610, 612.**  
**BERANGEVILLE (Le Sr de), 140, 153.**  
**BERCHEM (Le Sr de), 204.**  
**BERG (Guillaume de), 232, 580, 584, 397, 614.**  
**BERG-OP-ZOOM, 190, 510.**  
**BERLAYMONT (Charles, Comte de), 5, 6, 17, 51, 55, 107, 148.**  
**BERLAYMONT (Claude), Sr de Hautepeppe, 473.**  
**BERLAYMONT (Florent de), 585, 592, 594, 602.**  
**BERLAYMONT (Les frères de), 148.**  
**BERLAYMONT (Gilles de), Sr d'Hiérges, 24, 55, 96, 104, 105, 151, 147, 148, 150, 155, 395, 578, 585, 594 à 596, 600, 604, 613, 624.**  
**BERLAYMONT (Lancelot de), 591, 594, 624.**  
**BERNARD (Nicolas), 50, 11, 51, 55.**  
**BERTELS (Le Sr de), 320.**  
**BERWOUTS (Le capitaine), 511.**  
**BESANÇON, 606, 622, 625.**  
**BÉTHUNE, 294.**  
**BEVERE (Pierre de ou van), 63, 70, 71.**  
**BEVERWIJK, 175.**  
**BIENS ET REVENUS des Églises, 175.**  
**BIGARD (Le Sr de), 512.**  
**BILLY (Le Sr de). Voir Robles (Gaspard).**  
**BINCHE, 248, 259, 295.**  
**BISCAYENS (Matelots), 29.**  
**BLASPHEMES, 447.**  
**BLOIS (Louis de), Sr Trélon, 575.**  
**BLOUME, 612.**  
**BOHÈME, 449, 456.**  
**BOHÈMES, 437.**  
**BOIS (Baptiste du). Voir Du Bois.**  
**BOIS (Philippe du), 233.**  
**BOIS-LE-DUC, 597, 450, 466, 472, 486.**  
**BOIS-LE-DUC (Le quartier de), 19.**  
**BOISSCHOT (Jean), 25.**  
**BOMMEL, 29, 30, 65, 455, 478.**  
**BOMMENEDE, 29.**  
**BONHEYDEN, 176.**  
**BONNE, 612.**  
**BONNIVET (Le Sr de). Voir Gouffier.**  
**BOOM (Le), 28.**  
**BOORDA (Charles), 320.**  
**BORDEAU (Le traité de), 546.**  
**BOSSCHE, dit Villers, 585.**  
**BOUCHAIN, 382, 583, 586, 564.**  
**BOUGES, 599, 604.**  
**BOULOGNE, 600.**  
**BOURBOURG, 553, 554, 575.**  
**BOURGEOIS prisonniers, 237.**  
**BOURGES, 279, 353.**  
**BOURGOGNE (Le comté de), 126, 368, 369, 392, 402, 420, 438, 491, 492, 627, 628.**  
**BOURGOGNE (Les biens du prince d'Orange en), 181.**  
**BOURGOGNE (Les Ducs et la maison de), 271, 316, 541, 544, 557.**  
**BOURGUIGNONS (Arquebusiers), 609.**  
**BOURGUIGNONS (Les enrôlés), 210.**  
**BOURGUIGNONS (Soldats), 159, 254, 568, 376, 392, 405, 407, 416, 417, 462, 625.**  
**BOURNONVILLE (Oudart de), Sr de Capres, 78, 80, 129, 147, 298, 554, 611, 612, 619.**  
**BOURS (Le Sr de). Voir Noyelles.**  
**BOUSSU (Le comte de). Voir Henin-Liétard (Maximilien).**  
**BOUVIGNES, 592, 403, 595, 604.**  
**BOXMEER, 614.**  
**BRABANÇONS, 295, 408.**  
**BRABANÇONS (Les). Leur crédit, 529.**  
**BRABANÇONS. Leur prépondérance, 556.**  
**BRABANT, 12, 56, 46, 96, 147, 151, 176, 239, 248,**

- 249, 297, 319, 397, 515, 532, 541, 554, 586, 598, 629.
- BRABANT (Le Chancelier de), 313.
- BRABANT (Irritation en), 329.
- BRABANT (La joyeuse entrée de), 91.
- BRABANT (Les lois de) 91, 92.
- BRABANT (Le peuple de), 240.
- BRABANT (Les privilèges de), 153, 162, 391.
- BRABANT (Les villes de), 231, 384, 597, 539.
- BRAND (Guillaume), 190.
- BRANDEBOURG (L'Électeur de), 620, 621.
- BRAUE (De), 512.
- BRECHT (Le Sr de), 473.
- BREDA, 510.
- BREDA (Le château de), 181.
- BREDA (Les conférences de), 51, 59, 62, 63, 73, 126, 271, 451, 444.
- BREEDEN RAAD, 588.
- BREDERODE (Le Sr de), 67.
- BRÈME, 613.
- BRIAS (Jean de), 578, 606.
- BRIGITINES anglaises, 317.
- BROIDE (Philippe), 364, 367.
- BROUAGE, 602.
- BROUERSHAVEN, 176.
- BRUGES, 466, 601.
- BRUGES (L'évêque de), 229, 312, 336.
- BRUGES (Le franc de), 466.
- BRUNSWICK (Le Duc de), 86, 383.
- BRUXELLES, 9, 36, 37, 39, 40, 43, 44, 49, 81, 86, 88, 92, 97, 104, 114, 142, 144, 145 à 147, 151, 152, 157, 158, 180, 187, 191, 223, 233, 255, 248, 297, 384, 401, 598, 625.
- BRUXELLES (La bourgeoisie de), 47.
- BRUXELLES (Les catholiques de), 386.
- BRUXELLES (Le canal de), 61.
- BRUXELLES (Émeutes à), 9, 53, 97.
- BRUXELLES (Le magistrat de), 52, 143.
- BRUXELLES (Le peuple de), 56, 138, 142, 158, 186.
- BRUXELLES (Le quartier de), 590.
- BRUXELLES (La surprise de), 533.
- BRUXELLES (L'Union de), 98. Voir aussi *Union*.
- BUQUOY. Voir *Longueval*.
- BUREN, 176.
- BUREN (Le Comte de). Voir *Philippe*.
- BUSSY D'AMBOISE (Louis Clément dit), 256, 257.
- BUTGENBACH, 583.
- BUYS (Paul), pensionnaire de Leiden, 64, 70, 73, 74, 124.
- BYLMER OU BYLMERMEER, 24.

## C

- CABRERA DE BACA (Emmanuel), 30.
- CAÏN, 427.
- CALAIS, 600.
- CALOMNIES, 257.
- CALVIN, 279, 421.
- CALVINISME, 426.
- CALVINISTES, 53, 231, 297, 307, 456, 480, 488, 544.
- CALVINISTES (L'impicité des), 423.
- CAMBRAI, 191, 556, 558, 559, 562, 565, 564, 592, 594.
- CAMBRAI (L'archevêque de), 558.
- CAMBRAI (La citadelle de), 583.
- CAMBRAI (L'église de), 557.
- CAMBRAI (L'évêque de), 557.
- CAMBÉSIS, 8, 556, 557, 558.
- CAMPAGNARDS (La triste situation des), 549.
- CANAL DE WILLEBROEK, 511.
- CANONS FONDUS, 179.
- CAPITULATIONS, 418.
- CAPOUE, 80.
- CAPRES (Le Sr de). Voir *Bournonville*.
- CARDUINI (Marion), 24.
- CARINTHIE, 606.
- CARLIER (Louis), 363.
- CARPENTIER (Pierre), 565.
- CASSANDER, 61.
- CASSEL, 514, 576.

- CATEAU-CAMBRÉSIS, 516.  
 CATHERINE DE MÉDICIS, 82, 131, 204, 250, 254, 619.  
 CATHOLIQUES, 56, 209, 230, 245, 280, 295, 298, 300, 303, 304, 308, 310, 311, 314, 320, 329, 368, 386, 589, 457, 458, 440, 443, 444, 450, 451, 454, 455, 468, 520.  
 CATHOLIQUES d'Angleterre, 530.  
 CATHOLIQUES anversois, 587.  
 CATHOLIQUES de Bruxelles, 533.  
 CATHOLIQUES de France, 151, 539.  
 CATHOLIQUES (Cruautés exercées sur les), 455.  
 CAVALERIE étrangère, 423, 626.  
 CAVALERIE italienne, 550.  
 CAVALERIE LÉGÈRE, 8. Voir aussi *Cheveu-légers*.  
 CENTIÈMES, 418.  
 CHALEUX (Le Sr de), 590, 600, 624.  
 CHALON (René de), 518.  
 CHAMBRE DES AIDES, 536.  
 CHAMBRES DES COMPTES à Lille, Bruxelles, Arnhem et Utrecht, 226.  
 CHAMBRE DES COMPTES de Hollande, 159.  
 CHANCELIER d'Angleterre, 555.  
 CHARGES personnelles, 103.  
 CHARGES des villes et du plat pays, 570.  
 CHARLEMONT, 164, 392, 403, 579, 595, 596, 601.  
 CHARLES (L'Archiduc) d'Autriche, 618, 625.  
 CHARLES I<sup>er</sup>, roi de Naples, 449.  
 CHARLES-QUINT, 65, 81, 96, 152, 158, 156, 158, 178, 182, 202, 270, 354, 372, 373, 411, 424, 449, 458, 463, 476, 557, 586.  
 CHARLES VII, roi de France, 86.  
 CHARLES VIII, roi de France, 105.  
 CHARLES IX, roi de France, 317.  
 CHAMPAGNEY. Voir *Perrenot* (Frédéric).  
 CHATEAU-THIERRY, 164, 379.  
 CHATELET, 590.  
 CHAVANCY (Le capitaine), 605.  
 CHEF-VILLES de Brabant, 597.  
 CHÈNE (Le), 602.  
 CHEVAU-LÉGERS, 10, 26, 571.  
 CHEVRAUX (Le Sr de). Voir *Vienne* (Henri de).  
 CHIMAY (Le Prince de). Voir *Croy* (Charles de).  
 CHIMAY (La ville de), 248, 594, 621.  
 CHRÉTIENS DURS, 228.  
 CHRÉTIENTÉ, 93, 203, 208.  
 CHRISTIANISME, 457.  
 CHYPRE, 517.  
 CITADELLES (La démolition des), 95, 274.  
 CLAESZ. (Job et Pierre), 29.  
 CLÉMENCE de Philippe II, 539.  
 CLÉMENT (Louis) dit Bussy d'Amboise. Voir *Bussy*.  
 CLÈVES, 451.  
 CLÈVES (Le Duc de). Voir *Guillaume*.  
 CLOÎTRES (Les) doivent être remis dans leurs possessions, 159. Voir aussi *Couvents*.  
 COBBAM (Henri), 264.  
 COLBAU (Michel), 512.  
 COLOGNE, 594, 413, 472, 598, 612, 629.  
 COLOGNE (L'archevêque de), 315, 559, 615.  
 COLOGNE (Le chapitre de), 209.  
 COLOGNE (Guerre de), 568.  
 COLOGNE (Les négociations de), 264, 520, 553, 558, 562, 574, 590, 597, 598, 403, 406, 415, 424, 425, 450, 440, 441, 453, 454, 459, 467, 470, 474, 480, 482, 490.  
 COLOGNE (Les négociations de). Conditions, 459 et suiv.  
 COMÈTE, 203, 204, 601.  
 COMINES (Philippe de), 432.  
 COMMERCE, 529, 408, 417, 573.  
 COMMERCE (Liberté du), 462.  
 COMMISSAIRES de l'Empereur, 162, 406, 429, 445, 446. Voir aussi *Ambassadeurs et Députés*.  
 COMMISSAIRES impériaux à Cologne, 467, 470, 474, 480, 487, 525.  
 COMMUNAUTÉS d'Artois, 257.  
 COMPOSTELLE, 79.  
 COMPTABILITÉ des receveurs de Hollande, 159.  
 CONCILES, 424, 454.  
 CONDÉ, 350.  
 CONDÉ (Le Prince de), 131, 558.  
 CONFÉRENCES de Bréda, 271.  
 CONFISCATIONS, 67 et suiv.  
 CONINCK (Corneille de), 63, 70, 75.  
 CONSEIL d'Artois, 299, 333, 610.

- CONSEIL de Bourgogne, 569.  
 CONSEIL de Brabant, 248.  
 CONSEIL D'ÉTAT aux Pays-Bas, 2, 3, 5 à 9, 11, 13, 15, 17, 20, 28, 33, 34, 40, 42 à 45, 51, 53 à 55, 60, 61, 62, 66, 108, 111, 141, 151, 152, 155, 156, 187, 196, 201, 251, 255, 258, 243, 244, 259, 288, 290 à 293, 297, 302, 303, 304, 307, 313, 332, 335, 341, 367, 368, 372, 391, 393, 398, 400, 409, 410, 428, 430, 433, 472, 507, 510, 523, 536, 542, 571, 609. — Son arrestation, 42, 43, 51.  
 CONSEIL D'ÉTAT en Espagne, 101.  
 CONSEIL des finances, 95, 141, 171, 244, 368, 372, 395, 409, 463, 535, 556.  
 CONSEIL de guerre, 8, 40.  
 CONSEIL de Hollande, 12, 63, 159.  
 CONSEIL de Luxembourg, 569.  
 CONSEIL (Le grand) à Malines, 66, 183, 248, 313, 334, 335.  
 CONSEIL de Malines (Le président du), 655.  
 CONSEIL privé, 13, 96, 141, 171, 241, 313, 368, 372, 393, 409, 463, 535.  
 CONSEIL des Troubles (Abolition du), 10, 18.  
 CONSEILLERS (Lcs) de l'Empereur, 621.  
 CONSEILS D'ÉTAT, privé et des finances, 495.  
 CONSEILS PROVINCIAUX, 141.  
 CONSPIRATEURS, 126.  
 CONSTANCE (Le Concile de), 434.  
 CONSTANTINOPLE, 456.  
 CONTRE-JOHANISTES, 147.  
 CONTRIBUTIONS des villages de Flandre, 315.  
 CORBAULT (Louis), 366.  
 CORDELIERS, 243.  
 CORTENBERG (La loi de), 91.  
 COTREAL (Catherine de), 51.  
 COURTEAU, 231.  
 COUVENTS, 139. Voir aussi *Cloîtres*.  
 COUVENTS supprimés, 308.  
 COUVENTS (Vente des), 173.  
 CRÉHANGE (Le Sr de), 380.  
 CRÈVECOEUR (Le Sr de), 250.  
 CRIME de lèse-majesté, 145.  
 CRIMPEN, 173.  
 CROIX (Jacques de la), 366.  
 CROY (Charles de), Prince de Chimay, 161, 594.  
 CROY (Charles-Philippe de) Marquis d'Havré, 53, 54, 48, 78, 80, 102, 117, 151, 253, 254, 594, 600, 601.  
 CROY (Jean de), Comte de Rœulx, 78, 250, 451, 589, 590, 593, 595, 598, 599, 604, 608, 611, 616, 623 à 627.  
 CROY (Philippe de), Duc d'Aerschot, 6, 17, 28, 47, 97, 161, 180, 229, 233, 234, 360, 403, 430, 454, 595, 594, 598.  
 CROY (Le fils du Duc d'Aerschot), 595.  
 CRUCHTEN, 614.  
 CRUININGEN (Le Sr de), 154.  
 CURTIO MARTINENGO, 226.

## D

- DÆLHEM, 248, 470.  
 DANEMARK, 448.  
 DANIEL, 437.  
 DATHENUS (Pierre), 306, 335.  
 DAVID, 458.  
 DAVIDSON, 3, 14.  
 DAVILA (Sancho), 6, 14, 36, 41 à 44, 46, 47, 49, 50, 78, 79, 102.  
 DÉCLARATION de Don Juan, 255.  
 DELFT, 29, 74, 466.  
 DEL MONTE (Camille et Jean-Baptiste), 226, 234.  
 DEL RIO, conseiller du Conseil privé, 130.  
 DÉPÊCHES interceptées, 143, 151, 158, 169, 191.  
 DÉPENSES des villes et provinces, 342.  
 DÉPUTÉS DES ÉTATS à Londres, 547.  
 DÉPUTÉS impériaux, 510.  
 DÉSARMEMENT des villes, 158.  
 DÉSORDRES, 8, 47, 164, 377.

- DÉSORDRES des Français, 298.  
 DÉSORDRES des soldats, 598. Voir aussi *Excès*.  
 DESTRUCTION du pays, 546.  
 DESTRUCTIONS des villes, 168.  
 DESTRUCTIONS par les Espagnols, 578.  
 DEVENTER, 19, 278.  
 DIEMER OU DIERMERMEER, 24.  
 DIEMERDAN, 23.  
 DIEMERDYK, 23.  
 DIEST, 233, 392.  
 DIMES, 176.  
 DIOCÈSES (Les biens des), 68.  
 DISCIPLINE militaire, 849.  
 DODE VAN LAER (Le capitaine), 813. .  
 DOMAINES, 412.  
 DOMAINES du Roi, confisqués par le Prince d'Orange, 179.  
 DOMINATION espagnole, 93.  
 DORDRECHT, 178, 466.  
 DORDRECHT (Imprimés de), 180.  
 DORP (Van). Voir *Van Dorp*.  
 DOUAI, 294, 500, 512, 517, 572, 564, 567, 397.  
 DOUAI (Le Séminaire anglais à), 517.  
 DRAGUT (Le pirate), 516.  
 DRAKE, 548, 583.  
 DRENTHE (Le Gouvernement de), 143.  
 DRENTHE (Le Gouverneur de) 219.  
 DRENTHE (La province de), 318, 513.  
 DREUX, 517.  
 DROITS ET PRIVILÈGES, 524.  
 DROITS d'entrée et de sortie sur les marchandises, 236.  
 DUBOIS (Baptiste), 15, 53, 54, 47, 49, 102.  
 DUDLEY (Robert), comte de Leicester, 601.  
 DUIVELAND, 14.  
 DUIVENVOORDE (Guillaume de), 512.  
 DU MESNIL, 262, 263.  
 DUNKERQUE, 466.

**E**

- EBERSTEIN (Le Comte d'), 78, 80.  
 ECCLÉSIASTIQUES, 167, 178, 233, 311, 326, 327, 450.  
 ECCLÉSIASTIQUES emprisonnés, 237, 524.  
 ECCLÉSIASTIQUES (Les) mécontents de la situation, 529.  
 ECCLÉSIASTIQUES (Les) sont obligés de prêter des fonds, 256.  
 ÉCLUSE (L'), 93.  
 ÉCOLES des sectes, 178.  
 ÉCOSSAIS (Soldats), 14, 97, 205, 227, 231, 248, 247, 249, 294, 568, 578, 403, 407, 416, 462, 509, 511, 562, 618, 623.  
 ÉCOSSE, 52, 529, 549, 583, 588.  
 ÉCOSSE (La Reine d'), 552.  
 ÉCOSSE (Le Roi d'), 551.  
 ÉDIT PERPÉTUEL du 7 février 1577, 116, 171, 352, 353, 558, 565, 567 à 370, 597, 599, 426, 431, 438, 444, 460 à 465, 475, 476, 490.  
 ÉDOUARD IV, Roi d'Angleterre, 581.  
 ECKE (Le Sr d'). Voir *Schepere*.  
 ÉGLISE CATHOLIQUE, 228, 289, 599, 424, 436, 486, 487.  
 ÉGLISE (Brèche à l'), 327.  
 ÉGLISE (Gens d'), 630. Voir aussi *Ecclésiastiques*.  
 ÉGLISES, 159.  
 ÉGLISES (Biens et revenus des), 178.  
 ÉGLISES de Bruxelles. Sont saccagées, 533.  
 ÉGLISES (Les) doivent être remises en leurs possessions, 159.  
 ÉGLISES saccagées et pillées, 168, 236, 279, 297, 423.  
 ÉGLISES (Sac des) à Gand, 505.  
 EGMONT (Lamoral d'), 94.  
 EGMONT (Marie-Christine d'), 78.  
 EGMONT (Philippe d'), 78, 80, 129, 147, 190, 194, 233, 234, 533, 625.  
 ÉLECTEURS (Les Princes), 194, 590, 591, 595, 406, 427, 450, 441, 447, 460, 467, 490, 620.  
 ÉLECTEURS du Rhin, 620.

- ELISABETH, Reine d'Angleterre, 3, 6, 32, 104, 123, 140, 249, 257, 265, 297, 313, 316, 373, 394, 412, 448, 464, 478, 494, 515, 532, 541, 545, 547 à 550, 552 à 554, 604, 619.  
 ELISABETH, Reine d'Angleterre. Sa cour, 552.  
 ELISABETH, Reine d'Angleterre. Cession de territoire lui faite, 204.  
 ELISABETH, Reine d'Angleterre. Ses ministres, 551.  
 ELISABETH, Reine d'Angleterre. Traité des États conclu avec elle, 516.  
 ÉMEUTIERS, 53.  
 EMMAEL CABRERA DE BACA, 50.  
 EMMERIK (Le Bourgmestre d'), 451.  
 EMPIRE (Affaires de l'), 472.  
 EMPIRE (Les commissaires de l'), 146, 155. Voir aussi *Ambassadeurs*.  
 EMPIRE (Les États de), 461.  
 EMPIRE germanique, 556, 557, 598, 606.  
 EMPIRE (Les ordonnances de l'), 209.  
 EMPIRE romain, 516.  
 EMPRISONNEMENT d'ecclésiastiques, 524.  
 EMPRUNTS, 236.  
 ENTRÉE de l'Archiduc Mathias à Bruxelles, 233.  
 ÉPINOY (Le Prince d'), 385.  
 ERNEST, Archiduc d'Autriche, 265, 381.  
 ESCLATIÈRE (Honorine de l'), 65.  
 ESCOVEDO, 159, 149, 151, 154, 201.  
 ESPAGNE, 20, 47, 49, 86, 203, 211, 225, 263, 266, 317, 381, 416, 436, 455, 517, 558, 540, 548 à 550, 554, 629.  
 ESPAGNE (Ceux d'), 105.  
 ESPAGNE (Les colonies d'), 448.  
 ESPAGNE (Le courrier d'), 158.  
 ESPAGNE (La couronne d'), 201.  
 ESPAGNE (La guerre à l'), 180.  
 ESPAGNE (Lettres d'), 201.  
 ESPAGNE (La puissance d') 559.  
 ESPAGNE (Tumulte en), 202.  
 ESPAGNOL (L'), 553.  
 ESPAGNOL (Le parti), 55, 107, 511, 614.  
 ESPAGNOLS, 105, 131, 256, 526, 527, 501, 531, 544, 545, 401, 537, 538, 540.  
 ESPAGNOLS (Capitaines), 104.  
 ESPAGNOLS (Chefs de soldats), 141.  
 ESPAGNOLS (Haine contre les), 141, 605, 621.  
 ESPAGNOLS. Leur haine contre les Anglais, 550.  
 ESPAGNOLS odieux, 500.  
 ESPAGNOLS déclarés rebelles, 98.  
 ESPAGNOLS. (Leur renvoi), 62, 63, 75, 91, 92, 95 à 99, 108, 110, 156.  
 ESPAGNOLS. (Leur retour), 561.  
 ESPAGNOLS (Serment prêté contre les), 585, 586.  
 ESPAGNOLS (Les soldats), 2, 9, 17, 20 à 22, 33 à 38, 41 à 45, 50, 52, 53, 56, 57, 61, 63, 76 à 79, 92, 94, 98, 110, 114, 159 à 141, 151, 156, 189, 200, 202, 203, 247, 279, 313, 338, 344, 568, 569, 374, 376, 378, 382, 392, 403, 407, 416, 462, 467, 470, 475, 476, 550, 562, 565, 571, 601, 623.  
 ESPAGNOLS (Soldats). Leur marche, 141.  
 ESPAGNOLS (Tyrannie et arrogance des), 344, 545, 545.  
 ESPRUNAUX (D'), 448.  
 ÉTAT ecclésiastique, 336.  
 ÉTAT militaire des provinces révoltés, 510.  
 ÉTAT noble du Luxembourg, 584.  
 ÉTAT du pays, 201.  
 ÉTATS d'Artois, 54, 59, 62 à 64, 257, 334 à 556, 558, 545, 544, 354, 353, 563, 385, 476, 491, 575, 611.  
 ÉTATS de Bourgogne, 108, 628.  
 ÉTATS de Brabant, 5, 7, 9, 11, 18, 36, 40, 43, 47, 49, 52 à 54, 59, 61 à 64, 72, 75, 78, 213, 360, 466, 475.  
 ÉTATS (Les Députés des), 497, 598.  
 ÉTATS de Flandre, 15, 18, 40, 54, 59, 62 à 64, 229, 511, 560, 466, 472.  
 ÉTATS de Frise, 54, 560, 466.  
 ÉTATS GÉNÉRAUX, 6, 7, 18, 20, 33, 41, 54, 55, 62, 66, 68 à 72, 113, 124, 125, 127, 129 à 154, 137, 140, 142 à 146, 149 à 158, 162, 163, 167, 169, 182, 184 à 189, 197, 200 à 205, 211, 212, 225, 229, 231, 232, 233, 256, 259, 240 à 247, 250, 253 à 261, 266, 267, 270 à 275, 275, 278, 282, 290, 292, 301, 503 à 307,

- 311, 314 à 318, 320, 341, 343, 351 à 359, 366, 368, 371 à 374, 379, 381, 383, 360 à 399, 401 à 403, 408, 410, 411, 413 à 418, 422 à 443, 448, 482, 460, 462, 464 à 468, 471, 472, 474, 476, 477, 479 à 488, 492, 494, 525, 533, 536, 542, 545, 576, 578, 580, 590, 592, 594, 601, 605, 610, 615, 614, 619 à 621, 626, 629, 650, 652.
- ÉTATS GÉNÉRAUX (Les députés des), 470, 471, 475, 483.
- ÉTATS GÉNÉRAUX. Dissentiments entre eux, 167.
- ÉTATS GÉNÉRAUX. Leurs propositions au Congrès de Cologne, 490.
- ÉTATS GÉNÉRAUX (Pouvoir des), 259.
- ÉTATS de Gueldre, 54, 360, 466.
- ÉTATS de Hainaut, 18, 54, 59, 62 à 64, 335, 358.
- ÉTATS de Hollande, 31, 127, 129, 360, 431, 466.
- ÉTATS de Hollande et Zeelande, 59, 61, 62, 64, 69, 73, 74, 113, 118, 124, 135, 158, 172, 180.
- ÉTATS de Lille, Douai et Orchies, 54, 59, 62, 553, 555, 558.
- ÉTATS de Luxembourg, 54.
- ÉTATS de Malines, 59, 62, 360.
- ÉTATS de Namur, 54, 59, 62.
- ÉTATS d'Overysse, 54, 360, 466.
- ÉTATS des Pays-Bas, 1, 185, 321.
- ÉTATS des provinces, 15, 54, 58, 134, 137, 466, 491, 494, 507.
- ÉTATS des provinces reconciliées, 369, 361 à 363.
- ÉTATS (Les soldats des), 599.
- ÉTATS (Le tiers) d'Angleterre, 549.
- ÉTATS de Tournai et Tournésis, 54, 62, 333, 360.
- ÉTATS (Union des). Voir *Union*.
- ÉTATS d'Utrecht, 54, 59, 62, 178, 360, 466.
- ÉTATS de Valenciennes, 59, 62, 333.
- ÉTATS wallons, 243, 301, 357 à 359.
- ÉTATS de Zéclande, 31, 360, 431, 466.
- ÉTRANGERS. Faveurs qui leur sont accordées, 329.
- EURE (Le Sr d'), 564.
- EUROPE (Les nations d') 202, 203.
- EUROPE (La vermine et racaille d'), 168.
- ÉVANGILE (La défense de l'), 328.
- ÉVANGILE (La publication de l'), 437.
- ÉVÊCHÉS nouveaux, 492.
- ÉVÊQUES d'Italie, 436.
- ÉVÊQUES et PRÉLATS, 104.
- ÉVRAILLE (Le château d'), 604.
- EXCÈS, 303.
- EXCÈS du peuple, 155.
- EXCÈS des soldats, 155. Voir aussi *Désordres et Pillages*.
- ÉZÉCHIEL, 457.

## F

- FACTIEUX, chassés de Bois-le-Duc, 480.
- FAES (Gilles), 29.
- FALCONETO (de), 226.
- FAGNES (Les), 585.
- FAMINE, 601.
- FARMARS ou FAMAS. Voir *Liévin*.
- FARNÈSE (Alexandre). Voir *Alexandre*.
- FAUQUEMBERGHE (Le comte de), 131.
- FAUQUEMONT, 470, 571.
- FEBVRE (Le docteur), 612.
- FERDINAND, Roi d'Aragon, 457.
- FERDINAND, Archiduc d'Autriche, 605.
- FERDINAND I<sup>er</sup>, Roi des Romains, 310.
- FÈRE (La), 204, 205, 594.
- FINANCES, 14, 25, 236, 237.
- FINANCES (Épuisement des), 568.
- FLAMANDS, 13, 146, 249, 280, 293, 418, 553.
- FLAMANDS (Caractère des), 538.
- FLAMANDS (Le crédit des), 329.
- FLAMANDS (La crédulité des), 540.
- FLAMANDS (La prépondérance des), 336.
- FLAMANDS (Les soldats), 29, 530, 615.
- FLANDRE, 8, 13, 46, 96, 176, 228, 250, 259, 258, 297, 302, 303, 503, 511, 519, 511, 513, 532, 538, 541, 549, 554, 601.
- FLANDRE (Les altérations en), 382.

- FLANDRE (La Basse), 597.  
 FLANDRE (Les Catholiques de), 585.  
 FLANDRE (Les communes de), 554.  
 FLANDRE (Le comté de), 228.  
 FLANDRE (Les comtes de), 271.  
 FLANDRE (La conquête de), 565.  
 FLANDRE (Les députés de), 501.  
 FLANDRE (Le gouverneur de), 523.  
 FLANDRE (L'irritation en), 529.  
 FLANDRE (Les magistrats des villes de), 513.  
 FLANDRE (Les monastères de), 280.  
 FLANDRE (Les ports en), 204.  
 FLANDRE (Les quatre membres de), 515, 514, 536.  
 FLANDRE (Troupes en), 513.  
 FLANDRE (Les villages de), 515.  
 FLANDRE (Les villes de), 231, 306, 307, 513, 514, 584, 539.  
 FLESSINGUE, 552, 600, 601.  
 FLORANGE, 604.  
 FLORENCE (Le Duc de), 551.  
 FLORENCE (Le duché de), 555.  
 FLORENTINS, 105.  
 FLOTTE de Portugal, 575.  
 FLOYON (Le capitaine), 589, 593, 624.  
 FOLIE (Le château de la), 151.  
 FONCK (Le prévôt), 96, 97, 580, 594, 451.  
 FONDATIONS. Leurs biens, 68.  
 FONPERTINS, 85.  
 FORTERESSES, 105, 557.  
 FORTERESSES démolies, 490.  
 FORTIFICATIONS des villes, 255.  
 FORTIFICATIONS élevées par le Prince d'Orange, 174.  
 FRANÇAIS (Les), 52, 82, 207, 255, 294, 516, 517, 538, 547, 555 à 558.  
 FRANÇAIS (Les désordres des), 295.  
 FRANÇAIS (L'entrée des) aux Pays-Bas, 619.  
 FRANÇAIS (La jalousie des), 551.  
 FRANÇAIS (La légèreté des), 551.  
 FRANÇAIS (La politique des), 266.  
 FRANÇAIS (Les soldats), 205, 247, 297, 568, 592, 403, 407, 426, 507, 511, 564, 602, 615, 623.  
 FRANCE, 3, 31, 38, 49, 128, 179, 215, 250, 251, 255, 317, 329, 350, 555, 456, 458, 468, 542, 544, 549, 554, 556, 602.  
 FRANCE (L'ambassadeur de), 250.  
 FRANCE (L'amitié de la), 550.  
 FRANCE (Le clergé de), 551.  
 FRANCE (La Cour de), 254.  
 FRANCE (La couronne de), 539, 541.  
 FRANCE (Les forces de la), 509.  
 FRANCE (La guerre de), 568.  
 FRANCE (Les hostilités de la), 428.  
 FRANCE (Jérôme de), 575.  
 FRANCE (La légation en), 151.  
 FRANCE (La noblesse de), 545.  
 FRANCE (Les Rois de), 551.  
 FRANCFORT, 598, 601.  
 FRANCFORT (La Diète de), 206.  
 FRANÇOIS de Valois, duc d'Anjou et d'Alençon, 82, 85, 87, 126, 204, 205, 250, 252, 254, 257 à 261, 276, 282, 295, 504, 564, 573, 582, 585, 590, 594, 401, 412, 448, 461, 464, 468, 478, 494, 496, 501, 551, 552, 537, 540, 543 à 545 555, 557, 558, 594, 598, 601, 619.  
 FRANÇOIS d'Anjou est reconnu à titre de souverain, 564, 565.  
 FRANÇOIS d'Anjou (Ses négociations), 557.  
 FRANEAU (Philippe), 366.  
 FRÉDÉRIC (L'Empereur), 449.  
 FRESNOY (Le S<sup>r</sup> de), 229.  
 FREUNSBURG (Le Baron de), 43, 149, 585, 586, 615, 614.  
 FRISE, 26, 81, 176, 253, 518, 519, 580, 515, 541, 541.  
 FRISE (Les Catholiques de), 586.  
 FRISE (Ceux de), 522.  
 FRISE (Le Gouvernement de), 145, 157, 161, 249, 480.  
 FRISONS, 520.  
 FROIDMONT (M<sup>r</sup> de), 209, 210.  
 FROMENTO (Le capitaine), 50.  
 FROY (Jacques de), abbé d'Hasnon, 46, 363, 366.  
 FUENTES (Le Comte de), 558.  
 FUGGER (Charles), 25, 34, 45, 149, 171, 190.  
 FUMAY, 524, 596.

## G

- GABELLES, 418.  
 GABELLES (abolies), 334.  
 GAIL (André), 108, 117, 124, 128, 127, 129.  
 GAND, 71, 92, 184, 208, 228, 250, 245 à 248, 279, 301, 305, 306, 307, 311, 315, 401, 466, 535, 595 à 598.  
 GAND (La bourgeoisie de), 229.  
 GAND (Ceux de), 298, 302, 558, 611.  
 GAND (La citadelle de), 77, 93.  
 GAND (Les députés de), 302.  
 GAND (Désordres à), 298, 825.  
 GAND (L'évêque de), 356.  
 GAND (Le magistrat, les notables et les doyens de), 315, 314.  
 GAND (Maximilien de), Baron de Rassenghien, 48, 49, 53, 83, 88, 87, 102, 105, 142, 152, 229, 305, 308, 312, 329, 556, 584, 593, 619.  
 GAND (La Pacification de). Voir *Pacification*.  
 GAND (Les prisonniers de), 302, 304, 312, 370, 598.  
 GANTOIS, 77, 78, 228, 280, 302, 303, 314, 387.  
 GANTOIS (Les désordres des), 303, 308, 336.  
 GARDE du Gouverneur général, 112, 152, 185.  
 GARDE (Le Sr de la), 314.  
 GARNISONS, 98.  
 GARNISONS étrangères, 345.  
 GASTEL. Voir *Marmicr*.  
 GASTESDY (Pistolieto), 50.  
 GAULTIER (François), 366.  
 GAVRE (Baudouin de), Sr d'Inchy, 385, 587, 588, 564.  
 GAVRE (Charles de), Sr de Fresin, 63, 70, 71.  
 GEERTRUIDENBERG (Cordeliers et chartreux de), 178.  
 GEERTRUIDENBERG (Les négociations de), 180, 185.  
 GEFIESCHO (Pistolictta), 30.  
 GELVES OU GESSES (L'île de), 94.  
 GEMBLoux, 203, 226, 227, 231, 258, 627.  
 GEMBLoux (La bataille et victoire de), 234, 240, 267, 534.  
 GENDARMERIE (Réforme de la), 7.  
 GÈNES, 49, 853.  
 GÉNOIS, 348.  
 GENS D'ÉGLISE, 630.  
 GENS DE GUERRE, 137, 407, 542.  
 GENS DE GUERRE au service des États, 310. Voir aussi *États* (Soldats des).  
 GENS DE GUERRE levés en Allemagne, 620.  
 GENS DE GUERRE (Renvoi de), 354. Voir aussi *Espagnols* (Soldats renvoyés).  
 GEORGE (Duc de Bavière), 605, 613, 627.  
 GÉRARD DE GROESBEEK, 108, 109, 115, 117, 124, 130, 141, 146, 163, 208, 209, 313 470, 621.  
 GERIT OU GÉRARD, pasteur à Culembourg, 27.  
 GHISTELLES (Le Baron de), 229.  
 GIMNICH (Werner de), 117, 124.  
 GLAJON (Le Sr de), 304, 313.  
 GLYMES (Jacques, Sr de), 31, 76, 209.  
 GOËR (Adolphe de) Sr de Kaldenbroek, 361.  
 GOES (Ter) 176.  
 GOIGNIES (Le Sr de), 78, 80, 227, 893.  
 GOMEZ (Gaspard), 150.  
 GOMICOURT (Adrien II de), 368.  
 GONZAGUE (Alexandre de), 6, 8.  
 GONZAGUE (Octave de), 118, 153, 226, 352, 600, 626.  
 GORAS (Antoine de), 601.  
 GORAY (Le Sr de), 591.  
 GOSSON (Nicolas) 299.  
 GOUDA, 178, 466.  
 GOUFFIER (Henri), Sr de Bonnavet, 83, 140, 153.  
 GOULATTE (Jean de), 566.  
 GOUVERNEMENT des ducs de Bourgogne et archiduchesses d'Autriche, 135.  
 GOUVERNEMENT de Hollande, Zéelande et Utrecht, 410, 421, 453, 518.  
 GOUVERNEMENT des Pays-Bas, 412.  
 GOUVERNEMENTS des provinces, 420.  
 GOUVERNEUR de Hollande et Zéelande, 174.  
 GOUVERNEUR GÉNÉRAL des Pays-Bas. Sa cour et sa garde, 112, 113.

- GOUVERNEURS espagnols, 195.  
 GOUVERNEURS GÉNÉRAUX des Pays-Bas, 162, 168, 202, 352, 371, 381, 393, 463, 464, 494.  
 GOUVERNEURS GÉNÉRAUX (Les prérogatives des), 182.  
 GOUVERNEURS de Luxembourg et de Bourgogne, 491.  
 GOUVERNEURS des provinces, 144, 237.  
 GOUVERNEURS des provinces, forteresses et villes, 112.  
 GOUVERNEURS des villes, 187, 239.  
 GRAND CONSEIL de Malines. Voir *Conseil* (Grand).  
 GRANVELLE, 560.  
 GRAVE, 614, 615.  
 GRAVELINNES, 249, 295, 389, 601, 619.  
 GRÉGOIRE XIII, 103, 111, 243, 320, 394, 412, 427, 436, 437, 551, 555, 605.  
 GRENADE, 437.  
 GRÉNADE (Le royaume de), 103, 202.  
 GRÈVE (Guillaume de la), 27, 28.  
 GRÈVE (Jean de la), 28.  
 GREVENBROECK (Le Sr de), 86.  
 GRIMBERGHEN, 36, 38.  
 GROBBENDONCK. Voir *Schets*.  
 GROESBEEK (Gérard de), évêque de Liège. Voir *Gérard*.  
 GRONINGUE, 252, 249, 397, 513, 541, 559.  
 GRONINGUE (Ceux de), 322.  
 GRONINGUE (Le gouverneur de), 249.  
 GRONINGUE (La province de) 81, 318, 319, 323.  
 GUELDES (L'île de, dite Thotophage), 516.  
 GUELDRÉ (Les Catholiques de), 386.  
 GUELDRÉ (Ceux de), 585.  
 GUELDRÉ (Le gouvernement de), 319.  
 GUELDRÉ (La province de), 12, 26, 297, 318, 322, 380, 397, 447, 451, 511, 541, 629.  
 GUELDRÉ (Les villes de), 384.  
 GUERRE, 203, 205, 238, 253, 256, 265 à 269, 370, 371, 568, 569.  
 GUERRE à l'Angleterre, 258.  
 GUERRE civile, 417.  
 GUERRE à l'Espagne, 544.  
 GUERRE (Les exemptions de la), 343.  
 GUERRE entre les Pays-Bas et la France, 557.  
 GUERRE de Religion, 258.  
 GUERRE (Les subventions pour la), 329.  
 GUERRES à la France, 416.  
 GUILLAUME, Duc de Clèves et de Juliers, 107, 117, 118, 121 à 123, 313, 374, 394.  
 GUILLAUME, Comte de Nassau, 512.  
 GUILLAUME, Prince d'Orange, 12, 27, 28, 32, 34 à 39, 64, 72, 74, 85, 87, 88, 91, 95, 101, 104, 105, 115, 120, 129, 140, 145, 147, 149, 150 à 155, 158, 161, 164, 166, 172, 174, 177, 178, 181, 183, 186 à 188, 190, 191, 201 à 204, 210, 216, 228 à 235, 237, 238, 241, 243 à 247, 250, 267, 269 à 271, 273, 279, 280, 287, 288, 291 à 296, 298, 301, 305 à 307, 310, 315, 316, 318, 320, 321, 330, 334 à 337, 375, 378, 380, 382, 384 à 389, 393, 397, 409, 410, 417, 420, 425, 426, 431, 438, 445, 450 à 453, 460, 463, 466, 467, 473, 478, 492, 493, 497, 507, 511, 514, 534 à 536, 541, 544 à 547, 550, 554, 556, 558, 561, 563, 591, 598, à 602, 607, 611, 614, 615, 619, 633, 655.  
 GUILLAUME, Prince d'Orange. Son apologie, 530.  
 GUILLAUME, Prince d'Orange. Ses discours aux États généraux, 340, 497.  
 GUILLAUME, Prince d'Orange. Influence que sa femme exerce sur lui, 532.  
 GUILLAUME, Prince d'Orange. Est proscrit, 518.  
 GUILLAUME d'Orange. Ses qualités, 514.  
 GUILLEBERT (Denis), 365.  
 GUISE (Le Duc de), 152, 201, 204, 551, 555, 602, 605, 617.  
 GUTTIERS (Alonzo), 102.

## H

- HAARLEM**, 12, 129, 138, 176, 233, 423, 466.  
**HACQUEVILLE** (Louis de), 237.  
**HAGENSAXE** (Le Baron de), 311.  
**HAINAUT**, 8, 131, 194, 248, 303, 363, 368, 382, 383, 397, 401, 552, 557, 538.  
**HAINAUT** (Ceux de), 258.  
**HAINAUT** (Le Comte de), 337.  
**HAINAUT** (Les villes de), 312, 344.  
**HALEWYN** (François de), Sr de Sweveghem, 24, 63, 70, 71, 108, 117, 129, 150, 187, 229, 312, 393.  
**HALLEDARDIERS**, 371.  
**HALLER** (Le Sr), 194.  
**HAMBOURG**, 629.  
**HAMILTON**, 150.  
**HAMSTEDE** (Le Sr de), 28.  
**HANDHEC** (Le Comte Bernard), 620.  
**HANNART** (Charles de), Baron de Liedekerke, 117.  
**HANNIDAL**, le Carthaginois, 80.  
**HANSE** (Les villes de la), 373.  
**HASEY**, 613.  
**HASNON** (L'abbé de). Voir *Froy* (de).  
**HASTIÈRE**, 396.  
**HASTIÈRE** (L'abbaye de), 396.  
**HATSTRIN** (Jean Sr de), 206, 620.  
**HAUCHIN** (David de), 363.  
**HAULTAIN** (Le Sr de). Voir *Zoete*.  
**HAUTEPENNE** (Le Sr de). Voir *Berlaymont* (Claude).  
**HAYWAILLE**, Sr de Neuville, 311.  
**HEEL** (Le château de), 614.  
**HEMBISE**. Voir *Van Hembise*.  
**HENNIN** (Jacques de), 363.  
**HENNIN-LIÉTARD** (Maximilien de), Comte de Boussu, 66, 143, 134, 137, 161, 179, 227, 233, 234, 247, 278, 297, 314, 613, 616, 623.  
**HENRI III**, Duc de Brabant, 91.  
**HENRI III**, Roi de France, 6, 33, 82, 131, 140, 143, 149, 204, 207, 208, 230 à 234, 236, 263, 373, 394, 448, 449, 540, 541, 544, 531, 362.  
**HENRI VI**, Roi d'Angleterre, 331.  
**HENRI VIII**, Roi d'Angleterre, 331.  
**HÉRÉMIE**, 437.  
**HERENTHALS**, 36 à 38, 311.  
**HERENTHALS** (Le quartier d'), 19.  
**HÉRÉSIE**, 63, 131, 203, 267, 378, 421, 438, 473.  
**HÉRÉTIQUES**, 252, 269, 270, 280, 320, 328, 429, 431, 620.  
**HÉRÉTIQUES** chassés, 338, 339.  
**HÉRÉTIQUES** de France, 317.  
**HÉRÉTIQUES** (Garnison d'), 298.  
**HÉRÉTIQUES** (Guerre contre les), 103.  
**HERPE** (Le Sr de). Voir *Schoutete*.  
**HESSELE** (Jacques), 229, 280, 393, 398.  
**HESSELS** (André), 337.  
**HEULE** (Le Sr de). Voir *Landas*.  
**HEUSDEN**, 14.  
**HEVRE**, 227.  
**HEZE** (Le Sr de). Voir *Hornes* (Guillaume de).  
**HIERGES** (Le Sr d'). Voir *Berlaymont* (Gilles).  
**HILLENROY**, 614.  
**HINCKAERT** (Jean), 306.  
**HOBOKEN** (La seigneurie de), 361.  
**HOEST** ou **HOUST** (Antoine), 208, 209, 363, 623.  
**HOHENLOHE** (Philippe comte d'), 180, 312, 614, 615, 629.  
**HOLLACH**. Voir *Hohenlohe*.  
**HOLLANDAIS**, 60, 249, 347, 348, 423.  
**HOLLANDAIS** (Soldats), 249.  
**HOLLANDE**, 2, 3, 7, 26, 33, 60, 63, 68 à 71, 126, 170, 173, 181 à 183, 183, 228, 273, 276, 289, 318, 322, 323, 328, 329, 342, 343 à 348, 360, 392, 409, 423, 426, 492, 512, 629.  
**HOLLANDE** (Ceux de), 271.  
**HOLLANDE** (Le Conseil de). Voir *Conseil de Hollande*.  
**HOLLANDE** (Gouvernement de), 181, 184, 410.  
**HOLLANDE** (Guerre en), 97.  
**HOLLANDE** (Négociations avec la), 3.  
**HOLLANDE** (Réfugiés de), 228.  
**HOLLANDE** (Les villes de), 34.

- HOLLANDE et ZÉELANDE, 68, 69, 108, 106, 111, 126, 171, 174, 178, 179, 183, 188, 418 à 421, 438, 437, 443, 444, 467, 478, 477, 478, 840, 841, 889, 899.
- HOLLANDE et ZÉELANDE (Les députés de), 597, 450.
- HOLLANDE, ZÉELANDE et BOMMEL, 468.
- HOLLANDE, ZÉELANDE et UTRECHT (Gouvernement de), 410, 421, 453.
- HONNEURS ET DIGNITÉS, 462.
- HOOGSTRAETEN, 194.
- HOOGSTRAETEN (L'hôtel de) à Malines, 148.
- HOPPERUS, 17.
- HORNES (Guillaume de), Sr de Hèze, 81, 82, 147, 180, 182, 187, 227, 502, 518, 576, 628.
- HORNES (J. de), Sr de Boxtel et de Baucignies, 480, 478.
- HOUFFLIN (J.), 289.
- HOUPLINES, 318.
- HOUST (Antoine), 208, 209.
- HUGUENOTS, 31, 208, 278, 888, 602.
- HUIS-TER-HAAR, 178.
- HUMIERS (Le Sr de), 280.
- HUSSITES, 486.
- HUTEGHEM (Le Sr de), 194.
- HUY, 107, 109, 168, 884, 898.
- HUY (Les négociations à), 107, 109, 147, 168.

## I

- IMPOSITIONS, 228.
- IMPÔTS, 327, 408, 418, 631.
- IMPÔTS NOUVEAUX, 286.
- IMPÔTS SUR les terres, 408.
- IMPUDENCE ET TÉMÉRITÉ, 468.
- INCARNATION (L'), 487.
- INCENDIES, 79.
- INDES, 47, 266, 488, 817.
- INDUSTRIE, 408, 417.
- INFANTERIE espagnole, 880.
- INGOLSTAT, 608.
- INQUISITION, 108, 386, 490.
- INSOLENCIE du peuple, 298.
- IRLANDE, 849.
- IRLANDE (Entreprise sur l'), 884, 888, 888.
- ISAÏE, 487.
- ITALIE, 86, 203, 226, 288, 266, 817, 468, 817, 880, 881.
- ITALIE (Les États d'), 848.
- ITALIE (Guerre d'), 816.
- ITALIE (Les peuples d'), 419.
- ITALIE (Les villes d'), 486.
- ITALIENS (Soldats), 87, 189, 868, 876, 892, 408, 407, 416, 462.

## J

- JACOBSZ. (Adrien), 80.
- JEAN, Duc de Brabant, 92.
- JEAN-CASIMIR duc palatin, 229, 231, 286, 248, 249, 287, 276, 279, 298, 297, 808, 888, 899, 618, 626, 627, 629.
- JEAN, Comte de Nassau, 282, 819, 880, 884, 811, 818, 899.
- JEAN (Le Pape), 486, 448, 486.
- JEANNE, Duchesse de Brabant, 92.
- JEPHTÉ, 488.
- JÉRÉMIE. Voir *Hérémie*.
- JÉSUITES, 248.
- JÉSUITES (Les écoles des), 888.
- JETON des finances, 204.
- JODOIGNE, 288.
- JOHANNISTES, 282.
- JOHANNISTES (Les contre), 147.
- JONGHE (Adrien de), 64, 70, 78.

JOSAPHAT, 458.

JOSUÉ, 458.

JOYEUSE ENTRÉE de Brabant, 91, 543.

JUAN (Don), 49, 82 à 93, 97, 101 à 107, 109, 112, 113, 131, 134 à 159, 142 à 149, 150 à 156, 161, 164 à 166, 168 à 172, 177, 179 à 181, 183 à 187, 189 à 193, 200 à 207, 213 à 215, 223, 229, 234, 256, 257, 240, 242, 244 à 251, 261, 263, 268 à 271, 274 à 278, 282, 283, 294, 295, 313 à 315, 322, 324, 332, 333, 337, 343, 346, 356, 358, 359, 364, 370, 379, 381, 383, 393, 397, 398, 417, 419, 439, 441, 473, 476, 517, 521, 572, 374 à 380, 382 à 384, 389 à 604.

JUAN (Don). Attentat à sa vie, 181.

JUAN (Don). Complots contre lui, 140, 143, 179.

JUAN (Don). Faux bruits répandus à sa charge, 166. — Est abandonné, *ib.*

JUAN (Don). Scs lettres aux États, 189.

JUAN (Don). Sa maison, 131.

JUDAS, 427.

JUGEMENT (Le), 437.

JUIFS, 437, 437.

JUIFS à Rome, 436.

JULIERS (La cour de), 612.

JULIERS (Le Duc de). Voir *Guillaume*.

JULIERS (Le pays de), 383.

JURIDICTION des Conseils, 248.

JUSTIN (L'Empereur), 448, 456.

## K

KALDENBROEK. Voir *Goër*.

KAMPEN, 249, 278, 520.

KERPEN, 383, 629.

KETHULLE (François de la), S<sup>r</sup> de Ryhove, 203, 311, 312.

KRONENBERG, 451.

KUILENBOURG, 27, 629.

## L

LALAING (Antoine de), S<sup>r</sup> de la Mouillerie, 390.

LALAING (Emmanuel-Philibert de), S<sup>r</sup> de Montigny, 31, 154, 227, 293, 299, 502, 313, 313, 364, 376, 377, 397, 336, 623.

LALAING (George de), Baron de Ville, S<sup>r</sup> de Rennebourg, 161, 249, 278, 520, 333, 313, 314, 339.

LALAING (Philippe, Comte de), 147, 194, 248, 250, 252, 259, 330, 363, 366, 371, 619.

LAMBERT LE TAMBOURIN, 29.

LANDAS (Nicolas de), S<sup>r</sup> de Heule, 363, 366.

LANDFRIED, 209, 606, 608.

LANDRECIES, 239, 382, 383, 364.

LARGE CONSEIL à Anvers, 388.

LAUWERMAN (Jean), 117.

LÉAU, 392, 403.

LE DUC (Ambroise), 298.

LEEUWARDE, 447.

LÉGAT du Pape, 141.

LÉGATION impériale aux Pays-Bas, 398.

LÉGÈRETÉ des Français, 331.

LEICESTER. Voir *Dudley* (Robert).

LEIDEN, 466.

LENS (Gilles de), S<sup>r</sup> d'Aubigny, 87.

LENSÆUS (Jean), 61.

LEONINUS (Elbertus), 63, 70, 71, 194, 430, 472.

LEPANTE, 317.

LEVASSEUR, 143.

LEVÉES de Troupes, 78.

LIBELLES, 102, 447.

LIBERTÉ de commerce, 408, 418, 462.

LIBERTÉ du culte et de conscience, 307, 319.

Voir aussi *Religion* et *Landfried*.

- LIBERTÉS des Pays-Bas, 258, 394, 409, 415.  
 LICENCIEMENT des soldats étrangers, 462. Voir aussi *Espagnols* (Renvoi des) et *Gens de guerre*.  
 LIÈGE (Ceux de), 209.  
 LIÈGE (La diète de), 209.  
 LIÈGE (La guerre de), 568.  
 LIÈGE (Les métiers de), 209.  
 LIÈGE (Le pays de), 149, 153, 599, 602.  
 LIÈGE (La ville de), 209, 254, 598.  
 LIÈRE, 108, 159, 145, 190, 194, 195, 510, 598.  
 LIESFELT (Thierri de), 250.  
 LIÉVIN (Charles de), Sr de Famars, 601.  
 LIGNE (Jean de), comte d'Arcnberg, 81. Voir aussi *Arcnberg*.  
 LIGUE CATHOLIQUE en France, 190.  
 LILLE, 46, 312, 352, 597.  
 LILLE (La châtellenie de), 303.  
 LILLE, DOUAI et ORCHIES, 563, 587.  
 LILLO, 510.  
 LIMBOURG, 248, 597, 575, 629.  
 LINGEN (La ville et le pays de), 318, 323, 470, 559, 626.  
 LISBONNE, 537.  
 LODRONO (Le Comte Albero), 113.  
 LOENSSONE (Adrien), 28.  
 LOIS de Brabant, 91.  
 LONDRES, 600.  
 LONGOLIUS (Le docteur), 451.  
 LONGUEVAL (Maximilien de), Sr de Vaux, 207, 208, 350, 394, 451, 582.  
 LOPEZ (Ferdinand), 130.  
 LORRAINE, 141, 417, 584, 627.  
 LORRAINE (Le Duc de), 108, 617.  
 LORRAINS (Soldats), 562.  
 LOUVAIN, 76, 77, 92, 140, 158, 235, 248, 275, 592, 597, 405, 625.  
 LOUVAIN (Les étudiants de), 77.  
 LOUVAIN (La navigation pour), 61.  
 LOUVAIN (Le quartier de), 590.  
 LOUVAIN (L'université de), 61, 114, 118, 592.  
 LOUWERMAN (Jean), 124.  
 LOZ (L'abbé de), 365.  
 LUMAY (Le Sr de), 209, 593, 612.  
 LUTHÉRIENS, 510, 436.  
 LUXEMBOURG, 82, 95, 97, 108, 159, 145, 148, 155, 165, 182, 201, 214, 226, 319, 368, 369, 392, 597, 409, 420, 455, 491, 492, 560, 595, 601, 607, 623, 626, 629.  
 LUXEMBOURG (Les biens du prince d'Orange à), 181.  
 LUXEMBOURG (Ceux de), 55.  
 LUXEMBOURG (La destruction du pays de), 592.  
 LUXEMBOURG (Le gouvernement de), 420.  
 LUXEMBOURG (Les négociations à), 110.  
 LUXEMBOURG (Les nobles de), 584.

## M

- MAASTRICHT, 77, 79, 93, 108, 159, 194, 248, 362, 365, 380, 381, 384, 389, 395, 452, 470, 509, 575, 591, 599, 653.  
 MAASTRICHT (Le sac de), 109.  
 MACÉDOINE (Les anciens Rois de), 469.  
 MACHABÉES, 438.  
 MACHUCA (George), 226.  
 MAES (Englebert), 590.  
 MAGISTRATS, 410.  
 MAGISTRATS anciens, 270.  
 MAGISTRATS renouvelés, 495.  
 MAGISTRATS des villes et bourgades, 571.  
 MALCONTENTS, 298, 502, 550.  
 MALCOTE (Le Sr de), 204.  
 MALHOMME (Le capitaine), 595.  
 MALINES, 36, 38, 145 à 147, 176, 188, 248, 375, 653.  
 MALINES (Le béguinage de) est incendié, 236.  
 MALINES (Les Brigittines anglaises à), 317.  
 MALINES (Grand Conseil de). Voir *Conseil* (Le grand).  
 MALINES (Le gouverneur de), 249.  
 MALINES (La navigation pour), 61.  
 MALINES (Le peuple de), 147.

- MALINES (La ruine de), 380.  
 MALINES (La surprise de), 534, 535.  
 MALTE, 517.  
 MANDERSCHEIT (Le Comte de), 585, 599.  
 MANSART (M. de), 204.  
 MANSFELD (Charles, Comte de), 55, 603, 616.  
 MANSFELD (Pierre-Erneste, Comte de), 5, 6, 9, 17, 56 à 58, 47, 51, 55, 107, 565, 574, 563, 564, 584, 603, 604, 612, 616, 625, 626.  
 MANUY (Le Sr de). Voir *Aubremont*.  
 MARCHANDISES imposées, 256.  
 MARCHÉ EN FAMÈNE, 97, 140, 165, 171, 354, 590, 612, 616, 625, 652.  
 MARCHÉ EN FAMÈNE (Le traité de), 61, 115, 139, 255, 337, 416, 420, 422, 426 à 428, 439. Voir aussi *Édit perpétuel*.  
 MARCK (Marguerite de la), 63. Voir aussi *Arenberg*.  
 MARCK (Le Comte Philippe de la), chanoine à Strasbourg, 612.  
 MARGUERITE DE PARME, 2, 9, 90, 94, 126, 150, 157, 149, 168, 191, 244, 352, 381, 519, 559, 560, 576.  
 MARGUERITE DE VALOIS, 149, 150, 204, 574.  
 MARIE, Reine de Hongrie, 152.  
 MARIE STUART, 552.  
 MARIE-ANNE D'AUTRICHE, épouse de Philippe II, 559.  
 MARIEMBOURG, 164, 259, 578, 593, 594, 601, 602.  
 MARIEMBOURG (La garnison de), 579.  
 MARINE anglaise, 548.  
 MARIO MARTINENGO (Curtio), 226.  
 MARIUS, 559.  
 MARMIER (Jean), Sr de Gastel, 600.  
 MARNIX DE MONT SAINTE-ALDEGONDE (Philippe), 2, 63, 70, 75, 96, 137, 142, 144, 145, 151, 186, 237, 507, 540, 541, 544, 545.  
 MARNIX DE MONT-SAINTE-ALDEGONDE (Philippe). Ses négociations avec le Duc d'Anjou, 537.  
 MARNIX DE MONT-SAINTE-ALDEGONDE (Philippe). Doit être proscrit, 158.  
 MAROILES (L'abbé de), 454. Voir aussi *Yve*.  
 MARTENAS (Duko), 520.  
 MARTHE la Sirienne, 539.  
 MARTINENGO (Curtio), 226.  
 MATHIAS, Archiduc d'Autriche, 193 à 196, 200, 204, 205, 207, 225, 250, 253, 255, 258, 240, 241, 243 à 245, 250, 252, 265, 276, 280, 293, 301 à 307, 311, 555, 541, 554, 553, 554, 567, 375, 381, 385 à 387, 390, 593, 400, 401, 410, 421, 426, 433, 438, 445, 453, 460, 463, 470, 478, 510, 540, 542, 543, 591, 598, 605, 614, 619 à 621.  
 MAUBEUGE, 295.  
 MAURES, 260, 455, 517.  
 MAUVI (Les Srs de), frères, ambassadeurs de Portugal, 601.  
 MAYENCE (L'archevêque de), 621.  
 MAXIMILIEN II, empereur, 75, 620.  
 MAZALQUIVIR, 516.  
 MÉDITERRANÉE (La), 517.  
 MEETKERKE (Adolphe de), 108, 117, 129, 130, 180, 554, 560.  
 MELDERT, 61.  
 MELROY (Le Sr de), 209, 210, 360.  
 MELUN (Robert de), Vicomte de Gand, 566, 582.  
 MELUN RICHEBOURG (Le Marquis de), 554.  
 MENDOÇA (Bernardino), 226.  
 MENIN, 295, 299, 302, 515, 376.  
 MENIN (Les troupes de), 515.  
 MERODE (Bernard de), 506, 560, 511.  
 MERODE (La fille de M<sup>r</sup> de), 592.  
 MERVILLE (Le capitaine), 593, 600, 610, 612.  
 MERYN, 564.  
 MESNIL (du), 262, 263.  
 METZ, 585.  
 MEUSE, 14, 97, 155, 226, 234, 249, 260, 266, 319, 595, 604, 615, 625.  
 MEZIÈRES, 595.  
 MICHAULT (Le conseiller), 97.  
 MICHEL (Le capitaine), 615.  
 MICHEL (Le colonel), 512.  
 MIDDÉLBOURG, 74, 466, 601.  
 MILAN (Le duché de), 615.  
 MILAN (La ville de), 49.  
 MILITAIRES (Les charges), 294.  
 MINISTRES protestants, 176.

- MIROUL (Claude), 566.  
 MIRWART, 574.  
 MISÈRE dans les provinces méridionales des Pays-Bas, 529.  
 MOISSAY (M. de), 602.  
 MOL (Jacques de), Sr d'Oetingen, 62, 70, 71.  
 MOLANUS, 61.  
 MONASTÈRES (démolition de), 256.  
 MONCONTOUR, 517.  
 MONDOUCET (Claude de), 257.  
 MONDRAGON (Christophe de), 14, 25, 27 à 29, 51, 77, 56, 226, 590.  
 MONS, 194, 248, 250, 256, 295, 564, 567, 544, 556, 571, 592.  
 MONS (La bourgeoisie de), 592.  
 MONS (Le capitaine), 502.  
 MONS (Un échevin de), 59.  
 MONS (Le magistrat de) 654.  
 MONS (Le traité de), 562, 568.  
 MONS (La ville de) est surprise, 550.  
 MONTE (Del). Voir *Del Monte*.  
 MONTESDOCA, 58.  
 MONTFORT (Le Comte Ulric de), 622.  
 MONTIGNY (Le Sr de). Voir *Lalaing* (Emmanuel de).  
 MONTIGNY (Le régiment de), 227.  
 MONTMÉDY, 605.  
 MONTMORENCY-HORNES (Ph. de), 94.  
 MONTPENSIER (M<sup>lle</sup> de), 51.  
 MONT-SAINT-ÉLOY (L'abbaye de), 576.  
 MORAVIE, 449, 457.  
 MORBECQ (Le Sr de), 108.  
 MORIGNAULT (Le capitaine), 615.  
 MORIALMÉ (M. de), 209.  
 MORTAGNE, 550, 565, 564.  
 MORTAGNE (Le Sr de), 511.  
 MOUCHAIN (Le Sr de), 585.  
 MOULLERIE (Le Sr de la). Voir *Lalaing* (Antoine de).  
 MUCILYE (Jean de la), 29, 50.  
 MOULART (Mathieu), abbé de Saint-Ghislain, ensuite évêque d'Arras, 62, 70, 71, 107, 108, 117, 257, 555, 558, 564.  
 MOURAULT (Jean), 512.  
 MOUSCRON (Le Sr de). Voir *Barre* (de la).  
 MOUSON, 602.  
 MOVISSART (Laurent), 566.  
 MUIDEN, 25.  
 MUIDENBERG, 24.  
 MUNITIONS, 412.  
 MUNSTER-EYFEL, 629.  
 MUTINÉS et MUTINERIES, 3, 8 à 10, 19, 23, 56 à 40, 45, 46, 50, 52, 56, 61, 556, 584, 569.

## N

- NAMUR, 405, 459, 559, 560, 578, 579, 590, 595, 595, 601, 604, 609, 616, 625 à 628, 627.  
 NAMUR (Le camp de), 555.  
 NAMUR (Le château et la citadelle de), 149, 150, 154, 195, 162, 189, 199, 525.  
 NAMUR (Le pays de), 519, 597.  
 NAMUR (Le siège de), 205.  
 NAMUR (La surprise de), 592, 405.  
 NAMUR (Le traité de), 441.  
 NANCY, 626.  
 NASSAU (Jean, comte de), 580, 584, 509.  
 NAVARRE (Le Roi de), 140, 259.  
 NAVARRE (La Reine de). Voir *Marguerite de Valois*.  
 NAVES (Le Sr de), 6, 96, 159, 149 à 152, 155, 156, 164, 214 226, 276, 605.  
 NÉGOCIATIONS d'Arras, 554.  
 NÉGOCIATIONS de Cologne, 590 et suivantes.  
 NÉGOCIATIONS de Geertruidenberg, 180.  
 NÉGOCIATIONS de paix, 162, 241, 242, 501.  
 NETTON, 512.  
 NEUVILLE (Le Sr de). Voir *Haywaille*.  
 NEVILL (Charles), Comte de Westmorland, 616.  
 NIEUPORT, 78, 114, 159, 179.  
 NIEUWENAAR (Le Comte de), 252, 615.  
 NIEUWGASTEL, 158.  
 NIEUWPOORT, 425.

- NIMÈGUE, 194, 451, 466, 486, 614.  
 NIMÈGUE (Le bourgmestre de), 580.  
 NINOVE, 129.  
 NIVELLES, 19, 253, 248, 654.  
 NOBLES, 167.  
 NOBLESSE (La), 294.  
 NOBLESSE (L'abolition de la), 103.  
 NOBLESSE (La) est méprisée, 529.  
 NOBLESSE (État de la), 556.  
 NOCERA, 449, 457.  
 NOIRCARMES (Jean de), Baron de Selles, 212, 214,  
 215, 240, 271, 562, 564, 598, 476, 556, 650  
 à 652.  
 NORITS (Le Colonel), 511.  
 NOUE (François de la), 278, 353, 512, 514, 538.  
 NOVATIENS, 456.  
 NOVELLES (Jean de), 363.  
 NOVELLES (Ponce de), Sr de Bours, 154, 189, 311,  
 313, 653.  
 NOVELLES-STADE (Le Sr de), 154.  
 NUMA, 559.

## O

- OBÉISSANCE AU FOI, 273, 451.  
 OCÉAN, 519, 517.  
 OCTAVE FARNÈSE, 552, 553.  
 OFFENS OU OFKENS. Voir *Papke*.  
 OFFIGNIES (Jean d'), 563.  
 OIGNIES (Adrien d'), Sr de Willerval, 124, 125,  
 127, 129, 154, 180, 194, 560, 565, 566.  
 OIGNIES (Claude d'), 564.  
 OIGNIES (Eustache d'), 154, 564.  
 OIGNIES (François d'), 566.  
 OIRSCHOT (Le Sr d') 451.  
 OLIVERA (d'), 43, 226.  
 OMMELANDEN, 81, 515.  
 OPPRESSION du peuple, 168.  
 ORAN, 516.  
 ORANGISTES, 106, 500.  
 ORCHIES, 312, 552, 397.  
 ORCHIES (Les états d'), 553.  
 ORCHIMONT, 617.  
 ORDONNANCES, 210, 225. Voir aussi *Placards*.  
 ORIENT, 456.  
 OSTENDE, 365.  
 OTTON (L'Empereur), 457.  
 OUDE JANSZ. (Gaspard), 28.  
 OUDEWATER, 176, 425.  
 OULTREMONT (d'), 627.  
 OUTRE-MEUSE (Le pays d'), 248.  
 OVERLOOPE (d'), 124.  
 OVERIJSEL (Province d'), 12, 249, 319, 525, 380,  
 597, 486, 515, 541.  
 OYSELEUR (Pierre l'), Sr de Villers, 330.

## P

- PACIFICATION, 6, 18, 159, 170, 177, 183, 228,  
 272, 557, 544, 545, 455, 494.  
 PACIFICATION de Gand, 59, 60, 74, 90, 96, 108,  
 114, 118, 126, 127, 152, 157, 159, 152 à 154,  
 170, 174, 176, 177, 180, 181, 184, 185, 195,  
 197, 250, 245, 244, 260, 271, 502, 514, 522  
 à 524, 526, 558, 545, 545, 547, 552, 554 à  
 558, 565, 567 à 570, 578, 592, 599, 412, 422,  
 426, 427, 451, 455, 454, 459, 443, 444, 460  
 à 464, 467, 475 à 478, 490, 492, 494, 495,  
 521.  
 PACIFICATION de Hollande et Zeelande, 3, 477.  
 PAGANISME, 457.  
 PAIX, 467, 475.  
 PAIX de l'empire, 458.  
 PAIX de France, 1, 585.

- PAIX des Pays-Bas, 1, 20, 111, 118, 240, 265, 275, 501, 529, 555, 415, 455. Voir aussi *Négociations et Pacification*.
- PAIX PUBLIQUE, 407.
- PAIX DE RELIGION, 504, 506, 510, 547, 549, 579, 592, 424, 428, 440, 448, 476, 541.
- PALERME, 449.
- PALERME (Aurelio de), 226.
- PAMELE (Le président), 229.
- PANGES (Le Sr de), 584.
- PANIS (Pierre), 176.
- PAPES, 456.
- PAPES (Absolutions des), 559.
- PAPKE OFFENS OU POPPE UFKENS, 520.
- PARDIEU (Valentin de), Sr de la Motte, 249, 295, 296, 502, 515, 555, 555, 576, 590, 597.
- PARDON GÉNÉRAL, 554.
- PARIS, 204, 254, 594.
- PASSION (La), 457.
- PAULO (Messire), 29.
- PAYANO (Mullo), 279.
- PAYS-BAS, 1, 5, 6, 13, 95, 108, 111, 155, 156, 568, 571, 592, 595, 406, 455, 517, 558, 598.
- PAYS-BAS (Affaires des), 618.
- PAYS-BAS (Les différends des), 515.
- PAYS-BAS (L'État des), 566. Voir aussi *État des Pays-Bas*.
- PAYS-BAS (L'État misérable des), 185, 459.
- PAYS-BAS (Le Gouvernement des), 194, 560.
- PAYS-BAS (Les habitants des), 545, 463.
- PAYS-BAS (Le repos des), 452.
- PAYS-BAS (Les richesses des), 86.
- PAYS-BAS (Les traités des), 515.
- PAYS-BAS (Les villes et communes des), 413.
- PEETERS (Cunerus), 61.
- PEGNON DE VELEZ, 517.
- PENNANTS (Jean de), conseiller et maitre de la Chambre des Comptes, 65, 70.
- PENSIONS, 225.
- PERALTA (Le capitaine),
- PEREZ (Antonio), 48, 151.
- PERRENOT (Frédéric), Sr de Champagney, 2, 14, 41, 47, 80, 107, 108, 117, 147, 190, 204, 227, 512, 599, 625.
- PÉRUWELZ, 151, 593.
- PESTE à Lierrc, 194.
- PEUPLE (Le petit), 295.
- PEYSSANT (Lancelot de), 563, 566.
- PHILIPPE II, 7, 8, 10, 15, 17, 21, 26, 41, 59, 83, 95, 99, 109, 111, 112, 116, 155, 157, 141, 145, 148, 152, 155 à 159, 165, 167 à 171, 174, 182, 191, 201 à 205, 208, 211 à 213, 215, 241, 242, 245, 250, 251, 265, 265 à 268, 270, 272, 275, 276, 277, 285, 288, 296, 501, 502, 516 à 520, 529, 555, 555, 557, 558, 546, 549, 552, 557, 576, 579, 591, 594, 595, 400 à 412, 416, 418, 422 à 427, 456, 459 à 445, 448, 450, 451, 455, 456, 461, 465, 465, 468, 469, 471, 477, 490, 557, 545, 549, 555, 556, 557, 559, 561, 565.
- PHILIPPE II. Ses avantages sur les Anglais, 548 et suiv.
- PHILIPPE II (La clémence de), 416, 475.
- PHILIPPE II. Sa déchéance, 564, 567.
- PHILIPPE II. Sa prudence, 202.
- PHILIPPE, Duc d'Alençon. Voir *François de Valois*.
- PHILIPPE-GUILLAUME, Comte de Buren, 67, 81, 109, 114, 120, 123, 181, 184, 276, 557, 592, 409, 420, 455, 459, 445, 444, 465, 478, 493.
- PHILIPPEVILLE, 248, 259, 592, 405, 494, 602.
- PHILOSOPHES, 468.
- PICARDIE, 250.
- PICAVET (Jean), 563.
- PICQUE (Le capitaine), 513.
- PIÉMONT, 555.
- PIETER CLAISSONE (Job), 29.
- PILLAGES ET PILLARDS, 109, 120, 251, 297, 585, 595, 609.
- PISANS, 105.
- PISTOLETTA GEFIESCHO, 50.
- PISTOLETTO GASTESDY, 50.
- PLACARDS, 10, 19, 56, 57, 62, 175, 197, 510, 443. Voir aussi *Ordonnances*.
- PLACARDS (Rigueur des), 445, 478.
- PLACARDS publiés sous le nom de Philippe II, 243.

- PLANCQ** (Louis de la), 566.  
**PLESSIS LEZ-TOURS** (Le traité de), 543.  
**POIEL**. Voir *Poryn*.  
**POLICE ET GOUVERNEMENT** des Pays-Bas, 249.  
**POLITIQUE** des femmes et enfants, 192.  
**POLOGNE** (Un Roi de), 457.  
**POLWEILLER** (Nicolas, Baron de), 49, 45, 43, 249, 613, 622.  
**POMERANIE**, 613.  
**PORTE** (de la), 229.  
**PORTUGAL**, 86, 519, 456, 517, 557, 544, 559, 601.  
**PORTUGAL** (Don Antonio de), 253.  
**PORTUGAL** (Flotte commerçante de), 573.  
**PORTUGAL** (Guerre de), 559.  
**PORTUGAL** (Rois de), 558.  
**PORTUGAL** (La succession de), 519.  
**PORYN** ou **PORIN**, bourgmestre de Nimègue, 451.  
**PRÊCHES**, 158, 176, 279, 520, 527.  
**PRET** (Quentin du), premier échevin de Mons, 65, 70, 71.  
**PRINCE** des Ténèbres, 535.  
**PRINCES**, 454, 456.  
**PRINCES** catholiques, 551.  
**PRINCES** chrétiens, 456.  
**PRINCES** électeurs. Voir *Électeurs*.  
**PRINCES** de l'empire, 485.  
**PRINCES** d'Espagne, 272.  
**PRISONNIERS**, 412, 420, 450, 459, 489, 205.  
**PRISONNIERS** de Gand, 502, 504, 569, 570, 598.  
**PRIVILÈGES** de Brabant, 591, 586.  
**PRIVILÈGES** de la Hanze, 575.  
**PRIVILÈGES** du pays, 2, 171, 196, 203, 270, 513, 554, 569, 405, 410, 415, 416, 420, 421, 452, 455, 441.  
**PRIVILÈGES** ET **COUTUMES**, 407.  
**PROFANATIONS**, 280.  
**PROSCRIPTION** du prince d'Orange, 518 et suiv., 550 et suiv.  
**PROSCRIPTIONS**, 475.  
**PROSCRITS**, 55.  
**PROTESTANTS**, 463.  
**PROVINCES** reconciliées, 569.  
**PROVINCES-UNIES**, 518, 524, 525, 565.  
**PROVINCES** wallonnes, 294, 295, 501, 376.  
**PROVINCES** wallonnes. Leur séparation des autres provinces, 501.  
**PROVINCES** wallonnes (Union des), 518, 519, 544, 557, 562.  
**PRUNEAUX** (Le Sr des), 448, 509.  
**PUISSANCES** étrangères. Leur jalousie, 82.  
**PYPPE** (Jacques le), 566.

## Q

**QUESNOY**, 187, 259, 383.

**QUESNOY** (La garnison de), 574.

## R

- RAMMEKENS**, 512.  
**RASSENGHIEN**. Voir *Gand*.  
**RATISBONNE**, 75.  
**RAVILLE** (Jean de), Sr d'Ansembourg, 206.  
**REBELLES**, 2, 3, 22, 59, 57, 79, 116, 126, 253, 267, 429, 456.  
**REBELLIONS**, 102, 451, 203, 280, 273, 505, 516, 576.  
**REBREVETTES** (Adrien de), 564.  
**RÉCONCILIATION** avec le Roi, 2, 553, 555, 558.  
 Voir aussi *Traité de réconciliation*.  
**RÉCONCILIATION** des provinces wallonnes, 287, 297, 562. Voir *Provinces wallonnes*.  
**RECRUTEMENTS**, 109, 256, 258.  
**RÉFORMÉS**, 507.  
**RÉFUGIÉS** anglais, 228.

- RÉFUGIÉS en France, 296.  
 REID (Le Sr de), 585.  
 REITERS, 104.  
 RELIGIEUX ET ECCLÉSIASTIQUES, 68.  
 RELIGION, 111, 185, 207, 245, 258, 306, 309, 326, 349, 359, 341, 342, 352, 355.  
 RELIGION (Affaires de), soumises aux États, 180, 343.  
 RELIGION catholique, 3, 22, 33, 60, 73, 86, 104, 118, 154, 157, 141, 146, 152, 155, 156 à 158, 166, 167, 170, 172, 186, 196, 202, 208, 212, 252, 253, 257, 245, 247, 267 à 271, 274, 280, 294, 301, 302, 303, 307 à 311, 318, 321, 324, 328, 331, 334, 337 à 359, 343 à 349, 352 à 357, 367, 369 à 371, 376, 379, 380, 393, 398 à 400, 411, 416, 419 à 428, 435, 438 à 457, 446, 448, 449, 453, 460, 465, 467, 475, 476, 483, 484, 493, 521, 524, 530, 566, 586, 650, 653.  
 RELIGION chrétienne, 208.  
 RELIGION (Liberté de), 116, 147, 183, 307, 309.  
 Voir aussi *Paix de religion*.  
 RELIGION luthérienne, 447.  
 RELIGION nouvelle, 158, 358, 448, 468, 538, 549.  
 RELIGION protestante, 176, 307, 326, 348.  
 RELIGION réformée, 467.  
 RELIGION (Scandales en fait de), 158.  
 RENNEBOURG (Le Comte de). Voir *Lalaing* (George).  
 RENON DE FRANCE, 373.  
 RENOU (Jean), 50.  
 REPOS des Pays-Bas, 482.  
 REQUESENS, 1, 5, 7, 8, 22, 96, 150, 158, 321.  
 RÉSURRECTION, 437.  
 RÉVOLTES, 39, 293, 447.  
 RHIN, 266, 319.  
 RIANTS (Gilles de), 237.  
 RICHEBOURG (Le Marquis de), 336. Voir aussi *Méun*.  
 RIGUEUR des placards, 443, 478.  
 ROBLES (Gaspard de), Sr de Billy, 81, 150, 152.  
 ROCHELLE, 602.  
 ROCROY, 602.  
 RODA (Jérôme), G, 21, 59, 41, 43, 47, 49, 57, 102.  
 RODOLPHE II, empereur, G, 73, 107, 108, 114, 133, 162, 187, 201, 204, 203, 207, 241, 242, 263, 301, 320, 333, 335, 334, 338, 339, 374, 390, 394, 396, 401, 406, 422, 427, 446, 447, 460, 471, 482, 487, 598, 605, 606, 618, 620 à 622.  
 ROELIX (Le Comte de). Voir *Croy* (Jean de).  
 ROGER, Roi de Sicile, 449, 437.  
 ROIS ET PRINCES, 434.  
 ROMAINS, 419.  
 ROMBOUTS (Michel), 29.  
 ROME, 436, 539.  
 ROME (Dispenses de), 473.  
 ROMERO (Julien), G, 9, 59, 42, 45, 47.  
 RONCK (Le Sr de), 204.  
 ROOMERSWAAL, 423.  
 ROORDA (Charles), 320.  
 ROSCAN (Le capitaine), 624.  
 ROSSIGNOL (Le Baron de) 396, 600, 616.  
 RUINE du pays. 267.  
 RUPELMONDE, 278.  
 RUREMONDE, 278, 383, 399, 615 à 618, 623, 624, 629.  
 RUWARD de Brabant, 166, 323.  
 RUYSBROEK, 61.  
 RUYSBROEK (Le Sr de). Voir *Bersel* (Claude de).  
 RY (Philippe de), 618, 622.  
 RYCKE (Pierre de), bailli de Flessingue, 64, 70, 73.  
 RYE (Marc de), Marquis de Varembon, 207, 620.  
 RYHOVE (Le Sr de). Voir *Kethulle*.  
 RYHOVE (La faction de), 333.  
 RYMENANT, 249.  
 RYSWOUDE, 313.

## S

- SAARDAM, 173.  
 SAARDAM OU ZAANDAM, 24.  
 S<sup>t</sup>-AMAND, 563, 564.  
 S<sup>t</sup>-BALEMON (Le S<sup>r</sup> de), 580, 596, 599, 600.  
 S<sup>t</sup>-BARTHÉLEMY (La), à Paris, 105.  
 S<sup>t</sup>-BERNARD (L'abbaye de), 587.  
 S<sup>t</sup>-CLÉMENT (Don Guislain de), 8.  
 S<sup>t</sup>-DENIS, 517.  
 S<sup>t</sup>-EMPIRE, 203.  
 S<sup>te</sup>. ÉCRITURE, 456.  
 S<sup>t</sup>-GUISLAIN, 248.  
 S<sup>t</sup>-GUISLAIN (L'abbé de). Voir *Moulart*.  
 S<sup>t</sup>-HUBERT, 599.  
 S<sup>t</sup>-JACQUES DE COMPOSTELLE, 79.  
 S<sup>t</sup>-OMER, 249, 294, 300.  
 S<sup>t</sup>-OMER (Ceux de), 558.  
 S<sup>t</sup>-OMER (Jean de), S<sup>r</sup> de Morbecq, 117.  
 S<sup>t</sup>-SIÈGE, 424.  
 S<sup>t</sup>-TROND, 615.  
 SALAMANCA (Diégo), 29.  
 SAIM (Le Comte de) de Reifferscheit, 206.  
 SANDRE, 604.  
 SAMNITES, 419.  
 SAMSON, 164.  
 SAMSON (Le château de), 589, 599.  
 SANTIAGO, 79.  
 SARASINS, 456, 449.  
 SARDAIGNE, 105.  
 SARRAZIN (Jean), 566.  
 SASBOUT (Le président Arnoul), 15, 51, 177.  
 SAÛL, 469.  
 SAVOIE, 553.  
 SAXE (L'Électeur de), 620, 621.  
 SAXE (La maison de), 81.  
 SCHAREMBERGER, 31, 53, 598.  
 SCHENCK (Christophe), 249.  
 SCHENCK (George), Baron de Tuitenberg, 81, 626.  
 SCHENCK (Guillaume), 28.  
 SCHEPPERÉ (Le conseiller de), S<sup>r</sup> d'Eecke, 229, 321.  
 SCHETZ DE GROBBENDONCK, 6, 23, 97, 152, 156, 160, 560, 454, 466.  
 SCHOONHOVEN, 158, 176, 423.  
 SCHOUTEETE (François), S<sup>r</sup> de Herpe, 229.  
 SCHOUWEN, 14.  
 SCHWARTZENBERG (Ottou-Henri, Comte de), 234, 241, 242, 275, 277, 551, 561, 488, 598, 620.  
 SÉDITIEUX, 293, 586.  
 SEDWICH (Le capitaine), 512.  
 SEILLES (Le château de), 599.  
 SELIM, 317.  
 SELLES (Le Baron de). Voir *Noircarmes (Jean)*.  
 SÉMINAIRE ANGLAIS, 317.  
 SERMENT de fidélité, 112.  
 SERMENT de fidélité à l'Archiduc Mathias d'Autriche, 585.  
 SERMENT d'abjuration de Philippe II, 564.  
 SERMENT d'obéissance, 422.  
 SERTORIUS, 559.  
 SETTON, 512.  
 SICHEM, 255.  
 SIENNES, 555.  
 SIGISMOND (L'Empereur), roi de Bohême, 449.  
 SILLE (Le docteur), 204.  
 SILVIUS (L'imprimeur), 192.  
 SINT-ANNALAND, 14.  
 SION (La digue de), 51.  
 SOLDATS étrangers, 568, 446, 462, 491, 549, 562.  
 SOLDATS des États, 544. Voir aussi *États*.  
 SOLDATS indigènes, 407.  
 SOLDATS (Insolence des), 158.  
 SOLDATS réconciliés avec le Roi, 576.  
 SOLDATS (Les vivres des), 513.  
 SOLDE due aux Allemands et Espagnols, 108.  
 SOLIMAN, 317.  
 SOMERE (Paul de), 150.  
 SONOY (Thierri), 511, 512.  
 SORTIE des troupes étrangères, 119, 120, 122. Voir *Espagnols (sortie des)*.  
 SOTOMAYOR (Alonso de), 50.

- SOUVERAINS des Pays-Bas, 272.  
 SPAARDAM, 174.  
 SPA, 149.  
 STAVELE, 582.  
 STRAELEN (Jean de), 507.  
 STRAINCHAMPS (François), 50.  
 STRASBOURG, 612.  
 STREIN (Le baron de), 605.  
 STROTZI (Le maréchal), 544.  
 STROZZI, 86.  
 STROZZI (Pierre), 253.  
 STUART (Le colonel), 512.  
 STUART (Marie). Voir *Marie Stuart*.  
 STUBING (Le Baron de), 477.  
 SUÈDE, 448.  
 SUISSE (Les cantons de), 186.
- T**
- TAFFIN (Jean), 28.  
 TAILLES ET IMPOSITIONS, 444, 492.  
 TAILLES ET IMPÔTS (Abolition des), 534.  
 TAPISSERIES, 49.  
 TASSIS OU TAXIS (Jean-Baptiste), 148, 561.  
 TAYMAN, 74.  
 TEMMERMAN (Ghislain), abbé de Saint-Pierre à Gand, 62, 70, 71.  
 TEMPLEUVE, 254.  
 TEMPLoux, 589, 591, 614.  
 TER GOES, 176, 425.  
 TERMONDE (Émeute à), 49.  
 TERRA NOVA. Voir *Aragon* (Carlos).  
 THÉODORIC, Roi d'Italie, 448, 456.  
 THOTHOPHAGE (L'île dite), 516.  
 TÊTE DE FLANDRE, 108.  
 THERON (Jean), 96, 142, 144, 145, 151, 158, 161, 180, 186, 204, 205.  
 THIERY (Le château), 597.  
 TIRLEMONT, 76, 255, 625.  
 TIRON, 598.  
 TOISON D'OR, 156, 158.  
 TOLÈDE (L'archevêque de), 103.  
 TOLÈDE (Francisco de), 226.  
 TOLÈDE (Hernando de), 24.  
 TONLIEUX ET IMPÔTS perçus par le prince d'Orange, 179.  
 TOURNAI, 294, 552, 466, 559, 565.  
 TOURNAI (L'évêque de), 146.  
 TOURNAI et TOURNÉSIS, 486.  
 TOURNAI et TOURNÉSIS (Les députés de), 597.  
 TOURNÉSIS, 552.  
 TOURS en Tourrainc, 545.  
 TRAGÉDIES de France et des Pays-Bas, 425.  
 TRAITÉ d'Arras, 574.  
 TRAITÉ de Bordeaux, 516.  
 TRAITÉ avec le Duc d'Anjou, 557 et suiv., 544 et suiv.  
 TRAITÉ des États avec le Duc d'Anjou, 256.  
 TRAITÉ des États avec Élisabeth, Reine d'Angleterre, 516.  
 TRAITÉ de Huy, 110.  
 TRAITÉ de Maastricht, 81.  
 TRAITÉ de Marche. Voir *Marche*.  
 TRAITÉ de Mont-Saint-Éloy, 576.  
 TRAITÉ de Namur, 441.  
 TRAITÉ OU PACIFICATION de Gand. Voir *Pacification de Gand*.  
 TRAITÉ DE PAIX, 118, 468.  
 TRAITÉ de Plessis-lez-Tours, 545.  
 TRAITÉS, 425, 555.  
 TRAITÉS particuliers, 259.  
 TRAITÉS de réconciliation, 578, 582. Voir aussi *Réconciliation*.  
 TRAITÉ avec les provinces wallonnes, 562 et suiv.  
 TRELON (Guillaume de), 512.  
 TRELON (Louis de Blois, Sr de), 148, 155, 159, 162, 170, 189.  
 TRENTE (Le Concile de), 157.  
 TRÈVES (L'archevêque de), 557, 574.  
 TRÈVES (Le chancelier de), 482.  
 TRIGOSA (Le Père Pierre), 113.

TRONCHIENNES (L'abbé de), 507.  
 TROUBLES, 549.  
 TROUBLES à Arras, 287 et suiv.  
 TROUBLES des Pays-Bas, 515, 407, 416, 428, 628.  
 TROUBLES (Remèdes aux), 211.  
 TUMULTES, 155.  
 TUNIS (La conquête de), 94.

TURCS, 94, 266, 581.  
 TURCS (Guerre contre les), 103.  
 TWENTE (La province de), 518.  
 TYMPEL. Voir *Van den Tympel*.  
 TYRANNIE, 205, 255, 256, 502, 468.  
 TYRANNIE des Espagnols, 205, 261, 544.  
 TYRANNIE du Prince d'Orange, 526.

## U

UPKENS (Papke), 520.  
 UNION de Bruxelles, 98.  
 UNION des États, 567 à 569, 597, 412, 422, 459, 461, 465 à 468, 490.  
 UNION des provinces wallonnes, 518, 519, 522, 555, 565.  
 UNION d'Utrecht, 518, 520, 527, 555, 552, 580, 585, 595, 427, 525, 552.  
 UNIVERSITÉS, 454.  
 UTRECHT, 24, 78, 108, 159, 629.

UTRECHT (La citadelle d'), 93, 178.  
 UTRECHT (Les assemblées à), 471.  
 UTRECHT (Les députés d'), 597, 450.  
 UTRECHT (Le dôme d'), 178.  
 UTRECHT (Le gouvernement d'), 410.  
 UTRECHT (La province d'), 12, 26, 178, 185, 318, 519, 525, 512, 541.  
 UTRECHT (Les traités relatifs à), 182.  
 UTRECHT (L'union d'). Voir *Union*.

## V

VAISSELLES, joyaux, etc., 257.  
 VALDES (Francisco), 6, 56, 41, 43, 47.  
 VALENCIENNES, 19, 294, 552, 582, 583, 486, 571, 591.  
 VAN BERKELER (François), 190.  
 VANDEN EYNDE, 572.  
 VANDEN TYMPEL (Olivier), 512, 554, 555.  
 VANDER GRACHT (Gauthier), Sr de Maelstede, 75.  
 VANDER HAER (Florent), 564, 566.  
 VANDER LINDEN (Jean), abbé de Sainte-Gertrude à Louvain, 62, 70, 71, 140, 529, 560, 434.  
 VANDER LINDEN, amman d'Anvers, 451.  
 VANDER MYLE (Adrien), 65, 70, 75, 560, 508.  
 VANDER ZICKELE (Antoine), 64, 70, 75.  
 VAN DIEVEN (Pierre), 506.  
 VAN DORP (Arnoul), 51, 65, 70, 75, 250.  
 VAN DORT, 515.  
 VAN GOOR (Adolphe), 560.  
 VAN GORLE (Daniel), capitaine, 513.

VAN HAMSTEDER (Adolphe), 28.  
 VAN HEMDISE (Jean), 250, 280, 506, 555.  
 VAN LAER (Dode), capitaine, 515.  
 VAN ZUYLEN. Voir *Zuylen*.  
 VAN ZWIETEN (Gérard), 28.  
 VAN ZYNE (Jean), 50.  
 VAREMBON (Le Marquis de). Voir *Rye* (Marc de).  
 VARGAS (Alonzo de), 6, 8, 59, 42, 45, 47, 76, 77, 226.  
 VARGAS (Juan de), 558.  
 VASQUEZ (Christophe), 150.  
 VASSEUR (F. Le), 45, 124.  
 VASSEUR (Guillaume le), 555, 565.  
 VAULX (Le Sr de). Voir *Longueval*.  
 VECHT, 25.  
 VELES (Le Marquis de Los), 264.  
 VELUWE, 481.  
 VENDEVILLE (Jean de), 565.  
 VENDÔME (Le Duc de), 601.

- VENDÔME (La Duchesse de), 204.  
 VENISE, 49.  
 VENISE (La république de), 434.  
 VENLOO, 615, 629.  
 VERDUGO (Francisco), 45, 623.  
 VERGY (François de), Comte de Champlitte, 628.  
 VERMANS (Antoine), abbé de Vicogne, 46, 563, 566.  
 VEUSELS (Philippe), 473.  
 VIANEN, 67.  
 VICOGNE (L'abbé de), Voir *Vermans*.  
 VICQ (Roland de), 563, 566.  
 VIEL (Messire le), Baron de Winenberg, 117.  
 VIENNE en Autriche, 193, 603, 618, 620 à 623.  
 VIENNE (Henri de), Sr de Chevraux, 595, 609, 610.  
 VIGLIUS, 6, 17, 42, 51.  
 VILAIN (Maximilien) de Gand, Sr de Rassenghien, 6, 8, 13, 45, 49, 55, 83, 87, 102, 103, 142, 152, 229, 317, 529, 556, 554, 566. Voir *Gand* (Maximilien de).  
 VILLE (Le Baron de). Voir *Lalaing* (George de).  
 VILLES fortes, 266.  
 VILLES et forteresses, 494.  
 VILLES et forteresses. Leur remise, 464.  
 VILLES wallonnes, 294, 326.  
 VILLIERS (Le ministre). Voir *Oyselcur*, 350.  
 VILVORDE, 190, 584, 554.  
 VIOLENCES contre les villes et pays, 595.  
 VLEUBERG, 624.  
 VOISIN (Le capitaine), 512.  
 VREDENBOURG, 179.

## W

- WACHTGELD, 626.  
 WALCHEREN, 29, 515.  
 WALECANDT (Liévin), 29.  
 WALLON (Le pays), 519.  
 WALLON-BRABANT, 519.  
 WALLONS, 146, 259, 519, 545, 548, 552, 559, 562, 581, 455.  
 WALLONS mécontents (Les), 504, 529. — Leur générosité, 296. — Leur union, 519. — Sont irrités contre le Duc d'Alençon, 401.  
 WALLONS de Melin, 504.  
 WALLONS (Le sergent major des), 612.  
 WALLONS (La simplicité des), 578.  
 WALLONS (Les soldats), 29, 33, 56, 41, 47, 57, 78, 79, 254, 247, 249, 280, 302, 305, 306, 315, 550, 609, 614, 615.  
 WALSINGHAM (François), 2, 317, 601.  
 WARISOU (Le Sr de), 589, 599.  
 WATERLAND, 24.  
 WAVRE, 9.  
 WEELEMANS (Camille), 72, 123, 124.  
 WEERD, 613.  
 WEESP OU WESOP, 23.  
 WENCESLAS, 469.  
 WENCESLAS, Duc de Brabant, 92.  
 WERCKENDER (Liévin), 29.  
 WESTENDORP (George de), 566.  
 WESTMORLAND. Voir *Nevill*.  
 WESTFRISE, 447.  
 WESTPHALIE, 626.  
 WESTQUARTIER de Flandre, 584.  
 WILLEBROEK, 45, 46, 61.  
 WILLERVAL. Voir *Oignies*.  
 WILSON (Thomas), 517.  
 WINDSOR, 601.  
 WINENBERCH. Voir *Wynenberch*.  
 WITTENSONE (Jacob), 29.  
 WORKOM, 14, 176.  
 WORMER, 24.  
 WORMS (La diète de), 485.  
 WURTZBOURG (L'évêque de), 560.  
 WYNENBERCH OU WINENBERCH (Philippe, Baron de), 108, 117, 124.

## Y

YPRES, 314, 466.  
 YPRES (Le grand bailli d'), 312.  
 YPRES (L'évêque d'), 229, 312.  
 YPRES (Le gouverneur d'), 511.

YSELTEIN (Christophe), 514, 613.  
 YVE (Le Sr d'), 590, 600.  
 YVE (Frédéric d'), abbé de Maroilles, 203, 560.

## Z

ZAANDAM, 24.  
 ZÉELANDE, 2, 7, 31, 53, 46, 63, 170, 266 à 268,  
 275, 313, 318, 319, 322, 323, 326, 343 à 348,  
 409, 423, 426, 492, 492, 532, 601.  
 ZÉELANDE (Ports en), 204.  
 ZÉELANDE (Prospérité de), 520.  
 ZÉELANDE (Réfugiés de), 528.  
 ZERBI (L'île de), dite de Gelves ou Des Gerbes,  
 94.  
 ZEVENBERGEN, 138.

ZIERIKZEE, 1, 13, 14, 20, 21, 23 à 27, 29, 50, 34,  
 53, 57, 46, 176, 423, 466, 521.  
 ZOETE (Josse), Sr de Villers, 583.  
 ZOETE (Philippe de), Sr de Haultain, 512.  
 ZUTPHEN, 513, 580, 466.  
 ZUTPHEN (Le comté de), 518, 522.  
 ZUTPHEN (Les États de), 560.  
 ZUTPHEN (Le gouvernement de), 519.  
 ZUYLEN (Guillaume van) VAN NYVELT, 63, 70, 73.  
 ZWEVEGHEM. Voir *Halewyn*.  
 ZWOL, 466.

## ERRATA.

Page 19, note 1, ligne 4. Au lieu de : chevaux-légers, lisez : cheveu-légers.  
 Page 81, note 2. Au lieu de : 9 mai 1373, lisez : 19 mai 1313.  
 Page 143, note, ligne 3. Au lieu de : excellence, lisez : existence.  
 Page 393, note. Au lieu de : boulet de canon, lisez : coup d'arquebuse.  
 Page 388, note 1. Au lieu de : tables d'Avianus, lisez : fables d'Avianus.  
 Page 431, note, ligne 1. Au lieu de : chancelier, lisez : prévôt.